

# LE DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR THÉODORE MOMMSEN — 1892

TRADUIT PAR PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR AGRÉGÉ À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME II

## LIVRE PREMIER. — LA MAGISTRATURE.

### INSIGNES ET HONNEURS DES MAGISTRATS EN FONCTIONS.

L'autorité dont le magistrat est investi dans la cité trouve forcément son expression dans l'appareil extérieur avec lequel il paraît. D'une part, il ne se présente pas en public sans les instruments nécessaires à l'exercice de ses fonctions, en particulier à l'exercice de son droit de coercition contre les individus insoumis. D'autre part, il se distingue, au costume, au siège, et sous plusieurs autres rapports matériels, par certaines particularités interdites à celui qui n'est pas magistrat. Le magistrat a des insignes comme il a des appariteurs. Quant au fondement juridique, en vertu duquel il possède les uns et les autres, il faut toujours le chercher dans les lois générales ou spéciales qui ont établi les diverses magistratures ; car ce sont ces lois qui ont expressément fixé, pour chaque cas, ceux qui appartiendraient aux magistrats qu'elles concernaient<sup>1</sup>.

La difficulté de la théorie des Insignes est qu'ils ne peuvent être décrits clairement qu'en réunissant et même en opposant entre elles les différentes classes de magistrats et que cependant ils ont pris, pour chaque magistrature, une forme et des délimitations distinctes. Cela tient à ce que le cercle des *magistratus*, c'est-à-dire des fonctionnaires élus par le peuple, s'est progressivement élargi et même est arrivé à comprendre les magistrats plébéiens, sans que cependant l'on soit, particulièrement pour les dehors, parvenu à l'uniformité. Nous étudierons ici en tenant compte de cette difficulté : d'abord, les faisceaux, en leur qualité d'instruments et d'insignes caractéristiques de l'imperium ; puis le siège des magistrats et les places spéciales qui leur sont réservées au théâtre ; et enfin le costume des magistrats avec ce qui s'y rattache. Quant à la suite du magistrat, que l'on peut encore, en un certain sens, faire rentrer dans notre sujet, il en a été traité dans le chapitre qui précède immédiatement celui-ci.

#### FAISCEAUX.

Le faisceau (*fascis*) se compose d'une hache (*securis*) et de plusieurs verges (*virgæ*)<sup>2</sup> attachées par une courroie<sup>3</sup> et formant un faisceau<sup>4</sup> qui est porté

---

<sup>1</sup> Le prototype de ce système est dans le vote du peuple par lequel sont introduits les licteurs : *Ne insignibus quidem regis Tullus nisi ussu populi est ausus uti* (Cicéron, *De re p.* 2, 17, 31 ; Denys, 3, 62). Les exemples de l'époque historique sont très nombreux. Ainsi la loi Licinienne de 558, qui créa les épulons, leur accorda expressément ; la robe prétexte (Tite-Live, 33, 42, 1) ; ainsi le chapitre 62 de la loi municipale de Genetiva règle, pour ses magistrats, la composition de leur corps d'appariteurs, leur droit à la prétexte et leur droit aux flambeaux. Des dispositions analogues nous ont été conservées sur l'équipement (*ornatio*) des décemvirs de la loi agraire de Servilius (Cicéron, *De Lagr.* 2, 13, 32) et des *curatores aquarum* d'Auguste (Frontin, *De aquis*, 100).

<sup>2</sup> A l'époque de Plaute, les *virgæ* se tiraient, établissent des textes nombreux, des ormes d'Italie ; à l'époque de Pline, au contraire (*H. n.* 16, 18, 75), on les faisait avec un bois de bouleau, qui, dit-il, *eod. loc.*, croissait en Gaule. Denys, 5, 2, distingue dans les fasces les verges (*πάβδοι*) les bâtons (*κορύβαι*) et les haches ; Appien, *B. c.* 1, 15, réunit aussi *πάβδους καὶ ξύλα*.

<sup>3</sup> De couleur rouge, d'après Lydus, *De mag.*, 32. Les monuments figurés montrent fréquemment ces liens.

<sup>4</sup> Plutarque, *Q. R.* 82, et beaucoup d'autres textes. On voit, par exemple, des faisceaux avec la hache sur le denier de C. Norbanus (Cohen, planche 29 *Norb.* 2) et dans diverses représentations des faisceaux donnés dans Rich, *sub hoc v.* — Les faisceaux des magistrats municipaux doivent, en dehors de ce qu'ils n'avaient pas de haches, s'être encore distingués extérieurement sous d'autres rapports des faisceaux romains ; Cicéron (*De*

immédiatement devant le magistrat. Selon la tradition, ces faisceaux auraient, dans la forme où ils viennent d'être décrits, appartenu primitivement aux magistrats les plus élevés sans distinction entre l'intérieur et l'extérieur de la ville. Mais, d'après le droit public de la République, la hache est enlevée aux magistrats dans l'intérieur de la ville, et ils n'y ont que le faisceau de verges. Les magistrats ayant droit aux faisceaux, en ont, sans exception, plusieurs, qui sont portés à la file les uns à la suite des autres. Il n'y a, ainsi que nous verrons plus bas, que les prêtres et les femmes pour lesquels on trouve la mention d'un seul faisceau<sup>1</sup>. Celui qui porte le faisceau le tient de la main gauche par le manche et le porte sur l'épaule gauche<sup>2</sup> ; ce n'est que pour les funérailles que les faisceaux du défunt sont, comme ses armes, portés renversés derrière le corps<sup>3</sup>. — Le laurier, qui est le signe caractéristique de la victoire, s'attache en premier lieu aux faisceaux : les *fascēs laureati* sont, sous la République, l'insigne extérieur du magistrat supérieur acclamé *imperator*<sup>4</sup>. Par suite, les *fascēs laureati* furent, en même temps que le titre d'*imperator*, attribués d'une manière permanente, d'abord au dictateur César<sup>5</sup>, puis aux empereurs, et bientôt les deux distinctions furent réservées à ces derniers ; ce qui fait que les faisceaux impériaux se distinguent des autres par leurs lauriers<sup>6</sup>.

Le porteur du faisceau est le *lictor*<sup>7</sup>. Il y a entre le licteur et le faisceau une relation si intime qu'il ne peut avoir, au point de vue du droit, ni faisceaux sans licteurs, ni licteurs sans faisceaux, et que le langage usuel emploie fréquemment les deux expressions comme synonymes. Il a déjà été traité de la condition personnelle des licteurs. Leur costume se règle essentiellement sur celui du magistrat auquel ils sont attachés. Ils portent, dans l'intérieur de la ville, la *toga*<sup>8</sup>, hors de la ville et aussi pour le triomphe, le costume militaire, de couleur rouge<sup>9</sup>, dans les funérailles, les vêtements de deuil, de couleur noire<sup>1</sup>. Ils

---

*Lagr.* 2, 34, 93), qualifie les premiers par opposition aux seconds de *bacilli*. Lorsqu'il se rend à Brundisium avec ses licteurs et ne veut pas y frapper l'attention, il les fait se mêler à la foule *cum bacillis* (*Ad Att.* 11, 6, 2), de façon qu'ils soient pris pour des licteurs municipaux.

<sup>1</sup> Si Germanicus se montra à Athènes, où dans la rigueur du droit il ne pouvait avoir de licteurs, avec un seul licteur, cela ne fait que confirmer le principe d'après lequel, au sens strict, avoir un seul licteur c'est ne pas en avoir.

<sup>2</sup> Comp. par exemple les monnaies de Brutus (Cohen, planche 23, *Jun.* 12) et le relief dans Maffei, *M. V.* 117, 1 ; d'une façon générale Jordan, *Annali dell' Inst.* 1863, 293. D'où *fascēs attollere* pour le magistrat entrant en fonctions Virgile, *Æn.* 7, 173.

<sup>3</sup> Tacite, *Ann.*, 3, 2. Comp. Virgile, *Æn.* 11, 93, et sur ce texte Servius ; Stace, *Theb.* 6, 214. Le croisement des *fascēs perversi* est par suite un mauvais présage (*Obsequens*, 70).

<sup>4</sup> Cicéron, *Pro Lig.* 3, 1. César, *B. c.* 8, 11, et beaucoup d'autres textes.

<sup>5</sup> Dion 44, 4.

<sup>6</sup> Hérodien, 7, 6. *Vita Maximini*, 14, et ailleurs. C'est une conséquence forcée du titre d'*imperator* ; il faut se rappeler ici que la réception du nom d'*imperator* à l'arrivée au pouvoir est elle-même comprise dans le calcul des acclamations d'*imperator*. Il se concilie naturellement très bien avec la présence permanente des lauriers autour des faisceaux impériaux, qu'à la suite d'une nouvelle victoire *laurus fascibus imperatoris additur* (Tacite, *Ann.* 13, 9). — Il sera question plus loin de la coutume récente qui accordait au consul, pour son entrée en fonctions, le costume triomphal, y compris, par conséquent, les lauriers aux faisceaux.

<sup>7</sup> Sur l'étymologie du mot voir note 31. En grec, on rencontre dans les inscriptions *λείκτωρ* (*C. I. L.* III, 6078) ; chez les écrivains il y a habituellement *ραβδοῦχος*, ou encore *ραβδοφόρος*, *ραβδονόμος*, expression que Polybe emploie déjà pour les licteurs romains (10, 32, 2), mais aussi pour les serviteurs des rois (5, 26, 10. 15, 29, 13). A l'inverse, Plaute (*Asin.* 594 rapproché de 565) parle d'*octo lictores* dans une pièce qui se passe sur le sol grec.

<sup>8</sup> Ce n'est pas, il est vrai, attesté expressément, mais il n'y a pas besoin de preuves. On pourrait conclure qu'ils portaient la *toga* retroussée de ce que Tiro dérive le mot de *licium* dans le sens de *limus* ; Plutarque, *Rom.* 26, dit de même des licteurs (cf. *Q. R.* 67). Mais les monuments montrent les licteurs urbains avec la toge non relevée ; et non seulement il est établi par d'autres témoignages que ce sont les *servi publici* qui portent le *limus* ; mais Tiro lui-même indique clairement que les licteurs ne portent pas le *limus* de son temps, et que c'est autrefois qu'ils l'auraient porté. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un étymologiste recoure au costume des esclaves publics pour combiner *lictor* avec *licium*.

<sup>9</sup> La couleur est attestée par Silius (9, 419) et pour le triomphe par Appien (*Pun.* 66) ; elle résulte aussi de celle du *paludamentum* du général. On peut se demander si les licteurs portaient pour le triomphe le *sagum*

marchent un à un devant le magistrat<sup>2</sup> ; celui d'entre eux qui le précède immédiatement, le *lictor proximus*, appelé aussi *summus* ou *primus*<sup>3</sup>, occupait, au moins dès l'époque récente de la République, cette place d'une manière fixe<sup>4</sup> et avait un rang supérieur à celui des autres licteurs du même magistrat<sup>5</sup>. C'est le caractère des licteurs de n'être pas requis pour tel ou tel acte officiel déterminé, mais d'être inséparables de l'apparition en public du magistrat<sup>6</sup>, comme la vivante image du droit qu'il a partout en cette qualité au respect et à l'obéissance. Pour la même raison, il est prescrit que le licteur, spécialement le *lictor proximus*, marcha immédiatement devant le magistrat auquel il est attaché, et que personne, à l'exception des fils impubères de ce magistrat, ne puisse venir se placer entre eux<sup>7</sup>. C'est sans doute à cela que se rapporte en première ligne l'emploi fait de toute antiquité du mot *adparere* pour désigner les fonctions de licteur<sup>8</sup>. La fonction ordinaire du licteur consistait, par conséquent, à écarter la foule du magistrat (*summovere*) et à maintenir entre elle et lui un espace libre dans lequel le magistrat fût à même de se mouvoir et d'accomplir ses fonctions<sup>9</sup>. Par suite, le licteur avertit les gens qu'il rencontre, de faire attention (*animadvertere*), c'est-à-dire de faire place et de rendre au magistrat les honneurs qui lui sont dus<sup>10</sup>. Il n'y a d'exception que pour les épouses des

---

rouge ou un vêtement de cérémonie analogue à la *toga picta* ; cependant l'expression *χιτών* employée par Appien, est dans le premier sens.

<sup>1</sup> Horace, *Ep.* 1, 7, 5.

<sup>2</sup> Le témoignage le plus clair est le récit connu de Tite-Live, 24, 44, où, le proconsul ayant été *præter undecim fasces equo prævectus*, le douzième licteur lui intime ensuite de descendre de cheval. 11 est souvent indiqué que les licteurs précèdent le magistrat, ainsi dans Pline, *Paneg.* 23 ; Tite-Live 2, 18, 8. Lorsque les licteurs ne doivent pas se présenter en leur qualité officielle, ils marchent derrière le magistrat.

<sup>3</sup> L'expression *lictor proximus* se trouve déjà dans Cicéron (*De div.* 1, 28, 59 ; *Verr.* 5, 54, 142) et par la suite fréquemment, même dans les inscriptions (*C. I. L.* VI, 4883. 1884) ; *lictor primus* est dans Cicéron, *Ad Q. fr.* 1, 1, 7, 21 et dans les gloses d'Estienne, p. 398 ; *lictor summus* dans les mêmes gloses, p. 131. 398 (cf. p. 207), En grec, il s'appelle dans Appien (*B. c.* 5, 55) τῶν ραβδοῦχων ὁ ἡγούμενος, dans les gloses citées ἀρχιραβδοῦχος (comp. τρωτοραβδοῦχος *primivirgius*, Estienne, p. 599).

<sup>4</sup> A l'époque ancienne, ce poste paraît avoir été mobile, puisque, dans l'annaliste Quadrigarius (dans Aulu-Gelle, 2, 2, 13), le licteur qui se trouve à cette place est regardé comme celui qui *apparet*, c'est-à-dire comme celui qui est (pour le moment) en service.

<sup>5</sup> Cela résulte, en dehors de ses dénominations elles-mêmes, de la façon honorifique dont la qualité de *lictor proximus* est indiquée dans les auteurs (par exemple Cicéron, *Verr.* 5, 54, 442 ; *Bell. Alex.* 52 ; Appien, *B. c.* 5, 55 ; Tacite, *Hist.* 3, 80) et dans les inscriptions.

<sup>6</sup> Lorsque le magistrat est chez lui, les licteurs sont dans le *veslibalum* (Tite Live, 39, 13). Ils le suivent sur les Rostres (Tite-Live. 23, 23 ; cf. 8, 33, 9). Ils se tiennent debout auprès de lui lorsqu'il est assis sur le tribunal pour rendre la justice (Denys, 3, 62 ; Cicéron, *Pro Cluent.* 57, 147) Lorsqu'ils procèdent à la *vocatio*, c'est, au moins en règle (cf. Cicéron, *Verr. act.* 1, 18, 53), de la citation d'un particulier présent qu'il s'agit, tandis que les absents sont cités par le *viator*. Mais même lorsque le magistrat se rend au bain ou à la promenade, le licteur l'accompagne ; car, même dans ces hypothèses, il peut procéder à une *manumissio* qui jusqu'à l'époque récente requiert la présence du licteur (*Digeste*, 40, 2, 7 ; cf. l. 8), Il paraît également avec lui dans ses visites (Pline, *H. n.* 7, 30, 113 ; Juvénal, 3, 128) et au théâtre (Suétone, *Jul.* 80) ; si même un prêtre, par exemple un salien, se trouve par hasard avoir des licteurs, ils figurent à ses côtés dans les processions (Val. Max. 1, 1, 9). Lorsque le magistrat veut entrer dans une maison, que ce soit dans la sienne ou dans celle d'autrui, les licteurs en demandent l'entrée en frappant à la porte avec leurs faisceaux (Tite-Live, 6, 34, 6, cf. *De viris ill.* 20, Pline, *H. n.* 7, 30, 116. Stace, *Silves* 1, 2, 48. Martial, 8, 66). Il est contraire à l'usage que le consul montre en public sans licteurs pour ses affaires privées (Tite-Live 39, 32, 10). Les licteurs forment également la suite personnelle du général dans le camp (Tite-Live 25, 17, 1-27, 8). Il y a encore une foule d'autres témoignages.

<sup>7</sup> Val. Max. 2, 2, 4, et il indique un exemple de l'an 462.

<sup>8</sup> Il a déjà été remarqué (note 17) que, dans l'ancienne langue, le *lictor proximus* seul *adparet*. De même on dit du consul qui prescrivait licteur le plus rapproché de faire attention et d'empêcher un tiers de marcher entre eux (Val. Max. 3, 2, 4).

<sup>9</sup> Tite-Live, 28, 27, 45 ; 45, 29, 2 ; 33, 1, 6 ; 3, 45, 5. c. 48, 3. 6, 38, 8. 8, 33, 5. 45, 7, 4. Horace, *Carm.* 2, 16, 9. Appien, *B. c.* 1, 18. Plutarque, *Rom.* 26. Sénèque, *Ep.* 94, 60. Cf. encore la formule fréquente dans les actes des Arvales *summoto descendere* pour désigner le prêtre qui se rend à la place d'où il préside les jeux.

<sup>10</sup> Suétone, *Jul.* 80. Sénèque, *Ep.* 7, 2, [64], 10. Mais on dit aussi, lorsque le consul invite le licteur à faire son devoir : *Consul animadvertere proximum lictorem jussit* (Tite-Live, 24, 44). C'est à cela que se rapporte *sollemnis ille lictorum et prænuntius clamor* (Pline, *Paneg.* 61) ; le *silens licitor* est l'indice d'un magistrat humain (Cicéron, *Ad. Q. fr.* 1, 1, 7, 23 ; Pline, *Paneg.* 23), tandis que les licteurs de Verrés sont appelés *ad pulsandos verberandosque homines exercitissimi* (Cicéron, *Verr.* 5, 54, 142).

citoyens<sup>1</sup> et surtout pour les vestales<sup>2</sup> ; elles ne sont pas tenues à faire place au magistrat. Toute autre personne, qui fait sous ce rapport acte d'insubordination tombe sous le coup de la coercition du magistrat, et c'est encore le licteur qui est l'instrument de cette coercition<sup>3</sup>.

La tradition ne nous donne pas de renseignements sur l'introduction des faisceaux et des licteurs<sup>4</sup>. Ils apparaissent saute la plus élevée constamment comme l'insigne traditionnel de la puissance publique la plus élevée<sup>5</sup>. Ils ne peuvent se montrer sur le territoire d'une ville souveraine alliée aux Romains, et, si les magistrats de Rome entrent dans une ville de cette espèce, ils doivent les laisser avant d'y pénétrer<sup>6</sup>. De même, le magistrat romain est tenu d'incliner ses faisceaux devant l'assemblée du peuple<sup>7</sup>, acte dans lequel la doctrine romaine voit avec raison la reconnaissance de la souveraineté du peuple et dont par suite elle rattache l'entrée dans l'usage à l'établissement de la République. Même dans les relations des magistrats entre eux, l'abandon et l'inclinaison des faisceaux apparaissent comme les expressions, l'un de la suspension et l'autre de l'infériorité de l'*imperium*. Les faisceaux attribués à une magistrature ne sont jamais divisés entre les collègues ; car, dans le système romain, chacun d'eux possède en totalité la puissance attachée à cette magistrature. Lorsque des magistrats, ayant la même compétence et égaux en rang, exercent leurs fonctions par voie de roulement, celui qui est en exercice a, nous l'avons déjà vu, seul les faisceaux soit dans l'ancien système, soit dans celui qui fut plus tard rétabli sur l'exemple donné par César, pendant sa dictature. De même, si deux magistrats ayant droit aux faisceaux et de rang inégal se rencontrent, l'inférieur est tenu de faire retirer la hache de ses faisceaux et de les faire incliner devant le supérieur<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Festus, p. 154.

<sup>2</sup> Sénèque, *Controv.*, éd. Burs. p. 68 et 408. *Handbuch*, 6, 341 = tr. fr. 13, 21.

<sup>3</sup> En particulier la *vocatio* et la *prensio* (Tite-Live, 2, 56, 13) et la flagellation (Denys 9, 39 ; Cicéron, *Verr.* 5, 54, 142) émanent en pareil cas du licteur.

<sup>4</sup> Le rattachement des licteurs et des faisceaux tantôt à Romulus (Schwegler, 1, 581), tantôt à Tullus (Schwegler, *loc. cit.*), tantôt à Tarquinius Priscus (Schwegler, 1, 671) est historiquement aussi indifférent que leur prétendue dérivation d'institutions étrusques analogues, (Mueller, *Etrusker*, 4, 370 ; Schwegler, 1, 278). Les fasces ne sont pas nommés parmi les insignes des rois latins (Virgile, *Æn.*, 1, 173, ne se rapporte pas à cela).

<sup>5</sup> Les faisceaux s'appellent *insigne regium* dans Tite-Live, 3, 36, et dans le texte correspondant de Denys, 10, 59, τὰ παράσημα τῆς βασιλικῆς ἀρχῆς, de même Cicéron, *De re p.* 2, 31, 55 ; Tite-Live, 2, 1, et des exemples fréquents. C'est une violation de la constitution que des individus qui ne sont pas magistrats aient des licteurs (César, *B. c.* 3, 6). Les faisceaux brisés sont le signe soit de la destitution de celui à qui ils appartiennent (Dion, 59, 20), soit de désordres (Tite-Live, 2, 55, 9. 3, 49 ; 4 ; Asconias, *In Cornel.* p., 58). Le vainqueur place les faisceaux du vaincu auprès de son tribunal comme signes de sa victoire (Tite-Live, 23, 16, 24 ; Florus 1, 33 [2, 17]. Cf. Cicéron, *De imp. Pomp.* 12, 32 ; Plutarque, *Pomp.* 24.

<sup>6</sup> Tacite, *Ann.* 2, 53 : *Ventum Athenas fœderique sociæ et vetustæ urbis datum ut uno licitore uteretur*, cela est dit de Germanicus qui, en vertu de son *imperium proconsulaire*, avait douze licteurs. La même conduite est blâmée chez Pison, comme un excès de déférence (Tacite, 2, 55) ; et d'après ce que Lucilius dit de l'entrée du préteur Albucius à Athènes (Cicéron, *De fin.* 1, 3, 9), il entra dans la ville avec des licteurs (communication de Dessau). C'est encore à cela que se rapporte l'étymologie du mot *territorium* tirée par Pompenius (*Digeste*, 50, 16, 239, 8), de ce *quod magistratus ejus loci infra eos fines terrendi, id est summovendi jus habent*, car *summovere* désigne en langage technique les fonctions du licteur.

<sup>7</sup> Cicéron, *De re p.* 2, 31, 53 (cf. 1, 40, 62). Tite-Live, 2, 7. Plutarque, *Popl.* 10. Schwegler, 2, 49. — L'usage subsista, dit Plutarque, *loc. cit.* ; les témoignages des temps historiques font étonnamment défaut.

<sup>8</sup> Lorsque Coriolan, *imperator* des Volsques, voit arriver sa mère, voir ce qu'il commande, d'après Denys, 8, 44, à ses appariteurs. L'expression technique est *fasces summittere* (Pline, *H. n.* 1, 30, 112) ; c'est la raison pour laquelle on emploie fréquemment *summittere* par métaphore pour désigner la personne qui cède à une personne supérieure (Cicéron, *Brut.* 6, 22 et ailleurs). Lorsqu'il est dit dans Tite-Live, 22, 11 (et presque dans les mêmes termes dans Plutarque, *Fab.* 4) : (*Dictator*) *cum prospexisset... consulem... ad se progredientem viatore misso, qui consuli nuntiaret, ut sine licitoribus ad dictatorem veniret*, l'expression *venire sine licitoribus* ne fait manifestement que désigner le même acte d'une manière moins précise ; Denys, *loc. cit.*, dit qu'on tire les haches des faisceaux et qu'on les incline. Cf. Appien, *B. c.* 5, 55.

La puissance publique la plus élevée est considérée comme consistant avant tout dans le droit de commander aux citoyens. Cette conception s'exprime tant dans la nature de l'instrument que dans le nom de celui qui le porte. *Lictor* vient de *licere*, citer, faire venir<sup>1</sup> les verges et la hache figurent ici évidemment comme les instruments au moyen desquels s'appliquent la peine de mort et les peines corporelles. Ce qui montre le mieux combien est vivement sentie cette concordance entre le droit de punir et son instrument d'exécution, c'est que les instruments varient selon la différence des peines que doivent prononcer les magistrats. Lorsque le droit du magistrat d'infliger aux citoyens la peine de mort et les peines corporelles existe plein et illimité, c'est-à-dire à l'époque la plus ancienne constamment<sup>2</sup>, puis, plus tard, dans le gouvernement de la capitale<sup>3</sup>, quant aux rares magistrats qui n'étaient pas soumis à la *provocatio*<sup>4</sup> et toujours dans le territoire *militiæ*<sup>5</sup>, — le magistrat porte les haches comme emblème du droit de justice exercé dans sa forme militaire. Lorsque, au contraire, on se trouve sous l'empire du système que l'on fait remonter à la loi Valeria *de provocatione*, le magistrat n'a pas, à proprement parler, perdu la juridiction capitale, mais il ne peut pourtant, sans parler ici des autres restrictions, faire appliquer la peine de mort que par les verges : alors il ne porte pas les haches<sup>6</sup>. Les faisceaux et ceux qui les portent représentent toujours avec une exactitude parfaite, dans la manière différente dont ils se produisent *domi* et *militiæ*, les droits de coercition et de justice criminelle qui appartiennent au magistrat supérieur. Au contraire, il n'y a, dans ces insignes eux-mêmes, rien qui fasse allusion au commandement en chef des armées, bien que le principe de l'indivisibilité de l'imperium romain s'étende forcément à ses insignes et que par suite le titulaire de l'imperium et des auspices soit distingué en campagne par les faisceaux, comme aussi c'est à eux avant tout que s'attachent les lauriers de la victoire.

Les transformations subies dans le cours des temps par la procédure criminelle romaine ont eu leur influence sur le rôle des licteurs. Tant que subsista la procédure criminelle ordinaire, c'est-à-dire tant que les questeurs et les duumvirs statuèrent par délégation des consuls sur la vie et la mort des citoyens, les

---

<sup>1</sup> Le rapprochement d'*inlicere*, *allicere*, *licere* ne laisse place à aucun doute sur l'étymologie ; le changement de quantité dans *licitor* n'est pas une difficulté (Aulu-Gelle 13, 13, 4). Les anciens font le plus souvent dériver le mot de *ligare* (Aulu-Gelle, *loc. cit.* ; Plutarque, *Q. R.* 67, *Rom.* 26 ; Nonius, p. 51 ; Festus, *Ep.* p. 113) probablement sous l'influence de la formule *i lictor conliga manus* du formulaire de la procédure de *perduellion*. D'autres pensent à *licium* (Tiro dans Aulu-Gelle, *loc. cit.*) ou même *λειτουργός* (Plutarque, *loc. cit.*).

<sup>2</sup> C'est la conception dont procèdent les descriptions des procès d'Horace (Cicéron, *Pro Rab. ad Quir.* 4 ; Tite-Live, 1, 26) et des fils de Brutus (Tite-Live, 2, 5, 8). Cf. Denys, 2, 29.

<sup>3</sup> Il a été traité, tome I, *l'Imperium*, de sa délimitation et en particulier du point difficile de savoir dans quelle mesure le magistrat a le droit de porter les haches dans l'espace compris entre le Pomerium et la première borne milliaire.

<sup>4</sup> Cela se sera appliqué au dictateur, dans la mesure où il n'est pas soumis à la *provocatio*, et aussi probablement au triomphateur pendant le jour du triomphe. Si les haches figurent de nouveau, semble-t-il, dans le processus *consularis* de l'époque la plus récente (Claudien, *In Prob. et Olybrii cons.* 232), cela tient probablement à ce que cette cérémonie est une copie de la procession triomphale.

<sup>5</sup> Tite-Live, 8, 32 ; 8, 7, 19. c. 26, 13, 19. c. 16, 3. Cicéron, *Verr.* 3, 67, 156 ; 5, 45, 118. c. 54, 142, etc.

<sup>6</sup> Le fait que le magistrat supérieur n'a plus les haches depuis la loi Valeria sur la *provocatio* (Cicéron, *De re publ.* 2, 31, 55 et d'autres textes, Schwegler, 51) est ordinairement rattaché à ce qu'il n'a plus la juridiction capitale, et à la vérité c'est une idée qui se présente naturellement. Mais il y a des faits qui la contredisent : ainsi qu'il a été établi plus haut la juridiction capitale continue encore par la suite à être, au point de vue formel, une partie intégrante de la puissance publique la plus élevée ; en outre, le magistrat conserve les verges en dépit de la loi qui défend de faire passer par les verges un citoyen romain. Il semble donc qu'il faut préférer l'explication donnée ci-dessus, d'après laquelle la suppression des haches ne signifie pas que la juridiction capitale en général, mais que la juridiction capitale militaire est écartée. On peut argumenter dans ce sens de ce que la peine de mort désignée dit temps de Cicéron et par la suite comme le *supplicium more majorum* s'exécutât, au su de tous, par la flagellation jusqu'à la mort (Suétone, *Nero*, 18. Cicéron, *De leg.* 3, 3, 6. Tacite, *Ann.* 2, 32). Sur l'exécution par le licteur ou le bourreau, cf. note 39.

condamnations furent, pourvu qu'elles ne fussent pas cassées à la suite de la *provocatio*, probablement exécutées par les licteurs des magistrats supérieurs, et ces magistrats étaient sans doute tenus de céder aux questeurs leurs licteurs à cette fin, comme ils l'étaient de leur céder les auspices pour la réunion des centuries<sup>1</sup>. Mais cette procédure ordinaire disparut de fait par la suite, et-, dans la mesure où des sentences de mort furent encore prononcées ; ce fut dans la procédure tribunicienne extraordinaire à laquelle les licteurs sont étrangers. On revint plus tard à la procédure ordinaire, pour des cas isolés, à la fin de la République, puis plus largement sous l'Empire. Mais on n'y revint qu'avec une modification. Le jugement ne fut plus exécuté par les licteurs ; il fut exécuté, comme pour, les esclaves, par un esclave public, par le *carnifex*<sup>2</sup>.

Le droit aux faisceaux et aux licteurs appartient exclusivement aux magistrats de la cité. Mais cependant il ne se limite pas à Rome. Non seulement il doit y avoir appartenu aux magistrats des cités fédérées de la même nationalité que les Romains. Les magistrats des municipes, états autrefois souverains, ont aussi, à l'intérieur de leur territoire ; des faisceaux<sup>3</sup> et des licteurs. Au contraire, les chefs de la plèbe, et en particulier les tribuns, n'en ont eu à aucune époque<sup>4</sup>. C'est à un point de vue d'ensemble que peut le mieux se faire l'étude spéciale du droit de porter les faisceaux de l'État romain et en particulier du nombre de faisceaux appartenant à chaque magistrat. Mais il sera opportun d'y séparer les licteurs des magistrats et ceux qui sont attachés aux prêtres ou affectés à des destinations religieuses, de distinguer, selon l'expression des inscriptions du temps de l'Empire, les *lictiores qui Cæsari et magistratibus apparent* et ceux qui *sacris publicis apparent*. Nous n'avons pas omis les seconds parce que les faisceaux sont, au sens propre, l'insigne de l'*imperium* et que leur usage religieux dérive de leur usage politique.

## I. — LICTEURS DES MAGISTRATS.

1. Le roi aurait, d'après le témoignage unanime des sources, douze faisceaux<sup>5</sup>. Il faut cependant sans doute considérer le chiffre dix comme le chiffre primitif. L'interroi doit avoir été traité de la même façon<sup>6</sup>. — Le roi possède, à la différence des magistrats supérieurs de la République le droit de concéder, s'il le veut, les faisceaux aux auxiliaires nommés par lui et par conséquent d'en faire, d'après la conception moderne, des magistrats ; c'est un principe qui a déjà été

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas de témoignages historiques attestant cette procédure, et on ne peut s'en étonner en présence de la disparition précoce de la procédure ordinaire suivie devant les *quæstores parricidii* et les *duoviri perduellionis* qui leur sont symétriques. D'après le schéma, la citation était faite par le *præco* (Varron, 6, 91), puis l'accusé était lié et, s'il y avait lieu, exécuté *more majorum* sur l'ordre du questeur ou du duumvir par le licteur (Tite-Live, 1, 26, 8) ; naturellement par un licteur consulaire, car les questeurs urbains n'ont jamais eu de licteurs.

<sup>2</sup> Cicéron, *Pro Rab. ad pop.* 4, 5. Suétone, *Claude*, 34. Précisément dans le procès de Rabirius, on comprend que Labienus n'ait pas recouru à l'exécution par les licteurs des consuls ; l'antiquaire démocrate était bien forcé de s'écarter du schéma de l'affaire des Horaces, puisqu'il ne pouvait pas compter sur l'appui des consuls. L'essentiel était du reste le genre de peine, et non le choix du bourreau.

<sup>3</sup> Le duumvir de Genetiva a deux licteurs. L'absence de haches est dans l'ordre, ces magistrats n'ayant pas d'autorité militaire ; la preuve est fournie par les représentations figurées fréquentes dans les monuments funéraires (par ex. Maffei, *M. V.* 117, 2, 3 ; Gori, *Inscr. Etr.*, 2, 22). Si le *dispensator* du sévir Trimalchion orne sa porte des faisceaux *cum securibus* (Pétrone, c. 30), l'addition inusitée *cum securibus* suffit à révéler l'ironie.

<sup>4</sup> Plutarque, *Q. R.*, 51. C'est pourquoi Cicéron reproche à Antoine comme une violation de la constitution d'avoir des licteurs étant tribun du peuple (Phil., 2, 24, 8) : il passe sous silence qu'Antoine était en même temps *pro prætore* (Cicéron, *Ad Att.* 10, 8 a).

<sup>5</sup> Cicéron, *De re p.* 2, 17, 31. Tite-Live 1, 8. Denys, 2, 29. 3, 61. 62. Appien, *Syr.* 15. Ælien, *De Anim.* 10, 22. Lydus, *De mag.* 1, 8. Zonaras, 7, 8. Il n'y a qu'Appien qui, dans un autre passage (*B. c.* 1, 100), entre en contradiction avec lui-même et toutes les autres autorités pour attribuer au roi vingt-quatre faisceaux ; il est évidemment trompé par l'analogie qui se trouve ici trompeuse de la royauté et de la dictature.

<sup>6</sup> Tite-Live, 1, 17, 5. Le nombre n'est pas indiqué expressément.

développé plus haut ; il en a été fait application à celui des *tribuni celerum* qui tient la place du maître de la cavalerie de la République et au *præfectus urbi*. Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre des faisceaux de ces mandataires du roi.

2. Le même nombre de faisceaux appartient, comme on sait, aux consuls, aux magistrats *consulari imperio*, qui en tiennent lieu, décemvirs<sup>1</sup> et tribuns militaires<sup>2</sup>, et aussi aux proconsuls<sup>3</sup>, à ces derniers naturellement seulement hors de la ville. A l'époque républicaine, il en est ainsi de tous ceux qui sont *pro consule*, qu'ils portent ce titre par suite d'une continuation de leur consulat ou en vertu d'une concession extraordinaire. Mais Auguste limita le droit aux douze faisceaux aux proconsuls qui avaient reçu leur province en vertu du consulat, c'est-à-dire aux proconsuls d'Asie et d'Afrique<sup>4</sup>, tandis qu'il accorda bien le titre de proconsul, mais non les insignes consulaires, à ceux qui obtenaient du dictateur et leur province en vertu de la préture<sup>5</sup>.

3. Le dictateur possède, d'après sous les témoignages dignes de foi, vingt-quatre faisceaux<sup>6</sup>. Cependant il est, d'autre part, attesté que Sulla fut le premier à se montrer publiquement en qualité de dictateur avec un pareil nombre de licteurs<sup>7</sup> et il faut peut-être concilier les deux versions en admettant que, d'après l'ancien droit, le dictateur avait douze licteurs dans l'intérieur de la ville et vingt-quatre au dehors, tandis que Sulla en prit vingt-quatre même dans la ville. — La prérogative royale de concéder les faisceaux en même temps que la puissance déléguée ayant passé au dictateur, les faisceaux appartiennent aussi au maître de la cavalerie et au préfet de la ville nommés par le dictateur. Le *magister equitum* nommé par le dictateur a six licteurs<sup>8</sup> ; les préfets de la ville nommés par le dictateur César en ont deux<sup>9</sup>. En revanche, les préfets de la ville nommés par les consuls, donc en particulier, ceux en fonctions pendant la durée des fêtes latines, ne doivent pas avoir eu de licteurs<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 3, 33, 36 ; Denys, 10, 57. Les témoignages concordent sur le nombre des faisceaux.

<sup>2</sup> Tite-Live, 4, 7, 2. Le récit de Tite-Live, 6, 34, 6, leur attribue des licteurs ; le nombre n'est pas indiqué, mais ne peut être inférieur. Les décemvirs étaient également pour partie plébéiens et avaient néanmoins les faisceaux consulaires.

<sup>3</sup> Plutarque, *Paul.* 4.

<sup>4</sup> Ce privilège semble avoir été aboli par Dioclétien ou Constantin ; le *Digeste* nie au moins expressément pour le temps de Justinien qu'il y ait des proconsuls avec plus de six faisceaux.

<sup>5</sup> Dion, 53, 13. Cyprien, *Ep.* 37, où il fait allusion au proconsul d'Afrique.

<sup>6</sup> Polybe, 3, 87. Denys, 10, 24. Plutarque, *Fab.* 4. Appien, *B. c.* 1, 100. Dion, 54, 1. Cf. Dion, 43, 14, 19. — Lydus, *De mag.* 1, 37, est seul à ne lui en donner que douze.

<sup>7</sup> Tite-Live, *Ep.* 89. Il n'est pas possible de regarder cette allégation comme une erreur pure et simple.

<sup>8</sup> Dion 42, 47. 43, 48. Lydus, *De mag.* 1, 37. 3 19. Si cela remonte aux commencements de la maîtrise de la cavalerie, le maître de la cavalerie est le plus ancien magistrat qui ait eu six licteurs, et c'est à lui qu'on a emprunté les six licteurs du préteur.

<sup>9</sup> Dion, 43, 48. C'est confirmé par Suétone, *Cæsar*, 76 qui les appelle *præfecti pro prætoribus* et par la monnaie (Cohen, *Livineia*, planche 24, n. 5) avec le siège curule entre deux faisceaux et la légende *Regulus f. præf. ur.* Cette monnaie montre en même temps que ces *præfecti urbis* n'avaient que deux faisceaux, d'autant plus que sur d'autres pièces frappées en l'honneur du père de ce préfet de la ville *Regulus prætor*, le siège curule est représenté entre six faisceaux. Cf. sur cette pièce Borghesi, *Dec.* 3, 2 (*Opp.* 1, 993 et ss.) et *R. M. W.* p. 741 = tr. fr. 3, p. 5.

<sup>10</sup> Cela résulte de ce que les préfets de la ville de César fondaient leur droit aux licteurs sur leur nomination par un dictateur.

4. Le préteur en fonctions à Rome a deux licteurs<sup>1</sup>. L'ex-édile, qui remplit à Rome les fonctions de *judex quaestionis inter sicarios* a également des licteurs<sup>2</sup>, et sans doute il en a pareillement deux. Au contraire, le préteur a, comme on sait, six faisceaux en province<sup>3</sup> ; il est même possible que le préteur auquel est attribuée une province ait ce nombre de faisceaux non pas seulement à partir de son départ de Rome, mais à Rome même depuis qu'il est entré en possession de sa préture<sup>4</sup>. La même quantité de faisceaux est accordée aux propréteurs, qu'ils soient en fonctions par prorogation ou par représentation, et aussi aux magistrats de l'époque républicaine investis de la puissance prétorienne<sup>5</sup>, comme aux proconsuls de l'Empire qui recevaient leur province en vertu de leur préture<sup>6</sup>.

Cependant, lorsqu'on commença, vers la fin de la République, à accorder d'une manière générale le rang prétorien aux auxiliaires appartenant au sénat des gouverneurs de province et des généraux, aux questeurs et aux légats, les six faisceaux ne furent pas attribués dans leur totalité à ces *quaestores, pro praetore*, à ces *legati pro praetore*. La restriction était indispensable, au cas où le gouverneur lui-même n'avait que la puissance prétorienne, pour ne pas mettre ses auxiliaires sur le même rang que lui. Mais la même mesure fut prise pour les auxiliaires des gouverneurs de rang consulaire qui avaient droit à douze faisceaux, au moins dès avant la constitution du Principat<sup>7</sup>, peut-être même en

---

<sup>1</sup> Censorinus, 24, 3. L'époque de ce plébiscite n'est pas autrement connue ; mais il ne peut être antérieur au commencement du VI<sup>e</sup> siècle, puisque l'expression *praetor urbanus* implique l'existence du préteur, pérégrin. Il en était ainsi à l'époque de Plaute qui, dans *l'Epidicus*, 1, 1, 25, se moque d'un esclave faisant le préteur, et de Cicéron qui (*De leg. agr.* 2, 34, 93) voit, entre autres faits, un signe de l'orgueil des préteurs municipaux de Capoue en ce que devant eux *anteibant lictores, non cum bacillis, sed, ut hic praetoribus anteeunt, cum fascibus duobus*. Les *gemini fasces* se rapportent aussi dans Stace, *Silves*, 1, 4, 80, ainsi que me le fait remarquer Hirschfeld, à la préture urbaine. La conciliation que j'ai précédemment tentée (sur Borghesi, *Opp.* 1, 197) et d'après laquelle le préteur aurait le droit d'avoir six licteurs et l'obligation d'en avoir deux, n'est pas compatible avec le lien indissoluble existant entre le licteur et le magistrat.

<sup>2</sup> Cicéron, *Pro Cluent.* 53, 141.

<sup>3</sup> Appien, *Syr.* 15. Cicéron, *Verr.* 5, 54, 142. Val. Max. 1, 1, 9. Plutarque, *Paul* 4. Dion, 53, 13. Pièce de la gens Livineia (ci-dessus, note 52). La désignation du préteur comme *στρατηγός ἑξαπέλεκυς* est constante chez Polybe (2, 53, 5. c. 24, 6, 3, 40, 14. c. 106, 6. 33 ; 1, 5) et se trouve aussi dans Appien, loc. cit. et d'autres Grecs qui subissent l'influence de la terminologie de Polybe, tels que Diodore et Themistios ; mais le nom technique du préteur dans les inscriptions et chez les auteurs de l'époque récente est simplement *στρατηγός* (Wannowski, *Antiq. Rom. e Graecis font. expl.* p. 146). *Πελεκυφόρος* est une lecture fautive chez Polybe, 2, 23, 5.

<sup>4</sup> C'est la conclusion à laquelle conduit l'assertion de Valère Maxime, loc. cit., d'après laquelle M. Furius Bibaculus qui participait comme préteur à la procession des Saliens était précédé par six licteurs ; le préteur provincial ayant indubitablement l'imperium dès avant de quitter la ville, — la preuve en est dans l'administration de la justice qu'il remplit fréquemment dans l'intervalle — et ne pouvant pas du tout être titis sur le mime pied que les promagistrats, il n'y avait pas d'objection d'ordre théorique. Il n'y avait pas non plus d'objection, à laisser, pendant l'intervalle court et accidentel qui séparait anciennement l'entrée en fonctions du départ de Rome, plus de faisceaux aux préteurs provinciaux qu'aux préteurs de la capitale qui leur étaient supérieurs en rang. — Si Polybe, 33, 1, 5, et de même Themistios, Or. 34, 3, éd. Dind. p. 483, se servent de l'expression *στρατηγός ἑξαπέλεκυς* pour désigner le préteur urbain, cela ne prouve, selon la juste remarque de Becker (1<sup>re</sup> éd.), qu'une chose : c'est qu'ils se servent de cette désignation à titre qualificatif. Si, en revanche Dion attribue aux gouverneurs prétoriens autant de haches qu'aux préteurs de Rome, cela implique forcément que, sous l'Empire, à l'époque duquel tous les insignes et les titres officiels furent renforcés, le préteur avait, même dans la ville, six faisceaux. Cette idée est confirmée, selon la remarque de Friedländer, par les *seni fasces* de Martial, 11, 98, 15.

<sup>5</sup> Les décemvirs de Rullus auraient reçu les licteurs en même temps que la puissance prétorienne (Cicéron, *De l. agr.*, 2, 13, 32).

<sup>6</sup> Dion, 53, 13. Ulpian, *Digeste*, 1, 16, 14. Josèphe, *Bell. Jud.* 2, 16. Le consulaire de la province de Numidie, qui tire son origine du légat impérial de la province muni de cinq faisceaux, porte dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle, probablement par suite de l'élévation des rangs, le titre *consularis sexfascalis provinciae Numidiæ* (*C. I. L.* VIII, p. XVIII).

<sup>7</sup> Lorsque Curio se rendit en 705 en Afrique *pro praetore* (César, *B. c.* 1, 30), il parut devant Cicéron avec six faisceaux couronnés de lauriers. *Quid isti, lui demanda ce dernier (Ad Att. 10, 6, 9) sex lui faces ? si ab senatu, cur laureati ? si ab ipso, cur sex ?* Cicéron lui demande s'il est personnellement investi de la puissance proprétorienne ou bien s'il est *legatus pro praetor* de César : dans le premier cas il n'a pas droit aux lauriers, et

vertu de la loi Gabinia de 687 qui fut la première à créer de tels auxiliaires de rang proprétorien. Auguste procéda de même en ne permettant pas à ceux de ses légats auxquels il accorda le rang proprétorien, c'est-à-dire qu'il préposa à des provinces, de porter plus de cinq faisceaux<sup>1</sup>, ce qui les a fait appeler, à l'époque postérieure, *quinquefascales*. D'après le même principe, il faut nécessairement que les questeurs *pro prætore* et les légats *pro prætore* des proconsuls soit consulaires, soit prétoriens, aient également eu dans les provinces sénatoriales<sup>2</sup> moins de six faisceaux. Mais nous n'avons pas de documents sur le nombre de leurs faisceaux.

5. Les censeurs n'ont pas de licteurs, d'après des témoignages exprès<sup>3</sup>. Il en est probablement de même des édiles curules<sup>4</sup>, des questeurs<sup>5</sup> et en général des magistrats inférieurs de la capitale.

6. A la fin de la République et au début de l'Empire nous trouvons les consuls et le sénat en possession du droit d'accorder les faisceaux aux ambassadeurs institués par eux<sup>6</sup> ; les gouverneurs des derniers temps de la République avaient également la faculté de concéder, naturellement dans l'intérieur de leur circonscription, les faisceaux à tout sénateur qui y résidait, par suite principalement à leurs propres agents auxiliaires, il leur questeur et à leurs légats<sup>7</sup>. Pour l'époque antérieure, nous n'avons aucun témoignage d'une pareille concession des faisceaux faite en dehors de la possession de la magistrature<sup>8</sup>. Il est probable qu'il faut voir la une modification apportée par l'oligarchie à l'ancien système de la République soit par une loi, par exemple de Sulla, soit par un abus

---

dans le second il n'a pas droit aux six faisceaux. Cela signifie clairement, surtout si on en rapproche l'institution postérieure des *quinquefascales* que, dès avant Auguste, le *legatus pro prætor* n'avait pas droit à la totalité des faisceaux prétoriens.

1 Dion, 53, 13, où, il est vrai, la corruption xylandrique du texte *ἕξ* pour *νέυτε* s'est maintenue jusqu'à ce jour dans les éditions. Lorsque des *legati* impériaux sont envoyés, à titre extraordinaire, dans des provinces sénatoriales, et aussi dans des provinces de l'empereur, ils ne reçoivent non plus que cinq licteurs. Dion, 57, 17, rapproché de Tacite, *Ann.* 2, 47 ; *C. I. Gr.* 4033. 4034 ; inscription de Cirta (*C. I. L.* VIII, 700).

2 Des faisceaux et des haches sont représentés sur l'inscription funéraire d'un de ces légats (*C. I. L.*, III, 6072) et les faisceaux du légat d'Afrique sont cités dans la *Vita Severi*, 2.

3 Zonaras, 7, 19. Les inscriptions fies appariteurs files magistrats supérieurs sont dans le même sens : il n'est pas fait mention des censeurs sur celle des licteurs, tandis qu'il se rencontre un *præco ex tribus decuris, qui co(n)s(ulibus) cens(oribus) pr(ætoribus) apparere solent*.

4 Les inscriptions des licteurs ne nomment que les consuls et les empereurs. L'indication générale que *magistratibus apparent* laisse incertaine la question de savoir quels magistrats ont des licteurs. Il n'y a pas non plus dans les auteurs de témoignages exprès. La *vocatio* et la *prensio* dont les licteurs sont l'expression (Aulu-Gelle, 23,42) sont attribuées par Varron, aux magistrats munis de l'imperium, et il les refuse aux questeurs et à leurs inférieurs, sans faire allusion aux édiles. Le silence de Cicéron est contraire à l'existence de leurs licteurs ; on peut invoquer en sa faveur que la juridiction et le siège curule sont partout ailleurs inséparables des licteurs ; qu'en 732 un édile força le censeur à lui céder le pas (Suétone, *Nero*, 4) ce que l'on pourrait sans doute rattacher aux allures magnifiques des édiles de cette époque, mais ce que l'on expliquerait cependant plus volontiers par l'existence au profit du magistrat hiérarchiquement inférieur de licteurs que n'a pas le supérieur ; enfin que l'on attribue aux édiles municipaux des *lixæ* et *virgæ* (Apulée, *Metam.*, 1, 24).

5 Varron, dans Aulu-Gelle, 23, 12, 6.

6 Pour une députation sénatoriale envoyée à Auguste en 735, il fut attribué deux licteurs à chacun des députés (Dion, 54, 10).

7 Des gouverneurs respectueux accordaient cette distinction à tous les sénateurs. Ainsi ce que Cicéron écrit, en 711, à Cornilcius gouverneur d'Afrique (*Ad fam.* 12, 21). Ce peut être la raison pour laquelle Cn. Plancius, questeur de Macédoine en 696, a des licteurs (Cicéron, *Pro Planc.* 41, 98), bien que le gouverneur soit présent et que par conséquent il ne soit pas *pro prætore* ; celle pour laquelle le *quæstorius* Verrès, légat du propréteur de Cilicie en 674-675, a près de lui un licteur (Cicéron, *Verr.* I. 1, 26, 67. c. 28, 72), et celle pour laquelle Cicéron écrit au même gouverneur d'Afrique (*Ad fam.* 12, 30, 7). Ils n'y avaient donc pas non plus droit. Ces licteurs accordés par faveur doivent entrer en ligne de compte pour les 120 faisceaux réunis à Luca (Drumann 3, 264).

8 Le légat de Scipio Pleminius a bien des licteurs (Tite-Live 29, 9) ; mais il occupe le commandement militaire par représentation.

pur et simple<sup>1</sup>. Les licteurs doivent dans tous ces cas avoir été au nombre de deux<sup>2</sup>.

7. Parmi les empereurs, Auguste porta, semble-t-il, jusqu'en 725, vingt-quatre faisceaux, ce qui pouvait avoir son fondement dans une disposition de la loi Titia sur le triumvirat *rei publicæ constituendæ* ; mais il les résigna avec les autres droits résultant de ses pouvoirs d'exception le 1er janvier 726<sup>3</sup>. Il lui fut accordé en 735 d'avoir désormais toujours et partout les douze licteurs qu'il avait eus à Rome, depuis ce moment jusqu'à l'été de 731, en vertu de la puissance consulaire, et au dehors constamment en vertu de la puissance proconsulaire<sup>4</sup>. On en accorda plus tard vingt-quatre à Domitien<sup>5</sup>. Les empereurs postérieurs, quoiqu'ils aient certainement conservé les licteurs<sup>6</sup>, en ont toujours moins fait usage, à mesure qu'ils se sont plus dégagés de la coordination avec les autres magistratures.

8. Les nouvelles fonctions établies sous le Principat lui appartiennent à l'ordre équestre, ne sont pas regardées comme des magistratures proprement dites, et les insignes ordinaires des magistrats ne leur ont sans doute jamais été accordés<sup>7</sup>. En ce qui concerne les magistrats en sous-ordre impériaux de rang sénatorial, une partie de ceux d'entre eux qui sont employés hors de l'Italie reçoivent les pouvoirs de propréteurs et par suite au moins les cinq faisceaux<sup>8</sup>. Les délégués de l'empereur qui n'avaient pas reçu la puissance proprétorienne, par exemple les légats de légions, n'avaient probablement aucun droit aux faisceaux.

Pour les fonctionnaires en sous-ordre de rang sénatorial en fonctions à Rome et en Italie ; il faut distinguer le port des faisceaux à l'intérieur et à l'extérieur de la ville. Les *curatores viarum* employés hors de la ville reçurent à leur création, en 734, deux licteurs chacun<sup>9</sup> ; de même un sénatus-consulte accorda aux *curatores aquarum* ; lors de leur création en 743, le droit à deux licteurs chacun, lorsqu'ils seraient en fonctions hors de Rome<sup>10</sup>. Le Principat a, au contraire, été très avare de la concession des faisceaux dans l'intérieur de Rome. Les *curatores frumenti*, créés par Auguste, ne reçurent pas immédiatement de licteurs ; ils n'en obtinrent que quand leurs fonctions eurent été élevées au rang de fonctions

---

<sup>1</sup> Que l'on considère seulement comme cette concession des faisceaux peut se combiner avec la vieille règle d'après laquelle le dictateur et non le consul a le droit de transférer les faisceaux à ses subordonnés.

<sup>2</sup> Ce chiffre est indiqué pour l'hypothèse de la note 66 ; mais il reste des textes amène également à admettre une pluralité de licteurs ou du moins ne l'exclut pas.

<sup>3</sup> Dion, 23, 1, sur l'an 726. Par conséquent, en l'an 7255, où Auguste était aussi consul, il doit avoir eu deux fois autant de faisceaux que son collègue, si l'on ne veut pas aller jusqu'à admettre que ce dernier en fut complètement privé.

<sup>4</sup> Dion 54, 10. Il avait peu auparavant refusé la dictature et ses vingt-quatre faisceaux (Dion, 54, 1).

<sup>5</sup> Dion, 67, 4. Cf. Suétone, *Domitien*, 14.

<sup>6</sup> Un *fascalis Aug. n.* avec les faisceaux et les haches sur l'inscription de la ville de Rome *C. I. L. VI*, 1876, probablement postérieure à Dioclétien.

<sup>7</sup> Ce n'est pas dit expressément, mais il n'est question nulle part des insignes de magistrats du *præfectus prætorio* et des autres fonctionnaires de l'ordre équestre et surtout l'oracle d'après lequel l'Égypte devait devenir libre *cum in eam venissent Romani fasces et prætexta Romanorum* (*Vita XXX tyr.*, c. 22) prouve, avec une précision suffisante, que le préfet d'Égypte, ne les avait pas.

<sup>8</sup> Le *leg. Aug. pr. pr.* de la Lugdunaise s'appelle *quinquefascalis* dans l'inscription de Thorigny de 238, ainsi que je l'ai démontré, dans les *Berichte* de Leipzig, 1852, 226, le légat de Norique est appelé *[quin]quefasc(alis) reg[ni Norici]* dans le fragment de la ville de Rome, *C. I. L. VI*, 1546. L. Julius Apronius Mænius Pius Salamallianus (inscription de Lambèse, *Recueil de Constantine*, 23, p. 219) est, après avoir occupé la préture, *leg(atus) Aug(usti) vice quinque fascium prov(inciæ) Belgic[æ]*, c'est-à-dire représentant du *quinquefascalis* de Belgique, et en revanche, il est appelé ensuite en qualité de véritable légat de Galatie, non pas *quinquefascalis*, mais *pro prætore*. Le premier titre apparaît là comme le moins élevé.

<sup>9</sup> Dion, 54, 8.

<sup>10</sup> Frontin, 100.

consulaires<sup>1</sup>. Les *praefecti aerarii militaris* désignés par le sort parmi les *praetorii* furent, dès leur création, en l'an 6 de l'ère chrétienne, pourvus chacun de deux licteurs<sup>2</sup>. En dehors de ces exemples, l'existence de licteurs ne peut être établie que pour les *curatores tabularum publicarum* fondés à titre extraordinaire par Claude<sup>3</sup>. La première et la troisième de ces magistratures ne durèrent pas, et la seconde a postérieurement perdu le droit aux licteurs<sup>4</sup>. Il est au moins douteux que les faisceaux aient été accordés aux autres autorités de création nouvelle en fonctions dans l'intérieur de la ville, en particulier au nouveau *praefectus urbis*<sup>5</sup> et aux *praefecti aerarii Saturni*<sup>6</sup>. Par conséquent, il se peut que le droit aux licteurs dans l'intérieur de la capitale n'ait, en dehors des anciens magistrats supérieurs de la République, appartenu qu'à l'empereur. — Au reste, il résulte de ce qui précède que, lorsque les faisceaux sont ici accordés, c'est au moins toujours dans le nombre le plus bas possible.

## II. — LICTEURS DES PRÊTRES ET DE CEUX QUI DONNENT DES JEUX.

1. Les *lictiores curialii*<sup>7</sup> étaient affectés aux *sacra populi Romani Quiritium* et ils étaient constitués en une décurie distincte dans la capitale ; les inscriptions l'établissent<sup>8</sup>. Ils étaient employés à convoquer les comices par curies pontificaux<sup>9</sup>. Le point de savoir s'ils jouaient dans chaque curie le rôle de *flamines curiales* au-dessous du curion est incertain<sup>10</sup> ; celui de savoir s'ils représentaient les cules dans les comices convoqués par les magistrats supérieurs pour recevoir leur promesse de fidélité ne l'est pas moins<sup>11</sup>. Par suite, on ne peut pas non plus décider avec certitude s'ils étaient au nombre de trente ou en un nombre moins élevé<sup>12</sup>.

Tous les appariteurs étant affectés à une autorité déterminée, c'est au grand pontife que sont attachés ces licteurs. Une raison suffit : ainsi que nous verrons plus loin, c'est le grand pontife qui, dans les matières religieuses, représente l'élément de la magistrature, par suite, il n'y a que lui à qui des licteurs puissent convenir. Si la tradition ne désigne pas expressément le maître au service duquel

---

<sup>1</sup> Dion, 55, 31. Cf. tome V, le chapitre de l'administration impériale de la ville de Rome.

<sup>2</sup> Dion, 55, 25.

<sup>3</sup> Dion, 60, 10. Il est question de la fonction elle-même, au tome IV, à propos de la questure.

<sup>4</sup> Dion, tome IV, *loc. cit.*

<sup>5</sup> Cassiodore (*Var.* 1, 42) et Prudence, *Contra Symmachum*, 1, 564, parlent des faisceaux probablement par simple métaphore ; il n'y a pas de témoignages certains. Comp. Spanheim, *De usu et praest.* (éd. de 1717), 2, 118.

<sup>6</sup> Les *praefecti aerarii Saturni*, que l'on rencontre à titre temporaire sous Auguste, et d'une façon permanente depuis l'an 56 de l'ère chrétienne, sont supérieurs en rang aux *praefecti aerarii militaris* ; mais cela ne tranche rien, parce que ces derniers n'ont plus les faisceaux à l'époque récente et qu'ils, peuvent même fort bien les avoir perdus précisément à l'occasion de la création des *praefecti aerarii Saturni*.

<sup>7</sup> Cette forme est attestée par un certain nombre d'inscriptions certaines ; la forme *curiatus* ne paraît s'appuyer que sur les manuscrits à Aulu-Gelle et quelques inscriptions qui sont aujourd'hui perdues ou ne sont pas décisives.

<sup>8</sup> *C. I. L.* VI, 1892 — *C. I. L.* XIV, 296 et plusieurs autres inscriptions.

<sup>9</sup> Lælius Félix, dans Aulu-Gelle, 15, 97. On ne peut décider si les licteurs que nous voyons employés pour certains sacrifices et pour certains usages religieux (*Festus*, *Ep.* p. 82, v. *Exesto* ; Ovide, *Fastes* 2, 23) sont ces *curialii*.

<sup>10</sup> Deux personnes étant occupées par les *sacra* de chaque curie (Varron, dans Denys 2, 21), il est naturel de reconnaître les prêtres qui sont en conséquence en fonctions à côté des curions dans les *flamines curiales curiarum sacerdotes* nommés seulement chez *Festus*, *Ep.* p. 64, et peut-être faut-il les identifier eux-mêmes avec les *lictiores curialii* ; le flamine a primitivement un rôle auxiliaire. Mais cette combinaison est rien moins que sûre.

<sup>11</sup> Les trente licteurs des comices où le magistrat reçoit la promesse d'obéissance des citoyens (Cicéron, *De l. agr.* 2, 12, 31) peuvent aussi être ceux des magistrats supérieurs.

<sup>12</sup> On peut argumenter dans le dernier sens de ce qu'ils formaient seulement une décurie et que les licteurs du roi, desquels les *curialii* sont nécessairement issus, n'étaient pas plus de douze, ou peut-être même n'étaient pas plus de dix.

ils sont, cela tient à la tendance, sensible dans tout le droit sacré, à ne pas faire trop fortement ressortir les attributions de pseudo-magistrat du grand pontife ; mais la relation établie entre ces licteurs et les *sacra publica populi Romani*<sup>1</sup> et l'usage qui en est fait en première ligue et avant tout dans les *comitia calata* tenus *pro collegio pontificum* suffisent pour exprimer clairement leur position.

2. De même que le *flamen Dialis* a d'autres droits de magistrat, la prétexte, le siège curule, le droit de siéger au sénat<sup>2</sup>, il a aussi un licteur<sup>3</sup> ; mais il n'en a qu'un, et, par conséquent, en droit, il n'en a pas. Il est possible que ne licteur soit pris parmi les *lictos curialii*.

3. Les vestales obtinrent, en 712 de Rome à la suite de désordres, le droit de paraître en public précédées d'un licteur<sup>4</sup>. Des droits de même nature furent accordés, sous l'Empire, aux épouses des empereurs divinisés, en qualité de prêtresses de ces dieux<sup>5</sup>. Il en aura été de ces licteurs comme de ceux du *flamen Dialis*.

4. Enfin, dans les deux, celui qui donne la fête reçoit fréquemment pour cette solennité l'usage des licteurs, quand il n'en a pas à d'autre titre. C'est un point établi pour les jeux des *vicomagistri*<sup>6</sup> et pour les jeux funéraires donnés par des particuliers<sup>7</sup>, vraisemblable pour ceux des édiles plébéiens<sup>8</sup>. Mais il est probable que tous ces exemples ne sont que des applications spéciales d'un usage général à l'époque moderne<sup>9</sup>. Le point de départ de cette pratique aura, probablement été que les jeux sont en première ligne organisés par les magistrats supérieurs, qui revêtent alors naturellement les insignes de leur autorité ; quand ils sont organisés par des magistrats inférieurs ou des particuliers, il y a là, au sens strict, une concession d'un des droits des magistrats<sup>10</sup> et par suite aussi des insignes des magistrats. Ajoutez que le *dominus ludorum* ne pouvait être dépourvu, dans le local de la fête, d'une certaine autorité de maître de maison, d'un certain pouvoir de police. Quant aux jeux dépendant de sacerdoces, le droit aux faisceaux pourrait ne pas leur avoir été étendu ou ne l'avoir été que dans une période récente<sup>11</sup>. Il faut néanmoins distinguer soigneusement cet usage

---

1 Il sera établi, tome III, au sujet des pouvoirs de magistrat du grand pontife, que cette qualification désigne en langue technique le cercle des affaires religieuses mises sous l'autorité directe du grand pontife.

2 Tite-Live 1, 20, 3. 27, 8, 8.

3 Festus, *Ep.* p. 93. Plutarque, *Q. R.* 113. [Cf. pour les licteurs du *flamen provinciae*, *C. I. L.* XII, 6038.]

4 Il faut d'autant moins opposer au témoignage précis de Dion, 47, 19, l'indication du licteur parmi les anciens privilèges des vestales dans Plutarque, *Num.* 10, que l'emploi du licteur pour des femmes ne peut être considéré comme une institution primitive.

5 Pour Livie, Tacite, *Ann.* 1, 14, dit : *Ne lictorem quidem ei decerni passas est* (Tibère). Dion, 56, 46 ; pour la seconde Agrippine, Tacite, *Ann.* 13, 2. La relation avec le sacerdoce du *divus Augustus* et du *divus Claudius* ressort nettement dans l'un et l'autre cas.

6 Voir ce qu'Auguste accorda aux *magistri vicorum*, institués en 747, Dion, 53, 8, ce dont il faut rapprocher les témoignages, exclusivement relatifs à la *prætexta*, d'Asconius, *In Pison*, éd. Orelli. p. 7, et de Tite-Live, 34, 7.

7 Cicéron, *De leg.* 2, 24, 61, où il faut effacer le *que* dans le *dominusque fuueris* du texte, car Cicéron ne peut pas dire qu'il n'y a de *funus indicticum* que s'il doit y avoir des jeux funéraires. Festus, p. 237.

8 Denys, 6, 93, dit des jeux Latins ou plutôt (voir Schwegler 2, 232) des jeux plébéiens que la direction en avait été prise par les gens de service des tribuns. Limité à la présidence des jeux, ce témoignage n'a rien d'incroyable (cf. Tacite, *Ann.* 1, 13), et, s'il n'est pas ici fait expressément allusion aux licteurs, ils semblent pourtant être compris dans le récit. La *sella curulis*, qui n'appartient pas ailleurs à ceux qui donnent des jeux privés, donnent lieu à un étonnement plus fondé.

9 On peut encore ajouter la mention de la présence des licteurs au théâtre faite dans Plaute (*Pœnutus, prol.*, 18) que Hübner (*Ann. Dell' instit.* 1856, p. 55) a difficilement raison de rattacher au *prætoris tribunat* du théâtre.

10 [C'est pourquoi une inscription *C. I. L.*, II, 1330, mentionne un personnage *quatuorviruli potestate muneris edendi causa*. Cf. *Eph. ep.* VII, 400, note 1.]

11 Les licteurs ne sont pas mentionnés pour les jeux des arvaies ; celui qui donne les jeux se rend à sa place *summoto*. Mais cela exige seulement des appariteurs et non pas précisément des licteurs.

des licteurs restreint à des temps et des lieux déterminés<sup>1</sup> du droit de porter les faisceaux en tout temps et en tout lieu. Un corps spécial d'appariteurs, la décurie des *lictores populares denuntiatores*, était organisé pour les jeux des vicomagistri<sup>2</sup>. Nous ne savons d'où étaient tirés les licteurs des autres présidents de jeux ; cependant ce devaient plutôt être des licteurs de magistrats que des serviteurs privés engagés par le président des jeux et habillés en licteurs.

Il est donc vraisemblable qu'à l'origine il n'y avait pas du tout de licteurs religieux. Ceux qui constituent la catégorie la plus importante, les *lictores curiatii* ne sont, sans nul doute, devenus des licteurs religieux que lorsque l'organisation en curies disparut politiquement et survécut uniquement *ad sacra*<sup>3</sup>, et pour le licteur du *flamen Dialis*, il ne faut pas omettre de remarquer que ce prêtre a également le droit de siéger au sénat, et par conséquent un droit effectif de magistrat ; quant aux licteurs de ceux qui donnent des jeux, ils ne sont probablement pas très anciens<sup>4</sup>, et ils sont sûrement une copie de ceux des magistrats.

### VÉHICULES ET SIÈGES DES MAGISTRATS.

Le citoyen, quand il paraît en public dans l'intérieur de la ville est, en règle générale, astreint à aller à pied et à se tenir debout. Le magistrat a au contraire le droit de s'asseoir et d'aller en voiture. Ce droit de s'asseoir et de circuler en voiture doit être ici étudié en détail.

C'est une conséquence du mode de construction des villes antiques que l'on n'y circulait à cheval<sup>5</sup> ou en voiture<sup>6</sup>, en particulier pendant le jour, que dans une mesure bien plus étroite qu'aujourd'hui. A l'époque historique, nous trouvons le droit d'aller en voiture dans l'intérieur de la ville concédé aux femmes respectables<sup>7</sup>, mais refusé aux hommes ; si bien que les magistrats et les prêtres eux-mêmes ne pouvaient se servir de voitures que dans des cas spéciaux, à savoir pour la pompe triomphale dans laquelle c'était avec un attelage à quatre chevaux<sup>8</sup> sur un char doré<sup>1</sup> que le magistrat montait au

---

<sup>1</sup> Dion fait fortement ressortir cette différence.

<sup>2</sup> La preuve en est dans les inscriptions romaines *C. I. L.* VI, 1869, *C. I. L.*, X, 5917 et *C. I. L.*, X, 515. Il n'est pas douteux que le *denunciator* cité pour chaque région sur la Basis Capitolina des *vicomagistri* de 136 (*C. I. L.*, VI, 975) ne soit précisément un de ces licteurs ; ce qui fait que la décurie devait comprendre au moins quatorze personnes. La *denuntiatio* doit consister dans l'annonce des jeux (cf. Tite-Live, 43, 32, 8).

<sup>3</sup> La désignation de la corporation du nom de *decuria* et non de celui de *collegium* est un argument dans le même sens.

<sup>4</sup> Nous savons seulement, au sujet de l'introduction des *ludi privati*, que les premiers jeux de gladiateurs furent donnés en l'an 490 de Rome.

<sup>5</sup> Claude (Suétone, *Claud.* 25) et Hadrien (*Vita*, c. 22 ; cf. *Vita M. Antonini*, c. 23) interdirent d'aller à cheval dans l'intérieur des villes ; mais pour Rome la prohibition doit être plus ancienne.

<sup>6</sup> La loi municipale de César (lignes 56 et ss. *C. I. L.*, I, p. 121) interdit l'usage des voitures (*plostra*) dans la ville de Ronce jusqu'aux limites où les constructions cessent d'être immédiatement contiguës, pendant le jour, c'est-à-dire depuis le lever du soleil jusqu'à deux heures avant son coucher ; il est cependant permis de laisser, pendant le jour, stationner dans la ville les voitures vides ou chargées d'immondices. La défense d'Hadrien de mener des voitures lourdement chargées dans la ville (*Vita*, c. 22) doit se rapporter aux heures du soir et de la nuit.

<sup>7</sup> Cette coutume, qui exista probablement de toute antiquité, est représentée comme un privilège accordé aux femmes (*matronæ*) après l'incendie de Rome par les Gaulois, à titre de récompense de leur contribution à la rançon de la ville [ou plutôt de leur contribution aux présents faits à Apollon après la prise de Véies, *Rœmisch. Forsch.* 2, 333] : *ut pilento ad sacra ludosque, carpentis festo profestoque uterentur* (Tite-Live, 5, 25, 9 rapproché de 34, 3, 9 ; Festus, p. 245, v° *Pilentis* ; Servius, *Ad Æn.*, 8, 666. 11, 478). La loi Oppia de 539 supprima cet usage, et prescrivit *ne qua mulier... juncto vehiculo in urbe... nisi sacrorum publicorum causa veheretur* (Tite-Live, 34, 1, 3) ; mais la loi fut à son tour abrogée en 559 (Tite-Live 34, 8).

<sup>8</sup> Florus, 4[5] et Denys, 9, 71 relèvent l'attelage à quatre chevaux.

Capitole<sup>2</sup> ; pour la *pompa circensis* que, du moins pour les jeux Apollinaires, le préteur urbain conduisait au cirque, assis dans la *biga*<sup>3</sup> ; enfin pour certaines processions religieuses où non seulement les vestales, mais le *rex sacrorum* et les flamines allaient au Capitole en char à deux chevaux<sup>4</sup>. En outre, le droit de se rendre en voiture à la curie a été accordé dans des cas spéciaux, par un *privilegium* à des personnes déterminées<sup>5</sup>.

L'Empire n'a probablement apporté en droit qu'une modification à ce régime, cela a été de retirer aux femmes elles-mêmes le droit général d'aller en voiture dans l'intérieur de la ville<sup>6</sup>. Ce droit, n'a même pas été accordé à titre général au prince<sup>7</sup>. Cependant l'usage des équipages paraît, probablement en premier lieu sous l'influence de l'habitude de séjourner dans les villas de la banlieue, être de bonne heure entré dans la coutume, au moins pour la cour ; et de là il se répandit dans des cercles plus larges<sup>8</sup>. Au III<sup>e</sup> siècle, les hauts fonctionnaires circulaient habituellement en voiture dans l'intérieur de la ville<sup>9</sup>, et Alexandre Sévère permit déjà à tous les sénateurs de garnir leurs équipages d'argent<sup>10</sup>.

Il ne s'est pas conservé de tradition d'après laquelle le magistrat aurait eu autrefois, dans une plus large mesure, le droit de se servir de véhicules dans l'intérieur de Rome ; il est cependant probable que ce droit lui appartenait à l'origine d'une manière absolue, et que le roi paraissait régulièrement en char dans l'exercice de ses fonctions. La preuve principale à ce sujet est la désignation du siège qui fut plus tard celui des consuls du nom de *sella curulis*, mot qui

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 10, 7, 10, *curru aurato* ; de même Horace, *Ep.* 9, 21, et Florus, *loc. cit.* Appien, *Mithr.* 117, *Pun.* 66, Zonaras, 7, 21.

<sup>2</sup> Dans la loi municipale de César, ligne 63, il s'agit en même temps des chariots de transport.

<sup>3</sup> Juvénal, 10, 36. 11, 195 ; Pline, *H. n.* 34, 5, 20. — Cette *biga* des jeux Apollinaires prétoriens est si fortement signalée comme quelque chose de spécial qu'il serait inconciliable avec cela que le consul conduisit également en char la *pompa* dans le cirque pour les jeux romains. Pour les nouveaux jeux introduits sous l'Empire, le droit de se servir d'un char fut refusé, en l'an 44 de l'ère chrétienne, aux tribuns du peuple (Tacite, *Ann.* 1, 15 ; Dion, 56, 46) ; les consuls s'en servaient au moins à l'époque récente (Pline, *Paneg.* 92). Cf. Suétone, *Aug.* 43. — Lorsque la loi municipale de César, ligne 61, excepte *quæ plostra ludorum, quæ Romæ... publice feient, inve pompam ludeis circiensibus ducei agei opus exit*, il s'y agit en même temps des *tensæ*.

<sup>4</sup> La loi municipale de César, ligne 62, autorise l'usage des voitures *quibus diebus virgines Vestales, regem sacrorum, flamines plostreis in urbe sacrorum publicorum p. R. caussa vehi oportebit*, clause que contenait aussi évidemment la loi Oppia. Tacite, *Ann.* 12, 42. Tite-Live, 1, 21. Prudence, *In Symm.* 2, 1086 et ss. Ce *carpentum* figure souvent sur les médailles des femmes de la famille impériale pour les honneurs desquelles ceux des vestales ont servi de modèle (Eckhel, 6, 149, etc.). Il est difficile qu'il y eut même, dans la Rome récente, d'autre rue carrossable que celle destinée au char triomphal qui conduisait au Capitole.

<sup>5</sup> L. Metellus (consul 503. 507) ayant été aveuglé par les flamines du temple de Vesta en sauvant le Palladium, *tribuit ei populus Romanus quod nulli alii ab condito ævo, ut, quotiens in senatum iret, curru veheretur ad curiam* (Pline, *H. n.* 7, 43, 141). En règle générale, on se servait en pareil cas de litières, mais elles n'étaient probablement pas encore en usage à l'époque de Metellus. — Il n'y a naturellement pas à tenir compte, au point de vue des faits, de la fable étymologique rapportée note 15.

<sup>6</sup> La loi municipale de César rétablit les dispositions de la loi Oppia, et ce régime s'est maintenu sous l'Empire, ainsi que l'établit Tacite, *Ann.* 12, 42.

<sup>7</sup> Le témoignage de Cassiodore sur l'an 735, d'après lequel *Cæsari ex provinciis redeunti carrus cum corona aurea decretus est, quo ascendere noluit* (cf. mon éd. du *Mon. Ancyr.* 2<sup>e</sup> éd. p. 151) ne doit se rapporter qu'à la concession du triomphe et non au droit de circuler en voiture à son gré dans l'intérieur de la ville. César obtint le droit de triompher avec quatre chevaux blancs (Drumann, 3, 609 ; cf. *Handb.* 5, 586 = tr. fr. 11, 337) Les éléphants paraissent depuis Auguste devant les *tensæ* des *divi* (Pline, *H. n.* 34, 5, 19 ; Eckhel, 6, 128, etc.), mais non devant les voitures des personnages vivants. Pline, *loc. cit.*, rattache l'usage de l'attelage à six chevaux à Auguste, sans que je connaisse ses autorités. Caligula paraît le premier au cirque avec six chevaux (Dion, 59, 7).

<sup>8</sup> Cf. à ce sujet Friedländer, *Sittengesch.*, 1, 5<sup>e</sup> éd. 60 et ss. ; tr. fr. 1, 40 et ss. et Marquardt, *Handb.* 7, 728 et ss. L'ancienne règle subsistait encore à l'époque de Sévère, la preuve en est dans le texte de Galien, Περὶ φλεβοτομίας, c. 17 (éd. Kühn, tome II, p. 301), où un homme riche habitant auprès de Rome rencontre ses amis à l'endroit où l'on descend ordinairement de voiture. Mais les empereurs ne tardèrent pas à se mettre au-dessus de ce règlement de police et ils faisaient par exemple fréquemment conduire leurs hôtes en voiture à domicile (Dion, 67, 9 ; *Vita Veri*, 5).

<sup>9</sup> Dion, 76, 4 : Plautianus appelé chez Sévère eut un accident de voiture. *Vita Severi*, 2. *Vita Aureliani*, 5.

<sup>10</sup> *Vita Alexandri*, 43.

n'admet aucune autre étymologie que celle qui vient la première à l'esprit et qui avait déjà été aperçue par les anciens<sup>1</sup>, celle tirée de *currus*<sup>2</sup> ; bien que la *sella curulis* ne soit à l'époque historique rien moins qu'une chaise roulante, elle ne peut avoir été à l'origine que ce qu'exprimait son nom. Cette opinion concorde parfaitement avec ce que, d'une part, le magistrat qui rend la justice se trouve toujours à un endroit élevé et avec ce que, d'autre part, dans l'acception romaine, la juridiction est attachée à la personne et non pas à un lieu déterminé. Les deux données ne peuvent se concilier qu'en supposant que le magistrat faisait placer sur son véhicule le siège d'où il rendait la justice<sup>3</sup> et par conséquent exerçait ses fonctions d'un point élevé partout où il lui plaisait. — De plus, la suppression du véhicule, qu'il faudrait alors rattacher au renversement de la royauté, concorde parfaitement avec le caractère général de la transformation de la constitution que nous appelons le passage de la république et la royauté ; car la tendance fondamentale et décidue de cette transformation est l'amointrissement des honneurs extérieurs accordés au premier magistrat de l'État. — Enfin, la subsistance au profit des femmes du droit d'aller en char, pendant la durée de la République, s'accorde avec la permission qu'avaient les femmes de porter la pourpre royale interdite aux hommes. Cette hypothèse peut, par conséquent, prétendre à tout le degré de vraisemblance que peuvent atteindre, des conjectures sur une époque qu'il n'est possible de connaître que par déduction.

La litière (*lectica*) qui, en dehors de son emploi dans les funérailles, ne semble s'être introduite à Rome que vers la fin de la République et dont l'usage n'a été réglementé légalement que depuis César, paraît avoir pu, sous l'Empire, être librement employée sans aucune limitation par les personnes honorables et ingénues des deux sexes ; cependant les hommes n'en faisaient guère usage dans l'intérieur de la ville qu'à raison de leur âge ou de leur état de maladie<sup>4</sup>. La chaise à porteur (*sella*)<sup>5</sup>, dont l'Empereur Claude fut, paraît-il, le premier à se servir régulièrement, était considérée comme plus distinguée ; au III<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, elle était un privilège réservé aux hommes de rang consulaire<sup>6</sup>.

Le droit du magistrat de se servir de véhicules, que l'on fait remonter seulement par conjecture à l'époque royale, a moins d'importance que son droit de procéder assis, pendant que le citoyen reste debout, à toutes les affaires qui le comportent d'après leur nature. Il en est ainsi tout d'abord de l'administration de la justice, mais aussi également de la prise des auspices et de la levée des troupes<sup>7</sup>. On peut soutenir que l'observation de cette forme était légalement nécessaire et que son inobservation pouvait rendre l'acte défectueux<sup>8</sup>. Il n'y a rien qui caractérise

---

<sup>1</sup> Ainsi Gavius Bassus (dans Aulu-Gelle, 3,18 ; de même Festus, *Ep.* p. 49, v. *Curules*).

<sup>2</sup> La quantité *curulis* (*curullis* dans l'inscription *C. I. L.*, X, 531, *C. I. Gr.* 1133) à côté de *currus* s'explique comme *mamilla* à côté de *mamma*, *ofella* à côté de *offa* (cf. Corssen, *Aussprache*, 2, 515). L'argument décisif pour le sens originare est dans les autres acceptions du mot, *equi curules* (= *quadrigates*, Festus, *Ep.* p. 49 ; Tite-Live, 24, 18, 10) et *triumphus curulis*, en grec ἐφ' ἄρματος (*Mon. Ancy.* 2<sup>e</sup> éd. p. 10) par opposition au triomphe équestre, à l'ovation. Cf. Jordan, *Hermes*, 8, 221.

<sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire d'admettre que ce soit un siège attaché à poste fixe au véhicule, ni même que le magistrat soit assis dessus pendant que ce dernier est en mouvement.

<sup>4</sup> Cf. Jérôme, sur le troisième consulat de César ; comp. Tacite, *Ann.*, 2, 29. Suétone, *César*, 43. Le même, *Claude*, 28. *Domitien*, 8. Dion, 57, 13. 60, 2.

<sup>5</sup> Suétone, *Domitien*, 2.

<sup>6</sup> Dion, 60, 2. On a l'habitude, à cause de ce témoignage, de lire *adaperta* dans Suétone, *Auguste*, 83 ; mais Juste Lipse (*Elect.*, 1, 19) pense avec raison à la litière couverte ordinaire, la *lectira* que Suétone, égaré par l'usage de son temps, aura confondu avec la chaise couverte.

<sup>7</sup> Tite-Live, 3, 11, 1.

<sup>8</sup> Abstraction faite des auspices, c'est sur cette formalité que repose en matière de juridiction non seulement la distinction du décret définitif et de la décision rendue de *plano*, mais le principe connu d'après lequel la

mieux la différence de situation du peuple et du sénat en face du magistrat, que le fait que les sénateurs sont assis devant le magistrat<sup>1</sup>, tandis que les citoyens se tiennent debout devant lui dans les *contiones*, dans les comices et même anciennement pendant les jeux. Les premiers participent au gouvernement ; les seconds sont convoqués pour obéir. On peut rapprocher de cela le fait que le chef de famille est habituellement assis quand il reçoit chez lui les visiteurs ; car le magistrat est dans la cité ce que le *paterfamilias* est dans sa maison. Il concorde encore bien avec cette règle que lorsque le citoyen qui est à cheval, en voiture ou assis, rencontre un magistrat<sup>2</sup> ou lorsque un magistrat inférieur qui est dans la même situation se trouve en face d'un supérieur<sup>3</sup> il sait tenu de se lever ou de mettre pied à terre.

Relativement à la forme des sièges des magistrats, il faut d'abord faire la remarque générale qu'ils sont toujours carrés, quoique les autres sièges soient fréquemment ronds, et qu'ils n'ont jamais de dossiers. Le dernier point, est d'autant plus remarquable que le siège du *paterfamilias* dans sa maison<sup>4</sup>, celui des dieux et des héros dans les descriptions des poètes et les représentations figurées<sup>5</sup>, l'antique *solium*, était un siège élevé, muni de bras et d'un dossier<sup>6</sup>. Puisque les insignes de la magistrature récente paraissent toujours se rattacher à un amoindrissement qu'on ne peut séparer du passage de la royauté au consulat, il est tout indiqué de supposer que le *solium* a servi de siège aux rois, mais que le trône des rois a été enlevé en même temps que leur char aux magistrats de la République. Quant à la relation respective existant entre ce trône et la chaise roulante, on peut imaginer, par exemple, que, lorsque le roi disait le droit à l'endroit ordinaire, il y trouvait son siège élevé, mais que, s'il jugeait à propos de rendre la justice ailleurs, il se servait là de son siège mobile.

Le siège de magistrat le plus relevé est, comme on sait, la chaise curule (*sella curulis*). C'est un pliant sans bras ni dossier, autant que nous sachions en ivoire, ordinairement avec des pieds recourbés<sup>7</sup>. Il y en a cependant une forme plus

---

revendication feinte, en matière d'affranchissement par exemple, peut être accomplie devant le magistrat supérieur en tout temps et en tout lieu, tandis que la revendication réelle qui ne peut avoir lieu devant le consul, ne peut si l'aire devant le préteur que s'il siège régulièrement à son tribunal.

<sup>1</sup> C'est pourquoi l'on vit un acte d'aspiration à la royauté dans ce que César ne se levait pas devant le sénat (Tite-Live, *Ep.* 116 ; Suétone, *César*, 78 ; Dion, 44, 8).

<sup>2</sup> Il en est surtout ainsi pour les magistrats supérieurs qui ont des licteurs. Sénèque, *Ep.*, 7, 2, 10. Cicéron, *In Pis.* 12, 26. Suétone, *Tibère*, 31. Dion, 57, 11. Mais les magistrats inférieurs ont le même droit. D'après Piso (dans Aulu-Gelle, 7, 9, 0) et Tite-Live, 9, 46, la jeunesse aristocratique refuse de se lever devant un édile curule de naissance obscure. En vertu de la même idée, le public se lève, aux jeux, lorsque le magistrat apparaît avec la pompa (Suétone, *Claude*, 12). — L'acte de se lever se rencontre encore comme politesse individuelle ; Sulla, étant dictateur, fit cette politesse à Pompée (Salluste, *Hist.* éd. Dietsch, 5, 13 ; Drumann, 4, 337) ; cf. Valère Maxime, 8, 5, 6 ; Dion, 45, 16. Le public se levait également au théâtre devant des personnages décorés (Pline H. n. 16, 4, 33.) et plus tard devant les princes de la maison impériale (Suétone, *Aug.* 36. *Claud.* 6). — Les femmes sont encore ici exceptées, Festus, p. 151, v° *Matronæ*. En particulier, naturellement les vestales ; la vestale Claudia protégea son père ou son frère, qui triomphait sans autorisation, contre le tribun qui l'aurait arraché de son char, en y montant auprès de lui.

<sup>3</sup> Consul et préteur : *De viris ill.* 72. Dion, 36, 41 [24]. Lorsque au contraire un consul fait une demande *ad tribunal prætorum stans*, cela fait l'effet d'un avilissement de sa dignité (Tite-Live, 43, 15, 5). — Consul et proconsul : Quadrigarius, dans Aulu-Gelle, 2, 2, 13. Tite-Live, 24, 41, 10. — Pour le tribun du peuple voir Pline, *Ep.*, 1, 23. Plutarque, *C. Gracch.*, 3. Cf. Suétone, *Claude*, 12.

<sup>4</sup> Cicéron, *De leg.* 1, 3, 10 ; *De Orat.* 2, 55, 226.

<sup>5</sup> Cf. par exemple Virgile, *Æn.* 1, 506 et Servius. Le *solium* se rencontre dans le rituel pour les repas offerts aux dieux : le dieu est placé sur un divan (*lectus*), la déesse sur un siège (*solium*, plus tard *sella*) ; par suite on distingue le *lectisternium* et le *solear aternere* ou d'après l'expression moderne, le *sellisternium* (Val. Max., 2, 1, 2 ; Festus, p. 298, v° *Nolia* ; Tacite, *Ann.*, 15, 44).

<sup>6</sup> Sur la forme du *solium*, le *θρόνος* grec, cf. *Handb.* 7, 725. Rich donne *sub v°* la représentation de la chaise sur laquelle est Latinus dans le Virgile du Vatican. Il faut considérer comme s'y rattachant essentiellement le tabouret (*scamnum*) qu'on y voit habituellement joint dans les représentations figurées.

<sup>7</sup> D'où *δίφρος ἀγκυλόπους*, chez les Grecs (Plutarque, *Mar.* 5 et les gloses dans Labbé). Comme on sait, les monuments le représentent constamment sous cette forme. Il y en a une bonne représentation figurée sur la

simple, qui semble avoir été employée hors de Rome et surtout dans les camps<sup>1</sup> : les pieds y sont droits, mais également disposés en croix de manière à pouvoir aussi se replier. Nous avons déjà parlé plus haut du caractère et de l'emploi primitifs de la *sella curulis* ; c'était d'abord vraisemblablement la chaise roulante du haut de laquelle le roi rendait la justice. Lorsque les magistrats judiciaires de la République n'eurent plus ni trône ni véhicule, le siège sans bras ni dossier, que l'on plaçait jusqu'alors dans le char élu roi, devint leur siège officiel. Si le magistrat se trouve au-dessus du public, c'est parce qu'on élève pour lui et sa suite une estrade (*tribunal*)<sup>2</sup>, sur laquelle on place le siège curule<sup>3</sup>. La liberté qui appartient au magistrat pour le choix du lieu d'où il rend la justice trouve son expression dans le fait que le siège est un pliant et peut suivre le magistrat comme les verges et les haches : le tribunal des magistrats, qui dans la capitale se trouvait ordinairement au Forum, pouvait également être dressé à tout autre endroit, dans l'intérieur de leur ressort<sup>4</sup>. Si ce point de vue est exact, le siège curule n'est pas, au sens propre, le siège des magistrats les plus élevés c'est le siège d'où l'on rend la justice. Et, en effet, le lien étroit qui existe entre lui et la juridiction est bien connu et il sera par la suite encore déterminé avec plus de détails. Cela n'empêche, du reste, naturellement pas que les consuls aient, même après avoir perdu la juridiction sur la capitale, conservé le siège curule et même le tribunal<sup>5</sup>, ni que, d'une façon générale, l'un et l'autre ne se rencontrent postérieurement, à titre isolé, comme simple distinction, sans aucune espèce de rapport avec la juridiction<sup>6</sup>.

---

Pierre d'un quattuorvir au musée d'Avignon (Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, I, p. 166) ; le siège y est représenté comme un pliant avec un coussin maintenu par des courroies. Silius, 8, 488, parle déjà des *altæ curules* ; cependant il n'est pas sûr que la hauteur en ait été la même dès le principe. Le fonds en était ordinairement tressé et par conséquent à jour. C'est ainsi que le montrent les monnaies, et c'est confirmé par Festus, p. 346.

<sup>1</sup> Le siège se présente sous cette forme sur les monnaies des préteurs et des *quæstores pro prætore* de la Cyrénaïque où il est représenté seul, évidemment comme emblème de la puissance prétorienne ; et en outre sur toutes les représentations des empereurs où ils paraissent aux soldats ou sont occupés d'une manière analogue dans le camp. C'est certainement avec raison que H. Longpérier (*Recherches sur les insignes de la questure*, dans la *Revue archéologique*, 1868, p. 106 et ss.) reconnaît là, la *sella castrensis* nommée par Suétone (*Galb.* 18), à propos des allocutions impériales et distinguée par lui de la curule. Mais, soit la forme mime du siège, qui n'est qu'une variété plus simple et plus solide du siège curule, qui est comme lui un pliant sans dossier, soit son emploi par des magistrats qui ont indubitablement le siège curule, justifient l'idée que les deux sièges diffèrent bien matériellement, mais en droit sont également les insignes de la puissance publique la plus élevée et se trouvent dans le même rapport que l'*imperium*, exercé dans l'intérieur et à l'extérieur de la ville ou que les auspices urbains et les *tripudia*.

<sup>2</sup> Tite-Live, 31, 29, 9, appelle le tribunal *excelsus suggestus*. Il n'est pas rare qu'on rencontre pour lui la désignation *locus superior* ; ainsi *de sella ac de loco superiore*, Cicéron, *Verr.* 4, 40, 85, *de loco superiore*, *Verr.* I. 2, 42, 402 (comme ailleurs *de sella ac tribunali*, *op. cit.* 2, 38, 94 ; 3, 59, 135) ; *et ex superiore et ex æquo loco*, le même, *Ad fam.*, 3, 8, 2. Sur le point de savoir si le tribunal était seulement d'usage ou bien de nécessité légale pour la juridiction, nous ne possédons pas de réponse précise ; pourtant le tribunal et la sella paraissent aller nécessairement ensemble, et il est probable qu'à l'époque la plus ancienne une décision définitive rendue de *plano* était nulle.

<sup>3</sup> Par exemple, Denys, 8, 43. Tacite, *Ann.* 1, 73.

<sup>4</sup> Cf. par exemple, Tite-Live, 23, 32, 4. Les tribunaux étaient de bois (Cicéron, *In Vat.* 9, 21 ; Asconius, *In Milon.* p. 34) ; ou, dans les camps, de gazon (Becker, *Topogr.* p. 290) et construits assez légèrement ; au reste il suffisait sans doute d'une élévation constituée d'une, façon quelconque. Comp. ce que j'ai dit dans les *Jahrb. des gem. deutschen Rechts* de Becker et Muther, 6, 389 et ss. sur la situation du ou plutôt des tribunaux prétoriens.

<sup>5</sup> Les consuls ne peuvent pas non plus avoir été dépourvus de tribunal dans la ville, pour les actes qu'il leur restait à y accomplir et auxquels il s'appropriait, ainsi pour la coercition et pour la conscription. Au camp, il est souvent question du tribunal du général ; car il y remplace les rostrales.

<sup>6</sup> La loi Julia municipalis, ligne 34, prescrit aux quatre édiles d'afficher leurs locations dix jours à l'avance *apud forum ante tribunale suum* ; elle reconnaît par conséquent un tribunal meure aux édiles plébéiens. C'est peut-être une conséquence de ce que les deux catégories d'édiles étaient rapprochées le plus possible ; les édiles plébéiens ne pouvaient avoir il est vrai le siège et la prétexte ; mais le simple *suggestus* n'avait pas la même signification strictement formelle.

Si nous cherchons maintenant quelles personnes ont le siège curule, cet honneur, corrélatif à la possession des faisceaux, mais inférieur, appartient : d'abord à tous les magistrats qui ont des licteurs, ainsi au roi<sup>1</sup> et à l'interroi<sup>2</sup> ; puis aux consuls et aux préteurs et à tous les magistrats munis de l'*imperium* consulaire ou prétorien, aux décemvirs et aux tribuns consulaires de cette espèce<sup>3</sup> tout comme aux proconsuls et aux propréteurs ; enfin au dictateur et au maître de la cavalerie<sup>4</sup>. Pour le *præfectus urbi*, nous sommes, sous ce rapport, absolument dépourvus de renseignements<sup>5</sup>. Nous savons par leur nom même et par des témoignages directs<sup>6</sup> que les édiles curules avaient, en même temps qu'une juridiction propre, l'insigne de cette juridiction. — Parmi les magistrats qui n'avaient ni licteurs ni juridiction, le censeur avait, au moins à l'époque récente, le siège curule<sup>7</sup>. On ne peut décider avec certitude s'il en fut ainsi dès le principe. — Au contraire cet insigne est toujours resté refusé aux magistrats inférieurs à partir du questeur et aux magistrats plébéiens<sup>8</sup>. — Le cercle des *magistratus, qui curuli sella sellent*, des *magistratus curules*<sup>9</sup> de la République se trouve donc ainsi délimité ; il ne comprend, parmi les magistrats ordinaires, que les consuls, les préteurs, les censeurs et les édiles curules. — Les magistrats municipaux ont le siège curule<sup>10</sup> comme ils ont les faisceaux.

En ce qui concerne les empereurs, le dictateur César reçut, dès l'an 708, le droit de s'asseoir sur le siège curule, dans la curie, à côté des consuls<sup>11</sup>, puis, en 710, celui de se servir partout de ce siège<sup>12</sup>, distinction qui du reste fut à son tour bientôt remplacée par une distinction encore plus élevée dont nous aurons à traiter avec plus de détail au sujet des honneurs triomphaux, par la concession du siège, d'or des triomphateurs. Le siège curule fut accordé, pour les jeux publics, en 714, au triumvir Antoine et à son collègue le futur Auguste<sup>13</sup>. Le droit de paraître en tout lieu assis sur ce siège a dû être reconnu dès le principe aux empereurs<sup>14</sup>. On relève, outre leur droit de prendre place sur le banc des

<sup>1</sup> Tite-Live, 1, 20, 2 : *Curuli regia sella* et d'autres textes. Schwegler, 1, 278. Comme on sait, il est, ainsi que les autres insignes royaux, indiqué comme importé de l'Étrurie à l'époque récente de la royauté ; nous ne savons ce que l'on supposait en avoir tenu lieu auparavant. Il est possible que l'ancienne histoire ait représenté la *sella curulis* comme ayant remplacé l'ancien *solium* ; mais aucune de nos autorités ne donne le *solium* aux rois de Rome. — Il est risqué de rapporter à cela le *θρόνος ἀνάκλιτος* de Plutarque (*Rom.* 20).

<sup>2</sup> Au moins il est appelé *magistratus curulis* dans Asconius, *In Mil.* p. 334.

<sup>3</sup> Pour les décemvirs (dont Tite-Live nomme le tribunal, 3, 14, 9) cela n'a jamais été révoqué en doute ; mais cela n'aurait pas dû l'être non plus pour les tribuns militaires, non pas tant parce que Tite-Live. (4, 7, 1) les appelle *curulis magistratus* et leur attribue (4, 7, 2) *et Imperium et insignia consularia*, que parce que l'*imperium* consulaire est inséparable des licteurs et du siège curule.

<sup>4</sup> Abstraction faite de ce que les uns et les autres de ces magistrats ont des licteurs et que par suite on peut raisonner *a majori*, la possession du siège curule est établie pour le dictateur par l'*elogium* de M'. Valerius (*C. I. L.*, I, p. 284), auquel, bien qu'il n'eut exercé d'autre magistrature que la dictature, il fut donné dans le cirque une chaise curule d'honneur ; pour le maître de la cavalerie par le témoignage exprès de Dion, 43, 48.

<sup>5</sup> Il n'a pas en règle de licteurs et, bien qu'il ait un tribunal, il ne faut pas oublier qu'il n'est qu'un représentant.

<sup>6</sup> Piso, dans Aulu-Gelle, 1[6], 9, 6. Cicéron, *Verr.* 5, 14, 36. Tite-Live, 7, 1, 5. 9, 46, 9.

<sup>7</sup> Tite-Live, 40, 45, 8 ; Polybe, 6, 53, 9. Mais la censure n'est jamais appelée *magistratus curulis*.

<sup>8</sup> Il n'est non plus, à ma connaissance, jamais attribué de tribunal aux tribuns du peuple ni aux questeurs. Sur le tribunal des édiles de la plèbe, voir note 35.

<sup>9</sup> *Magistratus curulis* se trouve dans Cicéron, *Ad Att.* 13, 32, 3 ; Tite-Live, 9, 34, 5. 23, 23, 5, Gavius Dasset et Festus et ailleurs encore, *honor curulis* dans Tite-Live, 34, 44, 4. 38, 28, 1 ; *curuli sella sedisse* dans le même auteur, 29, 37, 1. La même idée est exprimée ailleurs par *consulares prætorii ædilicij* (Tite-Live, 22, 49, 16). Autant que nous voyons, l'expression *curulis magistratus* et ses synonymes ont toujours désigné le même cercle de magistrats.

<sup>10</sup> Ainsi le siège curule se trouve représenté sur le tombeau d'un duumvir *jure dicundo* de Nuceria (*C. I. L.* X, 1081) et sur celui du quattuorvir cité note 29.

<sup>11</sup> Dion, 43, 14.

<sup>12</sup> Dion, 44, 4. Le banc des tribuns lui fut affecté à cette fin.

<sup>13</sup> Dion, 48, 31.

<sup>14</sup> Je ne trouve pas de témoignage spécial sur sa concession. Le siège curule est mentionné accidentellement comme siège impérial pour Auguste au théâtre de Marcellus, lors de la consécration de ce théâtre (Suétone, *Aug.* 43, in fine), pour Galba au sénat (Suétone, *Galb.* 18) et en outre au camp (Tacite, *Hist.* 2, 59).

tribuns, comme un autre privilège spécial, le fait que, lorsque l'empereur et les consuls paraissent ensemble en public, à la curie ou au Forum, c'est à lui qu'appartient la place du milieu<sup>1</sup>. A l'époque récente, les empereurs n'ont guère fait plus fréquemment usage de la chaise curule que des faisceaux, et du reste ils ont toujours moins fréquemment paru personnellement au sénat. Cependant le siège de l'empereur au sénat est encore mentionné à une époque moderne<sup>2</sup>.

Les licteurs n'appartiennent qu'au magistrat; en règle générale, ils n'appartiennent pas au prêtre. Il en est de même, dans une mesure plus large encore, du siège curule. L'unique exception certaine est faite pour le *flamen Dialis* à qui sont accordés, en même temps que le droit de siéger au sénat, tous les honneurs de la magistrature la plus élevée. Le siège du magistrat judiciaire n'a au contraire jamais été concédé aux autres prêtres, ni aux prêtresses de Vesta, ni aux impératrices, et il ne l'a pas été davantage aux présidents des jeux, si l'on fait abstraction de l'indication douteuse relative aux édiles plébéiens. Le droit de coercition du magistrat, dont le licteur est l'expression, était visiblement regardé comme pouvant plutôt être transféré à des non-magistrats que le symbole de la juridiction qui ne se rencontre comme simple droit nominal que pour, le censeur et le *flamen Dialis*.

Les magistrats de l'État qui n'ont pas droit au siège curule, en particulier les questeurs, ont cependant aussi leur siège officiel. C'est la simple sella, qui est également sans dossier, mais qui a quatre pieds droits non échancrés et qui n'est pas disposée pour se replier<sup>3</sup>. L'origine de cette distinction ne doit pas être rattachée aux plus anciennes fonctions officielles des questeurs, à leurs attributions judiciaires en matière pénale, mais probablement aux fonctions qui devinrent de bonne heure leurs fonctions principales, à celles qu'ils remplissaient à l'Ærarium. Il va de soi qu'ils y étaient assis. Mais l'exercice de ces fonctions n'était pas indépendant des conditions de lieu, comme celui de la juridiction; il était au contraire attaché au temple de Saturne, et, par conséquent, il n'y avait aucune raison de donner à leurs sièges la forme de chaises portatives. Les monnaies établissent que cette distinction appartenait aux questeurs provinciaux

---

<sup>1</sup> C'est attesté pour Auguste par Dion, 50, 2. 54, 10 et Suétone, *Tib.* 17; pour Caligula par Dion, 59, 42; pour Claude, par Dion, 60, 16 (cf. c. 2. 6. 12); par suite ce dernier faisait en règle ses discours au sénat. Quand Dion continue en disant que sa communication terminée, il se rend à sa place ordinaire et qu'ensuite leurs sièges curules sont avancés aux consuls, cela ne peut se rapporter qu'au second cas où Claude parle en qualité de tribun et où les consuls ne sont par suite pas présents en cette qualité; la place ordinaire est celle entre les deux consuls. Dans le passage parallèle de Suétone, *Claud.* 23: *De majore negotio acturus in curia medius inter consulum sellas tribunicio subsellio sedebat*, il faut par suite écrire: *tribunicio*. Caligula reçut pour raison de sûreté un siège élevé dans la curie (Dion, 59, 26); cela a sans doute subsisté. Cf. Florus, 2, 13 [4, 2]: *Suggestus in curia*.

<sup>2</sup> Pertinax refuse de prendre le siège impérial au sénat, et invite Glabrio à s'y asseoir (Hérodien, 2, 3). D'après Dion, 73, 3, le même empereur fit, à la curie, Pompeianus prendre place auprès de lui sur son propre siège, ce qui se rapporte peut-être au banc des tribuns.

<sup>3</sup> Eckhel, 5, 317. M. Longpérier, p. 58 et suivantes, donne d'après des monnaies de bonnes représentations de la sella des questeurs, bien que, étant trompé par les rapports erronés du faux Asconius, il le prenne pour un *subsellium* et que, par une continuation de la même erreur, il regarde le *subsellium* des magistrats plébéiens comme un *bisellium*. Le *bisellium* n'est aucunement compris parmi les sièges des magistrats. Il ne se rencontre que comme: une distinction municipale dont sont favorisés les Augustales et consiste dans une double place qui leur est accordée à l'amphithéâtre et au théâtre (Orelli, 4046 = *C. I. L.* XI, 3885); il paraît avoir appartenu de droit aux décurions et pour ce motif n'être jamais mentionné pour eux. Le modèle romain de cette institution ne peut être cherché que dans les places attribuées au théâtre aux sénateurs; elle n'a rien de commun avec le siège des magistrats. Je ne puis discuter ici le point de savoir si le siège qui se rencontre fréquemment à côté des faisceaux sur les pierres des *sevirs* et qui ne se distingue pas extérieurement de la *sella curulis* est ce *bisellium*, ainsi que l'admet Jordan (*Annali dell' Inst.* 1862, p. 293), ou si c'est comme donnant des jeux que les Augustales ont les faisceaux et le siège curule.

comme aux questeurs urbains<sup>1</sup> ; et il n'y a là rien que de correct, puisque la tenue des caisses constituait, pour tous les questeurs de la République, tout au moins une portion essentielle de leurs attributions.

La même sella doit nécessairement avoir été concédée à tous les présidents de tribunaux civils ou criminels qui n'avaient pas droit au siège curule, c'est-à-dire aux *judices quæstionis* qui présidaient la *quæstio inter sicarios*<sup>2</sup>, et aux chefs de jurys qui étaient seulement chargés de la présidence d'un procès isolé, aux *quæsitores*, puis aux magistrats préposés à la présidence du tribunal des centumvirs ; dans tous ces procès, les jurés qui siégeaient sous la direction des présidents étaient assis sur des bancs et non sur des sièges. Au contraire le juré unique qui statue seul et non pas en la présence du magistrat, usait, sans nul doute, également de la *sella*.

Il n'est pas suffisamment attesté que la même sella ait appartenu aux magistrats de rang inférieur à celui de questeur<sup>3</sup> ; mais il n'est pas douteux qu'ils avaient le droit d'y prendre place, pour les fonctions qui pouvaient s'accomplir dans cette attitude.

Il faut faire une distinction profonde entre le siège qui appartient à tous les magistrats et à tous les fonctionnaires proprement dits de l'État, et le banc des chefs de la plèbe, le *subsellium*. Le *subsellium* se distingue de ce siège partie en ce qu'il est plus bas<sup>4</sup>, partie en ce que ce siège sert à une seule personne et lui à plusieurs à la fois<sup>5</sup>. L'attribution du *subsellium* aux tribuns n'a pas besoin d'être démontrée ; mais les édiles de la plèbe n'ont, au moins encore à la fin de la République et même sous l'Empire, droit à aucun autre siège<sup>6</sup>. Ces dispositions, le caractère collectif et la hauteur restreinte du siège des tribuns expriment indubitablement leur condition : ils ne sont pas *magistratus populi Romani*, et ils ne peuvent pas se présenter en cette qualité<sup>7</sup>. Au point de vue du fond, le banc des tribuns a, il est vrai, souvent eu, dans l'État, plus d'importance que le siège curule. On sait que César reçut, dès l'an 706, comme distinction spéciale le droit de s'asseoir à côté des tribuns, sur le même banc qu'eux<sup>8</sup>. Ce droit appartient à

---

<sup>1</sup> Le siège apparaît d'une manière essentiellement symétrique sur les monnaies des questeurs urbains Piso et Cæpio et sur celles des questeurs provinciaux de Macédoine et de Cyrénaïque et du proquesteur de Brutus, L. Sestius.

<sup>2</sup> Cicéron, *In Vat.* 14, 35, leur accorde du moins expressément le tribunal.

<sup>3</sup> Le renseignement du faux Asconius, *Ad divin.* 15, 48, dans Orelli, p. 118, est erroné, comme tout ce qu'il dit, et ne présente aucune autorité ; au reste il est probable qu'il entend par *quæstores* les *quæsitores* de la procédure des questions et non les directeurs de l'Ærarium.

<sup>4</sup> Sa hauteur moindre est attestée tant par son nom que par Varron, *De l. L.*, 5, 128. Cela concorde aussi avec la représentation qui en est donnée sur la pièce de L. Caninius Gallus, avec la légende *Augustus et tr. pot.* où Borghesi (*Dec.*, 18, 9, *Opp.* 2, 123), a démontré que le banc est le *subsellium* des tribuns.

<sup>5</sup> Par suite, le droit est donné à César de s'asseoir ἐπὶ τοῦ δημαρχικοῦ βήθρου (Dion, 44, 4) et συγκαθέζεσθαι est l'expression technique pour le droit au siège tribunicien. Bien que *subsellium* comme βήθρον soit souvent employé au pluriel pour les tribuns, le collègue paraît, lorsqu'il se réunissait tout entier, s'être régulièrement assis sur un seul banc ; ce qui concorde pleinement avec le fait qu'il suffisait de l'ordre d'un seul tribun pour faire placer le banc n'importe où (Dion, 37, 50). Il est connu que ce banc pouvait, exactement, comme le siège curule, être placé n'importe où (comp. par exemple Dion, *loc. cit.*, Val. Max. 2, 2, 7) ; nous ne savons si des dispositions techniques spéciales étaient prises pour faciliter son déplacement.

<sup>6</sup> C'est ce que montre la pièce connue des deux édiles plébéiens M. Fannius et L. Critonius ; d'après les relevés minutieux de Longpérier (*loc. cit.* p. 69), ils sont assis tous deux l'un à côté de l'autre sur le même siège, tandis que les deux questeurs Cæpio et Piso ont chacun une sella propre sur leur pièce analogue. Plutarque, *Mar.* 5, est aussi dans ce sens.

<sup>7</sup> Lorsque les *subsellia* apparaissent ailleurs dans la vie publique à côté de la sella, ils expriment la subordination, l'obéissance et la sella la direction, le commandement ; ainsi les bancs des sénateurs, des jurés en face du siège du consul, du *quæsitor*. Il est caractéristique à ce point de vue que, lorsque Tibère assistait à un procès criminel dirigé par un autre *quæsitor*, il ne prenait pas toujours place sur le tribunal même, mais parfois sur les bancs des jurés (Suétone, *Tib.* 33 ; Dion, 57, 7) et ensuite parlait *e plano* (Suétone).

<sup>8</sup> Dion, 42, 20. Par la suite on lui accorda, il est vrai, le siège curule et même le siège triomphal ; mais au théâtre sa place était, paraît-il, sur le banc réservé au tribunal, au milieu des tribuns en charge (Dion, 44, 4).

Auguste et à ses successeurs par une simple conséquence de la concession de la puissance tribunicienne<sup>1</sup>, et Claude tout au moins en fit fréquemment usage dans la curie<sup>2</sup>.

Les honneurs auxquels ont droit les magistrats et les prêtres<sup>3</sup> comprennent enfin, dans les fêtes publiques<sup>4</sup>, au théâtre et au cirque<sup>5</sup>, des places d'honneur réservées pour eux<sup>6</sup>. Des places de ce genre sont accordées aux collèges de magistrats en général<sup>7</sup> et en particulier aux préteurs<sup>8</sup>, aux tribuns du peuple<sup>9</sup> et plus tard au chef de l'État<sup>10</sup>. On ne peut dire avec certitude jusqu'à quelle magistrature ce droit s'étend en ligne descendante. On ne peut pas davantage déterminer l'époque à laquelle les places des magistrats ont ainsi été séparées des autres ; cependant il est probable qu'elle est sensiblement antérieure à celle de la séparation analogue opérée entre les places sénatoriales et équestres et les places des plébéiens. L'origine directe en a sans doute été dans l'usage des magistrats de placer le siège qui leur appartenait partout où ils paraissaient publiquement ; de telle sorte que les magistrats curules portaient avec eux leur siège curule et les tribuns du peuple leur *subsellium* au théâtre et qu'ils jouissaient, là comme ailleurs, du privilège de rester assis pendant que la foule était debout. La distance n'était pas bien grande de cet usage, qui est sans doute aussi ancien que la magistrature, à l'existence de places réservées tout au moins au profit des magistrats curules et des magistrats supérieurs de la plèbe.

---

Auguste reçut aussi le droit de s'asseoir sur le banc des tribuns lorsqu'il acquit, en 718, la puissance tribunicienne (Dion. 49, 15 ; comp. mes observations sur le *Mon. Ancyr.* p. 44).

<sup>1</sup> Les deux figures assises sur un banc, l'une à côté de l'autre, dans la monnaie de C. Sulpicius Platorinus (Cohen, *Sulpic.* 6), sont, selon l'observation exacte de Cavedoni (*Saggio di osserv. sulle med. di fam. rom.* p. 109 ; cf. Eckhel, 5, 317), Auguste et Agrippa titulaires en même temps de la puissance tribunicienne ; car ces pièces ont, pour d'autres raisons, depuis longtemps été rapportées à Auguste et Agrippa et le banc est le signe certain de la magistrature plébéienne.

<sup>2</sup> Nous avons déjà remarqué que Claude prenait souvent la parole à la curie en qualité de tribun du peuple. Il faut admettre la même chose pour Tibère, au moins relativement à la première séance du sénat tenue sous son gouvernement (Tacite, 1, 9). Mais d'une façon générale ce ne paraît pas avoir été l'usage et c'est aussi signalé pour Claude comme quelque chose de spécial.

<sup>3</sup> Arnobe, 4, 35. Statut de Genetiva, c. 66. Sont nommés individuellement : le *flamen Dialis* ; le *curio maximus* ; le *pontifex maximus* ; les augures ; les quindécimvirs (tous dans Arnobe, *loc. cit.* [ajoutez l'inscription de Narbonne, *C. I. L.*, XII, 6038, ligne 5, qui fixe la place du flamme de la province *subsello primo*] ; les augustales (Tacite, *Ann.* 2, 83) ; les arvaies (Henzen, *Arv.* p. CVI, de l'an 80 = *C. I. L.* VI, 2039, où un certain nombre de places sont une fois pour toutes affectées au collège dans l'amphithéâtre Flavien alors nouvellement construit) ; les vestales (Cicéron, *Pro Mur.* 35, 73 ; Tacite, *Ann.* 4, 16 ; Suétone, *Aug.* 44 ; Arnobe, *loc. cit.* ; *Handb.* 6, 341 = tr. fr. 13, p. 27).

<sup>4</sup> Ce sont là les *ludi quot publicæ magistratus facient* (statut de Genetiva, c. 66). Les anciens jeux prescrits par le rituel n'ont pas lieu dans le grand cirque et n'appartiennent pas aux fêtes populaires.

<sup>5</sup> Il n'y a pas à distinguer à ce sujet entre le cas où l'amphithéâtre ou le théâtre est permanent et celui où il est construit spécialement à cette fin.

<sup>6</sup> Il faut bien distinguer de cela la place des magistrats qui organisent les jeux ; ainsi le siège curule placé aux jeux romains en l'honneur de la mémoire de Marcellus est placé *ἐς τὸ μέσον τῶν ἀρχόντων τῶν τελούντων αὐτῶ* (Dion, 53, 30).

<sup>7</sup> Arnobe, *loc. cit.* Hérodién, 1, 9. Le statut de Genetiva accorde aussi pour les jeux cet honneur à quiconque *qui tum magistratus imperium potestatemve colonorum suffragio... habebit*.

<sup>8</sup> Suétone, *Nero*, 12, *Aug.* 44, où, il est vrai, à raison du singulier, il pourrait s'agir du *prætor urbanus*, organisateur des jeux Apollinaires. Cf. *Handb.* 6, 536, note 2 = tr. fr. 13, 312, note 4.

<sup>9</sup> Dion, 44, 4. Les *viatores* des tribuns avaient aussi leur place spéciale au théâtre. — Mais les *tribuni*, dans Calpurnius, *Egl.* 7, 29, sont les officiers (VI, 2).

<sup>10</sup> C'est là le *præsidere* impérial (Suétone, *Nero*, 12), la *προεδρία* (pour César Dion, 42, 49 ; pour Auguste : Dion, 49, 15. 51, 19). La distinction correspondante accordée aux dames de la famille impériale sera étudiée en même temps que les autres honneurs qui leur sont rendus. La place élevée à laquelle s'assoit l'empereur s'appelle *suggestus* au théâtre (Suétone, *César*, 76) et au cirque (Pline, *Paneg.* 51). On voit par ce dernier texte que les places de l'empereur étaient d'abord disposées comme une loge fermée (*cubiculum*), mais que Trajan les fit ouvrir, de façon que le prince pût être vu comme tout autre spectateur. — Il sera question plus bas, à propos du costume triomphal, du siège doré sur lequel l'empereur s'asseyait au théâtre.

## COSTUME DES MAGISTRATS.

Relativement au costume, il faut tout d'abord poser en principe qu'on ne s'en occupe en droit qu'autant qu'il est porté de jour<sup>1</sup> et qu'il s'agit principalement des vêtements de dessus<sup>2</sup>. Les détails que nous avons à donner sont dominés par la distinction faite plus haut, entre la magistrature exercée *domi* et celle exercée *militiæ* ; car cette distinction s'exprime extérieurement dans la différence du costume du magistrat. Toute sa profondeur se révèle à ce fait que le magistrat, lorsque il sort de l'un des territoires et entre dans l'autre, quand il franchit la limite de la ville, change de costume officiel. Nous traiterons par conséquent d'abord du costume de paix du magistrat, puis de son costume de guerre.

### 1. COSTUME DE PAIX.

Dans l'autorité exercée *domi*, le magistrat apparaît avec le vêtement ordinaire des citoyens, la *toga*, emblème d'ordre, de paix et de vie civile<sup>3</sup> ; et cet usagé s'est maintenu longtemps après que la toge avait cessé d'être le vêtement ordinaire des citoyens, strictement parlant, aussi longtemps qu'il y a eu un État romain<sup>4</sup>. Il fallait de plus que la toge parut en réalité comme vêtement de dessus : les magistrats patriciens tout au moins ne pouvaient la recouvrir, ni par conséquent en particulier porter un manteau par dessus<sup>5</sup>. Les empereurs, lorsqu'ils paraissaient en public à Rome ou dans les autres villes de l'Italie, ont également conservé en principe l'usage de la toge<sup>6</sup>. C'est seulement lorsque Rome cessa d'être capitale et que les empereurs ne résidèrent plus ordinairement en Italie que ce costume semble être, par voie de conséquence, tombé en désuétude.

La coupe du vêtement du magistrat ne diffère pas de cette couleur pourpre du vêtement ordinaire du citoyen ; ce qui le distingue c'est la couleur. La couleur pourpre a été, dans toutes les périodes et chez tous les peuples de l'antiquité, regardée comme l'insigne propre du pouvoir et elle est par suite interdite aux simples citoyens<sup>7</sup>. Il en est de même à Rome, et cela aussi bien sous la

---

<sup>1</sup> Loi de Bantia (*C. I. L. I*, p. 45), ligne 4. Metellus Pius qui aimait à manger en costume triomphal (Val. Max. 9, I, 9. Macrobe, *Sat.* 3, 13, 9 ; Plutarque, *Sertor.* 22), faisait là un acte risible, mais non un acte défendu par les règlements de police. De même rien n'était plus habituel que de se mettre une couronne chez soi à l'occasion de quelque fête ; mais celui qui paraissait couronné en public, ou qui même seulement se montrait de jour avec une couronne, sur la plate-forme de sa maison (Pline, *H. n.* 21, 3, 8), tombait sous le coup des mesures de police.

<sup>2</sup> Le vêtement de dessous, la *tunica*, paraît d'une façon générale ne s'être introduit que tard (*Handb.* 7, 550) ; on ne s'en occupe qu'à titre secondaire, et naturellement seulement à condition que, conformément à l'usage, il se voie sous le vêtement de dessus.

<sup>3</sup> La prescription du droit romain qui rend obligatoire pour les citoyens le port du costume national, en particulier de la toge est étudiée au sujet des Devoirs des citoyens (VI, 1).

<sup>4</sup> Le dernier vestige en est la *toga* conservée encore au vie siècle de l'ère chrétienne comme costume officiel du *præfectus urbi*. Cassiodore, *Var.* 6, 4, dans la *formula præfecturæ urbanæ : Habitus le togatæ dignitatis ornamus, ut indutus veste Romulea jura debeas affectare Romana*. Cf. la théorie du costume des citoyens, VI, 1.

<sup>5</sup> *Vita Hadriani*, c. 3. Tibère fit exception en prenant le manteau quand le temps était mauvais (Dion, 51, 13).

<sup>6</sup> *Vita Hadriani*, c. 22, c. 27. *Vita Alexandri*, c. 40. *Vita Gallieni*, 16. — C'est pourquoi l'empereur est appelé *togatus* dans Martial, 6, 76. Naturellement tout ce qu'on doit affirmer, c'est que telle fut la règle théorique jusqu'à Dioclétien et que les princes qui tenaient à cœur de ne pas se présenter à Rome comme agissant en vertu de leur imperium proconsulaire se conduisaient de cette façon.

<sup>7</sup> L'assertion de Becker (Gallus 3, 243 [cf. éd. Goell, 3, 300]), d'après laquelle les qualités inférieures de pourpre auraient pu être portées par tout le monde est erronée ; le droit ne fait pas de distinction entre ces qualités et les autres. Dans Cicéron, *Pro Sest.* 8, 49, *purpura plebeia ac pane fusca* est dit par opposition à la pourpre de Tyr introduite à cette époque (Pline, *H. n.* 9, 39, 137) et préférée par la mode. De même Caton surprenait par sa *πορφύρα μέλαινα* (Plutarque, *Cat. min.* 6). En revanche on reprochait à l'élégant M. Cælius

République que sous l'Empire ; la pourpre impériale elle-même n'a été, à aucune époque, d'une autre couleur que celle des magistrats<sup>1</sup>.

La pourpre entre, en deux proportions inégales, dans le costume des magistrats : ou bien sous la forme d'un vêtement de pourpre (*toga purpurea*) plus tard habituellement brodé d'or (*toga picta*)<sup>2</sup>, auquel se joint un vêtement de dessous de la même espèce (*tunica palmata*)<sup>3</sup> ; ou bien sous la forme d'une bordure de pourpre<sup>4</sup> mise au vêtement blanc de dessus (*prætexta*), à laquelle se joint également un vêtement de dessous orné d'une bande de pourpre (*clavus*)<sup>5</sup>. C'est la distinction fondamentale dont il nous faudra partir pour la suite de nos explications.

Dans la vie civile de la Rome républicaine, la toge de pourpre unie n'est pas l'habillement ordinaire des magistrats. La meilleure tradition n'attribue même pas aux rois de Rome, du moins depuis qu'ils eurent cessé de porter toujours et partout le costume de guerre, la toge de pourpre, mais seulement la prétexte<sup>6</sup>. Tout ce que cela signifie, il est vrai, c'est que les plus anciens rédacteurs des annales jugèrent à propos de construire le costume royal à l'imitation du costume consulaire<sup>7</sup>. Historiquement on peut légitimement conjecturer que les rois ont eu pour costume officiel ordinaire la toge de pourpre et que le régime postérieur,, qui n'accorde aux magistrats en cette qualité que la toge blanche bordée de pourpre, est une atténuation qui coïncide avec l'établissement du consulat. — La prétexte est le costume avéré des magistrats de la République ; les censeurs eux-mêmes ne portent qu'elle pendant la durée de leurs fonctions<sup>8</sup>.

Cependant la toge toute de pourpre n'est pas absolument bannie de la vie publique de l'époque républicaine ; c'est le costume de fête des magistrats dans certaines circonstances, en particulier pour le triomphe. Ainsi que l'on sait, le

---

son *purpura genus* (Cicéron, *Pro Cæli*. 34, 71), ce qui doit faire allusion à une prétexte sacerdotale ; car, à cette époque, Cælius n'avait pas encore revêtu de magistratures curules.

<sup>1</sup> Pour le commencement de l'Empire, cela résulte de ce que la même *toga picta*, conservée au temple du Capitole, servait pour le *processus consularis* de l'empereur et des particuliers (*Vita Alex.* 40). Il n'y a même ailleurs aucun indice que les empereurs, bien qu'usant naturellement des meilleures qualités de pourpre, s'en soient jamais réservé l'usage exclusif ; de ce que Néron les interdisait aux femmes, il ne résulte aucunement qu'il n'ait pas permis aux magistrats de les porter. Si à l'époque postérieure à Dioclétien, il existait pour certaines qualités de pourpre un monopole impérial et si ces qualités ne pouvaient être préparées dans des fabriques privées, c'est là une chose toute différente. V. les détails *Handb.* 7, 513 et ss.

<sup>2</sup> Festus, p. 209. La *toga purpurea* se trouve aussi dans Tite-Live, 27, 4, 8. 31, 11, 42 ; la *picta* était déjà en usage à l'époque de Polybe (6, 53). Denys, 3, 61. 62 cf. 4, 74 ; Appien, *Pun.* 66. La *toga palmata* se rencontre aussi chez les auteurs postérieurs, par exemple, dans Martial, 7, 2, dans Apulée, *Apolog.* 22, dans Tertullien, *De cor.* 14, Servius, *Ad Æn.* 11, 334, Isidore, 19, 24, 5. V. les détails *Handb.* 7, 54 et ss. L'ancienne *toga purpurea* simple est d'ailleurs, même après l'introduction de la *toga picta*, restée en usage pour un seul cas : c'est comme costume funéraire du *censorius*.

<sup>3</sup> *Tunica palmata*, Festus, *loc. cit.* Denys, *loc. cit.* V. les détails *Handb.*, *loc. cit.*

<sup>4</sup> La largeur inaccoutumée de la bande de pourpre et l'allongement des vêtements qui en résultait paraissent choquants. Ainsi Cicéron (*Pro Cluent.* 40, 111) blâme L. Quinctius de son *usque ad talos demissa purpura*.

<sup>5</sup> La *prætexta* et le *clavus* sont à l'origine deux choses indépendantes. La *prætexta* est l'insigne de la magistrature, le *clavus* celui de l'ordre équestre. C'est seulement lorsque le *clavus* devient l'insigne des sénateurs que le *clavus* et la *prætexta* coïncident, celui qui porte cette dernière appartenant toujours au sénat. A partir de là, les deux sont dans la même relation que la *toga picta* et la *tunica palmata*, et sont toujours portées en même temps (Horace, *Sat.* 1, 5, 36).

<sup>6</sup> Tite-Live, 1, 8 notamment ; cf. Schwegler, 1, 278, et O. Müller, *Etrusker* 1, 261. 371. Le roi Porsenna des Romains lui-même ne porte que la *prætexta* (Festus, p. 322, v. *Sardi*).

<sup>7</sup> D'après Denys 13, 61. 62. 4, 74. 6, 95), Dion (44, 6. 11) et Zonaras (7, 8) les rois auraient porté la *toga picta* et ce seraient seulement les consuls qui l'auraient échangée contre la *prætexta*. C'est une combinaison assez vraisemblable. Mais il est manifeste qu'il n'y a là qu'un arrangement moderne.

<sup>8</sup> Zonaras, 7, 19 le prouve plus sûrement qu'Athénée, 44, 79, p. 660 C. — Les textes de Polybe et de Diodore pour les *censorii* qui figurent tout vêtus de pourpre dans la procession des ancêtres, ne disent pas que l'on mette aux ancêtres le costume honorifique le plus relevé qu'ils aient porté dans leur vie, mais que l'on peut reconnaître à leur costume la plus haute dignité à laquelle ils ont été élevés de leur vivant ; ce qui se concilie très bien avec la concession exclusive de la pourpre à leur cadavre et à leur image.

magistrat le plus élevé de l'État auquel il est donné de célébrer la fête de la victoire, n'y porte pas son costume de guerre et ses armes, mais, de même que les autres insignes de Jupiter Capitolin ; la toge et la tunique de pourpre, qui furent plus tard brodées d'or, la *toga picta* et la *tunica palmata* qui viennent d'être citées, ou, comme on dit plus tard habituellement, la *vestis triumphalis*<sup>1</sup>. Ces divers vêtements n'étaient pas confectionnés à nouveau pour chaque triomphateur ; ils appartenaient au trésor du temple de Jupiter Capitolin et ils en étaient retirés chaque fois qu'il y avait à s'en servir<sup>2</sup>.

Le triomphe étant devenu, dès le début de l'Empire, un privilège exclusif des empereurs en fonction, l'usage du costume triomphal se trouva par là même restreint à eux seuls. Les ornements triomphaux continuèrent bien à être accordés jusqu'à Hadrien ; mais leur concession n'impliquait pas nécessairement l'entrée solennelle dans la capitale ; et, lorsque cette dernière se trouvait avoir lieu, parce que, dans les triomphes impériaux, les officiers décorés des ornements triomphaux à la même occasion prenaient part au cortège, on ne leur donnait habituellement que la *prætexta* ; on ne leur donnait jamais tout le costume triomphal<sup>3</sup>.

L'appareil en usage pour le triomphe fut plus tard transporté à d'autres solennités publiques. Ce fut avant tout le cas pour les jeux apollinaires introduits en 542. Le préteur urbain qui y conduisit au cirque en cortège solennel (*nompæ*) les chars des Dieux (*tensæ*), de même qu'il paraît en char, — il est vrai, ici seulement à deux chevaux, — porte le costume triomphal tout entier<sup>4</sup>. Les *ludi* se rattachant en principe à la fête de la victoire et au triomphe et en ayant été peut-être, primitivement une partie intégrante, cette coutume peut aussi s'être généralisée<sup>5</sup>. Cependant l'existence du même cortège triomphal ne peut être établie avec certitude pour les magistrats présidents, c'est-à-dire pour les consuls, dans les jeux de beaucoup les plus anciens, dans les jeux romains<sup>6</sup>. Les

---

<sup>1</sup> *Handb.* 5, 586. 7, 542. Cependant la *vestis alba triumphalis* impériale montre que le blanc uni était admis dans la tenue de gala de la paix comme dans le paludamentum, peut-être même qu'il prévalait, à l'époque récente, dans la tenue de paix. L'empereur Alexandre Sévère ne portait ni pourpre ni broderies d'or, mais simplement la *vestis alba*.

<sup>2</sup> Tertullien, *De coron.* 13. *Vita Gordiani*, 4. *Vita Alex.* 40. *Vita Probi*, 7. Je considère l'indication du *Palatium* dans la vie de Gordien et celle de la *prætexta* dans celle d'Alexandre comme des additions défectueuses de biographes ignorants. Mais il n'y a pas lieu de révoquer en doute que les consuls et ceux qui donnaient les jeux tiraient leur costume de cérémonie du trésor du temple, et c'était là probablement une vieille coutume. A la vérité, cela ne s'accorde pas avec ce que l'empereur Valérien, en annonçant à Aurélien sa nomination au consulat, lui offre entre autres insignes officiels, en partie très singuliers, une *toga picta* et une *tunica palmata* (*Vita Aurel.* 13). Mais ce n'est là qu'une preuve de plus après bien d'autres que ces prétendus documents sont encore beaucoup plus maladroitement compilés que les misérables semblants d'histoire dans lesquels ils sont incorporés.

<sup>3</sup> Pour le triomphe de Claude sur les Bretons en l'an 44 de l'ère chrétienne, les autres *triumphalia ornamenta eodem Bello adepti* défilent à pied et avec la *prætexta*, et seulement M. Crassus Frugi (consul en 27 de l'ère chrétienne) qui obtenait cet honneur pour la seconde fois, *equo phalerato et in veste palmata* (Suétone, *Claud.* 17). Par conséquent, le char et la *toga picta* lui furent refusés à lui-même. Il fallait nécessairement qu'il subsistât une différence entre l'empereur qui triomphait et les officiers qui l'escortaient. Pour le grand triomphe Auguste en 725, tous les officiers de rang sénatorial qui y prirent part portaient, si le récit de Dion, 51, 20, est exact, la *prætexta*.

<sup>4</sup> *Handb.* 6, 508 = tr. fr. 13, 279. Le cortège triomphal du préteur, son costume brodé et sa couronne d'or sont mentionnés à plusieurs reprises (Juvénal, 10, 36. 11, 195 ; Pline, *H. n.* 34, 5, 20 ; Martial, 8, 33, 1), et il se peut que cet usage soit aussi vieux que les jeux apollinaires eux-mêmes, bien que nous n'ayons sur lui aucun document plus ancien que l'indication de Tite-Live, 5, 41, 2. Si Juvénal appelle une fois pour varier le préteur *consul*, il n'y a là qu'une licence poétique dont l'excuse est dans l'existence, au moins à l'époque impériale, d'un cortège semblable pour les jeux consulaires.

<sup>5</sup> *Rhein. Mus.*, nouv. série, 14, 81 et ss. = *Römisch. Forsch.* 2, 42 et ss.

<sup>6</sup> Comme on sait, c'est ici le consul (ou celui qui le représente, en règle générale le préteur urbain ou, s'il est lui-même empêché, un dictateur nommé dans ce but spécial, Tite-Live, 8, 40, 2) qui conduit en char la *pompa* au cirque (Denys, 5, 57), puis descend de voiture aux *carceres* et donne le signal du commencement de la course (Ennius, dans Cicéron, *De div.* 1, 48, 107 ; Tite-Live, 8, 40, 7. 45, 1, 6), et ensuite remonte en voiture

édiles curules ne peuvent, au moins dans les jeux romains où ils ne sont rien de plus que les organisateurs de la fête, guère avoir eu droit à autre chose qu'à la prétexte, et il n'y a du reste aucun indice du contraire. Ils pourraient plutôt avoir paru en costume de pourpre aux jeux de la Mère des dieux dont ils avaient la présidence. Ce costume est attribué aux édiles plébéiens comme présidents des jeux plébéiens par un témoignage qui est assurément confus, mais qu'il n'est cependant pas possible d'écarter complètement<sup>1</sup>.

Par conséquent tous les magistrats n'ont peut-être pas porté la robe de pourpre dans les jeux qu'ils donnaient à l'époque républicaine ; c'est au contraire suffisamment établi pour l'époque d'Auguste et des empereurs postérieurs, soit d'une manière générale<sup>2</sup>, soit aussi par des exemples particuliers, qui montrent en même temps qu'on était plus avare du droit de paraître en char dans le cirque que du costume triomphal<sup>3</sup>. En particulier, ce costume était accordé aux présidents des jeux, consulaires, non plus seulement quant à la forme, comme les jeux romains, mais quant aux fonds, donnés aux frais des consuls, qui se rencontrent désormais<sup>4</sup>.

Il y a aussi des sacrifices isolés pour lesquels le magistrat qui les offrait paraît avoir porté un costume particulièrement relevé, qui n'est autre que le costume triomphal<sup>5</sup>.

Beaucoup plus tard, à une époque incertaine, mais assurément postérieure à la fin de la République le cortège du nouveau consul qui se rendait de sa demeure au Capitole pour y prendre possession de ses fonctions, fut organisé sur le modèle de la pompe triomphale. Le vestige le plus ancien que l'on ait jusqu'à présent rencontré de cette innovation se place à l'époque de Domitien, sous

---

et se rend ainsi aux tribunes des spectateurs (Tite-Live, 45, 1, 7). Les témoignages établissent un lien entre cette conduite du cortège et le port du costume de cérémonie ; ainsi Tite-Live, 5, 41, 2 et Tertullien, *De coron.* 13. D'après cela, il faut que le consul ait eu le droit de paraître aux jeux romains dans le même appareil que le préteur aux jeux apollinaires, et le fait est que je ne vois pas comment on peut se soustraire à cette conclusion. Il est vrai que cette opinion est à son tour directement contredite par l'indication de l'appareil dans lequel le préteur urbain paraît aux jeux apollinaires et en particulier de la *biga* comme d'une distinction qui lui est spécialement réservée. La solution de la difficulté, est peut-être que, sous la République, jusqu'à Sulla, les consuls étaient régulièrement absents au moment des jeux romains et que par suite il fallait qu'ils y fussent remplacés par un préteur, que, d'autre part, les frais et l'organisation de la fête ne les concernaient pas, tandis que le préteur payait et dirigeait ses jeux. Le magistrat *qui tensas ducebat* n'était sans doute pas obligé à se présenter dans l'appareil triomphal, et il se peut que le préteur ait déployé une plus grande pompe pour ses jeux propres que pour ceux qu'il présidait seulement comme représentant des consuls.

<sup>1</sup> Denys, en parlant de πορφύρα pense à la *toga purpurea* et non pas à la *praetexta*. Cela résulte déjà de ce qu'il l'attribue aux rois.

<sup>2</sup> La décision d'Auguste de 718 (Dion, 49, 16, cf. 57, 13 ; aussi Suétone, *Jul.* 43) l'exprime en termes généraux. La prescription, d'après laquelle les sénateurs en fonctions doivent seuls être autorisés à porter le costume tout de pourpre (car c'est là ἑσθῆς ἀλουργής) perd son caractère surprenant si l'on entend cela, ainsi qu'on doit le faire, comme rapporté tacitement à l'acte pour lequel le costume de pourpre est d'une façon générale admis, c'est-à-dire à l'acte de celui qui donne des jeux ; cela signifie simplement que ce costume ne peut être porté par aucun particulier ou du moins non sénateur, qui donne des jeux, c'est-à-dire ni par le *dominus funeris*, ni par le *magister vici*, mais que les consuls, les préteurs et les édiles peuvent le porter pendant qu'ils remplissent cette fonction. Les questeurs et les tribuns du peuple ne donnaient pas encore de jeux à cette époque.

<sup>3</sup> En l'an 14, on accorda aux tribuns du peuple pour les jeux augustaux, qu'ils dirigèrent pendant quelques années, non pas, il est vrai, la *biga*, mais du moins le costume triomphal (Tacite, *Ann.*, 1, 15 ; Dion, 56, 46).

<sup>4</sup> Sur les jeux consulaires du commencement de l'Empire, cf. tome III, la théorie du Consulat, sur ceux d'après Dioclétien, ce que j'ai réuni *C. I. L.*, I, p. 382, sur le 7 janvier. Le consul qui donnait les jeux s'y rendant en char, il a dû, à plus forte raison, porter le costume triomphal, et cela nous est attesté même pour l'époque récente, par exemple par Symmaque, *Ep.* 6, 40.

<sup>5</sup> Appien, *B. c.*, 1, 45, représente au moins le préteur urbain Asellio comme offrant un sacrifice au Forum, au temple de Castor. Il est probablement fait allusion à la fête de Castor, du 15 juillet, que Denys, 6, 18, qualifie aussi de θυσία πολυτελής. Pour la qualification concernant César, voir Appien, *B. c.* 2, 106.

lequel existait au moins déjà l'usage d'orner de lauriers les faisceaux du consul<sup>1</sup>. La pompe triomphale complète, avec la robe de pourpre et le char, est établie être en usage pour les nouveaux consuls dès le milieu du II<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> ; depuis, ce costume, désormais considéré comme le véritable costume consulaire, s'est conservé sans modification essentielle jusqu'à la disparition du consulat lui-même<sup>3</sup>. La façon dont on est arrivé à rendre ainsi au nouveau consul les honneurs triomphaux est incertaine ; l'explication la plus simple paraît être de rattacher cette innovation aux jeux consulaires. Sous la République, les consuls n'étaient pas à proprement parler présidents de jeux ; s'ils pouvaient peut-être revêtir pour les jeux romains les insignes triomphaux, ils n'ont, selon toute apparence pas dû faire alors un sérieux usage de ce droit ; quand, à partir du début de l'Empire, ils devinrent des présidents de jeux réguliers, il fut naturel de leur donner, dès leur entrée en fonction, l'appareil dans lequel ils paraissaient à ce titre. Au reste, le costume triomphal ne semble pas, même à l'époque la plus récente, être, en dehors des jours de jeux et de leur entrée en charge, devenu le costume ordinaire des consuls<sup>4</sup>. Il sera établi plus bas que ce fut la prétexte qui garda ce caractère, au moins jusqu'à Dioclétien.

Comme les magistrats de la République, les empereurs ne portèrent le costume triomphal qu'à l'occasion de certaines solennités spéciales. Le droit de paraître ainsi vêtu en tout temps et en tout lieu fut, il est vrai, accordé au dictateur César peu de temps avant sa mort<sup>5</sup> ; mais cela ne se renouvela ni sous Auguste, ni

---

<sup>1</sup> Martial, 10, 10, interpelle le consul Paulus par les mots : *Laurigeris annona qui fascibus intras*. Claudius, *De IV cons. Honorii*, 14.

<sup>2</sup> Les premiers vestiges s'en montrent dans les médailles sur lesquelles, il est vrai, selon la juste remarque d'Eckhel, 8, 333 et ss., il est souvent difficile de distinguer outre la représentation du véritable triomphe et ce *processus consularis*. Les plus anciennes médailles à rapporter sûrement à ce dernier, qui m'ont été signalées par des personnes compétentes, sont celles d'Antonin le Pieux de 140 (Cohen, 2, p. 286 et 30, reproduite *eod. op.* pl. 13), et de César Marcus de 156 (Eckhel, 6, 46) ; celle de Maxence de 310 (Cohen, 6, 36, 65, 66) mérite en outre d'être mentionnée à cause de sa légende : *Fel(ix) process(us) con(sulatus) III Aug(usti) n(ostr)i*. Sur les médailles de Constantin et de ses fils qui ont la même légende (par exemple Cohen, 6, 187, 4, 5), le magistrat est représenté debout avec le globe terrestre et le sceptre. Parmi les écrivains, celui qui cite le premier cette coutume est Fronton, *Ad Marcum*, 1, 7. Il est même possible qu'Hérodién (sous Gordien), lorsqu'il cite parmi les solennités du nouvel an que les ἀρχαὶ ἐπώνυμοι τότε πρῶτον τὴν ἐνδοξον καὶ ἐνικύσιον πορφύραν περιτίθενται, n'ait pas fait allusion à la περιπόρφυρος. Les mentions s'en trouvent en foule chez les écrivains de l'époque qui suit Dioclétien, à partir des biographies impériales. Procope, *Bell. Vand.*, 2, 9, appelle le processus, par opposition au cortège de la victoire de Bélisaire 31. p. 155, note 2), un θρίαμβο κατὰ τὸν παλαιὸν νόμον. Lydus, *De mens.* 4. 1, confond ce *processus consularis* avec l'ovation. Cf. Hirschfeld, dans Friedländer, sur Martial, 11, 4, 5.

<sup>3</sup> Cassiodore, Var. 6, 1. Ausonius, *Grat. act.* 11, 53. Cependant le changement de costume a encore ici exercé son influence. Les monuments, en particulier les diptyques consulaires (Gori, *Thesaurus veterum diptychorum consularium et ecclesiasticorum*, Florence, 1759, 3 vol. in-folio), montrent le consul avec un vêtement brodé à manches garni d'une large bordure, par dessus lequel une large écharpe également brodée est omise autour du dos et retombe en deux longs pans qui descendent jusqu'aux pieds et dont l'un remonte encore ensuite s'attacher au bras gauche. Ce vêtement à manches est évidemment la *vestis palmata*, comme on l'appelle désormais, et avec raison, car les noms de *toga* et de *tunica* ne conviennent ni l'un ni l'autre absolument à ce vêtement. L'écharpe peut être la *trabea* ; c'est du moins l'idée que suggère Ausone en employant une fois (*Grat. act.* 1, 51 et suiv.) pour le costume consulaire, *trabea toga, palmata vestis, picta vestis* comme synonymes et ensuite en parlant dans des vers, *Protrept. ad nep.* 92, de *trabea pictaque toga*. La matière réclame encore du reste une étude plus approfondie. Elle a été traitée, mais d'une manière peu satisfaisante, par Ducange, dans sa Dissertation *De inf. ævi numism.* (à la suite de son glossaire de la langue latine) § 4 et suiv., et aussi par Godefroy dans son commentaire du code Théodosien, 8, 11, 5.

<sup>4</sup> Si Dion, 79, 8, comprend parmi les prodiges de mauvais présage pour Elagabal que τῆ ἐπινικίῳ στολή ὑπατεύων ἐν τῆ Νικομηδείᾳ ἐν τῆ τῶν εὐχῶν ἡμέρᾳ [οὐκ ἐχορήσατο], il résulte de là, en admettant l'exactitude de la restitution, que le consul portait aussi la robe triomphale au jour des *vota* (3 janvier), mais pas du tout qu'il parut habituellement dans ce costume.

<sup>5</sup> Dion atteste cette décision à deux reprises pour la même année : 44, 4 et 44, 6 (cf. 44, 49). Il est signalé à plusieurs reprises que ce fut aux *Lupercalia* (15 février) de 710 que César parut pour la première fois dans ce costume, *cum purpurea veste* (Cicéron, *De div.* 1, 52, 119. 2, 16, 37 et également Val. Max. 1, 6, 13 ; Plin. *H. n.* 11, 37, 186 ; Nicolas de Damas, *Vit. Cæsar.* 21), *amictus toga purpurea* (Cicéron, *Philipp.* 2, 34, 8,5), θριαμβικῶ κόσμῳ κεκοσμημένος (Plutarque, *Cæs.* 61, et de même *Ant.* 12). Dion a visiblement été amené par des relations conçues dans des termes différents à raconter deux fois le même événement.

sous ses successeurs. On fit seulement application à Auguste<sup>1</sup> et aux empereurs suivants<sup>2</sup>, comme aussi aux corégents investis de la puissance proconsulaire<sup>3</sup>, d'une distinction qui avait déjà été attribuée sous la République à quelques *virii triumphales* marquants et sur laquelle nous aurons à revenir, du droit de reprendre le costume triomphal pour les fêtes et les spectacles ; encore les empereurs paraissent-ils en avoir fait un usage fréquent, mais non suivi<sup>4</sup>. Il est rapporté de Domitien, comme un fait spécial, semble-t-il, qu'il se fit accorder le costume triomphal pour les cas où il paraissait au Sénat<sup>5</sup>. Le costume triomphal est donc en somme resté même pour les empereurs le costume traditionnel de grande cérémonie<sup>6</sup>.

Si, par suite, la toge de pourpre doit être signalée comme le costume de cérémonie des magistrats de l'État Romain, la toge blanche bordée de pourpre, la *toga praetexta* est, au contraire, leur costume officiel ordinaire. Nous pouvons, après ce qui a déjà été dit sur le siège curule, être brefs sur ce sujet. Tous les magistrats qui ont droit au siège curule, ont droit à la prétexte. Il en est ainsi, non seulement des magistrats romains, mais aussi de ceux des municipes<sup>7</sup> ; en revanche, cette distinction est toujours restée refusée aux *magistratus plebis*,

---

<sup>1</sup> En 129, Auguste reçut le droit de paraître en costume triomphal, au premier jour de l'an ; car c'est là n'importe comment le sens des expressions, assurément discutables au point de vue critique, de Dion, 53, 26. Mais il est probable, que, soit à cette époque, soit antérieurement le droit de porter ce costume lui fut accordé, non pas d'une manière générale, mais du moins à toutes les fêtes et à tous les spectacles. C'est peut-être à cela que se rapportent les médailles qui portent les insignes triomphaux et la légende : *Cæsari Augusto s. p. q. R. parenti cons(ervatori) suo* (Eckhel, 6, 113).

<sup>2</sup> Aux jeux, l'empereur ne paraît jactais qu'en costume triomphal ou en tout cas avec le paludamentum militaire (Claude portait par exemple ce dernier pendant le combat naval représenté aux jeux qui eurent lieu à l'inauguration du canal du lac Fucin). La surprise que l'on éprouvait à l'y voir en robe prétexte est démontré par le fait que ce fut considéré comme un des présages de la chute d'Elagabal (Dion, 79, 9). Il faut encore rattacher à cela l'apparition de Néron aux jeux du cirque en costume triomphal *decore imperatorio*. Dans Dion, 69, 10, l'ensemble des idées montre, que la pompe impériale ne se rapporte pas à l'apparition en public du monarque en général, mais à son apparition au cirque ou au théâtre. Même pour les solennités extraordinaires, l'empereur porte fréquemment le costume triomphal, ainsi pour la dédication d'un temple (Dion, 59, 7), pour la réception de princes étrangers (Dion, 63, 4), pendant les *supplicationes* (Tacite, *Ann.* 13, 8) ; dans d'autres cas, c'est le costume de guerre qui lui sert de costume de gala. Fronton doit penser en même temps à tous deux quand il écrit à l'héritier de l'empire (*Ad Marcum*, 1, 8) : *Vobis, quibus purpura et ecco uti necessarium est*.

<sup>3</sup> Néron apparaît au cirque, après avoir reçu la puissance proconsulaire, en costume triomphal, *decore imperatorio*, et Britannicus avec la prétexte, *puerili habitu* (Tacite, *Ann.* 12, 41). Je ne trouve pas d'autre preuve que le droit au costume impérial de cérémonie tint à la puissance proconsulaire ; il n'est pas certain que cette conséquence ait été tirée partout où elle aurait pu l'être.

<sup>4</sup> La remarque est faite pour Claude qu'en 41 (c'est-à-dire avant qu'il n'eut triomphé en réalité), il ne faisait usage du costume triomphal que pour le commencement des flues et qu'il y assistait ensuite vêtu de la prétexte (Dion, 60, 6).

<sup>5</sup> Dion, 67, 4.

<sup>6</sup> Les divisions de la garde-robe impériale que nous font connaître les inscriptions sont les suivantes : 1° *vestis alba triumphalis* (C. I. L. VI, 8546) ; — 2° *vestis forensis* (C. I. L. VI, 5193) ; — 3° *vestis munda* (C. I. L. VI, 8548. 8549) ; — 4° *vestis castrensis* (C. I. L. VI, 5248. 8547. XIV, 2832) ; — 5° *vestis venatoria* (C. I. L. VI, 8555) ; — 6° *vestis imp. privata* (C. I. L. VI, 8550 ; cf. C. I. L. VI, 872e) ; — 7° *vestis scænica et gladiatoria* (C. I. L. VI, 10089) ; *vestis scænica* (C. I. L. VI, 8553. 8554. 10090) ; *vestis regia et Græcula* (C. I. L. VI, 8552) ; *vestis regia* (C. I. L. VI, 8551). La *vestis marina* (C. I. L., VI, 963a) et la *vestis matutina* (C. I. L. VI, 3053a) sont l'œuvre de faussaires. — Précédemment j'ai rapporté la *vestis regia* au costume de gala de l'empereur, parce que Dion appelle, à propos de César, le costume complet de pourpre ἡ στολή, ἡ ποτε καὶ οἱ βασιλεῖς ἐκέχρηγντο et j'ai cherché dans la *vestis Græcula* le costume de fête grec que les empereurs revêtirent non seulement pendant leur séjour dans des villes grecques (ainsi Claude à Naples, Dion, 60, 6 ; Hadrien à Athènes, Dion, 69, 16), mais aussi plus d'une fois à Rome, ainsi Néron à son entrée à Rome après la victoire d'Olympie (Suétone, *Nero*, 25), Domitien pour présider l'*agon* capitulin (Suétone, *Domit.* 4), Commode au théâtre romain (Dion, 72, 17 ; *Vita Pertinacis*, c. 8 ; Hérodien, 1, 14), et qui fréquemment devenait un simple costume de fantaisie. Mais à cela s'opposent, d'une part, la désignation différente que présente pour la garde-robe de gala de l'empereur la première des divisions citées plus haut, d'autre part, l'in vraisemblance que les rois se soient aussi ouvertement convertis à la royauté et au costume des *Græculi*. Il s'agit donc sans doute des vêtements royaux et des costumes grecs de la garde-robe du théâtre impérial.

<sup>7</sup> Cf. Tite-Live, 34, 7 et beaucoup d'autres textes.

soit aux tribuns du peuple<sup>1</sup>, soit aux édiles du peuple<sup>2</sup>. Ce principe est appliqué en particulier aux rois, puis aux consuls et aux préteurs, et en général tous les magistrats qui ont l'*imperium* consulaire<sup>3</sup>, ensuite au dictateur<sup>4</sup>, au maître de la cavalerie<sup>5</sup> ; enfin aux censeurs et aux édiles curules<sup>6</sup>. En revanche, les questeurs<sup>7</sup> et les autres magistrats inférieurs n'ont pas la prétexte. Il n'est dit nulle part que les divers magistrats se soient distingués par des différences dans la largeur ou dans la coupe de la prétexte<sup>8</sup>, et cela n'était certainement pas. — Les magistrats quittent la prétexte en signe de deuil<sup>9</sup> et ils semblent y parvenir, à l'époque ancienne, tout simplement en tournant leur toge à l'envers<sup>10</sup>. Mais ils conservent, au moins en général<sup>11</sup>, la bande de pourpre à la tunique et le costume blanc, ce qui revient à dire qu'ils portaient alors le costume des simples sénateurs. Cependant il est sans doute aussi arrivé dans des cas spéciaux que la toge blanche fût abandonnée pour une toge de couleur sombre<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Q. R.* 81. L'*usque ad talos demissa purpura*, que Cicéron, *Pro Cluent.* 40, 114, reproche au tribun du peuple de 680, L. Quinctius, doit nécessairement, d'après la rédaction même du texte, être entendue de l'époque après celle où il occupa cette magistrature ; la candidature aux magistratures supérieures ayant été de nouveau permise aux *tribunicii* dès l'an 679, Quinctius aura obtenu depuis l'édilité curule ou la préture. — Quand Appien mentionne, 8. c. 4, 93, τὴν ἐσθήτα τὴν ἰπῶν des tribuns du peuple, il pense sans doute simplement au costume de fête ordinaire, à la *toga alba* (cf. VI, 1).

<sup>2</sup> Les témoignages exprès font défaut dans ce sens ; mais il n'y en a non plus aucun qui attribue la prétexte aux édiles de la plèbe. Car, si Val. Max. 7, 3, 8, dit *abjecto honoris prætextu* de l'édile de la plèbe M. Volusius, cela n'a rien de commun avec la prétexte (cf. Kempf, sur Val. 2, 10, *in.*), et ce que Denys, 6, 95, rapporte du vêtement de pourpre des édiles plébéiens, concerne leur présidence des jeux plébéiens.

<sup>3</sup> Cicéron, *Cum sen. gr. eg.* 5, 12 ; Velleius, 2, 65 ; Denys, 5, 47, et beaucoup d'autres textes.

<sup>4</sup> Tite-Live, *Ep.* 19, dit de Claudius Glicia qui n'avait occupé d'autre magistrature que la dictature : *Coactus abdicare se magistratu postea ludos prætextatus spectavit*. Il faut donc qu'il ait, porté la prétexte comme dictateur. Denys, 10, 24, donne au dictateur le costume tout de pourpre, logiquement en ce sens qu'il l'attribue également aux rois. Cf. Lydus, *De mag.* 1, 37.

<sup>5</sup> Dion, 42, 27.

<sup>6</sup> Tite-Live, 7, 1. Cicéron, *Verr.* 5, 14, 36, cite comme avantages de l'édilité curule qui lui a été concédée : *Antiquiorem in senatu sententiæ dicendæ locum, togam prætextam, sellam curulem, jus imaginis ad memoriam posteritatemque prodendæ*. Nepos, dans Pline, *H. n.* 9, 39, 137. Cicéron, *Cum sen. gr. egit*, 5, 12 (note 41). Le même, *In Vat.* 8, 16, relativement à la candidature infructueuse de Vatinius à l'édilité : *Video te ædiliçiam prætextam togam, quam frustra confeceris, vendidisse*. Dans les deux derniers textes, l'édilité dont il s'agit n'est pas spécifiée.

<sup>7</sup> Outre le silence des sources, plusieurs des textes cités dans la note précédente montrent que celui qui suivait la carrière régulière des magistratures n'acquerrait la prétexte qu'avec l'édilité curule.

<sup>8</sup> Il est à la vérité surprenant qu'Appien, *B. c.* 2, 121. 122, fasse d'abord un préteur, puis un consul prendre ou laisser, le premier τὴν ἐσθήτα τὴν στρατηγικὴν, le second τὴν ὀπάτον ἐσθήτα. Mais, en présence du silence des autres sources, il ne peut y avoir là qu'une inexactitude d'expression. C'est aux licteurs que les trois magistratures curules annales se distinguent entre elles.

<sup>9</sup> D'après Dion, 56, 31, ont paru à la séance du sénat qui suivit la mort d'Auguste, les membres [du Sénat] y vinrent revêtus de la toge de chevalier, les magistrats de celle de sénateur au lieu de la prétexte. Les obsèques de Germanicus sont également suivies par les *magistratibus sine insignibus* (Tacite, *Ann.* 3, 4). L'union de la *prætexta* et de la *pulla* n'est pas permise aux magistrats. Il faut ajouter à cela qu'en pareil cas, les consuls ne s'assoient pas au sénat sur leurs sièges curules, mais sur les bancs des sénateurs (Tacite, *Ann.* 4, 8). — D'après Lydus, *De mens.* 4, 24, les magistrats paraissaient pendant les *parentalia* (13-22 février) ἐν σχήματι ἰδιωτῶν (cf. *C. I. L.* I, p. 386).

<sup>10</sup> Sénèque, *De ira*, 1, 46, 5. D'où l'expression proverbiale *toga perversa persequi* pour une poursuite impitoyable dans Pétrone, c. 58. Il résulte clairement de là que, dans les procès devant le peuple du temps de la République, le magistrat accusateur portait la toge retournée ; l'idée que ce n'est là autre chose que le costume de deuil ordinaire des magistrats me paraît une conclusion vraisemblable.

<sup>11</sup> Dans un cas de ce genre, les consuls réunissent, d'après Dion, 40, 46, le sénat τὴν βουλευτικὴν ἐσθήτα λαβῶν. S'il ne s'est pas glissé là une méprise, les consuls changeaient aussi parfois le *latus clavus* pour l'*augustus*.

<sup>12</sup> Je ne peux, il est vrai, citer qu'une preuve positive ; c'est que Denys, 5, 17, montre le consul Valerius prononçant l'oraison funèbre de son collègue. Mais, quand, pour les jeux funéraires en l'honneur d'Agrippa, Dion, 55, 8, rapporte que tous les assistants, sauf Auguste, portaient φαίαν ἐσθήτα, on ne peut faire une exception pour les magistrats ; et les règles en vigueur à Pise pour les magistrats municipaux (Orelli, 642 = *C. I. L.* XI, 420), peuvent être transportées aux magistrats de Reine. Le manteau de couleur sombre mis par dessus la robe, qui constitue essentiellement la tenue de deuil des sénateurs (Dion, 12, 21) ne peut se rencontrer chez le magistrat, puisqu'il lui est défendu de mettre un autre vêtement sur sa toge, à moins cependant que le deuil n'occasionne précisément une exception à cette règle.

Sous l'Empire, le costume des magistrats est conservé dans ses traits essentiels. Même, depuis que les consuls montaient en costume triomphal au Capitole pour leur entrée en fonctions, ils portaient néanmoins, dans le reste de leurs fonctions, la prétexte et non pas la robe triomphale<sup>1</sup>. La robe prétexte doit également, avoir été attribuée au prince<sup>2</sup>, en même temps que les faisceaux et le siège curule. Elle paraît figurer dans la garde-robe impériale sous le nom de *vestis forensis* et être le costume ordinaire dans lequel le prince se montrait en public à Rome. On signale seulement comme une particularité du costume impérial que le prince, peut-être, en sa qualité de grand pontife<sup>3</sup>, ne portait jamais les vêtements de deuil<sup>4</sup>. — Il y a eu cependant des empereurs isolés qui n'ont porté la robe prétexte que lorsqu'ils occupaient le consulat<sup>5</sup> ou qu'ils remplissaient un sacerdoce, et qui sans cela s'habillaient du costume civil ordinaire, de la toge blanche<sup>6</sup>.

Leur caractère sacerdotal fait accorder la prétexte non seulement au *flamen Dialis*, qui a aussi un licteur, mais aux pontifes<sup>7</sup>, aux augures<sup>8</sup>, aux épulons et aux quindécimviri<sup>9</sup>, c'est-à-dire en somme aux membres des quatre grands collèges sacerdotaux<sup>10</sup>. Cependant les prêtres ne portent pas, comme les magistrats, la prétexte partout où ils paraissent en public ; par exemple, ils ne la portent pas au sénat. Ils ne la portent en dehors des fêtes publiques que pour remplir leurs fonctions sacerdotales et seulement au moment où ils les

---

<sup>1</sup> *Vita Elag.* 15 : *K. Jan.* (Elagabal en qualité de consul) *sumpta praetexta hora diei sexta processit ad senatum*. Par suite, la *toga picta* et la *toga praetexta* sont encore désignées en même temps parmi les insignes du consulat à cette époque (*Vita Alex.* 40 ; *Vita Aurel.* 13). Enfin tous les témoignages sur le costume triomphal montrent, que l'usage de ce costume était restreint à certaines cérémonies.

<sup>2</sup> Vitellius se laissa déterminer à ne pas faire son entrée à Rome en costume militaire, mais *sumpta praetexta* (Tacite, *Hist.* 2, 89). Il n'était pas consul, et il ne pouvait porter ce costume dans la ville qu'en qualité de prince. C'est là le texte décisif ; car le port de la prétexte au théâtre par Claude et par Elagabal pourrait s'expliquer par l'existence à leur profit du droit plus fort de porter le costume tout de pourpre. — Les sources ne nous rapportent rien sur l'acquisition par les empereurs du droit à la prétexte ; d'après ce qui va être remarqué dans un instant pour Tibère, il paraît ne pas l'avoir eu, c'est-à-dire avoir refusé cet honneur. Tous leurs insignes ont probablement été attribués aux gouvernants postérieurs par la loi d'investiture faite pour chacun.

<sup>3</sup> Bernays le croit, en partant de ce qu'Auguste dut, par suite de son titre de grand pontife, s'abstenir de voir le corps d'Agrippa. Dion, qui rapporte le fait (54, 28) objecte, il est vrai, qu'il ne sait rien des prescriptions de ce genre imposées au grand pontife ; mais cela peut rentrer parmi les accroissements de rigueur introduits par Auguste quand il prit ce sacerdoce.

<sup>4</sup> Seul de tous les assistants, Auguste parut sans vêtements de deuil aux jeux funéraires célébrés en l'honneur d'Agrippa, et l'on rapporte parmi les prodiges que Commode présida des jeux de gladiateurs donnés à cause d'un décès *in pullis vestimentis* (*Vita*, c. 16 ; cf. Dion, 12, 23). Il rentre, encore dans cet ordre d'idées que l'empereur ne paraît jamais publiquement en manteau ; car le manteau sombre porté par dessus la toge blanche est le costume de deuil. — Tibère porta, il est vrai, au convoi funèbre d'Auguste *une toge noire, faite à peu près comme celle que porte le pauvre peuple* (Dion, 56, 31), par conséquent la *toga pulla* ; mais il n'était pas encore alors grand pontife, et il a paru menu en dehors de cela dans le costume civil ordinaire et non en costume de magistrat. — Le décret de Pise dit aussi que certaines personnes ne peuvent, probablement comme prêtres, porter le deuil en certains temps.

<sup>5</sup> *Vita Alex.* 40. *Vita Elag.* 15.

<sup>6</sup> C'est dit expressément d'Alexandre Sévère non seulement dans le texte concernant son consulat cité plus haut, mais aussi *Vita*, c. 4. Cela résulte aussi de ce que Tibère portait, même au théâtre, la *paenula* (μανδύη) quand il pleuvait (Dion, 51, 43) ; car c'était là un costume défendu aux magistrats patriciens, et l'empereur se présentait ainsi comme un simple citoyen. — Naturellement l'empereur ne se montrait pas facilement en costume de bain ou d'intérieur. *Vita Alex.* 42. *Vita Pij.* 6. La *vestis privata* figure aussi dans la garde-robe impériale.

<sup>7</sup> Tite-Live, 33, 42. *Vita Alexandri*, 40. La *ιερατική στολή*, qui appartient à l'empereur en sa qualité de grand pontife, est citée par Zosime, 4, 36. Servius, *Ad Georg.* 3, 17. *Handb.* 6, 223 = tr. fr. 12, 268.

<sup>8</sup> Cicéron, *Pro Sestio*, 69, 144 : *Cui superior, annus et virilem patris et praetextam populi iudicio togam dederit*, ce qui, d'après les scolies, p. 313, se rapporte à l'augurat. Cicéron, *Ad Att.* 2, 9, 2 : *Vatinii strunam sacerdotii διβάφω vestiant* se rapporte (d'après *In Vatin.* 8, 19) également à l'augurat (cf. encore *Ad fam.* 2, 16, 7). Il doit aussi s'agir de la prétexte sacerdotale, *Pro Cael.* 31, 77. Sur la *trabea* des augures et d'autres prêtres voir plus bas.

<sup>9</sup> Tite-Live, 27, 37, 13.

<sup>10</sup> Tite-Live, 34, 1. Plin., 9, 36, 127.

remplissent. La règle est spécialement attestée par l'exception faite en faveur du flamme de Jupiter qui, étant *cottidis feriatius*, paraît toujours dans son costume sacerdotal<sup>1</sup>. De même les arvaes, dont les procès-verbaux fournissent à ce sujet un témoignage précis, ne portent la prétexte que les deux jours principaux de leur fête annuelle, et encore là prennent-ils seulement pour la cérémonie religieuse même et la retirent-ils à sa fin, avant leur banquet<sup>2</sup>. — nous étudierons, au sujet des ornamenta des magistrats, la mesure dans laquelle le droit de paraître dans les cérémonies avec la prétexte, se rencontre comme distinction individuelle.

Restent les présidents de jeux. Il a déjà été remarqué que le préteur urbain pour les jeux apollinaires et, tout au moins à l'époque d'Auguste, les magistrats en général pour leurs jeux étaient tout vécus de pourpre. Au contraire les *magistri collegiorum* des derniers temps de la République et les *vicomagistri* de l'Empire, portaient, quand ils présidaient leurs jeux, la robe prétexte<sup>3</sup>. Les questeurs, à partir du moment où ils furent, sous l'Empire, astreints à donner des jeux, durent aussi y porter tout au moins la prétexte ; cependant on ne sait rien de plus à leur sujet. L'arvale qui présidait les jeux arvaes y portait le *ricinium*, un vêtement également garni d'une bordure de pourpre<sup>4</sup>. Le particulier qui était *dominus ludorum* portait aussi la *prætexta*, et même, si les jeux étaient des jeux funéraires, une toge de couleur sombre bordée de pourpre (*prætexta pulla*), qui ne se rencontre que là.

Les institutions romaines ne connaissent ni de vêtements de dessous qui soient des insignes de magistrats, ni de chaussures spéciales aux magistrats. On peut trouver là des insignes du rang sénatorial (VII) et du rang équestre ; on ne peut y trouver d'insignes propres de la magistrature. On remarque seulement, pour les souliers de César, qu'ils surprenaient par leur hauteur, et peut-être aussi par leur forme spéciale, copiée sur les ancêtres des *Julii*, les anciens rois d'Albe<sup>5</sup>.

Les torches rentrent parmi les honneurs des magistrats en ce qu'ils jouissent du privilège, s'ils paraissent la nuit, de faire porter des lumières devant eux<sup>6</sup>. Il existait sans doute là des modalités spéciales qui distinguaient cet honneur de l'usage ordinaire fait des torches<sup>7</sup>. Il est possible que l'apparition solennelle du

---

<sup>1</sup> Servius, *Ad Æn.* 8, 552. Statut de Genetiva, c. 66.

<sup>2</sup> Cela ressort avec une clarté spéciale dans les trois procès-verbaux relatifs au jour de leur grande fête, Henzen, *Arv.* p. CXCVI. CCIII. CCVIII (cf. p. 25 et ss.). Les cérémonies faites dans le bois et devant lui une fois terminées et les arvaes étant descendus de la colline, *depositis prætextis cenatoria alba acceperunt*. On procède de même le premier jour.

<sup>3</sup> Le président de jeux municipaux est également *prætextatus* (inscription d'Amiternum, *C. I. L.* IX, 4208).

<sup>4</sup> La formule d'après laquelle l'arvale prend la présidence *riciniatus soleatus cum corona pactili rosacea* se trouve fréquemment dans leurs actes ; une fois (Henzen, *Arv.* p. CCIX), il y a : *Latum sumsit et ricinium*. Le *latus* est la *tunica laticlavata* (cf. Cicéron, *De leg.* 2, 23, 59), le *ricinium* un vêtement analogue à la *toga prætexta*, les enfants employés pour ces cérémonies sont appelés, dans les actes, tantôt *riciniali*, tantôt *prætextati*. Festus dit également, p. 274 : *Recinium omne vestimentum quadratum hi qui XII interpretati sunt esse dixerunt : Verrius togam, qua* (d'après Juste Lipse ; le ms. *vir toga*) *mulieres utebantur, prætextam clavo purpureo*. La différence entre la *toga* et le *ricinium* tient à la coupe qui, dans la toge, est elliptique, et, dans le *ricinium*, quadrangulaire, selon la mode grecque (*Handb.* 7, 5, 75, où il faut ajouter Denys, 3, 61).

<sup>5</sup> Dion, 43, 43.

<sup>6</sup> Cela est désormais établi jusqu'à l'évidence par le chapitre 62 de la loi municipale de Genetiva. Ainsi se trouve démontré ce que je n'indiquai dans la première édition que comme une conjecture incertaine, l'allusion faite par Cicéron à ce droit quand il raconte, *Cat.* 13, 44, de C. Duilius, consul en 494 : *Delectabatur cereo* (faut-il écrire au lieu du texte traditionnel *crebro* ou *credo*) *funali et tibicine, quæ sibi nullo exempla privatus sumpserat*. Il faut par suite rapporter à la coutume le réchaud mentionné par Horace (*Sat.* 1, 5, 36) parmi les insignes du préteur Aufidius Luscus. Ce préteur est nécessairement un préteur romain et non pas, comme on admet ordinairement, un préteur de Fundi, d'abord parce que c'est l'édile qui est le premier magistrat à Fundi, ensuite, et surtout, parce que le *latus clavus* n'appartient qu'aux sénateurs de l'empire et non aux décurions.

<sup>7</sup> En soi, il n'était pas inusité que l'on portât des lumières devant ceux qui revenaient à pied du théâtre chez eux (Dion, 58, 19).

magistrat fut moins rattachée au flambeau porté devant lui qu'au réchaud à l'aide duquel ce flambeau pouvait être allumé instantanément<sup>1</sup>. Il se peut aussi qu'il fut d'usage, au retour des repas faits au dehors, pour lequel l'emploi de la torche ruait surtout fréquent, de reconduire les magistrats au son de la flûte<sup>2</sup> ; c'est peut-être à cela que servait principalement le joueur de flûte que nous avons rencontré parmi les appariteurs du magistrat. Le droit aux torches va avec celui à la prétexte. Les torches et le joueur de flûte appartiennent aux édiles aussi bien qu'aux magistrats supérieurs. Sous les Antonins, nous trouvons le même droit comme privilège de l'empereur<sup>3</sup> et de l'impératrice<sup>4</sup>. Il ne paraît plus avoir été, à cette époque, en vigueur pour les autres magistrats.

Le sceptre est un insigne royal, et, par suite, il est banni de la constitution romaine de l'époque historique<sup>5</sup>. Il faut laisser incertain le point de savoir si le citoyen romain portait autrefois une baguette dans l'intérieur de la ville aussi régulièrement qu'une lance au camp<sup>6</sup>. A l'époque historiquement connue, le port d'un bâton n'est pas d'usage, et peut-être même n'est pas permis dans l'intérieur de la ville. Le bâton même du magistrat n'est plus libre dans sa main<sup>7</sup> ; il est dans celle du licteur, régulièrement lié en faisceau avec les verges. Ce n'est que comme insigne des vieux, en particulier de Jupiter très bon et très grand, que les Romains connaissent le bâton de commandement. En tant que le magistrat qui triomphe prend le costume de Jupiter, il prend aussi son bâton. C'est un bâton d'ivoire orné d'un aigle au sommet<sup>8</sup> et désigné, d'un mot qui est tiré du grec, mais dont la déformation suffit à établir la haute ancienneté, du nom de *scipio*<sup>9</sup>. Mais l'usage de ce bâton est absolument restreint au jour du triomphe. A la différence de ce qui a lieu pour les autres insignes triomphaux, il n'est jamais permis à l'ex-triompheur de le reprendre, ni de son vivant, ni même après sa

---

<sup>1</sup> Relativement à Duilius, il n'est jamais question que de la torche (Cicéron, *loc. cit.* ; Val. Max. 3, 6, 4 ; Florus, 1, 13 [2, 2] et Victor, 38. Tite-Live, 17 ; Silius, 6, 661). L'empereur Marc-Aurèle dit, également, dans un texte que Juste Lipse a avec raison rapporté à notre matière. Mais Dion et Hérodien ne nomment jamais la torche ; ils nomment le premier *τὸ φῶς* et le second *τὸ νῦρ* ; et le *prunæ vatillum* (et non *batillum* ; cf. Estienne, *Gloss.* p. 222), n'est certainement pas une torche, mais un réchaud. On peut du reste facilement comprendre que les torches faisant partie de l'appareil solennel dans lequel paraît le magistrat, les gens à son service devaient toujours tenir prêts à la fois des torches et un réchaud ; si bien que ce réchaud apparaissait plus encore que les torches allumées comme l'insigne du magistrat.

<sup>2</sup> Le récit relatif à C. Duilius (note 68) réuni au port des torches le joueur de flûte qui marche devant lui au son de son instrument (*tibicen* dans tous les auteurs, à l'exception de Val. Max. qui fait intervenir le *fidem*, sans doute par erreur, quand il revient de dîner en ville (*cena publica* doit être une erreur dans Victor, 38) ; *quasi quotidie triumpharet*, ajoute Florus.

<sup>3</sup> Dion, 71, 35, pour Marc-Aurèle, du vivant d'Antonin. Hérodien, 2, 3, pour Pertinax. Corippus, *De laud Just.*, 2, 299. Il est possible que la coutume perse, (Quinte-Curce, 3, 3, 9 ; Ammien, 23, 6, 34) ait influé sur l'usage impérial ; mais ce n'est pas précisément vraisemblable, parce qu'elle dérive de la religion nationale.

<sup>4</sup> Hérodien, 1, 8, 16, pour Marcia, la concubine de Commode.

<sup>5</sup> En dehors des documents qui construisent le costume des rois de Rome à l'image de celui des triompheurs, le sceptre n'est jamais attribué aux rois par les relations les meilleures et les plus anciennes ; il fait partie du costume poétiquement donné par Virgile aux rois latins (*Æn.* 12, 206, etc.).

<sup>6</sup> On peut invoquer pour l'affirmative l'emploi de cette baguette (*hasta pura, festuca*) dans la procédure la plus ancienne de revendication et mime dans le mariage. Tant la *vindicta* que l'*hasta cælibaris* ne peuvent s'expliquer simplement que par la supposition qu'à l'époque la plus ancienne le citoyen paraissait régulièrement en public avec un bâton à la main. Le témoignage de Servius (*Ad Æn.* 11, 238) d'après lequel tous les *duces*, à l'origine, et plus tard seulement les anciens consuls, seraient venus à la curie avec des sceptres, vient d'un mélange des tableaux de Virgile et d'Homère avec le costume triomphal porté par le consul dans le *processus consularis*.

<sup>7</sup> Il n'y a pas de témoignage qui attribue le *scipio* au consul. C'est par une pure bévue de Denys, sinon de ses copistes qu'il ne cite pas, 3, 62, le sceptre parmi les insignes que le triompheur a de plus que les consuls ; il donne lui-même la solution exacte, 4, 74.

<sup>8</sup> Juvénal, 10, 43 ; 10, 146. Inscription C. I. L. X. 1709. Eckhel, 6, 113. Les représentations sont fréquentes sur les médailles et les diptyques, et les mentions ne le sont pas moins dans les auteurs. — Le triompheur tient en même temps dans la main droite la branche de laurier (Pline, *H. n.* 15, 30, 131 ; Plutarque, *Paul.* 34 ; Appien, *Pun.* 66).

<sup>9</sup> De la forme dorique *σκάντων*. cf. *σκηπτοῦχος*.

mort<sup>1</sup>. Le sceptre n'a jamais été donné aux empereurs eux-mêmes comme insigne de leur pouvoir. Il n'est pas rare, il est vrai, de trouver sur les médailles ou les statues, un sceptre dans la main de l'empereur<sup>2</sup>. Mais il n'y a pas lieu de le rapporter à une autre idée qu'à celle du triomphe, et il n'est jamais question chez les auteurs de cet insigne comme d'un insigne impérial propre.

En règle, le magistrat en tenue de paix ne porte sur la tête aucune coiffure. A plus forte raison, il n'est pas permis à un citoyen de paraître couvert devant un magistrat. Et par suite aussi le, peuple doit paraître tête nue dans toutes les assemblées publiques ; car, que ces assemblées soient des jeux, des *contiones* ou des comices, elles se tiennent toujours sous la présidence d'un magistrat. L'unique exception à cette règle est la couronne (*corona*) qui est l'emblème de la victoire et que le vainqueur dans les jeux<sup>3</sup> et le vainqueur à la guerre<sup>4</sup> reçoivent l'un et l'autre pour cette raison de l'État<sup>5</sup>. Mais c'est là une distinction qui s'adresse aux citoyens<sup>6</sup> et non aux magistrats. La couronne qui, dans la fête par excellence, dans la fête de la victoire, distingue le triomphateur lui-même ; peut seule réclamer une place parmi les insignes du magistrat. Cette couronne se présente sous deux formes. D'une part, le triomphateur, comme tous les guerriers qui figurent dans le triomphe, orne sa tête de laurier vert<sup>7</sup> ou, pour le petit triomphe, de branches de myrte ; mais, d'autre part, et en outre, il a seul droit à une couronne de feuilles de laurier d'or qu'un esclave, debout derrière lui, dans le char, tient au-dessus de sa tête<sup>8</sup>.

Ces couronnes de triomphateurs sont, comme les autres insignes triomphaux, devenues, sous l'Empire, en un certain sens, des insignes impériaux. Il n'a pas, à

---

<sup>1</sup> Ni pour la procession des ancêtres, ni dans les autres circonstances où il est question des honneurs de l'ex-triomphateur, il n'est fait allusion au *scipio*. L'unique exception est le récit de Tite-Live, 5, 41, où les vieillards qui attendent les Gaulois ont le bâton en même temps que le costume triomphal ; il n'y a là probablement qu'une exagération poétique.

<sup>2</sup> Par exemple sur la base de la colonne antonine et sur les monnaies de Volusien, Cohen, 2e éd. 5, 219, 138.

<sup>3</sup> Loi des XII tables, 40, 9. C'est ainsi à peu près qu'il faut restituer, d'après Pline, H. n. 21, 3, 7, et Cicéron, *De leg.* 2, 24, 60, ce texte qui n'a pas été exactement rétabli par Schoell dans son édition. La première moitié s'en rapporte aux jeux, où même les esclaves et les chevaux peuvent gagner la couronne, et la seconde à la guerre. L'acquisition au profit du père de la couronne obtenue par le fils en puissance est attestée par nos deux autorités et résulte aussi par analogie, de Pline, H. n. 16, r, 13 ; au contraire, il est impossible d'admettre avec Schoell que la couronne gagnée, par le père profite au fils. En revanche, Schoell me fait remarquer avec raison, dans une lettre, que la mention du père est mieux à sa place dans le dernier membre de phrase que dans le premier où j'avais d'abord proposé de la mettre.

<sup>4</sup> *Handb.* 5, 576 et ss.

<sup>5</sup> Cette couronne d'une forme déterminée et attribuée à vie, ne doit naturellement pas être confondue avec la couronne que portaient tous les citoyens pour certaines cérémonies, en particulier pour les *supplicationes* (Caton, dans Aulu-Gelle, 6 [7], 4, 5 ; Tite-Live, 25, 42, 15. 34, 55, 4. 36, 37, 5. 40, 37, 3, etc.), ce qui se produisit, pour la première fois, en l'an 461 de Rome (Tite-Live, 10, 47). Sans nul doute, des mesures étaient prises pour que personne ne portât, dans de pareilles occasions, une couronne qui ressemblât à la couronne de lauriers de triomphateur, à la couronne civique, ou aux autres décorations régulières.

<sup>6</sup> La couronne civique a pour conditions la qualité de citoyen du sauvé (Pline, H, n. 16, 4, 12 ; en sens divergent Polybe, 6, 39, 6), et sans doute aussi du sauveur.

<sup>7</sup> Pline, H. n. 15, 30, 127. 137. Ce laurier est également porté par tous les combattants qui figurent dans le cortège (Tite-Live, 45, 38, 12. c. 39, 4 ; Appien, *Pun.* 66 ; Festus, *Ep.* p. 117, v. *Laureati*) ; au contraire, les civils qui sont chargés de l'organisation du triomphe et qui, par conséquent, y figurent, portent la couronne d'olivier (Aulu-Gelle, 5, 6, 4 ; Festus, *Ep.* p. 192, v. *Oleagineis*). Ce laurier vert fait sans doute défaut dans la procession triomphale fictive du président de jeux.

<sup>8</sup> C'est là la *corona triumphalis* ou *aurea*. Velleius, 2, 40 ; Martial, 8,33 ; Pline, H. n. 33, 1, 11 ; Denys, 3, 62 ; Appien, *Pun.* 66 ; Zonaras, 7, 21 ; Juvénal, 10, 39. Je ne crois pas que cette couronne se soit jamais appelée techniquement *corona aurea* ; Borghesi *Dec.* 9, 8, *Opp.* 1, 452 a écarté avec raison la modification fautive faite à Velleius, loc. cit. La couronne d'or et la couronne de feuillage vert sont distinguées par Tite-Live, 10, 7, 9, et Zonaras, loc. cit., distingue également la couronne mise sur la tête et la couronne tenue au-dessus de la tête. Selon la description des annalistes, les premiers rois n'auraient porté pour le triomphe que la couronne de lauriers, tandis que la couronne d'or ne serait venue s'y joindre qu'avec les autres insignes étrusques (Denys, 2, 34. 3, 62 ; Aulu-Gelle, 5, 6, 5). C'est incorrectement que Servius, *Ad Æn.* 1, 276, cite la *corona* parmi les insignes royaux.

la vérité, été fait grand usage de la couronne d'or qui, au lieu d'être portée sur la tête, était tenue au-dessus d'elle. A l'exemple de Pompée, le dictateur César<sup>1</sup> reçut le droit de paraître en cet appareil aux spectacles, et il est possible que le même droit ait été concédé à Auguste<sup>2</sup> et à ses successeurs, quoique nous n'en ayons pas de preuves certaines. Mais, cependant, les empereurs ne doivent pas avoir bien fréquemment usé de cette distinction incommode. En tout cas, le port de la couronne d'or, comme celui du reste du costume triomphal, demeura restreint aux cas où l'empereur paraissait au cirque ou au théâtre. Au contraire, la couronne de lauriers, que les *virī triumphales* avaient verrouillés, dès l'époque de la République, à titre permanent, le droit de porter dans les spectacles et les fêtes, fut concédée, sans restriction de temps ni de lieu, d'abord au dictateur César<sup>3</sup> puis, en 748, à son successeur<sup>4</sup>, et elle passa d'eux aux empereurs suivants<sup>5</sup>. Lorsque cette couronne, qui, venons-nous de dire, pouvait, à l'époque républicaine, être portée dans les fêtes publiques, par tous ceux qui en avaient été décorés, leur fut plus tard retirée, que le droit de porter la couronne triomphale se trouva ainsi restreint à l'empereur, elle devint par là, en un certain sens, une véritable couronne de souverain<sup>6</sup>. L'époque où la couronne fut retirée aux particuliers ne peut se déterminer avec certitude<sup>7</sup> ; mais cela se fit certainement longtemps avant que les particuliers eussent cessé de triompher et de recevoir les ornements triomphaux, probablement dès le commencement de l'Empire.

L'emblème de la divinisation, la couronne radiée mise autour de la tête, n'a pas été portée par les empereurs des deux premiers siècles<sup>8</sup>, bien qu'elle se rencontre souvent, à partir de Néron, sur les monnaies du sénat<sup>9</sup>.

Enfin, le diadème, c'est-à-dire le bandeau blanc placé sur le front<sup>1</sup> qui est le signe propre de la dignité royale dans l'antiquité, fut, comme on sait, repoussé

---

<sup>1</sup> Dion, 44, 6. Il ne peut là être fait allusion qu'à la couronne triomphale. César la porta aux Lupercales de 710 (Dion, 44, 11 ; cf. 45, 6 ; Cicéron, Phil., 2, 34, 85). Florus doit commettre une inexactitude, 2, 13 [4, 2], en la qualifiant d'*in theatro distincta radiis corona*. Il confond probablement l'emblème en usage à son époque pour les *divi* avec la couronne de Jupiter accordée à César.

<sup>2</sup> Dion, 51, 20, qui paraît faire allusion à la couronne d'or tenue au-dessus de la tête d'Auguste en 725 et non pas à la couronne de lauriers ; car Auguste avait déjà obtenu cette dernière en 714.

<sup>3</sup> Dion, 43, 43. Suétone, *Jul.* 45. Le ruban noué par derrière et dont les deux bouts retombent sur la nuque, par lequel est attachée la couronne de lauriers sur les monnaies à Auguste et des empereurs suivants (Eckhel, 6, 84), manque ordinairement sur les monnaies de César ; une pièce du maître monétaire L. Flaminus Chilo publiée par Sallet, *Comm. Mommsen*, p. 93, fait exception. Ce lien ne peut avoir eu d'importance politique ni avoir changé la couronne en diadème.

<sup>4</sup> Dion, 49, 15. Eckhel, 6, 84. Le droit lui avait été accordé, dès 714, d'entrer à Rome avec la couronne de lauriers et de paraître désormais avec elle aux jeux comme les *virī triumphales* (Dion, 48, 16).

<sup>5</sup> Pline, *H. n.* 15, 30, 137. Suétone, *Galb.* 1. Il est superflu de citer d'autres textes.

<sup>6</sup> La haute importance de cet insigne de l'*imperator* ressort en particulier de la pratique suivie quant à la couronne de laurier pour les corégentes : Ils ne la portent que lorsque le titre d'*imperator* leur a été attribué, ce qui s'est produit pour la première fois relativement à Titus et, en somme, n'est arrivé que rarement. Les autres détenteurs de la puissance proconsulaire ou tribunicienne secondaire, et encore moins les simples princes, ne la portent pas, sauf l'exception unique de Domitien qui fut assimilé à son frère quant à tous les honneurs, mais seulement quant à eux. La couronne de lauriers se voit, en outre, sur les médailles commémoratives de quelques proches parents défunts de l'empereur régnant. Ce point sera étudié de plus près, tome V, dans le chapitre consacré à la participation à l'empire.

<sup>7</sup> Les couronnes qui se rencontrent fréquemment parmi les décorations militaires sous l'Empire n'étaient point portées sur la tête, mais exposées dans l'Atrium, comme les *hastæ* et les *vexilla*.

<sup>8</sup> L'assertion, d'après laquelle César aurait déjà porté au théâtre une *distincta radiis corona* est probablement une erreur de Florus. Cette coiffure se rencontre fréquemment à l'époque la plus récente, ainsi, dans Mamertin, *Paneg. ad Maxim.* c. 3. — L'attribution aux *divi* de la couronne radiée est un fait connu ; Virgile la donne également au roi Latinus (*Æn.* 12, 162).

<sup>9</sup> Eckhel, 6, 269. *R. M. W.* p. 765 = tr. fr. 3, 36. Les monnaies de frappe impériale à couronne radiée commencent sous Caracalla (Eckhel, 7, 220. *R. M. W.* p. 782 = tr. fr. 3, 70). Ce coin a, du reste, été accordé aux Césars plutôt que la couronne de lauriers ; des monnaies des *Augusti* Balbinus et Papienus et du *Cæsar* Gordianus donnent la couronne de lauriers aux premiers, la couronne radiée au second.

par César<sup>2</sup> ; et les empereurs suivants ne firent aucun pas sérieux dans la voie de son adoption<sup>3</sup>. Ce ne fut que Constantin le Grand qui, en même temps qu'il transféra sa capitale en Orient, prit aussi cet insigne de la royauté<sup>4</sup>.

## II. — COSTUME DE GUERRE

Le costume de guerre n'est porté, à Rome, même par le magistrat du premier rang, que pour l'acte de déclaration de guerre, pour l'ouverture des portes du temple de Janus<sup>5</sup>, et alors le magistrat porte par dessus son armure l'antique vêtement court des cavaliers, la *trabea*. En outre, lorsqu'il part en campagne, il prend au Capitole, avec sa suite, le costume de guerre après y avoir adressé à Jupiter la promesse des vœux qu'il exécutera s'il revient victorieux, et il quitte la ville immédiatement après. En dehors de ces exceptions, le costume de guerre ne peut apparaître domi. Et ce régime n'a pas seulement été constamment maintenu : nous le trouvons étendu sous le Principat, soit probablement par suite de l'englobement de toute l'Italie dans ce territoire opéré par Sulla, l'empereur lui-même<sup>6</sup> et les soldats qui sont en Italie paraissent ordinairement en public revêtus de la toge. A la vérité, cette prescription, en particulier en ce qui concerne les derniers, n'est, même sur le pied de paix, observée qu'avec des restrictions essentielles : les anciennes règles sur la prise du costume de général au moment où est franchi le Pomerium n'ont pas été modifiées par elle et les dépôts de la garde et de la flotte qui se trouvaient en Italie en étaient naturellement exclus. Mais la règle est que le prince, quand il pénètre dans la

---

<sup>1</sup> Lorsque la statue de César est couronnée d'une couronne de laurier *candida fascia praeligata*, les tribuns ordonnent d'enlever le lien (*coronæ fasciam detrahi*) d'après Suétone, *Jul.* 79.

<sup>2</sup> Drumann, 3, 688-690.

<sup>3</sup> Suétone, c. 22, dit de Caligula : *Non multum afuit quin statim diadema sumeret speciemque principatus in regni formam converteret*. Le diadème d'Élagabal (*Vita*, c. 23) ne devait être qu'une parure, de femme. L'introduction du diadème par Aurélien n'est attestée que par le témoignage peu digne de foi de l'*Épitomé* attribué à Victor, 35, 5.

<sup>4</sup> Spanheim, *De usu et præst. numm.* (éd. de 1717) 2, 385 et ss. Eckhel, 8, 79, 363. Il faut ajouter aux autorités Polemius Silvius, *Laterc.* p. 275 de mon édition : *Constantinus senior propter refluentes de fronte propria capillos... invertit : ejus modus hodie custoditur*. C'est aussi sous Constantin que commence à se présenter le nimbus impérial (Eckhel, 8, 79, 502) qui, à l'époque ancienne, ne se rencontrait, de même que le diadème, que comme parure féminine.

<sup>5</sup> Virgile, *Æn.*, 7, 611. Elle est plus courte que la toge (*parva trabea* : Virgile, *Æn.* 7, 487) et elle se distingue par une étroite bande de pourpre qui y est tissée ou cousue ; ainsi que Denys le dit des chevaliers, 6, 13 et des Saliens 2, 70 ; et que le confirme Pline (*H. n.* 9, 39, 63, rapproché de 8, 48, 195), où ressort nettement la distinction de la bande étroite (= *πάρυφοι*) et du *latus clavus*. Son caractère de costume de guerre résulte clairement, en même temps que du texte de Virgile reproduit plus haut, de ce qu'elle est portée par les Saliens dans la dansé des armes (Denys, 2, 70 ; cf. *Handb.* 6, 432 = tr. fr. 43, 464) et qu'elle apparaît avec le même caractère chez les chevaliers (VI, 2). Son attribution aux premiers rois (Pline, *loc. cit.* ; de même aux vieux rois Latins : Virgile, *Æn.* 7, 187. 11, 334 avec les scolies ; — à Romulus : Servius, *Ad Æn.* 7, 612 ; Ovide, *Fast.* 1, 37. 2, 503. 6, 375. 796. *Metam.* 14, 828 ; Lydus, *De mag.* 1, 7 ; Isidore, *Orig.* 19, 24, 8 ; — à Remus : Stace, *Sylves*, 3, 2, 48 ; — à Numa : Lydus, *De mens.* 1, 19 ; — à Servius. Tite-Live, 1, 41, 6 ; Juvénal, 8, 259), doit vouloir indiquer que ce ne fut que progressivement que s'établit la distinction de l'état de paix et de l'état de guerre qui est le fondement du droit public postérieur. — L'indication de Servius *Ad Æn.* 7, 188. 190. 612 ; *Handbuch*, 6, 233 = tr. fr. 42, 2.78), d'après laquelle le *flamen Dialis*, celui de Mars et les augures portaient aussi la *trabea*, est surprenante ; mais les prêtres les plus anciens portent dans des circonstances multiples le costume de guerre, sans que nous en voyons clairement la raison. — Sur la *trabea* comme insigne consulaire de l'époque la plus récente, voir plus haut.

<sup>6</sup> Quand, dans la période antérieure à Dioclétien, il est question de la pourpre impériale, en dehors des spectacles où le costume triomphal trouvait sa place, la relation avec le costume militaire est en général visible ; ainsi Gaius porte en passant sur le pont de Puteoli *χλαμύδα σηρικὴν* par dessus son armure avec l'épée et le casque (Dion, 59, 17) ; ainsi Vitellius porte la *χλαμύς πορφυρά* à cheval (Dion, 65, 6) ou avec l'épée (Dion, 65, 16) ; ce que Dion rapporte de la chlamyde rouge ou rayée de rouge de Caracalla est également mentionné à l'occasion de ses fonctions militaires ; c'est ainsi que Probus lorsque les soldats le proclament empereur dans le camp, se revêt *pallio purpureo* (*Vita Probi*, c. 10). Les *indumenta coccea et purpurea veteraque castrensia imperii insignia* (*Vita Diadum.* 3) ne sont pas autre chose. — Cette section de la garde-robe impériale porte la désignation : *ventis castrensibus*.

ville ou même en Italie, quitte le costume militaire<sup>1</sup> ; les souverains du III<sup>e</sup> siècle furent les premiers à porter fréquemment l'uniforme dans la capitale<sup>2</sup>. Les soldats de la garde eux-mêmes, portaient la toge, en montant la garde au palais, du temps de Néron tout au moins, et peut-être encore plus récemment<sup>3</sup> ; des souverains constitutionnels ont interdit à leurs soldats le port de l'uniforme dans toute l'étendue de l'Italie<sup>4</sup>.

Le costume militaire romain, qui ne fut d'abord qu'une toge autrement drapée, est, compte on sait, à l'époque historique, — la *trabea* n'est maintenue qu'au point de vue rituel, — le *sagum* ou *paludamentum*. Au fond, ce n'est pas autre chose que la chlamyde grecque<sup>5</sup>, un manteau court attaché à l'épaule gauche qui se portait par dessus l'armure<sup>6</sup>. La langue ancienne ne paraît pas avoir fait de différence entre les mots *sagum* et *paludamentum*<sup>7</sup> ; mais, dès une époque assez reculée, la langue usuelle employa la première expression, au moins en règle pour les soldats<sup>8</sup> et la seconde exclusivement pour le général<sup>9</sup>. Le général porte le *paludamentum*, insigne du commandement en chef, avant tout dans les cérémonies et sur le champ de bataille<sup>10</sup>. Mais il le porte aussi, d'une façon générale, lorsqu'il paraît en public<sup>11</sup>. A l'époque ancienne, où le magistrat supérieur ne quittait la ville que pour se mettre à la tête d'une armée, le costume militaire était sans doute porté par tout magistrat supérieur qui se trouvait hors de Rome. Mais il n'est pas probable qu'à l'époque récente, en particulier depuis l'établissement des provinces fixes, les préteurs qui y étaient envoyés y aient porté le *paludamentum*, quand leur rôle y restait essentiellement judiciaire. Le costume militaire semble avoir été alors absolument lié à l'exercice réel du commandement en chef. Sous l'Empire, où l'imperium militaire se concentra rapidement dans les mains du monarque, le *paludamentum* fait incontestablement défaut, aussi bien que le titre d'imperator et les lauriers, à tous les proconsuls sénatoriaux, et il est ainsi devenu l'insigne exclusif de la

---

<sup>1</sup> C'est ce que firent Vitellius (Tacite, *Hist.* 2, 89 ; Suétone, *Vit.* 11) et même encore Sévère (Dion, 74, 1).

<sup>2</sup> Ainsi, Dion, 77, 4, après avoir raconté que Caracalla prit sous sa protection Cilo, que l'on avait trainé en le maltraitant au palais, et qu'il le couvrit de sa propre chlamyde, ajoute : *Τὴν γὰρ στρατιωτικὴν ἔσθητα εἶχε*, et les témoignages réunis attestent des faits analogues. Vitellius semble aussi être paru régulièrement dans l'intérieur de la ville vêtu du costume utilitaire et en armes. Claude le portait aux jeux célébrés pour fêter la victoire remportée en Bretagne (Suétone, *Claud.* 21).

<sup>3</sup> Dans Tacite, *Hist.* 1, 38, Othon dit de la cohorte qui monte la garde au *palatium*, (c. 29) : *Nec una cohore togata defendit nunc Galbam, sed detinet*. On peut donc admettre que par exemple les soldats de la flotte ne pouvaient se montrer en dehors du camp en uniforme qu'avec une permission spéciale de leurs officiers. — Au reste, comme on sait, les soldats portaient à l'époque ancienne la toge avec le *cinctus Gabinus* (*Handb.* 7, 560) et on doit l'avoir employé ici d'une manière semblable. Tacite donne à comprendre qu'elle gênait les mouvements des soldats.

<sup>4</sup> *Vita Marci*, 27.

<sup>5</sup> *Handb.* 7, 565.

<sup>6</sup> D'où *paludatus ferroque succinctus* dans Suétone, *Vit.* 11, et de même Tacite, *Hist.* 2, 89. Aussi la formule dans les scolies de Vérone, *Ad Æn.* 10, 241 : *Cincti armati paludati* ; de même Virgile, réunit la *trabea* et le *cinctus Gabinus*.

<sup>7</sup> *Paludati*, dit Festus, p. 253, dans les livres anciens ce mot signifie, nomme le dit Veranius, armés, ornés ; car, selon lui, le mot *paludamenta* comprend toutes les pièces de l'équipement militaire et les *lictores paludati* le confirment, ainsi que Lucilius (dans Nonius, p. 553), etc. *Handbuch*, 7, 566.

<sup>8</sup> *Sagum* se dit aussi du costume du général (ainsi dans Salluste, *Hist.* 2, éd. Dietsch, fr. 11) ; mais lorsqu'il faut désigner le costume officiel comme tel, le mot ne s'emploie guère sans être accompagné d'un qualificatif (ainsi par exemple Hirtius, *Bell. Afr.* 57, emploie la formule *sagulum purpureum*). Cf. *Handbuch*, 7, 566.

<sup>9</sup> Tite-Live, 9, 5, 12, 25, 16, 21 ; Suétone, *Claud.* 21 (cf. Dion, 60, 17) ; Tacite, *Ann.* 12, 56, etc.

<sup>10</sup> Val. Max. 1, 6, 11 ; César, *Bell. Gall.* 1, 88.

<sup>11</sup> Tite-Live, 25, 16, 21.

puissance impériale<sup>1</sup>. Le mot *paludamentum* est remplacé, à l'époque récente, par l'expression grecque *chlamys* dont le sens matériel est le même<sup>2</sup>.

La couleur rouge prédomine dans le costume de guerre du général. Il en est ainsi tant pour l'ancienne *trabée*<sup>3</sup> que pour le *paludamentum* de l'époque historique, qui peut, il est vrai, être de couleur blanche, mais qui, dès le temps de la République, est ordinairement rouge<sup>4</sup>. L'empereur étant sous l'Empire seul en droit de porter le *paludamentum*, le rouge vêtement militaire s'est trouvé être, dès le principe, le symbole de la monarchie ; si ce n'est qu'à partir du III<sup>e</sup> siècle que l'usage, s'est introduit de désigner la prise du pouvoir par l'expression : *revêtir la pourpre*<sup>5</sup>. Cela tient à ce qu'en droit le costume militaire était banni de Rome et de l'Italie.

La tenue de guerre des magistrats comprend en outre naturellement leurs armes. Parmi ces armes, le casque, le bouclier et la cuirasse n'ont jamais été considérés comme des insignes<sup>6</sup>. Mais il en est autrement de l'épée. L'épée est le signe distinctif de l'officier par opposition au magistrat non militaire<sup>7</sup> ; c'est pour cela que les magistrats qui n'étaient exclusivement qu'officiers, comme les tribuns militaires<sup>8</sup> et le maître de la cavalerie<sup>1</sup>, la portaient constamment.

---

<sup>1</sup> Pline, 22, 21 3 ; Apulée, *Apolog.* 22. Isidore, *Orig.* 19, 24, 9.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.* 12, 56, emploie *chlamys* pour le vêtement d'Agrippine, tandis qu'il donne à Claude le *paludamentum*. Dion, 60, 33, dit de même, tandis que Pline, *H. n.* 33, 3, 63, appelle incorrectement le vêtement d'Agrippine *paludamentum*. L'absence d'une similitude absolue entre la *chlamys* des Grecs et des femmes et le *paludamentum* ou *sagum* des Romains résulte déjà du blâme adressé aux généraux romains qui portaient la *chlamyde* ou se faisaient représenter avec elle (Cicéron, *Pro Rab. Post.* 10, 27, et beaucoup d'autres textes). Mais, cependant, les deux costumes étaient les mêmes quant aux traits essentiels. Les Grecs n'ont pour *sagum* et *paludamentum* pas d'autre expression que *χλαμύς*, nomme est souvent appelé, dans Dion, le costume militaire de l'empereur (cf. le texte cité plus haut, et en outre 59, 17. 60, 17. 65, 5. 16. 75, 6). Hérodien, 4, 7, l'appelle *Ρωμαϊκή χλαμύς*, par opposition cependant au costume barbare et non pas à la *chlamyde* grecque. Le mot est passé de là dans le latin, grécisé sous bien des rapports, de la plèbe à la capitale, ainsi que le prouvent les biographies des Empereurs. Les grammairiens glosent également *paludamentum* par *chlamys* (Nonius, *sub hoc v°*, p. 538 ; schol. Juv. 6, 400 ; Gloses de Labbé, p. 129) ; Isidore (*Orig.* 19, 24, 9), le fait inexactement par *pallium*. Au reste *chlamys* n'est pas seulement usité comme l'est *paludamentum* à l'époque récente pour le costume de guerre de l'empereur ; il l'est aussi pour le costume de guerre en général ; ainsi par exemple la constitution de 382 (*C. Theod.* 14, 10, 1) qui défend aux sénateurs de porter le costume de guerre dans l'intérieur de la ville, l'appelle tantôt *habitus militaris* et tantôt *chlamys*.

<sup>3</sup> *Handb.* 7, 507. La couleur rouge prévaut au moins absolument, tantôt comme pourpre unie, tantôt sous la forme de rayures alternativement écarlates (*coccum*) et pourpres ; on rencontre cependant aussi des rayures rouges et blanches.

<sup>4</sup> Le *paludamentum* est désigné comme pourpre ou blanc par Val. Max. 1, 6, 11, comme rouge écarlate par Pline, *H. n.* 22, 2, 3, Silius, 17, 396, et par Plutarque, *Crass.* 23. Il est aussi représenté comme rouge sur le bras gauche du général figuré sur la cuirasse que porte Auguste dans la statue de la villa de Livie (*Annali dell' Inst.* 1863, p. 440). Metellus Scipio porte d'abord dans le camp africain *sagulum purpureum* en qualité de général en chef ; mais, quand le roi Juba arrive et demande qu'il porte un autre costume que le sien, *factum est, ut Scipio ad album sese vestitum transferret* (*Bell. Afr.* 57). Dion, 78, 3. Le costume triomphal est aussi tantôt rouge, tantôt blanc.

<sup>5</sup> Le plus ancien document qui me soit connu, d'après lequel la prise du costume de pourpre exprime la prise du pouvoir, est le passage d'Hérodien, 2, 8, par conséquent un texte d'un écrivain de l'époque de Gordien. *Purpuram sumere* se trouve aussi fréquemment dans les biographies des empereurs (*Trig. tyr.* 18, et ailleurs encore), *purpuratus* aussi, pour désigner l'empereur (*Vita Aurel.* 42 et ailleurs). Eutrope, 9, 26. Pour l'époque postérieure à Dioclétien, les témoignages se trouvent partout. Cf. Lactance, *Inst.* 4, 7. Ammien, 14, 9, 7. 15, 5, 16. — La question de savoir si la pourpre du corégent se distingue de celle du prince sera étudiée, tome V, en même temps que la corégence.

<sup>6</sup> Il se conçoit que les armes de l'officier et le harnachement de son cheval se distinguent par un travail plus soigné et une ornementation plus riche ; mais on ne peut voir là d'insignes officiels proprement dits. L'*equus qui consularia insignia gestabat* dans Tacite, *Ann.* 45, 7, est le cheval qui portait pendant la marche les faisceaux des licteurs ; car il n'y a pas de harnachement qui soit propre au cheval du consul.

<sup>7</sup> L'épée des officiers s'appelle *pugio* (cf. outre les textes cités plus bas, Val. Max. 3, 5, 3, où le *pugio* est désigné comme *militare decus*) plus ordinairement que *gladius*. Elle se portait ou bien suspendue à une bandoulière autour du corps ou bien au côté, pendu au ceinturon.

<sup>8</sup> Le jeune homme nommé tribun militaire recevait l'épée de l'empereur, montrent Stace (*Silves*, 5, 2, spécialement 154. 173) et Martial, 11, 32. — Au reste l'insigne propre qui caractérisait le tribun militaire (Tite-Live, 28, 24, 14) comme le *paludamentum* caractérisait le général et le cep de vigne le centurion, a

Par suite, l'épée est aussi, après la chute de la République, peut-être encore plus vite et plus nettement que le vêtement de pourpre, devenue l'insigne de la monarchie nouvelle, non pas de celle de César, mais de celle d'Auguste fondée sur la puissance proconsulaire et sur la concentration de l'*imperium* militaire dans la personne du souverain. L'acquisition du pouvoir s'exprime par la prise de l'épée<sup>2</sup>, et la retraite du pouvoir par son abandon<sup>3</sup>. Le port de l'épée<sup>4</sup>, signe du commandement militaire, n'est permis à personne autre qu'aux commandants nommés par l'empereur, en particulier au *præfectus prætorio*, qui est lui-même considéré comme le porteur et le gardien de l'épée impériale<sup>5</sup>, et de plus aux légats impériaux<sup>6</sup> et aux tribuns militaires, et même à certains affranchis chargés, à titre extraordinaire, d'un commandement militaire sans être magistrats<sup>7</sup> ; il ne l'est, au contraire, à l'époque où la monarchie est constituée<sup>8</sup>, à aucun magistrat du Sénat, pas même à celui qui l'emporte par le rang sur tous les autres, au proconsul consulaire.

C'est du costume des soldats de l'époque ancienne de l'Empire qu'est venu celui des magistrats de son époque récente, le manteau de soldat et le ceinturon (*cingulum*) que portèrent alors eux-mêmes les magistrats qui, faute d'attributions militaires, n'avaient pas droit à l'épée<sup>9</sup>.

## HONNEURS VIAGERS DES MAGISTRATS.

### 1. HONNEURS ACCORDÉS AUX EX-MAGISTRATS ET A LEUR POSTÉRITÉ.

Les droits honorifiques ou effectifs résultant de la magistrature ne durent en principe pas plus qu'elle. Elle ne fait par conséquent naître directement aucun privilège pour les ex-magistrats ni, à plus forte raison, pour leurs enfants ou leur postérité. Cependant, il s'est, dans le cours de l'époque républicaine, développé trois droits basés sur l'exercice de la magistrature qui ne sont pas sans

---

probablement été le *clavus*. Nous avons expliqué ailleurs qu'à une époque très précoce l'officier n'était pas autre chose qu'un cavalier détaché près de l'infanterie ; et, si le *clavus* n'appartenait en droit qu'à l'*equus equo publico*, rien ne s'oppose à l'idée qu'il ait été porté par tous ceux qui servaient dans la cavalerie (VI, 2). C'est de là que vient la dénomination de *rufuli* ; le diminutif exprime l'opposition avec le paludamentum. L'étymologie tirée du nom de P. Rutilius Rufus, le consul de 649, donnée par Festus *sub hoc v°* n'a pas l'air très croyable.

<sup>1</sup> Par suite Antoine porte, en cette qualité, l'épée avec la prétexte, ce que Dion, 42, 27 (cf. 45, 29. 46, 16) regarde avec raison comme la réunion des emblèmes de la République et de la monarchie.

<sup>2</sup> Suétone, *Galba*, 1. Le même, *Vitellius*, 8. Sénèque, *De clem.* 1, 11, 3, pour Néron.

<sup>3</sup> Tacite, *Histoires*, 3, 68, sur l'abdication de Vitellius. Sur le refus du consul, il s'éloigne, *ut in æde Concordiæ positurus insignia imperii*. Le récit est fait de la même façon dans Suétone, *Vitellius*, 15, et Dion, 65, 16, rapproché de c. 5.

<sup>4</sup> Le *jus gladii*, l'exercice de la juridiction capitale impériale, en diffère en ce que, d'une part les officiers étrangers à la justice, tels que les légats de légions et les tribuns militaires portent bien l'épée, mais n'ont pas le *jus gladii* et, d'autre part, en ce que ce droit, au moins à l'époque récente, peut être accordé, par délégation impériale, aux gouverneurs sénatoriaux eux-mêmes, sans qu'ils aient pour cela coutume de porter l'épée.

<sup>5</sup> Ainsi il est dit de Trajan, quand il nomme le *præf. prætorio Suburanus* : *Cum insigne potestatis, uti mos erat, pugionem daret* (Victor, *Cæs.* 13, 9 ; cf. Pline, *Paneg.* 67 ; Dion, 68, 16). Plutarque, *Galba*, 8, du *præf. præf.* Nymphidius Sabinus. Philostrate, *Vita Apollonius*, 4, 42, et 8, 16. *Vita Commodi*, c. 6. Hérodien, 1, 9. 3, 1. Cf. Lydus, *De mag.* 2, 19.

<sup>6</sup> Dion, 53, 14, indique comme l'un des privilèges des légats provinciaux impériaux de n'être pas limités à une année. Cf. 52, 22.

<sup>7</sup> C'est ainsi que l'épée fut accordée à Narcisse, sous Claude, d'après Tacite, *Ann.*, 11, 33 (cf. Zonaras, 11, 9) ; pareillement à Parthenius, sous Domitien, Dion, 61, 17.

<sup>8</sup> Tant que le proconsul a encore exercé, au moins parfois, le commandement en chef effectif devant l'ennemi, il a forcément porté alors l'épée. Tibère, d'après Tacite, *Ann.* 3, 21, reconnaissait lui-même que le gouverneur avait *jure proconsulis* le droit de conférer les distinctions militaires supérieures, tout en aimant autant qu'il ne le fit pas.

<sup>9</sup> Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 3, 37.

importance et qu'il nous faut étudier ici. Ce sont : le droit de l'ex-magistrat, et aussi du triomphateur, de reprendre, dans certaines circonstances, le costume officiel qu'ils ont porté antérieurement ; le droit aux funérailles de triomphateur ou de magistrat ; et le *jus imaginum*, auquel se rattachent les honneurs commémoratifs, l'érection publique d'un siège commémoratif et l'attribution du nom de la personne à un édifice ou à un lieu public. On pourrait ajouter deux autres droits, ceux tenant, le premier, à ce que l'exercice des différentes magistratures est, d'après l'usage ou la loi, une condition préalable pour l'acquisition de magistratures plus élevées, et, le second, à ce que l'exercice de la magistrature donne un droit, plus ou moins strictement formulé, à la possession viagère d'un siège au Sénat. Ces deux droits produits par la magistrature étaient indubitablement, dès la fin de la République, d'une bien plus grande importance que n'étaient les magistratures elles-mêmes, avec leur courte durée, tout au moins n'étaient que les magistratures inférieures. Et, sous l'Empire, l'effet essentiel des magistratures qu'on appelle ordinaires, se rattachait, en réalité, à ce que les postes effectifs de magistrats étaient constitutionnellement répartis entre les consulaires, les *prætorii*, et ainsi de suite. Mais il vaut mieux réserver l'étude de ces deux droits pour d'autres ordres de matières, celle du premier pour la théorie de la capacité d'être magistrat, celle du second pour la théorie de la composition du Sénat. Nous nous bornerons donc ici à la description des autres.

1. Tandis que les autres insignes des magistrats, en particulier les licteurs et les faisceaux et les autres appariteurs, ne peuvent plus être repris par leur ancien possesseur après l'expiration de ses pouvoirs, le costume de magistrat est bien aussi quitté à la fin des fonctions ; mais le signe distinctif des magistrats, la pourpre attachée à la toge, est légalement repris par les ex-magistrats curules pour les fêtes publiques<sup>1</sup> et peut-être aussi pour la célébration de sacrifices publics<sup>2</sup>. Et, par suite, la prétexte peut être désignée comme un insigne que, dans ces limites, ils conservent toute leur vie.

On ne peut établir que le droit de se servir de la chaise curule au théâtre ait, au moins comme droit général, été accordé de la même façon à ces magistrats<sup>3</sup>.

Les choses se passent d'une manière analogue pour le triomphateur. Il dépose naturellement les insignes du triomphe après sa fin<sup>4</sup> et il ne reprend jamais les plus saillants d'entre eux, le sceptre et le char triomphal. Mais il n'en est pas tout

---

<sup>1</sup> Tite-Live, *Ep.* 19. Cicéron, *Philipp.* 2, 43, 110. Lorsque Nipperdey (*Leges annales der rœm. Republik. Abh.* de Leipzig, 5, 76) dit : *Nous ne savons en quoi consistaient les insignes des ex-magistrats*, et suppose ensuite qu'ils consistaient en certaines décorations spéciales ajoutées au costume, il va chercher là une supposition dont il n'eut pas eu besoin, si les textes décisifs ne lui avaient pas échappé. De plus, il confond des choses différentes. Quand Cicéron, *Phil.* 8, 11, 32, dit : *Non enim ita gerimus nos hoc bello consulares, ut æquo animo populus Romanus visurus sit nostri honoris insignia*, il fait sans doute allusion à la prétexte qui sera portée aux prochains jeux par les consulaires présents. Mais lorsque Varus avant de mourir s'*insignibus honorum velat*, les insignes dont il est question ne sont pas ceux de l'ex-consul, mais ceux du proconsul en exercice.

<sup>2</sup> Pline, *H. n.* 22, 6, II, rapporte, d'après, les annales, pour le centurion Cn. Petreius d'Atina, à raison d'un fait d'armes accompli dans la guerre des Cimbres, *adstantibus Mario et Catulo consulibus prætextatum immolasse ad tibicinem foculo posito* (Tite-Live, 7, 37, 3). Il est permis d'entendre cette indication d'une concession à vie de la prétexte pour les cérémonies, et cela rend vraisemblable que les ex-magistrats reprenaient aussi la prétexte dans le même cas.

<sup>3</sup> Le récit d'après lequel les vieillards attendant la mort après l'entrée des Gaulois s'assoient dans leurs maisons sur des sièges curules est une légende inventée peut-être à l'imitation des ancêtres assis aux funérailles, mais en tout cas dépourvue de force probante. Il est arrivé qu'un siège curule au théâtre fut une fois pour cloutes accordé à un citoyen et à sa postérité. Mais ce n'est pas là un droit général attaché à l'exercice d'une magistrature curule ; c'est une distinction spéciale et même héréditaire.

<sup>4</sup> Le triomphateur n'a même pas le droit de garder le costume triomphal le jour du triomphe ; il doit le quitter aussitôt après la fin du défilé. C. Marius viola cette règle, en 653, en se rendant à la curie en costume triomphal immédiatement après le triomphe (Tite-Live, *Ep.* 67 ; Plutarque, *Mar.* 12 ; Dion, 67, 4 ; *Elog. C. I. L. I.*, p. 290).

à fait de même pour la couronne, ni même pour le siège et le costume. En ce qui concerne la couronne, il était permis, en règle générale, à quiconque avait reçu une couronne de l'État, de la porter aux fêtes publiques<sup>1</sup> ; et c'est par une simple application de ce principe que le triomphateur paraît dans ces fêtes, couronné de laurier ou de myrte<sup>2</sup>. Le futur empereur Auguste commença encore lui-même par recevoir le droit dans ces limites<sup>3</sup>. Mais le droit de porter la couronne de lauriers en tout lieu, que nous avons étudié plus haut, avait déjà été accordé au dictateur César, et il le fut bientôt à Auguste, puis ensuite à ses successeurs. Au contraire le droit de reprendre la couronne d'or, qui est, pendant la procession triomphale, tenue au-dessus de la tête du triomphateur, ne fut, sous la République, concédé qu'une fois, et Pompée, auquel fut accordée cette faveur incommode, n'usa qu'une seule fois de son droit de paraître aux jeux dans cet équipage<sup>4</sup>. Les empereurs eux-mêmes, s'ils ont jamais usé ainsi de la couronne d'or, ne l'ont fait qu'à titre isolé.

Il en est pour le costume triomphal à peu près comme pour la couronne d'or. Les triomphateurs ne portent en général dans les jeux que la prétexte, à laquelle ils ont droit en leur qualité d'ex-magistrats. Cependant le droit de reprendre à cette occasion le costume triomphal fut, dès l'époque de la République, accordé par le peuple à un petit nombre de généraux victorieux particulièrement fêtés<sup>5</sup>. Le dictateur César reçut la concession du costume triomphal, d'abord avec la même limitation<sup>6</sup>, puis sans distinction de temps ni de lieu. Mais Auguste et les princes qui suivirent recommencèrent à ne le porter que dans les solennités publiques, comme costume de cérémonie.

Enfin, l'emploi par le triomphateur du siège triomphal postérieurement au triomphe est quelque chose d'inconnu sous la République. Mais le siège doré accordé au dictateur César, d'abord pour les fêtes publiques<sup>7</sup>, puis, peu de temps avant sa mort, sans restriction de temps ni de lieu, siège doré<sup>8</sup> qui, du reste, ne paraît pas s'être essentiellement distingué dans la forme du siège curule<sup>9</sup>, peut bien, puisqu'il ne se rencontre jamais qu'avec les autres parties intégrantes de

---

<sup>1</sup> Polybe, 6, 39, 9, il s'agit des décorations militaires en général, d'où, d'après la contexture du texte et l'ordre d'idées auquel il appartient, il faut penser aux *pompæ circenses* annuelles et non pas au cortège triomphal. Pline, *H. n.* 16, 4, 13 : *accepta (corona civica) licet uti perpetuo ludis* (car c'est ainsi que les propositions doivent être séparées). Dion, 46, 40 et pareillement Appien, *B. c.* 3, 74.

<sup>2</sup> Pline, *H. n.* 15, 29, 126 : *L. Pison dit que Papirius Maso, qui le premier triompha des Corses (il triompha sur le mont Albain), assistait, couronné de myrte, aux jeux du cirque..... Marcus Valérius portait deux couronnes, l'une de laurier, l'autre de myrte ; c'était un vœu qu'il avait fait.* Sur le même Maso, Val. Max. 3, 6, 5 : *Au lieu d'une couronne de laurier, lorsqu'il assistait à quelque spectacle, il portait toujours une couronne de myrte.*

<sup>3</sup> Dion, 48, 16, sur l'an 114.

<sup>4</sup> Velleius, 2, 40. De même, Dion, 37, 21. Cicéron lui reproche cette *toga picta* (*Ad Att.* 1, 18, 5).

<sup>5</sup> *Auctor de vir. ill.*, 56. Il en fut de même pour Pompée en 691 (note 8). Ce n'est jamais devenu un droit général des *triumphales*. La défense portée en 718, renouvelée et renforcée au moins indirectement par Tibère, d'après laquelle les magistrats en fonctions, c'est-à-dire ceux qui présidaient les jeux, devaient seuls paraître à ces jeux en robe de pourpre, visait sans doute en première ligne ceux qui prenaient cette licence en vertu du triomphe ou des ornements triomphaux antérieurement obtenus par eux. Et c'est au même abus que pense Velleius.

<sup>6</sup> Dion, 43, 43, sur l'an 708 ; un peu différemment dans Appien, *B. c.* 2, 106. Il faut sans doute combiner les deux versions.

<sup>7</sup> Dion, 44, 6 ; Suétone, *Cæsar*, 76.

<sup>8</sup> Cette *sella aurea* (c'est ainsi que l'appellent Cicéron, Valère Maxime, Pline ; Suétone l'appelle *sedes aurea*, Dion, *δίφρος ἐπίχρυσος* ; Nicolas de Damas et Appien, *θρόνος χρυσοῦς*) lui fut, d'après Suétone (*Cæsar*, 76), accordée dans la curie et *pro tribunali* ; et cette assertion s'accorde bien avec les témoignages d'après lesquels il y était assis, à la curie, lorsqu'il fut tué (Dion, 44, 11) et sur les rostres, à la fête des Lupercales (Cicéron, *Phil.* 2, 34, 85 ; *De div.* 1, 52, 110 ; Nicolas de Damas, *Vita Cæsar*, c. 21 ; Val. Max. 1, 6, 13 ; Pline, *H. n.* 11, 37, 186 ; Plutarque, *Cæsar*, 61 ; Appien, 2, 107 ; Dion, 44, 11).

<sup>9</sup> On voit, selon la remarque d'Eckhel (6, 10), la *sella aurea* avec la couronne qui l'accompagne, sur la médaille d'Auguste, Cohen, *Jul.* 22. La forme ne s'écarte pas essentiellement de celle du siège curule ordinaire. Les pieds se terminent par en haut en forme de colombes (Cavedoni, *Ann. dell' inst.* 1850, 171).

l'appareil triomphal, avec la robe de pourpre et la couronne d'or, n'être autre chose que le siège triomphal, jusqu'alors réservé à la fête de la victoire. Ce siège d'or se rencontre encore sous Auguste et ses successeurs, mais, comme le costume triomphal, seulement lorsque l'empereur paraît dans les fêtes publiques<sup>1</sup>, par conséquent dans les limites où il avait été primitivement accordé au dictateur César, qui, du reste, sous tous ces rapports, aussi bien sous celui du costume et de la coiffure que sous celui des licteurs, était allé beaucoup plus loin que ne fit postérieurement le Principat.

Sous la monarchie, le droit viager de porter les insignes triomphaux dans les solennités publiques semble s'être très rapidement limité à l'empereur. Le droit de reprendre le siège et le costume triomphaux n'avait, dès auparavant, jamais été accordé à titre général aux *virī triumphales* ; le droit de porter la couronne leur fut aussi enlevé, nous ne savons quand, il est vrai, mais certainement peu après la fondation de la monarchie.

2. En dehors de l'exception qui vient d'être étudiée, l'ex-magistrat ne reprend pas de son vivant ses insignes. Pour les funérailles, c'est le principe contraire : le défunt y porte les insignes de la plus haute magistrature qu'il a occupée pendant sa vie. Le siège curule et les autres sièges des magistrats ne peuvent, à la vérité, en présence du mode de sépulture usité à Rome, trouver de place convenable dans les obsèques. La conjecture vraisemblable en soi, d'après laquelle les faisceaux qui ont autrefois appartenu au défunt, reparaitraient à son convoi funèbre, est aussi tout au moins dépourvue de preuves suffisantes<sup>2</sup>. Mais, en tous cas, le défunt est conduit à sa dernière demeure revêtu du costume le plus honorifique qu'il ait porté de son vivant comme magistrat, — en laissant de côté cependant les insignes accordés aux présidents de jeux<sup>3</sup> ; — par conséquent, celui quia triomphé, avec la *toga picta*<sup>4</sup>, celui qui a porté la prétexte, avec la prétexte<sup>5</sup>. Il y a même un cas où la coutume est allée plus loin et a accordé à un défunt un costume plus magnifique que ceux qu'il a portés de son vivant : l'ex-censeur, bien que n'ayant eu en cette qualité, que le droit de porter la prétexte,

---

<sup>1</sup> Il est rapporté de Tibère et Séjan qu'on leur mettait à tous deux au théâtre *διφρους ἐπιχρῦσους* (Dion, 58, 4). Voyez ce que Dion, 72, 17, dit de Commode. Hérodien, 1, 8, 8 (rapproché de c. 9, 6). Non seulement on ne peut démontrer que les empereurs se soient servis de cette *sella aurea* ailleurs qu'au théâtre, mais le contraire résulte clairement de ce que Suétone, *loc. cit.*, nomme, avec un blâme, la *sella aurea in curia et pro tribunali de César parmi les ampliora humano fastigio* qu'il a obtenus et au contraire n'adresse pas ce blâme au *suggestus in orchestra*, à la place élevée à laquelle se met l'empereur au théâtre ni au siège d'or dans lequel il s'y assoit.

<sup>2</sup> Les licteurs des funérailles de Germanicus (Tacite, *Ann.* 3, 2), sont étrangers à la question, puisque Germanicus était en fonctions lorsqu'il mourut. Si les époques de grande mortalité multiplient autour du *dissignator* les licteurs en deuil, cela peut s'entendre des licteurs des ex-magistrats décédés, mais cela peut tout aussi bien être rapporté aux licteurs de la procession des ancêtres. On ne peut pas non plus tirer un argument d'analogie de la présence de ces licteurs dans la procession des ancêtres ; les licteurs du consul décédé se rattachent à son image à un tout autre titre qu'à son cadavre.

<sup>3</sup> Les paroles de Tite-Live, 5, 41, 7, éveillent, il est vrai, l'idée que le costume triomphal aurait appartenu comme costume funèbre aux magistrats qui ont conduit les *tensæ*, c'est-à-dire, en première ligne, aux préteurs urbains ; et il semble résulter encore plus nettement de Tite-Live, 34, 7, 2, que les *ex-magistri vicorum* avaient pour costume funèbre la robe prétexte qu'ils ne portaient incontestablement de leur vivant qu'en qualité de présidents de jeux. Cependant l'allure rhétorique du premier texte met en défiance contre une interprétation trop rigoureuse ; et les mots du second, mis entre crochets, ne se trouvent que dans le manuscrit de Mayence et ils ont été révoqués en doute au point de vue critique, bien qu'ils paraissent trop savants pour pouvoir être une glose. Il se peut qu'il y ait eu du temps d'Auguste où la pourpre fut plus d'une fois portée abusivement (Dion, 57, 13), des funérailles faites de cette manière, et que ce soit à elles que pense Tite-Live. Mais il n'y avait néanmoins là qu'un abus.

<sup>4</sup> Cela résulte par analogie de Polybe, 6, 53, 7, et de la description des vieillards qui attendent les Gaulois dans Tite-Live, 5, 41, 7. La description procède évidemment de l'idée que les vieillards prennent eux-mêmes leur costume funèbre. (cf. Velleius, 2, 71) ; mais c'est par un enjolivement que tous les consulaires (il n'y avait pas encore à cette époque de *prætorii* ni d'*ædilicii*) y figurent en costume triomphal.

<sup>5</sup> Tite-Live, 34, 7, 2.

est vêtu de pourpre pour ses funérailles<sup>1</sup>. — En outre, il paraît avoir été permis d'enterrer dans l'intérieur de Rome ceux qui avaient eu de leur vivant, les honneurs du triomphe<sup>2</sup>, tandis que, comme on sait, ce fut de bonne heure interdit par la loi pour les autres personnes. — L'oraison funèbre publique a peut-être été, également, à l'origine, un honneur réservé aux ex-magistrats<sup>3</sup>.

**3.** Le *jus imaginum* a acquis une importance politique plus grande que les droits que nous avons jusqu'à présent étudiés. Il y a là une ancienne coutume qui se lie avec les usages funéraires nationaux sans que nous puissions déterminer plus nettement la date ni les circonstances de son introduction<sup>4</sup>. C'est un droit qui appartient immédiatement aux *gentes* patriciennes<sup>5</sup>, mais que les maisons plébéiennes, organisées sur le même type que les *gentes* patriciennes, s'arrogeaient ensuite comme la plupart des privilèges de ce genre : les funérailles de chacun de leurs membres sont suivies personnellement par ceux des membres décédés de la *gens* qui ont été dictateurs, consuls, censeurs, préteurs,

---

<sup>1</sup> On s'est, sans motif suffisant, élevé contre cette assertion de Polybe, 6, 53, 7. Il arrive fréquemment qu'un défunt reçoive, comme faveur personnelle, la concession d'un costume funèbre plus honorifique que celui auquel il aurait droit d'après les fonctions qu'il a remplies de son vivant. Cf. *C. I. L.* II, 4268. Le costume de pourpre était primitivement le costume propre accordé aux triomphateurs. On peut par conséquent aussi formuler notre disposition en disant que le *ensorius* a porté pour ses funérailles le même costume que le *triumphales*, jusqu'à ce qu'après la séparation opérée entre la *toga picta* et la *toga purpurea*, le maintien de cette dernière pour les funérailles des censeurs ne ramena une différence.

<sup>2</sup> Plutarque, *Q. R.* 79. Je ne peux que rallier à l'opinion de Marquardt, *Handb.* 7, 356. La sépulture dans l'intérieur de la ville n'est pas un symbole du deuil de tous les citoyens, mais un *privilegium* personnel accordé à l'époque ancienne, pour eux et leur postérité, à des magistrats méritants (Plutarque, *loc. cit.*). Peut-être même n'est-ce qu'une portion de l'allocation d'une maison par l'État, puisqu'à l'époque ancienne la maison d'habitation et le tombeau n'étaient pas séparés (*C. I. L.* I, p. 285 ; Jordan, *Top.* 1, 1, 509). Ce privilège pouvait par conséquent trouver une application, même lorsque l'incinération et l'*ossilegium* qui la suit avaient lieu, suivant l'usage, hors de la ville. Je ne connais cependant pas de document attestant l'existence de telles sépultures triomphales à l'intérieur de la ville ; il est difficile qu'il ait pratiquement été fait usage, aux temps historiques, de ce vieux privilège.

<sup>3</sup> Cf. *Handb.* 7, 337. Le caractère juridique de cette ancienne coutume n'est aucunement clair. Denys (5, 17 ; d'où Plutarque, *Popl.* 9) qui cite comme la première *laudatio* celle de Publicola prononcée par le premier consul Brutus, rapporte que les Romains auraient rendu cet honneur à tous les magistrats qui se seraient distingués par leurs services, à la guerre ou dans la paix. Cicéron, *De leg.* 2, 24, 62, parle d'*honoratorum virorum laudationes* et Polybe, 6, 53, 1, cite la *laudatio* comme une partie intégrante des obsèques d'un *τῶν ἐπιφανῶν ἀνδρῶν*. Les femmes ne participaient pas à cet honneur à l'époque ancienne (*Handbuch*, 7, 359). A l'époque récente encore, il n'est rendu qu'aux hommes ou aux femmes de haut rang ; il ne l'est aucunement, comme dans les démocraties grecques, à d'autres citoyens, par exemple, aux soldats morts devant l'ennemi. D'après tout cela, il y a de grandes vraisemblances que la *laudatio* ne pouvait à l'origine avoir lieu que pour des ex-magistrats. On ne peut décider si à l'origine tout ex-magistrat avait droit à cet honneur ou s'il ne fallait pas pour cela l'autorisation du sénat : ni si la *laudatio* dut pendant un certain temps, être faite par l'un des magistrats supérieurs en exercice, comme c'est encore fréquent à l'époque récente (Tite-Live, 2, 47, 10 ; Quintilien, *Inst.* 3, 7, 2), ou si les *laudationes* prononcées par les plus proches parents du sexe masculin remontent à l'époque la plus ancienne. Le non magistrat qui prononce une telle *laudatio*, doit se faire donner par un magistrat le droit de parler au peuple.

<sup>4</sup> Polybe est le premier à faire allusion à cette coutume. Mais sa relation intime avec la constitution des *gentes* et l'absence de toute influence des coutumes grecques démontrent qu'elle est bien plus ancienne. Ces faits me paraissent inconciliables avec l'opinion de Becker (1<sup>ère</sup> édition) d'après laquelle le *jus imaginum* n'aurait été introduit qu'à la suite des lois Liciniennes.

<sup>5</sup> Ce droit pris au sens strict est un droit de gentilité, et, par conséquent, mi droit patricien. Pline le dit de la manière la plus précise et son témoignage est confirmé par les indications de Cicéron sur les *Papirii*, de Valère Maxime sur les *Cornelii* et par la protestation de l'orateur Messala, qui empêche d'*inseri genti suæ Lævinorum alienam imaginem* (Pline, 35, 2, 8). Aux funérailles du jeune Drusus il ne parut encore que les *Julii* et les *Claudii* (Tacite, *Ann.* 4, 9), c'est-à-dire les parents civils et naturels. Mais celles du premier Drusus (Tacite, *Ann.* 3, 5 : *Claudiorum Juliorumque imagines*, où la substitution de *Liviorumque* ne sert à rien), d'Auguste (Dion, 56, 3.1), de Junia, la sœur de M. Brutus (Tacite, *Ann.* 3, 76), sont suivies par les images de familles simplement alliées. Tite-Live, 1, 34, 6, peut donc aussi appeler Ancus, le fils de la fille de Numa, *nobilem una imagine Numæ*. Mais l'idée d'après laquelle tous les Romains célèbres auraient figuré aux funérailles d'Auguste et les conditions de parenté y auraient été complètement mises de côté, doit tenir aux coutumes du temps de Dion (Dion, 74, 4 ; *Hérod.* 4, 2), faussement reportées par lui à celui d'Auguste. Cf. *Handb.* 7, 353. — Il est naturel que la femme, lorsqu'elle se marie, apporte avec elle chez le mari les images de ses ancêtres (Cicéron, *In Vat.* 11, 28), car c'est de cette maison qu'aura plus tard à sortir sa dernière pompa ; mais il n'en résulte nullement que les images de la femme figurent, à l'époque ancienne, aux obsèques du mari.

maîtres de la cavalerie ou édiles curules<sup>1</sup>, à condition que ces derniers soient restés jusqu'à leur mort en pleine possession de leur honneur et de leurs droits de citoyens<sup>2</sup>, que l'intégrité de leur honneur civique n'ait pas été non plus, comme cela se peut à Rome, atteinte après leur mort<sup>3</sup>, et enfin, depuis que de telles apothéoses ont été introduites, qu'ils n'aient pas été retranchés du nombre des morts par leur classement parmi les dieux<sup>4</sup>. On plaçait, à cette fin, dans l'Atrium des maisons intéressées<sup>5</sup>, quand il mourait un personnage de ce genre<sup>6</sup>, le masque de ce personnage (*imago*) moulé en cire, colorié<sup>7</sup> et accompagné d'une

<sup>1</sup> Cicéron, *Verr.*, 5, 14, 36, indique comme honneurs spéciaux attachés à l'édilité curule, par opposition à la questure dont il vient de parler auparavant : *Antiquiorem in senatu sententiæ dicendæ locum, togam prætextam, sellam curulem, jus imaginis ad memoriam posteritatemque prodendæ* (Mss. *prodendam*) ; cf. *Pro Rab. Post.* 7, 16, où l'*imago ipsa ad posteritatis memoriam prodita* est citée à la fin des honneurs attachés à la carrière politique, et *De l. agr.* 2, 1, 1 : *Est hoc in more positum, Quirites, institutoque majorem, ut ii qui beneficium vestro imagines familiæ suæ consecuti sunt* (c'est-à-dire qui ont obtenu personnellement par votre choix les mêmes honneurs que leurs ancêtres parvenus au *jus imaginum*) *eam primam habeant contionem, qua gratiam beneficii vestri cum suorum laude jungant*, ce qui fait opposition aux *homines novi* ; tels que, l'orateur lui-même. Le cercle de personnes auquel s'étend le *jus imaginum* se montre clairement dans la liste dressée par Cicéron (*Ad fam.* 9, 21) des Papiirii dont il recommande au plébéien Papiirus Pætus d'exposer les images. Elle comprend, à la suite du *princeps*, L. Papius Mugillanus, consul en 310, treize autres Papiirii *sella curuli*, jusqu'au premier Papiirus, puis plusieurs autres Papiirii *Cursor*es et *Masson*es de rang patricien, parmi lesquels il y a même un *ædilicius* : *Quorum quidem tu omnium patriciorum imagines habeas volo*. Il conseille d'omettre les membres plébéiens, parce qu'ils ont été pour la plupart démocrates. — Ce cercle est, par conséquent, en général celui des magistrats qui ont eu la prétexte et le siège curule. Le censeur y est compris, atteste Polybe. Au contraire l'*interrex* ne l'est sans doute pas, quoiqu'il soit magistrat curule, ni les *décemvirs* et les tribuns militaires qui sont bien *consulari imperio*, mais qui ne sont pas consuls.

<sup>2</sup> Ainsi les images des meurtriers de César, en particulier de M. Brutus et de C. Cassius, qui furent, comme on sait, condamnés en 711, en vertu de la loi *Pedia*, ne pouvaient pas être exposées dans les maisons de leur famille, ni figurer dans les funérailles (Tacite, *Ann.* 3, 76, pour les obsèques de la sœur de Brutus, femme de Cassius), et leur exposition fut encore punie sous Néron du bannissement (Suétone, *Nero*, 37 ; Tacite, *Ann.* 16, 7). — Au reste, il en est de même en sens inverse ; les images des ancêtres ne figurent sans doute pas dans le cortège funèbre d'un *exul* ou d'un condamné. Cf. Cicéron, *Pro Sull.* 31, 88, où il déplore aussi plus haut la perte du droit d'ouvrir les armoires où sont les ancêtres.

<sup>3</sup> Ainsi, après que Libo, accusé de haute trahison, s'est donné la mort avant le jugement définitif, il est proposé dans le sénat, *ne imago Libonis exequias posterorum comitaretur* (Tacite, *Ann.* 2, 32). Peut-être Juvénal, 8, 18, fait-il allusion à ce que l'image d'un tel meurtrier devait légalement être mise à l'écart, à quelque époque que le crime fût révélé.

<sup>4</sup> Dion, 47, 19. Pourtant Romulus figure dans le cortège funèbre des *Julii* (Tacite, *Ann.* 4, 9).

<sup>5</sup> Vitruve, 6, 3, 6 : *Imagines item alte cum suis ornamentis ad latitudinem alarum (atrii) sint constitutæ* (cf. sur les *alæ*, les parties de derrière de l'Atrium qui offraient les plus larges surfaces de murailles, *Handb.* 7, 240). Juvénal, 8, 19. Il est fréquemment fait mention de l'exposition des masques *in atrio* (voir les textes *Handb.* 7, 242, note 4 ; ajouter Val. Max. 5, 8, 3 ; Sénèque, *Ep.* 44, 4 ; *De benef.* 3, 28, 3 ; Suétone, *Galb.* 2), ou *in prima parte ædium* (Val. Max. *loc. cit.* ; Sénèque, *De benef.*, *loc. cit.*), l'ἐπιφανέστατος τόπος τῆς οἰκίας (Polybe, 6, 53, 4).

<sup>6</sup> Le masque n'y est placé qu'après la mort, dit Polybe, 6, 53, 4, et cela résulte du but dans lequel il y est mis. Tant que la personne vit, elle suit elle-même les funérailles de son parent. L'invention des masques funèbres, qui ont été d'abord moulés en plâtre puis sculptés en cire, est attribuée par Pline (*H. n.* 35, 12, 153) à Lysistrata, frère de Lysippe, en la 114<sup>e</sup> olympiade, l'an 430 de Rome. En règle on devait avoir un pareil masque pour modèle ; quand on en était dépourvu, on faisait un portrait établi par tout autre moyen ou même de pure fantaisie (Tacite, *Ann.* 4, 9). — Le défunt est représenté à ses propres obsèques par un acteur qui porte son masque. Diodore, p. 519, relativement à L. Æmilius Paulus. Suétone, *Vespasien*, 19. Cette représentation des défunts dans le cortège des ancêtres, qui est distincte des effigies fréquemment placées sur le char funèbre (*Handb.* 7, 354), peut fort bien avoir été introduite à une époque moderne pour manifester par anticipation, des le moment des funérailles du défunt, le droit acquis à sa postérité, par ses fonctions, de le faire figurer à l'avenir dans le cortège.

<sup>7</sup> Polybe, 6, 53, 4. Pline, 35, 2, 6. Juvénal, 8, 1, et v. 19. Ovide, *Fastes*, 1, 591 ; *Amor.* 1, 8, 65. Sur la configuration des masques, voir *Handbuch*, 7, 242. Ils devaient être construits de façon à pouvoir être portés comme des masques d'acteurs. L'étude instructive de R. Schœne dans le *Bull. dell' inst.* 1866, p. 99, montre comment les bustes de marbre postérieurs se sont développés en partant des anciens masques de cire. — A la place de ces masques de cire, il peut y avoir eu, à titre isolé, en particulier pour les plus marquants de la famille, des représentations en pied ; Juvénal, 8, 3, mentionne les *stantes in curribus Æmilianos* et Martial, 2, 90, 6, dit : *Atrique immodicis artat imaginibus*. C'est aussi à cela que doit se rapporter la prescription de Vitruve de placer dans l'Atrium les *imagines cum suis ornamentis*. Car, des couronnes de lauriers mises aux statues aux jours de fête et des *tituli* auxquels pense Rein dans le Gallus de Becker, 1, 34 = éd. Grill, 1, 38, les premières ne regardent pas les architectes, et les seconds ne s'appellent pas *ornamenta*. Mais le vêtement qui représente la prétexte ou la *toga picta* peut être désigné par cette expression. Il me semble invraisemblable que les images triomphales n'aient, comme le veut Marquardt, *Handb.* 7, 244, eu aucun rapport avec le *stemma*.

légende indiquant les magistratures qu'il avait revêtues (*titulus*)<sup>1</sup>, dans, une petite armoire qui restait ordinairement fermée<sup>2</sup>. Et ces images formaient ensuite, par l'addition des noms de ceux qui venaient après et de lignes de raccordement, des arbres généalogiques<sup>3</sup>. Les armoires des ancêtres étaient ouvertes<sup>4</sup> et les images elles-mêmes étaient couronnées de fleurs<sup>5</sup> aux jours de fêtes domestiques. Mais la destination essentielle des masques était de représenter les ancêtres décédés dans les cortèges funèbres<sup>6</sup>. Non seulement les défunts paraissaient revêtus du costume de la plus haute magistrature qu'ils avaient occupée de leur vivant, en faisant encore intervenir ici le renforcement déjà cité pour les censeurs<sup>7</sup> ; mais en outre on portait devant eux les faisceaux qu'ils avaient possédés de leur vivant<sup>8</sup>, et, lorsqu'ils descendaient de leurs chars pour entendre prononcer au Forum l'oraison funèbre dans laquelle leurs actions étaient célébrées en même temps que celles du mort, ils s'asseyaient sur des sièges curules<sup>9</sup>.

4. Il convient d'étudier, à côté du *jus imaginum* des magistrats proprement dits, la question générale des limitations légales apportées à Rome à l'exposition publique d'images individuelles ; car la faculté d'exposer de telles images a de nombreux points de contact avec ce droit. Par malheur, nous ne sommes que très imparfaitement en état de répondre à la question<sup>10</sup>.

L'exposition de statues ou de bustes<sup>11</sup> de personnages vivants dans des lieux publics, ou même dans les parties des maisons qui étaient accessibles à tous les

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 10, 7, 11. Val. Max. 5, 8, 3. La dénomination technique de cette souscription est *titulus imaginis* (voir, outre les textes cités, Tite-Live 4, 16, 4, 8, 40, 4, 22, 31, 11) ; *index* dans Tibulle (4, 1, 30) est employé à titre simplement énonciatif. Voir pour les détails *Handb.* 7, 243. Ce *titulus* était sans doute primitivement rédigé au nominatif, comme c'est la règle pour les inscriptions des statues et aussi pour les plus anciennes inscriptions funéraires, et il ne contenait que les noms complets (parmi lesquels sont souvent relevés les surnoms militaires, ainsi dans Ovide, *Fastes*, 1, 591, et dans le discours de Lyon de Claude, 2, 25) et l'indication des magistratures curules et des sacerdoces qui y correspondent (Tite-Live, *op. cit.*), en conformité complète avec la rédaction habituelle des plus anciennes inscriptions funéraires. C'est par suite d'une transformation postérieure des anciennes coutumes que l'on comprit dans l'inscription les magistratures inférieures et les magistratures plébéiennes : Tite-Live, 4, 16, 4, parle déjà pour le onzième tribun du peuple de *falsus imaginis titulus* ; et en outre que l'inscription fut rédigée au datif, à la manière des inscriptions funéraires récentes, et contient autre chose que rémunération des magistratures et des dignités du défunt, comme l'inscription : *Duci partium* mise à l'époque de Néron dans la maison des Cassii au-dessous du buste du meurtrier de César. Les inscriptions commémoratives publiques du temps de l'Empire, en particulier celles du Forum d'Auguste, ont les *tituli* de l'époque la plus ancienne pour origine. Le nominatif y est conservé, et aussi l'énumération des magistratures : mais elles s'étendent à toutes les magistratures et les actes les plus importants du défunt y sont rapportés (cf. *C. I. L.*, I, p. 277 et ss.).

<sup>2</sup> Pline, 35, 2, 6. Polybe, 6, 53, 4. Remarquez que Pline désigne ces armoires comme hors d'usage. *Handb.* 7, 243.

<sup>3</sup> Pline, 35, 2, 6. Sénèque, *De benef.* 3, 23, 2. Cf. *Handb.* 7, 243 et Becker, *Gallus*, 2e éd. 1, 34 = éd. Goell, 1, 38.

<sup>4</sup> Polybe 6, 53, 6. Cicéron, *Pro Sulla*, 31, 88. Sénèque, *Controv.* 21, 16, éd. Burs. p. 222. *Vie de Florianus*, 6.

<sup>5</sup> Cicéron, *Pro Mur.* 41, 88 Polybe, *loc. cit.* (note 34).

<sup>6</sup> C'est dit expressément par Pline, 35, 2, 6, et de même par Polybe 6, 53, 6. Val. Max. 8 15, 3.

<sup>7</sup> Polybe, 6, 53, 6. Diodore, éd. Wess. p. 517.

<sup>8</sup> Polybe, 6, 53, 6. Par suite, il fallait aux *dissignatores* être pourvus de faisceaux (Asconius, In Milon. p. 34) qu'ils mettaient ensuite pour les funérailles à la disposition des particuliers (Horace, *Sat.* 1, 7, 5). Les porteurs de ces faisceaux pouvaient être pris parmi les véritables licteurs. Mais il est plus vraisemblable que, puisqu'il ne s'agissait pas là d'actes des fonctions de licteurs, on pouvait se servir de n'importe qui, même d'esclaves.

<sup>9</sup> Polybe, 6, 53, 6. La description des vieillards se préparant à la mort dans Tite-Live, 5, 41, est faite sur ce modèle.

<sup>10</sup> Il serait très méritoire de rassembler et de grouper les cas éparpillés un peu partout de représentations figurées de citoyens romains remontant à l'époque de la République. Detlefsen, *De arte Romanorum antiquissima particula II* (Programme de Glückstadt, 1868) a fourni pour ces recherches un bon point de départ.

<sup>11</sup> Les peintures et les représentations en relief ne rentrent pas dans la même catégorie ; ainsi, par exemple, M'. Valerius Maximus Messala fit peindre sur le mur de la curie Hostilia la victoire remportée par lui, en 491, sur Hiéron et les Carthaginois (Pline, *H. n.* 35, 4, 22 ; *Schol. Rob. in Vat.* p. 318), et les médailles l'établissent également (*R. M. W.* p. 462 = tr. fr. 2, 182).

visiteurs<sup>1</sup>, était probablement absolument interdite dans l'État romain, à l'époque ancienne<sup>2</sup> ; car le *jus imaginum* qui vient d'être étudié ne se rapporte lui-même qu'aux images des morts. Nous venons de voir que les images des défunts qui avaient revêtu des magistratures curules pouvaient être placées dans l'Atrium des maisons. Il est probable que les descendants pouvaient aussi exposer en public les images des mêmes personnes, mais d'elles seulement<sup>3</sup>, naturellement toujours avec les insignes les plus élevés qu'elles avaient obtenus de leur vivant<sup>4</sup> ; ce qui fournissait, sans qu'il y eût là rien d'obligatoire, l'occasion de consulter préalablement le peuple, ou simplement le sénat. Appius Gandins, consul en 447 et 458, fit du moins représenter ses aïeux, c'est-à-dire sans doute seulement ceux qui avaient occupé des magistratures curules, sur des boucliers de bronze, dans le temple de Bellone construit par lui<sup>5</sup>, et les bustes de personnages décédés, en particulier d'ancêtres du monétaire, qui se rencontrent fréquemment sur les monnaies du vie siècle, peuvent y avoir été placés en vertu du même droit<sup>6</sup>. Seulement, lorsqu'une statue devait être mise sur un emplacement appartenant à l'État, il fallait l'autorisation des autorités compétentes, c'est-à-dire des censeurs ou, quand il n'y en avait pas, des magistrats qui les remplaçaient ; et, conformément aux principes généraux, cette autorisation pouvait être retirée à une époque quelconque, ainsi que cela s'est du reste produit en présence de l'encombrement des places publiques par ces statues.

Au contraire, le peuple et plus tard le sénat pouvaient naturellement prescrire l'érection d'une statue, sans que leur droit fut limité aux ex-magistrats<sup>7</sup> ; et les statues ainsi élevées ne pouvaient être déplacées arbitrairement sur une ordonnance d'un magistrat.

Les règles rigoureuses que nous venons d'indiquer ne peuvent être appliquées au dernier siècle de la République. Nous trouvons au moins rapporté que M. Marcellus, consul pour la troisième fois en 602, érigea des statues, dans le

---

<sup>1</sup> La confection et la possession des portraits ainsi que leur exposition dans des endroits qui n'étaient pas, comme l'Atrium, accessibles à tout venant (cf. Juvénal, 1, 124) était certainement en soi licites et habituelles ; car il était même permis de posséder les images des personnes exclues à titre de peine du *jus imaginum*. Pline, *Ep.* 1, 17, 3. Tacite, *Ann.* 4, 33.

<sup>2</sup> Cela n'est, il est vrai, jamais dit expressément ; mais, en dehors de l'ordre intime des faits, on peut argumenter dans ce sens de ce qu'il n'y a pas de monnaie de la République qui porte sur le droit l'image d'un vivant, et qu'au contraire le sénat décida, en 710, de mettre sur les monnaies l'effigie de César (*R. M. W.* 739, = tr. fr. 3, p. 2) ; et en outre de ce que rapporte Piso, dans Pline, 34, 6, 30, sur la statue élevée par Sp. Cassius à lui-même (cf. *Hermes*, 5, 236 *Rœm. Forsch.* 2, 166). Lorsque Claudius Drusus, ou plutôt Appius Cœcus (cf. *Rœm. Forsch.* 1, 308) *statua sibi diademata ad Appi Forum posita Italiam per clientelas occupare templevit* (Suétone, *Tib.* 2), ce n'est sans doute pas seulement le diadème, mais aussi l'érection même de la statue qu'on lui reproche.

<sup>3</sup> Piso dans Pline, 34, 6, 30. Inexactement Victor, 44, 3. Par conséquent les femmes ne pouvaient participer à cet honneur : Pline, *H. n.* 34, 6, 31 (cf. Plutarque, *C. Gracchus*, 4). La base de la statue à laquelle Pline fait allusion et qui fut placée au portique d'Octavie sous Auguste, existe encore (*C. I. L.* VI, 10043 ; Lœwy, *Künstlerinschriften*, 493).

<sup>4</sup> Pline, 34, 5, 19. 20, dit des statues placées dans des chars : *Et nostri currus nati in iis qui triumphavissent : serum hoc. Et in iis non nisi a divo Augusto sejuges sicut elephanti. Non vetus est bigarum celebratio in iis, qui prætura functi vecti essent per circum.* Ce n'est sans nul doute que depuis l'Empire qu'il fut tenu compte du cortège de président des jeux pour la détermination des plus hauts insignes qu'a eus la personne.

<sup>5</sup> Pline, *H. n.* 35, 3, 12 : *Clipeos in sacro vel publico dicare privatim primus instituit, ut reperio, Ap. Claudius qui consul cum P. Servillio fuit anno urbis CCLIX* (sur cette confusion avec Ap. Claudius Cœcus. cf. *C. I. L.* I, p. 278 ; *Rœm. Forsch.* 1, 310) : *posuit enim in Bellone æde majores suos placuitque in excelso spectari et titulos honorum legi.* En faisant abstraction de la différence de matière, ces boucliers de bronze sont la copie fidèle des images de l'Atrium des Claudii.

<sup>6</sup> *R. M. W.* p. 462 = tr. fr. 2, 182.

<sup>7</sup> C'est ainsi qu'une statue fut élevée au Capitole, *ex senatus consulto*, à M. Lepidus pour avoir, étant encore un enfant de quinze ans, tué un ennemi les armes à la main (*Val. Max.* 3, 11. *R. M. W.* p. 634 = tr. fr. 2, 502). De même, pour faire abstraction de Coclès et de Clœlia, l'honneur ordinaire de la statue était certainement accordé aux envoyés du peuple qui succombaient en remplissant leur devoir, même lorsqu'ils n'avaient encore revêtu aucune magistrature curule. Cf. tome VII.

temple de l'*Honos* et de la *Virtus* construit par son grand-père, non seulement à son grand-père et à son père, mais à lui-même<sup>1</sup>, et que Q. Fabius Maximus, le futur consul de 709, construisant, en 698, en qualité d'édile curule, l'arc des Fabii, y plaça sa propre statue à côté de celles de ses ascendants<sup>2</sup>.

Sous le Principat, on revient à une plus grande rigueur relativement à l'exposition publique de statues de personnages vivants. C'est, dès le principe, un privilège du prince que des statues peuvent lui être élevées de son vivant dans tous les lieux publics qui s'y prêtent<sup>3</sup>. — Mais, si ce droit illimité reste le privilège du souverain, on rencontre pourtant encore, au moins au Ier siècle, des statues élevées à des particuliers de leur vivant. Auguste décida que la concession du triomphe ou des ornements triomphaux entraînerait l'érection aux frais de l'État d'une statue de bronze, en costume triomphal naturellement<sup>4</sup>. Et c'est le but direct dans lequel le nouveau Forum d'Auguste fut construit avec le temple de Mars et orné des statues des triomphateurs de la République, auxquelles devaient venir se joindre celles des généraux de l'Empire<sup>5</sup>. Cela ne put plus se produire depuis que la concession des ornements triomphaux eut été retirée de la pratique, probablement par Hadrien. Il se peut même que la réforme ait été opérée pour mettre un terme aux expositions de statues de particuliers encore vivants. En tout cas, cet honneur ne fut plus désormais accordé qu'après la mort<sup>6</sup>.

A côté des statues de triomphateurs, on admettait encore, au début de l'Empire, les statues de constructeurs : celui qui reconstruisait ou qui construisait un édifice public à ses frais avait le droit d'y placer sa propre statue<sup>7</sup>. Cependant il n'a été fait, sous le Principat, qu'un usage restreint de ce droit dans la ville de

---

<sup>1</sup> Asconius, *In Pison*, p. 12. Cicéron mentionne à plusieurs reprises (*Verr. l. 2*, 46, 114. c. 59, 146. c. 63, 154) sans en indiquer plus nettement remplacement, les statues dorées élevées à Rome par les Siciliens à Verrés. Probablement elles se trouvaient dans la maison même de Verrés. C. Sempronius Tuditanus, consul en 625, s'éleva aussi à lui-même une statue comme vainqueur des Histri ; mais, ce ne fut peut-être pas à Rome (Pline, *H. n.* 3, 19, 129). La statue élevée à L. Scipio, sur le Capitole, que cite Cicéron, *Pro Rab. Post.* 10, 27, peut lui avoir été érigée après sa mort. L'*area Capitolina* était l'endroit où les statues étaient habituellement élevées à la fin de la République (l'étendue avec laquelle on le faisait est attestée par l'escadron de statues équestres élevées à cet endroit par Metellus Pius Scipio à ses ancêtres, Cicéron, *Ad Att.* 6, 1, 17), jusqu'à ce qu'Auguste, pour débayer le Capitole, ne les fit placer au Champ de Mars (Suétone, *Gai.* 34).

<sup>2</sup> *C. I. L.* I, p. 278, rapproché de p. 178. On rapprochera l'effigie de M. Brutus sur ses monnaies (*R. M. W.* p. 740 = tr. fr. 3, p. 3) et celles des proconsuls d'Asie et d'Afrique sur les leurs pendant les années 748 à 753 (*Hermes*, 3, 268 et ss.).

<sup>3</sup> Le caractère de privilège impérial attaché à ce droit ressort surtout relativement à Séjan. Dion, 57, 21, sur l'an 22 ; 58, 2. Tacite, *Ann.* 3, 72, sur la même année ; 4, 2, sur l'an 23. Sénèque, *Cons. ad Marciam*, 22, 4. Suétone, *Tib.* 65. Séjan est mis sur le même pied que le souverain, non pas tant par l'érection de statues en elle-même que par leur érection partout, dans les théâtres et les lieux publics ; à cela viennent se joindre l'érection de statues d'or (Suétone, *loc. cit.*), la réunion des images de Tibère et de Séjan (Dion, 58, 4 ; Tacite, *Ann.* 4, 74) et les honneurs divins rendus à ces statues (Tacite, *Ann.* 4, 2 ; Suétone, *loc. cit.* ; Dion, 58, 4. 7. 8. 11 ; Juvénal, 10, 62). L'érection des statues dans les *sacraria* des légions sera étudiée, tome V, dans la théorie des Honneurs impériaux, où sera aussi étudié le droit de mettre son effigie sur les monnaies.

<sup>4</sup> Dion, 55, 10. Pline, *Ep.* 2, 7, 1. Tacite, *Agricola*, 40. Le même, *Ann.* 4, 23. 15, 72, etc. Quand Claude accorde par exception, dans son triomphe de Bretagne, une statue à un *præf. prætorio* (Dion, 60, 23), c'est de notre statue triomphale qu'il s'agit.

<sup>5</sup> Suétone, *Auguste*, 31 ; voir pour les développements *C. I. L.* I, p. 281.

<sup>6</sup> Sous Marc-Aurèle, des statues sont élevées au Forum de Trajan, par ordre du sénat, sur la proposition de l'empereur, à divers généraux morts devant l'ennemi (Dion, 71, 3 ; Henzen, 5478 = *C. I. L.* VI, 1377). Il est probable que toutes les statues placées sur le forum de Trajan, dans l'époque antérieure à Dioclétien, ne l'ont été qu'après la mort des personnages qu'elles représentaient.

<sup>7</sup> Dion, 60, 25. Il est probable que Claude n'a fait par là que confirmer la règle préexistante. Il ne serait pas d'accord avec le témoignage de Suétone, *Auguste*, 31, qu'il eut jusqu'alors été permis à tout le monde de se faire à sa guise représenter en public, et l'on pourrait tout au plus admettre que, sur ce point nommé sur les autres, Caligula eut, dans la première période de son règne, laissé s'introduire une complète licence. — Les inscriptions municipales elles-mêmes se conforment en général à la règle posée par Claude. L'érection de statues de personnages vivants n'y est permise que quand ces personnages sont les constructeurs d'édifices élevés à leur frais dans l'intérêt général ou quand le consentement du conseil communal a été pris.

Rome ; car la participation indépendante des particuliers aux constructions publiques n'a, postérieurement à Auguste, fonctionné que dans une faible mesure, et a bientôt complètement disparu<sup>1</sup>.

En dehors de ces exceptions générales, dont, l'application suppose au reste également le consentement médiat du sénat, puisque c'est à lui qu'il faut demander soit les ornements triomphaux, soit l'autorisation de bâtir, l'érection d'une statue à un particulier est, sous le Principat, subordonnée légalement à l'autorisation du sénat<sup>2</sup> ; et elle ne doit guère avoir été permise que pour des membres de la maison régnante.

La nature des choses implique, et ce qui a déjà été dit suffit pour indiquer que l'on était, sous, l'Empire, moins rigoureux pour les statues à élever à des défunts. Cependant, ces dernières elles-mêmes ne pouvaient sans doute guère être dressées qu'avec l'assentiment soit du sénat, soit encore de l'empereur<sup>3</sup>.

5. Enfin nous citerons encore ici les distinctions individuelles destinées à perpétuer la mémoire d'une personne, le siège curule commémoratif et l'attribution du nom d'une personne à un édifice public.

De même que des places d'honneur spéciales étaient réservées au théâtre, aux prêtres et aux magistrats, on pouvait aussi y attribuer, à titre de commémoration perpétuelle, un siège à une personne décédée. Un cas isolé de ce genre est mentionné dès le commencement de la République<sup>4</sup>. Plus tard on a de même dressé, dans les théâtres publics, un siège triomphal au dictateur César, après sa mort<sup>5</sup> et des sièges curules à Marcellus<sup>6</sup>, à Germanicus<sup>7</sup>, à Drusus César<sup>8</sup>, et à d'autres encore, et l'usage s'est maintenu, au moins jusqu'à l'époque de Sévère<sup>9</sup>.

Ce siège ne sert pas seulement de monument commémoratif du défunt ; il est aussi affecté à l'usage des descendants. De même, lorsqu'une statue est élevée à un défunt dans un lieu propre à servir de place pour voir un spectacle, par exemple sur les rostrs, cette place est attribuée à perpétuité à ses descendants, pour y assister aux fêtes<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Ann.* 3, 12, rapporte qu'en l'an 22 ap. J.-C. M. Lepidus reconstruisit à ses frais avec l'assentiment du sénat, la basilique Æmilia construite par ses ancêtres, et il ajoute : *Erat enim tum in more publico munificentia*, ce qu'il justifie par des exemples tirés de l'époque d'Auguste. La disparition des *manubiæ*, en ne permettant plus de faire de telles constructions qu'avec ses ressources privées, suffit à donner à ce concours des particuliers aux constructions un tout autre caractère que pendant la République.

<sup>2</sup> Dion, 66, 25. C'est ainsi que furent élevées les statues de Séjan. Lorsque Suétone dit de Caligula, c. 34 : *Vetuitque posthac viventium cuiquam usquam statuam aut imaginem nisi consulto et auctore se poni*, cela signifie sans doute que le droit de donner cette autorisation fut alors enlevé au sénat, auquel du reste Claude le rendit ensuite. Cf. VII.

<sup>3</sup> Pline, *Ep.* 1, 17 : *Titinius Capito ab imperatore nostro impetravit, ut sibi liceret statuam L. Silani* (cf. *Eph. ep.* 1, p. 64) *in foro ponere*. 2, 7, 3 et ss.

<sup>4</sup> L'*elogium* du dictateur de 260, M'. Valerius Maximus (*C. I. L.* I, p. 284) porte : *Sella curulis locus ipsi posterisque ad Murciai* (c'est-à-dire au cirque) *spectandi causa datus est*, ce qui se trouve répété dans Tite-Live, 2, 31 et Festus, p. 344, v. *Sellæ*. Quoique cela ne puisse passer pour une tradition historique, cela prouve l'usage, attesté par d'autres exemples, de places héréditaires de spectateurs, servant en même temps de sièges commémoratifs. Cf. tome VII.

<sup>5</sup> Dion, 45, 6.56, 29. Appien, *B. c.* 3, 28. Peut-être cet honneur était-il déjà compris dans la résolution du même ordre prise en sa faveur de son vivant.

<sup>6</sup> Dion, 53, 30.

<sup>7</sup> Tacite, *Annales*, 2, 83.

<sup>8</sup> Sénatus-consulte, *C. I. L.* VI, 912.

<sup>9</sup> Sévère fit placer dans le cirque une statue d'or de Pertinax, et, dans les autres théâtres, trois sièges d'or consacrés à sa mémoire (Dion, 74, 4).

<sup>10</sup> Cicéron, *Phil.* 6, 7, 16, citant l'exposé des motifs du sénatus-consulte sur les honneurs à rendre à Scr. Sulpicius Rufus : *Cum..... ob rem p. in legatione mortem obierit, senatui placere Ser. Sulpicio statuam pedestrem æneam in rostris ex hujus ordinis sententia statui circumque eam statuam locum ludis*

Un autre moyen de perpétuer la mémoire des morts est d'inscrire leur nom sur les objets faits par eux pour le compte de l'État et de donner leur nom aux monuments et aux autres travaux publics exécutés par eux sur l'ordre du peuple. Il n'y a de tradition générale ni sur l'un ni sur l'autre des deux points, et nous sommes réduits à déduire les principes des faits concrets. Il est probable que les Romains considéraient les deux droits comme connexes et comme appartenant juridiquement aux rois, mais non aux magistrats de la République. En effet, d'une part, les dénominations du sénat (*curia Hostilia*) et de la prison (*Tullianum*) sont rattachées par la tradition romaine aux rois Tullus et Servius<sup>1</sup>. D'autre part, les monnaies des premiers temps de la République portent exclusivement le nom de la ville, et les noms des magistrats y apparaissent d'abord dans une forme révélant qu'ils n'y sont et n'y prétendent être que des marques de monnayage. C'est seulement vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle qu'ils commencent à y figurer écrits en toutes lettres à côté du nom de la ville de Rome, qui disparaît lui-même dans le siècle suivant<sup>2</sup>.

Il en aura probablement été de même des inscriptions des constructions et de leurs dénominations. Les constructions publiques faites anciennement par l'État romain ne portent pas de noms de personnes. Le premier exemple de constructions ainsi désignées est celui de la route et de l'aqueduc construits par Ap. Claudius, censeur, en 442 ; et le même personnage a peut-être été considéré comme le premier qui ait attaché son nom à la dédicace d'un temple public construit par lui<sup>3</sup>. On peut rapprocher cela des ambitions pseudo-royales qui lui sont attribuées<sup>4</sup>. C. Flaminius, qui donna son nom au cirque et à la route construits par lui pendant sa censure de 534<sup>5</sup>, joue, dans l'histoire du développement de Rome, un rôle analogue à ceux remplis antérieurement par Ap. Claudius et postérieurement par C. Gracchus. Cette éponymie ne devint usuelle qu'un siècle plus tard pour les grandes constructions de la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle, les routes des consuls de 567 C. Flaminius et M. Æmilius, la basilique de M. Caton, censeur en 570, et d'autres travaux du même genre qui ne sont guère plus récents, tels que la colonnade octavienne de 587 et l'aqueduc martien de 608. Une fois admise elle fut reconnue non pas seulement aux

---

*gladiatoribusque liberos posterosque ejus quoquo versus pedes quinque habere, quod is ob rem publicam mortem obierit, eamque causam in basi inscribi.* C'est là évidemment une formule stéréotype. Les statues érigées sur le Forum aux ambassadeurs qui avaient été tués n'étaient hautes que de trois pieds (Pline, *H. n.* 3, 6, 24). C'était sans doute pour ne pas entraver la vue de ces places fixes. Cf. VII.

<sup>1</sup> La *curia Hostilia* est déjà rattachée au troisième roi dans Varron, 5, 155, et Cicéron, *De r. p.* 2, 17, 31, et le *Tullianum* au sixième dans Varron, 5, 151 (cf. Festus, p. 356, s. v. et Jordan, *Top.* 1, 1, à 58). La dernière attribution est notoirement fautive (Jordan, *op. cit.* p. 453) et il est difficile que la première soit mieux fondée (le même, p. 1581 ; il est bien possible que, le nom des Tarquins étant, parmi les noms des rois, probablement le seul qui fût transmis par une tradition ancienne, ce ne soit pas la curie qui ait été appelé *Hostilia* d'après le roi, mais le roi qui ait été appelé *Hostilius* d'après elle. Cela n'en prouve pas moins que les docteurs du droit public romain considéraient la dénomination d'un édifice du nom de son constructeur comme un droit royal.

<sup>2</sup> *R. M. W.* p. 537 et ss. = tr. fr. 2, 324 et ss.

<sup>3</sup> Il n'est pas rapporté qu'il ait inscrit son nom sur le temple de Bellone construit par lui. Mais l'exposition des boucliers représentant ses ancêtres qu'il fit dans ce temple est quelque chose de plus qu'une simple exposition d'un présent votif dans un temple public. Des consécrationes telles que celle d'A. Cornelius Cossus, consul en 326 (Tite-Live, 4, 20) étaient probablement soumises à l'approbation des autorités, mais furent sans doute admissibles dès le principe.

<sup>4</sup> *Raem. Forsch.* 1, 306 et ss.

<sup>5</sup> Tite-Live, *Ep.* 20 ; Cassiodore, sur l'an 534 ; Festus, *Ep.* p. 89, v. Flaminius, Plutarque, *Q. R.* 66. A la vérité le cirque ne tira pas directement son nom de son constructeur, mais de la prairie Flaminienne sur laquelle il fut construit (*prata Flaminia*, Tite-Live, 3, 54, 15. c. 63, 7 ; Varron, *De l. L.* 5, 154 ; Plutarque, loc. cit.) ; peut-être le censeur choisit-il cet emplacement pour le cirque afin de pouvoir lui donner son nom en fait, sans le faire en droit.

magistrats supérieurs mais, aux magistrats quelconques qui faisaient une construction pour le compte de l'État<sup>1</sup>.

Les inscriptions de constructeurs ne commencent non plus, si l'on fait abstraction des fictions de l'époque la plus ancienne<sup>2</sup> et d'inscriptions ajoutées peut-être après coup<sup>3</sup>, que dans la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle ; avec les inscriptions composées en vers saturniens mises aux temples des *imperatores* de 575 et de 580 L. Æmilius Regillus et T. Sempronius Gracchus<sup>4</sup>.

## II. — HONNEURS ATTACHÉS À LA MAGISTRATURE ET AU TRIOMPHE FICTIFS (*ornamenta*).

Il s'attache, avons-nous vu, soit à l'exercice de la magistrature, soit à la célébration du triomphe, des honneurs politiques importants et enviés : le droit de siéger au sénat ; la détermination de la classe dans laquelle on y vote ; le droit de se présenter à des magistratures plus élevées ; le *jus imaginum* ; le droit de paraître aux fêtes publiques dans le costume officiel qu'on a anciennement porté ; le droit aux funérailles de magistrat. La réalisation de ces conséquences légales en dehors de leur cause génératrice, par voie de faveur particulière ou de fiction légale, n'est pas absolument étrangère à la République ; mais cependant elle ne s'y présente que dans des limites étroitement restreintes. Ce n'est que sous l'Empire que la concession fictive des droits honorifiques des magistrats s'est développée comme une institution en forme<sup>5</sup>.

Les concessions de ce genre qu'on rencontre à l'époque ancienne, se restreignent à des honneurs isolés, nettement définis, concédés à des personnes déterminées. Ce n'est que l'époque récente qui connaît la concession générale des droits attachés à une magistrature déterminée à des personnes qui n'ont pas revêtu cette magistrature. Elle admet deux degrés dans cette fiction : la concession complète de tous les droits politiques ou honorifiques qui résultent de la magistrature dont il s'agit, et la concession des seuls droits honorifiques à l'exclusion des droits politiques. Dans la langue technique, la première est désignée comme l'incorporation dans l'une des classes hiérarchiques du sénat (*adlectio inter prætorios*, par exemple), la seconde comme l'attribution du rang d'une de ces classes (*ornamenta prætoria*, par exemple). Le triomphe faisant naître

---

<sup>1</sup> C'est ce que montrent les voies qui tirent leur nom (Varron, *De l. l.* 5, 18) des édiles plébéiens et des *viocuri* (cf. tome IV, la théorie des magistratures extraordinaires). Au reste la plupart des nombreuses dénominations de localités de la ville de Rome qui se rattachent à des noms de familles (*Mons Cælius*, *Cispus*, *Oppius*, *Tarpeius*, — *porta Minucia*, *Nævia*, — *lacus Curtius*) n'ont probablement rien à faire avec les dénominations tirées des magistrats, mais sont issues accidentellement des habitudes de langage, sans doute le plus souvent en se rattachant à l'ancienne place d'habitations privées, comme c'est par exemple attesté pour la *columna Mænia*. Les noms sont, pour la plupart, plébéiens et, sous plus d'un rapport, obscurs. cf. Jordan, *Top.* 1, 1, 518 et ss.

<sup>2</sup> Varron, (*Ant. div.*) l. VI (dans Macrobe, *Sat.* 1, 8, 1) : *Ædem Saturni ad forum faciendam locasse L. Tarquinium regem, Titum vero Larcium dictatorem Saturnalibus eam dedicasse*. Denys, 6, 1. Le *faciendam locavit* de Varron montre clairement l'origine récente de la relation. Il n'y a pas plus de fond à faire sur les autres relations du chercheur d'inscriptions duquel dépendent Varron et, par son intermédiaire, Denys, relativement à l'inscription votive du temple de Jupiter Capitolin consacré par l'un des deux premiers consuls de la République (5, 35) et sur celle du temple de *Deus Fidius* dont la construction était attribuée à Tarquin, mais qui n'avait été dédié qu'en 288 (9, 60). La meilleure version connaît sans doute ces dédications ; mais ces titres faux lui sont étrangers.

<sup>3</sup> Les bornes milliaires de la voie Æmilia (*C. l. l.* I, 535-537) nomment le consul de 567, mais sont difficilement contemporaines.

<sup>4</sup> Tite-Live, 40, 52. 41, 20.

<sup>5</sup> L'étude de Nipperdey sur les *ornamenta consularia*, etc., dans les *Abhandlungen* de Leipzig, 5, 69 ss. n'a pas éclairé d'une manière suffisante ce sujet difficile, bien qu'elle marque pour certains points, en particulier pour la séparation énergique de l'*adlectio* et des *ornamenta*, un progrès sur les travaux antérieurs.

pour les *triumphales* exclusivement des droits honorifiques, et pas de droits politiques, il y a bien des *ornamenta triumphalia* ; mais il n'y a pas de catégorie politique correspondante.

Il sera traité ailleurs du classement *inter prætorios*, etc. Au point de vue du droit, il n'y a absolument aucune différence entre le *quæstorius* véritable et l'*adlectus inter quæstorios* ; ils sont tous deux sur le même pied, soit pour le droit de se présenter aux fonctions, soit pour le droit de vote au sénat, et naturellement aussi pour tous les droits honorifiques ; si bien que nous n'avons ici rien de spécial à dire sur cette catégorie. Nous pouvons seulement rappeler dès maintenant que cette institution, corrélatrice aux *ornamenta*, bien qu'elle y soit opposée, s'est développée à peu près à la même époque : le plus ancien exemple de son fonctionnement qui nous soit connu est l'*adlectio* du jeune César *inter quæstorios*, en 711.

Il en est autrement pour la seconde catégorie. L'idée qui réside dès le principe dans la concession des *ornamenta*, c'est que l'on donne la forme sans le fonds, l'apparence sans la réalité<sup>1</sup>. Le droit spécial de se présenter aux fonctions publiques attaché à la magistrature en jeu et le droit de siéger au sénat qui peut s'y lier sont exclus de cette concession<sup>2</sup> ; mais au contraire elle comprend, d'abord, si le gratifié est à un autre titre déjà en possession du droit de voter au sénat, le droit de le faire dans la classe hiérarchique de la magistrature, ensuite le droit de paraître avec les insignes de cette magistrature aux fêtes publiques et dans les circonstances analogues, et d'être enterré avec eux. Il nous faut exposer ces règles en détail.

I. Les *ornamenta* n'ont pas d'influence sur le droit de se présenter aux magistratures. Celui qui reçoit les *ornamenta prætoria* ne voit pas modifiée par là sa capacité ou son incapacité de revêtir la préture<sup>3</sup>. Par suite, les *ornamenta* n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des magistratures. Auguste et Séjan, par exemple, ne comptèrent pas, lorsqu'ils arrivèrent plus tard au consulat, les ornements consulaires qui leur avaient été antérieurement accordés. Ce n'est que depuis Sévère que l'on s'est parfois écarté de cette règle<sup>4</sup>.

II. Il est notoire que le droit de siéger au sénat n'est pas compris dans les *ornamenta* ; nous avons à peine besoin de rappeler que, dans les cas de beaucoup les plus nombreux, ils sont concédés à des personnages qui ne sont pas sénateurs et qui ne veulent ou ne peuvent l'être, et que, lorsque le contraire

---

<sup>1</sup> Comme l'institution même, les expressions techniques se sont plutôt fixées à l'époque des débuts de l'empire qu'à l'époque de la République. La plus ancienne mention des *ornamenta* se trouve dans Cicéron, *Pro Cluent.* 41, 13-9. *Ornamenta* est là à peine employé comme expression technique ; mais il n'en ressort que plus nettement que l'on entend par là les droits purement honorifiques par opposition à ceux qui ont une importance politique.

<sup>2</sup> On n'aurait certainement pas non plus attaché le *jus imaginum* aux simples *ornamenta*. Mais on ne peut pas en parler dans cette matière, puisque, tant que le *jus imaginum* a existé d'une manière effective, il n'y a pas eu de magistrature fictive comme institution générale.

<sup>3</sup> Tibère reçut le rang prétorien en 735 (Dion, 54, 10) et devint préteur en 738 (Dion, 54, 19). Drusus reçut le rang prétorien 3 la En de 739 (Dion, 54, 22) et devint préteur en 743 (Dion, 54, 32. 33. 34). Un q. *Aug. orn(amentis) [p]rætoricis a senatu auctorib(us) [im]peratorib(us) Vesp(asiano) et Tito adlectus* devient ensuite préteur (Gori, *Inscr. Etr.* 2, 294 = *C. I. L.* XI, 1834). Cf. Suétone, *Claude*, 1. D'une manière analogue, à Cirta, un individu *hab(ens) orn(amenta) quinq(uennalicia) d(ecurionum) d(ecreto)* devient ensuite encore *quinq(uennalis)* (*C. I. L.* VIII, 7986 ; *Hermes*, 1, 59). V. des cas analogues *C. I. L.* III, 384. 392.

<sup>4</sup> C. Fulvius Plautianus, consul en 203 après J.-C. est le premier à s'être intitulé *consul II* à cause des *ornamenta consularia* qu'il avait obtenus précédemment comme *præf. præf.* (Dion, 46, 46. 78, 13.)

se présente, le droit de siéger au sénat<sup>1</sup> se fonde toujours sur un titre distinct des *ornamenta*.

**III.** Quand celui qui possède le droit de suffrage au sénat reçoit les *ornamenta* d'une classe hiérarchique supérieure, ou que, comme il peut aussi arriver, un non sénateur reçoit en même temps le droit de suffrage et un rang<sup>2</sup>, le rang auquel il vote se détermine désormais par la nouvelle classe<sup>3</sup>. Il était logique de traiter le droit de vote lui-même comme un droit essentiellement politique et de voir au contraire plutôt un droit honorifique dans son exercice à un certain rang. Mais l'ensemble des exemples connus montre en outre que c'est bien ainsi que l'on procédait en fait. En particulier, les relations multiples et circonstanciées de la réception de César au sénat, en 711<sup>4</sup>, emploient constamment comme synonymes les expressions *consulari loco sententiam dicere*, *consularis locus*, *consularia ornamenta*. Dion indique également comme l'effet des honneurs prétoriens accordés à Germanicus qu'il avait le droit de voter au sénat après les consulaires, c'est-à-dire en tête des *prætorii*<sup>5</sup>. — Un sénateur qui recevait les *ornamenta* se trouvait donc, pour la brigade des magistratures et pour le vote au sénat, dans des classes hiérarchiques différentes. Par exemple, César, en 711, aurait, d'après les résolutions du sénat, dû voter comme consulaire et se présenter, comme questorien, aux nouvelles magistratures<sup>6</sup>, et M. Marcellus entra au sénat de la même façon en 730<sup>7</sup>. — Le rang dans l'intérieur de la classe était, pour les *ornati sententia* comme pour les *adlecti*, en première ligne déterminé par la disposition spéciale, et nous trouvons en fait des dispositions de ce genre attestées pour des cas particuliers<sup>8</sup>. À défaut de disposition expresse, les simples *ornati* ne doivent, d'après les principes généraux, avoir pris rang qu'après ceux qui avaient une ancienneté quelconque.

**IV.** Les *ornamenta* comprennent enfin le droit de prendre place parmi les sénateurs dans les solennités publiques et de participer aux banquets des sénateurs, ensuite celui de paraître en tout lieu dans le costume sénatorial, et pour peu que les *ornamenta* dépassent le plus bas degré, c'est-à-dire le degré de

---

<sup>1</sup> Une fois l'on accorde à un non sénateur avec les *ornamenta* le droit de s'asseoir, s'il paraît au sénat, dans la suite de l'empereur (Dion, 60, 23), ce qui naturellement n'a rien de commun avec le droit des sénateurs de siéger et de voter.

<sup>2</sup> Tite-Live, *Ep.* 1, 18. Quelqu'un est également gratifié par un municeps, *C. I. L.* III, 753, d'abord des *ornamenta duoviralia*, puis du *ius sententiæ dicundæ*.

<sup>3</sup> Les inscriptions municipales fournissent encore pour cela des analogies, ainsi l'inscription de Capoue (*C. I. L.* X, 8904) d'un *decurio ornatus sententia Iivirali*.

<sup>4</sup> Auguste, *Mon. Anc.* 1, 3. Tite-Live, *Ep.* 118. Appien, *B. c.* 3, 54. Dion, 40, 29. Ces trois témoignages se rapportent aux sénatus-consultes de janvier 711 ; Dion ajoute, 46, 41, qu'après la bataille de Mutina le sénat lui refusa dans l'été le consulat. — La proposition de Cicéron faite le 1er janvier 711, tendait à (Philipp. 51 37, 46) : *Senatui placere C. Cæsarem C. f. pontificem pro prætore senatorem esse sententiamque loco prætorio dicere ejusque rationem, quemcumque magisratum petet, ita haberi, ut haberi per leges liceret, si anno superiore quæstor fuisset*. Cf. Plutarque, *Ant.* 17.

<sup>5</sup> Dion, 56, 17.

<sup>6</sup> Par conséquent, notre tradition est, sur les événements en question, parfaitement pure et concordante, si ce n'est que Dion a commis la faute de placer la concession des ornements consulaires après la bataille de Mutina au lieu d'avant. Les résolutions prises furent au nombre de trois : 1° que C. César serait sénateur (*Mon. Anc.* ; Cicéron ; Tite-Live) ; 2° qu'il serait réputé *quæstorius* (Dion ; Cicéron) ; 3° qu'il aurait son siège parmi les consulaires (*Mon. Anc.* ; Tite-Live ; Appien ; Dion) ce qui dépassait la proposition de Cicéron : *C. Cæsarem... sententiam loco prætorio dicere*. — Nipperdey a trouvé ces textes si surprenants qu'il écarte ceux de Dion et d'Appien comme contenant une grande et une encore plus grande contradiction et que, dans Cicéron, il corrige *prætorio* en *quæstorio* parce qu'il ne pouvait pas être imposé à un personnage qui était *prætorius* dans le sénat, de devenir édile ou préteur. Cela est aussi vrai qu'il est faux de regarder comme un *prætorius* celui qui vote au rang prétorien.

<sup>7</sup> D'après Dion, 53, 28, le droit lui fut donné à son entrée au sénat, en 730, tandis qu'il reçut l'édilité en 731. Cela doit être donc compris en ce sens qu'il fut, quant aux candidatures, déclaré *quæstorius* et qu'il obtint en cette qualité l'édilité, mais qu'il vota parmi les *prætorii*.

<sup>8</sup> Ainsi pour Germanicus. De même pour le jeune Drusus, Dion, 56, 17.

la questure, celui de paraître dans les solennités publiques avec les insignes impliqués par leur concession<sup>1</sup>. On ne peut établir directement, mais il n'est pas douteux que le droit d'être enterré avec les mêmes insignes soit également compris dans la concession. — Cette faveur ne se présente pas seulement sous la forme d'une concession générale des honneurs attachés à une magistrature déterminée, mais aussi, et probablement à l'époque ancienne exclusivement, sous celle de la concession spéciale de droits isolés de cette nature, en particulier du droit de porter la prétexte comme les ex-magistrats curules pour les vivants<sup>2</sup>, de celui d'être enterré avec les honneurs de l'ex-censeur, c'est-à-dire avec la robe mortuaire de pourpre, pour les morts<sup>3</sup>. Les résolutions de ce genre ont naturellement la portée qui résulte de leur contexte ; mais cependant la première concession ne diffère peut-être que dans sa rédaction de la concession des *ornamenta* usitée sous l'Empire. — Il se comprend de soi que les *ornamenta* étaient reproduits dans les représentations figurées<sup>4</sup>. — Pour les non sénateurs, ces droits honorifiques<sup>5</sup> sont le seul effet des *ornamenta*, et, leur concession étant toujours plus fréquemment et, plus tard, exclusivement faite à de tels personnages, c'est à ces honneurs extérieurs que font d'abord et avant tout penser les *ornamenta*.

Reste à exposer le développement historique des *ornamenta* et à expliquer les différences de leurs diverses variétés. Sous le premier rapport, il faut distinguer la concession des *ornamenta* à des personnes qui siégeaient déjà au sénat ou qui étaient destinées à y entrer, et la même concession faite à des personnes qui n'appartenaient ni ne pouvaient appartenir au sénat. Car, si les deux actes ont théoriquement le même caractère<sup>5</sup>, les suites de la concession sont, comme nous avons vu, toutes différentes pour les deux catégories. Par suite, le développement pratique n'a pas été du tout le même pour les deux. La concession des *ornamenta* aux sénateurs tire son origine des primes légales établies au VII<sup>e</sup> siècle en faveur des accusateurs de la procédure des *quæstiones* : l'une de ces primes était la concession du droit de suffrage et des honneurs

<sup>1</sup> Suétone, Auguste, 35. Dion, 58, 11, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux *ornamenta prætoris* de Séjan ; car il reçut le consulat de l'empereur. Dion, 58, 12, rapporte aussi que le sénat conféra les honneurs questoriens à un *præf. vigilum*, les honneurs prétoriens à un *præf. prætorio*. Le même, 54, 14. 55, 9. Cicéron, *Pro Cluent.* 47, 132 (p. 100, note 1). Les banquets du sénat, dont il s'agit sont en première ligne l'*epulum Jovis* du 13 novembre et l'*epulum Minervæ* du 13 septembre (Aulu-Gelle, 2, 18, 2, etc. ; *Handb.* 6, 349 = tr. fr. 13, 38). — Le statut de Genetiva, c. 125, donne place au théâtre, de même qu'aux décurions, à ceux *quibus locus in decurionum loco ex d(ecreto) d(ecurionum)... d(ari) o(portet)*. L'*ordo* accorde à un augustale *ut... commodis publicis ac si decurio frueretur* (Orelli, 4047 = C. I. L. X, 4760). Autres exemples *Eph. ep.* II, 131.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.* 4, 15. 6, 27 ; *Hist.* 4, 47 ; *Vita Pertinacis*, c. 15 ; *Vita Severi*, c. 7 ; et en outre l'épithète, probablement relative à un prince de la maison d'Auguste, C. I. L. VI, 895. L'empereur Claude, auquel, tout comme à Auguste (Tacite, *Ann.* 12, 69), un *funus censorium* fut décrété (Tacite, *Ann.* 13, 2), avait été censeur. On aurait pu sans doute aussi lui faire des funérailles de *triumphalis* ; mais à cette époque les *triumphales* étaient aussi communs que les *censorii* étaient rares. A l'explication de Nipperdey (sur Tacite, *Ann.* 3, 5), d'après laquelle le *funus censorium* serait celui organisé par les censeurs, par suite aux frais de l'État, on peut opposer surtout, outre l'inscription ci-dessus, que, le *funus publicum* se présentant en moyenne deux fois plus souvent aux époques où il n'y avait pas de censeurs qu'à celles où ils étaient en fonctions, il ne peut pas facilement leur avoir emprunté son nom.

<sup>3</sup> On expliquera par là la permission accordée, en 652, par le général à un centurion, à raison de sa belle conduite dans la guerre des Cimbres, de sacrifier revêtu de la prétexte. De même il fut proposé en faveur du *quæstorius* Caton, en 698, τὰς θεὰς αὐτὸν ἐν ἐσθήτῃ περιπορῶν θεάσασθαι (Plutarque, *Cal. min.* 39). Le futur Auguste promit aussi à ses centurions et à ses tribuns, avec d'autres honneurs, περιπορῶν ἐσθήτας καὶ βουλευτικὴν ἐν ταῖς πατρίσιν ἀξίωσιν (Appien, *B. c.* 5, 128), c'est-à-dire à chacun dans son pays les *ornamenta decurionalia*.

<sup>4</sup> Orelli, 3986 = C. I. L. II, 4268. Quand l'*ordo* décerne à un défunt *laudationem publicam, locum sepulturæ, impensam funeris, clupeum, statuam pedestrem et ornamenta decurionalis* (C. I. L. II, 1286 rapproché de 1186), les *ornamenta* comprennent à la fois les deux choses : le costume porté par le cadavre et les insignes mis à la statue.

<sup>5</sup> Cela ressort surtout avec vigueur dans Tacite, *Hist.* 4, 4 : *Adduntur Primo Antonio consularia, Cornelio Fusco et Arrio Varo prætoris insignia*. Le premier est sénateur, les deux autres ne le sont pas.

d'une classe hiérarchique plus élevée<sup>1</sup>. Le cas le plus ancien que nous connaissions est celui du *tribunicus* C. Papirius Carbo qui aurait même été honoré des ornements consulaires par le sénat, en 689, en récompense du succès d'une poursuite *repetundarum*<sup>2</sup>. On rapporte du dictateur César qu'il concéda les ornements consulaires à dix *prætorii*<sup>3</sup>. Il a déjà été question de la concession des mêmes droits faite par le sénat en 714 au jeune César. Du temps d'Auguste, les honneurs prétoriens ont souvent été accordés aux jeunes membres de la maison impériale quelques années avant qu'ils parvinssent à la préture<sup>4</sup>. S'il ne nous est rien rapporté de pareil pour l'époque postérieure, ce peut être un hasard ; mais cela peut aussi tenir à ce que les membres de la maison impériale ne prirent plus postérieurement aux travaux du sénat la même part que sous Auguste. Des légats de légion, c'est-à-dire probablement des *prætorii* et certainement des sénateurs, reçurent encore les ornements consulaires sous Othon et au début du règne de Vespasien<sup>5</sup> ; nous ne connaissons pas de pareilles concessions qui soient plus récentes. On conçoit que l'attribution des ornements prétoriens aux sénateurs — les questoriens ne pouvaient pas leur être donnés — se soit trouvée absorbée dans l'adlection *inter prætorios*, devenue de plus en plus fréquente. Il n'en est pas de même pour l'attribution des ornements consulaires, puisque l'adlection *inter consulares* n'est entrée que tardivement dans l'usage ; mais la facilité croissante d'arriver aux faisceaux consulaires effectifs peut bien encore avoir eu pour effet que les ornements consulaires n'aient plus guère été accordés à des sénateurs postérieurement au premier siècle.

Les choses se présentent différemment pour la concession des honneurs sénatoriaux à des non sénateurs. Il se peut qu'elle n'ait pas été rare à l'époque ancienne de la République, notamment comme récompense militaire. Mais l'oligarchie arrivée à son développement ne paraît pas avoir toléré qu'un simple soldat pût, à raison de son courage, être mis extérieurement sur le même pied qu'un ex-sénateur. Des concessions de ce genre n'ont en principe eu lieu qu'exceptionnellement dans la période récente de la République<sup>6</sup>. Le cas le plus fréquent est encore celui où, en excluant du sénat un de ses membres, on admet ce tempérament de lui laisser les droits honorifiques en même temps qu'on lui enlève les droits politiques. L'exemple de ce genre le plus ancien qui nous soit connu, concerne un ex-magistrat qui fut écarté du sénat par les censeurs de 684, avec maintien de ses droits honorifiques, pour une tache de sa naissance, et bien que son honorabilité fut pour le surplus intacte. Auguste, sous le règne duquel les ornements ont été si souvent accordés à des sénateurs, a également laissé, lorsqu'il n'y avait pas de circonstances aggravantes spéciales, les droits

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Balbo* 25, 51. Je dois l'indication de ce texte jusqu'à présent inaperçu à mon ami Dessau.

<sup>2</sup> Dion, 36, 40 [23]. Nipperdey, p. 73, soulève des doutes sur la véracité de l'assertion ; il me semble qu'il n'y a pas de contradiction à ce que Cicéron parle des ornements prétoriens et Dion des ornements consulaires ; les primes des accusateurs étaient réglées ; différemment pour les différentes *quæstiones* et probablement même graduées dans la même *quæstio*. La décision prise en 698 en l'honneur du *quæstorius* Caton a le même caractère.

<sup>3</sup> Suétone, *Jul.* 76 : *Decem prætoriiis viris consularia ornamenta tribuit*. Au contraire, Dion, 43, 47 se rapporte, comme Nipperdey, p. 18, le remarque avec raison, aux *adlectiones*.

<sup>4</sup> M. Marcellus entra, en 730, au sénat nommé *quæstorius*, mais avec les honneurs prétoriens. Tibère, questeur en 731, obtint le rang prétorien en 733 et la préture en 738 ; son frère Drusus, questeur en 739, obtint le rang prétorien à la fin de l'année et la préture en 743 ; Germanicus, questeur en 7 après J.-C., les honneurs prétoriens en 10 après J.-C., tandis qu'il lui fut fait postérieurement remise de la préture pour lui permettre de revêtir le consulat dès l'an 12 (Dion, 56, 26). Le second Drusus reçut, dès l'an 10, les droits prétoriens pour l'époque où il revêtirait la questure, qu'il obtint ensuite en l'an 11 (Dion, 56, 25).

<sup>5</sup> Tacite, *Hist.* 1, 79, 4, 4.

<sup>6</sup> Il est remarquable que le futur Auguste promet comme récompense militaire les *ornamenta* de décurion, mais non les sénatoriaux.

honorifiques aux personnages atteints par l'épuration du sénat. Mais la concession de ces honneurs à des personnes qui ne siégeaient ni ne devaient siéger au sénat, ne se rencontre pas dans les derniers temps de la République, ni même encore sous Auguste<sup>1</sup>. Elle ne reparaît que sous Tibère en l'an 19 de l'ère chrétienne<sup>2</sup>. Elle a alors, comme depuis en général, principalement lieu au profit des titulaires des fonctions équestres les plus élevées, en particulier au profit du *præfectus prætorio* auquel on avait coutume d'accorder, à l'origine, les ornements prétoriens et, depuis Néron, les ornements consulaires<sup>3</sup>. Mais des *præfecti vigilum*<sup>4</sup> et d'autres personnes influentes ou spécialement en faveur du second ordre de l'État<sup>5</sup> ont aussi obtenu ces ornements ; ils ont même été donnés à des procurateurs provinciaux<sup>6</sup> et, au moins lorsque, sous le gouvernement de Claude, les maîtres et les esclaves parurent avoir échangé leurs rôles, à des affranchis impériaux<sup>7</sup>. Les concessions des *ornamenta*, faites soit aux membres de la maison impériale<sup>8</sup>, soit aux familles de dynastes dépendants<sup>9</sup> qui ne pouvaient ou ne voulaient suivre la carrière des magistratures romaines, sont provoquées par d'autres motifs, mais ne sont pas essentiellement différentes.

Les *ornamenta* de magistrats présentent trois gradations, qui se lient aux trois degrés de l'échelle obligatoire traditionnelle établie pour les magistratures sous la République : ils peuvent être consulaires, prétoriens, ou questoriens ; les derniers ne se présentent pas fréquemment<sup>10</sup> et, comme il va de soi, ne peuvent se rencontrer que chez des non sénateurs. Il n'y a pas plus d'ornements sénatoriaux en général<sup>11</sup> qu'il n'y a d'ornements tribuniciens, édiliens<sup>12</sup> ou

---

<sup>1</sup> L'attribution à un non sénateur pour le cas où il entrerait au sénat, d'un rang plus élevé, comme cela eut lieu pour le second Drusus, est quelque chose de tout différent.

<sup>2</sup> Dion, 57, 19.

<sup>3</sup> Les *ornamenta prætoria* furent accordés aux *præfecti prætorio* Séjan et Macro, son successeur (Dion, 58,12), et à d'autres encore sous Néron (Tacite, *Hist.* 11, 4) et Vespasien (Tacite, *Hist.* 4, 4) ; les ornements consulaires d'abord, autant que nous sachions, sous Néron, à Rufrius Crispinus, qui avait précédemment obtenu les prétoriens (Tacite, *Ann.* 16, 17 rapproché de 33, 4) et à Sex. Afranius Burrus (inscription de Vaison, *C. I. L.* XII, 5843), puis, ensuite, à beaucoup d'autres : Tacite, *Ann.* 15, 12 ; Dion, 46, 48. 18, 13. 79, 4. Orelli, 3157 = *C. I. L.* IX, 5358. Orelli, 3514 = *C. I. L.* VI, 4599. *Vita Hadr.* 8 ; *Pii*, 10.

<sup>4</sup> Le *præf. vigilum* Laco reçoit sous Tibère les insignes de questeur (Dion, 58, 12).

<sup>5</sup> Un secrétaire de cabinet de l'empereur (*ab epistulis*) reçoit sous Nerva les insignes prétoriens (Orelli, 801 = *C. I. L.* VI, 798) ; l'ancien tuteur de l'empereur Néron reçoit les consulaires (Tacite, *Ann.* 43, 10) ; un chevalier romain les questoriens (Tacite, *Ann.* 16, 33 rapproché de 28).

<sup>6</sup> Suétone, *Claude*, 24. Des cas isolés de ce genre sont rapportés par Tacite, *Ann.* 12, 21 pour un procurateur du Pont, par Dion, 60, 23, pour le Laco mentionné note 28, en qualité de procurateur des Gaules (cf. Orelli, 3130 = *C. I. L.* V, 3340). D'autres procurateurs de provinces obtiennent les ornements prétoriens (Tacite, *loc. cit.* et *Hist.* 4, 4). *Vita Alex.* 68, doit aussi se rapporter à cela.

<sup>7</sup> Pallas reçut les *ornamenta* prétoriens (Pline, *Ep.* 7, 29. 8, 6 ; Tacite, *Ann.* 12, 53 ; Suétone, *Claude*, 28 ; Pline, *H. n.* 35, 18, 201). Narcisse, les questoriens (Tacite, *Ann.* 11, 38 ; Suétone, *loc. cit.*).

<sup>8</sup> Ainsi Claude reçut de Tibère les *ornamenta* consulaires (Suétone, *Claude*, 5) ; le dernier fit casser la décision du sénat, *id.*, 6. Probablement, ce que l'on doit comprendre, c'est que le sénatus-consulte portait, comme pour Octave : *Ut senator esset et loco consulari sententiam diceret*, et que Tibère rejeta la première disposition et admit la seconde.

<sup>9</sup> Le roi juif Agrippa Ier reçut, sous Caligula, les *ornamenta* prétoriens (Philon, *In Flacum*, c. 7) et, sous Claude, les consulaires (Dion, 60, 8) ; son frère Hérode reçut sous ce dernier les prétoriens (Dion, *loc. cit.*). Au reste tous deux avaient la qualité de citoyen déjà concédée à leur ascendant Antipater par le dictateur César (Josèphe, *Ant.* 14, 8, 3) ; les *ornamenta* n'auraient sans aucun doute pu être accordés à un non citoyen.

<sup>10</sup> Je ne connais que les trois exemples cités notes 28 et 29. Jusqu'à présent ils ne figurent pas sur les inscriptions.

<sup>11</sup> La raison est que, dans le sénat de ce temps là, il n'y a pas de classe hiérarchique inférieure à celle des *questorii* ; ce qui fait qu'il n'y a pas d'*adlectio inter senatores*. Au reste, l'expression est employée collectivement pour désigner à la fois les honneurs consulaires, prétoriens et questoriens (Digeste, 50, 16, 100). Dans les municipes où il y a toujours eu une classe de sénateurs correspondant aux anciens *pedarii*, on rencontre par suite, fréquemment, les *ornamenta decurionalia*.

<sup>12</sup> A. W. Zumpt (*Rhein. Mus.* nouv. série, 2, 276) et Marquardt (1re éd.) ont fait remarquer l'absence de témoignages relatifs aux *ornamenta tribunicia* et *ædilicia* (car il n'y a pas de compte à tenir du passage incertain et embrouillé de la *vita Marci*, c. 10). La raison doit en être en premier lieu que le système des

censoriens<sup>1</sup>. L'ascension d'un rang inférieur é un rang plus élevé avait lieu pour les ornements, tout comme pour les magistratures véritables<sup>2</sup>. Quant à l'appareil extérieur de ceux qui ont les *ornamenta*, les questoriens sont distingués de ceux qui sont au-dessus d'eux seulement<sup>3</sup> par le défaut de la prétexte, qui, d'ailleurs, ne se manifeste que dans les fêtes publiques. Au contraire, les *prætorii* ne semblent s'être distingués des consulaires qu'en ce que, lorsque le sénat paraissait en corps, ainsi, dans les fêtes publiques, les banquets du sénat, etc., les sénateurs étaient partagés selon leurs classes hiérarchiques et que ceux qui avaient des *ornamenta* étaient placés dans la classe à laquelle ces ornements se rapportaient. A raison de l'Origine des *ornamenta* expliquée plus haut, il est vraisemblable que leur portée ne tenait pas autant à la façon générale dont on paraissait en public qu'à la place donnée à leur bénéficiaire quand le sénat lui-même paraissait en public, en particulier dans les divertissements publics.

A côté des ornements de magistrats, il y a les ornements triomphaux, c'est-à-dire le droit de porter, sans avoir triomphé, les insignes qui restaient à vie au triomphateur. A l'époque de la République, il n'y a pas trace de cette fiction. L'institution remonte à Auguste et se lie à la limitation du triomphe véritable à l'empereur et aux membres de la maison impériale. Au reste, Auguste observa fermement la règle que les ornements triomphaux ne pouvaient être donnés que lorsque les conditions du triomphe auraient été réunies d'après le système jusqu'alors en vigueur ; ils furent d'abord accordés, en 742, à ses deux beaux-fils, Tibère et Drusus<sup>4</sup>, et ensuite à beaucoup d'autres généraux<sup>5</sup>. Cependant, depuis les modifications apportées sous César aux conditions du triomphe, il ne pouvait plus guère être trouvé de limite théorique ; sous l'administration déréglée des empereurs récents de la dynastie julio-claudienne, un arbitraire absolu prévalut dans la concession de cette distinction, et les ornements triomphaux ont été, sous Néron, accordés même à des non sénateurs<sup>6</sup>. Après Hadrien, on n'en trouve plus aucune mention, et ils peuvent être regardés comme ayant désormais disparu<sup>7</sup>.

---

*ornamenta* fut organisé à une époque qui ne connaissait pas encore les classes sénatoriales des *tribunicii* et des *ædilicii* créés seulement plus tard par Auguste. — Dans les municipes, on trouve *ædilicii honores* (C. I. L. II, 4062) ou *ædilitium jus* (C. I. L. II, 4061) relativement à des Augustales.

<sup>1</sup> On rencontre, bien que rarement, des *ornamenta censoria* (Orelli, 3897 = C. I. L. X, 60) ou *quinquennialicia* municipaux (Henzen, 6956 = C. I. L. VIII, 1986). La raison de la différence est que la quinquennialité se maintint dans les municipes, si bien que les *quinquennialicii* s'y distinguaient, comme une classe hiérarchique supérieure, des *duoviralicii*, tandis que les *censorii* faisaient, pour ainsi dire, complètement défaut à Rome, à l'époque où se développa le système des *ornamenta*. Par conséquent, on pouvait bien accorder le *funus censorium*, c'est-à-dire le droit d'être enterré en robe de pourpre, mais on ne pouvait pas placer un vivant dans une classe hiérarchique qui, en réalité, n'existait plus. — On rencontre aussi parfois des *ornamenta sacerdotalia* comme distinction municipale (C. I. L. III, 384. 392. 753), amis non comme coutume romaine.

<sup>2</sup> Cf. les cas de Crispinus, Laco et Agrippa, (notes 27, 30 et 33).

<sup>3</sup> Il est possible, qu'en outre, le nombre des faisceaux fut différent pour les funérailles.

<sup>4</sup> L'opinion traditionnelle, encore suivie par Borghesi (*Opp.* 5, 26), d'après laquelle les ornements triomphaux auraient été accordés pour la première fois à Agrippa, en 740, est inadmissible. Dion, 54, 24, ne le dit pas du tout, et nous n'avons aucune raison de nous écarter du témoignage de Suétone, qui, à la vérité, n'est pas sûr de ce qu'il avance (Tibère, 9) : *Quas ob res et ovans* (en 745) *et curru* (en 747 et 765) *urbem ingressus est* (Tibère), *præius, ut quidam putant, triumphalibus ornamentis honoratus novo nec antea cuiquam tributo genere honoris*, et de celui de Dion, lui-même, 54, 31. 33, d'après lequel les ornements triomphaux furent accordés, en 742 et 743 aux deux frères Tibère et Drusus. Cette fois, ils furent décernés, au moins à Drusus, en même temps que l'*ovatio* (Dion, *loc. cit.* ; Suétone, *Claude*, 1) ; plus tard, ils apparaissent à titre pleinement indépendant.

<sup>5</sup> Suétone, *Auguste*, 38.

<sup>6</sup> Suétone, *Nero*, 15, où il paraît s'agir du *præf. præf.* Tigellinus (Tacite, *Ann.* 15, 72). Voir pour plus de détails sur la dénaturation postérieure de cette institution, *Handbuch*, 5, 594 = tr. fr. 14, 344.

<sup>7</sup> Le plus récent témoignage connu jusqu'à ce jour, qui m'est signalé par Dessau, est celui de C. I. L. III, 2830, sous Hadrien. Borghesi, *Opp.* 5, 30 et ss. *Handb.* 5, 591 = tr. fr. 44, 344. Cf. p. 93.

Tous les ornements, ornements de magistrats et ornements triomphaux, ont toujours été accordés par le sénat. Pour les ornements triomphaux, cela résulte déjà de ce que le triomphe lui-même était, dans la période récente de la République, accordé par le sénat. D'après les documents existant sur ce point, la proposition était faite par l'empereur, mais c'était le sénat qui statuait<sup>1</sup>. Il en est de même des ornements de magistrats. Bien que l'empereur attribue lui-même en partie les magistratures en vertu de son droit de *commendatio*, le classement d'un sénateur pour la hiérarchie et pour le vote dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient, et l'admission d'un non sénateur au partage des honneurs qui reviennent au sénat n'ont jamais été prononcés directement par l'empereur, quoiqu'ils aient difficilement été prononcés par le sénat autrement que sur sa proposition<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Orelli, 750 = *C. I. L.* XIV, 3608. De même Orelli, 622 = *C. I. L.* XIV, 3606. Orelli, 3187 = *C. I. L.* VI, 1386. Henzen, 5366 = *C. I. L.* XIV, 3613. Henzen, 3448 = *C. I. L.* VI, 1444. Pline, *Ep.* 2, 1, 1, etc. Dans la constitution arrêtée par Auguste pour le temple de Mars, il était prescrit *que ceux qui se rendraient dans les provinces avec un commandement partiraient de cet édifice* (Dion, 55, 10 ; Suétone, *Auguste*, 29). On s'explique facilement que le sénat soit parfois nommé seul sur les inscriptions et que l'empereur le soit plus souvent seul dans les auteurs.

<sup>2</sup> La procédure suivie est montrée par les cas d'Agrippa (note 33) et de Pallas (note 31), puis, en outre, par l'inscription, citée plus haut, d'un *orn[amentis p]rætoricis a senatu auctoribus imperatorib(us) Vespasiano et Tito adlectus* et par l'inscription Orelli., 801 = *C. I. L.* VI, 798 : *Eodem (dive Nerva) auctore ex s. c. prætoriiis ornamentis*. Je ne connais pas d'exemple certain d'omission du sénat.

## DÉCLARATION DE LA CANDIDATURE ET CAPACITÉ D'ÊTRE MAGISTRAT.

L'idée d'après laquelle l'exercice de la magistrature est un devoir, et le citoyen constitutionnellement élu n'a pas plus le droit de s'y soustraire qu'au service militaire ou au paiement de l'impôt, s'appuie non seulement sur la nature des choses<sup>1</sup>, mais sur ce que le système électoral romain ne connaît pas de déclaration formelle d'acceptation faite par l'élu et ne suppose même pas absolument qu'il ait connaissance de sa nomination<sup>2</sup>. Mais, pour les magistratures qui sortent de l'élection populaire<sup>3</sup>, le principe s'est établi, peut-être en même temps que l'élection populaire elle-même, peut-être seulement à une époque postérieure, mais néanmoins dès les premiers temps de la République, qu'une telle magistrature était une charge publique volontairement acceptée sur l'invitation des autres citoyens, un *honor* et constituait l'antithèse du *munus*, de l'obligation imposée au citoyen par l'ordre du magistrat et susceptible, en cas de besoin, d'exécution forcée. Quant au fond, on peut sans doute avoir ordinairement constaté à l'avance que la personne était disposée à accepter la candidature. Il était d'usage que le candidat fût présent au moment du vote et se déclarât d'avance prêt à accepter la fonction. S'il ne faisait pas de telle déclaration préalable, ainsi que cela est arrivé<sup>4</sup>, ou s'il était élu en son absence, comme c'était possible avant que ne fût établie l'exigence de la *professio* personnelle étudiée plus loin<sup>5</sup>, il était forcément libre d'accepter<sup>6</sup> ou de décliner<sup>7</sup> la magistrature après l'élection ; c'est d'autant plus sûr qu'il est incontestable que les magistrats désignés avaient le droit de se retirer avant d'entrer en charge<sup>8</sup>, comme les magistrats entrés en charge avaient celui de se

---

<sup>1</sup> La liberté absolue conduirait, en en tirant les dernières conséquences, à ce que l'*interregnum* pourrait échouer par le refus des ayants droit ; et il n'est pas romain de se résigner à une telle conséquence, parce que, considérée pratiquement, elle est hors du domaine du possible.

<sup>2</sup> Cela concerne spécialement le dictateur, mais aussi, au sens strict, le magistrat élu par les comices pendant qu'il est absent. La *dictio* et la *renuntiatio* ont lieu à l'insu de l'élu et en dehors de sa volonté.

<sup>3</sup> Les fonctions de magistrats qui ne procédaient pas du vote populaire, comme les magistratures conférées par cooptation, la dictature, l'*interregnum*, ont été, sinon absolument, au moins beaucoup plus longtemps que celles conférées par l'élection, traitées comme des obligations.

<sup>4</sup> Un individu présent peut être élu *non petens*, Tite-Live, 10, 9, 10. 11. Cicéron, *De amic.* 3, 11, sur Scipion Émilien qui, briguant l'édition, fut élu consul : *Consulatum petivit nunquam*.

<sup>5</sup> Des exemples de telles élections, pour lesquelles rien n'indique une exception, se rencontrent pour des consuls et des prêteurs, dans Tite-Live, 10, 22, 9, sur l'an 458, 40, 43, 4, sur l'an 574 ; pour des édiles curules, dans Tite-Live, 29, 12, 12. 31, 50, 6, et Cicéron, *Acad. pr.* 2, 1, 1 = Plutarque, *Luc.* 1 ; pour des tribuns du peuple, dans Tite-Live, 4, 42, 1. c. 48, 4. 8, 22, 4. Les nombreuses élections de ce genre faites pendant la guerre d'Hannibal (Tite-Live, 22, 35, 6. 23, 24, 3. 24, 9, 3. 4. c. 43, 5. 26, 22, 2. c. 23, 2. c. 26, 4. 29, 11, 10) n'entrent pas, à la vérité, en ligne de compte ; car le sénatus-consulte de 537 peut avoir exercé là son influence. Marius fut également élu consul, étant absent, pour 650 (Salluste, *Jug.* 114 ; Tite-Live, *Ep.* 67 ; Plutarque, *Marc.* 11, 12), 651 (Tite-Live, *loc. cit.* ; Plutarque *Mar.* 14 ; *C. I. L.* I, p. 299) et 653 (Tite-Live, *Ep.* 68), d'ailleurs dans des conditions tout à fait extraordinaires (cf. Cicéron, *De imp. Pomp.* 20, 60 et plus bas, p. 174, note 1). Pour les élections de prêtres, la présence des candidats n'est jamais entrée en considération, aux termes du texte instructif de Cicéron, *Ad Brut.*, 1, 5, 3. Il y a par conséquent une liste de candidats et la *professio* est obligatoire, même pour les élections de prêtres ; mais elle n'a pas besoin d'être faite personnellement.

<sup>6</sup> Celui qui était élu, étant présent, sans avoir été candidat se déclarait probablement prêt à accepter la magistrature dans l'intervalle qui séparait réfection de la *renuntiatio* (cf. Tite-Live, 10, 22, 1). L'élection de l'absent elle-même avait sans doute lieu en général après que ses dispositions favorables à l'acceptation de la magistrature avaient été attestées par ses fondés de pouvoir ou par l'un de ses amis, ou encore qu'elles étaient par elles-mêmes notoires.

<sup>7</sup> Je ne trouve pas de témoignage à ce sujet ; mais, puisque la déclaration préalable d'acceptation n'était pas obligatoire et que l'élection était un *honor*, le droit n'est pas douteux.

<sup>8</sup> Les relations qui rapportent la retraite d'un magistrat désigné sont assurément toutes deux historiquement attaquables ; car les consuls élus pour 303 n'abdiquèrent probablement qu'après leur entrée en fonctions, pour

retirer avant le terme<sup>1</sup>. Il n'y a pas d'exemple connu qu'un citoyen appelé à une magistrature<sup>2</sup> ait été, sous la République, contraint à l'accepter<sup>3</sup>. Aussi n'est-il jamais question de dispenses légales de la magistrature ni pour raison d'âge, ni pour d'autres motifs, tandis qu'il n'est pas rare d'en trouver la mention pour d'autres offices obligatoires, même pour la participation aux séances du sénat.

Le citoyen est constitutionnellement choisi pour l'occupation de la magistrature par le vote du peuple, si nous laissons de côté l'époque royale. Mais l'élection populaire la plus ancienne n'était pas un choix librement exercé parmi les personnes capables ; elle a probablement été liée à l'origine par le droit de proposition du magistrat qui dirigeait le vote. Il est vraisemblable qu'à l'époque la plus ancienne, on soumettait au peuple juste autant de noms qu'il y avait de personnes à élire et que, dans le principe, les votants ne pouvaient qu'accepter ou repousser purement et simplement la personne proposée tout comme la loi proposée. On peut invoquer, dans ce sens, d'abord l'idée que le caractère essentiel de l'acte comitial primitif, l'accord réciproque des volontés du magistrat et du peuple ne peut s'étendre qu'y, cette condition aux élections des magistrats, ensuite la terminologie ancienne, selon laquelle le magistrat qui dirige le vote *quirites magistratus rogat*<sup>4</sup> et qui par suite implique l'indication des personnes à élire dans la question elle-même. On peut ajouter que la collégialité est suspendue pour la présidence des élections, que la question y est posée au peuple seulement par l'un des deux consuls en face duquel son collègue ne peut même pas intercéder, enfin que, dans la procédure de dédication, qui est très ancienne et qui n'a pas été touchée par les changements politiques, le nom du dédicant est toujours resté dans la formule de l'interrogation<sup>5</sup>. Notre tradition ne nous apprend ni de quelle manière, ni quand le droit important d'initiative a été enlevé au magistrat qui dirige le scrutin ; il a donc nécessairement été transféré de bonne heure aux électeurs. Mais il a subsisté, à l'époque récente, des vestiges considérables de, l'ancien droit de présentation du président du vote.

C'est, en premier lieu, de là qu'il vient que celui qui désire obtenir la magistrature doit, semble-t-il, de toute antiquité, en faire la déclaration au

---

faire place aux décevirs, et il en est de même des édiles curules dans l'exemple cité par Tite-Live, 39, 39. Mais cependant ces récits attestent qu'une telle retraite apparaissait en elle-même comme ne soulevant pas d'objection.

<sup>1</sup> Il en est ainsi au moins dans la compétence *domi* ; dans la compétence *militiæ*, le magistrat ne peut, conformément aux règles sur le service militaire, abandonner son commandement qu'après en avoir été relevé.

<sup>2</sup> C'est là le point essentiel. On rencontre des nominations forcées pour les sacerdoxes qui ne sont pas conférés par l'élection populaire, tels que la royauté des sacrifices (Tite-Live, 27, 8, 4. 40, 42, 8) et pareillement les *legationes* (cf. la théorie des Légats, tome IV).

<sup>3</sup> Assurément on a élu, surtout à l'époque ancienne, des gens qui auraient préféré se soustraire à l'élection. Il est dit dans Tite-Live, de Camille déjà chargé d'années, 6, 22, 7, sous la date de l'an 373 ; et T. Manlius Torquatus invoqua également sa maladie d'yeux (Tite-Live, 26, 22, 5 ; cf. 22, 40, 6), lors de l'élection consulaire de 543, quand les premières voix se portèrent sur son nom. Il suit bien de lit que le président du vote avait le droit d'interroger sur les motifs de son refus un citoyen qui ne voulait pas s'incliner devant le choix projeté, voire même de lui déférer sur ce point le serment, et que celui qui n'avait pas à invoquer de raisons décisives ne pouvait pas honorablement se soustraire à l'élection. Mais il suit également de hi que celui qui se déclarait impropre à la magistrature pour une raison valable et qui certifiait sous la foi du serment la vérité de fait de son articulation était libéré par là. Il ne se rencontre jamais pour la conscription et les autres charges personnelles ou pécuniaires de telles affirmations par serment ; il n'y a alors que les exceptions légales qui libèrent des obligations légales.

<sup>4</sup> Tite-Live, 6, 42, 14. Cicéron, *De leg.* 3, 4, 10. *Magistratum rogare* est employé dans le même sens par Messala, chez Aulu-Gelle, 13, 15, 4 ; Cicéron, *De div.* 1, 47, 33 ; *Ad Att.* 9, 9, 3, et dans Tite-Live, 1, 17, 9. 3, 64, 10. c. 65, 3. 8 ; 13, 10. 22, 3, 2. 26, 22, 2, et le magistrat qui préside l'élection est appelé *rogator* chez Cicéron, *De div.* 2, 35 ; rapproché du c. 17, 33, et *De deor. nat.* 2, 4, 11. *Rogatio* est rare dans ce sens (Tite-Live, 3, 64, 10). — Il est aussi remarquable que, dans la langue technique, il n'y a pas d'expression qui lie à l'élection des magistrats l'idée de choix ; toute la terminologie est conciliable avec la conception de personnes proposées par le magistrat.

<sup>5</sup> V. tome IV, la théorie des Magistrats extraordinaires nommés pour exercer des droits réservés du peuple.

magistrat qui préside le vote (*profiteri*)<sup>1</sup>. Le magistrat peut accepter (*nomen accipere*) ou repousser<sup>2</sup> cette déclaration, et s'il est obligé de la repousser au cas d'inéligibilité, il n'est pas dit pour cela qu'il le soit de l'accepter au cas d'éligibilité stricte. L'arbitraire du magistrat qui présidait le scrutin a probablement exercé une influence décisive sur le rejet des candidats à l'époque ancienne. Plus tard, il est vrai, à mesure que le peuple a mieux eu conscience de son pouvoir, le président a dû inscrire sur sa liste tous les citoyens éligibles et n'a plus eu le pouvoir de rejeter comme nuls les suffrages exprimés en faveur de l'un d'eux<sup>3</sup>. Mais le droit de se refuser à *renuntiare* l'élu, non seulement au cas d'inéligibilité, mais en vertu de sa simple volonté, est resté même par la suite au président du scrutin : il n'y a pas de pouvoir dans l'État qui soit à même de le contraindre à la *renuntiatio*<sup>4</sup>.

Pour que les magistratures soient occupées, il faut donc, dans la constitution républicaine, la présence d'un nombre de citoyens disposés à revêtir ces magistratures, qui soit suffisant, c'est-à-dire au moins égal à celui des places à attribuer<sup>5</sup>. Les lois de la République ont paré indirectement au défaut d'un chiffre de candidat suffisant ; ainsi le caractère de condition légale d'aptitude aux magistratures supérieures, donné aux magistratures inférieures moins recherchées pour elles-mêmes, leur a été attribué dans ce but. Mais la constitution romaine ne paraît pas avoir présenté de remède, direct contre la possibilité d'un défaut de candidats aux magistratures publiques<sup>6</sup>. Somme toute, il n'y en avait pas besoin. Aussi loin que remonte notre tradition, les candidatures volontaires n'ont jamais manqué ; sous la République, ni pour les magistratures patriciennes ordinaires, ni pour les magistratures et les fonctions extraordinaires établies par le peuple<sup>7</sup>. Il n'y a que pour le collège des tribuns du

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 26, 18, 5. Asconius, *In Cornel.* p. 89. Velleius, 2, 92. Plutarque, *Paul.* 3. Le même, *Sulla*, 5. D'autres témoignages seront cités plus bas, quand il sera question des termes de cette *professio*. — L'assertion de Becker (1ère éd.) selon laquelle cette *professio* aurait lieu devant le peuple et non devant le magistrat a été rejetée avec raison par Marquardt (eod. loc.). On peut invoquer en sens contraire non seulement les textes de Plutarque (négligés par Becker) et la nécessité résidant dans la nature des choses de faire examiner la capacité des candidats qui souvent était rien moins que liquide, mais par-dessus tout le sens technique de *profiteri* qui, à peu près comme l'allemand *zur Protokoll erklären*, désigne toujours une déclaration faite devant l'autorité compétente (par exemple *lex. Jul. main.* ligne 1 et ss.) et jamais une communication adressée au peuple. On ne voit pas non plus comment les candidats auraient été capables d'adresser une telle communication au peuple (car une déclaration faite *in contione* aurait exigé le concours d'un magistrat, et il n'y a pas la moindre trace de cela), ni à quoi elle aurait servi, car la *prensatio* et le port de la *toga candida* la renfermaient implicitement. Il n'y a donc aucun obstacle à entendre les textes où il est dit du magistrat qui préside le scrutin *in ea sententia esse ne nomen ejus acciperet* (Tite-Live, 39, 39, 5 rapproché du § 12) dans le sens qui vient le premier à l'esprit, et à les rapporter à l'exclusion de la *professio* des candidats et non pas à la déclaration de nullité de suffrages exprimés, bien que cette dernière conception soit elle-même également admissible en théorie.

<sup>2</sup> *Se rationem ejus habiturum non esse* : Tite-Live, 3, 64, 5. 7, 22, 8. 8, 15, 9. 10, 15, 11. 25, 2, 5. 39, 39, 4 ; Cicéron, *Ad fam.* 16, 12, 3. *Brut.* 62, 224. *Ad Brut.* 1, 5, 3. *Lex Jul. mun.* ligne 132 ; Suétone, *Jul.* 18, etc. *Nomen non accipere* : Piso, dans Aulu-Gelle, 7, 9, 3 ; Cicéron, *Brut.* 14, 55 ; Tite-Live, 9, 46, 2. 27, 6, 5. 39, 39, 5. 12, est synonyme, et aussi *nomen non recipere* : Tite-Live, 10, 15, 10.

<sup>3</sup> Il résulte du fait rapporté par Velleius, 2, 92, que, du temps d'Auguste, le magistrat qui présidait le scrutin pouvait inviter à se retirer le candidat qui ne lui paraissait pas susceptible d'être élu, mais ne pouvait pas l'écartier simplement ni même traiter purement et simplement comme nulles les voix qui se portaient sur lui.

<sup>4</sup> Velleius, 2, 92. C'est pourquoi la loi municipale de César, ligne 122, interdit non seulement *de rationern comitici conciliove [habere]*, mais encore *de creatum esse renuntiare*. Les consuls de 294 déclarent également dans Tite-Live, 3, 21, 8 et C. Piso, consul en 687, sur la question, Val. Maxime, 3, 8, 3.

<sup>5</sup> L'élection n'exige pas, pour être valable en droit, un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir : la preuve en est l'élection au commandement d'Espagne de 543, où P. Scipion fut seul à poser sa candidature (note 19).

<sup>6</sup> Lorsqu'en 543, aucun candidat ne se présente d'abord pour le commandement d'Espagne, le peuple ne sait plus que faire (*inops consilii*) dans le récit à la vérité fortement retouché des événements (Tite-Live, 26, 18).

<sup>7</sup> Dans le cas de 543 qui vient d'être mentionné, on manqua bien d'abord de candidats, mais il s'en trouva cependant un ; il en fut de même en 603, dans les circonstances rapportées par Polybe, 35, 4, et Tite-Live, 48, dans lesquelles il ne s'agit d'ailleurs sans doute point de magistrats, mais d'officiers ; car les candidats font défaut non seulement pour les tribunats militaires, mais pour les postes de légats.

peuple, qui était le plus nombreux et le moins attrayant pour l'ambition<sup>1</sup>, qu'il est fait allusion à une disposition législative, contemporaine des Gracques ou antérieure, prise en vue de ce cas. Cependant, même là on paraît être resté fidèle au principe de la liberté d'accepter les magistratures et avoir seulement permis de ne pas tenir compte de certaines conditions de capacité à défaut de candidats légalement éligibles<sup>2</sup>. Étant donné le caractère de notre tradition, il est néanmoins concevable que les candidats convenables aient plus d'une fois fait défaut pour les magistratures inférieures. Mais, si tel a été le cas, on a pu y remédier par des expédients tout indiqués, tels qu'étaient, par exemple, pour le tribunal militaire comitial, l'augmentation proportionnelle à la lacune du nombre des places non conférées par les comices et plus largement le transfert opéré par un sénatus-consulte à d'autres magistrats des attributions de la magistrature demeurée vacante.

Les choses se passent autrement sous le Principat. L'abus de la brigue des magistratures avait creusé la tombe de la République. Il disparut avec la monarchie nouvelle. Mais l'ambition légitime disparut du même coup. Désormais le nombre des candidatures volontaires fut tout à fait ordinairement égal à celui des places à donner<sup>3</sup>, et plus d'une fois il a été moindre. Il fallut donc employer des remèdes contre le manque de candidats, surtout pour les échelons inférieurs. En conséquence, les candidatures volontaires furent provoquées par des moyens indirects encore plus énergiquement que sous la République. En particulier le classement du tribunal du peuple et des diverses édilités parmi les magistratures obligatoires pour les plébéiens, dont nous nous occuperons plus loin, a pour but essentiel d'attirer des candidats à ces magistratures, qui étaient les moins aimées de toutes, en faisant dépendre de leur exercice la préture et le consulat. On a aussi parfois atténué les conditions de capacité, ainsi par exemple, on a admis à se présenter au tribunal, à côté des *quæstorii* qui étaient régulièrement appelés à cette candidature, des personnages qui ne siégeaient pas encore au sénat<sup>4</sup>. Il revenait à peu près au ; même d'attribuer par voie d'*adlectio* le rang hiérarchique nécessaire pour se présenter à une magistrature supérieure et, surtout depuis que Domitien eut lié ce pouvoir avec les attributions générales de l'Empereur, ce procédé fut très fréquemment utilisé pour combler les vides résultant du défaut de professions. On supprimait aussi, quand il y avait lieu, les places vacantes<sup>5</sup> en transférant les fonctions qui y étaient attachées à d'autres magistrats<sup>6</sup> ou en recourant à des cumuls<sup>1</sup> et à des itérations anormales<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> On remarquera qu'aucuns jeux n'y étaient rattachés. Cf. Tacite, *Ann.* 1, 15.

<sup>2</sup> Appien, *B. c.* 1, 21, justifie la réélection de C. Gracchus comme tribun du peuple pour la seconde année en 631 par les mots : *Καὶ γὰρ τις ἤδη νόμος κεκῦρωτο, εἰ δῆμαρχος ἐνδέοι ταῖς παραγγελίαις* (c'est-à-dire si l'on manquait de candidats au tribunal) *τὸν δῆμον ἐκ πάντων ἐπιλέγεσθαι*. La rédaction médiocrement précise de la phrase permettrait assurément de l'interpréter en ce sens que tout plébéien, même non candidat, était éligible ; mais l'ordre général des idées montre qu'il s'agit de l'éligibilité et directement de ce que l'exercice réitéré du tribunal, qui était en principe inadmissible à cette époque, était permis dans ce cas. Nous ne pouvons décider jusqu'à quel point on est allé dans la voie de cette concession.

<sup>3</sup> Selon Dion, 59, 20, la tentative de rétablir les élections populaires faite par l'empereur Caligula échoua principalement parce que : *ils [les comices du peuple] se montraient (attendu que depuis longtemps ils avaient perdu l'habitude de la liberté) indifférents pour ce qui touchait à leurs intérêts, et surtout comme il ne se présentait pour les charges que le nombre de candidats à élire, ou que si, parfois, leur nombre était plus grand, ils traitaient les uns avec les autres, l'apparence de gouvernement républicain était sauvée, sans que pour cela il y en eût aucune réalité.*

<sup>4</sup> Dion, 56, 27, sur l'an 12 de l'ère chrétienne, et 60, 11. On ne trouve pas d'inscriptions certaines de tribuns du peuple qui soient arrivés à cette magistrature *ex equite*, c'est-à-dire sans avoir occupé la questure, quoique la questure fasse défaut çà et là, sans qu'on en aperçoive le motif.

<sup>5</sup> Dion, 58, 20.

<sup>6</sup> Dion sur les années 748 (49, 16) et 726 (53, 2) atteste en particulier qu'à défaut d'édiles, les fonctions Miliciennes étaient transportées aux préteurs. Voir dans le même sens l'inscription *C. I. L. VI, 4504.*

Mais ces expédients discrets ne suffirent point. Il fallut positivement porter atteinte au principe de la candidature volontaire. Le Principat n'a pas voulu appliquer franchement à Rome la procédure qui se rencontre dans les statuts municipaux de l'époque et selon laquelle les candidatures peuvent, à côté des déclarations volontaires, être suscitées à titre subsidiaire par la proposition (*nominatio*) du président du scrutin et des autres candidats<sup>3</sup> : il n'a pas voulu prononcer ainsi lui-même sa banqueroute politique. Mais au fond-il n'y a pas de différence. Même à Rome la monarchie est caractérisée par le retour théorique et pratique au système primitif qui voit dans les magistratures des charges publiques. La magistrature forcée fut d'abord introduite pour ceux qui avaient déjà été magistrats : on obligea ceux que l'occupation d'une magistrature inférieure rendaient éligibles à la magistrature supérieure à poser leur candidature pour cette dernière<sup>4</sup>, de sorte que celui qui se trouvait en ligne pour une magistrature devait solliciter la dispense de l'occuper<sup>5</sup>. En outre les enfants et les descendants de sénateurs, réunissant les conditions d'éligibilité nécessaires, étaient contraints à poser leur candidature, s'ils ne le faisaient pas spontanément<sup>6</sup>. Ceux mêmes qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial ne pouvaient, s'ils faisaient l'objet d'une adlection, obtenir que par faveur une

---

<sup>1</sup> Réunion simultanée, semble-t-il, de deux départements du vigintivirat, *C. I. L.* VI, 4455. 4456.

<sup>2</sup> Occupation à deux ou trois reprises, ou prorogation du vigintivirat, *C. I. L.* V, 36. VI, 1501. IX, 2845. Si Ovide a été *III vir cap.* ou *mon.* (*Tristes* 4, 40, 34) et *X vir sil. jud.* (*Fastes* 4, 384), cela tient encore à cela. Mais ses paroles peuvent aussi simplement signifier qu'il a été collègue des derniers, si *inter bis quinos* n'est même pas une interpolation pour la formule *inter bis denos* que l'on s'attendrait à rencontrer là. Rien n'empêche de placer ses fonctions après l'an 734, dans lequel le vigintisevirat se transforma en vigintivirat. — En face d'un nombre insuffisant de candidats à la questure, les questeurs qui ont exercé leurs fonctions à Rome, sont appelés à occuper la questure provinciale qui est désignée à l'époque ancienne du titre de proquesture et postérieurement de celui de questure provinciale sans chiffre d'itération (cf. tome III, la théorie du Gouvernement de province).

<sup>3</sup> Ce système est suffisamment connu, particulièrement grave au statut de Malaca, c. 51. Le président du scrutin *nominat* autant de candidats qu'il en manque après la *professio*, chacun de ces candidats en nomme lui et ainsi de suite ; le peuple fait son choix sur cette liste.

<sup>4</sup> Cela n'est posé en règle générale nulle part ; mais les applications faites aux magistratures particulières le démontrent. L'obligation pour l'*ex-vigintivir* de devenir questeur résulte de ce que, d'après Dion, 54, 26, le sénat, pendant l'absence d'Auguste en 738-744, résolut, pour pourvoir à l'occupation des places du *vigintivirat*, de *charger trois de présider aux causes capitales ; trois autres, de surveiller la fabrication de la monnaie ; et quatre, de veiller à l'entretien des routes au dedans de la ville ; dix enfin, nommés par le sort, de faire partie du tribunal des centumvirs*. Car, s'il était accordé à ces personnes à titre d'expédient intérimaire de ne pas entrer dans le sénat, c'est-à-dire de ne pas revêtir la questure, et de pouvoir rester dans l'ordre équestre, il en résulte qu'en principe, c'était le contraire qui était la règle pour les *vigintiviri*. — L'obligation du questeur d'entrer dans le collège des tribuns résulte du sénatus-consulte contemporain (Dion, *loc. cit.*). — Pour les édiles, Dion, 55, 24, sur l'an 758, texte dans lequel il est, à la vérité, surprenant que les *tribunicii* soient aussi appelés à participer à ce tirage au sort, tandis qu'à cette époque le tribunat du peuple et l'édilité forment un seul échelon dans l'ordre des magistratures et qu'il n'y a pas d'exemple que la même personne ait revêtu, les deux magistratures.

<sup>5</sup> La lettre dans laquelle Fronton demande à Antonin le Pieux de le dispenser du proconsulat nous a été conservée (*Ep.* 8). De telles *excusationes* sont aussi fréquemment mentionnées ailleurs, particulièrement pour le proconsulat consulaire qui tombait le plus souvent à une époque avancée de la vie (Tacite, *Ann.* 3, 35. *Agricola*, 42. Dion, 78, 22. *C. I. L.* IX, 5533. XIV, 3610).

<sup>6</sup> Le témoignage de Dion, 54, 26, relativement aux fils et petits fils de sénateurs qui, quoique ayant le cens sénatorial, nient le posséder pour se dispenser d'entrer au sénat, conduit nécessairement à admettre à leur charge une obligation légale d'entrer au sénat, par conséquent de revêtir d'abord le *vigintivirat* afin de se rendre éligibles à la questure. Il est évident que les mesures prises en vue des échelons supérieurs ne pouvaient atteindre leur but qu'autant qu'il existait aussi un moyen de contrainte pour les inférieurs. Il est probable que les personnes de rang sénatorial étaient obligées de faire, par une déclaration officielle, inscrire bientôt après la naissance leurs descendants du sexe masculin sur la liste de *clarissimi pueri*, et que ces derniers étaient ensuite, dès qu'ils avaient atteint l'âge minimum requis, appelés à poser leur candidature à côté des jeunes gens de l'ordre équestre qui se présentaient volontairement au *vigintivirat*, d'après des règles fixes qui nous sont inconnues. On peut rapprocher de ceci la table de Canusium qui cite, à côté des cent sénateurs, vingt-cinq *prætextati*. — Dans les municipes, l'obligation héréditaire d'assumer les charges du décurionat est, comme on sait, encore plus brutale. — Nous ne savons quels étaient les moyens de contrainte employés ici. On pouvait sortir de l'ordre sénatorial (cf. VI), mais sans doute seulement avec la permission de l'empereur.

dispense<sup>1</sup>. Mais on a encore pris d'autres voies ; ainsi il est arrivé que, pour remplir les places de tribuns restées vides, chaque magistrat ait été appelé à mettre sur la liste une personne de l'ordre équestre possédant le cens sénatorial<sup>2</sup>. Parfois on a admis comme atténuation que les personnes ainsi entrées de force dans la carrière publique obtiendraient, après l'exercice des magistratures qui leur avaient été imposées, remise de l'obligation, produite par l'occupation même de ces magistratures, d'occuper des magistratures supérieures et d'entrer dans le sénat<sup>3</sup>.

On n'a probablement pas recouru fréquemment à ces moyens extrêmes et, quand on l'a fait, ce n'a sans doute été que par des sénatus-consultes particuliers ; il ne peut guère avoir été rendu, de disposition générale sur les modes à employer pour combler les vides. Par cela même qu'à défaut de *professio* on pouvait être promu de force à la magistrature, on devait en général préférer prendre l'initiative d'une déclaration volontaire au moins en apparence. De son côté, le gouvernement laissait sans doute autant que possible à l'écart ceux qu'il n'aurait pu déterminer que par une contrainte directe<sup>4</sup> : il n'y a pas d'exemple, d'application de la contrainte directe aux deux échelons les plus élevés de l'échelle des magistratures, à la préture et au consulat.

Comme, dans la Rome républicaine, il n'y avait à arriver aux magistratures que ceux qui, en toute liberté, s'y estimaient préparés, et que, de plus, le patriotisme et la vanité, qui en est le revers inséparable, ont été, dès le principe, les deux plus puissants ressorts moraux de la constitution romaine, la recherche des magistratures conférées par le peuple a existé à Rome de toute antiquité, et les formes usitées dans ce but paraissent elles-mêmes avoir été fixées conventionnellement dès une époque très reculée<sup>5</sup>. La plus ancienne de ces formes, celle qui est véritablement toute naturelle, consiste en ce que le candidat circule pour aller voir les gens qu'il connaît et même ceux qu'il ne connaît pas<sup>6</sup>, et serre la main à chacun<sup>7</sup> en lui demandant sa voix ; cette pratique a plus tard été limitée par la loi sous certains rapports<sup>8</sup> ; mais, ainsi qu'il va de soi, elle n'a

---

<sup>1</sup> C. I. L. XII, 1783 — Willmanns, 1783. Pline, *Ep.* 1, 14, 5. — Si Claude retira le cheval équestre à ceux qui refusaient d'entrer dans le sénat (Suétone, *Claud.* 24 ; cf. Dion, 60, 29), ce n'est pas une preuve qu'il n'aurait pas pu les forcer à y entrer.

<sup>2</sup> Dion, 54, 30, sur l'an 742. Suétone, *Auguste*, 40.

<sup>3</sup> Cela s'est produit pour les chevaliers romains, contraints à revêtir le tribunat du peuple (note 34). Le sénat permit la même chose, en 741, aux *vigintiviri*, en l'absence d'Auguste. Mais, si Ovide parvint au *vigintisexvirat* et n'entra pas dans la curie, cela tient probablement à d'autres causes (cf. VI).

<sup>4</sup> Ainsi Herennius Senecio ne se présenta à aucune autre magistrature après la questure (Dion, 61, 13), ce qui lui fut, du reste, imputé à crime comme un acte d'opposition, mais ne provoqua pas de mesure de contrainte.

<sup>5</sup> Ce n'est pas le lieu, dans un traité de droit public, de décrire la candidature romaine et la conduite et les manœuvres des candidats ; cela rentre, soit dans le droit pénal, soit dans le tableau des mœurs. Il ne doit en outre pris ici que ce qui paraît nécessaire pour mettre en lumière le côté juridique du sujet. Nous reviendrons, dans le livre du peuple et du sénat, sur diverses règles qui se lient avec l'organisation des tribus et des centuries (cf. VI).

<sup>6</sup> Varron, *L. L.* 5, 28. Festus, *Ep.* p. 16. — *Ambire* (*De re p.* 1, 31, 41 ; *Pro Planc.* 4, 9) et *ambitio* (par exemple, *Pro Planc.* 18, 45, *ambitionis nostræ tempore*, alors qu'il est dit immédiatement avant *leges de ambitu*) sont encore employés par Cicéron sans arrière pensée défavorable. Mais le substantif *ambitus* prit de bonne heure, à la suite de la *quæstio ambitus*, l'acception secondaire de brigue punissable, comme le définit. Festus, *Ep.* p. 5.

<sup>7</sup> Cela s'appelle, comme on sait, en langage technique, *prensare*. Cicéron, *Ad Att.* 1, 1, 1. Des anecdotes relatives à ce sujet sont rapportés à Scipion Nasica, le consul de 616 (Val. Maxime 7, 5, 2, rapproché de Cicéron, *Pro Planc.* 21, 51) et de L. Crassus, consul en 659, Cicéron, *De orat.* 1, 24, 110 (d'où Val. Max. 4, 5, 4). Cf. pour l'appellation en grec, Plutarque, *Coriol.* 14 et Plutarque, *Æm. Paul.* 2.

<sup>8</sup> Ainsi le plébiscite Poëtelien de 397 paraît avoir défendu *de nundinas et conciliabula obire*, c'est-à-dire avoir limité la brigue publique à la ville de Rome (Tite-Live, 7, 15, 13). Mais, naturellement, cela ne s'est pas maintenu. La brigue s'est bien toujours principalement concentrée à Rome, mais Cicéron (*Ad Att.* 1, 1, 2) dit, par exemple, de sa candidature au consulat : *Quoniam videtur in suffragiis multum posse Gallia, cum Romæ a iudiciis forum refrixerit, excurremus mense Septembri legati ad Pisonem, ut Januario revertamur*, et de celle

jamais été interdite. Le moment où le candidat commence sa tournée dépend naturellement de sa volonté ; mais il était d'usage, à l'époque de Cicéron, qu'au moins pour le consulat on commença à poser sa candidature à peu près un an avant l'élection, soit seize mois environ avant l'entrée en fonctions<sup>1</sup>. Les candidats se faisaient aussi connaître extérieurement comme tels aux citoyens en se plaçant pendant l'élection sur la plate-forme sur laquelle le magistrat qui présidait le vote avait son siège<sup>2</sup>. Il leur fut à l'origine défendu, mais ils avaient généralement coutume, au moins depuis le vie siècle, de faire leurs tournées en costume de fête, c'est-à-dire de donner à leur toge blanche, en la frottant de craie, un brillant particulier qui attirait violemment le regard<sup>3</sup>. Il serait étranger à notre sujet d'insister plus longuement sur les actes de brigue qui précèdent ordinairement l'élection. L'*ambitio* et la *prensatio* ont sans doute été rarement omises ; la prise de la *candida* ne l'a peut-être jamais été<sup>4</sup>. Mais elles n'étaient pas prescrites et n'étaient rien de plus que des procédés licites et usuels de propagande. Il faut les mettre sur la même ligne que la conduite de la femme

---

d'Antoine, *Phil.* 2, 30, 76 : *Qui... in proximum annum consulatum peteres vel potius rogares, per municipia coloniasque Galliarum, e qua nos tum, cum consulatus petebatur, non rogabatur, petere consulatum solebamus, cum Gallicis et lacerna cucurristi.* César parcourt également, en 704, les municipes et les colonies de sa province, *ut... se et honorem suum sequentis anni commendaret* (*Bell. Gall.* 8, 56).

<sup>1</sup> Cicéron commença la *prensatio* le 17 juillet 689, fut élu en juillet 690, et entra en possession du consulat le 1er janvier 691. Il s'exprime sur un ton de blâme sur la *præpropera prensatio* d'un de ses concurrents. César se présenta également, dès 704, pour le consulat qu'il devait occuper le 1er janvier 706. Ces exemples suffisent ici. — C'est ce délai que Cicéron, *Ad fam.* 10, 25, 2, désigne comme l'*usitatum et quasi legitimum tempus ad petendum*, dont l'observation complète n'est pas exigée, mais est convenable, et en un autre endroit (*In Vat.* 14, 37) comme le *biennium, quo quis petat petiturusque sit*, délai de deux ans, dans lequel le candidat ne doit pas donner de jeux de gladiateurs. Dans le statut de Genetiva, c. 142, il est interdit de donner des banquets *eo anno quo quisque anno petitor kandidatus magistratum petet petiturusve sit* ; il ne devient *petitor* au sens propre que par l'inscription sur la liste des candidats, et cette défense paraît donc se restreindre à l'année du calendrier dans laquelle a lieu cette inscription. Les textes de Salluste et de Dion étudiés, plus haut, se rapportent au même délai.

<sup>2</sup> Tite-Live, 26, 48, 7, à propos de l'élection de P. Scipio comme général en Espagne en 543, et Polybe, 10, 5, 2 (cf. Appien, *Hisp.* 18) ; Plutarque, *Paul.* 10, de celle de Paullus comme consul pour 586. Il est ici, question de l'élection elle-même, — qui, pour les élections au consulat, avait naturellement lieu au champ de Mars, — pendant laquelle les candidats se trouvaient sur cette éminence. Nous voyons ce à quoi il est fait allusion par le fait que le candidat qui renonce à se présenter *templo descendit aljecta candida toga* (Val. Max. 4, 5, 3). Par suite, Pline célèbre chez Trajan (*Paneg.* 63), *quod comitiis luis interfuisti candidatus... consulatus... vidit te populus initia vetere potestatis suæ sede, perpessus es longum illud carmen comitiorum*, etc. Les candidats se trouvaient donc sur la même plate-forme, sur laquelle le président du vote avait sa place. — Ce que dit Macrobe, *Sat.* 1, 16, 35, se rapporte la brigue qui précède le vote, et qui a naturellement lieu particulièrement les jours de marché.

<sup>3</sup> En 322, un plébisците défendit *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* (Tite-Live, 4, 25, 13). C'est dans ce sens que Perse parle, 5, 177, de *cretata ambitio* et qu'Isidore, *Orig.* 19, 24, 6, dit : *Toga candida eademque cretata in qua... ambiebant addita creta ; quo candidior insigniorque esset*. La différence avec le costume ordinaire n'était pas dans la couleur de la toge, mais dans son brillant, ce qui faisait Polybe, 10, 4, 8, l'appeler *τήβεννα λαμπρά* et Sénèque, *Ep.* 5, 3, conseiller : *Non splendeat toga, ne sordeat quidem*. — Si le renseignement donné plus haut par Tite-Live est exact, l'usage de la *candida* pour lit candidature existe de toute antiquité. Assurément les allusions à la *toga candida* au sens technique paraissent faire défaut chez les comiques ; car Titinius, éd. Ribbeck, 166, se rapporte difficilement au candidat, et Plaute, *Aul.* 4, 9, 6 — dont je dois l'indication à Studemund — ne peut pas davantage se rapporter à cela, alors que la *candida* ne figure dans ce poète que comme costume de fête (VI, 1). Mais je ne peux voir là comme, en général, dans la rareté des allusions à l'*ambitio* et dans le ton excessivement réservé des passages qui s'y rapportent (Studemund m'indique *Trinumn.* 4, 3, 26 ; *Persa*, 4, 4, 8 ; *Amph. prol.* 62, et ss. ; *Pæn. prol.* 38), que la trace de la censure extrêmement rigoureuse, à laquelle était soumise la scène romaine, spécialement sur ce point si délicat pour ceux qui donnaient des jeux. Le plus ancien témoignage qu'il y ait de l'usage de la *toga candida* dans la brigue des magistratures, est, en dehors de celui de Tite-Live, cité plus haut, celui de Polybe, *loc. cit.*, où il parle de l'édilité du premier Africain, soit de l'an 541. Tite-Live, 39, 39, 2, dit d'un personnage qui se présentait, en 570, en qualité d'édile curule, à la préture, qui, par conséquent, portait la prétexte, qu'il *sine toga candida, sed maxima ex omnibus contentione petebat*. Cf. Val. Maxime 4, 5, 3. — Le fait que les candidats ne portaient que la toge sans la tunique (Caton, dans Plutarque, *Q. R.* 49 ; *Coriol.* 14) a été bien expliqué par Becker (1e éd.) en partant de l'idée que, pour des raisons faciles à comprendre, l'ancien costume du peuple s'est maintenu surtout longtemps ici ; le point de savoir s'il l'a fait généralement jusqu'à la fin de la République est très douteux.

<sup>4</sup> Naturellement il n'est question là que des candidats présents à Rome avant et pendant le vote.

chez le mari et les autres cérémonies du mariage que la coutume prescrit, mais que la loi ne connaît pas.

Nous entendons par capacité d'être magistrat l'éligibilité<sup>1</sup>, la réunion des conditions dont l'existence dans la personne du magistrat à nommer, doit être établie, aux yeux du magistrat qui fait le choix ou qui y préside, c'est-à-dire qui a le pouvoir de procéder à l'acte de nomination, pour qu'il puisse accomplir cet acte. Car, en droit, c'est à lui, et, — puisqu'il n'y a jamais qu'un seul magistrat qui préside le vote, et que l'intercession des collègues, si elle a jamais été admise en matière d'élections, ne l'a été qu'à l'époque la plus ancienne, — c'est à lui seul<sup>2</sup> qu'il appartient de décider si ces conditions sont remplies ou non<sup>3</sup>. Assurément la coutume réclame ici encore que le magistrat ne prenne pas de résolution dans les cas douteux sans avoir préalablement pris l'avis de personnes compétentes et considérées. Nous voyons le magistrat qui préside l'élection, soit en premier lieu soumettre les questions de ce genre à ses collègues<sup>4</sup>, soit, selon les circonstances, réunir un conseil spécial à ce sujet, soit même, à titre exceptionnel, soumettre l'affaire au sénat<sup>5</sup>. De plus, l'intercession tribunicienne peut s'exercer<sup>6</sup>, en tant que les tribuns du peuple peuvent empêcher le magistrat-président de procéder à l'élection, s'il ne s'incline pas devant leur avis sur la capacité de l'un des candidats.

Il n'est pas besoin de prouver que les conditions d'éligibilité-Dispensæ. lité peuvent être modifiées par voie législative, aussi bien pour un cas particulier qu'à titre général, et qu'une exception à une règle en vigueur peut ainsi être faite en faveur d'un candidat isolé. Cela s'est fréquemment produit, à l'époque historique, régulièrement par l'intervention du sénat, en vertu de la compétence générale qui lui était reconnue, dans la période récente de la République, pour dispenser de l'observation des lois. Mais l'élection par elle-même ne suffit pas en droit pour constituer une telle dispense, alors même que l'empêchement était connu des électeurs<sup>7</sup>. Même sur l'éligibilité douteuse, la décision n'appartient pas aux électeurs<sup>8</sup>. D'après la logique du droit public, toute élection faite en violation d'une loi contenant une prohibition absolue est nulle<sup>9</sup>. Le magistrat qui préside le

---

<sup>1</sup> L'expression *jus honorum* qui nous est si familière ne se rencontre que rarement chez les Romains et seulement quand l'électorat existe sans l'éligibilité comme pour les enfants des proscrits, et les citoyens des provinces. Elle s'appliquerait bien aux plébéiens avant la loi licinienne ; mais elle ne se rencontre pas fi propos de ces luttes. Quand l'électorat manque en même temps que l'éligibilité, le droit qui fait défaut est techniquement appelé *jus suffragii* et le *jus magisiratus capiendi* n'apparaît (Festus, v. *Municeps*, p. 121. 147 ; v. *Municipium*, p. 127) que comme corollaire.

<sup>2</sup> L'attribution faite aux pontifes du droit de vérifier la capacité des magistrats, à cause des cérémonies religieuses que ces derniers auront à accomplir, est une erreur certaine de Denys (9, 73).

<sup>3</sup> Velleius, 2, 92. Cet exemple de l'époque d'Auguste, pris parmi tous ceux qui attestent le droit du magistrat-président du scrutin, peut suffire à lui seul.

<sup>4</sup> Tite-Live, 3, 64, 5. Par suite, la mise à l'écart des candidats est à bon droit désignée comme émanant des deux consuls (Tite-Live, 7, 22, 8).

<sup>5</sup> Les exemples, que l'on trouve de telles interventions du sénat (Tite-Live, 27, 6, 9. 32, 7, 11. 39, 39, 6 ; au contraire, dans 8, 15, 9, *senatus* ne désigne, comme il arrive si souvent, que le parti des patriciens) supposent tous que les tribuns sont intervenus et ont été en différend avec les consuls, sur quoi on recourt régulièrement au sénat). Au contraire, dans les cas où les magistrats n'étaient pas en dissentiment, il ne semble pas avoir été d'usage de soumettre la question au sénat.

<sup>6</sup> Tite-Live, 25, 2, 6. 27, 6, 3. 33, 7, 8. 39, 9, 4. 13.

<sup>7</sup> Cf. la théorie de la compétence de l'assemblée du peuple (VI, 1). Ulpien pose n la vérité la règle que, si le peuple nomme un esclave magistrat en connaissant sa condition, cet esclave devient libre. La souveraineté du peuple, qui n'a plus alors d'efficacité pratique, reçoit là un dédommagement théorique.

<sup>8</sup> Il arrive que le candidat contesté soit invité devant le peuple assemblé (*contione advocata*) à se retirer (Tite-Live, 39, 39, 11). Mais il ne peut pas être voté sur son admission.

<sup>9</sup> La loi municipale de César dispose que toute condition d'éligibilité légalement établie entrain la nullité de l'élection lorsqu'elle n'a pas été observée. Cela ne se rapporte assurément pas aux cas où le magistrat a seulement le droit de repousser les candidatures. Lorsque alors le magistrat a, par ignorance ou négligence, omis de faire usage de son droit, l'élection est naturellement valable.

vote a le droit certain et même le devoir de se refuser à faire la *renuntiatio*, si la majorité des citoyens donnent leurs voix à un candidat qu'il regarde comme inéligible.

Nous allons étudier les différents faits qui sont de nature à empêcher l'attribution de la magistrature ; car, bien que, surtout à l'époque ancienne, le président du vote fasse ou ne fasse pas la *renuntiatio*, à son gré, il va pourtant de soi : en premier lieu, que, dans bien des cas, la logique juridique ou encore des dispositions positives de la loi exerçaient ici une influence déterminante et que le magistrat, président du vote, n'avait qu'à exécuter leurs prescriptions ; en second lieu que, même quand son appréciation était libre, elle était liée par les mœurs politiques et par l'usage, et qu'elle le devint toujours plus dans le cours des temps, à mesure que la magistrature perdit la liberté de ses mouvements. Dans les derniers siècles de la République, l'arbitraire du président du vote ne se manifeste qu'exceptionnellement, et les candidatures ne sont en général écartées qu'en vertu d'une loi expresse ou d'un usage ayant force de loi. Et, par suite, on peut ramener l'éligibilité à une série de conditions déterminées.

Les personnes habituées aux façons de penser juridiques trouveront à première vue avantageux : de classer les empêchements d'après leur degré d'intensité, de distinguer les conditions d'éligibilité dont le défaut donne bien au magistrat président du vote le droit et le devoir de repousser la candidature et, en outre, de ne pas faire la *renuntiatio*, mais qui ne sont pas de nature à permettre d'attaquer l'élection, une fois la *renuntiatio* accomplie, et celles qui sont absolument nécessaires et faute desquelles l'élection, même accomplie et proclamée, est et demeure nulle<sup>1</sup>. L'existence de cette distinction dans le droit public romain ressort encore nettement dans la tradition. L'empêchement qui résulte de l'infamie appartient, par exemple, à la première catégorie, et celui qui résulte de l'absence des droits de citoyen, à la seconde. Mais le degré d'intensité que possède une condition particulière d'éligibilité reste souvent douteux<sup>2</sup>, et, en conséquence, il vaut mieux, tout en tenant compte de cette distinction essentielle, pour les divers cas, dans la mesure du possible, ne pas la prendre pour base de la division des causes d'inéligibilité. Nous partagerons plus commodément ces causes en causes absolues et relatives, selon qu'elles excluent le candidat ou complètement, ou seulement dans le cas particulier : Nous nous occupons d'abord des premières.

## INÉLIGIBILITÉS ABSOLUES.

Comme inéligibilités absolues, nous citerons : en premier lieu, l'absence du droit de cité ou tout au moins de l'intégralité des droits politiques qui en résultent, ce qui comprend les incapacités partielles des plébéiens, des affranchis, des citoyens exclus légalement du droit aux magistratures et des personnes à qui il a été retiré par suite de l'occupation d'un sacerdoce ou à titre de peine ; puis le sexe féminin et les maladies physiques ou mentales ; ensuite les imperfections de l'honorabilité ou un genre de vie incompatible avec l'exercice des magistratures, comme est celui des gens exerçant un métier ; enfin, sous

---

<sup>1</sup> C'est ainsi que le droit actuel distingue en matière de mariage les *impedimenta impediencia* et *dirimentia*, les empêchements prohibitifs et dirimants.

<sup>2</sup> Par exemple, on serait porté à admettre la nullité au cas de violation de la disposition de Sulla sur les enfants des proscrits et à ne pas l'admettre au cas de violation des prescriptions sur l'âge et les années de service. Mais la ligne de démarcation ne peut être tracée avec certitude.

l'Empire, le défaut d'une fortune suffisante et de l'admission à l'exercice des magistratures qui est alors la condition préalable de leur occupation. Le degré jusqu'auquel chacune de ces circonstances a été prise en considération par la loi sera établi dans la suite de nos explications.

## 1. DÉFAUTS OU DÉFECTUOSITÉ DU DROIT DE CITÉ.

La condition première et indispensable d'éligibilité est la possession du droit de cité romaine. En conséquence les esclaves et les étrangers<sup>1</sup>, les Latins aussi bien que les pérégrins, sont incapables de revêtir une magistrature de l'État ; ici même, lorsque l'élection porte par erreur sur une telle personne, la *renuntiatio* est nulle<sup>2</sup>, sans parler de la peine capitale qui, en pareil cas, atteint tout au moins l'esclave<sup>3</sup>. Parmi les citoyens, l'éligibilité appartient en somme sous la République, — le principe différent suivi sous le principat sera étudié plus loin, — à tous les citoyens complets. L'intelligence politique des Romains désapprouve l'exclusion théorique de classes déterminées de citoyens<sup>4</sup>, si difficile qu'il ait été, de tous les temps, aux petites gens de parvenir aux magistratures à côté des grands. Pourtant il existe parmi les citoyens certaines catégories mises dans une condition inférieure qui, si diverses qu'elles puissent être quant à leur origine et à leur durée d'existence, se ressemblent toutes en ce que, les personnages qui les composent sont, malgré leur qualité de citoyens, incapables de briguer les magistratures. Encore que les plus nombreuses et les plus importantes de ces catégories ne puissent être étudiées que dans le livre où nous traiterons du Peuple, la mention ne peut pourtant en faire défaut dans la matière qui nous occupe. Ces classes placées dans une position inférieure comprennent : les plébéiens ; les affranchis et leurs enfants ; les membres des cités de citoyens sans suffrage ; le *rex sacrorum* et anciennement peut-être encore d'autres prêtres ; enfin les personnes auxquelles l'éligibilité a été enlevée à titre de peine.

1. Les plébéiens, même après qu'ils eurent été reconnus comme faisant partie de la cité et qu'ils votèrent dans les comices, restèrent encore longtemps exclus de l'exercice des menues magistratures ; ce qui fait qu'à cette époque, le patricial était une condition nécessaire chez les magistrats patriciens, tout comme le plébéiat chez les magistrats plébéiens. Il n'y a jamais eu de disposition législative

---

<sup>1</sup> On pourrait, à la vérité, avoir l'idée que les anciens jurisconsultes auraient considéré l'élection du roi, par opposition à celle des magistrats de la République, comme libre en ce sens que, même le non citoyen, comme Numa, même l'homme d'une race étrangère, comme Tarquin, même l'individu qui n'est pas libre, comme le fils d'une esclave Servius, aurait pu être roi. Si cette idée se trouve véritablement au fond du récit, on ne peut y voir qu'une fantaisie théorique ; car il est incroyable qu'un État qui réclame le patriciat chez l'interroi admette comme roi même un esclave. Mais il est probable que les récits sont absolument naïfs à ce point de vue et qu'il n'y est aucunement pensé à la capacité d'être élu.

<sup>2</sup> Jérôme, *ad a. Abr.* 1976. Dion, 48, 34. Ulpian, *Digeste* 1, 14, 3. Le jurisconsulte se demande en outre si tous ses actes officiels ne sont pas nuls, et il répond négativement. Cf. Suidas, v. Βάρθιος Φιλιππικός. Il a déjà été remarqué que les contemporains d'Hadrien et de Caracalla étendent ici la souveraineté du peuple au-delà de sa portée. — On sait que la capture à la guerre dans une guerre civile n'entraîne pas légalement l'esclavage et, par conséquent, n'influe pas sur l'éligibilité. Au contraire, il mérite d'être remarqué que ce privilège a été appliqué à la guerre sociale et que l'habitant d'Asculum, P. Ventidius, qui figura comme prisonnier dans le triomphe de 663, n'en arriva pas moins à Rome aux magistratures, par conséquent fut regardé comme un *civis R. ingenuus*.

<sup>3</sup> Dion, 48, 34. Cela s'applique aussi aux esclaves qui sont devenus magistrats municipaux (Dioclétien, *Cod. Just.* 18, 33 [32], 2), ou soldats (Plinius, *Ep. ad Traj.* 29, 30), à condition naturellement qu'il y ait eu de leur part une intention coupable.

<sup>4</sup> Les Romains le disent eux-mêmes. *Apud majores*, dit Tacite, *Ann.* 11, 22, *cunctis civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus*. Les plébéiens disent dans Tite-Live, 4, 3, 4 : *Id quod populi est repetimus atque usurpamus, ut quibus velit populos Romanus honores mandet*. On trouve fréquemment l'expression d'idées analogues.

générale qui ait mis, relativement aux magistratures, les plébéiens sur le même pied que les patriciens ; mais des décisions spéciales, qui ne pourront être étudiées que dans les chapitres consacrés aux différentes magistratures ont rendu accessibles aux plébéiens, d'abord sans le titre, dans le décemvirat et le tribunat militaire consulaire, la magistrature suprême de l'État, puis, en 333, la questure, en 387, le consulat lui-même, et sans doute en même temps le reste des magistratures patriciennes, et on l'a fait en partie, spécialement pour le consulat et l'édilité curule, non pas en établissant une égalité complète entre les candidats, mais en organisant des distinctions, défavorables aux patriciens pour la plus grande part, que nous expliquerons au sujet des différentes magistratures. — L'exclusion des plébéiens des magistratures patriciennes, comme d'autres institutions du bon vieux temps, fut ressuscitée, au moins jusqu'à un certain degré, par Sulla, dans la loi Cornelia de 673, qui décide que l'exercice du tribunat plébéien rend incapable de se présenter aux magistratures patriciennes<sup>1</sup> ; au reste, la mesure fut abrogée dès l'an 679<sup>2</sup>.

De même que le patriciat était, à l'origine, une condition aux plébéiennes ; requise pour les magistratures patriciennes, le plébéiat fut, lors de l'institution des magistratures plébéiennes, exigé pour elles comme la première et la plus importante condition de capacité<sup>3</sup>, et cette condition a toujours été maintenue, même pendant toute la durée de l'Empire<sup>4</sup>. Seulement, si le tribun n'était pas élu par la plèbe, mais coopté par ses collègues, il semble avoir été admis que la magistrature plébéienne pouvait alors être acquise par un patricien, ce qui doit s'être rattaché à la rédaction de la formule de nomination des tribuns. Mais il est très douteux que cette interprétation contre nature ait jamais été autre chose qu'un moyen d'éluder la loi, et, au contraire, il est certain que la suppression de la cooptation elle-même fit, dès l'an 306, disparaître absolument cette distinction entre les tribuns élus et les tribuns nommés par, cooptation. — Le patricien ne peut donc arriver à une magistrature plébéienne qu'après s'être dépouillé de sa noblesse dans les formes établies<sup>5</sup>, ce que le *filiius familias* n'a pas le droit de faire sans le consentement de son père<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Appien, *B. c.* 4, 100. L'édilité plébéienne n'a sans doute pas été atteinte par ces mesures ; car elle avait depuis longtemps perdu le caractère de magistrature d'opposition. Par conséquent, l'accès à cette magistrature devait être fermé aux ex-tribuns, comme celui aux magistratures patriciennes. Il n'y avait pas d'obstacle à l'occupation de la questure auparavant. La loi ne touchait pas non plus au droit des *tribunicii* de siéger au sénat.

<sup>2</sup> Cicéron, *Pro Cornel.* p. 79 : (*Cotta*) *consul* (679) *paullum tribunis plebis non potestatis, sed dignitatis addidit.* Sur ce texte, Asconius : *Hic Cotta ut puto legem tulit, ut tribunis plebis liceret postea alios magistratus capere, quod lege Sullæ iis erat ademptum.* Le même, p. 66. Salluste, *Hist.* 3, 61, 8, éd. Dietsch. *Scolies ad Cie. Verr. I.* 1, 60, 455, p. 200.

<sup>3</sup> Festus, *Ep.*, p. 231. Tite-Live, 4, 25, 11. Zonaras, 7, 15. Suétone, *Auguste*, 10.

<sup>4</sup> Dans les inscriptions de l'Empire on ne rencontre jamais de magistrature plébéienne attribuée à un patricien ; on ne peut naturellement objecter en sens contraire les *tribunicii inter patricos*. Orelli, 723 = *C. I. L.* XIV, 3607. Orelli, 773.

<sup>5</sup> Il suffit à ce sujet de rappeler le cas de Clodius et la *transitio ad plebem* dont nous aurons ailleurs à nous occuper. Cf. VI, 1.

<sup>6</sup> Tite-Live, 27, 21, dit de l'édile plébéien de 545, C. Servilius : *On déclarait illégal que Servilius eût été tribun de la plèbe et fût édile, parce que son père, triumvir pour le partage des terres, dont on avait cru pendant dix ans que les Boïens l'avaient tué aux environs de Modène, vivait et était prisonnier des ennemis, tout le monde le savait*, et ensuite, 30, 19, 9, après avoir raconté la délivrance du père par le fils, consul en 551 : *On proposa au peuple de ne pas faire un crime à C. Servilius, fils d'un citoyen qui avait exercé des magistratures curules, d'avoir accepté du vivant de son père, qu'il croyait mort, les fonctions de tribun du peuple et d'édile plébéien, ce qui était contraire aux lois.* Ce récit soulève des difficultés, soit en lui-même, parce qu'on ne voit pas pourquoi les descendants au premier degré d'un magistrat curule plébéien auraient été privés, tant que leur père aurait vécu, d'un droit qui appartient à tous les autres plébéiens, soit parce qu'il y a un cas où quelqu'un qui avait même occupé le siège curule, M. Fulvius Flaccus, consul en 629, reçoit le tribunat pour 632 (Appien, *B. c.* 1, 24). La supposition d'Hofmann (*Rœm. Senat.*, p. 127), d'après laquelle cela aurait été inadmissible à l'origine et le droit aurait été modifié entre 551 et 631, tranche le nœud au lieu de le délier. Il serait plutôt

2. L'ingénuité, qui, remplace en fait pour les plébéiens la gentilité patricienne, a, comme nous le démontrerons en étudiant l'État patricio-plébéien (VI, 1), probablement été constituée en condition d'éligibilité d'abord pour les magistrats de la plèbe et ensuite pour les magistrats plébéiens de l'État. On entend par là la naissance d'un père né libre, c'est-à-dire la preuve que la personne descend d'un père libre et d'un grand-père libre, sinon libre de naissance. Le droit de cité du père n'est pas requis, les nouveaux citoyens eux-mêmes pouvant être de bonne naissance<sup>1</sup>. Relativement à la mère, aucune autre preuve n'est requise que celle déjà, impliquée par la preuve de la paternité, à savoir qu'elle lui était unie par un mariage légitime. Quoique l'ingénuité elle-même ait été, comme nous verrons au sujet des affranchis (VI, 2), étendue par la loi Terentia de 565 à tous les citoyens nés d'une mère libre, par conséquent même aux fils d'affranchis et aux individus nés hors mariage, l'exigence d'un grand-père libre a été maintenue comme condition d'éligibilité à la magistrature<sup>2</sup> et d'acquisition du siège sénatorial qui en résulte<sup>3</sup> jusqu'à une époque récente<sup>4</sup>. Cette exigence n'a jamais été tournée sous la République ni par voie d'adoption<sup>5</sup>, ni par voie d'attribution législative de l'ingénuité. Cette attribution a au contraire joué un grand rôle sous le Principat, sous le nom de *jus aureorum anulorum* ou de *restitutio natalium* ; nous en traiterons dans la théorie du Principat.

---

possible que les faits n'eussent pas été exactement reproduits par Tite-Live. La famille des *Servilli Gemini* est de celles qui sont devenues plébéiennes par *transitio* : C. Servilius, le consul de 551, et son frère sont certainement plébéiens, le grand-père est certainement patricien. Nous ne savons si le père, qui fut si longtemps prisonnier des Boïens, était patricien ou plébéien (*Rœm. Forsch.* 1, 118). Si, ce qui est possible, ce ne fut pas lui, mais ses fils qui devinrent les premiers plébéiens, et cela, après qu'il était tombé en captivité, pendant qu'on le croyait mort, la *transitio* se trouva, lorsqu'il fut établi que le père était encore vivant, nulle en ce sens que, comme on sait, les enfants restent sous la puissance du père malgré sa captivité, et que celui qui n'était pas *sui juris* ne pouvait sans doute pas renoncer au patriciat sans le consentement de son père. Les jurisconsultes préférèrent cette supposition à la fiction légale qu'il faudrait admettre sans cela et d'après laquelle l'ex-magistrat patricien appartenant à la plèbe et ses descendants du premier degré seraient regardés comme patriciens et posséderaient ce patriciat d'une manière irrévocable à la différence des véritables patriciens qui peuvent toujours renoncer à leur noblesse. A la vérité, Tite-Live n'a pas alors correctement formulé l'objection juridique qui était soulevée ; car il ne s'agissait pas de ce que le père avait occupé le siège curule, mais de ce qu'il était patricien et qu'il n'avait pas autorisé au temps requis ses fils à devenir plébéiens.

<sup>1</sup> L'exemple en est fourni par P. Ventidius, consul en 711, et les deux Cornelii Balbi. II est choquant, mais non pas inconstitutionnel que César *civitate donatos et quosdam e semibarbaris Gallorum in curiam recepit* (Suétone, *Jul.* 76 rapproché de 80).

<sup>2</sup> C'est dans ce sens que sont rédigés les fastes qui indiquent constamment le père et le grand père. Il n'y a, à l'époque ancienne, que trois cas certains où l'on n'ajoute au nom du magistrat que celui du père : L. Tarquinius, L. f. maître de la cavalerie en 296 (Tite-Live, 3, 27) ; M. Claudius, C. f. Glicia, dictateur en 505 (Tite-Live, *Ep.* 19) ; M. Porcius, M. f. Cato, consul en 559, censeur en 570, pour lequel M. n. est même rayé une fois dans les fastes. A eux s'ajoutent, pour l'époque d'Auguste : Q. Pedius, M. L consul en 711 ; P. Ventidius, P. f. consul en 711 ; C. Asinius, Cn. f. Pollio, consul en 714 ; C. Norbanus, C. f. Flaccus, consul en 716 ; M. Agrippa, L. f. (probablement) ; T. Statilius, T. f. Taurus, consul en 717 et 728 ; L. Cornelius, P. f. Balbus, triomphateur en 735. Il est probable pour Glicia que le grand-père manque parce qu'en qualité de fils d'un affranchi, il n'avait pas de grand-père ; mais cela ne peut s'étendre beaucoup plus loin. Les personnages nommés sont à la vérité, à l'unique exception de Norbanus, *homines nobi*, même au fond le patricien Tarquinius ; mais Tarquinius, Norbanus et Cato, par exemple, n'ont certainement été ni fils ni petit-fils d'affranchis, et par conséquent une supposition de ce genre ne serait pas non plus motivée pour les autres. — Des fils d'affranchis illégalement élus tribuns sont mentionnés sous les années 654 (Appien, *B. c.* 1, 33) et 729 (Dion, 53, 27). — Quant aux affranchis eux-mêmes, en n'en rencontre qui soient magistrats qu'à l'époque de la décadence la plus complète (*Vita Comm.* 6 ; *Elagab.* 11) et encore toujours probablement avec la concession de l'ingénuité fictive.

<sup>3</sup> Admission abusive dans le sénat : Dion, 43, 47. 48, 34. Suétone, *Claud.* 24. Expulsion du sénat : Cicéron, *Pro Cluent.* 47, 132. Dion, 40, 63. Horace, *Sat.* 1, 6, 20, ou tout au moins interdiction des magistratures : Suétone, *Nero*, 15.

<sup>4</sup> Valentinien et Valens (*Cod. Just.* 12, 1, 9) y consentent, il est vrai : *Libertorum filios adipisci clarissimam dignitatem non prohibemus*. — L'interdiction qui fut longtemps faite aux fils d'affranchis de porter la prétexte pendant leur enfance (Macrobe, *Sat.* 1, 6, 12 et ss.), se lie sans doute à l'exclusion des affranchis de l'éligibilité.

<sup>5</sup> L'adoption couvre bien théoriquement le vice ; mais le fils d'un affranchi adopté par un ingénu n'était cependant pas considéré comme pleinement capable (Suétone, *Claud.* 24). En matière d'adrogation le collège des pontifes empêchait l'acte contraire à la séparation des ordres ; en matière d'adoption simple, il n'y avait pas de moyen de s'y opposer. Mais, à l'époque ancienne, la liberté reconnue au magistrat dans la constitution de la liste des candidats devait exercer une influence sur l'éligibilité.

**3.** Les citoyens auxquels ou aux ancêtres desquels l'électorat a été refusé au moment de la concession du droit de cité par une réserve légale (*cives sine suffragio*) sont en conséquence en même temps incapables de revêtir une magistrature romaine<sup>1</sup>.

Les citoyens que les censeurs rayaient des tribus, ont, à l'époque ancienne, tant qu'ils ont perdu par là le droit de vote pour la durée du lustre, probablement vu leur éligibilité suspendue pendant le même délai<sup>2</sup>. Mais, depuis que, par leur *nota*, les censeurs ne font plus que substituer au vote plus avantageux dans une tribu rurale, le vote moins avantageux dans une tribu urbaine, la personne ainsi notée garde son éligibilité avec son droit de vote<sup>3</sup>. Car il ne s'agit pour elle que du droit de vote dans les tribus et non pas de son efficacité ; est éligible quiconque peut se trouver dans le cas de voter, quand même ce ne serait que dans la centurie des *capite censi*.

Il n'est pas invraisemblable que, lorsque après la guerre sociale, les nouveaux citoyens reçurent le droit de vote seulement dans des tribus déterminées, l'éligibilité leur fut refusée d'une manière complète ; cependant, si cette restriction a réellement existé, elle n'a subsisté que peu de temps.

Sous l'Empire le droit de cité romaine, à l'exclusion du droit d'éligibilité<sup>4</sup>, se rencontre attaché au droit de cité locale de différentes villes. Les citoyens romains domiciliés dans les provinces des Gaules annexées à l'empire par César n'ont reçu le droit général<sup>5</sup> de revêtir les magistratures romaines qu'en 48 et postérieurement<sup>6</sup>. Le même droit de cité réduit peut avoir constitué la règle dans les provinces sous la dynastie julio-claudienne<sup>7</sup>.

**4.** Il y a au moins un sacerdoce qui est regardé comme incompatible avec les magistratures et, en général, avec toutes les fonctions publiques et dont, par conséquent, le titulaire est inéligible<sup>8</sup>, et même peut être forcé de déposer, avant son inauguration, les magistratures qu'il pouvait avoir acquises antérieurement à

---

<sup>1</sup> Festus, v. *Municipes*, p. 142. Cf. le chapitre des cités de demi-citoyens, VI, 2.

<sup>2</sup> Cf. tome IV, la théorie de la Censure.

<sup>3</sup> C'est dit expressément par Cicéron, *Pro Cluentio*, 43, 120. En fait, il y a suffisamment d'exemples non seulement de ce qu'une personne notée par les censeurs soit plus tard arrivée aux magistratures (comme Mamercus Æmilius, Tite-Live, 4, 34, 5, M. Metellus, Tite-Live, 24, 43, 3, C. Geta, Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 119, d'où Val. Max. 2, 2, 9, M. Valerius Messala, consul en 693, Val. Max. *loc. cit.*), ce qui est évidemment admissible, mais que cela ait eu lieu pendant que la *nota* était encore en vigueur : le sénateur exclu par le censeur et par conséquent réputé inscrit parmi les *ærarii* se présente tout à fait habituellement à nouveau pour une magistrature afin de rentrer dans le sénat. — Mais celui qui était sous le coup d'une *nota* censoriale pouvait sans doute être exclu comme indigne par le président du scrutin.

<sup>4</sup> Il n'est pas question du droit de suffrage, qui, à cette époque, n'avait d'ailleurs qu'une portée théorique ; si, contrairement aux vraisemblances, il leur faisait également défaut, leur statut personnel n'est autre chose que l'ancienne *civitas sine suffragio*.

<sup>5</sup> Il y avait des exceptions individuelles, prouve l'exemple de Valerius Asiaticus (note 21). Il a sans doute reçu le droit d'occuper les magistratures non pas par un privilège général analogue ; à celui par lequel les citoyens des villes latines arrivaient à la cité, mais par une mesure spéciale.

<sup>6</sup> D'après les fragments conservés du discours de Claude et Tacite, *Ann.* 11, 23-25, les habitants de la Gallia Comata, à part ceux de la colonie de Lugdunum, qui avaient été admis à la cité romaine par César ou après lui, ne l'avaient que de nom (*vocabulum civitatis*, Tacite, c. 23) et ce ne fut qu'après les Hædui, puis la reste des districts reçurent par sénatus-consulte le *ius adipiscendorum in urbe honorum*. La colonie de Vienne en Narbonnaise n'a pas eu ce *solidum civitatis Romanæ beneficium*, comme l'appelle Claude, dès le moment où lui a été concédé son statut colonial, et elle l'a peut-être reçu de Caligula ; car le Viennensis Valerius Asiaticus, qui, d'après le discours, arriva aux magistratures avant que ce droit eut été attribué à l'ensemble de ses concitoyens, a revêtu son premier consulat avant l'an 41 et ne doit être entré dans la carrière des magistratures que vers la fin du gouvernement de Tibère.

<sup>7</sup> L'allégation de l'empereur selon laquelle *Italicus senator provinciali potior est*, rend très supposable que ce régime constituait non seulement pour les citoyens de la Gaule, mais pour tous les provinciaux qui arrivaient au droit de cité romaine en vertu de leur droit local ou d'un privilège personnel, une règle générale, qui était au reste certainement transgressée par de nombreuses exceptions.

<sup>8</sup> Plutarque, *Q. R.* 63. Denys, 4, 74. 5, 1.

sa nomination<sup>1</sup>. C'est la royauté des sacrifices. Les autres sacerdoce ne sont pas, du moins dans l'époque qui nous est exactement connue, légalement incompatibles avec la magistrature, bien que les obligations des grands flamines et du *pontifex maximus* se trouvent en conflits multiples avec les fonctions à remplir par le magistrat, surtout avec celles à remplir hors d'Italie<sup>2</sup>. Sous l'Empire, il semble que la première incompatibilité a elle-même disparu et que le *rex sacrorum* est admis à revêtir les magistratures<sup>3</sup>.

5. Le droit le plus ancien ne connaît pas la privation du droit aux magistratures comme peine distincte. Naturellement, lorsque la condamnation entraîne la perte de la qualité de citoyen, l'éligibilité disparaît en même temps. Mais c'est dans la procédure criminelle du vu, siècle que se rencontre pour la première fois une diminution des droits de citoyens qui dépouille seulement de l'éligibilité. Cette procédure a, comme on sait, deux variétés : l'ancienne procédure qui se termine par la *provocatio ad populum*, et la procédure des *quæstiones*. Dans la première, qui ne se présente en pratique, à cette époque, que rarement et principalement comme procédure en prononciation de *multæ*, ce fut, semble-t-il, la loi Cassia de l'an 650 qui attacha la première à la condamnation l'incapacité d'acquérir les magistratures<sup>4</sup>. La procédure des *quæstiones* connaît cette incapacité, à la fois comme légalement liée à certaines peines qui, pour le surplus, n'enlèvent pas la cité, et comme peine principale. La première idée s'applique, par exemple, à l'interdiction de résider en Italie : cette interdiction n'enlève pas la qualité de citoyen, mais elle dépouille du droit de briguer les magistratures<sup>5</sup>. D'autre part, ce droit a été enlevé, à titre de peine spéciale, aux individus condamnés dans la *quæstio ambitus*, d'abord pour un nombre d'années déterminé, puis à vie<sup>6</sup>, et les

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 40, 42, 8. Le duumvir s'y refuse, il est vrai, et finalement arrive à l'emporter ; mais tout le cours des débats montre que, du moins au point de vue formel, le droit était pour le pontife.

<sup>2</sup> Plutarque, *Q. R.* 113, voir ce qu'il dit, il est vrai, du *flamen Dialis*, et ce principe peut avoir été observé à l'origine. Mais nous trouvons déjà, en 555 de Rome, l'édile curule C. Valerius Flaccus (Tite-Live, 31, 50, 7. 32, 7, 14), en 667, le consul L. Cornelius Merula (Velleius, 2, 22 ; Tacite, *Ann.* 3, 58 ; Dion, 54, 36) et, en l'an 10 de l'ère chrétienne, le consul Ser. Lentulus Maluginensis (Tacite, *loc. cit.*) qui tous revêtirent ce sacerdoce. Le dernier demanda même une province, mais ne réussit pas (Tacite, *Ann.* 3, 71). — On n'a, à notre connaissance, jamais contesté aux flamines de Mars et de Quirinus le droit de remplir des magistratures, on leur a contesté seulement celui de quitter l'Italie (Tite-Live, *Ep.* 19. 37, 51 ; Val. Max. 1, 1, 2 ; Tacite, *Ann.* 3, 11 ; Cicéron, *Phil.* 11, 8, 18 ; Servius, *Ad Æn.* 8, 552). On est encore frappé dans l'inscription d'un *flamen Quirinalis* du temps d'Hadrien (*C. I. L.* IX, 3154) de l'absence complète de fonctions de magistrats remplies en province. — Enfin, si un *pontifex maximus* consciencieux préfère rester à Rome comme préteur et en Italie comme consul (P. Licinius Crassus resta, comme préteur *inter peregrinos* pour 546, à Rome, bien qu'autrement la préture périgrine fut dans ces années de guerre toujours combinée avec la préture urbaine, et comme consul de 549 en Italie, et l'on donne pour motif son grand pontificat : Tite-Live, 28, 38, 32. c. 44, 11, rapproché d'*Ep.* 59, et Diodore, *Exc. Vat.* p. 69), cela prouve au contraire qu'il n'y aurait pas eu d'obstacle légal à son éloignement. Cf. Tite-Live, 41, 15.

<sup>3</sup> Cn. Pinarus Severus sous Trajan fut, d'après les inscriptions *C. I. L.* XIV, 3604. 4246, non seulement *rex sacrorum* et titulaire d'autres sacerdoce, mais aussi consul. Le même fait est confirmé par l'inscription *C. I. L.* IX, 2847, dont la tradition est à la vérité mauvaise. D'autres inscriptions de rois des sacrifices de l'Empire leur donnent en revanche seulement des fonctions religieuses (*C. I. L.* VI, 2122. 2123. 2125) ou des magistratures municipales (VI, 2125, quattuorvirat de Bovillæ). L'ancienne incompatibilité fait encore sentir son influence.

<sup>4</sup> Cette *lex Cassia, quæ populi judicia firmavit* est définie par Asconius, p. 78, comme portant *ut, quem populus damnasset cuive imperium abrogasset* (ceci se rapporte à Q. Cæpio), *in senatu non esset*. Il n'est à la vérité parlé là que du siège au sénat ; mais ce droit et celui de revêtir les magistratures sont, à cette époque, si bien corrélatifs que la conclusion de l'un à l'autre est permise.

<sup>5</sup> On peut sans hésitation transporter à Rome la disposition de la loi municipale de César (ligne 118 rapprochée de 135) qui exclut de la candidature aux magistratures municipales celui *quei iudicio publico Romæ condemnatus est erit, quocirca eum in Italia esse non liceat, neque in integrum restitutus est erit*.

<sup>6</sup> Schol. Bob. *In Cie. pro Sull.* 5, 17. Cicéron, *Pro Sull.* 31, 88, explique avec détails que ce personnage qui avait été condamné pour ambitus en 688, avait perdu, par suite de cela, le droit de porter le costume de sénateur et d'exposer aux regards les images de ses ancêtres. Naturellement il ne résulte pas de là que l'individu ainsi condamné gardât le droit de vote ; ce droit peut lui avoir aussi été enlevé, quoique les sources n'en parlent pas.

mêmes règles s'appliquent à la *quæstio de vi privata*<sup>1</sup> ; il y a encore d'autres *quæstiones* du VIIe siècle dans lesquelles la perte active et passive des droits électoraux a fonctionné comme peine<sup>2</sup>. Enfin, les lois qui exigent des magistrats le serment de les observer, menacent ceux qui ne prêteraient pas le serment, non seulement de la perte de la magistrature qu'ils occupent, mais de l'incapacité générale de revêtir les magistratures publiques<sup>3</sup>. — De plus, Sulla a, en 673, rendu les descendants des proscrits inéligibles<sup>4</sup>, et leur capacité ne leur a été rendue que par César en 705<sup>5</sup>.

## 2. SEXE FÉMININ ; INFIRMITÉS PHYSIQUES ET MORALES.

Une femme est incapable de revêtir les magistratures de l'État<sup>6</sup>. — Il est en outre assez vraisemblable, sans que cela puisse guère être indiqué comme démontré<sup>7</sup>, qu'il n'y avait à pouvoir arriver aux magistratures, spécialement à la plus ancienne et à la plus élevée de toutes, au consulat, que les hommes propres au service militaire, et que, par conséquent, la paralysie, en particulier, en excluait. Pour les temps historiques, tout ce qui pourrait être affirmé, c'est que le magistrat président du vote a eu, tant qu'il a agi librement, le droit d'exclure de la candidature les candidats que leur état physique ou mental rendait notoirement incapables de remplir les obligations de la magistrature dont il s'agissait.

---

<sup>1</sup> Marcien, *Digeste*, 48, 7, 1. Cf. *Digeste*, 48, 8, 8.

<sup>2</sup> La loi de Bantia, qui date de l'époque des Gracques, commence par une disposition pénale qui enlève au condamné le droit d'administrer des provinces, de siéger au sénat, d'être témoin, d'être juré, de porter les insignes de magistrat et de voter dans les comices ; d'autres clauses sont perdues. Les débris qui nous restent ne permettent pas de reconnaître quelle était l'infraction ainsi réprimée ; il est probable qu'il s'agit de la violation de l'alliance conclue entre Rome et Bantia (cf. *C. I. L.* I, p. 46). — La privation du droit de parler dans une *contio* portée du temps de Sulla contre l'individu condamné sur une poursuite *repetundarum* fait se demander si cet individu n'était pas encore privé d'autres droits politiques.

<sup>3</sup> *Loi de Bantia*, ligne 19.

<sup>4</sup> Tite-Live, *Ep.* 89. Le droit ainsi enlevé est désigné, au point de vue positif, par les mots : *Jus honorum petendorum* (Tite-Live, *loc. cit.* ; Velleius, 2, 28, 4 ; de même Pline, *H. n.* 7, 36, 116), *ad honores admitti* (Suétone, *Cæs.* 41), *jus dignitatis* (Velleius, 2, 43, 4), *magistratus adipisci* (Cicéron, *In Pis.* 2, 4). Cf. Denys, 8, 80, Dion, 41, 18, rapproché de 37, 25 ; Dion, 44, 47 ; au point de vue négatif par les mots *comitiorum ratione privari* (Cicéron, *In Pis.* 2, 4), cf. Plutarque, *Cie.* 12 ; Dion, 51, 21, Sénèque, *De ira* 2, 34, 3 ; Quintilien, 11, 1, 85, Salluste, *Cat.* 31. Plutarque parle inexactement d'ἀπιμοῦσθαι (*Sull.* 31) et par opposition d'ἐπιτιμοῦσθαι (*Cæs.* 37). Ils restent néanmoins soumis aux dispositions restrictives qui pèsent sur l'ordre sénatorial (Velleius, 2, 28, 4). Cela ne veut pas dire que les personnages dont il s'agit soient dépouillés, en même temps que de l'éligibilité d'autres droits politiques ; car les *τιμῶν* mises à côté des *ἀρχῶν* dans Dion, 44, 47, doivent sans doute être entendues par analogie aux formules latines étudiées et le siège au sénat que nomme Denys a, comme on sait, à cette époque, pour condition, l'exercice préalable d'une magistrature. Sulla peut avoir laissé à cette catégorie de personnes le droit assez indifférent de voter dans les comices. — Les *liberi* (Plutarque, *Sull.* 31) doivent naturellement être entendus au sens technique (*Digeste*, 56, 16, 220, pr.).

<sup>5</sup> Les textes ont déjà été cités plus haut. Parmi les magistrats appartenant à cette classe, on peut citer C. Vibius Pansa, consul en 711 (Dion, 45, 17) et C. Carrinas, consul également en 711 (Dion, 51, 21).

<sup>6</sup> Ulpien, *Digeste* 50, 17, 2.

<sup>7</sup> Denys, 5, 25, à propos d'Horatius Cocles, (cf. 9, 13). Selon le même auteur, 2, 21, on prend pour curions seulement *des hommes sans aucun défaut corporel*. Ulpien, *Digeste* 3, 1, 1, 5, pour les aveugles. Cf. *Cod. Just.* 10, 31, 8. Les faits que sous Auguste la paralysie dispensait des devoirs sénatoriaux (Dion, 54, 26) et que les prêtres en général (Denys, 2, 21 ; Sénèque, *Exc. Controv.* 4, 2, 4) et les Vestales en particulier devaient être exempts de toute infirmité physique (Aulu-Gelle, 1, 12, 2 ; Fronton, *Ad M. Antoninum de eloq.* éd. Naber, p. 149) ne peuvent guère être regardés comme une confirmation ; on pourrait encore plutôt invoquer le langage de Cicéron (*Ad Att.* 1, 16, 13) sur la loi du tribun du peuple Lurco dont il dit que *bono auspicio claudus homo promulnavit*.

### 3. EXISTENCE D'UNE CAUSE D'INDIGNITÉ.

De même que le magistrat qui organisait les procès n'admettait sans réserve à figurer en justice pour des tiers que le citoyen dont l'honorabilité était intacte, de même et encore plus le président du vote n'aurait pas admis la candidature, ou, s'il avait déjà été élu, n'aurait pas proclamé la nomination de celui qui, d'une manière avérée, aurait accompli une action infamante, qui, par exemple, aurait été condamné pour vol *suo nomine*<sup>1</sup>, ou qui aurait été dégradé ou congédié par son général pour lâcheté<sup>2</sup>, ou également qui serait tombé en déconfiture<sup>3</sup> ou qui aurait exercé la profession de teneur de mauvais lieu, de patron de gladiateurs ou de comédien<sup>4</sup>. Mais c'est toujours le magistrat président de l'élection qui décide à son gré si un candidat doit être écarté pour un de ces motifs. La *nota* du censeur, l'existence d'une poursuite criminelle<sup>5</sup>, la condamnation criminelle même<sup>6</sup>, en dehors naturellement des cas où la loi elle-même enlevait expressément au condamné le droit de cité ou l'éligibilité, ne forçaient pas le magistrat président à exclure le candidat, bien qu'il pût le faire pour l'une quelconque de ces causes. Mais il est inutile de s'arrêter plus longtemps sur cette question relativement à laquelle nous sommes privés de renseignements positifs et il est probable qu'il n'y avait même pas de règles positives. Il y a sûrement eu certains cas d'indignité, en présence desquels le président du vote n'a eu, à aucune époque, le droit d'admettre le candidat ou de faire la *renuntiatio* ; mais on ne peut tracer une ligne de démarcation précise, et il est même probable qu'il n'y en a pas eu, que c'est finalement l'arbitraire du magistrat président du vote qui a décidé. A l'époque ancienne, où l'action du président du vote était plus libre, l'exigence d'une honorabilité intacte doit avoir été plus strictement maintenue ; postérieurement, les exclusions ont dû, en général, se limiter aux cas les plus choquants et les moins douteux, bien que plusieurs exemples<sup>7</sup> montrent clairement que, même dans les derniers temps de la République, il restait encore pour l'arbitraire du président du vote un espace considérable. La

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Pro Cluent.* 42, 119 : *Turpi iudicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur*, et il cite comme exemple le *furti iudicium*. Il en est de même pour certaines actions nées de contrats au moins en tant que la condamnation constate le dol du défendeur. Cicéron dit dans ce sens, *Pro Q. Roscio*, 6, 16 : *Si qua sunt privata iudicia summæ existimationis et pæne dicam capitis, tria hæc sunt feduciæ tutelæ societatis*. La loi municipale de César cite, parmi les causes d'inéligibilité au décurionat dans les cités de citoyens, outre les quatre *iudicia privata* déjà nommés, ceux *mandati, injuriarum, de dolo malo* et la condamnation *lege Plætoria*, et cela sans aucun doute à l'imitation de la jurisprudence électorale de Rome. La condamnation y entraînant la perte de droits politiques importants, nos actions se rapprochaient, quant à leur effet, des poursuites capitales, bien qu'elles ne fussent en droit que des actions en paiement d'une somme d'argent.

<sup>2</sup> Loi municipale de César, ligne 121. Pour les détails, je fais un renvoi général à la théorie civile de la représentation en justice et à celle de l'infamie du droit civil qui en est sortie (Savigny, *System*, 2, 176 et ss. = tr. fr. 2, 169 et ss.)

<sup>3</sup> *Lex Jul. mun.*, lignes 113 et ss. Pour la même raison, il est dit de la déconfiture que, pourvu qu'elle soit judiciairement établie, la *fama*, le *caput* de la personne est atteint par elle (Cicéron, *Pro Quinct.* 8, 311. 31. 9, 32. 13, 44. 15, 49. 22, 71).

<sup>4</sup> *Lex Jul. mun.*, ligne 123 ; Tertullien, *De spect.* 22. Il n'y a pas là de véritable *capitis deminutio*, pas plus que le *turpe iudicium* n'est une *causa capitis* réelle. Mais l'effet des deux est analogue, et la comparaison est justifiée.

<sup>5</sup> La candidature de Catilina au consulat pour 690 fut empêchée de cette façon. En revanche, on admit P. Clodius comme candidat à l'édilité pour 698, quoiqu'il fût sous le coup d'une accusation de *vi* (Dion, 39, 7). Le fait que, lorsqu'une loi établissait une magistrature extraordinaire, ceux qui étaient sous le coup d'une accusation étaient fréquemment exclus de l'élection par ta loi elle-même (Cicéron, *De l. agr.* 2, 9, 24) prouve qu'ils étaient en principe éligibles. — L'opinion de John, *Rhein. Mus.* 31, 426, selon laquelle la constitution du jury aurait mis un terme à l'éligibilité, se fonde sur le témoignage d'Asconius, *In Scaur.*, obscurci parla fausse leçon *tricenos* au lieu de *trecenos*. Il tombe sous le sens que trente jours ne suffisent pas pour l'*inquisitio* en Sardaigne et en Corse.

<sup>6</sup> La preuve en est déjà dans la peine de l'inéligibilité attachée à des crimes déterminés. L'infamie du droit civil récent est à la vérité attachée à la condamnation pour un *crimen capitale* (*Digeste* 3, 1, 6) ou *iudicio publico* (*Digeste*, 3, 2, 13, 8. 17, 2, 56. 48, 1, 7 ; *Collat.* 4, 3, 3, cf. c. 12, 3).

<sup>7</sup> Ainsi l'exclusion de Catilina en 690 et celle des candidats à la questure en 735.

preuve évidente que ni la pratique ni la théorie ne sont arrivées dans ce domaine épineux à une solution précise, c'est qu'il n'y a pas d'expression technique pour désigner l'indignité en droit public<sup>1</sup>. Ce n'est que sous l'Empire que l'idée d'infamie, formée en droit civil et progressivement réglée, fut transportée dans le domaine politique pour faire considérer comme étant incapable de revêtir les magistratures celui qui était *infamis* aux termes de l'édit du préteur<sup>2</sup>. En toute hypothèse, le fait qui motive l'indignité doit être ou judiciairement constaté ou notoire<sup>3</sup> ; s'il ne l'est pas, le président du scrutin n'a pas le droit de faire une instruction à ce sujet et l'absence d'indignité peut être présumée exister chez tout citoyen.

C'est par une simple application des principes qui viennent d'être indiqués qu'une coutume ancienne et établie exclut de la candidature celui qui, pour le moment, exerce un métier ou reçoit un salaire pour ses services<sup>4</sup>. Celui qui a occupé une telle position ou dont le père l'a occupée, mais qui ne l'occupe plus pour le moment, est bien signalé par les rédacteurs aristocratiques des Annales<sup>5</sup> ; mais il n'est pas exclu pour cela. L'idée de l'infamie n'a naturellement jamais été étendue à ceux qui exercent un métier ; mais la situation intacte au point de vue honorifique, que doivent avoir les magistrats de la cité, paraît aux Romains incompatible avec l'exercice d'un métier.

---

<sup>1</sup> Le qualificatif *infamis* n'est, à ma connaissance, jamais appliqué, du temps de la République, au citoyen exclu de l'élection comme indigne. Mais on ne pourrait à la vérité signaler aucune autre expression technique qui exprime, par exemple, la condition juridique du client de Cicéron, P. Sulla. L'opinion de Savigny (*Syst.* 2. 199 = tr. fr. 2, 199) d'après laquelle *infamis* aurait été à l'origine un terme de droit public désignant le citoyen dépouillé de ses droits politiques tout en conservant le droit de cité et serait passée de la langue du droit public dans l'édit, est insoutenable. Au contraire, *infamis* n'est, comme infâme, dans son premier sens, ni un terme juridique, ni l'expression d'une idée juridique : c'est une expression de la langue courante, dont, par suite, la délimitation est vacillante. En en partant, le préteur régla ensuite l'admission à la représentation judiciaire et le président du vote l'admission aux candidatures. Mais la délimitation n'a pas été seulement différente pour les deux domaines ; de plus, surtout dans la dernière catégorie, on ne peut pas du tout compter nécessairement parmi les *infames* tous ceux qui ont été exclus de l'éligibilité.

<sup>2</sup> *Digeste* 48, 1, 1, pr. *Cod. Just.* 10, 31, 8, tit. 57, 1. 12, 36, 3. Savigny, *Syst.* 2, 201 = tr. fr. 2, 201. Cf. les textes de Plutarque, *Cie*, 12 ; *Sull.*, 31 ; *Cæs.*, 37.

<sup>3</sup> Lorsque le *furti*, etc., *pactes* est assimilé au *furti*, etc. *condemnatus* (*lex Jul. mun.*, ligne 110 ; Gaius, 4, 182 = *Inst.* 4, 16, 2 ; *Digeste* 3, 2, 5), il faut, sans doute, penser au pacte qui est conclu en présence d'une affaire en litige et qui est notifié au juré, si bien que le *pactus* se présente comme un *confessus*. — Pour la *notatio* des censeurs aussi, Cicéron, *loc. cit.*, se prévaut à bon droit de ce que le fait articulé ne peut aucunement être tenu *pro veritate* à la façon de celui qui a été établi par une sentence de jurés. Mais le fait qui motivait la *nota* peut fort bien avoir été, dans la rigueur de l'époque ancienne, considéré en général comme étant par là suffisamment constaté.

<sup>4</sup> C'est ce qu'enseigne le récit connu de Piso (Aulu-Gelle, 7 [6], 9), Tite-Live, 9, 46, etc. d'après lequel le scribe des édiles Cn. Flavius, ayant été lui-même élu édile curule, le magistrat qui présidait le vote, le déclara inéligible, et Flavius, laissant les tablettes qu'il portait comme scribe, renonça, par serment, à son poste, et fut ensuite élu sans objection. Ce que Tite-Live ajoute : *Quem aliquanto ante desisse scriptum facere arguit Macer Licinius tribunatu ante gesto triumviratitque nocturno altero, altero coloniae deducendae*, est, que cela soit vrai ou faux, favorable à l'incompatibilité légale existant entre la position de *mercennarius* et celle de *magistratus*. Enfin, on ne connaît pas d'exemple en sens contraire ; car, si des gens qui faisaient le métier d'haruspices furent faits sénateurs par César (Cicéron, *Ad. fam.* 6, 48, 1), il n'est pas forcé qu'ils se soient publiquement affirmés comme faisant métier de cela, et César s'est mis au-dessus des règles de l'ancien droit sur la condition des personnes. — Dans les municipes, il n'y a d'exclu, d'après la législation établie par César, que celui *quei praenonium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum quid faciet* (*lex Jul. mun.*, ligne 404 ; Cicéron, *Ad fam.* 6, 18, 1) ; par conséquent ceux qui exercent les autres professions sont éligibles.

<sup>5</sup> Ainsi, il est signalé pour le dictateur de 505, Claudius Glicia, pour le candidat à la préture pour 580, M. Cicereius et pour d'autres personnages, qu'ils ont été précédemment *scribae*. L'opposition que les jeunes gens de l'aristocratie firent à Cn. Flavius (note précédente) rentre encore dans ceci. Il en est de même du langage de Tite-Live, 22, 25, sur C. Terentius Varro, consul en 538, et de la situation en sous-ordre occupée dans le *publicum Asiae* comme associé par T. Aufidius, qui fut ensuite, vers 685, gouverneur d'Asie (Val. Max. 6, 9, 7, rapproché de Cicéron, *Pro Flacco*, 49, 45).

## 5. LIMITATION APPORTÉE SOUS LE PRINCIPAT AU DROIT D'OCCUPER LES MAGISTRATURES.

Sous la République, tout citoyen qui n'en était pas empêché par une loi spéciale était considéré comme apte à occuper n'importe quelle magistrature de l'État<sup>1</sup>. Auguste a, au contraire, fait du droit de briguer les magistratures, un privilège personnel. D'une part, ce privilège était lié à la possession d'une fortune d'au moins un million de sesterces<sup>2</sup> (= 250.000 fr.), et disparaissait avec son abaissement au-dessous de ce chiffre. D'autre part, il exigeait le rang sénatorial qui était acquis par succession à la descendance des sénateurs et était susceptible d'être concédé à d'autres personnes par l'empereur. Ces deux points seront développés plus loin dans le chapitre de la *nobilitas* et de l'ordre sénatorial (VI, 2). Les personnes de l'ordre équestre, pour lesquelles un cens fut également établi, et qui recevaient le cheval équestre exclusivement de l'empereur, sans que l'hérédité eut là d'application, n'étaient pas admises aux magistratures, mais l'étaient à des fonctions publiques analogues. Les citoyens qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial et qui ne possédaient pas le cheval équestre, étaient exclus des fonctions publiques.

### INÉLIGIBILITÉS RELATIVES.

Les conditions relatives d'éligibilité, les conditions dont l'absence n'exclut pas absolument, mais seulement dans des circonstances données, d'une certaine magistrature, sont plus nombreuses et plus compliquées. On pourrait y rattacher certains points dont l'étude trouvera mieux sa place dans la théorie des différentes magistratures. Nous devons nous occuper ici de huit causes relatives d'inéligibilité qui présentent toutes, quoique dans une mesure inégale, le caractère de généralité et qui, par suite, ne peuvent être étudiées avec les différentes magistratures. Ce sont les exclusions

- 1) Du magistrat qui fait lui-même ou qui préside la nomination ;
- 2) De l'individu qui n'a pas fait régulièrement la déclaration de sa candidature ;
- 3) De celui qui ne justifie pas d'un chiffre déterminé d'années de service ;

---

<sup>1</sup> Même s'il y avait eu, ce qui n'est pas, sous la République, un cens sénatorial, l'existence d'un cens pour l'exercice des magistratures qui ne confèrent pas la qualité de sénateur, n'en résulterait aucunement, au moins pour l'époque antérieure à Sulla. La loi exigeait des curions χρημάτων περιουσίαν ἄρκοῦσαν (Dion, 2, 21).

<sup>2</sup> Dion, 54, 17. Il le répète, c. 26. Suétone, *Aug.* 41. Ovide, *Amor.* 3, 8, 55. Pline, *H. n.* 14, 1, 5. Pline, *Ad Traj.* 4. Il est indifférent que l'on rapporte ce cens au sénat ou aux magistratures. La loi a dû viser en premier lieu ces dernières ; mais le langage courant a rattaché, avec raison, le cens au sénat, puisque c'était en fait le principal. Je suis déterminé à donner la préférence à l'assertion de Dion Cassius sur celle de Suétone, relativement à ce dernier montant du cens, partie par l'assertion répétée de 54, 30, où des tribuns sont élus parmi les chevaliers qui ont le cens sénatorial (v. mon *Hist. eqq. Rom.* p. 80), partie par les exemples dans lesquels des libéralités d'un million sont faites pour donner au gratifié le *tenus senatorius*. Tacite, *Ann.* 1, 75 ; 2, 31. C'était évidemment un de ceux pour lesquels Suétone dit : *Supplevitque non habetibus*. Il se rattache à cela que le chiffre d'un million fut habituel pour la dot des filles de haut rang. Tacite, *Ann.* 2, 86. Sénèque, *Cons. ad Helv.* 12, 6. Juvénal, 6, 137. 10, 335. Martial, 2, 65, 5. *Digeste*, 22, 1, 6, 1. Le but de cette somme est évidemment de procurer au mari le rang sénatorial, motif pour lequel la donation entre époux fut plus tard permise par la loi de la femme au mari. Ulpien, 7, 1. *Digeste* 24, 1, 40. Cf. 41. 42. *Cod. Just.* 5, 17, 21. Decius désigne généralement la plus forte somme que l'on puisse désirer. Horace, *Sat.* 1, 3, 15. Martial, 1, 103, 1. Puisque, dans le dernier texte, celui qui fait le vœu a presque le cens équestre son vœu se rapporte très naturellement au cens sénatorial. Marquardt, 1ère édition. — Le cens postérieurement requis pour se présenter à la questure et, par conséquent, pour entrer au sénat, se monte assurément à 1.000.000, et non pas à 1.200.000 sesterces. Au contraire, il est beaucoup plus vraisemblable qu'Auguste l'ait primitivement fixé à 800.000 sesterces qu'au cens équestre ordinaire.

De celui qui doit déjà à un autre titré exercer une magistrature au moment où le magistrat à élire devra exercer la sienne (cumul) ;

5) De celui qui occupe actuellement la magistrature à conférer et qui, par suite, si la nomination dont il s'agit, portait sur lui, occuperait la magistrature deux fois de suite sans interruption (continuation) ; ou même, à titre général, de celui qui a antérieurement occupé la même magistrature (itération) ;

6) De celui qui occupe actuellement une autre magistrature et qui, si la nomination dont il s'agit portait sur lui, passerait d'une magistrature à l'autre sans intervalle libre de fonctions (intervalle entre les magistratures) ;

7) De celui qui ne peut justifier de l'exercice antérieur de la magistrature qui précède immédiatement celle-là dans l'échelle obligatoire des magistratures ;

8) De celui qui ne justifie pas d'un âge déterminé.

### 1. EXCLUSION DU MAGISTRAT QUI PRÉSIDE LE VOTE.

Lorsque le magistrat fait lui-même le choix sans le concours du peuple, il ne peut, d'après une tradition qui n'a, autant que nous sachions, jamais été violée, se nommer lui-même : c'est ainsi que le consul qui nomme un dictateur peut bien nommer son collègue à cette fonction, mais ne s'y est jamais nommé lui-même. Lorsque les comices concourent à la nomination, que, par conséquent, le magistrat qui préside ne se choisit pas lui-même au sens propre, et se borne à se proclamer lui-même, la chose s'est produite parfois pour les magistrats supérieurs patriciens<sup>1</sup> et, à l'époque ancienne, fréquemment pour les magistrats plébéiens<sup>2</sup> ; c'était une manière de procéder que, l'on regardait bien comme peu correcte, mais non pas comme illégale au sens propre<sup>3</sup>. Seulement, depuis que

---

<sup>1</sup> Nous connaissons pour l'époque ancienne huit cas dignes de foi de ce genre : en 303, l'un des deux consuls de cette année se proclama lui-même décemvir *cos. pot.* pour 303 (Cicéron, *De re p.* 2, 36, 61, et les fastes du Capitole, tandis que, d'après Tite-Live, 3, 33, 4. c. 56, 9, et Denys, 10, 56, les consuls désignés se retirèrent avant d'entrer en fonctions), de plus, le décemvir *cos. pot.* Appius Claudius se proclama lui-même décemvir *cos. pot.* pour 304 (Tite-Live, 3, 35. 2, 34, 1) ; en 404, le dictateur L. Furius Camillus se proclama consul (Tite-Live, 7, 24, 11) ; en 461, le consul L. Papirius se proclama préteur (Tite-Live, 10, 47, 5) ; en 463, l'interroi L. Postumius Megellus se proclama consul (Tite-Live, 27, 6, 8) ; en 539, le consul Q. Fabius Maximus se proclama consul (Tite-Live, 24, 7-9. 27, 6, 8) ; en 544, le dictateur Q. Fulvius Flaccus se proclama consul (Tite-Live, 21, 6) ; en 651, le consul C. Marius se proclama consul (Plutarque, Mar. 14). Au contraire, l'assertion, d'après laquelle le même collège de consuls aurait été en exercice en 319 et 320, est une falsification de Macer (Tite-Live, 4, 23 ; cf. *Hermes*, 5, 271= *Rœm. Forsch.* 2, 122) ; on ne trouve jamais dans les fastes avant les années 669-670 le même couple de consuls dans deux années consécutives, ce qui doit certainement tenir à la répugnance inspirée par la *renuntiatio* des magistrats par eux-mêmes. Dans quatre des cas, ce sont des magistrats extraordinaires qui se permettent d'agir ainsi. Pour ceux de 539 et de 544, il faut, en outre, tenir compte du sénatus-consulte de 537, *ut quoad bellum in Italia esset, ex iis qui consules fuissent quos et quotiens vellent reficiendi consules populo jus esset* (Tite-Live, 27, 6, 7). Dans les troubles de la fin de la République et sous l'Empire, la *renuntiatio* d'un magistrat par lui-même s'est souvent produite. Ainsi Cinna se proclama lui-même plusieurs fois consul (Tite-Live, *Epit.* 83 ; *De viris ill.* 69, 2) ; le dictateur César se nomma de même consul pour 706 (César, *B. c.* 3, 1 ; Florus, 2, 13 [4, 2, 21] : *Consulem se ipso fecit* ; Appien, *B. c.* 2, 48 ; Plutarque, *Cæs.* 37). C'est à cela et aux élections analogues de l'année suivante que se rapporte la conduite de Balbus qui, s'efforçant de faire à Gadès ce que César faisait à Rome, *quattuorviratum sibi prorogavit* (Pollio, dans Cicéron, *Ad fam.* 10, 32, 2).

<sup>2</sup> Tite-Live, 3, 35, 8. Cela se rapporte à la réélection du collège de tribuns tout entier faite deux ou plusieurs années consécutives (*reficere tribunos*) qui est mentionnée fréquemment (Tite-Live, 2, 56, 5. 3, 14, 6. c. 21, 2. c. 24, 9. c. 29, 8. c. 64, 1. 5, 29, 8 et surtout 6, 35-42. Denys, 9, 42. 10, 19. 22. 26), et qui, naturellement, n'était pas possible sans *renuntiatio* des élus par eux-mêmes.

<sup>3</sup> A la vérité, Tite-Live, 10, 15, 11, représente le consul de 457 Q. Fabius comme déclarant *se suam rationem comitiis, cum contra leges futurum sit, pessimo exemplo non habiturum*. Mais l'idée exprimée en même temps qu'il y aurait là un mauvais exemple, paraît la vraie (cf. 3, 35, 8. 7, 25, 2. 24, 9, 10). — La disposition de deux plébiscites de date incertaine, la loi Licinia et la loi Æbutia, selon laquelle, lorsqu'une magistrature extraordinaire serait établie par une loi, le *rogator* de cette loi, ses collègues, ses parents et ses alliés seraient

la continuation eut été interdite pour les magistratures soit patriciennes, soit plébéiennes appelées à la présidence du vote, et que l'ordre successif d'exercice des magistratures eut été fixé, il ne resta, dans le cours ordinaire des choses, guère place pour la *renuntiatio* du magistrat par lui-même que relativement à la censure et aux magistratures extraordinaires.

## 2. EXCLUSION POUR DÉFAUT DE PROFESSIO.

La *professio*, telle qu'elle existe depuis l'époque la plus ancienne, est le préliminaire habituel de l'élection ; mais c'est plutôt un droit qu'un devoir pour le candidat, et l'élection ne l'a pas pour condition nécessaire. Une fois le magistrat qui doit présider l'élection déterminé, le moment de la *professio* dépend de sa volonté et de celle des candidats. Il n'y avait encore, à la fin du vie siècle, rien de prescrit à ce sujet<sup>1</sup> : de nouvelles candidatures pouvaient être posées le jour même du vote<sup>2</sup> et l'on pouvait être élu même sans avoir fait de déclaration. Mais, dans la dernière période de la République, la déclaration a été exigée par la loi et, ainsi qu'il va être expliqué, le temps, le lieu et les formes en ont été réglés de manière à en faire une condition de capacité dont l'inobservation ou l'observation irrégulière exclut du vote.

1. Dans la dernière période de la République, on dresse une liste de candidats auxquels se restreint ensuite le vote et elle est close le jour où est annoncée l'assemblée électorale, soit vingt-quatre jours au moins avant le vote<sup>3</sup>. Ce n'est là évidemment que l'extension aux comices électoraux de la promulgation usitée pour les comices législatifs. La liste arrêtée des candidats donne aux citoyens ; pour l'élection en perspective, les éléments d'exercice de leur droit de vote. L'inscription faite sur la liste des candidats avant ce terme et les déclarations faites à ce sujet par le magistrat qui prépare le scrutin, n'ont, comme la peine proposée pour les comices judiciaires, aucun caractère légalement obligatoire jusqu'à la publication des comices<sup>4</sup>.

---

exclus de cette magistrature (Cicéron, *De l. agr.* 2, 8, 21 ; *De domo*, 20, 51), vient d'une tendance voisine. Peut-être ces plébiscites ont-ils été provoqués par le mouvement des Gracques (Cf. Plutarque, *C. Gracch.* 10 ; Appien, *B. c.* 1, 24).

<sup>1</sup> Dans l'élection de préteurs rapportée par Tite-Live, 39, 39, sur l'an 570, le président du scrutin, une partie des tribuns et même le sénat déclarent une candidature inadmissible, et cependant le candidat maintient sa candidature et a l'opinion publique pour lui ; sur quoi le sénat finit par interdire l'élection elle-même. Si l'inscription sur la liste des candidats avait été alors obligatoire, on aurait pu écarter par ce moyen la candidature illégale.

<sup>2</sup> C'est ce que montrent les candidatures de P. Scipio au commandement en chef proconsulaire en Espagne et de Paullus au consulat de 586.

<sup>3</sup> Cicéron, *Ad fam.* 16, 42, 3 : *Ad consulatus petitionem se venturum neque se jam velle absente se rationem haberi suam : se praesentem trinum nundinum petiturum*. Si, d'après Suétone (*Caes.*, 18), César *edictis jam comitiis* (Plutarque, *Caes.* 13) se présente au consulat pour 695, tout ce que cela peut vouloir dire, c'est qu'il posa sa candidature le jour même où l'édit fut rendu. Il concorde avec cela que, d'après le témoignage exprès d'Appien (*B. c.* 2, 8), il fit sa *professio* seulement le dernier jour du délai, car le *trinundinum* ne courait sans doute que du jour où l'édit avait été affiché. Il n'y a par conséquent aucun motif d'admettre avec John, *Rhein. Mus.* 31, 411, une contradiction entre ce texte et l'allégation de Salluste, ci-dessous, note 6, ni de conclure de là à un changement du système électoral fait entre 688 et 695.

<sup>4</sup> Salluste, *Cat.* 18 : *Post paulo* (après la condamnation survenue en 688 des premiers consuls élus pour 689) Catilina *pecuniarum repetundarum reus prohibitus erat consulatum* (pour l'an 690) *petere, quod intra legitimos dies profateri nequiverit*. Cela n'est pas en contradiction avec l'allégation non moins digne de foi, selon laquelle l'élection de Catilina fut ajournée par la décision du consul de 688, Tullus, et de ses conseillers de ne pas l'admettre à cause du procès *repetundarum*. Évidemment, la décision fut de l'exclure de la candidature tant que cette poursuite serait en suspens et étant donné surtout que Catilina revint seulement vers la fin de 688 et que le procès put sans doute seulement commencer en 689 (Cicéron, *Pro Cael.* 4, 10), on peut croire que, prévoyant qu'il ne pourrait pas être acquitté avant juillet 689 (et en fait, le procès était encore pendant en juillet 689 : Cicéron, *Ad Att.* 1, 1, 1), il retira sa candidature pour 690 après cette décision et la transporta à 691. John,

2. La *professio* ne peut avoir lieu que dans l'intérieur de la ville, probablement seulement au *comitium*<sup>1</sup>.

3. En outre, il a été ordonné aux candidats, peut-être seulement vers l'an 692, de faire leur déclaration en personne<sup>2</sup>. Cette disposition fut de nouveau confirmée en 702 dans la loi de Pompée sur les magistrats<sup>3</sup>, et le débat sur le point de savoir si César devait ou non titre excepté de cette règle dans les élections pour 706, a, comme on sait, directement provoqué la guerre où, devait périr la République<sup>4</sup>.

Dans, la période postérieure à César, il n'est plus question de *professio* en forme<sup>5</sup>.

### 3. ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE

L'accomplissement d'un certain nombre d'années de services était, sans aucun doute, inconnu, comme condition légale d'éligibilité, à l'époque la plus ancienne. Cette condition ne peut avoir été établie qu'à partir du moment où se firent

---

*Rhein. Mus.* 31, 411, a remarqué avec raison que les *legitimi dies* ne peuvent pas être, comme je l'admettais précédemment, ceux du *trinum nundinum* ; on ne peut entendre par là que le délai ouvert pour la *professio*, qui finit au moment où le *trivundinum* commence. Les *legitimi dies* sont sans doute identiques avec le quasi *legitimum tempus ad petendum*. La décision définitive sur l'admission de la candidature ne peut être rendue avant la publication du terme de l'élection, car ce n'est que par cette dernière qu'est déterminé légalement celui qui présidera le vote. Mais rien n'empêche les personnes qui doivent présumablement être appelées à présider l'élection, de s'exprimer d'avance sur la question. Le consul de 688 assisté de ses conseillers (parmi lesquels doivent avoir été les consuls désignés pour 689, les présidents présumables de l'élection) aura ainsi déjà déclaré à Catilina qu'il ne pourrait pas être porté sur la liste des candidats, attendu que son procès ne serait probablement pas jugé avant le mois de juillet 689 et qu'il n'avait pas à s'attendre à être admis comme candidat avant son acquittement. Pareillement, les déclarations faites par Pompée et Crassus pour le consulat de l'an 700 furent repoussées comme tardives par le consul Marcellinus président du scrutin (Dion, 39, 27), mais ils parvinrent à faire que les élections n'eussent lieu qu'après la retraite de ce magistrat énergique et ils réussirent dans une élection présidée par un interroi.

<sup>1</sup> Plutarque, *Cæs.* 13. Appien, 2, 8, ajoute encore que la permission demandée par César de faire faire sa déclaration par un tiers avait déjà été accordée à d'autres. Suétone, *Cæs.* 1.8. Dion, 37, 54.

<sup>2</sup> Puisque Cicéron dit, en 691, des décemvirs de la loi agraire Servilia : *Præsentem profiteri jubet, quod nulla alia in lege unquam fuit, ne in iis quidem magistratibus quorum certus ordo est* (*De l. agr.* 2, 9, 24) et s'il n'y a pas là une cavillation que nous ne sommes plus à même de comprendre, cette loi peut ne pas être antérieure à 692. Ce n'est pas un gros argument en sens contraire que Plutarque, *Mar.* 12, représente comme ayant lieu, dès 650, l'élection de Marius, *que les Romains nommèrent consul pour la seconde fois, quoiqu'il fût défendu d'élire quelqu'un qui serait absent, et qui n'aurait pas mis entre les deux consulats l'intervalle prescrit par la loi*. Mais, alors que non seulement la loi sur la *professio* obligatoire est appliquée en 695, mais qu'il en avait alors déjà été accordé plusieurs fois des exemptions (note 8) ; lorsque même, le légat de Pompée, M. Piso se présentant pour 693, les élections sont ajournées jusqu'à son retour, évidemment parce qu'il ne pouvait faire sa déclaration étant absent, ce n'est que par une conciliation forcée que l'on peut admettre en même temps que la *professio* obligatoire n'aurait pas encore existé en 691. — L'élection de Pompée comme consul de 709 en son absence (Tite-Live, *Ep.* 107 rapproché de Plutarque, *Cat.* 48), doit naturellement être ramenée à la dispense générale des lois prononcées par le sénat pour cette élection.

<sup>3</sup> Dion, 40, 56. Suétone, *Cæsar* 28. Cf. César, *B. c.* 3, 82.

<sup>4</sup> Il fut d'abord décidé, en 702, mais avant que cette loi générale fut rendue, par un plébiscite spécial, que pour la prochaine élection consulaire a laquelle César pourrait se présenter légalement, sa candidature serait admise malgré son absence (César, *B. c.* 1, 9. 32. Cicéron, *Ad Att.* 7, 3, 4 : *Ep.* 7, 6. 8, 3, 3. *Ad fam.* 6, 6, 5. *Phil.* 2, 10, 24. Suétone, *Cæs.* 26. Tite-Live, 107. Florus, 2, 13 [4, 2, 16]. Dion, 40, 51. Appien, *B. c.* 2, 25). Lorsque ensuite Pompée promulgua la première loi où César n'était pas excepté, l'exception fut bien, sur la réclamation de César, ajoutée après coup : *erreur qu'il n'avait corrigée que lorsque la loi était déjà gravée sur l'airain et déposée dans le trésor*, Suétone, *Cæsar*, 28 ; ainsi Dion, 40, 56 (cf. Cicéron, *Ad Att.* 8, 3, 3). Mais, comme il n'était pas permis à Rome de modifier les lois promulguées, les adversaires de César déclarèrent l'addition nulle et réclamèrent une déclaration personnelle, le premier plébiscite spécial ayant été abrogé par la loi générale plus récente : *Ne absentes ratio comitiis haberetur, quando et* (les Mss. *quando nec*) *plebiscito Pompeius postea obrogasset* (Suétone, *Cæs.* 28).

<sup>5</sup> Auguste fut élu consul pour 711 en son absence (Appien, *B. c.* 3, 90. Dion, 46, 45 ; cf. *Mon. Ancyr.* 1, 31). En présence des désordres électoraux de 733, Auguste interdit aux candidats au consulat d'assister à l'élection (Dion, 54, 6).

tristement sentir, d'une part, la mauvaise volonté dans l'accomplissement du service et, d'autre part, l'avidité des fonctions publiques. Il est probable que cette disposition légale n'existait pas encore en 541<sup>1</sup> et qu'elle a été ; comme nous montrerons plus loin, introduite en 574 par la loi Villia *annalis*.

A l'époque de Polybe, c'est-à-dire au commencement du VII<sup>e</sup> siècle, la loi voulait, avant l'acquisition du tribunat militaire, au moins cinq<sup>2</sup> et, avant celle d'une magistrature civile, en particulier de la questure, au moins dix années de service accomplies<sup>3</sup> ; ce qui, puisque c'est là la durée générale du service obligatoire dans la cavalerie et que les personnes dont il s'agit servaient sans exception dans la cavalerie, peut encore s'exprimer en disant que la carrière politique ne pouvait commencer qu'après qu'il avait été satisfait au service militaire. Il est permis d'admettre, pour ne pas attribuer d'absurdités aux institutions romaines, que ce qui était requis ce n'était pas le service de guerre effectif, mais la présence à l'appel adressé chaque année à la totalité des personnes sujettes au service. Celui qui se présentait à l'appel et qui n'était pas pris devait pourtant pouvoir compter cette année au point de vue de son éligibilité<sup>4</sup>, et il faut donner la même solution pour un cas qui d'ailleurs ne dut guère se présenter dans la période antérieure à Sulla où les consuls prenaient régulièrement le commandement en cette qualité, pour le cas où une année se serait écoulée sans appel. L'obligation au service militaire commençait d'après la loi, à dix sept ans accomplis<sup>5</sup>. Il arrivait qu'on entra volontairement au service avant cet âge<sup>6</sup> ; mais il n'était pas légalement tenu compte de cela dans le calcul

---

<sup>1</sup> Selon Tite-Live, 25, 2, Scipion, âgé de vingt-deux ans, se heurta à des résistances dans sa candidature à l'édition en 543, *quod nondum ad petendum legitima aetas esset* ; mais on ne peut pas certainement reconnaître là notre loi ; car la *legitima aetas* et les *legitima stipendia* ne sont aucunement identiques. Plutôt que de supposer que Tite-Live les ait confondus, on peut plus vraisemblablement croire, ainsi qu'il est expliqué plus bas, qu'il a commis un anachronisme et qu'il a confondu l'ancien droit du magistrat d'exclure de l'élection un jeune homme dépourvu de maturité avec l'empêchement juridique légalement formulé de l'époque moderne. Mais alors on peut conclure de cette relation que la disposition sur les dix campagnes n'existait pas encore, car sans cela on se serait appuyé sur ce vice légal, et non pas, d'une manière générale, sur le caractère choquant de l'élection.

<sup>2</sup> Polybe, 6, 19, 1.

<sup>3</sup> Polybe, 6, 19, 2. Ce texte, en tant qu'il s'en agit ici, paraît nous avoir été transmis sans corruption ni mutilation ; car le remaniement hardi proposé par Nipperdey (p. 26 de l'ouvrage cité), qui croit les dispositions de la loi de César sur les magistratures municipales omises ici et qui intercale après *τετελεκώς* une traduction grecque de ces dispositions faite par lui, trouvera malaisément un seul croyant. Le vieil *epitomator* du manuscrit d'Urbin n'a pas abrégé le texte de cette façon ; si on les considère chacun à part, ses ecloga sont complets. Une confirmation de la règle posée par Polybe est fournie par Plutarque, *C. Gracch.* 2. — On peut encore en rapprocher l'usage de ne pas parler en public avant d'avoir servi au moins un an ; ce qui faisait que, même postérieurement, lorsque ce n'était plus la règle d'entrer au service aussitôt après avoir pris la robe virile, on s'abstenait encore un an au moins à partir de là de se produire dans la vie publique (note 17).

<sup>4</sup> Les chiffres maximums de la République montant à dix ou vingt stipendia pour la libération du service ne peuvent, à vrai dire, pas plus que ceux de la loi Julia municipale, être entendus que d'un service militaire réel, et même on n'y compte pas en droit le service de volontaire (Tite-Live, 5, 7, 12). Mais, puisque l'individu sujet au service ne peut forcer le prendre au service effectif, il doit nécessairement y avoir eu, relativement à l'éligibilité, une disposition exceptionnelle ; car, sans cela, il aurait dépendu de l'arbitraire du consul qui faisait la levée de retarder n'importe quel citoyen d'une année dans sa carrière politique.

<sup>5</sup> Tubero, dans Aulu-Gelle, 10, 28. Tite-Live, 27, 11, 5. Selon la méthode romaine bien connue, l'année dont la durée entre légalement en question, est calculée comme accomplie à partir du dernier jour du calendrier qui y est compris (cf. par exemple *Digeste* 40, 1, 1. 50, 16, 131). Est donc *minor XVII annis*, ainsi que l'atteste Ulpien, *Digeste* 3, 1, 1, 3, même l'individu qui est dans sa dix-septième année, jusqu'au commencement du jour qui précède le dix-huitième anniversaire de sa naissance. Si les magistrats qui procèdent au recrutement, à l'époque de la guerre d'Hannibal (Tite-Live, 22, 57, 7), il faut se rappeler que la dix-huitième année était affectée au *tirocinium*, ce pourquoi les jeunes gens n'entraient dans l'armée à dix-sept ans accomplis que lorsque ils voulaient le faire au camp, contrairement à la règle de l'époque moderne, et l'enrôlement forcé ne se présentait qu'à dix-huit ans accomplis (Cicéron, *Pro Cael.* 5, 11). On comprend que l'année de *tirocinium* était comptée au citoyen qui faisait son *tirocinium* au camp, connue, d'après l'expression *tira*, ce doit nécessairement avoir été la règle à l'époque ancienne ; pour le calcul des stipendia, il s'agit seulement de savoir si le citoyen a pu servir et à partir de quand il a servi dans le camp.

<sup>6</sup> *Handb.* 7, p. 933, note 4.

des années de service<sup>1</sup>. Le résultat logique est donc que le citoyen romain n'avait pas le droit de recevoir une magistrature avant l'âge de vingt-sept ans accomplis, ou, faut-il dire plutôt, n'avait pas le droit de se présenter à une magistrature avant l'âge de vingt-sept ans accomplis ; car l'admission à la candidature suppose prouvé que l'on a déjà les conditions de capacité requises. Du reste, à l'époque ancienne, où il n'y a pour la candidature aucun délai dans lequel elle doit être posée d'avance, et où la désignation précède immédiatement l'entrée en fonctions, il est assez indifférent que le temps soit calculé d'après le moment du vote ou d'après celui de l'entrée en fonctions. Cependant ce délai de dix ans a dû nécessairement pouvoir être réduit, dans certaines circonstances, en particulier, à raison de traits de valeur devant l'ennemi ; car on peut établir l'existence d'au moins un cas dans lequel la magistrature a été briguée avant que le candidat eut vingt-sept ans<sup>2</sup>.

L'âge de quarante-six ans accomplis<sup>3</sup> marquant en principe<sup>4</sup> le terme de l'obligation au service militaire<sup>5</sup>, la preuve du temps de service requis ne doit

---

<sup>1</sup> En 542, le peuple décida (Tite-Live, 25, 5, 8), *que tous ceux qui se seraient engagés avant dix-sept ans, comptassent leurs campagnes comme s'ils avaient effectivement dix-sept ans ou davantage à leur entrée au service*. C'est ainsi qu'on s'explique de la manière la plus simple que C. Gracchus ait été conduit à servir douze ans avant de devenir questeur en 628 ; s'il entra au service à quinze ans, en 616, il ne put pas compter, ses deux premières années de service dans les dix années exigées. La supposition de Becker (1ère éd.) d'après laquelle on compterait dans ce calcul les deux années de questure qui sont immédiatement après mentionnées en opposition aux précédentes attribué à l'écrivain une faute grossière. — La loi par laquelle Gaius Gracchus défendit postérieurement *qu'on n'enrôlerait pas d'hommes au-dessous de dix-sept ans* (Plutarque, *G. Gracch.* 5), appartient à peine à notre sujet. Cette disposition intervient en même temps qu'un règlement de solde, et rien ne force à y voir une véritable mesure politique. A cette époque le service militaire commençait à devenir une profession, et, du moment qu'il en était ainsi, il était naturel de voir de très jeunes gens s'y présenter non pas en vue de la carrière politique ; mais en vue des appointements qui y étaient attachés. Il est possible que Gracchus ait voulu s'opposer à cet abus nuisible au service que les magistrats n'avaient pas l'énergie de réprimer.

<sup>2</sup> Ti. Gracchus, qui, lors de sa mort, à la fin de 621, n'avait pas encore trente ans (Plutarque, *G. Gracch.* 9) qui, par conséquent, était né à peu près au début de 592 et était entré dans sa dix-huitième année au début de 609, revoit la questure le 5 décembre 616, si bien que, même en comptant l'année 616, il n'avait tout au plus que huit *stipendia legitima*. Mais on dit aussi de lui qu'il τῶν νέων πάντων ἐπρώτευεν εὐταξία καὶ ἀνδρεία et qu'il monta, en 608, le premier sur les remparts de Carthage (Plutarque, *Ti. Gracch.* 4), si bien qu'il avait reçu sans aucun doute des récompenses militaires. Il me paraît plus vraisemblable d'admettre la supposition selon laquelle, par exemple, chaque ennemi tué ou chaque couronne remportée serait comptée pour une année, que celle de Nipperdey (p. 9) qui, du reste, conduit au même résultat, d'après laquelle on aurait compté même les stipendia extra-légaux. Il n'y a pas un indice qu'il en ait jamais été de cette dernière façon (la mesure exceptionnelle prise pendant la guerre d'Hannibal est un argument en sens contraire), et cela aurait eu les plus graves inconvénients pour conséquences ; avec l'ambition sans frein de cette époque, les quartiers généraux se seraient indubitablement remplis d'enfants.

<sup>3</sup> Tite-Live, 43, 14, 6 : *Tu minor annis sex et quadraginta es ?* où il s'agit d'après la remarque faite note 17, de quarante-six ans accomplis. Tubero, dans Aulu-Gelle, 10, 28 : *Servitem Tullium... milites... ad annum quadagesimum sextum juniores supraque eum annum seniores appellasse*. Polybe, 6, 19, 2. Cicéron, *De senect.* 17, 60. Varron (chez Censorinus, 44, 3) met à la place en l'honneur de son schématisme, l'âge de quarante-cinq ans accomplis et il est suivi par Denys, 4, 16. Le service nominal parmi les *seniores* n'entre point ici en ligne de compte.

<sup>4</sup> Dans des cas exceptionnels, le service obligatoire a été prolongé. En 583, le sénat décide (Tite-Live, 42, 33, 4) : *Nec ulli qui non major annis quinquaginta sit pacationem militiae esse*, et cela peut avoir eu lieu plus d'une fois ; si, d'après Varron (chez Denys, 2, 21), qui décrit là les institutions de son temps, les curions qui devaient être âgés de plus de cinquante ans, étaient exempts du service *διὰ τὴν ἡλικίαν*, c'est à la vérité exact, même si l'obligation au service finit à quarante-six ans ; mais cette limite d'âge paraît avoir été choisie parce que c'est seulement alors que la sécurité contre le renversement était complète. Même dans la rhétorique de l'école, la loi qui exempte à cinquante ans du service joue un rôle non seulement chez Quintilien, *Inst.* 9, 2, 85, qui indique lui-même sa source trouble, mais chez Sénèque, *De brev. vitae*, 20, qui ne le fait pas.

<sup>5</sup> On pourrait, au reste, se demander si la limite fixée à quarante-six ans subsiste encore à l'époque de Polybe et des Gracques dans son ancienne acception. Il est très vraisemblable que le service effectif des citoyens, en particulier de ceux de la meilleure société, s'étendit encore jusque-là. S'il était raisonnable d'interroger sur ses stipendia le citoyen qui, par son âge, était encore véritablement propre au service, la même conduite était, à l'égard de celui qui ne faisait plus partie que nominalement des *juniores*, presque une chicane, puisque l'on ne s'occupait pas du défaut antérieur des années de services pour les *seniores*. On serait donc porté à la supposition que dès lors il y avait, pour le service militaire régulier et par conséquent pour l'admission sans condition aux magistratures, une limite plus précoce que celle de l'antique constitution de Servius, par exemple,

plus désormais être demandée, et par suite celui qui ; n'a pas servi pendant les dix années ou qui même n'a pas servi du tout est, à partir de ce moment, éligible. Car il n'est dit nulle part que l'inaccomplissement du service militaire fonde chez les Romains une incapacité perpétuelle, et ce n'est aucunement croyable. A plus forte raison, il a dû suffire, aux citoyens qui étaient exempts du service à raison de leur constitution physique ou d'autres causes légales d'exemption, d'en faire la preuve pour être admis à se présenter.

La question de savoir quand ce régime a été établi présente des difficultés : celle de sa suppression n'en soulève pas moins. Il est, sous tous les rapports évident que la condition de capacité tenant au service militaire, telle qu'elle existait au commencement du vue siècle, n'était plus en usage du temps de Cicéron : son fondement même, l'appel annuel de tous les citoyens sujets au service, fait en vue de la levée des quatre légions annuelles, est inconciliable avec l'organisation de l'armée qui date de Marius, et il n'existe plus dans l'époque qui suit Sulla. On admet habituellement que, dans la dernière période de la République, une condition de capacité militaire différente était exigée pour le service de l'État celle même qui est formulée dans la loi municipale de César de 709 pour la brigade des magistratures municipales : ou bien avoir trente ans accomplis, ou bien avoir servi dans les légions trois ans au moins comme cavalier ou six ans au moins comme fantassin<sup>1</sup>. Cette exigence, différente de celle indiquée par Polybe et beaucoup plus douce, confirme assurément la disparition de la dernière au temps de Cicéron ; certainement l'État ne doit pas avoir exigé de la noblesse sénatoriale à l'époque de Cicéron plus qu'il ne réclamait de la noblesse municipale. Mais la proposition ne peut aucunement se renverser, et l'on ne peut pas du tout considérer comme obligatoire pour la jeunesse sénatoriale ce qui était imposé à l'autre. La condition sociale toute différente des classes desquelles sortaient les magistrats de l'État et les magistrats municipaux n'est pas seulement un argument en sens contraire. Un regard jeté sur les institutions d'Auguste montre clairement combien il serait faux de conclure des obligations militaires de l'ordre équestre, qui se confond essentiellement avec la noblesse municipale, à celles de l'ordre sénatorial. Auguste s'efforça sérieusement d'appeler la jeunesse des deux ordres au service des armes. Mais la carrière sénatoriale débutait sous l'Empire par l'exercice unique du tribunat militaire, qui

---

comme plus tard, l'âge de trente [... *quelques mots illisibles* ...] tient compte des dix années de services que comme d'un moyen d'ouvrir avant ce terme, l'entrée de la carrière politique, mais nous ne sommes pas en droit de refuser foi aux assertions de Polybe qui, en contradiction avec cette supposition, indique encore le terme de quarante-six ans comme en vigueur de son temps (6, 19, 27), et qui, si elle était juste, aurait dû évidemment rattacher l'admissibilité aux magistratures à l'âge de trente ans et non pas aux dix années de service.

<sup>1</sup> *Lex Julia mun.*, ligne 89 et s. La même disposition est reproduite presque en les mêmes termes, ligne 98 et ss., comme prescription au magistrat qui préside l'élection. Lorsque Nipperdey, *loc. cit.* p. 18, intercale dans les deux textes avant *nisei quei* les mots *neve quei major annos XXX natus est erit*, pour ensuite faire encore, ainsi qu'il a été indiqué note 15, une autre addition de son invention à Polybe, une telle façon d'opérer en face d'une tradition parfaitement établie se juge d'elle-même sous le rapport philologique. Mais au point de vue du fond cela ne sert non plus à rien. Le texte ainsi rectifié de la loi Julia doit signifier que l'occupation des magistratures municipales n'est permise avant trente ans à personne et ne l'est après qu'à ceux qui ont servi trois ou six ans. L'argument principal invoqué pour cette correction est que, d'après le texte qui nous est transmis, il n'y aurait absolument aucune limite d'âge pour les individus exempts du service. C'est vrai, mais je ne vois pas pourquoi une limite d'âge légale aurait été nécessaire au cas de pareilles immunités. La limite d'âge a ou pour première base non pas le désir d'écarter des magistratures des jeunes gens dépourvus de maturité, mais celui de tenir la main à ce que les citoyens fissent leur service militaire. Il était par conséquent dans l'ordre que la loi mit de côté cette limite lorsque l'obligation au service n'existait pas et qu'elle s'en remit au pouvoir arbitraire du magistrat qui préside le vote pour repousser à raison de leur âge trop peu avancé les personnes exemptées par une *vacatio*. D'autre part, je ne trouve jamais l'inaccomplissement du service militaire mis en jeu qu'à titre dilatoire, soit par le système qui admet à se présenter pendant l'âge où l'on est encore sujet au service la personne qui justifie d'un certain nombre de stipendia, soit par celui qui interdit absolument la candidature pendant l'âge où l'on est sujet au service. Mais il est plus qu'in vraisemblable que celui qui n'a pas servi trois ou dix ans soit pour toute sa vie mis sur le même rang que les enfants des *proscripti*.

peut au reste à peine être regardé comme un véritable service, d'officier, tandis que les trois ou quatre fonctions d'officier très sérieuses (*militiæ*) jouaient un rôle essentiel dans la carrière équestre. Il n'est donc aucunement admissible de tirer ainsi une conclusion des dispositions prises par César envers la noblesse municipale aux institutions de l'État du même temps. Il s'agit au contraire de se représenter d'abord les conditions du service et celles des fonctions publiques à l'époque de Cicéron et d'examiner ensuite comment elles peuvent avoir influé les unes sur les autres.

Il était encore d'usage, à la fin de la République, chez ceux qui aspiraient à la carrière politique, de ne pas se soustraire complètement au service militaire. En général, le jeune homme de cette catégorie entrait d'abord dans l'armée, nominalement comme simple soldat, en fait comme attaché au général qui avait le commandement ou à un autre officier supérieur<sup>1</sup>, et il revêtait ensuite, après un temps plus ou moins long, le tribunat de légion qui porte déjà le titre de magistrature<sup>2</sup>. Il se peut qu'il fût dès lors possible en la forme d'occuper ce tribunat sans avoir, fut-ce nominalement, servi comme soldat ; du moins la condition d'au moins cinq ans de service, autrefois exigée pour le tribunat militaire, n'existait certainement déjà plus. Mais ce n'était, en aucun cas, l'habitude de débiter comme officier. — Il est certain que le tribunat de légion n'était pas, à cette époque, une condition légalement nécessaire pour qu'on pût occuper les magistratures plus élevées et, en premier lieu, la questure<sup>3</sup> ; il n'est pas vraisemblable que le service militaire en général en fût une<sup>4</sup>. — D'un autre côté, la carrière des magistratures qui commençait par la questure s'ouvrait, comme nous verrons plus bas, seulement dans la trente et unième année. On ne peut établir que ce terme fût anticipé par l'accomplissement d'un certain nombre d'années de services, et ce n'est pas probable ; car, en présence des nombreux détails que nous possédons sur ce temps, et des cas fréquents de service d'officier prolongé, il se serait bien conservé, s'il en avait été ainsi, quelque trace d'une carrière politique accélérée par ce procédé.

---

<sup>1</sup> Par exemple, Cn. Plancius servit d'abord comme *contubernalis* du gouverneur d'Afrique, A. Torquatus, puis en Crète, en 686, comme *miles Q. Metelli, contubernalis Cn. Saturnini*, enfin, en 692, comme tribun militaire en Macédoine (Cicéron, *Pro Planc.* 11, 27, 28). Cf. Cicéron, *Pro Cæli.* 30, 73 ; Plutarque, *Mar.*, 3 ; *Handb.* 4, 533. Cicéron qui servit comme *tiro* à l'âge de dix-huit ans (*Phil.* 2, 11, 17 ; cf. Plutarque, *Cie.* 3) le fit aussi évidemment comme *contubernalis* du général, ainsi que le montrent les renseignements donnés par lui sur ce qui se passait au quartier général (*Phil. loc. cit.* ; *De div.* 1, 33, 72). César servit en la même qualité dans la province d'Asie en 673 et 674 (Suétone, *Cæs.* 2). De même Cicéron en s'informant près d'Atticus de la qualité dans laquelle le jeune C. Sempronius Tuditanus se trouvait en 608, au camp du consul L. Mummius, dit de le chercher d'abord parmi les questeurs et les tribuns militaires ; *si nostrum quadret, in præfectis an in contubernaliibus fuerit* (*Ad Att.* 3, 33, 3) ; la dernière position était donc la moins élevée qu'un jeune Romain de naissance pût alors occuper au camp. César interdit encore, pendant sa dictature (Suétone, *Cæs.* 42), au fils de sénateur de séjourner hors d'Italie, *si ce n'est dans l'état-major d'un général ou pour accompagner un magistrat*. Le *contubernalis*, bien qu'on oppose sa position à l'*in ordine* ou *in legione merere* (Frontin, *Strat.* 4, 1, 11, 12), est pourtant au sens du droit un simple soldat (*miles*), le premier texte le dit expressément. Ainsi qu'il est expliqué dans le chapitre des Chevaliers, VI, 2, le *contubernalis* n'est pas autre chose qu'un simple cavalier citoyen, qui, au lieu de servir dans la troupe, est attaché au quartier général où il est à la disposition du général.

<sup>2</sup> On peut citer comme exemple, outre Plancius (note 25), l'orateur Hortensius qui servit la première année de la guerre sociale (664) comme *miles* et la seconde (665) comme *tribunus militum* (Cicéron, *Brut.* 89, 304). Les *elogia* complets de l'époque historique de la République montrent de la façon la plus claire combien il était habituel de commencer par là la carrière politique. Il n'y en a pas un (sauf celui de C. Pulcher, consul en 662, qui du reste n'est peut-être que défectueux) qui omette le tribunat militaire. M. Valerius Messala, consul en 698, commença encore sa carrière en occupant deux fois le tribunat militaire (*C. I. L.* VI, 3826).

<sup>3</sup> Cicéron a bien été au service, mais il n'a pas été tribun militaire, et C. Marcius Philippus, consul en 663, ne l'a pas été non plus (Cicéron, *Pro Planc.* 21, 52).

<sup>4</sup> On est, il est vrai, dépourvu de témoignages positifs ; mais il serait bizarre que, si une telle exigence avait existé, il n'y soit pas fait allusion par un seul mot. La question du censeur, *Je te demande, Pompée le Grand, si tu as bien fait toutes les campagnes requises par la loi* (Plutarque, *Pomp.* 22), ne se rapporte pas à cela.

Si l'on examine ces règles et si on les rapproche des dispositions de la loi municipale de César, la conclusion est bien simple. Les institutions de cette époque distinguent le service militaire et le service de l'État en affectant au premier le temps de la vie qui va jusqu'à trente ans accomplis et la suite au second. Le premier n'était pas la condition du second : celui qui s'était abstenu de servir jusqu'à l'âge de trente ans était en droit aussi capable de recevoir toutes les magistratures de l'État que celui qui avait participé, comme soldat et comme officier, à un certain nombre de campagnes. Ce que César décida sous ce rapport pour les magistratures municipales est probablement une innovation faite par lui et ne peut aucunement être étendu aux magistratures sénatoriales. Si l'on compare ce régime avec celui de l'époque des Gracques dans la mesure où Polybe nous permet de le connaître, la différence est beaucoup moins grande qu'elle ne semble à première vue. La limite d'âge à partir de laquelle il n'est plus tenu compte du service militaire pour la concession des magistratures est avancée de quarante-six ans, accomplis à trente ans accomplis, si, comme il est probable, la première date était encore maintenue du temps des Gracques. De plus la possibilité d'ouvrir sa carrière politique avant quarante-six ans, au plus tôt à vingt-huit ans, en servant pendant dix ans existait à l'époque (les Gracques et a disparu à celle de Cicéron, peut-être depuis Sulla ; par suite, la limite d'âge avancée à trente ans s'impose sans réserve.

Ce qu'il y aurait à dire relativement aux conditions d'éligibilité qui tenaient au service militaire sous l'Empire, se confond si complètement avec l'insertion faite sous Auguste du tribunat de légion dans l'échelle des magistratures, qu'il suffit de renvoyer à ce sujet à la section postérieure consacrée à cette échelle. Au contraire, nous pouvons immédiatement relever ici un point qui sera précisé au sujet du service d'officier des chevaliers (VI, 2) : c'est que les aspirants à la carrière politique ne débutaient plus sous l'Empire par la situation de *contubernalis*, mais recevaient immédiatement le tribunat de légion. Cela s'accorde avec ce que ce tribunat a essentiellement perdu son importance militaire sous l'Empire et que, s'il n'est pas une fonction purement nominale, il y est cependant plutôt une fonction administrative qu'un véritable commandement<sup>1</sup>. Le lien rigoureux établi sous l'Empire entre le service d'officier et la carrière politique est plus apparent que réel ; quant au fond, le service et le commandement militaire ont été un élément beaucoup plus essentiel de cette carrière sous la République, même à sa fin, que sous l'Empire.

#### 4. CUMUL DE MAGISTRATURES DIFFÉRENTES.

Le cumul, c'est-à-dire la possession simultanée de deux magistratures patriciennes annales ordinaires a probablement toujours été considéré comme inadmissible et a été expressément prohibé par une loi en 412<sup>2</sup> ; on ne peut citer aucun cas dans lequel il se soit produit. L'application de cette règle ne présente aucune difficulté ; car les élections ne sont pas simultanées, mais successives. Celui, par exemple, qui a été élu consul pour l'année prochaine disparaît par là, s'il s'était en même temps présenté pour la préture pour la même année, de la liste des candidats à la préture ; et, de même, si une élection complémentaire

---

<sup>1</sup> Pline, *Ep.* 7, 31, 2 ; Tacite, *Agric.* 5 ; Henzen, 5209 = *C. I. L.* VI, 7463 et *index*, p. 442 ; *Handb.* 5, 366. 460 = tr. fr. 9, 62. 180. La rédaction de la loi Julia municipales et les dispositions rapportées note 25, montrent que le séjour en province près du gouverneur était tenu pour un service.

<sup>2</sup> Tite-Live, 7, 42, 2.

est nécessaire, les magistrats ordinaires de l'année courante n'y sont pas éligibles<sup>1</sup>. — Au contraire, le cumul des magistratures ordinaires non permanentes, de la dictature, de la maîtrise de la cavalerie, de la censure, du tribunat militaire consulaire, soit avec l'une des magistratures annales<sup>2</sup>, soit avec une autre magistrature ordinaire non permanente<sup>3</sup>, est légalement possible ; et les exemples ne manquent ni pour l'un ni pour l'autre cas, à l'époque ancienne ; au contraire, par la suite, ces entassements de magistratures sur la même tête n'ont pas, il est vrai, été ouvertement interdits, mais ils ont été évités, partie par la suppression de ces magistratures elles-mêmes, partie par la détermination légale de l'ordre de succession des magistratures. — Il en est encore de même à un plus haut degré de toutes les magistratures et les fonctions extraordinaires : elles étaient sans limites, susceptibles de se cumuler avec les magistratures ordinaires<sup>4</sup> aussi bien qu'entre elles<sup>1</sup>, à moins que, comme au reste il arriva

---

<sup>1</sup> Cette question souleva, en 570, un débat que Tite-Live, 39, 39, rapporte avec détail, mais en faisant une méprise grossière. Le cas est le suivant. Le préteur urbain C. Decimius Flavius meurt après son entrée en charge qui eut lieu le 15 mars 570 et avant les jeux Apollinaires qui se célébraient en juillet. A sa place, par conséquent pour 570, se présente notamment Q. Fulvius Flaccus, selon Tite-Live *ædilis curulis designatus*, et il est repoussé parce que le cumul de deux magistratures curules est inadmissible. Cet argument n'a de sens qu'autant que Flaccus n'était pas élu édile pour 571, mais pour 570, et, par suite, était à l'époque de sa candidature *ædilis* et non *ædilis designatus*. Ajoutez que, si la relation de Tite-Live était exacte, la désignation aurait eu lieu au moins dix mois avant l'entrée en fonction, ce qui est incroyable en général, et ce qui l'est spécialement pour cette époque ; que Flaccus, étant plébéen, ne pouvait être édile que dans une année paire de Varron (*Rœm. Forsch.* 1, 99) ; qu'il a été préteur en 572 et que, par conséquent, la législation sur l'intervalle à observer entre les magistratures ne lui permet pas d'avoir été édile en 571 ; enfin, et par dessus tout, que le même Flaccus *quia ædilis curules designatus erat*, se présenta *sine toga candida*. Car, s'il était édile, il portait la *prætecta* et ne pouvait la laisser pour la candida ; mais, s'il avait été *designatus*, il n'aurait pas eu de costume officiel et il aurait sans nul doute été libre comme tout autre de porter sa toge à son gré. La conciliation qui consisterait à admettre des époques différentes d'entrée en charge pour l'édilité et la préture, entraînerait, comme nous verrons plus bas, dans des difficultés encore plus grandes ; par dessus tout, elle ne lèverait pas l'objection relative à la *toga*. Car, quand bien même Flaccus n'aurait dû, par exemple, commencer son édilité que le 1er juin, il n'aurait également revêtu qu'alors la *prætecta*, et il aurait pu, jusqu'à ce moment, porter la *candida*. Tite-Live a sans doute mal compris les expressions de la source où il puisait. — Le collègue des tribuns, dont on sollicite l'intercession, reconnaît l'irrégularité de la candidature de Flaccus ; mais une partie des tribuns veut lui faire obtenir une dispense, ce à quoi le sénat ne consent pas. Flaccus s'offre à démissionner de l'édilité, une fois nommé à la préture, ce qui naturellement est repoussé ; il paraît s'être refusé à abdiquer immédiatement. Finalement, un sénatus-consulte décide que l'élection complémentaire n'aura pas lieu.

<sup>2</sup> Consulat et dictature : T. Larcus Flavius, 253 (Tite-Live, 2, 18, 5) ou 256 (Denys, 5, 72). — A. Postumius Albus 258 (Denys, 6, 2 ; Tite-Live, 2, 21, 3, donne cette singulière notice : *Apud quosdam invenio.... A. Postumium se consulatu abdicasse, dictatore inde factum*. — Q. Poblilius Philo 415 (Tite-Live, 8, 12, 13). — M. Livius Salinator 541 (Tite-Live, 28, 10, 1). — Le cumul du consulat et de la maîtrise de la cavalerie est désigné comme inconstitutionnel dans le cas de M. Æmilius Lepidus qui fut, en 708, en même temps consul et maître de la cavalerie (Dion, 43, 33), blâme qui ne se rapporte pas, suivant l'interprétation fautive donnée au texte par Holzapfel, *Chronol.* p. 52, à sa nomination comme maître de la cavalerie par lui-même, mais à l'adjonction de ce titre à l'autre. Les exemples de l'époque ancienne de T. Æbutius de l'an 255 (Tite-Live, 2, 19, 2, rapproché de Denys, 5, 72) et de L. Papirius Cursor de l'an 434 (Tite-Live, 9, 15, 9, comme variante et les fastes capitolins) sont médiocrement avérés. — Consulat et censure (L. Papirius Cursor, consul en 482, et en même temps censeur d'après Frontin, *De aq.* 6). — Préture et dictature (Tite-Live, 8, 12, 2). — Préture et censure (fastes du Capitole, 501). — Édilité curule et maîtrise de la cavalerie (Tite-Live, 23, 24, 30. 27, 33, 7). — L'exercice simultané du consulat et de la dictature par Sulla et César se rattache à ceci, aussi bien que les principes analogues appliqués au triumvirat *rei publicæ constituendæ* et aux dignités impériales.

<sup>3</sup> Dictature et censure (fastes du Capitole de 474 ; car il ne peut être remarqué qu'un censeur fait le lustre [*postquam dictatura abijt*, qu'autant qu'il a précédemment administré en même temps les deux magistratures ; si même il ne faut pas restituer [*antequam*]). — Maîtrise de la cavalerie et censure (P. Licinius Crassus, en 544, semble-t-il). — Maîtrise de la cavalerie et tribunat consulaire (années 328 : Tite-Live, 4, 21, 5 ; 336 : Tite-Live, 4, 46, 11 ; 346 : Tite-Live, 4, 57, 6 ; 369 : Tite-Live, 6, 39, 10 ; cf. Tite-Live, 23, 24, 3).

<sup>4</sup> Les fonctions de commissaire chargé du partage de terres ou de la fondation de colonies sont très souvent occupées en même temps qu'une magistrature ordinaire. Le triumvirat *agris judicandis adsignandis* de Gracchus est plusieurs fois cumulé avec le consulat comme avec le tribunat du peuple (Plutarque, C. Gracch. 10 ; Appien, *B. c.* 1, 21 ; *C. I. L. I.*, p. 156). M. Livius Drusus était, en même temps que tribun du peuple en 663, *Xvir, a. d. a. lege sua et eodem anno Vvir a. d. a. lege Saufeia* (*C. I. L. I.*, p. 279). Parmi les septemvirs de la loi agraire d'Antoine de 710, figuraient les consuls d'alors : M. Antonius et P. Dolabella (Cicéron, *Phil.* 5, 12, 33. 11, 6, 13). — Ti. Sempronius Longus et Q. Minucius Thermus étaient, en 558, en même temps préteurs (Tite-Live, 33, 28, 2) et *IIIvir col. ded.* (Tite-Live, 32, 29, 4) ; le premier fut, en 560, en même temps consul et *IIIvir col. ded.* (Tite-Live, 34, 45, 2) ; de même Q. Fabius Labeo en 571 (Tite-Live, 39, 55, 9) ; Q. Ælius Tubero en 560 (Tite-Live, 35, 9, 7, rapproché de 34, 53) et M. Bæbius en 643 (loi agraire, ligne 43) furent en même

fréquemment, les lois mêmes qui leur donnaient naissance n'eussent établi des restrictions spéciales<sup>2</sup>.

On a soumis au même régime toutes les magistratures ou pseudo-magistratures nouvelles introduites sous le Principat. Légalement, rien ne s'opposait à la combinaison d'une telle fonction avec une magistrature ; le consulat et la préfecture de la ville ont été très fréquemment administrés en même temps. A la vérité, lorsque les deux catégories de fonctions officielles ne pouvaient pas être remplies en même temps, il fallait une dispense ; mais, en présence de la faible importance des fonctions attachées alors aux magistratures ordinaires, cette dispense a été fréquemment accordée : sous le Principat, il n'est pas rare de voir la questure ou la préture occupée en même temps qu'un poste civil ou militaire approprié à cette phase de la carrière<sup>3</sup>, ou encore la préture ou le consulat administré en même temps qu'un commandement de légion ou un gouvernement de province<sup>4</sup>.

Le cumul des magistratures plébéiennes entre elles doit avoir été aussi peu permis que celui des magistratures patriciennes ; il ne nous est transmis de témoignage ni en ce sens ni en sens contraire. — Les magistratures extraordinaires peuvent aussi bien être combinées avec les plébéiennes qu'avec les patriciennes.

La tradition est également muette relativement au cumul d'une magistrature patricienne et d'une magistrature plébéienne ; mais il est probable qu'il était aussi interdit ; car nous ne possédons pas un témoignage dans ce sens<sup>5</sup> : ce qui serait à peine concevable si ce cumul était permis. En outre, les magistratures plébéiennes étaient destinées en première ligne à protéger contre les abus de pouvoirs de la magistrature patricienne ; et l'incompatibilité était si bien dans la nature des deux genres de magistratures qu'il serait singulier qu'elle n'eut pas été exprimée dans la loi.

---

temps tribuns du peuple et *IIIviri coloniæ deducendæ*. De même encore L. Scribonius Libo fut en 538 en même temps *tr. pl.* et *IIIvir mensarius* (Tite-Live, 23, 21, 6), Cn. Pompée fut, en 702, en même temps consul et à la tête de l'administration des grains. Il faut enfin faire rentrer dans cette idée la combinaison de l'édilité curule et du commandement proconsulaire extraordinaire en Espagne faite dans la personne de L. Cornelius Lentulus en 549 (Tite-Live, 29, 11, 12, rapproché de 31, 50, 10).

<sup>1</sup> M. Livius Drusus revêtit en même temps deux magistratures pour l'assignation des terres.

<sup>2</sup> Cicéron, *De l. agr.* 2, 9, 24 : *Excipitur hac lege..... non potestas, non magistratus uellus aliis negotiis ac legibus impeditus*. On a attaqué les mots *ac legibus*, faute d'avoir vu qu'ils visaient César auquel on attribuait l'intention de se faire élire dans la commission de la loi de C. Iulius et qui, étant pour le moment préteur, ne pouvait, d'après les lois de Sulla, remplir de fonctions hors de la ville.

<sup>3</sup> Velleius, 2, 411 : *In quæstura remisses sorte provinciæ legatus ejusdem (Augusti) ad eundem (Tiberium) missus sum*, où il s'agit probablement de la légation de légion. — Inscription d'Arezzo (Gori, 2, 296 = *C. I. L.* XI, 4837) : *Q. et legat. [Aug. prov. Ac]haiaæ*, où la dernière fonction est probablement celle qui servit d'origine à la fonction plus récente de *corrector Achaiaæ*. — Le futur empereur Hadrien fut *quæstor imperatoris Trajani et comes expeditionis Daciae* (*C. I. L.* III, 550).

<sup>4</sup> Dion, 53, 14. Des exemples sont donnés pour le cumul du consulat et de la légation de Cilicie, en l'an 438, dans *C. I. L.* VIII, 7059 ; pour celui du consulat et de la légation de Dacie, en l'an 104, dans *C. I. L.* III, 1171, où le légat est appelé *cos. des.*, et 943. 1177. 1460, où le même est appelé *cos.* ; pour celui de la préture et de la légation de Numidie dans Henzen p. 75 : *Pr(ætor) des(ignatus) missus est ab imp. Vespasiano Aug. legatus pro prætoribus ad exercitum qui est in Africa et absens inter prætorios relatus* (ce qui peut, il est vrai, être aussi entendu d'une dispense de la préture) ; pour celui de la préture et de la légation de légion par l'inscription du futur empereur Hadrien : *Prætor eodemque tempore leg. leg. I Minervia p. f. bello Dacico* (*C. I. L.* III, 550).

<sup>5</sup> Cn. Flavius fut en même temps édile curule et tribun du peuple, en 450, d'après Pline, *H. n.* 33, 4, 17. 18. Mais, d'après Macer (dans Tite-Live, 9, 46, 2), Flavius a d'abord été tribun, puis édile, et, même abstraction faite de cela, ce récit ne peut, en aucun cas, être considéré comme convenablement établi dans le détail, et la construction édiflée sur lui par Seeck, *Kalenderlafel*, p. 24, doit être repoussée. — L'édile plébéien de 538 M. Claudius Marcellus (Tite-Live, 23, 30, 11) peut difficilement être identifié avec le général connu préteur en la même année, bien que nous ne connaissions pas à cette époque d'autre personnage du même nom. — L'accusation adressée à Gracchus de vouloir occuper en même temps le consulat et le tribunat du peuple (Plutarque, *C. Gracch.* 8) laisse ouverte la question de savoir si cette conduite eut été contraire à la lettre même de la constitution ou seulement à son esprit.

La promagistrature qui repose sur la prorogation ne peut pas facilement exister à côté d'une magistrature ordinaire. Au contraire, la promagistrature qui repose sur la représentation ou sur une loi spéciale peut être cumulée avec la magistrature, à condition que les deux soient inégales et que la seconde soit inférieure en rang à la première<sup>1</sup>. La combinaison, faite contrairement à ces règles, du consulat et du proconsulat ne s'est présentée que dans les derniers temps de la République<sup>2</sup>. Son rôle, d'abord dans la même forme, puis dans celle du cumul de la puissance tribunicienne et proconsulaire, comme base du Principat, sera expliqué dans la partie consacrée à ce dernier.

## 5. CONTINUATION ET ITÉRATION DE LA MÊME MAGISTRATURE.

La continuation de la même magistrature, sa réoccupation sans solution de continuité, doit avoir été, à l'origine, admissible en la forme ; car il n'y a aucun motif de regarder comme exceptionnels des cas isolés de ce genre, cités dans les fastes consulaires anciens<sup>3</sup>. Cependant elle a, sans nul doute, toujours été mal vue, car le principe essentiel de la République ; l'annalité de la magistrature était ainsi tourné<sup>4</sup> et, dès le début de la République, les continuations du consulat se rencontrent aussi rarement que la réélection, après un bref intervalle, se rencontre fréquemment. Si Ser. Cornelius Maluginensis fut tribun militaire en 363, 370, 372 et 374, si L. Menenius Lanatus le fut en 374, 376, 378, si L. Sulpicius Peticus fut consul en 399, 401 et 403, il y a dans ces chiffres un indice sur lequel il ne faut pas se méprendre relativement à la conception de la continuation. De plus, du moins depuis que les campagnes avaient lieu à une grande distance de Rome, la règle respectée à l'époque ancienne, d'après laquelle l'imperium devait être pris à Rome pour toutes les magistratures, opposait à la continuation un empêchement de fait.

La continuation d'une même magistrature ordinaire fut son interdiction prohibée légalement au commencement du Ve siècle parla loi générale restreignant l'itération dont il devra être question plus loin. Elle s'est présentée par exception, à titre isolé, pendant les périls militaires du Ve siècle<sup>5</sup> et à la suite du sénatus-consulte voté après la défaite du lac Trasimène, pendant les années difficiles de la guerre d'Hannibal<sup>6</sup>. Mais, en général, l'exclusion de la continuation, en particulier pour la magistrature suprême, a été maintenue avec une rigueur qui correspond à l'importance du principe. Les violations fréquentes qui s'en

---

<sup>1</sup> On comparera sur la combinaison particulièrement fréquente de la préture provinciale avec le proconsulat extraordinaire, le chapitre consacré, tome IV, aux pouvoirs extraordinaires.

<sup>2</sup> Pompée obtint, par une prorogation anormale du consulat, le proconsulat des deux Espagnes pour les années 700 à 704, et occupa, en outre, en 702, le consulat. Appien, *B. c.* 2, 23.

<sup>3</sup> P. Valerius Poplicola, consul en 245. 216. 247. — Ap. Claudius, décemvir en 303. 304. — C. Servilius Ahala, tribun militaire en 335. 336. 331. C. Servilius Abala, de même en 346. 341. — L. Furius Medullinus, tribun militaire en 356. 351 et 359. 360. — Ser. Sulpicius Rufus ; tribun militaire en 370. 371. — L. Æmilius Mamercinus, tribun militaire en 311. 312. — Ser. Sulpicius Prætextatus, tribun militaire en 371. 378 (379-383, solitudo mag.). 384. — Ser. Cornelius Maluginensis, tribun militaire en 378. 384. L. Veturius Crassus, tribun militaire en 386. 387. — C. Sulpicius Peticus, consul en 393, voulait, d'après Macer, continuer le consulat (Tite-Live, 1, 9, 4). Sur d'autres cas apparents de continuation, cf. mon étude, *Rhein. Mus.* 13, 565 et ss. — *Rœm. Forsch.* 2, 407 et ss., où cette question est examinée de plus près.

<sup>4</sup> Cf. Tite-Live, 3, 21. 24, 9, 1. 21, 6, 4. Denys, 10, 19.

<sup>5</sup> C. Plautius Decianus, consul en 425 et 426 (?). — L. Papirius Cursor, consul en 434 et 435. — Q. Fabius Maximus Rullianus, consul en 444 (445 est une année de dictateur) et 446. — M'. Curius Dentatus, consul en 479 et 480. Sans aucun doute, toutes ces anomalies se rattachent à des dispositions d'exception comme celles prises après la bataille du lac Trasimène.

<sup>6</sup> M. Pomponius Matho, préteur en 537 et 538. — Q. Fabius Maximus, consul en 539 et 540. — Q. Fulvius Flaccus, préteur en 539 et 540.

produisent à partir du milieu du VII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> marquent pour la République le début de sa fin.

Sous le Principat, il n'y a que difficilement pu y avoir une règle fixe à ce sujet. Il ne s'est guère produit à cette époque de continuations du consulat<sup>2</sup>. Même lorsque les empereurs et ceux qui participaient à l'Empire le prenaient à des années consécutives, la diminution de sa durée faisait en général qu'il n'y avait pas continuité. Au contraire, le proconsulat, qui est regardé à cette époque comme une magistrature annale indépendante, fait souvent l'objet d'une continuation, la prorogation de fait s'y présentant souvent sous la forme de la concession de la même magistrature pour une seconde année<sup>3</sup>.

La simple itération de la même magistrature soulève moins d'objections que sa continuation. Elle a, à l'époque ancienne, ainsi qu'il a été remarqué plus haut, été absolument admise, même quand l'intervalle était bref. Ce fut seulement un plébiscite de 412, ou peut-être même de 424, qui exigea pour la réoccupation de la magistrature un intervalle d'au moins dix ans<sup>4</sup>, dans le calcul duquel il n'était pas tenu compte des deux années de consulat<sup>5</sup>. Cette loi est longtemps restée en vigueur, bien que des exemptions en aient souvent été accordées, surtout aux temps de guerres difficiles<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> C. Marius, consul de 650 à 654. — C. Servilius Glaucia, préteur en 653 et 654 (Velleius, 2, 12 ; Appien, *B. c.* 1, 29). — L. Cornelius Cinna, consul de 667 à 670. — Cn. Papirius Garbo, consul en 669 et 670. — M. Lepidus, consul en 676, demanda un second consulat, pour l'année suivante, semble-t-il (Salluste, *Hist.* 1, 48, 15).

<sup>2</sup> Il faut excepter la continuation du consulat annal au profit d'Auguste du commencement de 725 au milieu de 731, et au profit d'Agrippa en 726 et 727 (Tacite, *Ann.* 1, 3). Ce fut là primitivement la forme du principat pour l'imperium domi.

<sup>3</sup> Cf. tome III, le chapitre des Gouverneurs de Province. Les chiffres d'itération se rencontrent là fréquemment.

<sup>4</sup> Tite-Live, 1, 42, sous la date de 412. Cf. 10, 13. Plutarque, *Mar.* 12. Sur l'époque de ce plébiscite, cf. la note 51, in fine.

<sup>5</sup> L'élection des consuls Fabius et Decius pour 451, que Tite-Live, 10, 13, désigne comme faite en dehors de la loi sur l'intervalle à observer entre les magistratures, aurait été sans cela régulière ; car ils avaient été pour la dernière fois consuls en 446. On remarquera en outre que, dans ce calcul fait naturellement par années de magistrats, l'année de remplissage 453 n'entre pas en ligne de compte. L'exclusion des deux années de fonctions résulte encore plus nettement de ce que, lorsque César, consul en 695, se présenta pour 706, il déclara (*B. c.* 1, 32 ; de même Dion, 40, 51) n'avoir *sollicité aucune faveur extraordinaire ; il a attendu le temps prescrit pour briguer le consulat, se contentant de prendre les voies qui sont ouvertes à tous les citoyens.*

<sup>6</sup> Il ne sera pas superflu de donner un tableau des itérations qui se rencontrent jusqu'en 603 spécialement dans les fastes consulaires. Il sera question plus bas de celles régies par d'autres lois du VII<sup>e</sup> siècle. Des itérations avec observation d'un intervalle de dix ans ou de plus (à l'exclusion des deux années consulaires elles-mêmes) se rencontrent dans les années 425. 427. 428. 429. 431. 433 (deux). 444. 454. 465. 466 (deux). 477 (deux). 478. 419. 481. 482 (deux). 497. 498. 508. 530 (deux). 539 (deux). 542. 547. 554. 560. 579. 585. 586. 591. 596. 599. Parmi ces cas, il y en a neuf — 425. 427. 433 (deux). 498. 530. 554. 560. 599 — qui montrent le délai minimum de dix ans admis par la loi. Il ne faut pas non plus négliger dans ce calcul que nous comptons ici par années de magistrats et que, par conséquent, les années de remplissage (421. 430. 445. 453) n'entrent pas en ligne de compte. — Les itérations du consulat dans un intervalle de moins de dix ans qui se rencontrent jusqu'en 603, hors les cas de continuation relevés déjà, notes 44 et 45, sont les suivantes : années 443. 414. 419. 422. 424. 426 (9). 434 (deux). 435 (deux). 439 (deux). 440. 441 (deux). 443 (deux). 446 (deux). 455. 457 (deux). 458 (deux). 459 (deux). 460. 463. 416 (deux), 480. 484. 500 (deux). 504 (deux). 506 (deux). 507. 510. 543. 519. 525. 526 (deux). 537 (deux). 538. 539. 540 (deux). 541. 544. 545 (deux). 546. 602. La réélection des deux consuls de 592 qui avaient été forcés, sans qu'il y eut de leur faute, à abdiquer, faite après un délai de cinq ou de six ans est un cas spécial. Il faut ajouter l'itération de la préture chez T. Otalicus Crassus, préteur en 537 (Tite-Live, 22, 40, 34) et en 539 (Tite-Live, 24, 9). — L'élection pour 457 a eu lieu en vertu d'une dispense portée par un plébiscite, rapporte Tite-Live, 40, 13. Les anomalies des années 537 à 546 rentrent dans le domaine de la loi d'exception votée après la défaite du lac Trasimène. Des résolutions semblables ont sans doute été votées, en 433, après la défaite de Caudium, pendant la durée de la redoutable guerre des Samnites qui ne finit que par la paix de 450 ; ensuite non pas seulement pour l'an 457, mais pour la seconde guerre des Samnites tout entière qui dura de 457 à 464 ; pour la guerre de Pyrrhus de 473 à 480 ; et lors de la première guerre punique, depuis la défaite de Regulus en 499 jusqu'à la paix conclue en 513. Les dérogations s'expliquent donc ainsi, à peu d'exceptions près, d'une manière satisfaisante. Seulement on pourrait d'après l'état de la liste, vouloir plutôt placer l'introduction de l'intervalle de dix ans en 424 qu'en 412 ; car les fastes des années 413 à 424 ont en réalité absolument le même caractère que ceux de la période antérieure.

Il était justifié d'empêcher législativement la continuation et l'itération précipitée de la même magistrature ; on ne peut pas en dire autant de l'interdiction législative absolue de l'itération, qui n'a du reste pénétré en droit public romain que dans une mesure très étroite. C'est pour la censure qu'elle se montre le plus tôt. L'occupation répétée de la censure ne se présente en tout qu'une fois, pour C. Marcius Rutilus, censeur en 460 et 489<sup>1</sup>, et elle a été bientôt après absolument défendue par une loi<sup>2</sup>. Le motif a été sans nul doute que cette magistrature a l'arbitraire pour essence, et que, s'il fallait l'admettre dans la mesure où on laissait cette institution subsister, personne au moins ne devait se trouver à deux reprises en position d'exercer ce pouvoir arbitraire. — Un siècle plus tard, vers l'an 603, la même disposition fut étendue à la magistrature ordinaire la plus élevée, au consulat<sup>3</sup>. Mais Sulla revint, lors de la réorganisation du système des magistratures en 673, à l'intervalle de dix ans<sup>4</sup> et on s'y est tenu tant qu'il y a eu des institutions républicaines<sup>5</sup>. Sous l'Empire, il n'y a pas eu, semble-t-il, d'empêchement à l'itération, même à bref délai<sup>6</sup>. Au contraire, on ne voit plus, à partir d'Hadrien, la magistrature suprême occupée plus de deux fois par d'autres que les empereurs et les Césars<sup>7</sup>.

Les magistratures inférieures n'impliquant ni avantage matériel ni satisfaction de vanité et ayant commencé de bonne heure à ne pas être recherchées pour elles-mêmes, mais comme ouvrant la voie d'abord en fait, puis en droit, à la magistrature suprême, leur itération, qu'il n'y avait pas de motif d'interdire, a été, de tous les temps, en fait, une exception<sup>8</sup>. A l'époque récente de la

---

<sup>1</sup> Il reçut par suite le surnom héréditaire de Censorinus (fast. Cap. sur l'an 489 : *In hoc honore Censorinus appellatus est*. Cf. les années 444. 460). De même l'inscription d'Alétrium, *C. I. L. I*, n. 1166.

<sup>2</sup> Plutarque, *Coriol.* 1. Val. Maxime 4, 1, 3. Sur Q. Fabius Maximus Rullus, censeur en 450, le *De viris ill.* 32 (où il faut, avec les manuscrits, lire *Rullus* au lieu de *Rutilius*) dit : *Iterum censor fieri noluit, dicens non esse ex usu rei publicae eosdem censures saepius fieri*. Cf. Tite-Live, 23, 23, 2. — Nous ne connaissons pas le nom de la loi par laquelle nette règle fut fixée. L'opinion ordinaire d'après laquelle Censorinus aurait proposé cette loi en qualité de censeur est inadmissible, puisque les censeurs n'ont pas le droit de proposer des lois.

<sup>3</sup> Tite-Live, *Ep.* 56, cite la *lex, quæ vetabat quemquam iterum consulem ferri*, incidemment, sur l'an 620. Puisque Caton l'ancien (mort en 605), prononça un discours *ne quis consul bis fueret* (Jordan, p. 55) et que les réélections cessent complètement à partir de 602, la loi peut être placée vers 603. Il est probable que l'élection de M. Claudius Marcellus à un troisième consulat et en violation de l'Intervalle de dix ans pour 602 a été la cause directe de cette loi. Comme exceptions, on ne trouve, dans la période qui va de 603 à 672, en dehors des continuations citées, note 46, que P. Scipio Africanus, consul en 607 et 620 ; C. Marius, consul en 647, de 650 à 654 et en 668 ; Cn. Papius Carbo, consul en 669, 670 et 672. Tite-Live (*loc. cit.*) dit expressément que l'élection de Scipion eut lieu en vertu d'une dispense de cette loi. Si Plutarque (*Mar.* 12) dit au sujet de l'élection de Marius pour 630 : *les Romains le nommèrent consul pour la seconde fois, quoiqu'il fût défendu d'élire quelqu'un qui serait absent, et qui n'aurait pas mis entre les deux consulats l'intervalle prescrit par la loi* et s'appuie ensuite sur la dispense accordée pour l'élection de Scipion de 607, il a défigurée la tradition : Marius ne fut pas dispensé de l'observation de la loi de 472, mais de celle de la loi de 603 en invoquant la seconde élection de Scipion pour 620. Cicéron, *De imp. Pomp.* 20, 60, pense également à ces exemptions quand il pose le principe *majores nostros in pace consuetudini, in bello utilitati paruisse* et cite comme preuves à l'appui les élections de Scipion et de Marius.

<sup>4</sup> Appien, *B. c.* 1, 100. Cicéron, *De leg.* 31 3, 9.

<sup>5</sup> Le consulat a été repris, en respectant ce délai, par Pompée et Crassus en 699, par César en 706 ; en violation de ce délai, par Sulla en 674, après un intervalle de sept ans, et par Pompée en 702, après un intervalle de deux ans, pour ne pas parler de l'ordre ou plutôt du désordre établi après la bataille de Pharsale. La considération de l'intervalle de dix ans peut aussi avoir contribué à faire P. Lentulus Sura, préteur en 678, exclu du sénat en 684, ne reprendre la préture qu'en 691 pour rentrer ainsi au sénat.

<sup>6</sup> Par exemple Sex. Julius Frontinus fut consul I en....., II en 98, III en 100, L. Licinius Sura I en....., II en 402, III en 407. La loi municipale de Malaca, c. 54, exclut de la candidature au *duovirat* ceux qui *intra quinquennium in eo honore fuerunt*.

<sup>7</sup> Le dernier particulier qui arriva à un troisième consulat fut le gendre d'Hadrien, Julius Servianus, en 434. Trajan l'accorda plusieurs fois ; cf. Pline, *Panég.*, 61 : *Des quam plurimis tertios consulatus*. Une de ces personnes fut le personnage bien connu A. Fabricius Veiento (*Westdeutsches Korrespondenzblatt*, 1884, p. 87. 103).

<sup>8</sup> Nous trouvons l'itération de la questure chez Q. Fabius Maximus, consul en 521 (*C. I. L. I*, p. 288) ; l'itération de l'édilité curule chez Ap. Claudius, consul en 447 et 458 (*C. I. L. I*, p. 287) tandis qu'elle n'est pas suffisamment établie pour Q. Fabius Maximus (Tite-Live, 8, 18, 4. 10, 9, 11. c. 11, 9) ; l'itération de la préture chez le même Appius (*loc. cit.*), chez P. Manlius, préteur en 559 et 572 (Tite-Live, 33, 43. 39, 56. 40, 16), P.

République, l'itération des magistratures inférieures au consulat se présente pour ainsi dire<sup>1</sup> seulement lorsque un magistrat exclu du sénat par les censeurs essaie d'y rentrer en revêtant une seconde fois l'une des magistratures qui y donnent accès<sup>2</sup>. Sous l'Empire, l'itération de ces magistratures est quelque chose d'inouï<sup>3</sup>.

L'itération et, à plus forte raison, la continuation du tribunat du peuple étaient déjà inadmissibles selon le système primitif<sup>4</sup>. Cependant la continuation elle-même était permise lorsque sans elle on eut été dépourvu de candidats. C'est, par là qu'on peut concilier avec la règle le fait attesté par tous les témoignages selon lequel la réélection, soit de certains tribuns, soit de tout le collège pour l'année suivante, a été un phénomène fréquent à l'époque ancienne et y a même constitué dans la seconde forme (*refici tribunos*) un moyen usuel d'agitation. La règle et l'exception restèrent l'une et l'autre en vigueur après la fin de la lutte des classes ; en pratique, la continuation ne se rencontre que rarement et paraît toujours avoir un caractère illégal et révolutionnaire<sup>5</sup>. Nous n'avons pas de témoignages sur l'itération simple. Elle peut néanmoins avoir été légalement possible. Le tribunat du peuple était considéré, à l'époque sur laquelle nous avons des informations précises, comme une des plus petites magistratures, et ce qui a été dit de l'itération des magistratures patriciennes inférieures peut s'appliquer à lui. Cependant il n'y a non plus aucune raison pour que l'itération du tribunat ne soit pas restée interdite par la loi.

## 6. INTERVALLE MÉNAGÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES MAGISTRATURES.

Les conditions d'éligibilité que nous avons étudiées jusqu'à présent se fondent sur des raisons toutes différentes et n'ont guère entre elles de points de contact.

---

Ælius Tubero, préteur en 553 et 516 (Tite-Live, 41, 8), M. Furius Grassipes, préteur en 567 et 581 (Tite-Live, 38, 42. 41, 28), A. Atilius Serranus, préteur en 562 et 581 (Tite-Live, 41, 28), C. Cluvius Saxula, préteur en 581 (Tite-Live, *loc. cit.*, si la lecture en est exacte et s'il ne faut pas effacer le second iterum) ; Cn. Sicinius, préteur en 571 et 582 (Tite-Live, 39, 45. 42, 9, où, dans nos éditions C. Memmius est mis faussement à cette place, car il ne fut pas plus d'une fois préteur) ; chez M. Marius Gratidianus (note 60). A cela s'ajoutent les itérations de la préture qui se produisirent pendant la guerre d'Hannibal et dont quelques-unes ont déjà été citées ; cf. Tite-Live, 22, 35, 7.

<sup>1</sup> Le populaire M. Marius Gratidianus fut deux fois préteur vers 670 et 672 (Asconius, *In or. in tog. cand.* p. 84). Mais il rendit par là un service au peuple plutôt qu'il n'en reçut un.

<sup>2</sup> Lorsque le droit de siéger au sénat fut, à cause de sa *deditio*, contesté à C. Hostilius Mancinus, le consul de 617 (Cicéron, *De orat.* 1, 40, 181), il revêtit la préture (*Digeste*, 50, 7, 18, in fine ; *De viris ill.* 59, 5). P. Lentulus Sura, préteur en 678, consul en 683, mais expulsé du sénat en 684, revêtit de nouveau pour cette raison la préture pour 691 (Plutarque, *Cie.* 17. Velleius, 2, 34. Dion, 37, 30. Drumann, 1, 530). L'historien C. Salluste fut, après avoir occupé la questure et le tribunat du peuple (702), expulsé du sénat par les censeurs en 704 (Dion, 40, 63), et il revêtit ensuite de nouveau la questure pour rentrer dans le sénat (*Decl. in Sall.* 6 : *In senatum per* — et non *post* — *quæsturam reductus est* ; Dion, 42, 52 : *Στρατηγός* — c'est une erreur — *ἐπὶ τὴν βουλὴν ἀναλαβεῖν ἀπεδέδεικτο*).

<sup>3</sup> Je ne peux en citer d'autres exemples que ceux concernant le vigintivirat et la questure qui sont cités plus haut, et dans aucun desquels ce n'est exactement la même magistrature qui est répétée. — L'itération du tribunat militaire sous le Principat est étrangère à ceci ; car, à cette époque, il n'est plus une magistrature.

<sup>4</sup> Dion, fr. 22 (cf. Zonaras, 7, 15) signale dans son tableau de la lutte des classes avant la loi licinienne, l'agitation des patriciens orgueilleux passés à la plèbe comme surtout fondée sur ce que *ὅτι καὶ δεῦτερον καὶ τρίτον ἐπὶ πλεῖον τε ἐπι, καίπερ κωλυθέν τό τινα δις τὴν ἀρχὴν λαμβάνειν, συχνοὶ καὶ ἐφεξῆς ἐδημάρχουν*.

<sup>5</sup> Cicéron, *Catil.* 4, 2, 4, et Tite-Live, *Ep.* 58, reprochent à Ti. Gracchus d'avoir brigué un second tribunat, et Appien, *B. c.* 1, 14, dit de lui d'une manière plus précise : *Οὐκ ἔννομον εἶναι δις ἐφεξῆς τὸν αὐτὸν ἀρχεῖν*. La proposition faite sans succès par le tribun du peuple Carbo en 623 : *Ut eundem tribunalum plebis quoties vellet creare liceret* (Tite-Live, *Ep.* 59) ou de *tribunis plebis reficiendis* (Cicéron, *De amic.* 25, 96), avait évidemment pour but d'autoriser la continuation sans restriction. Si Salluste, *Jug.* 37, dit : *P. Lucullus et L. Annius, tribun plebis (en 643), resistentibus collegis continuare magistratum nitebantur, quæ dissensio totius anni comitia impediēbat*, et si Saturninus fut deux années de suite (en 653 et 654, semble-t-il) tribun du peuple (Velleius 2, 12 ; Appien, *B. c.* 1, 28 ; *De viris ill.* 73, etc.), ces événements, qui ne sont pas connus plus exactement, doivent nécessairement s'expliquer soit par l'application de la disposition d'exception relative au défaut de candidature, soit par une violation positive de la loi.

Il en est tout autrement des trois conditions qui suivent : l'intervalle obligatoire à laisser entre les différentes magistratures ; leur ordre de succession obligatoire, et enfin la limite d'âge établie au moins pour le terme le plus bas de la série. Ces conditions ne sont pas, il est vrai, rigoureusement nées à la même époque ; mais elles sont corrélatives dans leur forme développée et elles sont déjà rapprochées par les jurisconsultes anciens comme trois principes qui se pénètrent l'un l'autre et dont la réunion règle l'acquisition légale des magistratures<sup>1</sup>. Elles doivent par conséquent être étudiées ici l'une après l'autre, en suivant l'ordre dans lequel elles paraissent être nées. Nous commençons par l'établissement d'un intervalle obligatoire entre les différentes magistratures. Il faut, à ce sujet, distinguer les magistratures patriciennes ordinaires, les magistratures patriciennes extraordinaires et les magistratures plébéiennes<sup>2</sup>.

Les magistratures ordinaires de l'État pouvaient à l'origine être revêtues dans des années qui se suivaient immédiatement ; c'est déjà mis hors de doute par le fait que le plus ancien droit public permettait même la continuation de la même magistrature. Nous en trouvons en outre des exemples au Ve siècle<sup>3</sup>. Mais, dès avant la guerre d'Hannibal, la continuation doit avoir été prohibée par la loi, au moins entre les magistratures curules ; la réforme peut avoir été motivée en partie par la considération de l'égalité essentielle qui existe entre la préture et le consulat et par le désir d'assurer un contrôle sérieux des actes des magistrats, malgré la difficulté des poursuites contre les magistrats en fonctions, en établissant des périodes intermédiaires sans magistratures ; mais elle l'a été peut-être encore plus par l'inconvénient qu'il y avait à permettre aux édiles curules de briguer les magistratures plus élevées, alors que la foule était encore sous l'impression toute fraîche des divertissements publics organisés par eux. — Quoi qu'il en soit, tous les cas de telle continuation qui se rencontrent depuis le commencement de la guerre d'Hannibal, apparaissent comme des exceptions apportées à une règle dont ils ne font par suite que signaler l'existence<sup>4</sup>. Dans un cas, il est dit expressément que la loi permettait la continuation à titre exceptionnel comme récompense de services spéciaux qui ne nous sont pas

---

<sup>1</sup> Callistratus, *Digeste* 50, 4, 44, 5. Cf. Cicéron, *De l. agr.* 2, 9, 24.

<sup>2</sup> La négligence de cette distinction qui s'impose cependant à quiconque entend quelque chose à la constitution romaine a été la cause principale du désordre grave qui existe dans tous les exposés de cette théorie. Même le dernier et de beaucoup le meilleur, celui de Nipperdey (*Die leges annales der römischen Republik* dans le Ve vol. des *Abhandlungen der sächs. Gesellschaft der Wiss.*, 1865, p. 1 et ss.) n'est pas exempt de ce reproche, bien qu'il ait été le premier à mettre de l'ordre dans cette matière très négligée et qu'il y ait tranché définitivement une série de points importants.

<sup>3</sup> Ap. Claudius fut consul II en 458, préteur (II) en 459 (Tite-Live, 10, 22, 9 ; *C. I. L. I.*, p. 287), L. Papirius Cursor, consul en 464, préteur en 462 (Tite-Live, 40, 47, 5). Kæso Fabius Vibulanus est aussi signalé comme questeur en 269, et consul en 270 (Tite-Live, 2, 41, 44). Je dois les deux derniers exemples à un jeune collaborateur.

<sup>4</sup> Aussi haut que remontent les annales de Tite-Live, qui nous permettent seules de jeter un regard suffisant sur ce système, on trouve la règle en vigueur. Rien n'est plus ordinaire qu'un intervalle d'un an seulement entre deux magistratures curules ; mais leur continuation ininterrompue est presque sans exemple. La carrière de M. Æmilius Lepidus, *æd. cur.* en 561 (Tite-Live, 35, 10, 12), *pr.* en 563 (Tite-Live, 36, 2, 6), candidat au consulat pour 565 (Tite-Live, 37, 47, 6) sert à le faire comprendre ; car la vanité enflammée de cet homme (Tite-Live, *loc. cit.*) et son amère rancune des *duæ repulsæ* (Tite-Live, 39, 56, 4) et de son élection *serius biennio* (Tite-Live, 38, 43, 1), — il ne parvint qu'en 567 au consulat, — mettent hors de doute qu'il s'est présenté aussitôt que possible. — L'unique objection réelle est P. Claudius Pulcher, *æd. cur.* en 565 (Tite-Live, 38, 35, 5), préteur en 560 (Tite-Live, 38, 35, 2. 10). Mais puisque contrairement à son habitude, Tite-Live ne remarque pas qu'il a été élu préteur, en qualité d'édile, il doit y avoir une erreur. Peut-être les préteurs des deux frères, Appius, consul en 569, et Publius, consul en 570, ont-elles été confondues ; il est au moins très bizarre que le premier ait été préteur en 507 (Tite-Live, 37, 42) et le second en 566. En transposant, tout se retrouve dans l'ordre. — Il est faux que Q. Fulvius Flaccus ait été édile curule en 571 et préteur en 572 ; il fut, comme nous avons vu édile en 570.

connus d'une manière plus précise<sup>1</sup> ; dans d'autres, on fait, à cause du danger de l'État, abstraction des conditions d'éligibilité<sup>2</sup> ; d'autres enfin sont révolutionnaires<sup>3</sup>. — L'existence de la même règle pour les magistratures non curules, en particulier pour la questure, est vraisemblable, quoique les preuves en fassent défaut<sup>4</sup>.

La disposition primitive paraît s'être bornée à exiger entre les différentes magistratures patriciennes un intervalle de temps libre de magistrature, sans déterminer plus nettement sa durée. L'année du calendrier se trouve être, dans le cours ordinaire des choses, l'intervalle le plus court possible<sup>5</sup> et en réalité on peut établir qu'il a été regardé comme suffisant jusqu'aux élections de 573 et blême encore pour ces élections<sup>6</sup>. Mais à partir de là nous trouvons la règle changée : entre deux magistratures patriciennes ordinaires, on doit intercaler au moins deux années intermédiaires libres de magistratures. Ce principe n'est posé nulle part en termes généraux ; ce qui rend d'autant plus nécessaire de le justifier, en tant que, les sources le permettent, pour chaque couple de

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Acad. pr.* au commencement : (L. Lucullus) *in Asiam quæstor profectus* (sans doute en 666) *ibi per multos annos* (jusqu'en 674)... *provinciae præfuit : deinde absens factus ædilis* (pour l'an 675) *continuo* (c'est-à-dire en 676) *prætor — licebat enim celerius legis præmio, — post in Africam, inde ad consulatum quem ita gessit* (en 680), etc. Le *beneficium legis* lui-même pourrait bien avoir consisté dans la réduction de l'intervalle légal de deux années à une. Mais il n'y a pas de raison de comprendre le mot *continuo* autrement que dans son sens régulier, et de placer la préture de Lucullus, comme fait Drumann, 4, 124, en l'an 677.

<sup>2</sup> Pendant la guerre d'Hannibal, la continuation s'est produite entre la préture et le consulat une fois (Q. Fabius Maximus, 540/541 ; M. Claudius Marcellus fut aussi préteur en 538 et consul en 539, mais il ne devint consul qu'à la suite d'élections complémentaires) ; entre l'édilité curule et le consulat une fois (Ti. Sempronius Gracchus en 538/539, Tite-Live, 23, 24, 3) entre l'édilité curule et la préture trois fois (Q. Fabius Maximus 5 : 39/£140, Tite-Live, 24, 9, 4 ; Cn. Fulvius Centimalus et P. Sempronius Tuditanus en 540/541, Tite-Live, 24, 3, 6, tandis qu'au contraire l'édile curule de 544, Veturius, Tite-Live, 27, 6, 19, n'est probablement pas le préteur de l'année suivante L. Veturius, mais le Ti. Veturius cité dans Tite-Live, 29, 38, 6). Il n'est guère douteux que ces continuations se fondent sur le sénatus-consulte de 537, qui doit avoir atténué les conditions d'éligibilité, non seulement sous le rapport de la réélection, mais encore à d'autres points de vue. En temps de paix, on ne rencontre rien de semblable.

<sup>3</sup> C. Servilius Glaucia tenta, étant préteur, en 654, de briguer le consulat pour 655, mais fut écarté par le président du vote (Cicéron, *Brut.* 62, 224). P. Ventidius devint, en 711, après avoir déposé la préture, consul, et à sa place un édile curule devint préteur (Dion, 47, 15. Velleius, 2, 65. Val. Max. 6, 9, 9). M. Egnatius Rufus réussit, à l'appui de la faveur du peuple, *ut (ædilitati,) præturam continuaret* et espérait en outre, *ut præturam ædilitati, ita consulatum præturæ se juncturum*, mais il se heurta à la résistance du consul de 735, C. Sentius Saturninus qui présidait l'élection (Velleius, 2, 93.92 ; Dion, 53, 24). Évidemment il ne se présenta pas au consulat pour 736, mais à la seconde place de 735, qui ne fut occupée qu'au milieu de l'année. Il peut avoir tiré argument de ce qu'il y aurait eu un intervalle, à la vérité fort court, entre sa préture et son consulat.

<sup>4</sup> Je ne connais, pour le temps dont il s'agit ici, aucun cas certain où la questure ait été suivie sans intervalle par une autre magistrature. Car le fait que T. Flaminicus prétend, en 555, *consulatum ex quæstura petere* et y parvient comme à une chose permise *per leges* (Tite-Live, 32, 7), ne prouve pas qu'il fut questeur juste dans cette année. Cicéron, *Phil.* II, 5, 11, dit également de César Strabo, qu'il se présenta *ex ædilitate*, au consulat, bien qu'il eut été édile en 664 et qu'il apparaisse comme candidat au consulat en 666. Cf. Tite-Live, 27, 6, 17 : *Ex ædilitate gradum ad censuram fecit*. Il n'y a par conséquent aucune objection contre le système d'après lequel l'observation de l'intervalle aurait été exigée à titre général pour les magistratures patriciennes ; mais il ne peut pas être considéré comme établi directement.

<sup>5</sup> Car les époques où elles commençaient étaient les mêmes, au moins pour les magistratures curules. Il n'y avait que pour les élections complémentaires que l'intervalle pouvait, lorsque la loi ne contenait pas de disposition spéciale, être réduit à quelques jours.

<sup>6</sup> A partir de 554 inclusivement, on trouve dans nos fastes les cas suivants d'intervalle d'un an seulement : 1) entre la préture et le consulat (exercé ou recherché) : C. Aurelius Cotta, 552/554. — M. Claudius Marcellus, 556/558. — Ti. Sempronius Longus, 558/560. — Cn. Domitius Ahenobarbus, 560/562. — P. Cornelius Scipio Nasica, 560/562 (candidat : Tite-Live, 35, 10, 1). — L. Cornelius Scipio, 561/563 (candidat : Tite-Live, 35, 24, 5). — M. Æmilius Lepidus, 563/565 (candidat : note 4). — Q. Martius Philippus, 566/568. — Ap. Claudius Pulcher, 567/569. — 2) entre l'édilité curule et le consulat : Sex. Ælius Pœtus, 554/556. C. Cornelius Cethegus, 555/557 ; de même peu auparavant M. Servilius Geminus, 550/552. — 3) entre l'édilité curule et la préture : L. Valerius Flaccus et (probablement) L. Quinctius Flamininus, 553/555. — M. Claudius Marcellus, 554/556. — Ti. Sempronius Longus et Minucius Thermus, 556/558. — Cn. Manlius Volso, 557/559. — L. Scribonius Libo et (probablement) A. Atilius Serranus, 560/562. — L. Æmilius Paullus et M. Æmilius Lepidus, 561/563. — M. Tuccius et P. Junius Brutus, 562/564. — Ser. Sulpicius Galba, 565/561. — A. Postumius Albinus, 567/569. — Q. Fulvius Flaccus, 570/572. — Ti. Sempronius Gracchus, 572/574 (dont l'édilité citée par Tite-Live, 40, 44, 12, est probablement l'édilité curule). Il a semblé superflu de renvoyer aux textes de Tite-Live.

magistratures qui se suivent constitutionnellement, dans la période qui part de 574.

1. L'exigence légale d'un *biennium* libre de magistrature entre la préture et le consulat résulte de ce que Cicéron qui, d'après son propre témoignage, acquit le consulat aussi rapidement que les lois le permettaient, ne le revêtit qu'après l'expiration de ce délai<sup>1</sup>. Elle est en outre confirmée par les rares débris des listes de préteurs, en particulier par ceux qui se trouvent dans les derniers livres de Tite-Live, où, en dépit de leurs lacunes, on retrouve presque<sup>2</sup> tous les consuls des années 575, à 590, avec un intervalle constant de deux ans ou de plus entre les deux magistratures. Enfin les chiffres isolés qui nous sont connus de l'époque de la République et du commencement de l'Empire<sup>3</sup> sont d'accord avec cet intervalle. Nous n'avons pas de documents pour l'époque postérieure à Tibère ; mais cependant la règle peut fort bien y être restée en vigueur.

2. La nécessité pour celui qui administre l'édilité curule, ce qui, verrons-nous, était facultatif à l'époque républicaine, de laisser passer un *biennium* avant de revêtir la préture, est attestée soit directement<sup>4</sup>, soit par la désignation de candidatures à la préture posées après un *biennium* comme ayant lieu dans « l'année régulière<sup>5</sup> ».

3. La nécessité de l'existence du même intervalle entre la questure et l'édilité curule, ou, si cette dernière n'était pas revêtue, entre la questure et la préture, n'est pas attestée expressément ; mais, puisque on ne semble pas pouvoir relever d'intervalle plus bref<sup>6</sup>, le *biennium* paraît avoir aussi été appliqué à la questure. Seulement, la questure n'ayant pas son commencement figé, comme l'édilité, la préture et le consulat, au 1er janvier, mais au 5 décembre, il faut ajouter au *biennium* la différence existant entre l'année des questeurs et celle des autres magistrats, par conséquent prolonger ici l'intervalle à deux ans et vingt-cinq (après l'an 708, vingt-sept) jours ; car il n'est pas à croire qu'on ait

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De off.* 2, 17, 59 ; *Brutus*, 94, 323. Le même, *De l. agr.* 2, 2, 3. Le premier texte traite des hautes magistratures occupées après l'édilité, par conséquent du consulat et de la préture, les autres exclusivement du consulat. Ils ne disent pas que Cicéron ait aussi occupé l'édilité et la questure le plus tôt qu'il était légalement possible.

<sup>2</sup> Manquent dans nos listes de préteurs les consuls : A. Manlius Volso, de 576 ; C. Popillius Lænas, de 582 ; P. Ælius Ligus, de 582 ; Q. Cassius Longinus, de 583 ; Q. Ælius Pætus, de 587 ; T. Manlius Torquatus, de 589.

<sup>3</sup> Suétone, *Tib.* 9, dit de Tibère : *Magistratus... pæne junctim percurrit quæsturam* (731) *præturam* (738) *consulatum* (741). Par conséquent, même là où, selon Suétone, les magistratures se suivent presque immédiatement, le *biennium* est observé. Son frère Drusus fut à la vérité préteur en 743 (*Dion*, 54, 32. 34) et consul en 745 ; mais cela peut tenir à une dispense. Les fastes de l'époque de Tibère trouvés dans le bois des Arvales, qui désignent les préteurs urbains pour un petit nombre d'années (*Henzen, Acta Arval.*, p. CCXLII) se conforment à la même loi. L'intervalle minimum se présente dans trois cas (C. Antistius Vetus 20/23 ; C. Asinius Pollio 20/23 ; Cn. Lentulus Gætulicus 23/26).

<sup>4</sup> Cicéron (*Ad fam.* 10, 25, 2) engage, en 711, C. Furnius qui était en Gaule en qualité de légat de Plancus, à y rester et à renoncer à la candidature aux prochains comices prétoriens : *Istam operam tuam... celeritati præturæ anteponendam censeo* ; il le peut, dit-il, d'autant plus que, s'il était présenté avec succès à l'édilité, — il semble, selon la juste observation de Nipperdey, p. 43, avoir échoué aux élections pour cette dernière en 711 ; — il lui aurait fallu attendre deux ans de plus : *Multi clarissimi viri, eum rei publicæ darent operam, annum petitionis suæ non obierunt : quod eo facilius nobis est, quod non est annus hic tibi destinatus, ut, si ædilis fuisses, post biennium tuus annus esset*. C'est là le seul texte dans lequel il soit question directement du *biennium* légal.

<sup>5</sup> Cela se présente, pour Cicéron édile curule en 685, préteur en 688, et pour P. Clodius, d'après Cicéron, *Pro Mil.* 9, 24. Clodius, édile curule en 698, se présenta pour la première fois à la préture en 701 ; c'était là par conséquent, pour lui, selon Cicéron, l'année régulière.

<sup>6</sup> Nipperdey, p. 33, croit, à la vérité, en avoir trouvé un ; car il place la questure de M. Lucullus dans le temps qui s'étend du 5 déc. 672 au 4 déc. 673, et il est certain que Lucullus prit possession de l'édilité curule le 1er janvier 675. Mais les actes qu'accomplit Lucullus (*Plutarque, Luc.* 37) sont sans nul doute ceux qu'il fit en Haute-Italie, pendant la guerre civile, comme général sous les ordres de Sulla, et le témoignage de Plutarque doit plutôt être rapporté à ce que Lucullus aura été pendant cette campagne *legatus pro quæstore* de Sulla. Plus tard il reçut un commandement indépendant *pro prætore* (*C. I. L.* 1, p. 583).

compté les vingt-cinq jours pour une année. — Il n’y a de preuves ni pour ni contre la nécessité de l’observation du *biennium* entre la questure et le vigintivirat.

L’intervalle mis entre les magistratures remonte, dans sa forme récente, à la loi Villia *annalis*, rendue en 574. La loi Villia est désignée comme la plus ancienne de son espèce et, en faisant abstraction d’une rogation que proposa quelques années avant M. Pinarius Rusca et qui probablement ne passa pas<sup>1</sup>, elle est la seule de ce genre que nous connaissions. Par ce qui nous est transmis directement sur cette loi qui fit évidemment époque et eut une action profonde<sup>2</sup>, nous voyons qu’elle ne se rapportait pas à une magistrature isolée, qu’elle visait au moins les magistratures patriciennes ordinaires en général et qu’elle établissait un minimum d’âge pour les candidats à chacune. Mais par quel procédé le législateur arrivait-il à ce but ? Était-ce directement en faisant d’un âge déterminé une condition de capacité pour chaque magistrature ? Était-ce indirectement par la fixation d’autres conditions de capacité et en même temps de l’ordre de succession des magistratures et de l’intervalle à observer entre elles ? Ou bien les deux procédés étaient-ils combinés ? On ne peut le décider en partant des témoignages que nous avons sur la loi Villia elle-même. Cependant les débris qui nous restent de la liste des magistrats permettent d’apercevoir, en quelque mesure, soit les dispositions législatives isolées, soit l’époque où elles commencèrent à être en vigueur, et celles de ces règles qui ne sont pas en vigueur avant 574 et qui le sont depuis peuvent, être ramenées avec vraisemblance à la loi qui fit donner à son *rogator* et à la postérité de celui-ci le surnom d’*annalis*. Or, puisqu’il ressort de ces listes avec évidence que jusqu’à 573 il suffisait d’un intervalle quelconque entre la préture et le consulat et que désormais cet intervalle doit être de deux ans au moins ; puisque en outre l’introduction du *biennium* a, sans contestation, eu lieu d’un seul coup pour tout son domaine, on peut considérer comme démontré que la nécessité d’un intervalle était déjà établie entre les magistratures patriciennes ordinaires avant la guerre d’Hannibal et que cet intervalle fut ensuite fixé à un espace de deux ans au moins par la loi Villia *annalis*.

L’exigence d’un intervalle d’inactivité n’a jamais été appliquée aux magistratures qui ne sont conférées ni tous les ans, ni pour un an et qui sont indépendantes soit de l’année consulaire, soit de l’année du calendrier, ce qui comprend la dictature, la maîtrise de la cavalerie, la censure et en outre toutes les magistratures et les fonctions extraordinaires. Cela résulte déjà de ce que le cumul de ces postes avec les magistratures ordinaires est lui-même permis par la loi. En outre il ne manque pas d’exemples de l’époque où l’intervalle était déjà exigé par la loi, dans lesquels un personnage est passé immédiatement au moins

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De orat.* 2, 65, 261. Le *rogator* est probablement le même personnage que le M. Pinarius Rusca (les manuscrits Pusca) cité par Tite-Live, 40, 18, 2, parmi les préteurs de 572, et cette proposition doit se placer sous sa préture ou (si cette branche des Pinarii inconnue pour le surplus était plébéienne) sous son tribunat. Mais puisque la loi Villia proposée en 574 fut la première de son espèce à passer, il faut admettre que la proposition de Rusca fut repoussée. Nipperdey, p. 6, préfère considérer la loi comme une loi postérieure qui aurait modifié ou complété la loi Villia et par suite distinguer son *rogator* du préteur de 572. C’est également possible. Mais on se plaint déjà vingt ans avant la loi Villia des inconvénients contre lesquels elle est dirigée et il est très vraisemblable qu’elle ne passa qu’après une résistance acharnée de la *nobilitas* ; de sorte que l’on ne peut s’étonner qu’il y ait eu auparavant des tentatives infructueuses dans le même sens. Il ne me paraît pas juste de presser, dans le texte de Tite-Live rapporté à la note suivante, l’expression *lata* au point de lui faire exclure même des tentatives antérieures avortées.

<sup>2</sup> Tite-Live, 46, 44, sur l’an 574. Festus, *Ep.* p. 27. Ovide, *Fastes*, 5, 65. Cicéron, *Phil.* 5, 17, 47. Le même, *De leg.* 3, 3, 9. Tacite, *Ann.* 11, 22. Arnobe, 2, 67.

de la dictature et de la maîtrise de la cavalerie au consulat<sup>1</sup>. S'il est probable qu'il n'y a jamais eu de passage immédiat du consulat à la censure, cela tient simplement à ce que la continuation s'exclut d'elle-même entre une magistrature qui a son terme d'expiration à une date fixe du calendrier et une magistrature dont le début n'est pas attaché à une date du calendrier ; le commencement, de la censure peu de temps après la fin du consulat se rencontre encore parfois au VIIe siècle<sup>2</sup>.

Restent les magistratures plébéiennes. Nos sources ne permettent pas de décider si la continuation est ou non admissible entre l'édilité plébéienne et le tribunat plébéien. Au contraire, la succession immédiate d'une magistrature plébéienne et d'une magistrature patricienne n'est pas seulement possible à l'époque où en général il n'y avait pas d'empêchement légal à la continuation des magistratures, elle l'est encore un certain laps de temps après que la continuation est défendue entre magistratures patriciennes : on voit la continuation s'exercer de la questure au tribunat du peuple<sup>3</sup>, de l'édilité plébéienne soit à l'édilité curule<sup>4</sup>, soit surtout à la préture<sup>5</sup>. Ce dernier cas de continuation est remarquable tant sous le rapport de l'histoire que sous celui du droit public. On peut encore suivre dans nos annales l'influence démesurée exercée par les fêtes Miliciennes sur les élections, dès les dernières années de la guerre d'Hannibal, où dominait déjà la conscience du succès définitif, mais surtout après la fin de cette guerre. Et, si cette influence ne se manifeste pas aussi crûment pour les fêtes des édiles curules qui, en vertu des règles sur l'intervalle à observer entre les magistratures, ne pouvaient pas être candidats à la préture pendant leur édilité,

---

<sup>1</sup> Dans la seconde guerre punique, il est souvent arrivé que lorsqu'un dictateur tenait les comices consulaires pour l'année suivante, son maître de la cavalerie fut élu (ainsi Ti. Sempronius Gracchus, 538/539, Q. Fulvius Flaccus, 544/542, Q. Cæcilius Metellus, 547/548, M. Servilius Geminus, 551/552, P. Ælius Pætus, 552/553) ; il est même arrivé une fois que le dictateur le fut lui-même (Q. Fulvius Flaccus, 544/545). Le choix d'un personnage comme maître de la cavalerie paraît avoir été pour ainsi dire la forme dans laquelle le président du scrutin présentait ses candidats. Dans tous ces cas, à l'exception de celui de 553, dans lequel les consuls entrèrent en charge *ex interregno* (Tite-Live, 30, 39), la retraite de la maîtrise de la cavalerie ou de la dictature semble avoir eu lieu au même moment que l'acquisition du consulat ; nous reviendrons sur ce point en étudiant la dictature. La plupart de ces cas n'ont aucunement l'air d'exceptions qu'aurait provoquées les périls de la guerre d'Hannibal. Le passage immédiat de la maîtrise de la cavalerie au consulat apparaît au contraire constitutionnellement admis.

<sup>2</sup> Ainsi Ap. Claudius consul en 614, se présenta à la censure pour 612/613 (Plutarque, *Æm. Paul.* 38) ; L. Julius Cæsar fut consul en 664, censeur en 665 ; L. Aurelius Cotta fut consul en 689, censeur en 690. Nipperdey, *op. cit.* p. 85. Les fastes citent des cas semblables en 402/403, 495/496, 519/520. Tite-Live, 9, 42, 3, dit d'Ap. Claudius sous la date de 417 : *Appium censorem petisse consulatum comitiaque ejus ab L. Furio tr. pl. interpellata, donec se censura abdicarit, in quibusdam annalibus invenio.*

<sup>3</sup> M. Cæcilius Metellus, questeur en 540 (Tite-Live, 24, 18), tribun du peuple en 541 (Tite-Live, 24, 43 ; Val. Max. 2, 9, 8). On s'explique facilement que la continuation ne se rencontre pas plus fréquemment pour le tribunat du peuple ; car, en premier lieu, nos annales nomment les tribuns du peuple bien moins souvent que les édiles du peuple ; en second lieu, le tribunat était, au moins dans les deux derniers siècles de la République, une fonction de début, et, si par suite il se présentait une continuation entre lui et une autre magistrature, c'était surtout avec la questure qui à son tour est mentionnée dans nos sources encore plus rarement que le tribunat de la plèbe. Au reste la continuation n'a pas ici, par suite de la différence du jour où commencent les deux magistratures (le 5 décembre pour la questure, le 10 décembre pour le tribunat) de point de jonction rigoureux.

<sup>4</sup> C. Servilius, consul en 554, fut édile plébéien en 545 (Tite-Live, 21, 24, 9. 30, 19, 9), édile curule en 546 (Tite-Live, 27, 33, 7. c. 36, 8). On ne sait si celui qui fut son collègue dans la première magistrature le fut aussi dans la seconde ; car le nom donné dans Tite-Live, *loc. cit.*, est restitué en partie.

<sup>5</sup> Nous connaissons les exemples suivants parmi lesquels nous avons enfermé entre crochets ceux pour lesquels Tite-Live signale spécialement cette circonstance : [C. Mamilius 516/541, Tite-Live, 27, 35, 1. c. 36, 9] — Q. Mamilius Turrinus 547/548 (id. 28, 10, 3) — Sp. Lucretius et Cn. Octavius 548/549 (id. 28, 38, 11) — P. Ælius Pætus et P. Villius Tappulus 550/551 (id. 29, 38, 4) — Cn. Tremellius Flaccus et M. Sextius Sabinus 551/552 (id. 30, 26, 11) — [P. Ælius Tubero 552/553, id. 30, 39, 8. c. 40, 6] — Q. Minucius Rufus 553/554 (id. 31, 4, 1) — Cn. Bæbius Tampilus 554/555 (id. 31, 50, 3) — C. Helvius et M. Porcius Cato 555/556 (id. 32, 7, 13) — M. Helvius et C. Sempronius Tuditanus 556/557 (id. 32, 27, 7) — [M'. Acilius Glabrio et C. Lælius 557/558 id. 33, 24, 2. c. 25, 2].

mais seulement pendant l'année qui suivait<sup>1</sup>, la préture a au contraire été franchement et directement achetée par cette voie, pendant une série d'années, par les édiles plébéiens, auxquels, durant un long temps, aucune loi ne défendit d'être candidats pendant leurs fonctions. Nous avons à une place près leur liste complète pour les quatorze années qui vont de 544 à 557. Sur ces vingt-sept édiles, tous, à l'exception de deux<sup>2</sup>, sont arrivés aux faisceaux et, ce qui est le plus fort, il n'y en a pas moins de dix-sept (parmi lesquels Caton l'Ancien) qui se sont présentés à la préture pendant leur édilité et qui visiblement l'ont obtenue sous l'influence encore toute fraîche des fêtes publiques organisées par eux quelques mois avant les comices. Une prohibition légale était d'une nécessité pressante, et elle fut évidemment portée en l'an 558, bien que nos annales soient muettes à, son sujet. Car, à partir de là, la continuation de l'édilité plébéienne par la préture, qui jusqu'alors constituait en fait la règle, ne se retrouve plus une seule fois : il y a toujours un intervalle libre de magistrature entre les deux<sup>3</sup> ; ou, selon une autre formule qui était peut-être celle de la loi, on ne peut plus être candidat à la préture étant *ædilis plebis*. — Il est donc évident que l'intervalle depuis longtemps exigé pour les magistratures curules, le fut, en 558, pour l'édilité plébéienne ; mais il est probable que l'extension ne fut pas faite que pour elle, qu'elle fut faite aussi pour le tribunat du peuple. Car, en premier lieu, s'il n'y avait pas nécessité aussi pressante, il y avait au moins opportunité à interdire au tribun comme à l'édile d'être candidat pendant qu'il était en fonctions ; ensuite ce n'est qu'à cette condition que l'on peut expliquer d'une manière satisfaisante l'absence à l'époque postérieure d'aucun cas de continuation entre une magistrature patricienne et le tribunat du peuple. On peut encore ajouter : d'abord que l'intervalle vacant doit aussi bien avoir été exigé lorsqu'une magistrature plébéienne était reçue après une patricienne, par exemple le tribunat après la questure, que lorsqu'une patricienne était reçue après une plébéienne, par exemple l'édilité curule après le tribunat ; ensuite que l'interruption de quelques jours qui résultait de la différence, entre l'année tribunicienne commençant le 10 décembre et les années des autres magistratures ne peut pas avoir été considérée comme constituant l'intervalle exigé par la loi. Si la loi, comme il est vraisemblable, ne prescrivait pas directement l'existence d'un intervalle, mais défendait au contraire d'être candidat pendant qu'on était en fonctions, cela allait de soi ; car, surtout à l'époque récente, la désignation des édiles et des préteurs avait lieu longtemps avant le 10 décembre. Par suite celui qui, par exemple, revêtait le tribunat après la questure devait rester sans magistrature pendant un an et six jours au moins, et celui qui revêtait l'édilité après le tribunat devait le rester pendant un an et vingt jours au moins.

---

<sup>1</sup> L'influence est encore ici suffisamment claire. Seulement elle ne se montre pas d'une année sur l'autre. En examinant les débris de la table des édiles curules dans les années 537 à 567 où nous l'avons relativement complète (*Rœm. Forsch.* 1, 98. 99, où il faut ajouter Ap. Claudius Pulcher, 537, et Q. Fabius Maximus, 539) on constate qu'il s'en rencontre à peine un qui ne soit pas parvenu aux magistratures supérieures. La proportion est surtout frappante pour les années relativement pacifiques 554 à 567, dans lesquelles il fut élu à peu près soixante-dix préteurs, vingt-huit consuls et autant d'édiles curules. Nous connaissons vingt de ces derniers et, sur ces vingt, il n'y en a pas moins de quinze qui se retrouvent sur les listes des consuls ; on peut par conséquent calculer que parmi les ex-édiles curules les trois quarts et parmi les préteurs un peu plus du tiers parvenaient au consulat. L'*ambitus* de ce temps s'exprime plus clairement dans ces chiffres que dans les relations décolorées des annales.

<sup>2</sup> Q. Catius, en 544 ; L. Lætorius, en 552. Sur ces vingt-neuf édiles, il y en a huit qui figurent dans la liste des consuls.

<sup>3</sup> Les deux édiles plébéiens de 558, sont parvenus l'un en 560 et l'autre en 561 à la préture. A partir de là Tite-Live ne nomme plus les édiles qu'exceptionnellement ; mais ceux qu'il nomme ne sont pas devenus préteurs l'année suivante.

L'intervalle de deux ans introduit par la loi Villia en 574 n'a pas été étendu aux magistratures plébéiennes : à l'époque de Cicéron encore, il suffit, entre la questure et le tribunat<sup>1</sup> comme entre le tribunat et l'édilité<sup>2</sup> et entre le tribunat et la préture<sup>3</sup>, de l'intervalle d'une année élargie que nous venons d'étudier<sup>4</sup>. Une abréviation de ce délai ne peut se présenter qu'au cas d'élection complémentaire ; et il est en fait arrivé que les édiles plébéiens sortis de charge à la fin de 569 se sont présentés et ont été admis sans difficulté comme candidats, à une dace devenue vacante dans le collège des préteurs de 570<sup>5</sup>. S'ils avaient été élus, il n'y aurait eu entre les deux magistratures qu'un intervalle de quelques mois ; mais il n'y aurait pas eu de continuation, et les candidats ne se présentaient pas étant en fonctions.

Il est difficile de dire comment, dans l'organisation des magistratures du temps de l'Empire l'intervalle était réglé pour les deux édilités et le tribunat du peuple. A l'époque de la République, ni l'édilité curule, ni l'une ou l'autre des deux magistratures plébéiennes ne formait, verrons-nous, un échelon obligatoire dans l'échelle des magistratures. Auguste les réunit toutes les trois pour en faire un échelon obligatoire. Alors surgit la question de savoir si l'intervalle nécessaire entre la questure et le tribunat ou l'édilité, comme celui entre le tribunat ou l'édilité et la préture devait être déterminé d'après les règles de l'édilité curule ou d'après celles des magistratures plébéiennes ; si par conséquent il devait être fixé à un *biennium* ou à un an (sauf l'addition de six ou de vingt jours selon les cas). Il est à croire que l'on prit le second parti. Il était plus naturel de régler les deux places afférentes à l'édilité curule d'après les règles des quatorze places des magistratures plébéiennes que de faire le contraire, et la tendance générale de la législation de cette époque est d'adoucir et non pas d'aggraver les conditions d'éligibilité. La fixation faite à cette époque des limites d'âge de la questure à la vingt-cinquième année et de la préture à la trentième, que nous aurons à étudier plus bas, se concilie bien avec un intervalle d'un an, mais non avec le *biennium*. Enfin on rencontre des cas où il n'y a qu'un an entre la questure et le tribunat<sup>6</sup> et entre le tribunat et la préture<sup>7</sup>, où il n'y en a pas plus de trois entre la questure et la préture<sup>8</sup>, cas qui à la vérité ne prouvent pas grand'chose, les abréviations de délai étant fréquentes à cette époque, ainsi que nous allons avoir à le dire au

---

<sup>1</sup> Nipperdey, p. 34, l'a admirablement démontré. La preuve capitale est le cas d'Antoine que César et Hirtius appellent constamment *quæstor* dans le temps qui s'étend entre la fin de décembre 702 et la fin de 703, tandis qu'avant et après ils l'appellent *legatus*, et qui acquit notoirement le tribunat du peuple le 10 décembre 704.

<sup>2</sup> Nipperdey, p. 33, le montre aussi par plusieurs exemples, notamment par celui de P. Clodius qui, comme on sait, résigna le tribunat du peuple le 9 décembre 696 et aurait revêtu l'édilité curule le 1er janvier 698 si les comices avaient eu lieu à temps.

<sup>3</sup> Nous empruntons encore ceci à Nipperdey, p. 33. M. Claudius Marcellus quitta par exemple le tribunat du peuple le 9 décembre 583 (Tite-Live, 42, 52) et prit la préture le 15 mars 585 (Tite-Live, 43, 11) ; Q. Metellus Nepos quitta la première le 9 décembre 692 et prit la seconde le 1er janvier 694.

<sup>4</sup> Nipperdey pense que le *biennium* a été appliqué à ces magistratures, mais qu'on y comptait les six ou vingt jours comme une année entière. Mais ce mode contre nature de calcul est inconnu à l'ancien droit et n'est admis dans le nouveau que pour un rapport déterminé. Je crois en outre avoir démontré que l'intervalle général exigé entre les magistratures est différent, quant à son origine et à ses règles, du *biennium* de la loi Villia, et puisque la première institution explique suffisamment tous les phénomènes présentés par les magistratures plébéiennes, il n'y a aucun motif de mettre le *biennium* en relation avec elle. Je regrette d'avoir plus cédé que de raison aux opinions de Nipperdey relativement au *biennium*, à sa sphère d'application et à son calcul dans mon étude sur la vie de Pline le Jeune (*Hermès*, 3, p. 19 et ss. = tr. fr. 53 et ss.). C'est là la cause essentielle des différences existant entre l'exposé qui suit et celui que j'avais donné là.

<sup>5</sup> Tite-Live, 39, 39. Les deux édiles de l'année précédente, Cn. Sicinius et L. Pupius ne peuvent être que les édiles plébéiens de 569, puisque les édiles curules de cette année ont été nécessairement patriciens.

<sup>6</sup> Tacite, *Agricola*, 6.

<sup>7</sup> D. Haterius Agrippa a été tribun du peuple en l'an 15 (Tacite, *Ann.* 1, 77), préteur, seulement à la vérité à la suite d'élections complémentaires, en l'an 17 (Tacite, *Ann.* 2, 51).

<sup>8</sup> C. Ummidius Quadratus fut *quæstor divi Augusti et Ti. Cæsaris Aug.* (Orelli, 3128 = *C. I. L.* X, 5182), par conséquent en l'an 14 de l'ère chrétienne, puis édile curule, puis *prætor ærarii* en l'an 18 (*C. I. L.* VI, 1496).

sujet des exemptions. Il est vraisemblable qu'à cette époque où il y avait quatre degrés de magistrature, l'intervalle entre le troisième et le quatrième continuait à être d'un *biennium*, tandis qu'au contraire on n'exigeait plus qu'une année du calendrier pour les deux autres.

Relativement à ces intervalles des exceptions légales ont été faites dès l'époque de la République pour des catégories de personnes que cependant nous ne connaissons pas d'une manière plus précise<sup>1</sup>. Sous l'Empire il fut fait, sans doute par la loi Julia de l'an 736 ou par la loi Papia Poppæa de l'an de Rome 762 = 9 après J.-C., une remise aux gens qui avaient des enfants, probablement une remise d'une année d'intervalle par enfant<sup>2</sup>. — La concession de *privilegia* personnels à ce sujet ne nous est pas attestée pour l'époque de la République, mais elle l'est pour celle de l'Empire.

## 7. ORDRE DE SUCCESSION LÉGAL OU HABITUEL DES MAGISTRATURES.

Les magistratures de l'État sont, depuis qu'il en existe de différentes, graduées non seulement quant à leurs attributions, mais quant à leur rang : en particulier le consulat et la questure ont dès le principe été mais dans un rapport de magistrature supérieure et de fonction auxiliaire. Mais, en laissant de côté ce qui concerne l'interdiction du cumul, on n'a pas fait d'abord de l'une la condition légale de l'occupation de l'autre, quoique naturellement il ait toujours été d'usage de s'acquérir de l'expérience et des titres comme auxiliaire auprès du magistrat supérieur avant de briguer la magistrature suprême et, à l'inverse, de ne pas revenir, après avoir occupé des magistratures supérieures, à l'exercice d'une magistrature inférieure. Ce dernier acte n'a jamais été prohibé par la loi, et il se présente, en vertu de raisons spéciales, à toutes les époques<sup>3</sup>, l'acquisition postérieure d'une magistrature moins élevée n'enlevant pas le rang qu'on a une fois atteint<sup>4</sup>. A l'époque récente, c'est spécialement dans le cas où un sénateur cassé par les censeurs veut rentrer au sénat qu'une magistrature inférieure est

---

<sup>1</sup> Il a été remarqué que l'intervalle fut complètement supprimé de cette façon pour L. Lucullus. Il faut qu'il y ait eu quelque chose de semblable pour M. Æmilius Scaurus, qui avait, comme L. Lucullus, occupé après la questure un commandement extraordinaire indépendant ; car il a occupé l'édilité en 696 et la préture en 698. C'est en vain que Nipperdey, p. 26, cherche à écarter la date certaine fournie pour l'édilité par Cicéron, *Pro Sest.* 54, 116. Le fait que M. Cælius Rufus, *æd. cur.* en 704, soit devenu préteur dès 706 ne peut étonner en présence de la position qu'il avait alors près du dictateur victorieux. Sur le consulat également accéléré du premier Drusus ; sur d'autres exceptions incertaines, voir Nipperdey, p. 26 et ss. — Pour les magistratures municipales, on trouve posée la règle remarquable que la continuation entre elles est inadmissible, mais que l'intervalle peut être abrégé au cas où elles sont revêtues volontairement (*Digeste*, 50, 1, 18).

<sup>2</sup> Pline, *Ep.* 7, 16.

<sup>3</sup> *Préture après le consulat* : Q. Publius Philo, consul en 415, préteur en 422 (Tite-Live, 8, 15, 9). M. Valerius Maximus, consul en 422, préteur en 446 (Tite-Live, 8, 40, 12. 21). Ap. Glaudius, consul en 458, préteur en 459. L. Papirius Cursor, consul en 461, préteur en 462 (Tite-Live, 10, 47, 5). L. Postumius Megellus, consul en 492, préteur en 501 (Fastes capitolins). Des quatre préteurs de l'année de la bataille de Cannes, an 538, les trois affectés au commandement, M. Claudius Marcellus, P. Furius Philus, L. Postumius Albinus étaient tous trois consulaires, ce que Tite-Live relève en termes expresse. Q. Fulvius Flaccus, consul en 516 et 529, préteur en 539 et 540 (Tite-Live, 23, 30, 18. 24, 9, 4). A cela s'ajoutent les cas étudiés plus haut. M'. Curius, consul en 464, fut, en 469, probablement consul et non préteur (*Rœm. Forsch.* 2, 367). — *Édilité curule après le consulat* : M. Agrippa, consul en 717, édile curule en 721 (Dion, 49,43 ; Pline, *H. n.* 36, 15, 104. 121. 122 ; Frontin, *De aq.* 9), — *Questure après le consulat* : T. Quinctius Capitolinus, consul en 283. 286 et 289, questeur en 296 (Tite-Live, 3, 25 ; Denys, 10, 23, rapproché de 8, 71). — *Questure après l'édilité* (curule ?) : *Quæstor ædiliculus*, Cicéron, *In Pis.* 36, 88. — *Vigintivirat après la questure* (C. I. L. IX, 2845). — Il en est de même pour les magistratures plébéiennes. *Édilité plébéienne après la préture* : Ti. Claudius Asellus, préteur en 548 (Tite-Live, 28, 30, 3), édile plébéien en 549 (Tite-Live, 29, 11, 13). — *Tribunal du peuple après le consulat* : M. Fulvius Flaccus, consul en 629, tribun du peuple en 632.

<sup>4</sup> Zonaras, 7, 19.

occupée après une supérieure<sup>1</sup>. — L'acquisition de la magistrature plus élevée n'a été, non plus, qu'à une époque relativement tardive liée légalement à l'occupation de la magistrature moins élevée ; ce n'est que tard que ce qui était depuis longtemps conforme à l'utilité et à l'usage est devenu une condition nécessaire d'éligibilité. C'est probablement la loi Villia de 574 déjà citée qui a la première transformé la gradation de fait des magistratures en gradation légale<sup>2</sup>, et c'est par conséquent à elle que, remonte le *certus ordo magistratuuum* établi par la loi<sup>3</sup>. En 673, Sulla a renforcé et peut-être précisé l'institution<sup>4</sup> ; même sous l'Empire, cet ordre de succession a été maintenu sans changement. — Il nous faut appliquer aux différentes magistratures ce principe, général clair et simple en distinguant rigoureusement les trois classes des magistratures patriciennes annales, puis des magistratures ordinaires non permanentes et des magistratures extraordinaires, et enfin des magistratures plébéiennes ; car ce n'est que par cette voie que l'on peut arriver à fixer les points particuliers et avant tout ce n'est que par cette voie que l'on peut arriver à décider si la loi Villia et la loi Cornelia se sont étendues aux deux dernières catégories ou les ont exclues.

### a) Magistratures patriciennes annuelles.

1. Le consulat n'était, même pas en fait, ordinairement subordonné, à l'époque ancienne, à l'exercice de la préture ; cela résulte déjà de ce que, jusque en 511, il y eut deux consuls et un préteur. C'est seulement depuis qu'en 527 le nombre des préteurs eut été élevé à quatre, qu'il peut avoir été d'usage de considérer la préture comme le marchepied élu consulat. Mais, même depuis lors, jusqu'en 556, et peut-être même jusqu'en 561, il est arrivé que des non préteurs aient été nommés consuls ou élu moins se soient présentés au consulat sans dispense spéciale<sup>5</sup>. Au contraire, à partir de là, dans tous les cas où se rencontre une telle candidature, un sénatus-consulte intervient pour dispenser de l'observation des

---

<sup>1</sup> Le principe posé par Zonaras s'applique-t-il également dans ce cas ? Nous ne savons.

<sup>2</sup> En dehors des témoignages sur la loi Villia réunis plus haut, qui, si générale que soit leur rédaction, impliquent cependant nécessairement ce *certus ordo*, le principal argument dans ce sens est que, comme il sera démontré plus bas, la préture n'était point encore, nous en avons la preuve, requise comme condition du consulat peu d'années avant la promulgation de cette loi. Il reste possible que le *certus ordo* ait été établi quelques années plus tôt par une autre loi ; mais il est bien plus vraisemblable qu'il ait été introduit par la loi Villia elle-même.

<sup>3</sup> Les magistratures placées dans un ordre de succession obligatoire sont les *magistratus, quorum certus ordo* est de Cicéron et du jurisconsulte Callistrate. C'est pourquoi la candidature posée en sautant un degré s'appelle dans Cicéron (*Brut.* 63, 226) *petitio extraordinaria* et un avancement pareil dans Tacite (*Ann.* 2, 32, 13, 29) *honor extra ordinem*. Tite-Live, 32, 7, 10, désigne l'institution du nom d'*honorum gradus*, échelle des magistratures. Cicéron dit de même, *Phil.* 5, 17, 47 : *Leges annales... attulit ambitio, ut gradus esset petitionis inter æquales* (c'est ainsi qu'il faut remplacer l'*essent* du texte qui nous a été transmis, dont Nipperdey, p. 7, a démontré l'absurdité ; cf. *Pro Mil.* 9, 24 : *Qui non honoris gradum spectaret ut ceteri*).

<sup>4</sup> Appien *B. c.* 1, 100, 121.

<sup>5</sup> Sont ainsi arrivés au consulat ou tout au moins s'y sont présentés sans avoir revêtu la préture : Q. Fabius Maximus, *æd. cur.*, consul pour la première fois en 521 (*C. I. L.* I, p. 288) ; — P. Sulpicius Galba Maximus, consul en 543, (Tite-Live, 25, 41) ; — le premier Scipion Africain, *æd. cur.* en 541, gouverneur en Espagne de 543 à 548, consul en 547 ; — L. Cornelius Lentulus, gouverneur en Espagne en 548 et 554, *æd. cur.* en 549, *cos.* en 555 (pas préteur, Tite-Live, 31, 20, 3) ; — T. Quinctius Flamininus, d'abord questeur, puis consul en 556 (ni préteur ni édile, voir plus bas) ; — Sex. Ælius Pætus, *æd. cur.* en 554, *cos.* en 556 ; — V. Cornelius Cethegus *æd. cur.* en 555, *cos.* en 557 ; — C. Livius Salinator, *cand. cos.* pour 562 (Tite-Live, 35, 10, 2, 3) qui probablement n'est pas le préteur de 532 (Tite-Live, 30, 31, 7), mais le préteur de 563 (Tite-Live, 35, 24, 6). Cette liste comprend tous les cas de ce genre qui se rencontrent depuis 554 ; aucune trace n'indique pour aucun d'eux l'existence d'une dispense ; pour Flamininus, l'élection est expressément désignée comme permise par la loi. Les tribuns se plaignent *jam ædilitatem præturamque fastidiri*, puisqu'il se présente au consulat, étant *quæstorius* (Tite-Live, 32, 7), *nec per honorum gradus, documentum sui dantes, nobiles homines tendere ad consulatum, sed transcendendo media summa imis continuare*. Le sénat se prononce au contraire contre la restriction de la liberté légale du choix, et son avis prévaut immédiatement.

lois, ou l'acte présente un caractère révolutionnaire<sup>1</sup>, en sorte que ces exceptions, parmi lesquelles la plus ancienne qui nous soit connue se place en l'an 606, confirment la règle légale. — L'innovation se plaçant donc entre 666 ou mieux 561 et 606, elle est, ainsi qu'il a déjà été dit, ramenée avec vraisemblance à la loi Villia de 574.

2. L'édilité curule était d'ordinaire occupée avant les magistratures les plus élevées de l'État, la préture et le consulat ; c'est un fait connu qui a sans doute constitué l'usage dès le principe. Cette magistrature paraît avoir été, depuis son introduction, regardée comme un moyen d'influer sur les élections par des largesses sans se heurter, à la, loi et de se recommander aux citoyens pour les grandes magistratures. La situation privilégiée qu'avait l'ex-édile dans ces élections a déjà été signalée plus haut. Au contraire, celui qui avait réussi à parvenir aux faisceaux sans passer par cette voie coûteuse, n'était pas facilement amené à revenir prendre l'édilité. — Mais l'idée que l'édilité curule ait jamais été légalement exigée pour rendre éligible à la préture est condamnée par le simple témoignage des chiffres ; car il n'y a jamais eu, à aucune époque, plus de deux édiles et, au contraire, depuis qu'il a existé des *leges annales*, il n'y a jamais eu moins de six préteurs et il y en a eu plus tard davantage. L'expédient, critiquable en lui-même, qui consisterait à comprendre ici l'édilité plébéienne, ne changerait rien à cette impossibilité. On pourrait concevoir que les *leges annales* eussent exigé comme condition de capacité, sinon l'exercice de l'édilité curule, au moins la candidature à cette édilité. Mais il y a quelque chose de contraire au bon sens à admettre pour échelon d'une échelle légale une magistrature que n'obtiendraient pas les deux tiers de ceux qui monteraient l'échelle, et rien ne force à admettre une telle bizarrerie. Au contraire, les témoignages qui subordonnent la préture à l'occupation de la questure excluent tacitement l'occupation de l'édilité des conditions requises pour l'éligibilité<sup>2</sup>. En outre, une série d'exemples certains nous enseignent que, même à la fin de la République, la candidature à l'édilité est facultative et que celui qui n'a pas brigué cette

---

<sup>1</sup> La règle a été violée ou du moins on a tenté de la violer dans les cas qui suivent : *L. Scipio Æmilianus*, candidat à l'édilité curule pour 607, élu consul pour la même année. Appien, *Pun.* 112, décrit en détail la marche des faits : le peuple vote pour le candidat inéligible, les consuls qui président l'élection invoquent avec pleine raison (VI, 1) la loi ; le peuple, son ancienne liberté de choix et le principe que la loi nouvelle (par conséquent l'élection elle-même) abroge l'ancienne ; les tribuns menacent les consuls de la perte du droit de présider l'élection ; enfin le sénat cède par une décision contradictoire en déclarant la loi abrogée, mais en la renouvelant immédiatement pour les élections à venir. De même, Tite-Live, *Ep.* 50. *Auctor ad Her.* 2, 2, 2. Val. Max. 8, 15, 4. Velleius, 1, 12. *Auctor de viris ill.* 58, 5. — *C. Julius Cæsar Strabo Vopiscus*, *æd. cur.* en 664 (Cicéron, *Brut.* 89, 305 ; Drumann 3, 126), brigua en vain le consulat pour 667 (l'année est rendue certaine par le tribunat de Sulpicius). Asconius, *In Scaur.* p. 24. Cicéron, *Brut.* 63, 226. Le même, *De har. resp.* 20, 43, *Phil.* 11, 5, 11. — *C. Marius*, le fils, consul en 672, à vingt-sept ans *per vim* (Tite-Live, *Ep.* 86). — *Q. Lucretius Ofella*, candidat au consulat pour 674 sans avoir occupé ni la préture ni la questure et mis à mort pour cette raison sur l'ordre de Sulla. Appien, *B. c.* 1, 101 (c'est-à-dire qu'il réclamait, non pas simplement, selon l'explication de Becker dans la première édition, l'application de l'ancienne coutume, mais le retour exceptionnel à cette coutume qui avait déjà été fait pour Scipion). Plutarque, *Sull.* 33. Tite-Live, *Ep.* 89. Asconius, *In or. in tog. cand.* p. 92. — *Cn. Pompeius Magnus*, consul en 684, sans avoir auparavant occupé aucune magistrature. Appien, 1, 121. Tite-Live, 97. Cicéron, *De imp. Pomp.* 21, 62. Valère 8, 15, 8. Plutarque, *Pomp.* 54. — *P. Cornelius Dolabella*, consul en 716 sans avoir été préteur. Dion, 42, 33 (cf. 44, 22, 53). Appien, *B. c.* 2, 129 (cf. 3, 88). — *L. Calpurnius Bestia* revêtit l'édilité curule, brigua ensuite vainement la préture en 697 et aussi vainement le consulat pour 712. Cicéron, *Phil.* 11, 5, II (voir plus haut), 13, 12, 26. Drumann, 2, 97. — *C. Julius Cæsar*, le futur Auguste, consul en 711 sans avoir antérieurement occupé d'autre magistrature. Appien, 3, 88, où cependant il ne relève que sa jeunesse et non l'absence de magistratures. Dion, 46, 43. Plutarque, *Brut.* 27. Suétone, *Aug.*, 26. — *Q. Salvidienus Salvius Rufus*, désigné comme consul, probablement pour 714, sans avoir précédemment siégé dans le sénat (Dion, 48, 33). — Il sera question plus loin des cas fréquents de la période impériale où un échelon a été sauté.

<sup>2</sup> Il en est de même dans la ville de Bantia, cf. son statut, ligne 28. Il n'est pas question de l'édilité, qui pourtant existait au moins dans d'autres villes osques.

magistrature n'en est pas moins éligible à la préture<sup>1</sup>. L'État n'a veillé à assurer aux places d'édiles un nombre suffisant de candidats qu'en s'abstenant d'augmenter leur nombre. En face de l'influence indiquée plus haut qu'exerçaient ces fonctions de donneurs de fêtes sur les élections suivantes, il se trouva toujours, dans la période de la République, un nombre plus que suffisant de candidats pour ces places, jusqu'à ce que l'Empire naissant n'anéantit à la fois l'ambition indigne et l'ambition légitime. L'édilité fut alors placée dans l'échelle obligatoire des magistratures<sup>2</sup> ; la manière dont cela se fit ne pourra être expliquée que plus bas, lorsque nous nous occuperons des magistratures plébéiennes.

**3.** La questure a certainement été dès son origine, et elle est juste aussi ancienne que la magistrature supérieure elle-même, — régulièrement occupée avant cette dernière. Gela correspond au rôle d'auxiliaire mais au service du consul que le questeur remplit auprès de ce dernier. L'intention de faire de la questure une école pratique pour les magistrats à venir ne doit pas avoir été le dernier motif de l'établissement du système. Les chiffres sont également favorables à cette idée : le nombre des questeurs n'a jamais été inférieur au chiffre total des magistrats supérieurs ordinaires et depuis 333 il lui a toujours été supérieur. On peut établir que, ceux qui parcouraient la carrière politique, n'ont, dès l'époque ancienne, que très rarement sauté par dessus la questure<sup>3</sup>. Mais la preuve qu'il n'y avait pas anciennement d'obligation légale de la revêtir, résulte non seulement de l'ensemble des institutions de l'époque, mais aussi de quelques exemples<sup>4</sup>. Au contraire, il ne nous a été transmis, de l'époque à laquelle le consulat était subordonné légalement à l'occupation de la préture, aucun cas avéré dans lequel un non questorien se soit présenté pour la préture<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Sulla racontait lui-même (selon Plutarque, *Sull.* 5) relativement à sa première candidature inutile à la préture pour 660 : *la populace, qui savait ses liaisons avec Bocchus, et qui s'attendait qu'en le nommant édile avant de le faire préteur, il donnerait des spectacles magnifiques de chasses et de combats de bêtes d'Afrique, nomma d'autres préteurs, dans l'espérance qu'elle le forcerait à demander l'édilité.* Ap. Claudius, préteur en 697, avait d'abord manœuvré en vue de l'édilité curule, mais tourna autrement ses préparatifs *interversa ædillitate*, après avoir vu qu'il pourrait arriver plus rapidement et plus économiquement à la préture en s'entendant avec le consul Piso (Cicéron, *De domo*, 43 ; Drumann, 2, 186). L. Marcius Philippus, consul en 663, Mamercus Æmilius Livianus, consul en 617, C. Scribonius Curio, consul en 678, C. Aurelius Cotta, consul en 679, arrivèrent également aux magistratures supérieures sans avoir donné de jeux (Cicéron, *De off.* 2, 17, 58. 59), donc sans avoir été édiles. Et la preuve qu'ils ne posèrent pas non plus succès leur candidature à l'édilité résulte de l'absence de ces noms révévés dans la longue liste de ceux qui sont arrivés au consulat après avoir été vainement candidats à l'édilité, donnée dans Cicéron, *Pro Planc.* 21, 51. M. Valerius Messala, consul en 693, ne fut pas non plus édile (*C. I. L.* VI, 3826), D'autres exemples sont réunis par Nipperdey, *op. cit.* p. 43, où cette question a été pour la première fois traitée d'une manière satisfaisante.

<sup>2</sup> Quand Tite-Live, 32, 7, 10, met dans la bouche d'un tribun de 555 les mots : *Jam ædilitatem præturamque fastidiri*, il a dans l'esprit bien plus les choses de son temps que celles du vie siècle où, d'un côté l'édilité était ardemment brigüée et où, de l'autre, on rendit peu après la préture, mais non l'édilité, obligatoire.

<sup>3</sup> Cicéron (note 13) ne peut citer qu'un seul consul qui n'ait pas été questeur. Cette conclusion est confirmée par les *cursus honorum* des épitaphes récentes des Scipions (les anciennes n'indiquent que les magistratures curules) et sauf une exception unique par ceux des *elogia*. Les annales que nous possédons ne mentionnant la questure accidentellement, nous ne pouvons en déduire quelle était la coutume.

<sup>4</sup> Le premier Africain, consul en 539, n'aurait pas été questeur à s'en référer au silence des annales et à l'*elogium*, *C. I. L.* I, 2811, qui mentionne pourtant le tribunat militaire ; c'est à tort que j'ai là douté que le *cursus* fut complet. Assurément il reste étrange que Cicéron ne le nomme pas dans le texte qui va être cité. Cicéron, *Pro Planc.* 21, 52, dit en outre : *Quæstor Q. Cælius clarissimus ac fortissimus adolescens (factus non est), quem consulem factum scimus esse.* On a pris l'habitude de changer ici **Q.** en **C.** et de rapporter le texte à C. Calvus, consul en 660. Mais ce dernier s'appelle Cœlius et non Cælius, et l'on peut avec autant ou plus de raison penser à Q. Ælius Pætus consul en 537 ou 587 et à Q. Cæcilius Metellus, consul en 548.

<sup>5</sup> Nipperdey, p. 40, pense que, jusqu'à la loi Cornelia, l'exercice de la questure n'aurait pas été obligatoire, en invoquant le cas de C. Cœlius Calvus ; mais il n'a pas fait attention qu'il s'appuie là sur un texte mal corrigé. — Le fait que M. Livius ait été, d'après son *elogium* (*C. I. L.* I, 279), *tr. mil., X vir stlit. jud., tr. pl.* (en 663) ne peut trancher la question, partie parce qu'en contradiction avec ce témoignage, le *De viris ill.* c. 66 lui attribue la questure et l'édilité, partie surtout parce qu'il n'est même pas établi qu'il ait voulu se présenter à la préture en sautant la questure. En droit, la questure pouvait être obtenue même après le tribunat ; et, Drusus s'étant présenté à ce dernier pour des motifs tout différents de ceux de la poursuite ordinaire du *cursus honorum*, il est

: la loi Villia a donc probablement déjà établi<sup>1</sup> le principe certainement exprimé par la loi Cornelia, selon lequel il n'y a d'éligible à la préture que le *quæstorius*<sup>2</sup>. Le nombre de places existant alors pour les deux magistratures se concilie parfaitement avec cette opinion. Dans la période qui va de la guerre d'Hannibal à Sulla, on nomme régulièrement par an six préteurs et environ douze questeurs<sup>3</sup>. Pour l'époque suivante, l'exigence de la questure comme condition préalable d'éligibilité à la préture est invariablement observée ; même dans les nombreuses inscriptions de l'Empire, l'absence de la questure est pour ainsi dire quelque chose d'inouï<sup>4</sup>.

4. Il n'est dit nulle part que l'occupation de la questure soit devenue une condition d'éligibilité à l'édilité curule, lorsqu'elle fut exigée pour la préture, et, comme il y a un cas où la questure est administrée après l'édilité, la loi ne paraît pas avoir contenu de telle prescription. Les choses changèrent sous le Principat avec l'entrée de l'édilité dans la suite légale des magistratures dont nous aurons à nous occuper plus bas.

5. Si les différentes magistratures qui ont été réunies du temps de l'Empire, sous le nom de vigintisexvirat et plus tard de vigintivirat, sont nées à des époques très diverses et pour partie très tôt, elles ont, dans la suite des magistratures de l'époque républicaine, originellement dû avoir ce seul caractère commun d'être regardées comme des places de début et d'être occupées avant la questure qui habilitait, en fait, et plus tard en droit, à entrer au sénat<sup>5</sup>. Mais l'exercice de l'une d'elles ne peut pas avoir été alors une condition préalable requise pour l'acquisition de la questure ; car elles ne figurent pas du tout d'une manière permanente dans les carrières de magistrats de l'époque de la République<sup>6</sup>. Il

---

très croyable qu'il s'est écarté dans ce cas de l'ordre habituel. On peut rapprocher de cela le tribunat occupé après le consulat par Flaccus, l'allié des Gracques.

<sup>1</sup> Il faut encore l'admettre, parce que la loi Villia a introduit *honorum gradus* ; car deux degrés ne font pas un escalier.

<sup>2</sup> Le droit local de Bantia des environs du temps des Gracques exige aussi la questure pour l'acquisition des magistratures supérieures.

<sup>3</sup> Nous devons plus bas montrer plus en détail, à propos de la questure, que la création de nouvelles provinces avait pour conséquence, au moins au VI<sup>e</sup> siècle, l'augmentation du nombre des places de questeurs aussi bien que de celui des places de préteurs. — Au reste, il ne faut pas négliger dans ce calcul, cousin dans tous les semblables, que mense un faible excédent du nombre de candidats éligibles produits chaque année, sur celui des magistrats à élire chaque année, suffisait à assurer à la liberté du choix un espace suffisant. Celui qui, à l'époque récente de la République, acquérait la questure le faisait pour arriver aux magistratures supérieures, et, si le nombre des candidats devenant capables annuellement excédait, par exemple, d'un cinquième celui des magistrats nommés annuellement, le nombre des candidats capables se composait partie des nouveaux venus, partie de tous ceux qui avaient échoué précédemment, à moins qu'ils ne fussent morts ou sortis de la scène politique. Le droit électoral des citoyens Romains se restreignit donc toujours essentiellement, par rapport aux magistratures supérieures, au droit de rejeter une certaine quantité plus ou moins considérable des candidats éligibles ; c'est là un fait absolument caractéristique pour le caractère nullement démocratique de cette République.

<sup>4</sup> L'absence de la questure sur l'inscription de C. Arrius Antoninus, *C. I. L. V*, 1814, n'est pas autre chose qu'une faute de rédaction, a montré la seconde inscription du nome personnage récemment découverte en Afrique, *C. I. L. VIII*, 7030. Les autres exceptions, qui sont extrêmement rares (par exemple *C. I. L. V*, 35), doivent être ramenées à la même cause ou à l'arbitraire de l'époque.

<sup>5</sup> Dans la plus ancienne mention d'ensemble de ces magistratures, dans celle faite par Cicéron, *De leg.* (écrit vers 702) 3, 3, 6 ; une partie d'entre leurs titulaires (*IIIviri capitales, IIIviri ære argento auro flando feriundo, XVviri litibus judicandis*) sont réunis aux tribuns militaires ayant la qualité de magistrats et aux questeurs sous le nom commun de *magistratus minores*, nom par lequel on entend évidemment les magistrats non sénatoriaux. Il ne résulte aucunement de là qu'il y eut dès cette époque un véritable ensemble composé par ces magistratures, comme celui que nous trouvons plus tard.

<sup>6</sup> Dans les *cursum honorum* du temps de la République que nous possédons, ces magistratures n'apparaissent que rarement, et parmi elles seulement, à vrai dire, le décemvirat *stlilibus judicandis* qu'occupèrent Cn. Cornelius Hispanus, préteur en 613 (*C. I. L. I*, p. 38), et M. Livius Drusus, tribun du peuple en 663, ou avant la questure ou sans jamais occuper la questure. La maîtrise monétaire occupée par C. Pulcher, consul en 662, entre la questure et l'édilité, ne doit pas être regardée comme une magistrature ordinaire (*C. I. L. I*, p. 279). M.

est difficile aussi qu'elles aient alors déjà été réunies en théorie en un seul terme. Il est probable que les deux choses ont été faites du même coup, et qu'elles l'ont été dans les premiers temps d'Auguste<sup>1</sup>. Auguste peut, lors de la réorganisation de l'État de 727, avoir prescrit que le candidat à la questure serait obligé de prouver qu'il avait occupé une des vingt-six places, ou, probablement depuis 734, des vingt places du collège<sup>2</sup>.

6. Le service d'officier, spécialement le tribunat de légion, a sans doute été, dès le principe, une école préparatoire pour les jeunes gens qui voulaient se rendre aptes à servir l'État. Il aurait donc pu être érigé en condition d'éligibilité à la questures surtout depuis qu'il fut partiellement soumis à l'élection populaire et devint, dans la mesure où s'étendait cette élection, en la forme une position de magistrat. Les chiffres n'auraient pas non plus soulevé d'obstacle ; car, dès une époque, qui se place entre 463 et 535, le nombre des tribuns élus annuellement dans les comices s'éleva au chiffre de vingt-quatre, auquel il s'est depuis maintenu. Mais il a déjà été démontré qu'à l'époque républicaine l'obtention de la questure n'était pas subordonnée par la loi à l'exercice du tribunat de légion. Auguste n'a pas pu non plus lier l'entrée dans la carrière des magistratures à l'accomplissement du service d'officier, attendu qu'il fit ; de cette entrée un devoir pour les fils de sénateurs et que l'on peut subordonner à une condition l'acquisition d'un droit, mais non l'accomplissement d'un devoir. Cependant, l'obligation a sans doute été imposée depuis à tous ceux qui entraient parmi les aspirants à la curie, soit en vertu de leur droit héréditaire, soit par une concession impériale, de servir auparavant comme officiers<sup>3</sup>, si bien que les deux obligations de servir comme officier et d'entrer au sénat existent parallèlement d'une manière indépendante. Le service d'officier, pour lequel on exigeait, comme minimum d'âge, que la personne fut dans le cours de sa dix-huitième année<sup>4</sup>, paraît avoir été fait, à l'origine, arbitrairement avant ou après le vigintivirat<sup>5</sup> ; plus tard, il l'a été après<sup>6</sup>. Mais, sauf des exceptions vacillantes<sup>1</sup>,

---

Valerius Messala, consul en 693, n'a occupé aucun emploi de cette espèce (*C. I. L. VI*, 3826), et il en a probablement été de même de César et de Cicéron.

<sup>1</sup> Cf. tome IV, la théorie du Vigintivirat. Non seulement, parmi les rares témoignages relatifs au vigintisexvirat qui se trouvent dans les auteurs et les inscriptions, il n'y en a pas qui remonte au-delà du début de l'époque d'Auguste ; mais il ne peut pas au moins avoir porté ce nom à l'époque de César ; car César établit dans plusieurs des colliges qui le composent un nombre de places supérieur à celui qui exista avant et après lui.

<sup>2</sup> D'après Tacite, *Ann.* 3, 29, le Sénat décide en l'an 20, pour Nero, fils de Germanicus, *ut munere capessendi vigintiviratus solveretur* (cf. *Dion*, 60, 5, sur Claude). En outre, le nombre des inscriptions de la bonne époque (allant à peu près jusqu'à Alexandre-Sévère) qui commencent par la questure ou le tribunat de légion n'est pas seulement relativement faible ; il y a au moins un cas (*Henzen*, 6131 = *C. I. L. III*, 4013, rapproché de 5431 = *C. I. L. XI*, 571), dans lequel il est établi que le vigintivirat a aussi été occupé et qu'il a seulement été omis dans l'inscription.

<sup>3</sup> Suétone, *Auguste*, 38. Sénèque, *Ep.* 47, 10. Cf. Suétone, *Tibère* 9. Pline le Jeune, *Ep.* 6, 31, 4. *Dion*, 67, 11 et 53, 15. Suétone, *Domitien*, 10. Le service militaire apparaît également dans Pline, *Ep.* 3, 20, 6, comme la condition préalable des magistratures supérieures aussi bien que la questure.

<sup>4</sup> *Dion*, 52, 20. D'après l'ordre général des idées, c'est aux *militiæ equestres* des *honores petituri* que cela se rattache le plus naturellement. Il est conciliable avec cette solution que la nomination impériale d'officier arrive à Vettius Crispinus, âgé de seize ans, c'est-à-dire sans doute étant dans sa dix-septième année (*Stace*, *Silves*, 5, 2, 12). On ne peut dire si la *plena pubertas* du droit civil, c'est-à-dire l'âge de dix-huit ans accomplis, est dans un rapport avec cela.

<sup>5</sup> Les inscriptions de la première dynastie qui indiquent les deux fonctions nomment en premier lieu tantôt le vigintivirat (sous Auguste : *Orelli*, 6456 a = *C. I. L. III*, 551 ; sous Claude ou Néron : 6495 = *C. I. L. V*, 531), tantôt le tribunat (sous Auguste : *Orelli*, 693 = *C. I. L. V*, 35. 3375 = *C. I. L. VI*, 1317) ; sous Néron : 5426 = *C. I. L. VI*, 1402). Une personne revêt deux fois le vigintivirat et dans l'intervalle le tribunat militaire (*C. I. L. V*, 36).

<sup>6</sup> *Orelli* 133 (= *C. I. L. XI*, 3883). 773. 822 (= *C. I. L. V*, 877). 890 (= *C. I. L. VI*, 1343). 1172 (= *C. I. L. V*, 5262). 2274 (= *C. I. L. VI*, 1517). 2369 (= *C. I. L. II*, 1311). 2379 (= *C. I. L. VI*, 1365). 2759 (= *C. I. L. XIV*, 2499). 3044 (= *C. I. L. VI*, 332). 3046 (= *C. I. L. VI*, 1332). 3113 (= *C. I. L. X*, 1122). 3135 (= *C. I. L. VI*, 1383). 3174 (= *C. I. L. XI*, 316). 3186 (= *C. I. L. VI*, 1549). 3393 (= *C. I. L. IX*, 2457). 3652 (= *C. I. L. II*, 4121). 3658 (= *C. I. L. IX*, 4119). 3714. 3865. 4910 (= *C. I. L. V*, 4335). 5432 (= *C. I. L. XI*, 571). 5449 (= *C.*

ce service continue toujours à impliquer la qualité de chevalier, que les aspirants au sénat possèdent bien, mais qu'ils perdent en entrant au sénat. Il est par conséquent nécessairement accompli avant l'acquisition de la questure. En ce sens, le tribunat de légion peut être signalé comme une condition préliminaire de la carrière sénatoriale, et c'est la raison pour laquelle nous en parlons ici. Les exemptions exceptionnelles de ce service n'ont pu faire défaut à aucune époque, et nous en rencontrons des exemples dès les premiers temps de l'Empire<sup>2</sup>. Il est possible que certaines catégories de personnes, par exemple les jurisconsultes se préparant au rôle de consultants, aient été, d'après l'usage, dispensés de produire leur brevet d'officiers<sup>3</sup>. En somme, le service d'officier des futurs sénateurs a été maintenu jusqu'à Gordien inclusivement<sup>4</sup>. Il est probable que Gallien aura exclu les aspirants à la curie du service d'officiers en même temps qu'il enleva aux sénateurs les magistratures comportant : un commandement et qu'il leur interdit l'entrée des camps.

Les futurs sénateurs n'étaient astreints à occuper qu'un seul poste d'officier, en fait le plus souvent annal sans doute ; mais dont le temps n'était pas limité légalement. Nous verrons dans le chapitre des chevaliers, VI, 2, qu'on

---

*I. L. V, 6976). 5450 (= C. I. L. II, 4509) et 6498 (= C. I. L. XIV, 3599). 5458 (= C. I. L. III, 2732). 5488 (= C. I. L. X, 408). 5501 (= C. I. L. VI, 1522). 5502 (= C. I. L. VI, 1450). 6000. 6014 (= C. I. L. VI, 1533). 6048 (= C. I. L. XI, 3367). 6049 (= C. I. L. VI, 1333). 6050. 6051 (= C. I. L. XI, 3365). 6452 (= C. I. L. X, 1123). 6453 (= C. I. L. XIV, 3602). 6454 (= C. I. L. XII, 3163). 6484 (= C. I. L. X, 6006). 6485 (= C. I. L. V, 1874). 6487. 6490 (= C. I. L. XII, 3167) 6497 (= C. I. L. XI, 3364). 6499 (= C. I. L. XIV, 3601). 6500 (= C. I. L. VIII, 6706). 6501 (= C. I. L. XIV, 3610). 6502 (= C. I. L. V, 865). 6148 (= C. I. L. VIII, 2582). 6766 (= C. I. L. X, 135). 6911 (= C. I. L. VIII, 7050). 6912 (= C. I. L. III, 291). 6915 (= C. I. L. III, 87 et add.). 7420a (= C. I. L. VIII, 2741). L'ordre inverse est très rare à l'époque récente (3569 sous les Flaviens ; cf. 5209 = C. I. L. VI, 1463. 6012 = C. I. L. II, 1262).*

<sup>1</sup> *C. I. L. IX, 2456. X, 6658.*

<sup>2</sup> On trouve le vigintivirat sans le tribunat militaire, sous Auguste : Orelli, 3169 (= *C. I. L. IX, 3306*). 3428 (= *C. I. L. X, 5182*). 6450 (= *C. I. L. IX, 2845*) ; sous Tibère : Orelli, 723 (= *C. I. L. XIV, 3607*). 750 (= *C. I. L. XIV, 3608*). 5368 (= *C. I. L. VI, 4364*). 7066 (= *C. I. L. XIV, 2802*) ; sous Claude Henzen, 6456 (= *C. I. L. VI, 1403*) ; sous Néron : Henzen, 5435.

<sup>3</sup> Le tribunat fait défaut sur les bases des deux jurisconsultes du temps d'Hadrien Aburnius Valens (Orelli, 3453 = *C. I. L. VI, 4424*) et Pactumeius Clemens (*C. I. L. VIII, 7059*), et, en outre, sur celle du secrétaire de Trajan Licinius Sura (Henzen, 5448 = *C. I. L. VI, 4444*). Il en est de même de celles de Ser. Cornelius Dolabella sous Trajan (Henzen, 5999 = *C. I. L. IX, 3154*) de Q. Sosius Priscus, consul en 469 (Orelli, 2761 = *C. I. L. XIV, 3609*), de M. Claudius Fronto sous Antonin le Pieux (Henzen, 5418 = *C. I. L. VI, 1377*. Henzen, 5419 = *C. I. L. III, 1457*), qui eut cependant par la suite une carrière essentiellement militaire, de l'orateur M. Cornelius Fronto (*C. I. L. VIII, 5350*), de L. Aunius Ravus sous Commode (Orelli, 5063 *C. I. L. VI, 1339*), de M. Nummius Senecio Albinus, consul en 206 (Henzen, 6007 = *C. I. L. Y, 4347*)<sup>1</sup> de L. Fulvius A m & anus (Orelli, 3134 = *C. I. L. VI, 1422* ; cf. Renier, *Mélanges*, p. 27), si ce dernier n'appartient pas déjà à l'époque où le tribunat de légion ne subsistait plus. On peut encore rapporter à ce que le futur empereur Sévère doit avoir été *advocatus fisci* le fait qu'il revêtit la questure *omisso tribunatu militari* (*Vita*, 2, selon l'heureuse correction d'Hirschfeld, *Hermes*, 3, 230, tandis qu'à la vérité Eutrope, 8, 18, parle de son tribunat militaire).

<sup>4</sup> Les plus récents tribunats de légion de chevaliers sénatoriaux que j'ai rencontrés sont ceux de C. Cærellius Pollittianus (Orelli, 2379 = *C. I. L. VI, 1365*) et de C. Æmilius Berenicianus Maximus (Henzen, 6454 = *C. I. L. XII, 3463*) du temps de Caracalla ; en outre, C. Luxilius Sabinus Egnatius Proculus (Orelli, 3133), légat de légion sous Gordien (mort en 214) et M. Ælius Aurellus Theon, plus tard gouverneur d'Arabie sous Valérien et Gallien (par conséquent au plus tôt en 254) ; ces derniers peuvent n'avoir revêtu le tribunat de légion que quelque temps après la mort de Caracalla (en 217). Nous descendons encore un peu plus bas avec l'inscription de Q. Petronius Melior (Henzen, 6048 = *C. I. L. XI, 3367*) qui fut fait *sodalis Augustalis* en 230, peu de temps, semble-t-il, après avoir reçu le tribunat de légion (Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 75 ; et l'inscription récemment trouvée à Mayence d'Annius (*Rhein. Mus.* 1881, p. 487), de l'an 242, qui, quoique peut-être avant Gordien, paraît avoir été tribun militaire des [*legiones... et I*] *Min(ervia) Gordianæ*. Pour l'époque postérieure à Alexandre Sévère (mort en 235), je ne connais aucun document complètement certain d'après lequel un jeune homme appartenant à la classe sénatoriale aurait revêtu le tribunat de légion. Il est déjà absent des inscriptions mentionnant le vigintivirat de Ser. Calpurnius Dexter, consul en 225 (Henzen, 6503 = *C. I. L. VI, 4368*) et de L. Cæsonius Lucillus Macer Rufinianus sous Sévère Alexandre (Orelli, 3042 = *C. I. L. XIV, 3902*), en outre, dans celle de L. Balbinus Maximus, consul en 253 (Orelli, 3154 = *C. I. L. VI, 1532*) ; une certaine quantité d'inscriptions semblables : Orelli, 2242 (= *C. I. L. V, 1812*). 3t02 (= *C. I. L. VI, 1415*). 3782 (= *C. I. L. X, 5058*). 5136. 6019 (= *C. I. L. XIV, 2405*). 6023 (= *C. I. L. X, 211*). 6451 (= *C. I. L. X, 1254*). 6461 (= *C. I. L. X, 1249*). 6512 (= *C. I. L. XIV, 3593*). 6981 (= *C. I. L. III, 289*). *C. I. L. II, 4110*, appartiennent sans doute pour la grande majorité à la même époque, bien que quelques-unes d'entre elles puissent être plus anciennes.

demandait, au contraire, aux chevaliers qui n'étaient pas destinés à entrer au sénat d'en occuper plusieurs : il n'est pas rare que, par exception, un aspirant au sénat en ait occupé deux<sup>1</sup> ; il est presque inouï qu'il en ait occupé trois<sup>2</sup>, d'autant plus que l'entrée au sénat était alors possible dès qu'on avait dépassé vingt-quatre ans et que ce service n'était plus admissible après, qu'elle avait eu lieu. Des trois grades d'officiers réservés à l'ordre équestre, la préfecture des cavaliers, le tribunat de légion et la préfecture des cohortes auxiliaires, Auguste attribua les deux plus élevés aux futurs sénateurs<sup>3</sup> ; mais, depuis Tibère, ils servirent exclusivement comme tribuns de légions. La cause doit en être cherchée dans cette considération que le commandement plus indépendant d'une *ala* ou d'une cohorte exigeait plus de maturité d'âge et de mérites militaires, tandis que le commandement des légions résidait en réalité dans les mains des légats à côté desquels leurs tribuns n'avaient qu'un rôle subalterne et étaient parfois exclusivement employés à des fonctions administratives<sup>4</sup>. La défiance du sénat peut aussi avoir contribué à faire déjà écarter les aspirants sénateurs des postes de confiance militaires.

### **b) Magistratures ordinaires non permanentes et magistratures extraordinaires.**

Les magistratures ordinaires non permanentes, spécialement la dictature, la maîtrise de la cavalerie et la censure, sont, par leur nature, impropres à servir de condition de capacité pour d'autres magistratures ; mais les magistratures ordinaires pourraient parfaitement être la condition de leur exercice à elles. Cependant ce n'a pas non plus été, en général, le cas, et ce que l'on rencontre de cette espèce consiste plutôt dans des usages, qui seraient mieux étudiés à propos de chaque magistrature différente, que dans des règles fixées par la loi. Ainsi la dictature et la maîtrise de la cavalerie ont été, au début, concédées en toute liberté ; si, à peu près depuis le milieu du Ve siècle, le dictateur est pris régulièrement parmi les consulaires et le maître de la cavalerie parmi les prétoriens, il n'y a là rien de plus qu'un usage, et cela n'a rien de commun avec la réglementation de l'ordre de succession des magistratures faite postérieurement. — Il en est de même pour la censure. A partir du commencement du Ve siècle de Rome, on n'élit en règle que des consulaires à cette magistrature ; mais les rares exceptions que l'on rencontre à cette I 549 règles<sup>5</sup> ne se présentent pas comme des dérogations à une prescription légale qui

---

<sup>1</sup> Orelli-Henzen, 3044 (= *C. I. L.* VI, 332). 3174 (= *C. I. L.* XI, 376). 3382 (= *C. I. L.* XI, 3748). 3393 (= *C. I. L.* IX, 2457). 3652 (= *C. I. L.* II, 4121). 5502 (= *C. I. L.* VI, 1450). 6012 (= *C. I. L.* II, 1262). 6049 (= *C. I. L.* VI, 1333). 6453 (= *C. I. L.* XIV, 3602). 6454 (= *C. I. L.* XII, 3163) (où il a été ajouté après coup *iterato tribunatu*). 6748 (= *C. I. L.* VIII, 2582). 6766 (= *C. I. L.* X, 135). 6941 (= *C. I. L.* VIII, 7050). Trajan servit dix ans dans différentes provinces comme tribun militaire, ne se contentant pas de *prospexisse castra brevemque militiam quasi transilisse* (Pline, *Paneg.*, 7, 15).

<sup>2</sup> Henzen, 5450 (= *C. I. L.* II, 4509). 6498 (= *C. I. L.* XIV, 3599), toutes deux du même personnage.

<sup>3</sup> Suétone, *Auguste*, 38. Le meilleur commentaire à ce sujet est fourni par la carrière de Velleius qui fut, en 754, *tribunus militum* (2, 101) en 757, *praefectus equitum* (2, 104), en 759, *quæstor* et ensuite *legatus*, puis en 768, *praetor*. D'autres exemples sont fournis par les inscriptions de A. Didius Gallus d'Olympia sous Tibère (*Mitth. der röm. Instituts*, 1880, p. 253) et, en outre, *C. I. L.* VI, 3835 : *Præf. equitum, VI vir., q. propr...* ; X, 5911 : *IIIvir cap., præf. eq., q. propr., æd. cu.* ; XIV, 2105 : *Tr. mil., præf. eq. et classis, XXVvir*. Suétone indique que l'organisation établie par Auguste n'a pas duré. Cependant on rencontre encore plus tard dans quelques cas le passage d'une préfecture de cavalerie *C. I. L.* X, 1258, du temps de Vespasien) et même d'une préfecture de cohortes (*C. I. L.* VI, 1543) à la questure.

<sup>4</sup> *Hermes*, 3, 78 = tr. fr. 52.

<sup>5</sup> Il n'y en a que six : Ap. Claudius, censeur en 452, consul en 447 ; A. Manlius Torquatus Atticus, censeur en 507, consul en 510 ; P. Licinius Crassus, censeur en 544 (Tite-Live, 27, 6, 17), consul en 549 ; M. Cornelius Cethegus et P. Sempronius Tuditanus, tous deux censeurs en 545 (Tite-Live, 27, 11, 7) et consuls en 550 ; P. Sulpicius (Rufus ?) censeur en 712, n'est pas arrivé au consulat.

n'a peut-être jamais été faite pour la censure<sup>1</sup>. — Quant aux magistratures extraordinaires, il ne peut, naturellement pas être en général question pour elles de telles conditions d'éligibilité : tout le monde y était éligible, à moins que la loi qui les créait ne contint de dispositions spéciales de ce genre, comme fit par exemple la loi Gabinia de 687 qui limita aux consulaires l'éligibilité au commandement extraordinaire contre les pirates qu'elle instituait<sup>2</sup>. La loi Villia elle-même, pas plus que l'idée du *gradus honorum* introduite par elle, ne concerne en rien les magistratures non permanentes ni les magistratures extraordinaires.

### c) Les magistratures plébéiennes.

Des deux magistratures plébéiennes, les tribuns sont les chefs proprement dits de la plèbe, comparables aux deux consuls, les édiles leurs auxiliaires, comparables aux deux questeurs. Et il a dû y avoir un temps où l'édilité plébéienne était aussi régulièrement revêtue avant le tribunat que la questure avant le consulat. Biais l'augmentation du nombre des membres du collège des tribuns porté de deux à dix, tandis que le nombre des édiles plébéiens resta de deux jusqu'à César, dut suffire à elle seule pour modifier le rapport des deux magistratures. A l'époque historiquement certaine, nous le trouvons renversé : le tribunat est sans exception occupé avant l'édilité<sup>3</sup>, et la description des institutions anciennes a été arrangée sur ce modèle<sup>4</sup>. La cause est évidemment partie que la succession des magistratures plébéiennes était aussi peu fixée légalement que le fut, jusqu'à la fin du *are* siècle, celle des magistratures patriciennes, partie que l'édilité plébéienne, tout comme la patricienne, servait à l'époque récente principalement d'instrument pour la brigue légale des faisceaux. La conséquence fut naturellement que l'on mit cette édilité, comme l'édilité curule, aussi près de la candidature à la préture que les lois le permettaient. Et c'est ainsi qu'il se fit que l'acquisition du tribunat se plaça avant celle de l'édilité.

Depuis que les plébéiens ont été admis aux magistratures patriciennes et que le même homme a pu occuper des magistratures patriciennes et des magistratures plébéiennes, la question de la succession de ces magistratures entre elles a pu être posée. Il n'y a, sans nul doute, eu sous la République aucune réglementation légale à ce sujet, et il peut s'être écoulé un long temps avant qu'il se soit même formé une règle de fait. Mais, au moins depuis la guerre d'Hannibal, peut-être dès auparavant, il s'est constitué une coutume qui est assez arrêtée pour trouver place dans un tableau du droit public romain.

---

<sup>1</sup> Nipperdey dit, il est vrai, p. 39, que le consulat a w sûrement » été exigé par la loi comme condition de capacité pour la censure et qu'il a pris ce tale pour elle en mime temps que la préture pour le consulat. Mais, tandis qu'à l'époque ancienne, il doit avoir été tout à fait ordinaire, il doit même avoir été de règle d'acquérir le consulat sans avoir revêtu la préture, la censure était, déjà des siècles avant la loi Villia, régulièrement acquise après le consulat ; et tant le cours du développement politique que l'analogie de la loi Villia devaient taire les exceptions disparaître de plus en plus sans qu'il y eut besoin pour cela de loi spéciale. Il n'est par suite pas pertuis, en l'absence de témoignages directs, de supposer l'existence d'une pareille loi.

<sup>2</sup> Dion, 36, 6.

<sup>3</sup> C. Fundanius, *tr. pl.* en 505 (*Schol. Bob. in Cie.*, p. 337), *æd. pl.* en 508 (Aulu-Gelle, 10, 6. Tite-Live, *Ep.* 39). — C. Servilius, *tr. pl.* avant 545, *æd. pl.* en 545 (Tite-Live, 27, 21, 16). — M. Cæcilius Metellus, *tr. pl.* en 541 (Tite-Live, 24, 43, 2), *æd. pl.* en 546 (Tite-Live, 27, 36, 9). — M'. Ælius Glabrio, *tr. pl.* en 553 (Tite-Live, 30, 40), *æd. pl.* en 557 (Tite-Live, 33, 24, 2). — L. Oppius (Salinator), *tr. pl.* en 551 (Tite-Live, 32, 28, 3), *æd. pl.* en 561 (Tite-Live, 35, 23, 7). — C. Marius brigua vainement l'édilité curule et l'édilité plébéienne, après avoir occupé le tribunat du peuple en 635 (Plutarque, *Mar.* 5).

<sup>4</sup> Les premiers tribuns C. Sicinius Bellutus et L. Junius Brutus sont déjà représentés par Denys, 1, 44, comme étant édiles l'année suivante (262). L. Allienus est, selon le même auteur, 10, 48 (cf. Tite-Live, 3, 31) tribun en 299 et édile de la plèbe en 300.

1. L'édilité plébéienne a, comme il résulte de ce qui a déjà été remarqué, la même lace que l'édilité curule dans l'ordre habituel de succession des magistratures. Elle est toujours revêtue plus tard que la questure, et en outre, ainsi que nous venons de dire, si on revêt les deux magistratures plébéiennes, au moins à partir du VI<sup>e</sup> siècle, après le tribunat. Elle précède d'ordinaire la préture<sup>1</sup> et elle le fait d'aussi près que possible ; par conséquent, tant que l'exigence d'un intervalle n'eut pas été étendue aux magistratures plébéiennes, elle se place fréquemment dans l'année immédiatement antérieure et, depuis l'an 558, elle se place fréquemment dans l'avant-dernière année auparavant<sup>2</sup>. Celui qui occupait les deux édilités, ce qui du reste était un zèle extraordinaire assez rare chez les candidats, commençait en règle par l'édilité plébéienne<sup>3</sup>.

2. Le tribunat du peuple a, aussi loin que remontent nos sources, été régulièrement occupé après la questure<sup>4</sup> ; il ne paraît même pas y avoir eu d'exemple de l'ordre inverse<sup>5</sup>. Au contraire, il précède, avec une constance égale, soit l'édilité curule<sup>6</sup> ; comme l'implique déjà nécessairement ce qui vient d'être remarqué sur la situation du tribunat par rapport à l'édilité plébéienne et de celle-ci par rapport à l'édilité curule, soit, lorsque le personnage ne revêt pas l'édilité, la préture<sup>7</sup>. Par conséquent, l'occupation de ces magistratures supérieures rend en fait impropre, celle du tribunat<sup>8</sup>. Il semble avoir été d'usage de laisser entre le tribunat et la préture un intervalle de quatre ans au moins<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Elle suit la préture une seule fois.

<sup>2</sup> Ainsi Cn. Domitius Ahenobarbus, en 558/560. — L. Oppius Salinator, en 561/563. — Q. Fulvius Flaccus, en 565/567. — C. Sicinius et L. Pupius, *æd. pl.* en 569, préteurs en 511, après s'être vainement présentés à l'élection complémentaire de 510. Sur les neuf édiles plébéiens que nous connaissons de 558 à 569, il y en a donc cinq qui sont devenus préteurs dans la seconde année après.

<sup>3</sup> Je ne trouve que quatre cas : C. Terentius Varro, consul en 538, d'abord *æd. pl.*, puis *æd. cur.* (Tite-Live, 22, 26, 3) ; C. Servilius, *æd. pl.* en 545, *æd. cur.* en 546 ; C. Calpurnius, d'abord *æd. cur.*, puis, en 731, *æd. pl.* par *suffection* (Dion, 53, 33) ; inscription de Rome (C. I. L. VI, 1330). On sait que l'édilité plébéienne était moins considérée que la curule (Diodore, 20, 36, Dion, *loc. cit.*) ; cela se montre tant par la relation dans laquelle sont les *ludi Romani* avec les *plebei* que par l'ordre dans lequel sont citées les deux magistratures dans les lois (*lex Julia mun.*, ligne 24).

<sup>4</sup> M. Cæcilius Metellus, *q.* en 540, *tr. pl.* en 541. — Ti. Sempronius Gracchus, *q.* en 617, *tr. pl.* en 621. — C. Sempronius Gracchus, *q.* en 628, *tr. pl.* en 631. — C. Marius, *q.*, puis *tr. pl.* (C. I. L. I, p. 290).

<sup>5</sup> Il n'y a même pas d'exemple certain qu'un non *quæstorius* soit parvenu au tribunat ; car celui de M. Livius Drusus, *tr. pl.* en 663, est douteux, à cause de la contradiction de nos sources. La chose doit avoir été possible légalement.

<sup>6</sup> Cn. Flavius, selon Macer (dans Tite-Live 9, 46, 3), d'abord *tr. pl.*, puis *æd. cur.* — M. Claudius Marcellus, *tr. pl.* en 550 (Tite-Live, 29, 20, 11), *æd. cur.* en 554 (Tite-Live, 31, 50, 1). — Q. Minucius Thermus, *tr. pl.*, en 553 (Tite-Live, 30, 40, 9), *æd. cur.* en 556 (Tite-Live, 32, 27, 8). — Ti. Sempronius Longus, *tr. pl.* en 554 (Tite-Live, 31, 20, 5), *æd. cur.* en 556 (Tite-Live, 32, 21, 8). — M. Fulvius Nobilior, *tr. pl.* en 555 (Tite-Live, 32, 7, 8), *æd. cur.* en 538 (Tite-Live, 33, 42, 8). P. Junius Brutus., *tr. pl.* en 559 (Tite-Live, 34, 1, 4), *æd. cur.* en 562 (Tite-Live, 35, 41, 9). — Ti. Sempronius Gracchus, *tr. pl.* en 567 (Tite-Live, 38, 52), *æd. (cur.)* en 512 (Tite-Live, 40, 44, 12). M. Fulvius Nobilior, *tr. pl.* en 583 (Tite-Live, 42, 32, 7), *æd. cur.* en 588 (Térence, Andr. did.). — P. Vatinius, *tr. pl.* en 695, puis candidat à l'édilité curule (Cicéron, *In Vat.* 8, 16). — L. Lucilius Hirrus, *æd. pl.* en 701, candidat à l'édilité curule pour 704. — D'autres cas sont cités plus bas, et il serait facile d'en augmenter la liste. — Si M. Drusus, *tr. pl.* en 663, a occupé l'édilité, ce qui, à la vérité, est douteux, il l'a occupée avant le tribunat ; il faut alors appliquer à cette situation ce qui a été dit (*loc. cit.*) de l'acquisition du tribunat après la questure.

<sup>7</sup> Il est superflu de reproduire ici les exemples de ce genre déjà rapportés à un autre sujet.

<sup>8</sup> Le statut de Bantia qui s'explique au sujet du tribunat du peuple contient la disposition suivante : *In svæ pis pr. in svæ[pis censtur avti] q. pis tacusim (?) nerum fust, izic post eisuc tr. pl. ni fuid = et si quis pr. et si [quis censor aut] q. quis... fuerit is postea te. pl. ne sit.* Il est clair qu'à Bantia la préture et à plus forte raison la censure rendent même légalement impropre à l'occupation du tribunat. Les conditions auxquelles le tribunat pouvait ne pas être occupé après la questure ne peuvent être discernées en face de la lecture incertaine et du sens incompréhensible des mots *tacusim nerum*.

<sup>9</sup> Cicéron (*Ad Att.* 12, 5, 3) s'occupant de son ouvrage de *finibus bonorum et malorum*, s'informe près de son savant ami de la date à laquelle P. Scævola, consul en 621, a revêtu le tribunat du peuple et proposé la rogatio relative au châtement du préteur L. Hostilius Tubulus : *Tubulum prætorem video L. Metello Q. Maximo cos (612). Nunc velim P. Scævola pont. max, quibus cos. tribunus plebis : equidem puto proximis Cæpione et Pompeio (613) ; et c'est ainsi qu'il raconte les faits De fin. 2, 16, 54), prætor enim P. Furio Sex. Attilio (618). Dabis igitur tribunatum et, si poteris, Tubulus quo crimine.* Le tribunat de Scævola se plaçait, d'après les dates

L'acquisition de l'une ou l'autre des magistratures plébéiennes était, du temps de la République, absolument facultative : à parler rigoureusement, cela résulte déjà de ce que les patriciens n'y étaient pas éligibles et de ce que l'ordre légal des successions des magistratures devait être organisé de telle sorte que tous les citoyens pussent l'observer. Il existe en outre une foule de témoignages aux termes desquels des hommes appartenant à la plèbe ont parcouru la carrière politique jusqu'à ses postes les plus élevés sans revêtir l'édilité plébéienne<sup>1</sup> ni le tribunat<sup>2</sup>. La conséquence nécessaire est que ni l'une ni l'autre de ces magistratures n'était une condition légale d'éligibilité pour n'importe quelle autre. Il a déjà été question de l'incapacité éphémère des ex-tribuns établie par Sulla. — Le nombre de places des deux magistratures suit pour rendre impossible qu'à l'époque antérieure à Sulla, l'occupation du tribunat ait requis comme condition l'occupation préalable de la magistrature revêtue d'ordinaire auparavant, celle de la questure<sup>3</sup> ; en tout cas on doit avoir admis alors à la candidature au tribunat des personnes qui n'avaient encore revêtu aucune magistrature<sup>4</sup>. Sulla n'a certainement pas fait non plus de la questure la condition du tribunat<sup>5</sup>. Si cela a été fait sous la République, ce ne peut tout au plus l'avoir été que par la loi Aurelia de 679. Mais il n'y a pas de preuves suffisantes que cette disposition

---

connues de Cicéron, après 612 et avant 618 ; s'il indique 613 et ajoute comme raison : *car il a été préteur en 618*, cela conduit à la solution donnée au texte. Dans les années 537 à 587, je trouve, si mon calcul est exact, entre le tribunat et la préture seize fois un intervalle de quatre ans ou davantage, trois fois un intervalle de trois ans, une fois un intervalle de deux ans (L. Valerius Tappo, tr. pl. en 559, pr. en 562) ; l'intervalle d'un an n'est pas vraisemblable pour C. Terentius Culleo, — ce personnage, pr. en 567, n'aurait été *tr. pl.* qu'en 565. — par conséquent il était pertuis de supposer pour quelqu'un qui avait été préteur en 618 qui il n'avait pas été tribun plus tard que 614, ni même que 613. Naturellement il s'agit ici de coutumes et non pas de prescriptions légales ; aussi Cicéron n'indique-t-il l'année que comme vraisemblable. Mais cette coutume montre bien clairement que le tribunat était, à l'époque récente de la République, absolument considéré comme un poste de début. — Nipperdey, p. 34, comprend le texte un peu différemment.

<sup>1</sup> Les exemples réunis plus haut suffisent. Toutes les personnes citées là n'ont revêtu ni l'édilité curule, ni même aucune des deux édilités.

<sup>2</sup> Ainsi Caton l'Ancien, M. et Q. Cicéron, et en outre C. Octavius, préteur en 693 (*C. I. L. I*, p. 278). Un certain nombre de personnes qui échouèrent aux élections tribunicienes et qui pourtant arrivèrent par la suite au consulat sont nommées par Cicéron, *Pro Planc.* 21, 52. Nipperdey, p. 41, 45, donne d'autres exemples.

<sup>3</sup> Hofmann (*Rœm Senat* p. 151 et ss.) pense que, dès avant Sulla, le plébiscite Atinien a exigé l'occupation de la questure comme condition d'éligibilité au tribunat ; mais on ne voit pas comment cela aurait été possible à faire. Les questeurs sont à cette époque à peu près douze, certainement pas beaucoup plus. Si l'on en déduit les patriciens qui n'étaient pas éligibles au tribunat et les plébéiens qui, comme c'était licite et permis ne voulaient pas le revêtir, on ne voit pas comment le nombre de candidats questoriens nécessaire pour les dix places de tribuns aurait pu être réuni, d'autant plus que l'élection était à cette époque notoirement une élection sérieuse et que la liste de candidats ne pouvait pas, dans ce temps-là, être limitée de façon que le droit de choisir devint illusoire.

<sup>4</sup> On pourrait bien concilier avec cela une certaine liaison légale de la questure et du tribunat. Puisque pour l'élection des tribuns on doit tenir compte en premier lieu des candidats capables, et en second lieu même de ceux qui ne le sont pas, en pouvait appeler d'abord les *quæstorii*, et seulement si les premières déclarations rie suffisaient pas, — peut-être la législation électorale exigeait-elle un nombre minimum de candidats, d'autant plus que l'attribution de la totalité des dix places était nécessaire pour qu'une élection de tribuns fut valable, — les non *quæstorii*. Mais il me semble incontestable que, d'une manière ou d'une autre, il est parvenu au tribunat même des non *quæstorii*, résultat qui est moins important en lui-même que par rapport à la composition du sénat.

<sup>5</sup> Appien, *B. c.* 100, exprime l'idée de cette exigence comme une supposition. En elle-même, cette idée ne paraît pas précisément invraisemblable. Il y aurait là une forte restriction des pouvoirs des chefs de la plèbe et de la liberté électorale qui serait tout à fait dans l'esprit de la constitution de Sulla ; même si, dès avant Sulla, le tribunat donnait, comme la questure, le rang sénatorial, ce qui se laisse peut-être défendre en un certain sens, cette disposition enlèverait à la plèbe le droit de nommer des sénateurs. Les rapports respectifs de chiffres ne soulèvent pas d'obstacles ; car sur vingt *quæstorii*, même après les déductions indiquées plus haut, on peut facilement élire dix tribuns. Mais ce système entraîne cependant dans de graves complications ; car, à cette époque, le tribunat rendait incapable d'occuper les magistratures supérieures, et par suite, si sur les vingt questeurs il était pris en moyenne dix tribuns, il ne restait que dix candidats capables pour les huit places de préteurs ; ce qui ne peut guère suffire. A moins qu'il ne nous manque des éléments, que ne peut remplacer aucune conjecture, l'hypothèse d'Appien, — car elle-même ne se donne pour rien de plus, — doit être complètement erronée.

remonte au temps de la République<sup>1</sup> ; et il n'est pas vraisemblable qu'alors que le tribunat lui-même ne jouait pas le rôle de condition pour l'acquisition des magistratures patriciennes supérieures, on ait donné pour condition à son acquisition l'exercice d'une des inférieures.

L'échelle obligatoire des magistratures n'avait donc sous la République que les trois échelons de la questure, de la préture et du consulat, et l'occupation tant de l'édilité curule que des magistratures plébéiennes était facultative ; Auguste y a introduit deux nouveaux échelons, d'abord l'échelon préparatoire du vigintivirat, en outre, un second échelon constitué par la réunion des deux édilités comprenant désormais six places et du tribunat en comprenant dix, qu'il a placé, conformément à la coutume suivie jusqu'alors, entre la questure et la préture<sup>2</sup>. Le tribunat et l'édilité qui avaient été sous la République, fréquemment revêtus l'un après l'autre ne sont plus désormais jamais occupés par une même personne : on n'occupe jamais que l'un ou l'autre<sup>3</sup>. D'autres traces se rencontrent encore de la coordination des deux magistratures<sup>4</sup>. — Des seize places du nouvel échelon, toutes étaient, conformément à l'ancien système, accessibles aux plébéiens, et les deux de l'édilité curule l'étaient seules aux patriciens, qui furent désormais dispensés de cet échelon ; car les personnages désignés expressément ou implicitement comme patriciens passent toujours directement de la questure à la préture<sup>5</sup> ; par suite, l'édilité curule n'a, comme les deux

---

<sup>1</sup> Le récit d'après lequel le futur empereur Auguste se présenta en 718 pour le tribunat *quamquam patricius necdum senator* (Suétone, *Aug.* 15 ; cf. Dion, 45, 6 ; avec une certaine divergence, Appien, *B. c.* 3, 51) ne peut assurément, comme l'a justement démontré Hofmann (*Rœm. Senat.*, p. 158), signifier qu'une chose : c'est que, pour la candidature au tribunat, le siège de sénateur, c'est-à-dire l'exercice de la questure, est requis comme la qualité de plébéien. Mais Suétone peut avoir réuni à l'exigence légale du plébéiat celle indubitablement requise par l'usage de l'occupation de la questure, alors même qu'il aurait eu présent à l'esprit que cette dernière devint seulement plus tard une exigence légale. Au contraire les inscriptions (*C. I. L.* VI, 1480. 1481) de C. Papirius *C. f. Vel. Masso tr. mil., æd. pl., q. jud., cur. fru.*, qui appartiennent à peu près à l'époque de César maintiennent que l'édilité plébéienne pouvait encore être revêtue à cette époque, ou sans que la questure fût du tout revêtue (si l'on traduit, comme il est vraisemblable, par *quæstor judex*) ou du moins avant la questure (si on traduit *quæstor, judex*).

<sup>2</sup> Dion, 52, 20, dans les propositions de constitution de Mécène. Velleius, 2, 119. Velleius a été questeur depuis le 1er juillet de l'an 6 jusqu'en l'an 7 (cf. tome IV, la théorie de la Questure, sur son annalité), préteur en l'an 18 ; il doit dans l'intervalle avoir encore occupé le tribunat ou l'édilité, par exemple vers l'an 12.

<sup>3</sup> Les inscriptions le démontrent. Je n'en connais que quatre qui nomment les deux magistratures : M. Ampudius N. f. *q. tr. pl. æd.* (*C. I. L.* X, 6082) ; C. Appuleius M. f. Tappo *pr., æd., tr. pl., q., jades quæstionis rerum capital.* (*C. I. L.* V, 832) ; M. Fruticius M. f. *pr., æd., tr. pl.* (*C. I. L.* V, 3339) ; P. Paquius Scœva,..... *quæstor..... tribunus plebis, ædilis curulis, judex quæstionis, prætor ærarii* (*C. I. L.* IX, 2845). Il est établi par d'autres voies pour Scœva qu'il a commencé sa carrière sous le dictateur César, et les trois autres appartiennent, selon toute apparence, à la même époque. P. Servilius Casca, tribun du peuple en 710, voulait briguer l'édilité. (Plutarque, *Brut.* 15 ; Appien, *B. c.* 2, 115). A l'époque postérieure, on trouve rien de semblable. L'assertion de Dion d'après laquelle, faute de candidats à l'édilité, on aurait forcé les *quæstorii* et les *tribunicii* à accepter la candidature n'est pas, en ce qui concerne les *tribunicii*, conciliable avec les autres documents.

<sup>4</sup> Celui qui a renoncé à son droit à l'édilité, en est dédommagé par le tribunat (Dion, 78, 22). Un exemple est maintenant connu de l'adlection *inter ædilicios* qui manquait jusqu'à présent (*C. I. L.* XI, 3337 ; cf. tome V, le chapitre de la nomination des sénateurs, sur le système d'Auguste, n° 2).

<sup>5</sup> *C. I. L.* IX, 2456 (sous Trajan). VI, 1383. IX, 1123 (toutes deux sous Hadrien). V, 1812. VI, 1343. X, 211. XIV, 3902 nomment le patriciat. A ces inscriptions s'adjoignent celles de Saliens du Palatin, *C. I. L.* II, 4121 (de Lollianus Gentianus, Saliens du Palatin selon *C. I. L.* VI, 1978). III, 6074. V, 4347. VI, 1339. 1555. IX, 3154. XI, 3098 = Michaelis, *Arch. Anzeiger*, 1863, p. 345 ; de Saliens *Collini*, VI, 1422. 1491. X, 5058. XIV, 4237. 4240. 4342, et l'inscription de Samos, *Monatsberichte* de Berlin, 1862, p. 78 = Waddington, *Fastes Asiatiques*, p. 721 = p. 195. En outre, le passage immédiat de la questure à la préture se rencontre encore dans le temps antérieur à Sévère Alexandre pour quelques personnages peu nombreux, — ainsi pour L. Antistius Vetus sous Tibère (*C. I. L.* XIV, 2802), Ti. Plautius Silvanus Ælianus sous Claude et Vespasien (*C. I. L.* XIV, 3608 rapproché de 3601), T. Vitrasius Pollio, le mari d'une cousine de l'empereur Marcus (*C. I. L.* VI, 1540), Ser. Calpurnius Dexter, consul en 225 (*C. I. L.* VI, 1368), — dont le patricial ne peut être établi, mais qui, d'après leur situation générale, peuvent facilement l'avoir eu. Ainsi se trouve levée la difficulté que Borghesi, *Opp.* 3, 23, signale dans

magistratures plébéiennes, été concédée, sous l'Empire, qu'à des plébéiens. — La tradition ne nous apprend pas, quand ce nouveau système a été établi. : Le fait que, dès le temps d'Auguste, l'édilité curule n'a pas été occupée par les membres de la famille impériale<sup>1</sup> ne permet pas de douter que le nouveau système était déjà en vigueur au plus tard en l'an 736. On ne peut pas objecter que la difficulté de trouver le nombre suffisant de tribuns du peuple, qui fut probablement la principale cause de l'incorporation de cette magistrature dans la série obligatoire, donna encore après cette époque des préoccupations. à Auguste ; car elle subsistait encore sous Claude, et ce n'est probablement qu'à la suite de l'extension du droit d'adlection de l'empereur, à la suite de son émancipation de la censure que le tracas de pourvoir chaque année à la totalité des places ne se manifeste plus au moins extérieurement, à l'époque postérieure<sup>2</sup>. — En tout cas, l'échelon des tribuns et des édiles n'a été intercalé qu'à titre complémentaire dans le vieux système républicain des trois échelons des *quæstorii*, des *prætorii* et des consulaires ; et, quand bien même il y aurait été placé par Auguste aussitôt qu'il réorganisa l'État après la bataille d'Actium, ce nouvel échelon n'est jamais arrivé à l'importance du premier, du troisième et du quatrième. Tout le système des magistratures d'Auguste est organisé en partant des trois anciens degrés et un certain nombre de places est réservé à chacune des trois classes, tandis que cet échelon ne rend, autant que nous sachions, accessible aux *tribunicii* et aux *ædilicii* aucune magistrature que n'aurait pu recevoir un simple *quæstorius*. Au reste, le second échelon n'existant pas pour les patriciens, cela aurait abouti à une infériorité de cet ordre qui ne pouvait être dans les intentions d'Auguste.

Les chiffres respectifs des échelons obligatoires de l'échelle des magistratures sont, sous la République, arrêtés de telle sorte que le chiffre des places inférieures excède suffisamment celui du degré suivant, de façon à tenir compte des éventualités et à laisser un espace suffisant à la concurrence. Sous le Principat les choses changèrent. Le nombre des candidats au vigintivirat, c'est-à-dire des fils de sénateurs qualifiés d'après leur naissance et leur âge, et des aspirants qui leur sont adjoints par le choix impérial, échappe au calcul. Mais le nombre des candidats habilités pour le second échelon, la questure, par le vigintivirat est, depuis l'an 731 où les vingt-six places du dernier rang furent probablement réduites à vingt, égal à celui des places à donner. En outre, fallait pourvoir avec les vingt *quæstorii*, déduction faite de : patriciens, aux seize places de tribuns et d'édiles ; puis, avec les ex-tribuns et édiles et les *quæstorii* patriciens, aux places de préteurs dont le nombre vacille, mais en somme a été de douze à seize. Le nombre des consuls en fonctions chaque année est, dans les commencements de l'Empire, normalement de quatre, à partir du temps des Flaviens, au moins de huit, mais est en général très variable. On reconnaît là très nettement la double tendance portant d'une part, à rendre les quatre degrés

---

l'explication de l'inscription *C. I. L. VI, 1339*. Cf. Renier, *Mélanges*, p. 19. — Il est fort conciliable avec cela que le patriciat soit parfois concédé après l'exercice du tribunat du peuple (*C. I. L. XIV, 3607*. Orelli, 773).

<sup>1</sup> Ce ne peut être par un hasard qu'il ne se trouve pas un seul édile curule parmi les Julii et les Claudii patriciens de la maison d'Auguste et que déjà le plus ancien de ces princes, Tibère, *magistratus*..... *percucurrit quæsturam* (731) *præturam* (738) *consulatum* (741 ; Suétone, *Tib.* 9), par conséquent n'a pas pris cette magistrature (dans Dion, 53, 26, il est évidemment fait allusion à des fonctions semblables à celle des édiles et non à la magistrature), L'édilité curule d'Agrippa en 721 est antérieure à la constitution du principat. Celle du beau-fils d'Auguste, Ni. Marcellus, en 731 s'accorde aussi bien avec l'ancien système qu'avec le nouveau, puisque Marcellus était plébéien, et n'autorise donc pas à faire remonter jusqu'à 731 l'introduction du dernier.

<sup>2</sup> On ne voit pas sur les inscriptions que des personnages qui n'avaient été antérieurement ni questeurs ni même sénateurs soient arrivés au tribunat du peuple, bien que, d'après les auteurs, cela soit arrivé plus d'une fois sous la première dynastie. Cela se comprend en présence de la rédaction des inscriptions de la période Julio-Claudienne. Si cela avait subsisté, les pierres du temps postérieur nous en auraient gardé des traces.

inférieurs si égaux que celui qui était entré dans la carrière des magistratures, arrivât normalement à la préture et, d'autre part, à ne présenter au corps électoral, d'abord au peuple, plus tard au sénat, qu'à peu près autant de candidats qu'il y avait de places à donner, de manière à rendre le vote illusoire. A la vérité, cela n'a sans doute pas eu lieu avec l'étendue que feraient croire les chiffres indiqués ; en réalité, l'attribution des places de questeurs aurait alors été impossible ; car certaines des personnes qui y étaient habilitées par le vigintivirat disparaissaient nécessairement par décès ou autrement. Il fallait pour le second degré tenir compte, à côté des ex-vigintiviri, de ceux à qui le prince avait fait remise du vigintivirat, comme Auguste s'arrogea déjà le droit de le faire, et, pour les trois degrés supérieurs, de ceux qui avaient été assimilés aux *quæstorii*, aux *tribunicii* et aux *prætorii* par adlection, d'abord par l'adlection censorienne, puis par l'adlection impériale. Leur nombre ne paraît pas avoir été sans importance dans la période récente. — La largeur de l'espace laissé à l'assemblée électorale pour les nominations jusqu'à la préture dépendait donc dans chaque cas du prince ; s'il restait passif, le nombre des candidats n'excédait jamais sensiblement celui des places à donner et lui était fréquemment égal<sup>1</sup>. Assurément il n'en est pas ainsi du consulat. Mais c'est sans doute pour cela que l'attribution de ce degré le plus élevé de l'échelle a probablement passé au prince sous Néron, ainsi que nous l'expliquerons dans la théorie du Principat. Les magistratures républicaines du temps' de l'Empire reposent sur l'arbitraire impérial dans une mesure encore plus large qu'il ne paraît extérieurement.

Du système des magistratures obligatoires, à quatre termes pour les patriciens, à cinq pour les plébéiens, établi par Auguste, le terme représenté par le consulat, a passé à l'empire, dans la constitution municipale de Rome et de Constantinople postérieure à Dioclétien, et le degré hiérarchique occupé par les édiles et les tribuns a disparu ; par suite, comme cela avait eu lieu pour tous à l'époque ancienne et, de tout temps, pour les patriciens, la préture suit alors immédiatement la questure<sup>2</sup>. Cela se rattache à ce que l'on ne s'occupait plus à cette époque de notre système que pour l'organisation des jeux dont la charge pesait bien, sous le Principat, sur la préture et la questure, mais non sur l'édilité et le tribunat du peuple. Vraisemblablement il faut ramener sinon la suppression complète du degré hiérarchique occupé par l'édilité et le tribunat du peuple, au moins le commencement de sa mise à l'écart à la constitution d'Alexandre Sévère, qui, d'une part, imposa aux questeurs désignés par l'empereur ou plutôt maintint à leur charge l'obligation de donner les jeux à leurs frais et qui, d'autre part, leur promit immédiatement après la préture<sup>3</sup>. La mesure prise ne peut pas s'être limitée à la concession de cette dispense ; car, si par son effet les ex-*quæstores candidati* disparaissaient, en sus des patriciens, du chiffre des *quæstorii* obligés à revêtir l'édilité ou le tribunat, le nombre de ceux qui restaient

---

<sup>1</sup> Selon Dion 59, 20, la tentative de l'empereur Gaius pour rétablir les élections populaires se heurta principalement à ce que : *ils se montraient indifférents pour ce qui touchait à leurs intérêts, et surtout comme il ne se présentait pour les charges que le nombre de candidats à élire, ou que si, parfois, leur nombre était plus grand, ils traitaient les uns avec les autres, l'apparence de gouvernement républicain était sauvée, sans que pour cela il y en eût aucune réalité.*

<sup>2</sup> Comme on sait, les inscriptions et les autres documents de ce temps ne connaissent dans la carrière des magistratures de la ville de Rome que les degrés de la questure et de la préture. Cf. par exemple Orelli-Henzen, 1100 (= C. I. L. VI, 1768). 1181 (= C. I. L. VI, 1699). 1188 (= C. I. L. VI, 1782). 2284 (= C. I. L. X, 4752). 2151 (= C. I. L. VI, 1615). 2354 (= C. I. L. 1778). 3159 (= C. I. L. VI, 4761). 3162 (= C. I. L. X, 1695). 3184 (= C. I. L. VI, 1741). 3185 (= C. I. L. VI, 1742). 6475 (= C. I. L. VI, 1772). 6481 (= C. I. L. X, 1695).

<sup>3</sup> *Vita Alex.* c. 43. Les inscriptions le confirment en ce sens que les *quæstores candidati* sont, avant Alexandre, en général appelés ensuite au tribunat ou à l'édilité et qu'au contraire, depuis Alexandre, ils passent immédiatement à la préture (cf. par exemple, Orelli, 4194 = C. I. L. VI, 1418). 3183. 6461 (= C. I. L. X, 1249). 6512. 6981 (= C. I. L. III, 289).

ne suffisait évidemment pas pour remplir les seize places du second échelon<sup>1</sup>. Il est en outre surprenant que l'on n'ait pas encore trouvé dans les inscriptions un tribun du peuple<sup>2</sup> ou un édile<sup>3</sup> qui puisse être sûrement placé après Alexandre Sévère. Peut-être, par conséquent, faut-il entendre la constitution comme ayant complètement supprimé l'obligation de revêtir l'édilité ou le tribunat du peuple<sup>4</sup>. La subsistance d'une certaine représentation de forme des deux anciennes magistratures, peut s'établir sinon pour l'édilité<sup>5</sup> au moins pour le tribunat, jusqu'au Ve siècle et ce dernier a encore trouvé place parmi les magistratures établies pour Constantinople<sup>6</sup>. Mais, dans la suite des magistratures au moins, elles n'apparaissent plus depuis Alexandre<sup>7</sup>.

Les dispenses générales relatives à l'échelle obligatoire des magistratures sont inconnues à l'époque républicaine ; même sous l'Empire, on ne peut, en dehors de la dispense accordée aux patriciens de l'échelon du tribunat et de l'édilité, qui vient d'être étudiée et qui ne peut pas être considérée comme un privilège au sens propre, citer d'autres exemples de ce genre que la dispense légale d'occuper l'échelon suivant liée à la questure triennale de l'Ærarium, créée par Claude en 44 et supprimée par Néron en 56<sup>8</sup>. — On a également été, sous la République, excessivement avare de dispenses individuelles. Il ne peut guère y avoir eu en droit d'autres cas de ce genre que la dispense de la préture accordée

---

<sup>1</sup> C'est l'objection à la doctrine de Marini (*Arv.*, p. 803) et Borghesi (*Opp.* 3, 23) qui soutiennent que depuis Alexandre ces places ont été occupées par les *quæstores non candidati*. Le langage du biographe est assurément assez favorable à cette opinion ; mais les jeux sont ce qui l'occupe surtout et il ne touche qu'incidemment à l'innovation faite dans l'échelle des magistratures.

<sup>2</sup> On rencontre encore sous Caracalla un *allectus inter tribunicios a divo Magno Antonino* (Henzen, 6454 = *C. I. L.* XII, 3163) ; peu avant Alexandre ou sous son règne, un tribun du peuple (légat de légion sous Alexandre : Henzen, 6504 = *C. I. L.* VIII, 7049 rapproché de Marini, *Arv.*, p. 793) ; un autre sous Alexandre (Henzen, 6048 = *C. I. L.* XI, 3367, nommé *sodalis Augustalis* en 230 et bientôt après *trib. pleb. kandi.*). Je ne trouve pas de tribuns du peuple plus récents (cf. note 69).

<sup>3</sup> Dion, 78, 22, fait allusion à l'édilité en 217. Le témoignage le plus récent que je trouve relativement à l'édilité est un édile *Cerialis* qui a plus tard été légat de légion sous Gordien (238-244). Orelli, 3143. Borghesi, *Opp.* 5, 385, dit également ne pas connaître de témoignage certain de l'existence de l'édilité après Alexandre. La continuation sous Gordien de l'existence de la décurie des appariteurs des édiles (Orelli, 917 = *C. I. L.* VI, 1095) n'autorise aucunement à conclure à la survivance des édiles eux-mêmes.

<sup>4</sup> La controverse serait tranchée si l'on trouvait pour l'époque postérieure à Alexandre l'inscription d'un questeur qui n'eût été ni *quæstor candidatus*, ni patricien. Hais il n'y en a pas de pareille. Henzen, 5954 = *C. I. L.* XIV, 3614 : *M. Tineio Ovinio L. f. Arn. Casto Pulchro...*, *q. urb.*, *pr. k.*, *cos.* remplit bien la première condition, mais non la seconde, d'autant plus que Q. Tineius Rufus, consul en 182, était, nous en avons la preuve, patricien (Orelli, 2207 = *C. I. L.* VI, 4918).

<sup>5</sup> D'après la biographie de Gordien, c. 11, le consul se rend à la curie, en 237, *eum prætoribus, ædilibus et tribunis plebis*, et, d'après celle des trente tyrans, c. 33, un certain Censorinus est cité comme ayant été en dehors d'autres fonctions très surprenantes, *tertio consularis legatus, prætorius secundo, quarto ædiliticus, tertio quæstorius*, ce qui se rapporte probablement aux ambassadeurs pris par le sénat dans son sein. Ces indications peuvent être mises assurément sur le compte de la botte aux couleurs des biographes. Niais il peut s'être maintenu encore une ombre de l'édilité comme du tribunat.

<sup>6</sup> Cf. tome III, la théorie du Tribunat.

<sup>7</sup> Il résulte de la une règle importante pour la façon de dater les inscriptions. La présence du tribunat ou de l'édilité indique l'époque antérieure à Alexandre ou la sienne et le passage immédiat de la questure à la préture même chez des personnages qui ne sont pas patriciens, l'époque postérieure à partir d'Alexandre. Cependant la dernière règle ne donne pas une sûreté absolue en ce sens que la qualité de patricien n'est pas toujours indiquée expressément. Tous ceux qui ont entrepris des recherches épigraphiques se contenteront modestement de réserver pour un nouvel examen des principes de ce genre, puisque nul ne peut dire pour le moment s'il n'existe pas dans la quantité incommensurable des documents quelque argument qui modifie la limite chronologique.

<sup>8</sup> Tacite, *Ann.* 13, 29. Dion, 611, 24. Les inscriptions le confirment. Les deux seules sur lesquelles cette questure se rencontre, Henzen, 6456 = *C. I. L.* VI, 1403, et l'inscription de Suasa en Ombrie publiée par Bormann dans ses *Ungedruckte Lateinische Inschriften (Programm des Berliner Gymnasiums zum grauen Kloster, Ostern 1971)* prouvent l'omission du second échelon. La dernière est, d'après la restitution exacte de Bormann, conçue dans les termes suivants : *L. Coedio L. f. Ani. Candido, tr. mil. leg. VIII Aug., III v. capital., quæst. Ti. Claud. Cæs. Aug. Ger., quæs. ær. Satur., cur. tab. p. Hunc Ti. Cl(audius) Cæs(ar) Aug(ustus) Germ(anicus) revers(um) ex castr(is) m[il]it(ibus) don(avit) cor(ona) aur(es) mur(ali) val(lari) hasta [pu]ra, eund(em)[q(ue)] cum ha(be)r(el) inter suos q(uæstores), eod(em) ann(o) et a[e]r(arii) Sat(urni) q(uæstorem) esse jus(sit). Publ(ice).*

à Scipion Émilien et celle de la questure et de la préture accordée à Pompée<sup>1</sup>. Mais, dans l'époque qui suit César et sous l'Empire, un privilège personnel de ce genre a été nécessairement compris dans toute admission au sénat non motivée par l'exercice de la questure, chose qui semble avoir été inconnue sous la République. Le sénat se divisant en les trois classes, et plus tard en les quatre classes étudiées plus haut, de telle sorte que personne ne pouvait être sénateur sans appartenir à l'une d'elles, l'admission extraordinaire dans le sénat, entraînait en même temps au moins la remise de la questure, souvent, en outre, si, cette admission s'appliquait à des personnes âgées, celle du tribunat ou de la préture ; cependant la qualité de consulaire n'a, jusqu'à une époque avancée, jamais été acquise par cette voie, mais seulement par l'exercice effectif du consulat. En outre, il n'est pas rare qu'on ait permis à un sénateur de sauter par-dessus un échelon intermédiaire, au début sous la simple forme de la libération des lois, plus tard sous celle de l'*adlectio* dans la classe convenable. Ce point est traité plus en détail dans la théorie du Principat<sup>2</sup>.

C'est pour la plus grande partie par une conséquence de la gradation soit légale, soit coutumière des magistratures qui vient d'être examinée, qu'a eu lieu la fixation officielle de l'ordre dans lequel les diverses magistratures sont citées dans le langage légal. Cet ordre légal des magistratures joue un rôle déterminant pour l'accomplissement successif des désignations, pour le serment annuel des divers collèges de magistrats et, en dehors de ces deux événements, sur lesquels nous reviendrons plus loin, dans d'autres cas semblables.

Cet ordre, tel qu'il a existé au moins depuis le VI<sup>e</sup> siècle de Rome<sup>3</sup>, est le suivant :

- 1) *Dictator*<sup>4</sup>,
- 2) *Consul*,
- 3) *Interrex*<sup>5</sup>,
- 4) *Prætor*,
- 5) *Magister equitum*<sup>6</sup>,
- 6) *Censor*<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> On ne peut discerner si, dans des cas comme celui du fils de Marius (*loc. cit.*), il y a eu dispense des lois ou violation ouverte de la loi.

<sup>2</sup> V. tome V, la théorie du Principat.

<sup>3</sup> Je réunis ici dans leur ordre chronologique les documents généraux les plus importants fournis pour cet ordre d'énumération par les titres et le langage des auteurs. 1) Loi de Bantia vers 630 (*C. I. L. I*, p. 45), ligne 15. — 2) *Lex repetundarum* de 630/631 (*C. I. L. I*, p. 58) ligne 8. — 3) Même loi, lignes 16. 22 (*eod. loc.*, p. 59) ; de même, ligne 22, mais avec transposition des deux dernières magistratures. Cf. ligne 2. — 4) Loi agraire de 643, ligne 35 (*op. cit.*, p. 81). — 5) Cicéron, *Pro Rab. ad jud.* 6, 14. — 6) Cicéron, *Pro Cluent.* 54, 148, de la loi de Sulla sur le meurtre. — 7) Loi d'une époque incertaine (*C. I. L. I*, 11. 216). — 8) Zonaras énumère les magistrats ordinaires non permanents dans l'ordre hiérarchique. — 9) Inscription d'un *præco ex tribus decuris*, qui *cos. cens., pr. apparere solent*. — Puis les témoignages des auteurs : — 10) Varron, dans Aulu-Gelle, 14, 7. — 11) Le même, *De I. L.* 6, 93. — 12) Cicéron (*I, loc. cit.*). — 13) Le même, *Verr. I.* 1, 54, 142. — 14) Tite-Live, 23, 23, 5. 6, sur l'an 538. — 15) Tite-Live, 20, 10, 9, sur 543. — 16) Tite-Live, 41, 9, 11, sur l'an 577. A cela s'ajoutent les cursus honorem de personnages isolés du temps de la République qui nous ont été conservés, en particulier ceux des tombeaux, des Scipions et ceux des *Elogia* rédigés à la vérité seulement sous l'Empire (*C. I. L. I*, 271 et ss. et VI, 3826).

<sup>4</sup> L'*elogium* d'Ap. Claudius et Varron, note 74, 11, mettent la dictature après le consulat.

<sup>5</sup> Tite-Live (note 74, 16) donne cette place à l'interroi. Les *elogia* 28. 29. 30 et *C. I. L. VI*, 3826, suivent l'ordre chronologique. Varron, note 74, 10, ne suit évidemment pas l'ordre hiérarchique.

<sup>6</sup> Le *magister equitum* est sans exception dans les lois (note 74, 1. 2. 5. 7) après le préteur et avant le censeur. Au contraire, dans l'appréciation pratique de l'époque récente, le préteur est tenu pour moins que le maître de la cavalerie (car l'élection d'un non *prætorius* comme *mag. eq.* choque : Dion, 42, 21) et le censeur pour plus (Zonaras. note 74. 8).

- 7) *Ædilis*, dans l'énumération générale sans distinction de catégorie, sans cela en mettant l'édilité curule la première,
- 8) *Tribunus plebis*,
- 9) *Quæstor*,
- 10) Les magistrats appartenant au vigintisexvirat,
- 11) *Tribunus militum*, lorsqu'il a été magistrat<sup>2</sup>.

Dans cette énumération, on a naturellement rigoureusement observé l'ordre de succession des magistratures, en tant qu'il est obligatoire ; on a aussi en somme observé celui qui n'est que coutumier. Mais on s'en est écarté pour la censure, et il n'y a pas de place chronologiquement fixée pour l'interroi et le *magister equitum*. Il est probable que pour les dernières magistratures et la censure on a tenu compte de la possession et du nombre des faisceaux et que l'ordre existant a été obtenu par là. Les magistratures extraordinaires sont habituellement mises dans l'énumération générale des magistratures à la fin, après les magistratures ordinaires, tandis que, pour les individus, elles sont habituellement mises à la place qui leur appartient dans l'ordre chronologique. Les sacerdoce sont, en principe, séparés des magistratures et indiqués après elles<sup>3</sup>.

## 8. — LIMITES D'ÂGE LÉGALES.

Il nous reste enfin à résoudre la question de la mesure dans laquelle l'occupation de toutes les magistratures ou de certaines a été directement subordonnée à la possession d'un âge déterminé. La République ancienne s'était bornée sous ce rapport à exclure l'enfant impubère, en entendant parlé non seulement d'*impubes* incapable de procéder valablement aux actes du droit civil, mais le *prætextatus*, celui qui, tout en ayant l'âge de puberté, porte encore le costume des enfants<sup>4</sup>. L'entrée dans la classé des hommes faits, qui trouvait son expression dans l'abandon du costume des enfants, n'était pas, selon l'ancienne conception des Romains, fixée à une date du calendrier ; le terme en dépendait du gré des intéressés. Mais c'était juridiquement sans effet ici, parce qu'il dépendait primitivement de la volonté du président du scrutin d'écarter, même au-dessus de cette limite, un candidat qui lui semblait impropre à la magistrature en raison de son jeune âge. L'invitation adressée à ce sujet au magistrat qui présidait le vote, lorsque P. Scipio, le futur Africain, se présenta, à l'âge de vingt-

---

<sup>1</sup> Pour la place de la censure après le consulat, on peut invoquer tous les témoignages, aussi bien les généraux (note 74, 1. 2.4. 5. 7.13.15. 16) que les témoignages concrets des inscriptions funéraires des Scipions avec leur formule stéréotype : *Consul censor aidilis hic* (ou *quei*) *fuit apud vos* (*C. I. L. I*, 31. 32) et des *elogia* (14. 29. 30), bien que toutes ces personnes n'aient revêtu la censure qu'après le consulat. Il n'y a à faire exception que pour l'épithète en prose de Scipion, consul en 495, dont l'ordre *aidiles cosol cesor*, est évidemment l'ordre chronologique et les *elogia* d'Ap. Claudius et de M. Messala cos. 693 (*C. I. L. VI*, 3826) ainsi que Varron, note 74, 11. — Les lois (note 74, 1. 2. 4. 5) nomment la censure après la préture ; les inscriptions (note 74, 9), les *elogia* (30 rapproché de 38), et Cicéron (note 74, 13) et Tite-Live (note 74, 16) suivent l'ordre inverse.

<sup>2</sup> Le tribun militaire est au moins finis après le *IIIvir capitalis* par la *loi repetundarum* (note 74, 3) et de même après le *Xvir stlit. judic.* par l'*elogium* de Drusus, *tr. pl.* en 663. Au contraire, l'inscription du tombeau des Scipions, *C. I. L. I*, 38, qui n'est que de peu plus ancienne, porte : *q., tr. æd. II, Xvir sl. jud.* et c'est l'ordre suivi habituellement sous l'Empire, comme nous avons vu plus haut.

<sup>3</sup> Cf. tome III, la théorie du Pontificat. On remarquera le premier rang donné à un point de vue purement chronologique au pontificat pour M. Messala, consul en 693 (*C. I. L. VI*, 3826).

<sup>4</sup> On relève parmi les actes inconstitutionnels de l'époque de la Révolution que *ταμιεύσαι τις ἐν παισὶν αἰρεθείς ἐπειτα τῆς ὑπερκίας* (c'est-à-dire le jour après l'élection, non l'entrée en fonctions) *ἐς ἐφήβους ἐσήλθε* (Dion, 48, 43) et que des *παῖδες ἀνηβοὶ* furent nommés *præfecti fer. Lat.* par César Auguste (Dion, 49, 42). Le *prætextatus* est apte au sacerdoce. Cf. tome III, la théorie du grand Pontificat.

deux ans, à l'édilité pour 541<sup>1</sup>, démontre l'admissibilité de telles exclusions, bien que, dans ce cas, le président ne se soit pas rendu à l'invitation. Il n'y avait pas de règle légale. Peut-être même n'y avait-il pas de coutume établie. On s'en remettait sur ce point, tant pour l'application de la règle que pour les exceptions qu'il pouvait y avoir à y faire dans l'intérêt public, au tact sinon des électeurs, au moins du magistrat qui présidait l'élection et des tribuns dont l'influence s'exerçait à ses côtés.

Les règles de capacité progressivement fixées qui ont été étudiées jusqu'à présent eurent nécessairement pour conséquence logique l'introduction de limites d'âge certaines pour les différentes magistratures. Si le service militaire dont il était tenu compte ne pouvait commencer avant dix-sept ans accomplis ; si l'occupation de la magistrature ou mieux la candidature à la magistrature est subordonnée à la réponse faite à dix reprises aux appels annuels ; si, de plus, il doit y avoir entre deux magistratures ordinaires un *biennium* sans magistrature ; si enfin l'exercice de la questure est la condition légale pour la préture, celui de la préture la condition légale pour le consulat, aucun citoyen ne peut, sauf dispense spéciale, revêtir la questure avant d'être dans sa vingt-huitième année, la préture avant d'être dans la trente et unième, le consulat avant d'être dans la trente-quatrième, et celui qui revêt l'édilité curule<sup>2</sup> ne peut arriver avant la trente-quatrième année à la préture ni avant la trente-septième au consulat.

Les dispositions ainsi réunies par nous étaient ou supposées contenues dans la loi Villia de 574 ; par conséquent elle fixait en tout cas au moins indirectement une limite d'âge ; mais on peut établir, à tout le moins comme très vraisemblable, que la loi n'est pas allée plus loin et qu'elle ne contenait pas de limitations directes du droit d'être candidat, fixées à un âge déterminé. Il est parfois assigné comme but à la loi Villia d'écarter des magistratures les personnes encore trop jeunes<sup>3</sup> ; mais cela reste vrai, quand bien même la loi n'aboutirait qu'indirectement à ce résultat. Il en est de même de l'habitude connue du langage romain selon laquelle le candidat désigne comme *son année*, (*suus annus*) l'année dans laquelle les lois lui permettent pour la première fois d'être candidat à une magistrature<sup>4</sup>, habitude de langage qui se rattache à ce

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 25, 2. Cf. Polybe, 10, 4. Le texte a été souvent employé autrefois pour établir l'existence d'une loi *annalis* plus ancienne que la loi Villia, et Tite-Live excuse cette opinion par l'expression empruntée au système postérieur *ætas legitima*. Mais visiblement il ne s'agit pas ici de l'application d'une loi, mais du droit exercé à l'époque ancienne avec une plus grande liberté par les présidents du vote, ou par les tribuns, d'écarter les candidatures choquantes. L'incident qui se produit pour l'élection du *quæstorius* T. Flamininus comme consul pour 556, à laquelle les tribuns s'opposent également au début est absolument symétrique, si ce n'est qu'ici Tite-Live reconnaît expressément l'admissibilité de l'élection *per leges* (32, 7, 11), tandis que Plutarque (*Flam.* 2) désigne faussement Flamininus comme candidat *παρά τοὺς νόμους*. Il se concilie parfaitement avec cela que, dans le même temps et sans dispense spéciale, M. Valerius Corvus soit devenu consul, en 406, à 23 ans (Tite-Live, 7, 26, 12. c. 40, 8 ; Val. Max. 8, 15, 5 ; Eutrope, 2, 26 ; Appien, *B. c.* 3, 88) et le premier Africain en 540, à 29, la dernière élection étant au reste encore faussement signalée par Val. Max. 8, 13, 3, comme *citerior legitimo tempore*.

<sup>2</sup> Que ce soit avant ou après la questure, le résultat est le même.

<sup>3</sup> Comme Cicéron le dit dans *Phil.* 5, 17, 47 et *De l. agr.* 2, 2, 3. Tite-Live 40, 44. Dans les cas où un non *prætorius* brigue le consulat, l'absence de la préture est, il est vrai, comme le prouvent les testes réunis dans la note 7 du § 7 précédent, en règle et surtout chez les écrivains les meilleurs et les plus précis, relevée, mais il n'est pas rare que la jeunesse le soit aussi : ainsi relativement à Scipion par Tite-Live, *Ep.* 50 et par Appien. *Pun.* 112. De viris ill. 58, 5 : pour Marius qu'il revêt le consulat dans sa 27<sup>e</sup> année (Appien. 1, 87 ; *De viris ill.* 68 ; de même Velleius 2, 26, Tite-Live, 87) ; pour Pompée, Appien, *B. c.* 3, 88, pour Dolabella, Appien, *B. c.* 3, 129. On ne peut pas voir si ces textes et les semblables se rapportent à une limite d'âge directe ou indirecte, ils se concilient avec les deux. — Cf. Pacatus (*Paneg. Theodos.* 7).

<sup>4</sup> Les textes dans ce sens ont déjà été cités précédemment pour la plupart ; ainsi relativement au consulat et à la préture de Cicéron, *De offic.*, 2, 17, 59, relativement à la préture de Clodius, Cicéron, *Pro Mill.*, 9, 24, à celle de Furnius, Cicéron, *Ad fam.*, 10, 25, 2. Il faut ajouter l'expression employée par Cicéron dans une lettre adressée à Cassius, préteur en 710 avec M. Brutus (*Ad fam.* 12, 2, 2) relativement à la candidature au consulat projetée par tous deux pour 713. Cassius, questeur en 700, aurait pu acquérir plus tôt le consulat ; mais

que l'ambition du temps regardait comme particulièrement honorable d'arriver aussitôt que possible à l'élection et à la magistrature. Cette qualification est également appropriée, que la limite d'âge soit indiquée expressément dans la loi ou impliquée par d'autres conditions de capacité. Mais, pour démontrer que la loi Villia ne contenait pas de limite d'âge directe et que, pendant encore une certaine portion du VIIe siècle, il n'y en a pas eu de telle, on peut surtout invoquer le silence de Polybe à ce sujet, alors qu'il s'occupe de la limite d'âge indirecte contenue dans l'exigence de l'accomplissement du temps de service<sup>1</sup>. Les questures occupées par les deux Gracques avant m'être dans leur trentième année s'expliquent aussi de la manière la plus facile, en supposant qu'à cette époque on n'exigeait pas pour l'occupation des magistratures un âge minimum, mais seulement un certain nombre de campagnes<sup>2</sup>. Enfin, il n'est pas à croire que la législation ait, dès le principe, poursuivi le même but par deux voies différentes, alors que chacune y conduisait parfaitement ; or, puisqu'il est certain que la loi Villia fixait indirectement une limite d'âge, il est probable qu'on s'en est d'abord tenu là et qu'on n'en est arrivé à établir une limite directe que quand la première est devenue inefficace.

Cette inefficacité est au reste, si le tableau tracé par nous est exact, arrivée plus tard. La disposition relative aux dix années de service exigées pour la questure suait encore en vigueur du temps de Polybe ; mais elle ne l'était certainement plus du temps de Cicéron. Or, elle était si parfaitement la clef de voûte de l'édifice que, pour peu qu'elle disparaît sans être remplacée, tout l'ensemble de la loi *annalis* devait s'écrouler. Puisque cela n'a pas eu lieu, il faut qu'elle ait été remplacée. Chronologiquement la modification a dû se faire après l'époque des Gracques et avant celle de Cicéron ; il est probable qu'elle remonte à la loi de Sulla de 673. Au moins il n'y a pas d'indice que ce système ait existé auparavant et, d'autre part, cette loi a dû nécessairement s'occuper de la question. La modification ne peut avoir porté que sur un point, sur ce que, la questure n'étant plus liée à l'accomplissement du service, la loi établit pour elle une limite déterminée par l'âge. En particulier, tous les vestiges conduisent à l'idée que, de quelque façon qu'elle ait été formulée, l'innovation visait exclusivement l'éligibilité à la questure. Cela n'est pas seulement vraisemblable parce que la condition des dix ans de service qu'il s'agissait de modifier ne se rapportait, directement qu'à la questure et parce que les magistratures supérieures, même précédemment, n'étaient soumises à un minimum d'âge qu'indirectement, précisément par l'intermédiaire de la questure. C'est mis au-dessus de tout doute par le fait que l'admission à la candidature avant le temps légal est, dans les

---

puisque'il n'était parvenu à la préture qu'en 710, *son année* pour le consulat était désormais 713. L'année 713 est de même appelée, *Phil.* 3, 9, 27, par rapport à la candidature au consulat de C. Antonius, préteur en 710, *ejus annus* et Suétone, *Galba*, 3, emploie *annus suus* pour l'année dans laquelle les consulaires arrivaient à tirer au sort les proconsulats consulaires. Cicéron, *Ad Att.* 13, 32, 3, emploie dans le même sens l'expression *annus legitimus* ; car, lorsqu'il dit de C. Tuditanus : *Video curules magistratus eum legitimis annis perfacite cepisse*, nous voyons par d'autres indications qu'il ne connaît pas la date de la naissance de Tuditanus, mais l'année de sa préture, 622, celle de son consulat 623, et peut-être aussi celle de son édit. La raison qui détermine cette année, que ce soit l'âge, ou l'intervalle exigé entre les magistratures, ou une autre cause, est indifférente pour le langage : ces textes souvent mal compris prouvent bien que d'après les lois la personne dont il s'agit ne peut revêtir qu'au plus tôt dans l'année dont il s'agit et non auparavant ladite magistrature. Mais ils ne montrent pas laquelle des dispositions existantes est en jeu dans le cas particulier.

<sup>1</sup> Il n'avait aucune raison spéciale de parler de la succession légale des magistratures ni de leur intervalle. Mais, s'il avait existé à cet époque un système d'après lequel personne n'aurait pu revêtir une ἀρχή πολιτική avant un âge déterminé, il eût été incorrect et même, au sens propre, faux d'indiquer ces magistratures comme dépendant de dix années de services. Quoique, comme M. Hirschfeld le remarque avec raison, Polybe s'occupe dans son récit principalement des choses militaires, il n'est pas permis de lui attribuer un tel contresens.

<sup>2</sup> M. Antonius, l'orateur, né en 611 (Cicéron, *Brut.*, 43, 161), a été questeur en 641 (Val. Max. 3, 9, 9) et semble donc aussi avoir pris possession de cette magistrature dans le cours de sa trentième année.

formules officielles de l'époque postérieure à Sulla, exprimée uniquement pour la questure, l'admission avant le temps aux magistratures supérieures étant regardée comme en résultant d'elle-même<sup>1</sup>. Ce ne serait pas possible si les lois avaient prescrit directement pour la préture et le consulat autre chose que les règles, sur l'ordre de succession et l'intervalle à observer entre les magistratures. Naturellement cela n'empêche pas d'indiquer comme exigé par la loi le minimum d'âge qui résulte des dispositions sur l'ordre de succession de la questure, de la préture et du consulat et sur l'intervalle minimum de deux ans, de regarder par conséquent l'âge minimum de la questure augmenté de trois ans comme l'âge minimum prétorien et le même âge augmenté de six ans comme l'âge minimum consulaire<sup>2</sup> ; seulement il ne peut y avoir eu à ce sujet aucune disposition expresse dans les lois du temps.

Sur l'âge minimum requis pour la questure dans la période qui s'étend de la dictature de Sulla à la mort de César, nous avons deux témoignages concordants. Cicéron indique comme âge minimum du consul la quarante-troisième année de la vie<sup>3</sup> ; ce qui, d'après ce que nous venons de dire, implique que les lois alors en vigueur avaient exigé pour la questure l'entrée dans la trente-septième. — En second lieu, il est rapporté de Pompée qu'il fut consul à un âge où, d'après les lois, il n'aurait pu acquérir aucune magistrature<sup>4</sup>, c'est-à-dire que, le 1er janvier 681, dans sa trente-sixième année, il n'avait pas encore d'après la loi l'âge questorien ; ce qui conduit également à admettre que la questure avait pour condition l'âge de trente-six ans accomplis.

La pratique de l'époque républicaine la plus récente est, en ce qui concerne le consulat et la préture, absolument d'accord avec ces indications expresses sur ses règles légales. En particulier le fait que Cicéron entra, conformément à la règle, en possession des deux magistratures dans le cours de sa quarante-

---

<sup>1</sup> Cicéron (*Phil.* 5, 17, 47) proposa, le 1er janvier 711, en faveur du jeune César, un sénatus-consulte : *que sa demande, quelque magistrature qu'il sollicite, sera considérée comme elle le serait d'après la loi, s'il eût été questeur l'année précédente*. Si les lois avaient directement attaché les magistratures supérieures à un âge déterminé, l'année dans laquelle la questure avait été revêtue aurait été indifférente.

<sup>2</sup> La proposition de Cicéron tendait donc, en faisant considérer César comme questeur de 710, à lui permettre la candidature à la préture pour 713, celle au consulat pour 716 et, par conséquent, l'acquisition du consulat dans sa vingt-cinquième année ; et c'est seulement avec cette idée que s'accorde la suite des développements, en particulier l'allusion aux consuls ultérieurs *admodum adulescentes*, entre autres à M. Valerius Corvus qui serait arrivé à vingt-trois ans au consulat. Ces développements sont faux si l'on prend ici pour base de calcul le délai minimum de douze ans existant d'ordinaire à la fin de la République entre, la questure et le consulat. — La proposition de Cicéron ne semble pas avoir été admise ; il y en eut encore plusieurs semblables enchérissant les unes sur les autres (Cicéron, *Ad Brut.*, 1, 15, 7) ; selon les historiens (Appien, *B. c.* 3, 51, 88 ; Dion, 46, 29), un permit finalement à César de se présenter au consulat dix ans avant l'âge légal, c'est-à-dire probablement de se présenter à la préture pour 721 et au consulat pour 724.

<sup>3</sup> Cicéron dit en 711 (*Phil.* 5, 17, 48) : *Macedo Alexander cum ab ineunte ætate res maximas gerere carisset, nonne tertio et tricesimo anno mortem obiit ? quæ est ætas nostris legibus decem annis minor quam consularis*. Nipperdey, p. 51, s'abstient par exception de corriger ce texte, bien qu'il n'y ait besoin que de changer **x** en **v**, pour le mettre d'accord avec son système. En revanche il le dote d'une interprétation encore pire. La loi doit ici être entendue au sens le plus strict, c'est-à-dire que l'on doit comprendre dans le calcul le tribunat et l'édilité et porter l'intervalle à deux ans et quelques jours, même là où il n'est que d'un an et quelques jours. Par conséquent, entendre une loi au sens le plus strict c'est ajouter à un délai minimum toute une série de prolongations qui ne sont ni requises par la loi ni conformes à l'usage.

<sup>4</sup> Cicéron, *De imp. Pomp.* 21, 62. L'interprétation courante selon laquelle *magistratus* désigne ici les magistrats curules et la questure — comptée par Cicéron, *De leg.* 3, 3, 6, parmi les *magistratus minores*, — est omise, est un expédient. Mais elle est encore préférable à la proposition de Nipperdey d'effacer *per leges* et d'expliquer ensuite le texte par l'idée que Pompée fut, en fait, empêché par ses campagnes de briguer les magistratures inférieures. Si Pompée, comme pense Nipperdey, pouvait, dès avant 684, se présenter constitutionnellement à la questure, et si on l'admit alors exceptionnellement à la magistrature la plus élevée au lieu de la plus basse, il a été consul l'année même dans laquelle, en droit, il aurait pu être questeur, mais il ne l'a pas été dès avant cette année, comme dit Cicéron. Cicéron aurait parlé dans ce cas de l'élection comme on parle de la candidature de Scipion à l'édilité et de son élection au consulat. Il n'aurait pas employé une expression qui, même après avoir été mutilée par le couteau de la critique, résistât encore à l'interprétation désirée.

troisième et de sa quarantième année, joint à son propre témoignage selon lequel il revêtit le consulat aussitôt que le lui permettaient les lois sur l'âge, est décisif en faveur de l'exactitude de la règle<sup>1</sup>. Il ne paraît non plus, à une seule exception près<sup>2</sup>, y avoir aucun cas du temps de la République dans lequel ces deux magistratures aient été revêtues avant le temps indiqué<sup>3</sup>. — Mais, pour la questure, la pratique s'éloigne de la manière la plus étrange de la règle qui exige l'âge de trente-six ans révolus. Le cas de Cicéron et nombre d'autres preuves attestent avec concordance qu'elle pouvait, dans l'époque en question, être occupée à partir de trente ans accomplis<sup>4</sup>. On peut ajouter à l'appui que la loi municipale de César exige également, sauf pour les candidats qui avaient satisfait au service militaire et qui, en conséquence, étaient admis sans condition d'âge, l'entrée dans la trentième année pour l'acquisition des magistratures municipales parmi lesquelles la questure était la moindre, comme à Rome, dans

---

<sup>1</sup> Il a été objecté contre la force probante de ces textes, notamment par Wex (*Neues Rhein. Mus.*, 3, 276 et ss.) que Cicéron n'y dit pas qu'il soit arrivé à la préture et au consulat à l'âge le plus précoce qui fût légalement permis, mais qu'il y est arrivé dans l'intervalle le plus court qui fût légalement permis depuis les magistratures précédentes. Et il est exact que celui qui, par exemple, a revêtu la préture en 710, peut désigner l'an 713, comme *annus suus* pour le consulat, quand bien même il aurait déjà depuis longtemps dépassé l'âge minimum. Mais lorsque Cicéron place l'honneur dans ce que d'autres *novi homines* arrivés au consulat se seraient présentés *aliquanto serius quam per aetatem ac per leges liceret*, tandis qu'il a été consul *cum primum licitum fuerit*, cela montre bien clairement que son année de consulat a été l'année même fixée par la loi. Becker, 1<sup>ère</sup> éd. Quand Cicéron affirme avec force qu'il a brigué le consulat *cum primum licitum fuerit*, il faut le comprendre au sens absolu et en conclure que la quarante-troisième année en cours d'accomplissement était précisément, comme le dit ailleurs Cicéron, *l'aetas consularis*. En restreignant le *licere* à une condition de capacité isolée et seulement relative, on n'introduit pas seulement dans les expressions générales de la loi une distinction arbitraire ; en fait, Cicéron se glorifierait d'un succès qui, en réalité, n'en serait pas un ; car alors il aurait pu dire quand bien même il aurait été préteur à soixante ans et consul à soixante-trois, qu'il était devenu consul, *cum primum licitum fuerit*. — Nipperdey lui-même (p. 32) est contraint de reconnaître la vérité frappante de l'argumentation de Becker et tient seulement pour conciliable avec une saine méthode d'interprétation d'admettre que l'orateur ait intentionnellement choisi une expression équivoque pour faire penser aux ignorants qu'il avait reçu le consulat aussitôt que possible. Malheureusement l'expression n'est précisément pas équivoque et la solution est indubitable pour quiconque ne cherche pas d'échappatoires.

<sup>2</sup> Le dictateur César, comme jour de naissance duquel la date du 12 juillet 654 nous a été transmise, prit possession de la préture en 692 et du consulat en 693 conséquent, d'après cette tradition, dans le cours de sa trente-huitième et de sa quarante et unième année. J'ai pour cette raison supposé précédemment (*Röm. Gesch.* 3, 8<sup>e</sup> éd. 36, note = tr. fr. 6, 142, note 1) que la date de sa naissance avait été retardée de deux ans, solution à laquelle amènent en particulier les monnaies frappées au début de la guerre civile et marquée du chiffre *LII* (Borghesi, *Opp.* 1, 199, et ma remarque) et je pense encore que cette supposition est peut-être la moins forcée. Si Nipperdey, p. 3 et ss., objecte que les paroles mises dans la bouche de César au sujet d'Alexandre, par Suétone, *Jul.* 7, concordent avec la date habituelle assignée à sa naissance, j'avais dédaigné de relever cette anecdote parce que la rédaction en appartient naturellement au biographe. On commettrait certainement une faute, disait déjà Becker, 1<sup>ère</sup> éd., en faisant de ces expressions la base d'un calcul chronologique. Si cette date est exacte, il faut qu'il y ait eu quelque principe juridique inconnu de nous qui ait amené ici une dérogation à la règle ; et je ne discute pas avec ceux qui préfèrent prendre un tel expédient. Mais il n'est pas critiquement admissible de regarder comme n'existant pas, à raison d'un seul arguement en sens contraire, la règle attestée par Cicéron et confirmée par tout le reste des exemples.

<sup>3</sup> L'orateur M. Antonius, né en 611, fut préteur en 651 (Tite-Live, *Ep.* 68), et fut envoyé à ce titre pro console contre les pirates (Cicéron, *De or.* 4, 18, 82) ; il avait donc l'âge requis. La candidature de M. Cato à la préture pour 699 était dans l'ordre ; car il était, selon les indications que nous avons sur son âge, né en 659, il était donc au début de 699 dans sa quarantième année. Le fait que le Sénat eut le projet de le faire déjà préteur pour 698 par la décision *ut praetoriis comitiis extra ordinem ratio ejus haberetur* (Val. Max. 4, 4, 44 ; Dion, 34, 23 ; Plutarque, *Cat. min.* 38), pousse à supposer qu'il n'était pas encore éligible pour 698, que par conséquent la quarantième année était exigée pour la préture. A la vérité, il est encore possible qu'il soit revenu trop tard de Chypre pour pouvoir briguer à temps la magistrature et que le sénat n'ait pas voulu le libérer de la condition relative à l'âge, mais de celle relative à la *professio*. Ce que Nipperdey, p. 81, dit au sujet de ce texte ne me semble guère satisfaisant.

<sup>4</sup> Cicéron, né le 3 janvier 648, entra en possession de la questure le 5 décembre 678, c'est-à-dire dans le cours de sa trente et unième année. M. Antonius, né en 671 ou 672 (Drumann, *R. G.* 1, 64) fut questeur en 703 dans sa trente-deuxième ou trente et unième année. Il ne paraît pas y avoir d'exemple d'entrée en fonctions plus précoce. Nipperdey a proposé des objections dignes d'attention à l'assertion de Plinius, *H. n.* 7, 49, 165, selon laquelle M. Caelius l'orateur, qui a probablement exercé la questure en 699, serait né le 28 mai 672 (*Rhein. Mus.* 19, 289 = *Opuscula*, p. 289).

les cités de beaucoup les plus nombreuses<sup>1</sup>. On ne peut dire si la règle de l'époque postérieure selon laquelle l'année commencée était comptée comme accomplie dans de tels calculs, et par conséquent l'acquisition de la questure pouvait déjà avoir lieu dans le cours de la trentième année s'appliquait dès notre époque<sup>2</sup>. Mais il est certain que la questure pouvait être revêtue (lès le cours de la trente et unième année et était très fréquemment occupée avant la trente-septième.

La conciliation de cette contradiction entre les témoignages concordants sur la règle, d'une part, et la pratique, de l'autre, ne peut avoir résidé que dans d'autres dispositions législatives qui ne nous ont pas été transmises. Il peut, par exemple, avoir été permis à quiconque déclarait vouloir briguer le tribunat ou l'édilité, de se présenter à la questure à partir de trente ans au lieu de trente-six, avec cette restriction pourtant que l'intervalle minimum entre la questure et la préture monterait alors de deux ans à huit, et qu'en conséquence celui qui arriverait à la questure dans sa trente et unième année ne pourrait cependant pas se présenter à la préture plus tôt que s'il avait exercé la questure dans la trente-septième. En fait, on avait de bonnes raisons de ne pas mettre sur la même ligne ceux qui projetaient de se présenter aux magistratures non obligatoires et ceux qui n'en avaient pas l'intention. On avait maintenu la date générale du début pour les premiers comme pour les seconds, l'intercalation des années de tribunat et d'édilité et des années d'intervalle qui s'y joignent, aurait reculé pour eux d'une façon démesurée les faisceaux qui étaient le but convoité<sup>3</sup>. Mais puisque, de ces deux magistratures non obligatoires, on occupait en règle l'une et souvent les deux, qu'en particulier, tout le monde devait vouloir au début de la carrière politique, se réserver la possibilité de les occuper, cela peut parfaitement avoir amené à ce que, tandis que l'âge légal pour la questure était la trente-septième année, celui en vigueur pratiquement fut la trente et unième.

En dehors de la questure et des magistratures comprises dans l'ordre obligatoire qui lui étaient liées, il ne semble pas y avoir eu, du temps de la République, d'âge minimum requis par la loi pour le reste des magistratures. Seulement, la coutume rattachait, ainsi que nous avons vu, jusqu'à un certain point, ces magistratures elles-mêmes aux magistratures obligatoires, et dans ce sens on peut parler pour elles au moins d'un minimum d'âge usuel. Un minimum d'âge a aussi été fixé parfois, pour les magistratures extraordinaires, par la loi même qui les fondait<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Lignes 89 et ss. *Quei minor annos XXX natus est erit, nei quis eorum post k. Januarias secundas in municipio colonia praefectura IIvir(atum) IIII vir(atum) neve quem alium mag(istratum) petito neve gerito, nisei quei eorum stipendia... fecerit.* Dans une interprétation rigoureuse, la trentième année devrait même être accomplie au moment de la candidature. Mais, comme remarque avec raison Nipperdey, p. 10, cette interprétation n'est pas ici admissible. Déjà la mise sur le même rang du *petere* et du *capere* qui rapportent cependant à des temps distincts montre qu'il n'est pensé ici qu'à un des actes qui est le dernier. La disposition vise en première ligne le nombre des stipendia qui exemptent de la condition d'âge ; cette dernière est seulement supposée et non pas réglée ici.

<sup>2</sup> M. Cato, questeur en 689, était, selon l'indication de Plutarque (*Cat.* 3), dans sa quatorzième année, en 673, et mourut dans la quarante-huitième en avril 708 (Plutarque, *Cat.* 13 : Tite-Live, 14). Si ces données sont exactes, il est né en 659 et il a revêtu la questure dans le cours de sa trentième année, tandis que s'il avait été dans la trente et unième au commencement de cette questure le 5 décembre 699, il aurait été en 613 dans sa quinzième année et en avril 708 dans la cinquantième. Mais il n'est pas à conseiller d'argumenter trop rigoureusement de pareilles traditions.

<sup>3</sup> Assurément un aurait pu légalement briguer le tribunat et l'édilité même avant la questure. Mais l'usage était en sens contraire, et tous les candidats souhaitaient, surtout pour l'édilité, de la revêtir le moins loin possible de la préture.

<sup>4</sup> Cicéron, *De l. agr.* 7, 9, 24. Je ne trouve pas d'exemples.

Le système du temps de la République a été modifié par Auguste, et dès avant l'an 730<sup>1</sup> ; probablement dans la grande réorganisation de tout l'État et en particulier des fonctions publiques faite après la bataille d'Actium. Nous ne savons point si une limite d'âge légale était requise pour le vigintivirat, avec lequel commençait en général la carrière des magistratures sous le Principat, ou s'il pouvait être revêtu par quiconque avait quitté la robe prétexte<sup>2</sup>. L'exigence de l'âge de dix-sept ans révolus pour le tribunat de légion, qui est désormais obligatoire et habituellement revêtu après le vigintivirat, n'est qu'une application de la règle établie de toute antiquité d'après laquelle le service militaire régulier ne peut, commencer avant dix-sept ans accomplis. Mais c'est une innovation que la fixation faite alors d'un âge minimum de vingt-cinq ans, pour l'occupation de la moins élevée des magistratures sénatoriales ordinaires, de la questure<sup>3</sup>. Cette mesure peut s'être rattachée à ce que le droit privé des derniers temps de la République avait placé l'acquisition de la plénitude de la capacité à vingt-cinq ans accomplis ; mais elle est allée plus loin que le droit privé ; car la règle de droit d'après laquelle, dans le calcul de l'âge exigé pour les magistratures, l'année commencée est réputée accomplie<sup>4</sup>, fut, si, comme il serait du reste possible, elle n'existait pas déjà à la fin de la République, mise en vigueur sous Auguste<sup>5</sup>. Désormais donc est apte à revêtir la questure celui qui au jour du commencement des fonctions, est dans le cours de sa vingt-cinquième année, et cette règle, qui applique aussi à la questure municipale, s'est maintenue pendant toute la durée de l'Empire. — En outre, l'âge requis doit avoir été à cette époque directement fixé pour la préture, car d'après un témoignage parfaitement digne de foi, la préture ne pouvait être revêtue que dans la trentième année sous le Principat<sup>6</sup> ; et ce minimum d'âge ne peut se déduire des autres dispositions<sup>7</sup>. Il n'y a pas de renseignements précis pour le tribunat et l'édilité, ni pour le consulat. Des dispositions sur la questure et la préture combinées avec les prescriptions sur l'ordre légal de succession des magistratures et sur l'intervalle à observer entre elles qui devait encore être exigé à cette époque, il résulte

---

<sup>1</sup> Cela résulte des résolutions prises cette année-là en faveur de Tibère, qui supposent déjà la limite d'âge de la questure fixée à sa nouvelle date.

<sup>2</sup> M. Silanus, qui mourut dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle après J.-C., à l'âge de moins de vingt et un ans (Orelli, 560 = *C. I. L.*, I, p. 14), descendait de la famille peut-être la plus illustre de l'époque, a revêtu le vigintivirat. Deux *IIIIViri viarum curandarum clarissimi juvenes* de vingt et vingt et un ans, *C. I. L.* II, 112.

<sup>3</sup> Dion, 52, 20. Il est souvent remarqué que l'entrée au sénat et l'acquisition de la questure coïncident en règle ; si bien que les expressions *senatoria ætas* (Tacite, *Ann.* 15, 28. *Hist.*, 4, 42) et *quæstoria ætas* (Quintilien, *Inst.* 12, 6, 1) ne sont que des expressions différentes de la même idée. Il est en outre d'accord avec cela que, dans une série de cas où la questure est revêtue cinq ans avant l'âge légal, elle soit au moins en général acquise dans la vingtième année. On peut encore mentionner qu'Hadrien né le 24 janvier 76, fut questeur en l'an 101, par conséquent dans sa vingt-cinquième année (*C. I. L.* III, 550) qu'un autre personnage qui se distingua sur le champ de bataille en qualité de tribun de la légion sous Commode. Mais des faits isolés ne prouvent pas grand'chose à une époque où le déplacement arbitraire des délais légaux n'était pas une rareté.

<sup>4</sup> Ulpian, *Digeste* 30, 4, 8. Paul, *op. cit.* 36, 1, 76 [74]. Cela a du reste pour conséquence, comme l'explique Ulpian, *loc. cit.*, que celui qui est dans le cours de sa vingt-cinquième année peut bien revêtir une autre magistrature municipale, mais ne peut revêtir celles auxquelles est liée une responsabilité pécuniaire ; car il est, en droit privé, *minor XXV annis* et a droit comme tel à *in integrum restitutio*. Pour les magistratures de l'État, cela n'a pas d'importance essentielle ; car le lien existant entre la questure et l'*Ærarium* se rompit de très bonne heure.

<sup>5</sup> Car les exemptions de l'époque d'Auguste supposent déjà son existence.

<sup>6</sup> Dion, 52, 20. Sévère fut désigné comme préteur *non in candida, sed in competitorum grege, anno ætatis XXXII* (*Vita*, 2). — Il est surprenant que la loi municipale de Malaca, c. 54, exclue de la candidature à l'édilité et à la questure comme de celle au duovirat *qui minor annorum XXV erit* : car un ordre légal y est non pas établi à la vérité, mais du moins supposé, entre les magistratures. Peut-être y avait-il certaines personnes, par exemple, les sénateurs romains originaires de la cité, qui étaient dispensées par la loi de revêtir les magistratures inférieures et est-ce en considération de ces personnes, que l'âge requis est exprimé en termes positifs pour le duovirat.

<sup>7</sup> Elles conduiraient, au contraire, en tant que nous pouvons les connaître, au cours de la vingt-huitième année pour les patriciens dispensés de passer par l'échelon tribunicien et au cours de la vingt-neuvième pour les plébéiens.

comme âge minimum pour le tribunat et l'édilité, la vingt-septième année en cours<sup>1</sup>, pour le consulat, la trente-troisième en cours<sup>2</sup>. Et ces âges peuvent être considérés avec vraisemblance comme les âges légaux exigés à cette époque. Étaient-ils fixés seulement indirectement ou étaient-ils expressément comme pour la questure et la préture, nous ne pouvons le décider.

Le droit public de la République n'a pas, autant que nous sachions, porté de dispenses d'âge pour des catégories déterminées de personnes. Sous l'Empire et, comme il a déjà été remarqué plus haut, sans doute en vertu des lois matrimoniales d'Auguste, chaque enfant permettait à son père d'abaisser l'âge minimum d'une année. Cet avantage pouvait, avons-nous vu, être invoqué par rapport aux années d'intervalle exigées entre les magistratures ; il pouvait aussi l'être pour revêtir plus tôt la questure<sup>3</sup>. — On cite peu d'exemptions individuelles de la condition d'âge accordées du temps de la République ; en dehors des cas peu nombreux de dispense de la questure, où le minimum d'âge, requis pour elle disparaît du même coup, il n'y a à relever à ce sujet que la tentative d'anticiper d'un an la préture au profit de M. Cato et les sénatus-consultes du même ordre rendus en 711 au profit du second César et de L. Egnatulcius, questeur en 710, auquel le droit fut accordé de briguer les magistratures supérieures trois ans avant le temps<sup>4</sup>. — Sous le Principat, c'est un usage permanent, dans la période Julio-Claudienne, de conférer aux princes destinés à succéder au pouvoir, le consulat dans leur vingtième année, avec dispense des magistratures

---

<sup>1</sup> Pour l'élection forcée au tribunat de 741, on ne prit que les *quæstorii* au-dessous de quarante ans.

<sup>2</sup> Borghesi, *Opp.*, 7, 327, maintient aussi cet âge et invoque comme exemple les futurs empereurs Vitellius, né en septembre de l'an 15 après J.-C., consul le 1er janvier 48, et Hadrien, né le 24 janvier 70, consul dans l'été de l'an 168 et non 169, par conséquent tous les deux dans leur trentième année. Le fait que l'empereur Gaius revête son deuxième consulat dans sa vingt-septième année est *ναρἀνομοῦν* (Dion, 59, 19). Il est vrai que les exemples sont trop peu nombreux et les irrégularités trop fréquentes à cette époque pour qu'on puisse attacher à cela un grand poids.

<sup>3</sup> Ulpien (*Digeste*, 4, 4, 2) avertit de ne pas accorder au *minor XXV annis* la libre administration de ses biens parce qu'il a des enfants : *Quod enim legibus cavetur, ut singuli anni per singulos liberos remittantur*, ad honores pertinere divus Severus ait, non ad rem suam recipiendam. C'est par une interprétation erronée que Wex voit une allusion à cela dans Tacite, *Agricola*, 6. Tout enfant est pour le père une aide et un appui ; celui qui remplace un enfant perdu est en même temps une consolation. Mais, quand au fond, il est exact que, comme je l'ai montré ailleurs (*Hermes*, 3, 8 = tr. fr. p. 34), en partie à la suite de Wex, les deux enfants d'*Agricola* fournissent la clef de l'arrivée de ce personnage à la préture en 68, par conséquent dans le cours de sa vingt-huitième année au lieu de la trentième, car Tacite, c. 41, indique qu'il est né le 13 juin 40. Il est inadmissible de transporter avec Nipperdey cette date, qui n'est suspecte sous aucun rapport, à l'année précédente par un changement de texte. Hirschfeld, *Viener Studien*, 3, 119, invoque dans ce sens que la cause de l'exécution de son père fut le refus d'accuser M. Silanus et que ce dernier était déjà mort en mai 38 d'après le témoignage des actes des Auales. Mais on ne sait aucunement en quel sens la catastrophe de Silanus a provoqué celle du père d'*Agricola* et combien de temps s'est écoulé entre les deux ; le Silanus nommé chez Tacite est même probablement non pas le beau-père de Gaius M. Silanus *C. f.*, mais M. Silanus *M. f.* consul en l'an 13 après J.-C. Peu importe que le fils d'*Agricola* soit mort de bonne heure et que l'on n'ait probablement tenu compte pour la dispense que des enfants encore vivants ; car, lorsque le père reçut la questure, le fils était probablement vivant. Nipperdey (*Var. obs. antiquitatis*, I a, 1871, p. 4 = *Opuscula*, p. 512) a, il est vrai, objecté que, puisque Tacite parle d'un intervalle entre la préture et le consulat, mais rattache immédiatement la préture au tribunat, *Agricola* a occupé le tribunat en 67 et, par conséquent, la questure en 65, que, par suite il n'y a pas eu de dispense pour la questure s'il était né en 40. Mais il suit plutôt du silence de Tacite qu'il y a eu entre le tribunat et la préture l'année d'intervalle requise par la loi : car la continuation entre les deux magistratures est une exception et devrait être relevée, tandis qu'au contraire il n'était pas nécessaire de dire qu'il n'y avait rien à rapporter sur l'intervalle de temps qui s'écoula entre les deux magistratures. D'un autre côté, la liste des proconsuls d'Asie (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 136) montre qu'il est impossible de placer la questure d'*Agricola* en 65. — Si l'aîné des arrières petits neveux d'Auguste, M. Silanus, né dans la première moitié de l'an 14 après J.-C. (Pline, *H. n.* 7, 13, 38), devint consul en l'an 46 après J.-C., par conséquent dans sa trente-deuxième année, cela doit se fonder sur le même *privilegium* ; car il avait aussi des enfants. L. Vitellius, le frère cadet de l'empereur, né par conséquent au plus tôt dans la première moitié de l'an 16 après J.-C., devint consul le 1er juillet 48, par conséquent également dans sa trente-deuxième année ou à un âge encore moins avancé : nous ne savons pas s'il eut des enfants ; mais il fut plusieurs fois marié.

<sup>4</sup> Cicéron, *Philipp.*, 5, 19, 52, rapproché de 3, 6, 7. Il pouvait par conséquent acquérir la préture la cinquième année après la questure et le consulat la huitième après la questure.

inférieures<sup>1</sup> et d'ouvrir au même âge à d'autres personnes parentes ou alliées de la famille impériale la carrière politique, par conséquent d'anticiper pour elles de cinq ans l'époque d'acquisition des magistratures<sup>2</sup>. On ne peut plus reconnaître de système fixe dans les faveurs analogues accordées postérieurement aux membres de la famille impériale. Des dispenses du même genre ont sans doute été accordées en nombre considérable à des particuliers<sup>3</sup> ; cependant notre connaissance en est restreinte<sup>4</sup> et elles se présentent, au moins pour nous, exclusivement comme des avantages individuels accordés à la naissance, au mérite personnel ou encore à la faveur.

---

<sup>1</sup> Ainsi C. Cæsar, né en 734, fut désigné comme consul pour 754 ; son frère Lucius, né en 737, le fut pour 757 (*Mon. Ancyr.*, 2, 46 et mes observations, 2e éd., p. 52). Néron, né le 15 décembre 37, fut également désigné comme consul pour 57 (Tacite, *Ann.* 12, 41 ; cf. Eckhel, 6, 261, et Vernes, 62, où ce qui est rapporté par une confusion au consulat de 55, qui ne fut provoqué que par l'élévation de Néron au trône en 54). Dans tous ces cas, la dispense d'occuper les magistratures inférieures est comprise. On procéda d'une façon un peu différente pour M. Marcellus : le droit lui fut accordé en 730, de se présenter au consulat dix ans avant le temps légal (Dion, 33, 28), donc, puisqu'il était né en 712, pour sa vingt-troisième année, pour 734. Il lui fut sans doute aussi fait remise de la questure et de la préture.

<sup>2</sup> La permission de se présenter à toutes les magistratures cinq ans avant le temps légal fut donnée aux beaux-fils d'Auguste, Tiberius (Tacite, *Ann.* 3, 29 ; Dion, 33, 28), et Nero Drusus (Tacite, *loc. cit.* ; Dion, 34, 10) ; en outre, à Germanicus (Suétone, *Gai.* 1) ; au fils aîné du même Nero (Tacite, *Ann.* 3, 29) et sans doute aussi au second Drusus (Tacite, *Ann.*, 4, 4) ; au mari de la sœur de l'empereur Gaius, M. Æmilius Lepidus (Dion, 59, 22) et aux deux gendres de Claude, Cn. Pompeius Magnus et M. Silanus (Dion, 60, 5 rapproché de 31). Il n'y a que trois de ces personnages pour lesquels l'année de la naissance et celle de la questure puissent se déterminer de manière à permettre d'en tirer des conclusions pour la règle. Tibère, né le 16 novembre 712 (date à la place de laquelle cependant d'autres indiquaient 711 ou 713, d'après Suétone, *Tib.* 3) fut questeur *undevicesimum annum agens*, selon Velleius, 2, 94, soit, s'il calcule la date de naissance d'après la méthode ordinaire, en 731 ; et il est d'accord avec cela que Dion, 53, 28 (cf. Suétone, *Tib.* 9) parle de son admission avant le temps, sous l'an 730. Borghesi (*Opp.*, 7, 526) voudrait placer sa questure en 732, parce que la disette que Velleius y rattache, est placée dans Dion, 54, 1, dans l'hiver de 732. Mais ce peut facilement être l'hiver de 731/732 et les mots de Velleius ne peuvent s'entendre que de la dix-neuvième année non révolue. Nero Drusus, né en 716, semble avoir reçu la questure pour 736, puisque Dion (54, 10) rapporte son admission anticipée sous la date de 735. Germanicus, né le 24 mai 739 (Henzen, *Arv.* p. 52), fut questeur en 760 = 7 après J.-C., donc dans sa vingt et unième année. Enfin, le jeune Drusus, né après le 24 mai 739, car il était plus jeune que Germanicus, et avant 143 ou en 143, car son père Tibère se sépara en cette année de sa mère Vipsania, fut questeur en 764 = 11 après J.-C., donc dans sa vingt et unième année ou après. Il faut encore rattacher à cela le fait que le futur empereur Gaius né le 31 août de l'an 12 après J.-C. ne fut désigné qu'en 33 comme questeur (Dion, 58, 23) ; ce qui ne s'applique donc pas à la questure. En fait il n'en prit possession que dans sa vingt-troisième année. Il n'y a des quatre cas précités que le second qui s'accorde exactement avec la règle. Mais, en ce qui concerne Germanicus et le jeune Drusus, s'il était permis de compter la vingtième année commencée comme déjà accomplie, il n'est pas nécessaire que cela ait toujours été fait. Et quant à Tibère, il se peut qu'on ait admis pour le calcul relatif à sa questure l'année 711 comme son année de naissance.

<sup>3</sup> L'empereur Marc Aurèle, né le 26 avril 121, fut, en 138, désigné comme questeur pour 139 (*Vita*, c. 5). Commode, né le 31 août 161, devint consul pour 177 (*Vita*, c. 2).

<sup>4</sup> M. Licinius Crassus reçut le consulat pour 724 en sautant la préture (Dion, 51, 45). Il est dit, dans une inscription, d'un officier de Trajan, que l'empereur lui accorda le consulat avant 30 ans (*C. I. L.*, III, Suppl. 6623. Pline, *Panegy.* 69. Inscription de Nemausus, *C. I. L.*, XII, 3164. Dion, 76, 5 ; cf. Henzen, *Arval.* p. 171. *Vita Didius Julianus*, c. 1.

## DÉSIGNATION. COMMENCEMENT ET FIN DES FONCTIONS. TERMES DE LA MAGISTRATURE.

### DÉSIGNATION.

Les magistrats n'entrent en fonctions qu'à condition d'avoir été appelés à ces fonctions. Cet appel, qui émané toujours<sup>1</sup>, du magistrat investi du droit de procéder à la nomination, consiste, selon les règles en vigueur pour la magistrature dont il s'agit, ou bien dans une simple déclaration de ce magistrat, ou bien dans une *renuntiatio* faite par lui en vertu d'un vote des comices. Mais, lorsque cet appel précède immédiatement l'entrée en fonctions, tout en pouvant encore en pure logique être distingué de l'acquisition de la magistrature, il se confond pratiquement avec elle. Par suite, le droit romain ne reconnaît d'appel à la magistrature au sens propre, de *designatio*<sup>2</sup> que lorsque la magistrature est une magistrature en principe ininterrompue, et que par conséquent le successeur est nommé avant que le prédécesseur ne se retire. La désignation se confond donc avec l'entrée en fonctions dans les magistratures où elles se suivent nécessairement d'une manière immédiate, ce qui comprend les magistratures ordinaires qui ne sont pas annales, en particulier la censure<sup>3</sup>, la dictature<sup>4</sup>, la maîtrise de la cavalerie<sup>5</sup>, l'*interregnum*<sup>6</sup> et aussi en règle les magistratures

---

<sup>1</sup> La seule exception est le premier interroi, qui n'a pas de prédécesseur.

<sup>2</sup> C'est, comme on sait, l'expression technique. *Designare* s'emploie rarement pour désigner l'expectative légale d'une magistrature ordinaire (C. I. L. VI, 932, dans une inscription de l'an 72, de Domitien *cos. designatus II* pour l'an 73), mais on l'emploie pour celle de fait (Tite-Live 10, 22, 1. 39, 32, 9), et aussi plus tard (par exemple, dans Pline, *Paneg.* 77), depuis que la recommandation de l'empereur fonde une expectative légale, fréquemment pour cette dernière ; pourtant, il n'est pas alors pris dans une acceptation absolument technique, puisque c'est la formule *candidatus principis* qui sert de qualification officielle pour la magistrature régulière obtenue en vertu de cette recommandation. *Designatus* se dit aussi par suite pour les magistratures pour lesquelles il n'y a pas de succession légalement organisée. Il ne peut pas y avoir d'*imperator designatus*, puisqu'il n'y a pas de transmission régulière pour cette magistrature ; mais, après que l'expectative de la participation à l'empire lui a été conférée, Caracalla est appelé officiellement dans les inscriptions et les monnaies, *imperator designatus* (de même Tacite, *Hist.* 1, 12. 21. 26. 3. 1, etc.) Cf. les observations de Stobbe, *Philologus* 31, 214 et ss., sur *designare* et *destinare*. — [En grec, l'expression technique qui équivaut à *designatus* est ἀποδεδειγμένος ; mais on trouve employé dans le même sens le terme moins heureux καθεσταμένος dans une lettre de César de l'an 709, conservée par une inscription de Mytilène, qui est le plus ancien document on soit traduit le mot latin et dans une lettre d'Auguste à la ville de Mylassa de 721 ou 722. Cf. Mommsen, *Sitzungsberichte* de Berlin, 1889, p. 916.]

<sup>3</sup> La qualification *ensor designatus* se rencontre bien pour les empereurs Claude (C. I. L. IX, 5959), Vespasien (C. I. L. II, 185) et Titus (inscription romaine, *Not. degli scavi*, 1879, p. 113) ; il faut par suite qu'il y ait eu alors un intervalle entre la désignation et l'entrée en fonctions. C'est une dérogation à l'usage, il faut probablement l'expliquer par le fait que le terme d'entrée en fonctions qui existait intérieurement dans la pratique pour la censure aura été légalement fixé sous l'empire. Les fonctions de censeurs incombant tous les cinq ans dans les municipes aux magistrats supérieurs qui entraient en charge, on y rencontre également des *censores destinati* (Pline, *Ad Traj.* 79). — Quant à la *destinatio* des flamines (Suétone, *Cæsar*, 1, cf. Velleius, 2, 43) ce doit être l'*inauguratio* à laquelle il est fait allusion comme terme opposé.

<sup>4</sup> Quand César fit d'abord de la dictature une magistrature annale, puis la revoit à vie, la qualification *designatus* s'y introduisit par une conséquence logique ; c'est ainsi par exemple que César est appelé dans le *Bell. Hisp.* 2, *dictator tertio, designatus dictator quarto* ; dans Josèphe, *Ant. Jud.*, 14, 10, 7 : *Caius César, général en chef, dictateur pour la quatrième fois, consul pour la cinquième fois, dictateur désigné à vie* [et dans l'inscription de Mytilène citée note 2, δικτάτωρ τ[ὸ τ]ρίτον, καθε[στα]μένος τὸ τέταρτον].

<sup>5</sup> Cela se modifia également sous la dictature de César. César, avait en 710, substitué, un autre maître de la cavalerie à M. Lepidus, dès avant sa retraite, et aussi déjà désigné le maître de la cavalerie de 711 ; car les fastes du Capitole disent : [C. Octavius C. f. C. n. mag. eq. designatus] ut, qum M. [Lepi]dus palet datu[s] exisset, iniret, non iniit.] Cn. Domitius M. f. M. n. Calvin[us, qui mag. eq.] in insequentem ann[um designatus] erat, non iniit (cf. Dion, 43, 51).

<sup>6</sup> L'interroi entre au moins en fonctions immédiatement après avoir été choisi, dans toutes les applications pratiques de l'*interregnum* que nous rencontrons. Il y avait cependant un autre mode de nomination dans lequel l'ordre des interrois était immédiatement fixé, et il y avait par là même *designatio* quand on y recourait.

extraordinaires<sup>1</sup>, tant qu'elles ont conservé leur organisation primitive ; la désignation au sens formel est exclue pour ces magistratures<sup>2</sup>. Il est même probable que la nomination faite à l'avance, ce qu'on appela plus tard la *designatio*, a été considérée à l'origine comme absolument inadmissible, que l'unique magistrature ordinaire et ininterrompue de l'époque la plus ancienne, la magistrature royale, ne pouvait être conférée que quand elle se trouvait déjà vacante, et que le nouveau roi entrait toujours en fonctions immédiatement après sa nomination. C'est à cela, semble-t-il, qu'il faut rattacher la tradition selon laquelle le successeur du roi n'est jamais nommé par le roi lui-même, mais toujours par l'interroi. Cependant, si l'opinion d'après laquelle il n'y a jamais pu y avoir de *rex designatus* est préférable à celle qui veut que le roi ait déjà eu le pouvoir de nommer son successeur, il est au moins vraisemblable que le droit de nommer leurs successeurs fut conféré aux détenteurs de la magistrature supérieure au moment même où elle devint annale. Il y eut par conséquent, d'abord pour le consulat et ensuite à son exemple pour les autres magistratures patriciennes ordinaires et continues, comme aussi pour les magistratures plébéiennes organisées à leur image, non pas avec une nécessité juridique, mais du moins en règle un intervalle entre la nomination à la magistrature<sup>3</sup> et son commencement ; pendant la durée de cet intervalle, les magistrats sont appelés *designati*. Il n'y a pas pour la durée de cet intervalle de minimum légal ; car, ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, l'élection peut encore désormais coïncider avec le commencement de la magistrature ; et il n'a pas été rare qu'elle coïncidât avec lui. Mais on peut se demander dans quel ordre et à quel moment se faisaient habituellement les élections des nouveaux magistrats, et par suite quelle était la durée ordinaire de la période de désignation.

L'ordre dans lequel se font les élections des magistrats patriciens ordinaires se règle, au moins pour les degrés les plus élevés, par l'ordre hiérarchique. Les comices des consuls, des préteurs, des édiles curules, des questeurs avaient par conséquent lieu précisément dans cet ordre<sup>4</sup>. Il ne faut, du reste, pas oublier qu'ils se tenaient tous sous la présidence des consuls. Les comices des préteurs, c'est-à-dire des collègues inférieurs des consuls, se sont tenus au début, surtout tant que l'on ne nomma qu'un préteur, le même jour que les comices consulaires<sup>5</sup> ; plus tard, ils avaient lieu en règle le jour suivant<sup>1</sup>, à moins qu'ils

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De l. agr.* 2, 16, 26, parle d'une désignation des décevirs de la loi Servilia ; si cette loi n'a pas ajourné leur entrée en fonctions à une date future, il faut ajouter cet exemple à ceux indiqués note 8.

<sup>2</sup> On parle d'ailleurs parfois inexactement de désignation dans de pareilles hypothèses (Tite-Live, 39, 39, 9 ; Dion 36, 6 [4], où un *suffectus* institué pendant le cours de l'année de la magistrature meurt *τὴν ἐπιβῆναι τῆς ἀρχῆς*). Cf. note 7.

<sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire que cette nomination émane des comices ; on appelle *designatus* tout magistrat qui n'entre pas en fonctions aussitôt après sa nomination, ainsi que le prouve le *magister equitum* de César.

<sup>4</sup> Scipion Æmilien se présentait comme candidat à l'édilité pour 607, mais il fut, étant *candidatus ædilitatis*, élu consul (Val. Max, 8, 15, 4 ; Tite-Live, *Ep.* 50 ; Velleius, 1, 12 ; *De viris ill.*, 58 ; Appien, *Pun.* 112). Le témoignage de Cicéron, *Verr. act.* 1, c. 1-9, établit qu'en 684, les élections eurent lieu d'abord pour les consuls, puis pour les préteurs, puis pour les édiles curules, ainsi que l'a exactement entendu le scolaste p. 136. Pour les élections de 699, il résulte de Dion 39, 31. 32, que l'interroi fit d'abord élire les consuls, puis que ceux-ci firent élire en premier lieu les préteurs, et ensuite les édiles curules et *le reste des magistrats élus par le peuple*. Le 1er août 103, date à laquelle est écrite la lettre de Cælius, *Ad fam.* 8, 4, l'élection des consuls est annoncée comme nouvelle du jour. Cet ordre est attesté pour les questeurs en dehors de Tite-Live, 4, 44. 54, par le témoignage exprès de Dion, 30, 7. Surtout en présence de ce texte, il n'est pas douteux que l'ordre en question ne fut législativement prescrit. C'est inexactement que Val. Maxime, 8, 15, 4, représente Scipion Æmilien comme étant élu consul, le jour où *il était venu au Champ de Mars pour appuyer la candidature de Q. Fabius Maximus, fils de son frère* ; il est probable que Maximus profita du jour des comices consulaires pour poser devant le peuple sa candidature aux élections de questeurs qui (levaient bientôt avoir lieu, de même que Cicéron se présenta au peuple, aux élections tribuniennes, comme candidat au consulat (*Ad Att.* 1, 1, 1).

<sup>5</sup> Tite-Live, 10, 22, 8. C'est à cela que se rapporte en première ligne la règle d'après laquelle les préteurs sont nommés *eodem auspicio* que les consuls. Les consuls et une portion des préteurs étaient sans doute nommés un jour, et les autres préteurs le jour suivant (Tite-Live, 40, 59, 5). Cf. VI, 1.

ne fussent retardés par des circonstances spéciales<sup>2</sup>. Nous ne savons comment les choses étaient réglées pour les tribuns militaires et les *vigintisexviri*, il est probable que ces élections, qui avaient lieu en partie sous la présidence de préteurs, suivaient immédiatement les précédentes<sup>3</sup>.

Pour les magistrats plébéiens, les élections avaient, d'après les analogies, probablement lieu au début, d'abord pour les tribuns et ensuite pour les édiles de la plèbe. Il est possible, mais il n'est pas forcé que l'ordre ait été plus tard interverti lorsque le rapport hiérarchique des deux magistratures fut renversé. Au contraire, il ne peut pas y avoir eu d'ordre, légal établi entre les élections des magistrats patriciens d'une part, et celles des magistrats plébéiens de l'autre. De même que le résultat des élections patriciennes était sans influence sur les plébéiennes<sup>4</sup>, c'est le hasard qui a dû décider laquelle des deux séries d'élections commencerait la première et si elles se dérouleraient les unes à côté des autres ou les unes à la suite des autres<sup>5</sup>.

Les comices des magistrats qui entraient immédiatement en fonctions, sans intervalle de désignation, comme ceux des censeurs et des magistrats extraordinaires, paraissent avoir été en dehors du classement, et le moment de leur réunion semble avoir été déterminé par les circonstances. Seulement les élections des prêtres élus par le peuple qui, à la vérité, n'avaient lieu qu'à la suite de vacances et pour lesquelles il n'y avait par conséquent pas de désignation, mais qui cependant, à l'époque récente de la République, ont été, par suite du grand nombre de places à pourvoir, réunies en élections annuelles, ont reçu une place fixe dans cet ordre, entre les comices consulaires et les comices prétoriens<sup>6</sup>. L'ordre hiérarchique paraît encore avoir été ici déterminant ; la qualité de membre d'un des quatre grands collèges sacerdotaux équivaut, comme on sait, à peu près à celle de consulaire.

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 33, 24, 2, 34, 54, 2. 35, 10, 11. c. 24, 6. 36, 45, 9. 38, 42, 4. 39, 23, 2. 41, 8, 1. 42, 28, 5. 44, 17, 5.

<sup>2</sup> Ajournement au surlendemain dans Tite-Live, 27, 35, 1. 32, 27, 6. 43, 11, 7. Cf. la relation de Cælius, note 10.

<sup>3</sup> Nous constatons au moins que, lorsque Cicéron plaida contre Verrés, le 5 août 684, non seulement les autres magistrats, mais les tribuns militaires pour 685 étaient déjà élus (*Verr. act.* 1, 10, 30). C'est aussi la conclusion à laquelle conduit le langage de Dion, 39, 32 (note 10).

<sup>4</sup> Tite-Live, 6, 35. Suétone, *Cæsar*, 76.

<sup>5</sup> C'est aussi ce que nous constatons en fait. La lettre de Cælius, citée note 10, démontre qu'en 703 les édiles de la plèbe avaient été élus avant les édiles curules. L'ordre inverse est attesté par Plutarque, *Mar.* 5. Cicéron, *Pro Planc.* 21, 51, fait aussi allusion aux *ædilitatis repulsæ* de Marius. C'est sans doute de cet exemple que Plutarque a déduit sa règle générale ; la réunion des deux sortes de comices le même jour n'est pas impossible (car la règle *bifariam cum populo agi non potest*, tome VI, 1, n'est pas violée par là), mais elle est peu vraisemblable. Cependant, nous n'avons aucune raison de révoquer en doute le fonds du récit de Plutarque.

<sup>6</sup> La preuve en est dans les prétendues lettres de Cicéron, *Ad Brut.*, 1, 5 (cf. Mercklin, *Coopt.* p. 147), texte dans l'interprétation duquel il ne faut pas oublier que les consuls pour 712 étaient déjà nommés par César (note 31) et que par conséquent les comices consulaires réguliers n'eurent pas lieu en 713. La même conclusion résulte de la lettre de Cælius, *Ad fam.* 8, 4, écrite après les comices consulaires et avant les comices prétoriens pour 704, dans laquelle Cælius cite parmi les nouvelles après l'élection des consuls celle du quindécimvir Dolabella. Rien n'empêche non plus de placer l'élection d'un augure à la place d'Hortensius de l'été de 704 (César, *Bell. Gall.* 8, 50, Cicéron, *Ad fam.* 8, 12. 14) entre les élections consulaires et les élections prétorienne pour 705. Enfin, il est encore conformé à cet ordre que, d'après les actes des Arvales de l'an 59, Néron fut élu consul le 4 mars, probablement pour l'an 57, et pontife le 5 mars.

La présidence des élections des magistrats patriciens ordinaires<sup>1</sup> appartenant au consul<sup>2</sup> et ces élections ne pouvant avoir lieu que dans l'intérieur de la ville, elles étaient, à l'époque ancienne, à tout le moins depuis que les consuls passèrent en général l'été au camp, subordonnées au retour d'au moins l'un d'entre eux du camp à Rome ; car elles n'ont jamais eu lieu avant leur départ pour le camp. Si, par conséquent, l'année des magistratures qui ne fut pas avant la fin du vie siècle attachée à une date fixe du calendrier, finissait en été, les élections ne pouvaient avoir lieu qu'immédiatement avant son expiration ; car naturellement le magistrat n'abandonnait son commandement que le plus tard possible. Et même lorsque l'année des magistratures finissait en hiver ou au printemps, les élections ont pu, fréquemment, peut-être même ordinairement, n'avoir lieu que peu avant le changement de magistrats. Pour la période qui s'étend de 532 à 600, dans laquelle l'année des magistratures commence le 15 mars, on peut considérer le mois de janvier comme l'époque régulière des élections<sup>3</sup>. Pour celle qui va de 601 ; où le commencement de l'année officielle fut fixé au 1er janvier, jusqu'aux réformes opérées sous Sulla dont il va être question, ce fut peut-être le mois de novembre<sup>4</sup>. Mais, en présence des éléments accidentels desquels dépendait le retour d'un consul<sup>5</sup> et de la répugnance des consuls à interrompre<sup>6</sup> ou à résigner leur commandement en chef, les exceptions ont peut-être été pour cette règle plus fréquentes que les applications. Nous pouvons au moins relever

---

<sup>1</sup> Elles sont toujours considérées comme inséparables, ainsi que le montre la formule constante des Fastes pour les dictatures instituées à leur sujet : *Comitiorum habendorum causa* (C. I. L. I, p. 622). Nos annales ne mentionnent, il est vrai, que les élections des consuls et des préteurs, souvent même elles ne mentionnent que les dernières ; mais, lorsque par exemple, Tite-Live, 23, 24, rapporte la nomination des consuls et des préteurs par le dictateur qui quitte ensuite la ville, *creatis magistratibus*, il n'est pas douteux que les élections des édiles curules et des questeurs ont également eu lieu sous la présidence de ce dictateur. En revanche, l'interroi ne peut avoir eu la présidence que des élections des consuls, puisqu'il disparaît légalement dès qu'il y a des consuls.

<sup>2</sup> La question de savoir lequel des consuls présiderait les élections, était en règle tranchée par le sort. La présidence des élections par le plus âgé, telle que l'établit la loi municipale de Malaca, c. 52, n'a été en vigueur à Rome à aucune époque.

<sup>3</sup> Du moins le sénat décide, en 584, où il s'agit de relever à temps de ses fonctions un consul qui se comporte mal en Macédoine, *ut... consul comitia consulibus rogandis ita ediceret, uti mense Januario confici* (Madvig ; Mss. *comitia*) *possent* ; ils ont par conséquent lieu le 26 janvier du calendrier de l'époque (Tite-Live, 43, 11). Ce système n'est aucunement contredit ni par Tite-Live, 21, 4, 1 : *Cui æstas in exitu erat comitiorumque consularium instabat tempus*, ni par Tite-Live, 39, 6, 3 : *Extremo anno magistratibus jam creatis a. d. III non. Mari.* (5 mars) *Cn. Manlius Vulso.... triumphavit*. Au contraire, les élections pour 567 (Tite-Live, 38, 42) et pour 583 (Tite-Live, 42, 28) qui eurent lieu les unes et les autres le 28 février, — c'était le premier jour comitial qui se rencontra dans le calendrier romain après le 29 janvier (alors le dernier jour du mois), — et celles pour 516 qui eurent probablement lieu le 10 mars (Tite-Live, 40, 59), sont indiquées comme faites à une date divergente. Tite-Live, *loc. cit.*, dit des élections pour 583 : *Exitu prope anni C. Popillius Roman rediit aliquanto serius quam [senatus] censuerat, cui primo quoque tempore magistratus creari, cum tantum bellum immineret, e re publica visum erat*. On ne peut pas conclure de ce que, d'après Tite-Live, 31, 50, 3, les jeux plébéiens sont célébrés par un édile *qui prætor designatus erat*, que les magistrats de l'année suivante fussent, l'année en question, déjà désignés en novembre ; il n'y a là certainement qu'une anticipation inexacte provoquée par le récit fait un peu auparavant de l'élection de ce personnage à la préture. Il résulte, au contraire, de l'influence visible exercée par les jeux que donnaient les édiles plébéiens sur les élections des préteurs que ces dernières avaient lieu après le mois de novembre. Cf. encore Tite-Live, 24, 7, 10, c. 43.

<sup>4</sup> Les documents font pour ainsi dire complètement défaut. Il résulte pourtant de Salluste, *Jug.* 36. 37 que les dates d'élections de la période postérieure à Sulla n'étaient pas alors encore en vigueur et que les élections se faisaient à la fin de l'automne. Marius fut aussi élu consul pour l'an 550 après que la nouvelle de la défaite d'Arasio (6 octobre 649) fut arrivée à Rome (Salluste, *Jug.* in fine). — La tentative faite par Unger (*Philologus*, suppl. 4, 332) pour déduire des indications de saison données par Appien, Lib. 9, au sujet des élections pour l'an 606, la date du calendrier à laquelle eurent lieu ces élections, a été repoussée avec raison par Matzat, *Chronol.* 2, 82.

<sup>5</sup> Une des difficultés les plus essentielles de ce système était de déterminer lequel des consuls aurait à revenir ; car, bien que la question dut être tranchée à l'amiable ou par le sort, on ne pouvait pourtant procéder au tirage au sort que si les deux consuls se trouvaient dans le même lieu (cf. Tite-Live, 27, 4) ; par suite de cela, à l'époque récente, les consuls tiraient au sort la présidence des élections avant leur départ.

<sup>6</sup> Le magistrat peut retourner au camp après l'élection (Tite-Live, 23, 24, 5. Salluste, *Jug.* 39) ; seulement il faut naturellement qu'il quitte Rome avant l'expiration du terme régulier de ses fonctions. — La convocation des comices pouvait être faite par le consul au moyen d'un représentant.

diverses hypothèses où les consuls n'ont procédé aux élections que peu de mois, ou même peu de jours ayant leur sortie de charge<sup>1</sup>. On avait, il est vrai, sous la main un moyen de rendre les élections indépendantes, du retour des consuls ; c'était la nomination d'un dictateur chargé de ce soin ; mais on ne paraît avoir le plus souvent recouru à cet expédient qu'au dernier moment et pour éviter l'*interregnum*<sup>2</sup>.

Il fallut nécessairement que cela se modifia lorsque Sulla ne laissa plus le commandement militaire aux consuls en cette qualité. Depuis qu'ils passèrent à Rome tout le temps de leurs fonctions, l'usage paraît s'être établi de placer les élections des magistrats patriciens en juillet<sup>3</sup>, peut-être avec cette prescription légale qu'elles ne pourraient pas être faites avant le 1er juillet<sup>4</sup> ; ce qui faisait qu'il avait entre la désignation et l'entrée en fonctions un délai de cinq à six mois. Le motif de cette disposition peut avoir été de gagner un certain laps de temps pour lever les obstacles qui pouvaient se présenter et pour fixer les autres dates d'élection nécessaires, sans être forcé de recourir aussitôt à la ressource de l'*interregnum*, en particulier le désir de rendre possible la répression légale des faits de corruption électorale de façon que le procès pût être jugé entre l'élection et l'entrée en charge<sup>5</sup>. — Quand des élections extraordinaires étaient rendues nécessaires par la mort ou par d'autres causes accidentelles, on les accélérât sans doute autant que le permettaient les lois générales<sup>6</sup>.

Les élections tribunicienes avaient, d'après les rares renseignements que nous possédons à leur sujet, régulièrement lieu en juillet au VIIe siècle<sup>7</sup>. Les tribuns du peuple restant, d'une part, à Rome pendant toute : la durée de leurs fonctions, et l'accomplissement régulier de l'élection étant, d'autre part, de la plus extrême importance dans cette matière où l'on n'avait pas la faculté de

---

<sup>1</sup> La tournure employée par Tite-Live, 31, 50, 6, pour l'an 554 : *Comitiis ædiles curules creati surit forte ambo, qui statim occipere magistratum non possent*, montre qu'à cette époque l'entrée en fonctions suivait en général immédiatement la désignation.

<sup>2</sup> Tite-Live, 23, 24, dit au moins d'un magistrat ainsi nommé par un dictateur qu'il eut à prendre possession de ses fonctions *post paucos dies*.

<sup>3</sup> Le 5 août 684, lorsque Cicéron prononce son premier discours contre Verrés, tous les magistrats pour 685, même les questeurs et les tribuns militaires (c. 10, 30), sont déjà nommés ; mais même ceux qui ont été nommés les premiers, les consuls, ne le sont que depuis peu de jours (c. 6, 17). — Le 1er août 703, les consuls pour 704 sont, en dépit des *comitiorum dilaciones*, déjà élus (Cælius, *Ad fam.* 8, 4). — Les comices (consulaires) pour 694 sont, afin qu'une loi sur l'*ambitus* puisse être proposée auparavant, ajournés au 27 juillet (Cicéron, *Ad Att.* 1, 16, 13, d'après la seconde main du *Med.*, au 31 juillet d'après la première). — Scaurus vient à Rome le 28 juin 700 en vue des élections pour le consulat de l'an 701 (Asconius, p. 19). — En juin 700, on attend les comices (Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 15, 5). — Si l'on considère que les premiers jours de juillet, du 1er au 9, n'étaient pas comitiaux, les comices peuvent par suite avoir eu lieu en règle à partir du 10 juillet. Les termes plus tardifs tiennent sans doute à des ajournements : ainsi, le sénat ajourna, en 695, les comices pour l'année suivante au 18 octobre (Cicéron, *Ad Att.* 2, 20, 6 ; *Ep.* 21, 5) ; en 700, il les ajourna au mois de septembre (Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 16, 3) et le 21 octobre fut encore fixé de la même façon en 691 pour les comices consulaires (Cicéron, *Pro Mur.* 25, 51, rapproché de *In Cat.* 1, 3, 7). L'élection de P. Clodius comme édile fut différée de cette façon jusqu'au 20 janvier de l'année même pour laquelle il fut élu (Cicéron, *Ad Q. fr.* 2, 2, 2) ; l'élection des questeurs qui auraient dû entrer en fonctions le 5 décembre 709 n'eut lieu que le 31 décembre 709, ou tout au moins fut prolongée jusque là (Cicéron, *Ad fam.* 7, 30, 1).

<sup>4</sup> La disposition de la loi *Julia municipalis*, ligne 98 : *Queiquomque in municipio colonia præfectura post k. Quinct. prim(as) comitia Ilvie(eis) IIIIvir(eis) aleive quoi magistratui rogando subrogando habebit* est probablement empruntée à la législation électorale de Rome.

<sup>5</sup> C'est ainsi que P. Cornelius Sulla et P. Antonius Pætus furent élus consuls pour 689 et furent, étant *designati*, condamnés pour *ambitus*. Cf. note 30.

<sup>6</sup> Après la mort de Marius, le 13 janvier 668, son successeur est déjà en fonctions vingt-deux jours après, le 6 février (*Bull. dell' inst.* 1880, p. 144) ; par conséquent, on n'a même pas respecté le *trinum nundinum* de vingt-quatre jours (VI, 1).

<sup>7</sup> En 689, elles eurent lieu le 17 juillet (Cicéron, *Ad Att.* 1, 1, 1) ; en 700, on les attendait pour le 28 juillet (Cicéron, *Ad Att.* 14, 15, 1. 8). Appien, 1, 14, dit de Ti. Gracchus : *On était déjà en été, et les élections pour le tribunat étaient prochaines. A mesure que l'époque de ces élections s'avancait....* Le 1er août 703, non seulement les tribuns et les édiles de la plèbe étaient déjà élus, mais l'un des tribuns était déjà condamné pour *ambitus* (Cælius, *Ad fam.* 8, 4).

recourir à l'*interregnum*, il est probable que cet usage est aussi ancien que la fixation du jour d'entrée en charge au 10 décembre ; or, cette fixation paraît se rattacher au rétablissement du tribunat après la chute des décevirs. Il est même vraisemblable que le système postérieurement adopté pour les magistrats patriciens a été établi sous cette influence ; la concentration de toutes les élections dans la même période rendait moins sensibles l'agitation et le trouble des affaires provoqués par les élections.

L'établissement de la monarchie introduisit, relativement à la désignation et aux termes de désignation, des modifications profondes.

En première ligne, il y eut fréquemment des anticipations de désignation<sup>1</sup>, des concessions de la magistrature non pas, comme c'était l'ancienne coutume, pour la prochaine vacance, mais pour une vacance à venir postérieurement. Ainsi l'on désigna, entre le 15 février et le 15 mars 710, en considération de la guerre qui menaçait avec les Parthes, non seulement tous les magistrats pour 711, y compris le maître de la cavalerie, mais les consuls et les tribuns du peuple pour 712<sup>2</sup>. De même on nomma, sous le triumvirat, aussitôt après son établissement, en 741, les magistrats pour les années 712 à 716<sup>3</sup> et ensuite, en 715, les consuls pour les années 720 à 723<sup>4</sup>. Sous la monarchie, au moins sous les empereurs, de la dynastie Julio-Claudienne, les princes de la maison impériale ont parfois été désignés, dès le moment où ils revêtaient la robe virile ou même auparavant, pour être consuls dans leur vingtième année<sup>5</sup>. La désignation de l'empereur Claude à son quatrième consulat, celui de l'an 47 après J.-C., eut lieu dès l'an 44<sup>6</sup>, probablement à cause des jeux séculaires placés en cette année ; des anticipations semblables, bien que plus courtes, se rencontrent encore d'autres fois pour des empereurs et des princes<sup>7</sup> ou même pour des particuliers

---

<sup>1</sup> Il n'y a, selon toute apparence, jamais eu d'anticipation pour l'expectative légale conférée par l'empereur ; c'est-à-dire que l'empereur n'a jamais fait de *commendatio* au sénat qui ne fut immédiatement suivie d'acceptation de la proposition et de *renuntiatio*, que la proposition concerna la prochaine vacance ou une vacance postérieure. Vitellius ayant nommé les consuls pour dix années à l'avance, il fallut une loi pour abroger ces nominations (Tacite, *Hist.* 4, 48) : c'est donc que les désignations avaient déjà été toutes soumises aux comices et étaient légalement parfaites, c'est du reste la qualification qui leur est donnée expressément (Tacite, *Hist.* 2, 91. 3, 55). On comprend facilement que l'annulation se soit parfois produite sous le Principat sans qu'il y eut d'acte spécial d'abrogation des comices (Tacite, *Hist.* 2, 71).

<sup>2</sup> Selon le témoignage précis de Dion, 43, 51, la désignation de tous les magistrats fut accordée à César pour les années 711 à 713, mais il n'en usa que dans la mesure indiquée ci-dessus. Il est d'accord avec Cicéron, *Ad Att.* 14, 6, 2 (écrit le 12 avril 710). La lettre *Ad Brut.* 1, 5, confirme qu'en 711 il y eut bien des comices prétoriens, mais pas de comices consulaires. Ces solutions se concilient avec le langage d'Hirtius (Cicéron, *Ad Att.* 15, 6, 2) qui parle en mai 710 de *praesidia in tot annos provisa*, comme avec les relations de Suétone, *Cæsar*, 76, et de Nicolas de Damas, *Vita Cæsar*, c. 22. C'est à tort qu'Appien, *B. c.* 2, 128. 138 étend à cinq années les désignations de César. Il résulte de Dion, 44, 11, que les élections de 710 eurent lieu après les Lupercales. Cf. Drumann, 3, 681 et ss.

<sup>3</sup> Appien, *B. c.* 4, 2 ; Dion, 47, 19.

<sup>4</sup> Appien, *B. c.* 5, 13 ; Dion, 48, 35. C'est ce que confirment les monnaies d'Antoine, en particulier celles qui le désignent comme *cos. desig. iter* (pour 720) et *tert.* (pour 723) (Eckhel 6, 43 et ss.) et les inscriptions de César (*C. I. L. V*, 525). C'était là une des coédicions du traité conclu à Misène entre les triumvirs et Sex. Pompée. Le motif pour lequel les désignations eurent lieu non pas pour les quatre prochaines années, mais pour le *quadriennium* suivant (ce qui fait Dion parler faussement de désignations pour huit ans) fut sans doute que les triumvirs avaient déjà disposé autrement, avant la paix, des consulats pour jusqu'à 719.

<sup>5</sup> C. Cæsar fut ainsi élu, en 749, consul pour 754, L. Cæsar, en 752, consul pour 757, tous deux aussitôt après avoir revêtu le costume viril (cf. mon commentaire du monument d'Ancyre, p. 52). Néron le fut avant de l'avoir revêtu en 51, probablement le 4 mars, pour 51, Drusus César fut de même désigné en 766 comme consul pour 768 (Dion, 56, 28) ; il est possible qu'il se soit produit quelque chose de semblable pour Germanicus.

<sup>6</sup> Deux inscriptions, l'une de Thessalonique (*Revue archéol.* 20, 62) : et l'autre de Vérone (*C. I. L. V*, 3326) qui sont fixées par la *tr. p. IIII* en janvier 44-45, et l'édit de Trente du 15 mars 46 (*C. I. L. V*, 5050) appellent l'empereur *cos. des. IIII*.

<sup>7</sup> Domitien est appelé sur une monnaie frappée en 71 (Eckhel, 6, 351), *cos. des. II* pour 73. L'empereur est fréquemment qualifié, dès les premiers mois d'une année, de *cos. des.* pour l'année suivante ; ainsi Néron, le 3 janvier 59 (actes des Arvaux de en jour) *cos. desig. IIII* (donc pour 60) ; Vespasien sur ses diplômes militaires, le 5 avril 71, *cos. des.* pour 72, le 21 mai 74, *cos. des.* pour 75, enfin, sur une inscription de la

qui jouissent d'une faveur spéciale<sup>1</sup>. Vitellius attribua d'avance les consulats pour dix années et se déclara lui-même consul pour la durée de sa vie<sup>2</sup>. Cependant, la désignation faite plus d'une année à l'avance paraît être toujours restée une exception relativement assez rare<sup>3</sup>.

En revanche, il est, par suite de l'abréviation des termes du consulat, probablement bientôt devenu de règle, sous le Principat, de faire les désignations en bloc au lieu de les faire successivement à chaque fois pour la première vacance. Ce système est suivi, mais sans règle arrêtée, sous la dynastie Claudienne<sup>4</sup>. Sous Trajan<sup>5</sup>, et même encore au Ve siècle<sup>6</sup>, l'usage est de régler, au commencement de chaque année, par une disposition d'ensemble, le choix de tous les *suffecti* de l'année.

Les termes de désignation ne pouvaient pas non plus rester les mêmes sous le Principat. L'abréviation croissante des consulats aurait suffi pour nécessiter un changement. Cependant les renseignements que nous possédons à ce sujet ne permettent pas de déterminer avec certitude les usages suivis. Il est vraisemblable qu'Auguste établit, par corrélation avec la durée semestrielle qu'ont les consulats sous la première dynastie, deux dates d'élections par an, l'une en mars et l'autre en octobre. Aux premières élections, on devait nommer les prochains consuls qui devaient entrer en fonctions, par conséquent ceux du 1er juillet prochain, si ceux en fonctions n'étaient nommés que pour six mois<sup>7</sup>, ou ceux de l'année suivante, si ceux en fonctions étaient nommés pour un an<sup>8</sup>,

---

première moitié de l'année 79, le 21 juin de laquelle il mourut, il est désigné pour 80 (Perrot, *Expl. de la Galatie*, p. 209). La désignation pour l'année suivante apparaît déjà au début de l'année chez Vespasien et Titus pour tous les consulats qu'ils ont reçus de l'an 72 à la mort de Vespasien (Chambalu, *De mag. Flaviorum*, p. 71 ; Pick, dans la *Num. Zeitschrift* de Sallet, 13, 359).

<sup>1</sup> La désignation dès l'an 47 de C. Silius comme consul pour le 1er janvier 49 (Tacite, *Ann.* 11, 5) s'explique par l'influence de Messaline (Tacite, 11, 12 : *Illā... largiri opes honores*).

<sup>2</sup> Suétone, Vitellius, 11. Tacite, *Hist.* 3, 55. — En l'an 16 de l'ère chrétienne, il fut proposé au sénat de faire la désignation avoir toujours lieu cinq ans avant l'entrée en fonctions, pour restreindre l'influence de l'empereur sur les élections ; mais la proposition ne fut pas adoptée (Tacite, *Ann.* 2, 36).

<sup>3</sup> On peut argumenter dans ce sens de ce que l'on ne rencontre jamais chez les empereurs de désignations consulaires faites en même temps pour plusieurs années, comme cela se présente chez M. Antonius, de ce que la grande niasse des monuments des empereurs s'accordent avec le ternie de désignation fixé à l'année précédente ; de ce que lorsque Pline revêtit le consulat le 1er juillet ou le 1er septembre de l'an 300, le sénat n'avait pas encore reçu de réponse à sa prière adressée à l'empereur d'accepter le consulat pour l'an 101 (Pline, *Paneg.* 78. 79 ; *Hermes* 3, 92 = tr. fr. p. 67). Une étude spéciale sur cette question fait encore défaut ; elle serait désirable, parce que la détermination exacte de la date de certains monuments dépend de sa solution.

<sup>4</sup> Lorsque Claude meurt, le 12 octobre 54, le consulat est attribué pour jusqu'à la fin de ce mois (Suétone, *Claude*, 46). À la mort de Néron, le 9 juin 68, les consuls sont, au moins en partie, déjà nommés pour 69 (Tacite, *Hist.* 1, 71 ; Plutarque, *Othon*, 1). Galba régla les consulats à la fin de 68 pour jusqu'à la fin de 69 (*Ephem. epigraph.* 1, 190).

<sup>5</sup> L'ordre des faits dans le *Panegyrique* de Pline (c. 65 à 75) montre que les comices se tinrent au sénat peu de jours après le 3 janvier : *Hermes*, 3, 93 = tr. fr. 68 ; en sens contraire Stobbe, *Philologus*, 31, 291.

<sup>6</sup> Calendrier de Polemius de 448 de l'ère chrétienne (*C. I. L.* I, 335) au 9 janvier : *Senatus legitimus, suffecti consules designantur sive praetores*. Cf. le même ouvrage, p. 384.

<sup>7</sup> Le consul T. Sextus Africanus, qui entre en fonctions le 1er juillet 59, a, d'après les actes des Arvales, été désigné entre le 5 et le 28 mars de la même année. L'élection de Néron le 4 mars 51 comme consul pour le 1er janvier 57 rentre encore dans le même ordre de faits, en ce sens que l'élection faite par anticipation pouvait aussi bien être placée au terme de printemps qu'à celui d'automne. — Cette solution n'est pas contredite par les témoignages de Tacite, *Ann.*, 12, 53, et de Pline, *Ep.* 8, 6, 13, relatifs au sénatus-consulte voté en l'honneur de Pallas sur la proposition de Barea Soranus (qui entra en fonctions le 1er juillet 52) *cos. des.* ; car ce sénatus-consulte n'est pas voté le 23 janvier, mais après le 23 janvier. Le sénatus-consulte de 49, auquel fait allusion Tacite, *Ann.*, 12, 9, peut aussi se placer en mars. Si dans la satire de Sénèque, c. 9, le consul élu pour le 1er juillet 55, a le droit de voter le premier le 13 octobre 54, l'auteur a évidemment omis de mentionner la date du 1er janvier en considération de l'entrée en fonctions de Néron qui devait y avoir lieu. En réalité, il n'y avait encore alors aucun consul désigné pour l'an 55.

<sup>8</sup> Lorsque Auguste mourut le 19 août 14, les consuls pour l'an 15 étaient déjà choisis (Tacite, *Ann.*, t, 81 rapproché de c. 15), probablement parce que ceux de l'an 14 restèrent en fonctions toute l'année et que, par conséquent, les élections pour le 1er janvier de l'an 15 s'étaient faites aux comices de mars de l'an 14.

et en outre tous les prêtres<sup>1</sup> ; aux secondes, on devait nommer les consuls de l'année suivante lorsqu'ils n'avaient pas déjà été élus aux comices de mars<sup>2</sup>, et les autres magistrats<sup>3</sup>. Lorsque postérieurement la durée du consulat fut encore de nouveau réduite, l'usage indiqué tout à l'heure s'introduisit : les *ordinarii* continuèrent bien à être désignés comme auparavant quelques mois avant leur entrée en fonctions ; mais, au contraire, tous les consuls entrant en charge après le 1<sup>er</sup> janvier, au lieu d'être nommés successivement, furent nommés en bloc dans le courant de l'année où ils devaient remplir leurs fonctions<sup>4</sup>, le 9 janvier de cette année au plus tard<sup>5</sup>. Parmi les autres magistrats, les préteurs étaient, tout au moins au Ve siècle, mais probablement dès une époque bien antérieure, élus le 9 janvier de l'année qui précédait celle où ils devaient remplir leurs fonctions<sup>6</sup>, par conséquent, le même jour que les *consules suffecti* qui devaient entrer en charge l'année même de l'élection. Les élections des édiles plébéiens et curules et des tribuns du peuple se firent sans doute à la suite, des élections prétoriennes, tant que subsistèrent ces magistratures. La série était close, comme depuis un temps reculé, par les élections des questeurs faites le 23 janvier<sup>7</sup> pour le prochain renouvellement, qui avait lieu le 5 décembre suivant.

Une autre innovation qui se lace à cette époque est la séparation de la *designatio* et de la *renuntiatio*. La cause en fut le transfert fait au sénat, en l'an 14, de l'élection des magistrats —, ou de la réception des propositions impériales de nominations, — tandis que la *renuntiatio* continuait toujours à avoir lieu devant le peuple. Désormais, les comices tenus au sénat furent suivis d'un second acte distinct : la *renuntiatio* des magistrats désignés faite devant le peuple assemblé. Habituellement elle n'avait pas lieu le même jour, mais cependant, en général, peu de jours après<sup>8</sup>.

Le magistrat désigné reste naturellement un particulier jusqu'à son entrée en fonctions. Pourtant il est, sous certains rapports, déjà traité comme un

---

<sup>1</sup> Auguste fut élu grand pontife le 6 mars 742, après la mort de son prédécesseur en 741 ; Tibère, le 10 mars de l'an 15 de l'ère chrétienne, après la mort d'Auguste, le 19 août de l'an 14 ; Othon, le 9 mars 69, le poste étant devenu vacant le 15 janvier. L'élection de Néron comme pontife eut lieu le 5 mars 51 ; celle d'Othon a tous les sacerdoxes le 5 mars (actes des Arvales). Cette concordance ne peut être fortuite. Naturellement on s'écarta de la règle, lorsque les circonstances le réclamèrent. Vitellius devint grand pontife le 18 juillet (Suétone, *Vit.* 14 ; Tacite, *Hist.* 2, 91), et Galba revêtit ce sacerdoce bien qu'il fut devenu vacant le 9 juin 68 et que Galba soit mort lui-même le 15 janvier 69.

<sup>2</sup> Lorsque Claude mourut, le 12 octobre 54, les consuls pour 55 n'étaient pas encore nommés (Suétone, *Claude*, 46). La table des Arvales de 57 (Henzen, *Arv.*, p. LXIV) donne à M. Messala Corvinus, consul désigné pour le 1<sup>er</sup> janvier 58, la qualification *des. cos.* probablement dès le 13 octobre, en tout cas avant le 6 novembre 57. D'après les actes des Arvales de l'année suivante, le consul C. Vipstanus Apronianus, entré en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 59, a été désigné entre le 13 octobre et le 6 novembre 58 (Henzen, *Arv.*, pp. LXX, LXXI). L'observation faite note 43, sur le consulat de Trajan pour l'an 101 est bien elle-même d'accord avec cela, quoique l'on ne doive pas s'être astreint à respecter cette règle pour les consulats des empereurs. Les comices consulaires qui eurent lieu le 4 mars 51 pour le 1<sup>er</sup> janvier 57 ne peuvent rien prouver relativement à la procédure régulière ; quand on anticipait pour des années, le jour de l'année n'importait pas davantage.

<sup>3</sup> Il n'y a pour les magistratures annales au-dessous du consulat qu'une élection par an ; c'est une conséquence de la persistance de leur annalité ; Tacite., *Ann.* 2, 36, parle aussi, au sujet des préteurs, d'*annua designatio*. La diversité des termes des élections consulaires et prétoriennes à cette époque résulte déjà de la diversité des termes des magistratures, et elle est confirmée par les témoignages sur les élections de l'an 14.

<sup>4</sup> C'est ce que montre irréfutablement le *Panegyrique* de Pline, puisque d'après le c. 92, son élection connue *cos. suff.*, pour le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> septembre de l'an 100, eut lieu sous la présidence personnelle de Trajan, *cos. III*, par conséquent en l'an 100.

<sup>5</sup> Cf. note 43. Cependant il est en désaccord avec cela que L. Fabius Cilo, un des *suffecti* de 193, se rencontre déjà le 31 décembre 192 comme *suffectus* dans la *Vita Commodi*, 20.

<sup>6</sup> Polemius, *loc. cit.* Symmaque prononça, d'après ses *Ep.* 1, 44, le discours fait au sénat pour le *candidatus praetorius* Trygetius et encore distant en partie, le 9 janvier. Cf. *Cod. Théod.* 6, 4, 10.

<sup>7</sup> Calendrier de Polemius, *loc. cit.*, sur le 23 janvier : *Senatus legitimus. Quæstores Romæ designantur.*

<sup>8</sup> Les débats sur Marius Priscus, qui durèrent trois jours devant le sénat, en l'an 100, se placent entre les comices et la *renuntiatio* (*Hermes*, 3, 93 = tr. fr. 68). L'ἔκκλησις dans Dion, 59, 24, désigne les comices sénatoriaux et non la *renuntiation*.

magistrat. Il prête, dès avant la *renuntiatio*, le serment des magistrats<sup>1</sup>. La retraite avant l'entrée en fonctions est mise légalement sur le même pied que l'abandon de fonctions déjà acquises. Le nom du magistrat désigné est mis sur la liste des magistrats, lors même qu'il est empêché d'entrer en charge par la mort<sup>2</sup>, par une condamnation<sup>3</sup> ou par d'autres motifs<sup>4</sup>, et la magistrature est en pareil cas aussi bien comptée que celles qui ont été réellement occupées<sup>5</sup>. Lorsque le magistrat désigné fait déjà partie du sénat, il y vote, à partir de la désignation, dans la classe pour laquelle il est désigné<sup>6</sup> ; mais, lorsqu'il n'est pas sénateur, il n'acquiert pas le droit de vote par la désignation à une magistrature qui donne le droit de siéger au sénat<sup>7</sup>. On blâme le magistrat désigné de s'éloigner de Rome<sup>8</sup>. Il y a même certains actes de magistrat qui lui sont permis, au moins à l'époque récente. En particulier il a le droit, déjà étudié, de publier, dès avant son entrée en fonctions, les édits écrits relatifs à l'exercice de sa magistrature<sup>9</sup>. Les futurs consuls<sup>10</sup>, préteurs<sup>11</sup> et édiles<sup>12</sup> ont également procédé, non pas toujours, mais fréquemment<sup>13</sup>, au règlement de leurs compétences respectives dès avant leur entrée en charge.

---

<sup>1</sup> Cf. à ce sujet la section de l'Entrée en fonctions.

<sup>2</sup> C'est ainsi que L. Postumius Albinus se trouve dans les fastes, en 539, comme consul, bien qu'à la fin de 538 *[in] prætura... occis(us) [est ali]quod antequam ciretur [Romam diebus]* (Fastes du Capitole ; Tite-Live, 23, 214).

<sup>3</sup> Les *cos. des.* Sulla et Pætus, cités plus haut, étaient en dépit de leurs condamnations inscrits sur les fastes pour l'an 689, montrent les extraits du chronographe de 354 (C. I. L. I, p. 540) ; par conséquent la restitution faite pour l'an 646 (C. I. L. I, p. 438) peut aussi être exacte. La suppression du consulat attribué à M. Antonius pour 123 est un acte politique.

<sup>4</sup> C'est ainsi que les fastes mentionnent les maîtres de la cavalerie désignés par le dictateur César, qui, par suite de sa mort, n'entrèrent pas en fonctions.

<sup>5</sup> Le consul Albinus, mentionné plus haut, est indiqué dans les fastes, en 539, comme *cos. III*. Par une conséquence logique, les procès-verbaux des Arvales qui donnent à ceux des membres du collège qui ont actuellement les faisceaux la qualification *cos.* ou *pr.* indiquent aussi la qualité de ceux qui sont *cos. des.*

<sup>6</sup> Cicéron, *Phil.* 5, 13, 35. Appien, *B. c.* 2, 5. Cf. tome VII.

<sup>7</sup> La preuve qu'il fallait pour cela un *privilegium* spécial, c'est que le sénat, en désignant les fils d'Auguste pour consuls, décida en même temps *ex eo die, quo deducti sunt in forum, ut interessent consiliis publicis* (*Mon. Ancyr.* 3, 2) ; il n'est pas douteux que le *quæstor designatus* ne siégeait ni ne votait au sénat. Il faut entendre d'ailleurs cela du droit de suffrage, puisque le droit d'assister aux séances appartenait à tous les fils de sénateurs à partir du jour où ils avaient revêtus la robe virile (VI, 2 ; cf. VII). Gaius reçut aussi le même privilège dès avant ce terme en 148 (Dion, 55, 9).

<sup>8</sup> Suétone, *Tibère*, 31 : *Un jour, quoiqu'il soutint que les magistrats nommés ne devaient pas s'absenter, afin qu'ils pussent vaquer à leurs fonctions, un préteur désigné n'en obtint pas moins une mission libre.*

<sup>9</sup> On ne peut conclure de Salluste, *Jug.* 27, que le magistrat désigné eut aussi le droit de parler au peuple. Si C. Memmius a réellement parlé au peuple étant *tribunus plebis designatus*, ce qui ne résulte pas sûrement des termes du texte, la parole peut lui avoir été donnée par les magistrats.

<sup>10</sup> Tite-Live, 44, 17, 7. 27, 36, 10. Cicéron, *Verr.* 3, 95, 222. Lorsque Cicéron, *Ad Att.* 3, 24, dit : *Neque enim unquam arbitror ornatas esse provincial designatorum*, cela n'est pas décisif : car l'*ornatio provinciæ* peut être imaginée comme faite même avant la sortitio. — Dans Salluste, *Jug.* 43 : *Metellus et Silanus consules designati provincias inter se partiverant*, il faut, ou que, comme j'ai proposé de l'admettre, dans l'*Hermes* 1, 430, il y ait eu écrit de *senatus sententia* au lieu de *designati*, ou que l'auteur se soit trompé ; car, bien que cela s'accorde mal avec les mots relatifs à Metellus : *Is ubi primum magistratum ingressus est*, ces consuls ne furent élus que dans le cours même de leur année de fonctions (c. 37. 43) et, par conséquent, ils ne purent pas procéder au tirage au sort, en dualité de consuls désignés.

<sup>11</sup> Tite-Live, 33, 42, 6. Cicéron, *Verr.* art. 1, 8, 21.

<sup>12</sup> *Lex Jul. munic.*, ligne 25. On ne voit pas bien clairement à quoi se rapporte ici l'alternative dans laquelle sont mises la désignation et l'entrée en fonctions. Il est probable qu'en parlant de l'entrée en fonctions la loi vise le cas où l'élection a lieu dans le cours même de l'année de magistrature et où par conséquent il n'y a pas de désignation. Les édiles auraient alors, dans le cours ordinaire des choses, toujours fixé leurs compétences respectives dans les cinq jours qui suivaient la désignation.

<sup>13</sup> Les consuls de 679 ont, selon le fragment de Salluste récemment découvert, réglé leurs provinces ou à la fin de leur année de fonctions ou même seulement au début de l'année suivante. La détermination des provinces consulaires de Cicéron et d'Antoine eut également lieu l'année même de leur consulat. Depuis que la sortitio consulaire des provinces ne produisait pas son effet l'armée, de la magistrature, mais l'année suivante, elle pouvait avoir lieu plus tard sans inconvénient pratique.

## TERME DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS. TERME DE LA MAGISTRATURE,

Le moment de l'entrée en fonctions pouvait être fixé expressément dans la *lex rogationis* ; et il est probable que cela avait lieu fréquemment, peut-être ordinairement. Mais la façon dont ce jour est fixé, comme celle dont est déterminée l'époque d'entrée en fonctions à défaut de fixation expresse, dépend directement d'une distinction déjà signalée, de la distinction du cas où la magistrature est vacante au moment du vote et de celui où elle ne l'est pas. Si l'élection porte sur une magistrature vacante, le moment où le vote se termine est par présomption celui de l'entrée en fonctions ; elle a lieu *ex templo*<sup>1</sup>. En pareil cas, le commencement des fonctions ne coïncide donc pas avec le commencement d'un jour civil<sup>2</sup> et l'on ne tient pas compte du caractère attribué au jour par le calendrier<sup>3</sup>. L'entrée en fonctions ne peut même pas alors avoir lieu aux calendes ou aux ides, qui sans cela sont les jours ordinaires d'entrée en charge ; car ces jours ne sont pas comitiaux, et sont impropres à la réunion d'assemblées électorales. C'est ainsi que les rois ont été élus, si nous avons eu raison de supposer qu'on ne pouvait nommer à la magistrature royale un nouveau titulaire avant qu'elle ne fût vacante. Postérieurement, cette procédure constitue la règle pour les magistratures ordinaires non permanentes telles que la dictature et spécialement la censure<sup>4</sup>. Il en est de même de l'entrée en fonctions *ex interregno* des magistrats supérieurs<sup>5</sup> et inférieurs ; car l'interrègne ne se présente que lorsqu'il n'existe aucun personnage propre à exercer le pouvoir ; ce qui fait que la désignation et l'interrègne sont deux idées qui s'excluent au moins dans l'ordre naturel des choses ; il n'existe absolument aucun exemple où l'interrègne soit maintenu au-delà du moment de l'élection du nouveau magistrat<sup>6</sup>. Même dans les élections complémentaires, l'entrée en fonctions immédiate pouvait être assurée par des dispositions expresses ou tacites. Mais l'entrée en charge y a aussi lieu un jour autre que celui de l'élection orque son lendemain ; car l'entrée accélérée est relevée là comme une exception<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> L'usage général de cette tournure, qui est déjà fréquent dans Plaute, peut venir de son sens technique relatif aux comices : mais, lorsque *ex templo* (Tite-Live, 3, 55, 1. 6, 1, 9. 23, 31, 33. 41,17, 6) ou *statim* (Asconius, *In Milon*, p. 31 ; Tite-Live, 3, 19, 2) *magistratum* ou *occipere inire* se trouve dans nos sources, il ne désigne pas nécessairement une entrée en fonctions opérée le jour même du vote, mais simplement une entrée en fonctions accélérée. Tite-Live, 5, 11, 11.

<sup>2</sup> Lorsque le consul Q. Fabius Maximus mourut le matin du 31 décembre 709, des élections complémentaires furent immédiatement organisées par César et le consul Rebilus fut *renuntiatus* à la septième heure, et cessa ses fonctions à la fin du même jour. Cicéron, *Ad fam.* 7, 30, (cf. Drumann, 2, 408). Les élections du préteur Eprius Marcellus le 30 ou le 31 décembre 48 (Tacite, *Ann.* 12, 4 ; cf. Suétone, *Claude*, 29) et du consul Rosius Regulus le 31 octobre 69 de l'ère chrétienne (Tacite, *Hist.* 3, 37) sont de la même nature.

<sup>3</sup> Dans le texte de Tite-Live, 3, 8 : *P. Valerius Publicola tertio die quam interregnum inerat consoles creat... a. d. III idus. Sext. consulatum ineunt*, j'ai précédemment (*Chronol.*, p. 91), en changeant la ponctuation, rapporté la date au jour de l'élection et placé l'entrée en fonctions aux ides de Sextilis ; mais la position des mots elle-même est inconciliable avec cette supposition.

<sup>4</sup> Tite-Live, 40, 45, 8.

<sup>5</sup> Il en est certainement ainsi de l'élection de Cn. Pompée pour 702. *Ab interrege Ser. Sulpicia*, dit Asconius, *In Mil.*, p. 37, *V k. Mart. mense intercalario consul creatus est statimque magistratum iniiit*. Tite-Live, 9, 8, 1, sur l'an 434.

<sup>6</sup> On objecte en sens contraire (Holzapfel, *Chronol.*, p. 82) que l'entrée en fonctions *ex interregno* le jour même de l'élection est signalée comme exceptionnelle et que l'entrée en fonctions *ex templo* est relevée pour les élections faites à la suite d'interrègnes pour 305 (Tite-Live. 3, 53, 1) et 365 (Tite-Live, 6, 1, 9). Rien ne s'oppose à ce qu'on assimile les deux derniers cas au premier, et à ce que l'on admette que, dans les élections faites à la suite d'un interrègne, l'entrée en fonctions avait, en considération de l'auspication, généralement lieu le jour qui suivait. La coexistence de l'interroi et du magistrat créé par lui est ainsi invitée pratiquement. Il y avait au reste un moyen bien simple d'observer dans ces élections les jours solennels d'entrée en charge ; c'était de placer l'élection la veille d'un de ces jours.

<sup>7</sup> En 291 (Tite-Live, 3, 19, 2), 539 (Tite-Live, 23, 31, 2), 578 (Tite-Live, 41, 17, 6).

Au contraire, dans les élections relatives à une magistrature occupée au moment du vote, c'est-à-dire pour les élections ordinaires des successeurs des magistrats actuels, le terme de l'entrée en fonctions est toujours placé au commencement d'un jour civil<sup>1</sup>, ce qui est sans doute décidé, principalement à cause de l'auspication. En outre, non pas il est vrai pour les magistrats inférieurs patriciens ni pour les magistrats plébéiens, mais pour les consuls et les préteurs, l'entrée en fonctions est placée aux calendes et aux ides du calendrier romain<sup>2</sup>, et la retraite de leurs prédécesseurs est corrélativement placée la veille<sup>3</sup>. Cette règle a encore été maintenue lorsque la durée des fonctions consulaires ne fut plus d'une année, mais d'une fraction d'année<sup>4</sup>. Quant à ses motifs religieux<sup>5</sup> ou politiques<sup>6</sup>, on ne les voit pas clairement.

Le terme, qui, par l'institution de l'*interregnum*, remonte jusqu'aux origines de la constitution romaine, est, depuis la suppression de la royauté, de l'essence de la magistrature publique ordinaire<sup>7</sup>. La limite peut être ou un maximum ou un chiffre absolu<sup>8</sup> ; mais le chiffre absolu lui-même est susceptible de modifications en ce sens qu'aucun obstacle ne s'oppose à la retraite anticipée<sup>9</sup>. Un terme est aussi habituellement attaché à l'attribution de missions extraordinaires<sup>10</sup> ; mais là ce n'est pas nécessaire en la forme, même dans la circonscription urbaine<sup>11</sup>. La fixation pour une magistrature ordinaire d'un terme illusoire, comme par exemple la nomination de Sulla à la dictature pour autant de temps qu'il jugerait

---

<sup>1</sup> Si deux consuls entrent en fonctions l'un après l'autre le même jour, routine par exemple les fastes de Venusia indiquent en 721 après l'*ordinarius* César P. Autronius comme *suffectus* le 1er janvier, le dernier peut à la vérité n'être entré en fonctions que dans le cours de la journée. La règle selon laquelle l'entrée en fonctions des consuls doit avoir lieu aux calendes ou aux ides et celle qui place cette entrée au commencement du jour, sont dans ce cas inconciliables.

<sup>2</sup> Ce principe n'est formulé nulle part dans les sources, mais il a depuis longtemps été déduit de toutes les dates d'entrée en fonctions qui nous sont connues.

<sup>3</sup> Tite-Live, 5, 9, 11, 32. Denys, 6, 49.

<sup>4</sup> La règle ne ressort nulle part aussi clairement que dans les fastes de Venusia de l'époque d'Auguste (*C. I. L.*, I, p. 471), qui indiquent les jours d'entrée en charge des *suffecti* ; on y trouve comme jours d'entrée en charge le 1er juillet, le 1er septembre, le 1er octobre, le 1er novembre et le 13 septembre.

<sup>5</sup> On peut rappeler les mots d'Ovide : *Vindicat Ausonias Junonis cura kalendas ; idibus alba Jovi grandior agna cadit. Nonarum tutela deo caret* (*Fastes*, 1, 55 ; cf. *C. I. L.* I, p. 315). Mais cela n'avance pas grand-chose, car on n'aperçoit pas de relation entre ces sacrifices et les consuls, et les Romains n'ont pas tenu compte ailleurs du caractère attribué dans le calendrier au jour d'entrée en fonctions. Ainsi le 1er juillet, un jour d'entrée en fonctions très ordinaire, a dans le calendrier le signe *nefastus religiosus*. La raison pourrait plutôt être trouvée dans certaines particularités de l'auspication ; il se peut que le jour qui se trouve au commencement ou au milieu du mois ait paru y être spécialement approprié.

<sup>6</sup> Si l'on pouvait admettre que les calendes et les ides aient été dès le principe les jours habituels de réunion du sénat, on pourrait rattacher la prescription à ce que le magistrat supérieur a coutume d'ouvrir ses fonctions en convoquant le sénat. Mais cette prémisse soulève de graves objections.

<sup>7</sup> Le principe est exprimé, dans sa forme récente, par la loi municipale de Malaca, c. 52.

<sup>8</sup> Nous faisons naturellement abstraction de la prolongation des fonctions à titre de promagistrature. La mesure dans laquelle on appliqué aux grades d'officiers qui sont des magistratures, en particulier au tribunat militaire, le système militaire d'après lequel le service dure jusqu'au congé, est étudiée, tome IV, dans le chapitre consacré aux officiers magistrats.

<sup>9</sup> De cette façon, surtout étant donné que les magistrats, s'ils ne pouvaient pas directement être forcés par le sénat à se retirer (Tite-Live, 5, 9, 3), n'étaient le plus souvent pas en état de se refuser à le faire, la survenance de l'interrègne pouvait être anticipée et être placée au jour qu'on voulait. On a aussi pu de cette façon arriver à ce que le retard apporté à l'entrée en fonctions d'un collègue par l'interrègne fut compensé par une retraite anticipée. Par conséquent tout interrègne n'a pas pour conséquence forcée le recul du jour d'entrée en fonctions ; par exemple, l'interrègne de quarante jours des années 398-399 n'a pas eu cette conséquence (Holzapf, *Chronol.*, p. 84).

<sup>10</sup> Ainsi, par exemple, la mission de déduire une colonie, paraît avoir été à l'époque récente habituellement donnée pour plusieurs années (V. tome IV, le chapitre consacré à ces magistrats, sur la durée de leurs pouvoirs). Lorsque cette limitation n'est pas mentionnée, cela ne prouve pas qu'elle ait fait défaut. La loi Gabinia de 687 fixa également à trois ans le commandement donné à Pompée contre les pirates (Dion, 36, 6, 17, 20. Appien, *Mithr.* 94) et la loi Messia de 697 son contrôle des importations de subsistances à cinq ans. (Cicéron, *Ad Att.* 4, 1, 1 ; Drumann, 2, 307.)

<sup>11</sup> Les *tresvirii mensarii* nommés en 538 étaient encore en fonctions en 544 (Tite-Live, 23, 31, 6, 36, 36, 8), et il n'y a pas de motifs de regarder leur magistrature comme ayant eu un terme fixé par la loi.

nécessaire à la réorganisation de l'État<sup>1</sup>, est demeurée inconnue tant qu'on a pris au sérieux la constitution républicaine.

Les termes des magistratures sont inégaux : l'interrègne dure pour chaque interroi cinq jours au plus ; la dictature et la maîtrise de la cavalerie six mois au plus ; la censure au plus un an et demi et, pour certaines fonctions, trois ans. Mais les magistratures permanentes, questure, tribunat, édilité, préture, consulat, sont toutes annales. Et ce délai est, en droit public, le délai normal ; notamment pour la magistrature supérieure. On verra plus loin dans la section de la Prorogation que, lorsqu'elle était expressément prononcée par un sénatus-consulte ou une loi, avec un terme placé à une date fixe du calendrier<sup>2</sup>, ce dernier a également été d'un an, jusqu'à ce que la règle ne fût violée pour la première fois en 695, en faveur du consul César, par la loi Vatinia. Le principe de l'annalité a de même été constamment respecté dans la fixation des dates du calendrier auxquelles devaient expirer les magistratures extraordinaires qui cependant se fondent sur des lois spéciales et comportent théoriquement n'importe quel délai<sup>3</sup>, jusqu'à ce que la loi Gabinia de 687 ne conféra à Pompée pour trois ans le commandement contre les pirates. Dans le fait, l'annalité des magistratures munies du commandement militaire était pour la République une question de vie ou de mort<sup>4</sup> ; c'est de ces *imperia* ordinaires ou extraordinaires de plusieurs années qu'est directement issue la monarchie. On conçoit parfaitement que le sénat, quand il crut l'avoir terrassée en 711, ait défendu une fois pour toutes qu'aucune magistrature fût exercée pendant plus d'un an<sup>5</sup>.

La disparition du terme des pouvoirs et la résurrection de l'autorité à vie sont la mort de la République. La dictature de César dans sa forme perpétuelle finale et le principat accepté à vie par Auguste se rencontrent dans cette idée.

Ce qui doit être dit sur les termes propres de chaque magistrature trouvera mieux sa place dans la théorie spéciale des différentes magistratures ; nous devons au contraire étudier ici l'idée de l'*annus* dans son application au droit public.

Naturellement l'année du droit public a pour base le calendrier civil avec son année de douze à treize mois ; l'année de dix mois, ou mieux le calcul du temps non pas par années, par unités de dix mois, n'a jamais été appliqué à la magistrature. On calcule toujours en s'attachant aux dates civiles, et la différence de l'année ordinaire de trois cent cinquante-cinq jours et de l'année complémentaire de trois cent soixante-dix-sept ou trois cent soixante-dix-huit jours est négligée dans le calcul<sup>6</sup> : celui qui entre en charge aux calendes de janvier termine son année de magistrature le jour avant les calendes de janvier suivantes. Mais le premier jour de l'an de l'année civile, le 1er mars, n'a pour l'année des magistratures aucune importance : cette année est comptée d'après le jour où en fait a eu lieu l'entrée en fonctions ; si bien qu'elle comprend couramment des fractions inégales de deux années du calendrier. La discordance existant entre l'année des magistratures et l'année du calendrier est encore

---

<sup>1</sup> Appien, *B. c.* 1, 98. Cf. même ouvrage, c. 3, 99.

<sup>2</sup> On rencontre fréquemment des prorogations faites pour jusqu'à la fin d'une guerre ou jusqu'à d'autres termes incertains.

<sup>3</sup> Cela se montre en particulier pour le commandement militaire de l'Espagne avant la constitution des provinces. Voir plus loin la théorie du commandement militaire extraordinaire.

<sup>4</sup> C'est à bon droit que, dans Dion, 36, 33. 34 [16, 17], le républicain Catulus condamne de la manière la plus vive, dans son discours contre la loi Gabinia, ce commandement nouveau et sans précédent d'un particulier.

<sup>5</sup> Dion, 46, 39.

<sup>6</sup> Celsus, *Digeste*, 50, 16, 93, 1. Cf. ma *Chronol.*, p. 50.

augmentée par deux causes : en premier lieu, lorsqu'un collège de magistrats cesse d'occuper ses fonctions avant le terme d'expiration légal<sup>1</sup>, peut-être, aussi à l'inverse lorsqu'il se maintient en fonctions par usurpation au-delà de ce terme<sup>2</sup>, ce laps de temps différent de l'année du calendrier, soit plus court, soit peut-être aussi plus long, figure dans la liste des magistrats comme un *annus* ; en second lieu, les périodes d'*interregna* occasionnées par la vacance de la magistrature supérieure, si elles ne sont pas précisément absentes de la liste, n'y sont cependant comptées ni comme un *annus* ni comme une partie d'un *annus*. En présence de cet ordre, ou plutôt de ce désordre, la somme de tels *anni* de magistrats ne pouvait jamais concorder, pour un espace de temps prolongé, avec celle des années du calendrier correspondantes, tandis que, lorsque la magistrature était transmise sans interruption et que l'on évitait les retards dans l'entrée en chargé et les anticipations dans la sortie, les années du calendrier et les années de magistratures donnaient le même total, tout en n'ayant pas le même commencement. En réalité, l'entrée en fonctions des magistrats supérieurs patriciens apparaît dans les annales, jusqu'au milieu du v<sup>e</sup> siècle, que ce soit en vertu d'une tradition véridique ou par suite d'arrangements arbitraires, comme se plaçant à des époques variables : il y a bien des séries d'années ou elle a lieu en fait le même jour ; mais, dans l'ensemble, elle oscille d'un bout à l'autre du calendrier, ainsi que le feront comprendre, au moins dans une certaine mesure, les dates suivantes restées notées dans les annales qui nous ont été conservées<sup>3</sup> :

De 245 à 260 :	13 septembre <sup>4</sup> ;
En 261 :	1er septembre <sup>5</sup> ;
En 278, en 291 :	1er août <sup>6</sup> ;
En 304 et antérieurement :	15 mai <sup>7</sup> ;
De 305 à 352 :	13 décembre <sup>8</sup> ;
En 353 :	1er octobre <sup>9</sup> ;

<sup>1</sup> Un *annus* de ce genre de neuf mois et demi est l'an 352, dont les magistrats entrèrent en fonctions le 13 décembre et en sortirent le 1er octobre (Tite-Live, 5. 9).

<sup>2</sup> L'unique exemple d'un tel *annus* de dix-huit mois est l'année 304, dont les magistrats, les décevirs entrèrent en fonctions le 15 mai et en sortirent le 13 décembre de l'année suivante. Mais si l'on compte, ainsi qu'on l'a fait également (Cicéron, *De re p.* 2, 37, 62), cet espace de temps comme deux *anni*, il en est du second comme de l'an 352 dont il vient d'être question. Dans ce dernier système, l'*annus* des magistrats peut bien être plus court qu'une année du calendrier, mais il ne peut pas être plus long.

<sup>3</sup> La démonstration détaillée est donnée dans ma *Chronologie*, p. 86 et ss., auxquelles je renvoie. Ces dates d'entrée en fonctions ont été, dans les derniers temps, étudiées avec une ardeur qui ne correspond aucunement aux résultats scientifiques obtenus. Holzapfel, *Römische Chronologie*, 1885, p. 79 et ss., renvoie aux travaux d'Unger (1879), Lange (1881), Matzat (1883-1884), A. Fränkel (1884) ; ceux de Seeck, *Die Kalendertafel der Pontifices*, 1885, p. 145 et ss., et de Soltau, *Prolegomena zur einer röm. Chronologie*, 1886, p. 16 et ss., sont encore venus depuis s'ajouter à la liste. Les systèmes chronologiques édifiés par ces savants, en particulier par Matzat et Fränkel sur les ruines de la table triomphale, ont été judicieusement repoussés par Holzapfel. Je ne peux aussi que m'associer à lui pour dire que, relativement à cette époque où les listes de magistrats elles-mêmes présentent des incertitudes multiples, on ne peut arriver à déterminer les dates variables d'entrée en fonctions qu'à condition d'avoir acquis le pouvoir de distinguer entre les simples accidents et les combinaisons. En droit public, cette détermination, alors même qu'elle pourrait être faite, n'aurait que peu d'importance. Je nie borne à rapporter ici ce qui nous a été transmis soit par des témoignages directs, soit indirectement par la table triomphale.

<sup>4</sup> Denys, 5, 1. 6, 49.

<sup>5</sup> Denys, 6, 49.

<sup>6</sup> Pour 278, Denys, 9, 25. En 291, Tite-Live, 3, 6, dit : *K. Sext., ut tunc principium anni agebatur, consulatum ineunt*. En 292, l'entrée en fonctions des magistrats eut lieu après quelques *interregna*, le 11 août.

<sup>7</sup> Tite-Live, 3, 36 et 38. Denys, 10, 59.

<sup>8</sup> Tite-Live, 4, 37. 5, 9. 11. Denys, 11, 63. *Hermes*, 5, 331 = *Röm. Forsch.* 2, 104.

<sup>9</sup> Tite-Live, 5, 9. 11.

En 363 :	1er juillet <sup>1</sup> ;
En 425 :	1er juillet <sup>2</sup> ;
De 435 à 459 :	en automne <sup>3</sup> .

Ce n'est qu'ensuite qu'on s'est écarté de ce système, partie en comptant dans le temps des magistrats dont l'entrée en fonctions avait été retardée la durée des *interregna*<sup>4</sup>, partie en donnant à ceux qui se retiraient avant le temps des successeurs dont le temps d'exercice joint au leur formait un seul *annus*<sup>5</sup>. Cela a été fait, sinon dès la seconde moitié du Ve siècle, où le 1er mai fut peut-être déjà fixé comme le jour fixe d'entrée en fonctions des consuls<sup>6</sup>, au plus tard peu avant 537, probablement en 532, en déterminant le 15 mars comme devant être désormais le jour fixe d'entrée en fonctions<sup>7</sup>. Il y eut encore postérieurement une nouvelle modification arbitraire : l'année 600 fut abrégée de deux mois et demi, et le jour d'entrée en fonctions des magistrats fut fixé depuis 601 au 1er janvier<sup>8</sup>. Depuis l'an 601, non seulement le commencement de l'année a été invariablement maintenu à cette date ; mais elle a été, depuis lors ou depuis une époque voisine, considérée également comme celle du commencement de l'année civile<sup>9</sup>, bien que ce soit seulement le calendrier de César qui ait transporté le premier jour de l'année du calendrier, du 1er mars, à la place qu'il occupe encore aujourd'hui, au 1er janvier.

On pouvait dès lors obtenir une indication juridiquement précise du temps par la désignation du magistrat en fonctions, d'une part<sup>10</sup>, et du jour du calendrier, d'autre part, à condition naturellement d'avoir à sa disposition non seulement le

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 5, 32. — L'entrée en charge a été fixée pour 404 au 1er mars, attendu que le triomphe, célébré d'après la table triomphale le 17 février, eut lieu selon Tite-Live, 7, 22, immédiatement avant l'entrée en fonctions des consuls. Seeck, *Kalendertafel*, p. 44, objecte que le récit de Tite-Live est absolument indigne de foi. C'est indéniable ; mais précisément pour cela il n'est pas invraisemblable que l'annaliste duquel il provient lui a donné cette rédaction en considération de la date d'entrée en fonctions qui lui était connue. Cependant il sera bon de ne pas construire de systèmes en partant de cette date.

<sup>2</sup> Tite-Live, 8, 20.

<sup>3</sup> D'après les indications de la table triomphale.

<sup>4</sup> On peut invoquer par exemple ce que dit Cicéron, *Pro Mil.* 9, 24.

<sup>5</sup> Le plus ancien exemple certain est celui de 592, où les deux consuls abdiquèrent, après s'être déjà rendus dans leurs provinces, et furent remplacés par d'autres. Pour la première année décemvirale, pour l'an 303, le temps de fonction des consuls et celui des décemvirs sont bien réunis en une année qui finit au terme régulier de cette époque, au 14 mai. Mais, les deux consuls qui abdiquent restant à la tête des décemvirs, on pouvait facilement considérer la nomination des *decemviri cos. imp.* comme une nomination complémentaire, ainsi que l'on faisait pour les nominations du dictateur et plus tard des prêteurs. Le cas analogue de 310 est, d'après le propre témoignage de Tite-Live (4, 7 ; cf. mes développements *Chronol.* p. 93 et ss.) une intercalation des annalistes récents ; un autre de l'an 361 a pour base une restitution arbitraire des fastes du Capitole (*C. I. L. I.*, p. 444).

<sup>6</sup> On peut argumenter dans ce sens, de ce qu'à partir de 453 l'on ne trouve plus d'années destinées à combler les vides dans le calendrier. La fixation du jour d'entrée en charge au 1er mai, pour cette époque, semble résulter des dates de triomphes de la période. Cf. *Chronol.* p. 102.

<sup>7</sup> Tite-Live, 31, 5, et ailleurs. La modification se place sûrement entre 521 et 537, probablement en 532 (Plutarque, *Marc.* 4 ; Tite-Live, 21, 62). L'incident de 592 notamment (note 38) montre que l'on considérait cette date comme fixée par la loi. Cf. *Chronol.* p. 102.

<sup>8</sup> Fastes de Préneste, sur le 1er janvier (*C. I. L. I.*, p. 364). Cassiodore, *Chron.* sur l'an 601. Tite-Live, *Ep.* 47.

<sup>9</sup> Si, en effet, D. Brutus, consul de 616, transporta la fête des morts de février en décembre (Plutarque, *Q. R.* 34 ; Cicéron, *De leg.* 2, 21, 54), cela ne peut s'expliquer que d'une manière ; c'est que le système établi en 601 lui paraissait avoir reporté la fin de l'année du dernier jour de février au dernier jour de décembre. Cf. *Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat*, p. 13, note 24 = *Hist. Rom.* 7, p. 282, note 2 ; *Chronol.* p. 271 note 32 in fine, p. 88, note 124 a.

<sup>10</sup> Une homonymie fortuite, comme celle des deux années 624 et 662, qui s'appellent toutes deux *C. Claudio M. Perperna cos.*, est possible dans tout système de dates basé sur des noms propres. La date ne devient réellement incertaine que quand la magistrature s'étend au-delà d'une année du calendrier ; mais ce cas, s'il s'est produit pour la magistrature proprement éponyme, ne s'est du moins produit pour elle qu'une fois.

calendrier complet avec ses intercalations<sup>1</sup> ; mais la liste complète des magistrats, mentionnant les interrois à côté des magistrats annaux et donnant pour chaque magistrat individuellement sa date d'entrée en fonctions. C'est ainsi que le temps a constamment été déterminé sous la République<sup>2</sup>, tant dans les affaires que dans les actes officiels ; et cela au sens strict pour chaque magistrature relativement à sa sphère d'attributions. Ainsi, par exemple, les lois et les sénatus-consultes n'étaient datés que par le nom du magistrat qui avait présidé à leur confection, quand bien même c'était un préteur ou un tribun du peuple, d'une part, et par le jour du calendrier, d'autre part. Et il en était de même pour les autres actes des magistrats<sup>3</sup>. Cependant l'usage s'introduisit de très bonne heure de se servir, dans tous les actes publics ou privés, du nom de certains magistrats comme signe général du temps correspondant ; les magistrats dont le nom était ainsi employé sont ceux qu'à l'exemple des Grecs, nous appelons les magistrats éponymes<sup>4</sup>. Suivant l'organisation romaine, l'éponymie appartient aux magistrats supérieurs ordinaires de la capitale, spécialement aux consuls<sup>5</sup>, mais aussi à côté d'eux, dans le mode de dater rigoureusement officiel de la République, aux deux préteurs urbains<sup>6</sup> ; elle doit également avoir appartenu aux interrois<sup>7</sup> ; au contraire, elle semble avoir fait défaut aux autres magistrats<sup>8</sup>. D'un autre côté, les débris misérables qui nous

---

<sup>1</sup> Car, dans le calcul par jour et probablement dans celui par mois, on ne tenait peut-être pas compte du jour intercalaire moderne (Marcellus, *Digeste*, 44, 3, 2), mais on tenait certainement compte du mois intercalaire ancien. La règle posée note 24, ne s'applique que pour le calcul par années.

<sup>2</sup> Cette manière de dater est forcément étrangère à la royauté ; nous ne savons comment on fixait alors les dates. Dans la légende ancienne qui n'a pas été remaniée, les événements de l'époque royale ne sont pas rattachés à des années certaines des règnes. La façon de dater religieuse par les rois viagers des sacrifices dans Plinie, *H. n.* 23, 37, 186 : *L. Postumio L. f. Albino rege sacrorum post CXXVI olympiadem cum rez Pyrrhus ex Italia decessisset, cor in extis haruspices inspicere caeperunt*, mérite d'être remarquée.

<sup>3</sup> Nous ne savons si cela avait lieu dans le cas où cette façon de dater n'aurait pas soustrait l'année à toute incertitude en face de ceux qui auraient eu sous les yeux la table complète des magistrats, par exemple pour les censeurs et les triumvirs *col. ded.* qui restent en fonctions plus d'un an.

<sup>4</sup> Les Romains ne paraissent pas avoir eu d'expression technique pour désigner leur institution nationale consistant à donner comme nom propre à un espace de temps isolé les noms mis à l'ablatif des magistrats supérieurs. Mais le consulat est déjà appelé dans Appien, *B. c.* 2, 19. 4, 49. *Syr.* 51, et dans l'inscription de Triopeia, *C. I. G.* 6280 b, 34, ἡ ἐπώνυμος ἀρχή. Cf. Tacite, *Ann.* 3, 57. — Dans la date d'une tablette alexandrine de 294, Frøehner, *Tablettes grecques du Musée de Marseille*, Paris, 1867, p. 8 ; *Philologus*, Suppl. Band, 5, 549 : Τῆ κθ' ἡμέρα ἡλίου ὑπατίας Φλκουείου Ζωνσταντίου καὶ Οὐαλ[ερίου Μαξιμιανοῦ Καισάρων] τῶν ἐταρχῶν, le dernier mot a été postérieurement corrigé par l'éditeur lui-même qui lui a substitué l'expression, il est vrai, également inintelligible, ἐπάρχων.

<sup>5</sup> L'usage introduit sous l'Empire de désigner toute l'année du calendrier par le nom des consuls entrés en fonctions le 1er janvier et l'éponymie exclusive attribuée par là aux *consules ordinarii* seront étudiés, tome II, dans la théorie du Consulat.

<sup>6</sup> La preuve en est dans les fastes des Arvales qui indiquent pour chaque année les deux consuls sans mention de leur titre officiel, et l'*urb.* et le *per.* (sans mettre avant *pr.*) ; et de plus dans les sénatus-consultes de 649 sur les Astypalæens (*C. I. Gr.* 2485) et de 676 sur Asclépiade et ses compagnons (*C. I. L.* I, p. 111), ainsi que dans l'alliance conclue en 660 entre Rome et la ville acarnanienne de Tyrreion (*Bull. corr. hell.* 1886, p. 165). Borghesi, *Bull.* 1856, 62, a supposé avec raison que les deux préteurs nommés sur une autre liste (*C. I. L.* VI, 4496, complétée *Bull. dell. comm. mun.*, 1883, p. 226 [et *Mitth. des rœm. Inst.* 1891, p. 159]) après les consuls des années 13-17, 18-20 sont les *praetores aerarii* ; C. Ummidius Quadratus, mentionné sous la date de l'an 18, est ainsi nommé *C. I. L.* X, 5182, et la comparaison de ces noms avec ceux des préteurs nommés pour la même année par les fastes des Arvales met cette opinion hors de doute. La liste a été découverte à l'Erarium avec d'autres fragments de même nature et c'est là l'explication de cette façon exceptionnelle de dater doublement les années.

<sup>7</sup> C'est évident quant à l'époque où il n'y avait pas de date fixe du calendrier pour le commencement de l'année de magistrature ; mais même postérieurement, par exemple lorsque, en 701, les magistrats n'entrèrent en fonctions que le 1er juillet, il ne put y avoir jusqu'alors aucune autre date officielle que celle tirée des interrois successivement en fonctions. Ce n'est là qu'une énormité de plus parmi les nombreuses énormités du calendrier romain. — Mais cela ne suffit même pas assurément à parer à tout ; car, d'une part, non seulement on peut concevoir un *interregnum sine interrege*, mais on peut établir qu'il y en a eu en fait, et d'autre part, il est arrivé, sous le Principat, depuis la disparition de l'*interregnum*, qu'il n'y eut pas de consuls. Cf. plus bas la théorie de la Représentation.

<sup>8</sup> Il n'est pas vraisemblable que, l'éponymie ait appartenu à tous les magistrats cités dans la liste des magistrats du Capitole, en particulier aux censeurs. L'idée maîtresse de ses rédacteurs a plutôt été d'énumérer

restent de la liste officielle des magistrats, suffisent à montrer que les indications sans lesquelles, par exemple, les intérêts payables par alois n'auraient pas pu se calculer en connaissant le jour du prêt et le jour de la restitution, n'y faisaient aucunement défaut : les mois intercalaires, le nombre et les noms des interrois, les jours où avaient commencé les consulats et les interrègnes, les itérations du consulat et de l'interrègne ont nécessairement été notes dans la liste originale.

Cette façon de procéder était sujette à égarer ; elle était compliquée ; mais elle n'était pas déraisonnable en soi. On ne peut pas en dire autant du principe d'après lequel les années étaient comptées par magistrats non pas seulement depuis 601, mais aussi loin que la liste remontait et selon lequel par suite la première année de magistrature était prise pour point de départ d'une ère *post reges exactos* d'où s'est ensuite développée, par l'addition d'un certain nombre d'années royales, l'ère *post Romam conditam*<sup>1</sup>. Les interrègnes de l'époque ancienne ne sont pas absolument ignorés dans ce système ; ils y sont probablement compensés par les cinq années interpolées *sans magistrats curules* 379 à 383, qui tiennent leur place dans les annales comme dans les tables des magistrats<sup>2</sup>, et par les quatre années 421, 430, 445 et 453, qui ne figurent pas dans les annales, mais qui sont attribuées, dans les tables des magistrats, comme vies sortes d'années de magistrats, à un dictateur et à un maître de la cavalerie, quoique, d'après la constitution, la dictature ne puisse durer que six mois au plus et ne puisse exister qu'à côté du consulat, en l'absence duquel, au reste, elle ne paraît jamais dans les annales<sup>3</sup>. Cette compensation peut bien dans l'ensemble avoir été conforme à la vérité. Mais elle a nécessairement tout bouleversé où on l'a faite. En outre, on calculait, dans ce système, constamment et sciemment avec une unité inégale<sup>4</sup>. La table triomphale du Capitole, qui nous fournit l'image la plus compréhensible de cette chronologie, compte, comme première année de magistrats — *annus urbis conditæ* 244 de sa chronologie, 245 de celle de Varron —, l'espace allant du 13 septembre au 12 septembre suivant ; comme année de magistrats 343 (u. c. 586, Varr. 587) celui allant du 15 mars au 14 mars suivant ; comme année de magistrats 356 (u. c. 599, Varr. 600), le temps allant du 15 mars au dernier jour du mois de décembre suivant, et pour l'année suivante, 357 (u. c. 600, Varr. 601), l'espace, allant du 1er janvier au dernier jour du mois de décembre suivant<sup>5</sup>. En face du désordre inouï de cette méthode de calcul, celui du calendrier romain s'efface, si choquant qu'il soit lui-même. Les chronographes postérieurs ont pris l'habitude, que nous suivons encore à leur exemple, de considérer les années de magistrats comme des années du

---

tons les ex-magistrats majeures. Il est possible, mais cependant très douteux que les dictateurs et les maîtres de la cavalerie aient dû être cités dans les dates officielles complètes. — L'éponymie monarchique, qui fut attachée par César à la dictature et par Auguste à la puissance tribunicienne, et l'éponymie réduite à leur circonscription des gouverneurs de provinces seront étudiées à propos de ces institutions.

<sup>1</sup> V. les détails dans ma *Chronol.*, p. 86 et ss., 108 et ss.

<sup>2</sup> *Chronol.* p. 204 et ss.

<sup>3</sup> *Chronol.* p. 114 et ss.

<sup>4</sup> Par suite, les périodes d'interrègne sont déjà attribuées par les anciens aux consulats limitrophes. Tite-Live, 4, 43, 8 : *Cum pars major insequentis anni per novos tribuns plebi et aliquoi interreges certaminibus extracta esset*. 10, 11, 10 : *Eo anno... interregnum initum*, sur quoi l'élection des consuls est rapportée et l'auteur continue par *principio hujus anni*. Mais c'est là une façon de s'exprimer employée à titre d'expédient. Un fait suffit à le prouver, c'est que la période d'interrègne est adjointe tantôt à l'année précédente et tantôt à l'année suivante. Elle n'a rien de commun avec la notion juridique de l'*annus*. Celui-ci est désigné par l'indication en tête des magistrats *illis consulibus*, qui ne peut précisément être employé pour les périodes d'interrègne.

<sup>5</sup> *Chronol.*, p. 83 et ss., p. 195. Les annales ne s'écartent de ce calcul que pour négliger les quatre années dictatoriales. L'idée de l'*annus* est là comme dans les tables non pas celle d'une année du calendrier, encore moins celle d'une année du calendrier Julien reportée dans le passé, mais celle d'une année de magistrature. Ainsi les élections ont lieu, en 566, *exitu prope anni*, le 18 février (Tite-Live, 38, 42, 1), et un triomphe a lieu en 507, *extremo anni*, le 5 mars (Tite-Live, 39, 6, 3).

calendrier Julien, commençant le 1er janvier et calculées en remontant en arrière ; ainsi, de regarder comme la première année de magistrats, an 245 u. c. de Varron, l'espace allant du 1er janvier au 31 décembre 509 avant J.-C. ; de telle sorte que, par exemple, le triomphe célébré le 1er mars 508 avant J.-C. se place ; d'après la chronologie qui nous est transmise, dans la première année de magistrats, et, d'après la chronologie que nous suivons., dans la seconde. Rigoureusement parlant, on substitue, par là à une méthode de calcul une méthode toute différente. Mais, puisque cette façon de procéder a du moins l'avantage de substituer à une unité vacillante une unité absolument luxe, et qu'il n'est pas possible d'arriver à une détermination chronologique exacte, la substitution ne peut être blâmée.

La magistrature plébéienne est, pour l'annalité comme pour tous les autres points, absolument conformée à l'image de la magistrature patricienne. Les tribuns restent en fonctions une année du calendrier à partir du jour de leur entrée en charge, sans que l'on tienne compte du commencement de l'année civile ou que le jour d'entrée en charge soit déterminé par aucun autre procédé. Mais il est probable que, par suite du souci spécial de la continuité de cette magistrature, provoqué par l'absence d'institution analogue à l'*interregnum*, le jour d'entrée en fonctions des magistrats plébéiens s'est fixé en fait beaucoup plus tôt que celui des patriciens. En présence du silence complet des sources sur l'existence d'interruptions dans la série des collèges des tribuns depuis celle occasionnée par le décemvirat, il est à croire que le jour d'entrée en fonctions des tribuns qui nous est attesté pour le VI<sup>e</sup> et le VII<sup>e</sup> siècles, le 10 décembre (*a. d. IV idus Dec.*)<sup>1</sup> remonte jusqu'au décemvirat, c'est-à-dire jusqu'à l'an 305. La supposition que cette date d'entrée en fonctions des tribuns doit être expliquée par l'influence fortuite des circonstances dans lesquelles on était en 345<sup>2</sup>, est confirmée par le fait que les consuls restaurés en même temps entrèrent en fonctions presque vers la même époque, le 13 décembre. — Nous ne savons rien ni d'une façon de dater par les tribuns de la plèbe, ni d'une chronologie calculée par années tribuniciennes. Il se peut cependant que la table tribunicienne, étant de beaucoup la plus commode chronologiquement, ait été employée au moins comme correctif de la table consulaire et que ce soit à elle que remontent les années de remplissage dont il vient d'être question.

Quant aux auxiliaires et aux subalternes, il ne peut être question pour eux de termes de magistrature indépendants tant que le magistrat supérieur se les nomme lui-même. Ils commencent leurs fonctions forcément toujours après lui, bien qu'immédiatement après lui, et ils se retirent en principe avec lui, ainsi que cela a toujours subsisté pour le maître de la cavalerie. Mais, lorsque la nomination à ces postes, en premier lieu à la questure, fut transférée au peuple, on lia à cette réforme, et probablement dès le principe, une autre réforme importante : la nomination de ces magistrats fut transportée du collège au service duquel ils devaient être au collège précédent<sup>3</sup>, et le premier n'intervint plus que lorsque le précédent n'avait pas procédé à la nomination ou qu'il fallait faire des nominations complémentaires. Le motif déterminant doit avoir été que le droit de nomination, depuis qu'il se réduisait en fait à la simple présidence de

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 30, 52. Fastes de Préneste, sur le 10 décembre (*C. I. L. I.*, 318). — C'est par erreur que le scoliaste des verrines, p. 140, cite connue étant ce jour les nones de décembre.

<sup>2</sup> Cf. Denys ce qu'il dit, il est vrai, 6, 39, sur l'an 261. Mais tout ce que cela prouve, c'est qu'il ne s'était maintenu aucune tradition sur le jour primitif d'entrée en fonctions et que l'on faisait remonter jusqu'aux débuts du tribunat la date du 10 décembre.

<sup>3</sup> Nous avons rencontré le même développement pour les appariteurs urbains (premier tome, *Les Apparitores*).

l'élection, n'avait plus grande importance et qu'il était assez indifférent pour le magistrat que les auxiliaires qui lui étaient donnés par le peuple fussent proclamés par lui ou par ses prédécesseurs, tandis que, d'autre part, cette réforme établissait désormais pratiquement entre les magistrats inférieurs la même continuité qui existait entre les supérieurs. A la vérité, il n'y a là pour combler les lacunes, résultant de quelque trouble aucun expédient qui corresponde à l'*interregnum* ; si, par exemple, les élections des questeurs étaient retardées au-delà du jour de la retraite de leurs prédécesseurs, il fallait aux magistrats supérieurs en exercice se passer de questeurs depuis ce dernier jour jusqu'à celui des nouvelles élections.

La durée des pouvoirs des magistrats inférieurs nommés par le peuple étant fixée légalement, sans doute, en général, par la loi qui organisait la magistrature, polir eux tout comme pour les magistrats supérieurs, il était possible de la fixer pour eux autrement que pour ces derniers. Cependant il est probable qu'on n'a fait aucun usage de cette faculté tant que le jour d'entrée en fonctions des magistrats supérieurs a été variable, que la durée des fonctions des questeurs, des édiles, des tribuns militaires et des autres magistrats inférieurs a été alors fixée pour eux par relation, en leur appliquant l'*annus* du dernier magistrat supérieur entré en charge, de telle sorte qu'il y avait une concordance légale entre le temps d'exercice des magistrats supérieurs et inférieurs<sup>1</sup>. Le commencement de l'année à un jour fixe, d'abord au 15 mars, peut également avoir été étendu aux magistrats inférieurs<sup>2</sup>. Nous n'avons de témoignages positifs que pour l'époque postérieure à 601 où les magistrats supérieurs étaient tenus d'entrer en fonctions le 1er janvier. Le jour d'entrée en fonctions est alors, en général, le même pour les magistrats inférieurs<sup>3</sup> et, en particulier, pour les édiles curules<sup>4</sup> et les tribuns militaires<sup>5</sup>. Mais, au moins alors, les questeurs font une exception : ils commencent leurs fonctions le 5 décembre, vingt-cinq jours ou, d'après le calendrier Julien, vingt-sept jours avant les autres magistrats<sup>6</sup> : la raison était peut-être de faire répartir par le sort les différentes charges de questeurs avant que les compétences consulaires et prétoriennes n'eussent été réparties, et d'arriver ainsi tant à empêcher les intrigues individuelles, qu'à préparer et à faciliter l'entrée du magistrat supérieur dans ses fonctions. On peut invoquer en faveur du maintien de cette date

---

<sup>1</sup> Cette opinion ne peut pas plus se prouver que se démentir. Mais ce qui la recommande, c'est qu'à l'époque des jours fixes d'entrée en fonctions, les dates se correspondent presque complètement pour les magistrats supérieurs et inférieurs, ce qui ne serait certainement pas le cas, si, à l'époque ancienne, les secondes dates n'avaient pas été dans la dépendance absolue des premières.

<sup>2</sup> On pourrait rapporter les *novi aediles* dans Plaute, éd. Ritschl. 990, à ce que la pièce fut, représentée aux Megalesia, en avril, et que les magistrats entraient en fonctions en mars.

<sup>3</sup> C'est ce que montrent l'expression générale *magistratus* employée par les fastes de Préneste et le témoignage encore plus précis du scoliaste cité note 65.

<sup>4</sup> Cicéron, *Verr. act.* 1, 12, 36 ; Suétone, *Cæsar*, 9. M. Cæsonius, qui, d'après Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 30, avait une magistrature à occuper le 1er janvier 685, était, d'après les scoliastes (éd. Orelli, p. 140, 305) édile désigné ; et il est bien d'accord avec cela qu'il ait pensé à se présenter pour le consulat avec Cicéron (*Ad Att.* 1, 4, 1).

<sup>5</sup> Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 30.

<sup>6</sup> Loi Cornelia de XX q. (C. I. L. I, p. 108) : *Quam decuriam viatorum ex noneis Decembribus primeis quæstoribus ad ærarium apparere oportet oportebit*, et de même plusieurs fois dans la même loi. Cicéron, *in Verr.* 1, 10, 30 : *P. Sulpicius iudex tristis et integer magistratum ineat nonis Decembribus* et sur ce texte les *schol. Gronov.* p. 395 : *Quæstoram intellegimus, nam omnes ceteri magistratus k. Jan. procedebant, soli vero quæstores nonis Dec.* C'est une question de savoir si les nones de décembre, se rapportent, comme le pense Hirschfeld, *Hermes*, 5, 300, à l'entrée en fonctions des questeurs dans le texte profondément corrompu de Cicéron, *Ad Att.* 16, 14, 4, et la combinaison proposée par lui n'est pas satisfaisante. — Cf. mon étude *Ad legem de scribis et viatoribus*, in-8°, Kiel, 1843.

d'entrée en fonctions des questeurs dans la période récente, l'époque à laquelle avaient lieu les jeux de gladiateurs dont ils furent plus tard chargés<sup>1</sup>.

Enfin, les magistrats inférieurs plébéiens, les édiles ont été nommés au début par les tribuns de l'année précédente, sans doute pour entrer en fonctions et en sortir en même temps que les prochains tribuns. Mais, plus tard, soit depuis qu'on eut mis les édiles curules à leurs côtés, soit depuis quelque autre époque postérieure, ils entrent en fonctions en même temps que les édiles curules, c'est-à-dire dans la période qui s'étend de 531 à 600, le 15 mars<sup>2</sup>, et, à partir de 601, le 1er janvier<sup>3</sup>.

Si, au temps de la République, depuis la fixation de l'année des magistratures, chaque magistrat exerce en principe ses pouvoirs pendant un an, et l'année n'est partagée entre plusieurs collèges successifs que dans des cas exceptionnels isolés, l'annalité a d'abord été violée pour le consulat par le dictateur César qui a arbitrairement morcelé l'année 709 de cette façon<sup>4</sup>. La même chose a été faite dans une plus large mesure sous le triumvirat, où pendant une certaine période toutes les magistratures ordinaires de l'État se renouvelèrent dans de brefs délais<sup>5</sup>. Le Principat revint essentiellement au système de la République pour

---

<sup>1</sup> Les calendriers du Ve siècle de l'ère chrétienne (*C. I. L. I*, p. 1107) fixent ces *munera* des questeurs aux 2, 4, 5, 6, 8, 19, 20, 21, 23, 24 décembre, et il faut à ce sujet se rappeler que ces jeux, introduits seulement en 47, devenus définitifs sous Domitien, étaient, au moins à l'origine, donnés par les questeurs désignés (Tacite, *Ann.* 13, 5). [Dans la liste des *sex primi* de l'*ærarium* dont les fragments relatifs aux années 12 à 16, 18 à 20 et 81, sont rassemblés *Mitth. des rœm. Inst.* pp. 159-160, les dates sont partout données par les consuls du premier semestre. Mais il ne faudrait pas en déduire que le jour d'entrée en fonctions eut changé pour les questeurs ; car ils avaient alors perdu l'administration de l'*ærarium* et les prêteurs qui l'administraient entrant en charge le premier janvier, ce jour était certainement aussi celui du renouvellement de leurs subalternes. *Op. cit.*, p. 160.] — La supposition formulée par moi dans l'*Hermès*, 3, 81 [cf. tr. fr. p. 55], que le commencement de la questure pouvait avoir été placé au commencement de l'année à raison du départ des proconsuls pour les provinces, repose sur l'idée erronée relative aux *scribæ guæstorii* déjà rejetée, tome premier, les *Scribæ*, et elle a été repoussée avec raison par Urlichs (*De vita et honor. Agricolaë*, Würzburg, 1865, p. 12). — La manière dont fut conciliée pour les questeurs provinciaux la différence qui existait entre l'année des questeurs et l'année proconsulaire, sera étudiée, tome III, au sujet des Gouverneurs de province.

<sup>2</sup> La préture et l'édilité plébéienne commençaient déjà le même jour au VI<sup>e</sup> siècle, Becker (1<sup>ère</sup> éd.) le conclut avec raison de ce que les édiles de la plèbe étaient fréquemment nommés prêteurs à cette époque et qu'ils administraient les deux magistratures immédiatement l'une après l'autre. A la vérité, je ne sais comment concilier avec cela et que Tite-Live, 30, 39, 8, rapporte sur les édiles plébéiens de 552 : ils auraient célébré des jeux, accompagnés de l'*epulum Jovis*, jeux qui ne peuvent être que les jeux plébéiens, puis ils auraient abdiqué comme étant élus irrégulièrement, et les Cerialia auraient été, en vertu d'un sénatus-consulte, organisés par un dictateur. J'ai déjà rappelé ailleurs (*R. M.* 117. 642 = tr. fr. 2, 514) que, d'après cela, il faut que les Cerialia aient déjà été, en 552 des jeux annuels. Puisque, d'après ce texte, les édiles plébéiens célébraient d'abord les Jeux plébéiens puis les Cerialia, et que, d'autre part, les jeux plébéiens tombaient postérieurement le 15 novembre et les jeux de Cérés le 19 avril, que ces derniers ne peuvent non plus être séparés du jour traditionnel des Cerialia et, que les places occupées dans le calendrier par les fêtes annuelles ne peuvent en général guère avoir été changées, les édiles de la plèbe devraient être entrés en fonctions, en 512, entre le 29 avril et le 14 novembre. Mais à cōda ũ n peut objecter non seulement que, comme nous venons de le remarquer, le 15 mars est indiqué par d'autres sources comme le jour d'entrée en fonctions des édiles plébéiens ; cette époque, mais aussi que, si les Cerialia se plaçaient après le 15 mars, c'étaient les nouveaux consuls de 553, et non pas le dictateur de 552, qui pouvaient les organiser. Je ne puis proposer aucune explication satisfaisante de cette contradiction ; la relation de Tite-Live est, faut-il supposer, brouillée sous quelque rapport.

<sup>3</sup> Les édiles curules et les édiles plébéiens entraient en fonctions le même jour à l'époque de César ; la preuve en est dans les prescriptions citées l'avant-dernière note de la précédente partie, sur la fixation de leurs compétences.

<sup>4</sup> Il est traité des termes récents du consulat, tome III, à propos de ce dernier.

<sup>5</sup> Dion, 48, 53 : *Le reste des citoyens à Rome fut fortement troublé par ces prodiges et par les mutations de magistrats ; car ce n'était pas seulement les consuls et les prêteurs, mais aussi les questeurs, qui étaient, après peu de temps, remplacés dans leurs charges. La cause, c'est que tous recherchaient les magistratures, moins pour les exercer longtemps à l'intérieur, que pour être comptés au nombre de ceux qui les avaient exercées, et jouir par là des honneurs et des commandements militaires au dehors. Ainsi donc personne n'était plus élu pour un temps fixe, mais seulement pour le temps de prendre le titre de magistrat et de le quitter dès qu'il plaisait à ceux qui avaient le pouvoir.* Il y en aurait eu beaucoup, d'après ce qu'il ajoute, qui seraient entrés et sortis de charge le même jour. En 716, il y eut dans l'année jusqu'à soixante-sept prêteurs (Dion, 48, 43).

l'ensemble des magistratures républicaines. Il n'y a, comme nous l'expliquerons plus en détail dans la théorie du Consulat, que la plus élevée d'entre elles, dont la durée fut amoindrie avec de, grandes variations, mais dans une proportion toujours plus forte : à la fin, elle est tombée à un délai moyen de deux mois.

Le principe de l'année de magistrature n'a pas été en général appliqué aux magistratures nouvelles de l'époque de transition et de l'époque impériale. Le gouvernement des provinces sénatoriales et la puissance tribunicienne de l'empereur font exception. Nous traiterons plus convenablement de l'un et de l'autre dans les chapitres consacrés aux Gouvernements de province et à la Puissance impériale.

## CONFIRMATION. FORMES DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS. SERMENT DES MAGISTRATS.

On n'exige pas de l'élu de déclaration formelle d'acceptation, il n'y a pas davantage besoin de lui faire de notification en forme de l'élection. Cependant, celui qui est nommé ou élu étant absent doit naturellement en être informé et être **appelé** par le magistrat qui a procédé à sa nomination ou qui y a présidé<sup>1</sup>. Mais le titulaire valablement appelé à la magistrature l'acquiert de plein droit à l'arrivée du terme fixé pour son commencement, sans qu'il y ait même besoin, de sa part, d'aucune manifestation de volonté. Alors même que le nouveau magistrat aurait été, par exemple, par suite de maladie, incapable d'agir à ce moment, cela n'aurait pu avoir aucune influence sur l'acquisition de la magistrature<sup>2</sup>.

Au contraire, l'acquisition de la magistrature est, d'après la coutume la plus ancienne, suivie par deux actes confirmatoires<sup>3</sup> : le nouveau titulaire de l'*auspicium* et de l'*imperium* demande, pour le premier, l'assentiment des Dieux, et réclame, pour le second, l'engagement des citoyens.

Nous avons déjà expliqué au sujet des Auspices que tous les magistrats, électifs ou non, usent en premier lieu du droit qui leur est acquis pour demander aux Dieux s'ils leur agrément comme magistrats. Il suffit ici de rappeler que cet acte par lequel s'acquiescent et s'exercent les auspices en face des Dieux est, sous tous les rapports, symétrique et corrélatif à l'acte par lequel s'acquiert et s'exerce l'*imperium* en face des curies.

L'acte par lequel le peuple s'oblige expressément à obéir, dans la limite des attributions du magistrat nouvellement élu à l'*imperium* ou à la *potestas* de ce magistrat<sup>4</sup> émane en général des curies<sup>1</sup>, et par exception, pour les censeurs,

---

<sup>1</sup> Il est en particulier fréquemment question de cette notification pour le dictateur, parce qu'en règle, il n'était pas présent à sa nomination. La formule technique employée pour désigner cet acte ne se rencontre que dans les Fastes de 539 : L. Albinus, élu consul pour cette année, périt en Gaule, *antequam ciretur*, c'est-à-dire avant qu'il n'eut été informé de son élection. L'expression *designatus* paraît être évitée parce qu'il mourut après le jour d'entrée en fonctions. Cependant les mots reproduits, *loc. cit.*, d'après l'original, en tant qu'il est lisible, ne peuvent être complétés sûrement et la façon dont les choses se passaient dans des cas de ce genre n'est aucunement claire.

<sup>2</sup> La tradition est muette sur ce point. Mais ceux qui sont à même de réfléchir sur de telles questions comprendront que l'admission de l'acquisition des pouvoirs *ipso jure* est impérieusement requise par la logique du droit.

<sup>3</sup> L'inauguration ne rentre pas dans ce sujet ; car on n'inaugure que les prêtres et non les magistrats de la République. Cf. tome III, la théorie de la Royauté, sur l'*inauguratio*.

<sup>4</sup> Il faut principalement consulter à ce sujet l'étude magistrale de Rubino (*Untersuch.*, p. 360-399). Il faut bien distinguer deux choses : en premier lieu la loi conférant la puissance publique qui est, soit rédigée dans la

des centuries<sup>2</sup>. Il est, quant à la forme, soumis aux règles générales qui sont en vigueur pour les différents comices et que nous aurons à étudier à leur sujet. Nous devons seulement faire remarquer ici que la proposition était habituellement adressée au peuple par le magistrat même dont les pouvoirs devaient être confirmés<sup>3</sup> et qu'il fallait peut-être même qu'elle fut faite par lui<sup>4</sup>, lorsqu'il possédait le droit d'agir avec le peuple, tandis qu'elle était faite par les magistrats supérieurs pour ceux à qui ce droit faisait défaut<sup>5</sup>. Dans le cours ordinaire des choses, l'acte accompli devant les curies paraît, au moins à l'époque récente de la République, avoir eu lieu, en même temps pour tous les magistrats de l'année<sup>6</sup>, d'abord, en principe, immédiatement après leur entrée en fonctions<sup>7</sup>, plus tard, lorsque l'entrée en fonctions eut lieu le 1er janvier, au

---

forme d'une loi spéciale antérieure au vote (c'est ce qui arrive fréquemment pour les magistratures extraordinaires), soit contenue dans la *rogatio* électorale elle-même (ainsi, par exemple, l'élection du consul est faite avec un renvoi à la loi constitutive de cette magistrature et aux lois modificatives postérieures et par conséquent comprend légalement le règlement (les pouvoirs du consul) ; et, en second lieu, notre reconnaissance, d'un caractère purement formel, qui est postérieure non seulement à l'élection, mais même à l'entrée en fonctions. Les deux actes peuvent être également désignés par le nom de *leges de imperio et potestate*, et en fait ils l'ont été tous deux, — ainsi la loi de *imperio Vespasiani* rentre dans la première catégorie ; — mais, précisément pour cette raison, cette expression est trompeuse, et il est préférable de l'éviter.

<sup>1</sup> Par suite, l'acte s'appelle, dans la langue technique, *lex curiata*, en général sans complément explicatif. L'expression courante *lex curiata de imperio* n'est, comme formule générale, ni appuyée sur les textes, ni rigoureusement exacte. Cicéron, *De re p.* 2, 13, 25, dit, il est vrai, de Numa : *Quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit*, et il fait également, *exemplo Pompilii*, Tullus, 2, 17, 31, Ancus, 2, 18, 33, Tarquinius Priscus, 2, 20, 35, Servius, 2, 21, 38, *de suo imperio legem curiatam ferre* ; Tite-Live, 9, 38, 16, dit aussi du dictateur : *Ei legem curiatam de imperio ferenti triste omen diem diffidit*. Mais cependant tout ce qu'il résulte de ces textes et d'autres textes semblables, c'est que la loi peut être qualifiée de *lex de imperio*, lorsque le magistrat a l'imperium. L'expression n'est pas juste pour les lois analogues relatives aux censeurs et aux questeurs. Cf. la note précédente.

<sup>2</sup> Cicéron, *De leg. agr.* 2, 11, 26.

<sup>3</sup> C'est ainsi que les choses sont décrites par Cicéron pour la première *lex curiata*, celle présentée par Numa ; et ce qui est rapporté pour les dictateurs et les consuls est dans le même sens.

<sup>4</sup> Il serait bien concevable qu'un consul put la faire pour l'autre. Mais cependant la représentation ne paraît guère s'accorder avec la nature d'une telle réception d'engagement, et les difficultés causées par la répétition de la *lex curiata* au cas d'itération de l'imperium sans solution de continuité ne peuvent s'expliquer qu'en supposant que le magistrat supérieur était tenu de présenter personnellement la *lex curiata* qui le concernait.

<sup>5</sup> Cicéron, *De leg. agr.* 2, 11, 28. Ce mandat ne peut avoir été donné à un préteur que parce que ces décevirs n'avaient pas le *jus cum populo agendi*. Le consul a aussi forcément dû recevoir l'engagement de fidélité pour les censeurs qui ne peuvent pas davantage convoquer les centurions ; et c'est la conclusion à laquelle conduisent, en effet, les mots de Cicéron *ensoribus ferebatur*. Par conséquent, la supposition de Rubino, d'après laquelle la *lex curiata* aurait été proposée pour les questeurs, à l'origine par les rois et ensuite par les consuls ; est pour ainsi dire une certitude. D'après cette supposition, les questeurs devaient, à l'époque récente de la République, exercer leurs fonctions, dans lesquelles ils entraient le 5 décembre, quelque temps avant que cette loi pût être proposée pour eux par les consuls qui n'entraient en fonctions que le 1er janvier. Mais cela ne soulève pas d'objection en présence de l'effet purement confirmatoire de la loi.

<sup>6</sup> Selon Tite-Live, 9, 33, 15, le vote en premier lieu de la *Faucia curia* passait pour de mauvais augure, *quod utroque anno* (c'est-à-dire l'année de la prise de Rome et celle de la paix de Caudium) *ejusdem curiae fuit principium*. C'est donc qu'en l'absence de nominations extraordinaires, cette loi curiate n'était proposée qu'une fois dans l'année. La même conclusion semble résulter de ce que, d'après Dion, 39, 19, le tribun du peuple Clodius, en 698, sans doute par l'intermédiaire de l'un des tribuns de son parti, *ne laissa point proposer la loi Curiate ; et tant que cette loi n'avait pas été rendue, il n'était pas permis de traiter une affaire publique de quelque importance, ni d'intenter un procès*, ce qui ne se rapporte pas, comme pense Rubino, p. 388, à un procès déterminé, ni encore moins à un procès criminel, mais à la suspension générale des *judicia legitima*. D'après cela, il ne pouvait, à l'époque de Cicéron, être, proposé régulièrement dans l'année qu'une loi curiate, relativement à laquelle s'entendaient les divers magistrats ayant qualité pour la proposer. Cela ne s'applique pas aux censeurs à cause de la différence de forme des comices ; et naturellement rien absolument n'empêche de séparer cette rogation des autres selon les circonstances.

<sup>7</sup> Cela se manifeste surtout avec clarté pour les dictateurs et pour les consuls nommés *ex interregno*, parce qu'ils commencent leurs fonctions militaires (Tite-Live, 3, 27, 1) et judiciaires (Tite-Live, 4, 14, 1) immédiatement après leur entrée en fonctions ; et aussi pour le consul élu le premier qui se fait nommer par son collègue *proximo comitiati die* (Tite-Live, 22, 35, 4). Le *trinundinum* ne recevait aucune application dans ces régulations adressées aux curies, le peu de jours auxquels était parfois bornée la dictature (par exemple, Tite-Live, 4, 46, 6) suffit à le prouver.

1er mars, début de l'année civile, ou peu après<sup>1</sup>. On ne peut pas le regarder comme une loi en forme ; c'est plutôt un engagement à la formation duquel les citoyens ne peuvent se refuser en face d'un magistrat régulièrement arrivé à ses fonctions<sup>2</sup> ; et c'est pour cela qu'il suit nécessairement l'entrée en fonctions<sup>3</sup>. Il est par conséquent explicable que, sans qu'il y ait guère eu là de nouveauté essentielle, le peuple ait plus tard cessé de se présenter à ces comices et que les trente curies y aient été représentées par trente licteurs<sup>4</sup>. Rigoureusement cet acte ne donne au magistrat aucun pouvoir qu'il n'ait déjà<sup>5</sup> : le magistrat expédie constamment, dès avant cette résolution populaire, les affaires de peu d'importance, et aussi sans nul doute toutes celles qui ne pourraient se différer sans péril ; mais, en général, il s'abstient jusqu'alors des actes dans lesquels l'*imperium* royal se manifeste dans sa plénitude. Cet acte est requis en principe,

---

<sup>1</sup> Hartmann et Ubbelohde, *Ordo judiciorum*, 1, 347. 571 et ss, ont élevé des objections contre l'idée formulée par moi, *Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat*, p. 22 et ss. = *Hist. rom.* 7, 385 et ss., selon laquelle ce serait de ce commencement de l'année qu'aurait parti jusqu'au temps de Sulla le début de la juridiction exercée par le préteur. On ne peut assurément point établir avec certitude que l'exercice de la juridiction par le préteur ait été reculé jusqu'à cette date. Mais il n'est guère croyable que la justice ait commencé à être rendue immédiatement après l'entrée en fonctions. Les provinces prétoriennes étaient bien réglées avant l'entrée en fonctions, et les préteurs les tiraient au sort entre eux immédiatement après, ainsi que l'on verra dans la théorie de la préture ; mais pourtant la meilleure preuve qu'il pouvait y avoir là des retards, est que l'on décidait parfois que le tirage au sort aurait lieu, dès avant l'entrée en charge des magistrats. En outre et surtout, le préteur, même lorsqu'il connaît sa compétence dès le jour même de son entrée en charges, ne peut pas commencer aussitôt à exercer ses fonctions ; d'après des témoignages exprès, il ne peut recevoir aucun procès, avant que la loi curiate n'ait été proposée pour lui ; de plus il a à se présenter au peuple et à publier son édit et, en outre, encore fréquemment, à dresser la liste des jurés. Par conséquent l'ancienne date du commencement de l'année peut avoir été maintenue jusqu'au temps de Sulla, au moins en ce sens que le préteur avait bien le pouvoir d'exercer ses fonctions avant elle, mais qu'il n'y était obligé qu'à partir de son arrivée.

<sup>2</sup> Assurément Cicéron parle, au contraire, *De leg. agr.*, 2, 11, 26, d'une *reprehendendi potestas* du peuple qui résiderait dans ces seconds comices. Mais il parle là d'un régime préhistorique que les politiques ont, plus que les archéologues, le droit de se figurer à leur guise.

<sup>3</sup> Par conséquent, il n'est pas exact de considérer avec Bethmann-Hollweg (*Civilprozess*, 2, 85) la *lex curiata* comme une investiture du magistrat. Elle ne l'investit pas de ses pouvoirs ; elle en suppose l'existence. Dans ce sens, il est permis sinon de l'identifier, ce que je me garderai de faire, au moins de la comparer avec la prestation de foi et hommage du droit postérieur.

<sup>4</sup> Cicéron, *De l. agr.* 2, 12, 31. Nous ne savons si ces licteurs sont ceux des magistrats supérieurs ou ceux des curies. C'est à tort qu'on a rapporté à ceci le texte de Festus, p. 351. A l'époque de Cicéron et dès longtemps auparavant les comices par curies *tantum auspicio causa remanserunt*, et les citoyens ne s'y rendaient plus (*quæ vos non initis*), il le dit expressément dans le teste fondamental souvent cité, *De leg. agr.*, 2, 11 ; et cela est inconciliable avec l'opinion de Marquardt (1ère éd. 2, 3, 185) d'après laquelle les modalités pratiques de l'autorité du magistrat auraient été déterminées par cet acte. Si, d'après Polybe, 6, 15, 3, le magistrat parti en campagne ne peut se soustraire à l'autorité du peuple et du sénat, cela ne peut s'entendre de la *lex curiata*, puisqu'elle précède l'entrée en campagne. La loi qui déterminait la province de Cicéron (Cicéron, *Ad fam.* 15, 9, 2. *Ep.* 14, 5) est sans nul doute la loi Pompeia de 702 dont l'exécution amena la nomination de Cicéron. Si enfin Cicéron, *Ad Att.* 4, 16, 12, dit : *Appius sine lege, suo sumptu in Ciliciam cogitat*, il ne résulte pas de là que la loi curiate statuât sur l'équipement du gouverneur, mais tout au plus que le sénatus-consulte relatif à cet objet subordonnait la concession des fonds accordés au vote de la loi curiate.

<sup>5</sup> Ce principe ne peut pas se prouver directement au sens exact ; mais il résulte avec nécessité de tout l'ensemble des faits. Le roi Servius n'en est pas moins roi avant d'avoir proposé la loi curiate. Si l'*imperium* militaire avait absolument fait défaut à l'interroi, ou encore au consul pour lequel la loi curiate n'avait pas encore été votée, il faudrait en conclure que, lorsque la ville aurait alors été attaquée, personne n'aurait été en droit d'exercer le commandement. Il y a en outre une série de cas où le commandement militaire est exercé sans qu'il y ait eu de loi curiate. Le consul de 537, C. Flaminius, prend possession de ses fonctions et de son commandement, à Ariminum, sans se rendre à Rome (Tite-Live, 21, 63) ; il n'est pas vraisemblable que la loi ait été proposée pour lui par son collègue, comme je l'ai admis antérieurement, soit à cause des observations faites note 8, soit parce que la faction sénatoriale n'aurait été aucunement disposée à le seconder dans de telles irrégularités (Tite-Live, 22, 1, 5). Par conséquent, Flaminius a dû se mettre au-dessus de la formalité de la *lex curiata* comme de plusieurs autres formalités plutôt requises par l'usage que par une nécessité absolue. Le récit de la dictature de Camille pendant le siège de Rome ne laisse non plus le choix, qu'entre l'hypothèse selon laquelle la loi curiate aurait été proposée pour lui par d'autres magistrats et celle selon laquelle il aurait exercé l'*imperium* sans loi curiate. Enfin, les consuls de 705, C. Lentulus et M. Marcellus, négligèrent de proposer la loi curiate et ne purent par suite procéder à la tenue des comices électoraux, mais cela ne les empêcha pas de s'attribuer pour 706 le commandement proconsulaire ou plutôt consulaire (Dion, 41, 43).

pour tous les magistrats à l'exception de l'interroi<sup>1</sup>, soit pour les magistrats supérieurs *cum imperio*, comme, par exemple, le roi, le dictateur<sup>2</sup>, le consul<sup>3</sup>, soit pour le censeur et les magistrats inférieurs<sup>4</sup>, soit aussi pour les magistrats, extraordinaires, au moins lorsqu'ils reçoivent l'*imperium* militaire<sup>5</sup>. Mais, comme ce n'était qu'une formalité, l'usage en a été progressivement limité. Il n'y a jamais eu besoin de nouvelle loi curiate au cas de simple prolongation de la durée de l'*imperium* ; mais, au contraire, lorsque deux *imperia* de même nature se suivaient sans solution de continuité, la répétition de la *lex curiata* était considérée comme requise à l'époque ancienne ; or, cela fut modifié en 539-540 : depuis lors, on considéra l'*imperium* une fois donné comme subsistant alors même qu'il intervenait un renouvellement de pouvoirs<sup>6</sup>. Enfin, la loi curiate a probablement été de bonne heure considérée comme superflue pour les magistrats inférieurs<sup>7</sup>. À l'époque la plus récente de la République, on rencontre des dispenses de la loi curiate accordées par la loi, en vertu desquelles, si la confection de la loi curiate se heurte à quelque obstacle, l'*imperium* militaire appartiendra néanmoins au magistrat<sup>8</sup>, ce qui ne fait d'ailleurs que tirer les conséquences naturelles du caractère de l'institution. Ce fut peut-être prescrit expressément, quoique d'une façon qui n'était pas dépourvue d'équivoque, par Sulla pour tous les cas d'*imperium* proconsulaire ou proprétorien<sup>9</sup>. A la fin de la

<sup>1</sup> Cette solution est indiquée non seulement par le délai de cinq jours des fonctions de l'interroi qui ne se concilie guère avec l'intervention d'un acte de ratification, mais encore et surtout par Cicéron, *De l. agr.* 2, 10, 26.

<sup>2</sup> Tite-Live, 9, 38, 15. Au contraire la loi curiate dans Tite-Live, 5, 46, est étrangère à cet ordre d'idées.

<sup>3</sup> Cicéron, *De leg. agr.* 2, 12, 30. Tacite, *Ann.*, 11, 22.

<sup>4</sup> Aulu-Gelle, 13, 15. Cicéron, *De leg. agr.* 2, 11, 26. On conclut avec raison de Tacite, *Ann.* 11, 22, que la loi curiate visait expressément les questeurs. Il se peut aussi qu'il y ait été question expressément des licteurs dans, lesquels l'*imperium* trouvait son expression vivante ; mais ce n'est pas prouvé : c'est à tort que Rubino, p. 396 et ss. ramène à la loi curiate la première concession des licteurs au roi Tullus. D'après ce qui a été expliqué dans le § *Insignes et honneurs des magistrats en fonctions*, il s'agit, au contraire, là d'un véritable acte législatif et non d'un simple acte confirmatoire.

<sup>5</sup> L'exemple le plus clair est fourni par les décemvirs de la loi Servilia Agraria, auxquels devait être concédée la puissance prétorienne (Cicéron, *De leg. agr.* 2, 13, 32). Nous ne savons, pour l'empereur, si, à côté de la loi qui lui attribuait l'*imperium* quant au fond, celle-ci n'intervenait pas encore quant à la forme. — Mais l'attribution de la *lex curiata* de Clodius mentionnée dans Cicéron, *Ad Att.* 2, 7, 2, à sa mission et non à son adrogation, défendue par Adolphe Nissen, *Beiträge zum röm. Staatsrecht*, p. 81, est, au point de vue du fond, ce qu'est, au point de vue grammatical, le *classis procinctus* du même savant, p. 58.

<sup>6</sup> Festus, p. 351 : [*Transii imperium nec denuo lex curiata fertur, quod (ms, quo) Hanni[bal in vicinitate] Romae cum esset nec ex praesidi[is tuto decedi posset], Q. Fabius Maximus Verru[cossus M. Claudius Ma]rcellus cos. facere in[stituerunt]*]. J'ai justifié ces restitutions Rhein. Mus. 13, 565 et ss. = Rom. Forsch. 2, 407 et ss. La proposition de Bergk (Rhein. Mus. 19, 606) de lire au début : [*Translatione lex curiata fertur* est inconsiderée ; car il n'y a pas de *rogatio* pour la loi dans notre cas, et par conséquent il ne peut être question de *legem ferre*. R. Schoell (*XII tab.* p. 28) a avec raison séparé de cet article les mots qui le suivent dans Festus. Sur la disposition voisine relative au renouvellement des auspices du général.

<sup>7</sup> Cela ne s'est guère manifesté pour les magistrats inférieurs ordinaires, attendu que la loi curiate annuelle devait les comprendre dans sa rédaction stéréotypée. Mais l'interrogation des curies a certainement été mise de côté, à l'époque récente de la République, pour les magistrats extraordinaires qui ne recevaient qu'une simple *potestas*.

<sup>8</sup> Cicéron, *De l. agr.* 2, 11, 29.

<sup>9</sup> Lorsque des difficultés furent faites au consul de 790, Ap. Claudius, pour la province proconsulaire de Cilicie, il déclara au sénat (Cicéron, *Ad fam.* 1, 9, 25) : *Sese, si licitum esset legem curiatam ferre, solitum esse cum collega provinciam : si curiata lex non esset, se paratum cum collega tibi que* (P. Lentulus, gouverneur de Cilicie) *successurum, legemque curiatam consuli ferri opus esse, necesse non esse : se quoniam ex s. c. provinciam haberet, lege Cornelia imperium habiturum, quoad in urberem introisset. Ego... varias esse opiniones intellego : sunt qui putent posse te non decedere, quod sine lege curiata tibi succedatur ;* opinion qu'il rejette d'ailleurs un peu plus bas en désignant la question comme peu douteuse. De même plus brièvement, *Ad Q. fr.* 3, 2, 3 et *Ad Att.* 4, 16, 12. Plus tard, Appius fit encore une tentative pour se procurer au moins une loi curiate fautive ; quelques-uns des candidats au consulat pour 701, auxquels la loi n'importait pas moins qu'aux consuls eux-mêmes (car la tenue des comices consulaires en dépendait) promirent aux consuls de produire trois augures, *qui se affuisse dicerent, cum lex curiata ferretur quae lata non esset* (Cicéron, *Ad Att.* 4, 18, 2). On ne voit pas clairement s'il partit finalement pour sa province avec ou sans loi curiate. On voit, par cette affaire comme par les incidents de 705, que la loi Cornelia ne peut pas avoir contenu une disposition précise et sans équivoque comme celle de la loi Servilia : il se peut bien que ce soit surtout par voie d'interprétation qu'ait été

République, la loi curiate est requise encore seulement pour les consuls afin de leur permettre d'exercer l'*imperium* militaire<sup>1</sup> et avant tout de réunir les comices par centuries qui ont leur fondement dans cet *imperium*<sup>2</sup> et, en outre, comme précédemment, pour les préteurs, en vue de l'administration de la justice civile<sup>3</sup>.

A côté de ces deux actes de confirmation de la magistrature nouvellement acquise, à côté de l'auspication et de la loi curiate, il y a encore un grand nombre de solennités et de formalités qui, jointes à elles, constituent l'entrée (*inire*) en fonctions<sup>4</sup>. Mais il est vrai pour toutes qu'elles ne constituent pas une acquisition, mais un premier exercice de la magistrature. Elles sont l'*usurpatio juris* venant après l'acquisition qui s'est opérée *ipso jure*, la prise de possession<sup>5</sup> de la magistrature, qui, en particulier pour la magistrature la plus élevée, présente un caractère solennel. Mais, au point de vue du droit, elles n'ont pas plus d'importance que n'en ont les cérémonies nuptiales pour le mariage consensuel romain. Si les actes confirmatoires eux-mêmes ne sont obligatoires qu'en ce sens que, lorsqu'ils ont été négligés ou font défaut, le magistrat doit résigner ses pouvoirs ou peut encourir, comme ayant manqué à son devoir, une responsabilité religieuse et même civile, si, à leur défaut, les pouvoirs du magistrat n'en subsistent pas moins, les autres cérémonies de l'entrée en fonctions sont exclusivement requises par l'usage et les convenances. La preuve en est qu'elles supposent absolument la réception de la magistrature opérée à Rome et que cependant l'entrée en fonctions peut légalement avoir lieu même hors de Rome<sup>6</sup>. Lorsqu'un de ces actes qui accompagnent habituellement l'entrée en fonctions n'a pas été accompli ou n'a pas eu lieu régulièrement, il peut être répété, et son omission complète est elle-même dépourvue de conséquences juridiques.

Après l'acte confirmatoire d'ordre religieux, après la première auspication du nouveau consul, qui a lieu en principe le matin du premier jour de ses fonctions, et, semble-t-il, dans son domicile privé, il revêt dans ce domicile<sup>7</sup> son costume officiel<sup>8</sup>, les licteurs se rendent chez lui et y dressent les faisceaux puis le nouveau magistrat, accompagné d'un cortège d'amis et de connaissances<sup>9</sup> plus tard même en char et en costume triomphal<sup>10</sup> ; se rend au Capitole, afin de s'y asseoir, pour la première fois, sur le siège curule<sup>11</sup>, avant tout, afin d'immoler à

---

défendue la prétention d'Appius d'après laquelle la loi curiate n'était pas pour lui nécessaire ; mais seulement désirable et d'après laquelle la défectuosité était, en tout cas, couverte par la loi Cornelia.

<sup>1</sup> Cicéron, *De leg. agr.* 2, 12, 30. Tite-Live, 5, 52, 15. Par conséquent la loi curiate est par-dessus tout une condition du triomphe ; les tribuns du peuple et les préteurs s'opposèrent pour ce motif, en 700, à celui de C. Pomptinius (Cicéron, *Ad Att.* 4, 96, 12).

<sup>2</sup> Dion, 41, 43 rapporte que les pompéiens se seraient abstenus de procéder à Thessalonique aux élections des Magistrats ordinaires pour 706, parce que les consuls auraient omis avant leur fuite de Rome de se faire conférer l'*imperium* par les curies et qu'il n'y aurait pu en avoir de moyen de remédier à cette lacune. Cf. VI, 1.

<sup>3</sup> La loi curiate a difficilement été requise pour les présidents de *quæstiones*.

<sup>4</sup> Au reste on dit *inire pontificatum*, comme *consulatum*, *interregnum inire* (Velleius 2, 43).

<sup>5</sup> Nos sources ne se prononcent pas sur la question de savoir si les actes qui constituent l'*inire magistratum* et l'*abire magistratu* rentrent dans l'exercice de la magistrature ou au contraire le précédent et le suivent. Mais la première conception est juridiquement la seule possible.

<sup>6</sup> Flaminius est blâmé dans Tite-Live, 21, 62, 10, d'entrer en fonctions à Ariminum au lieu de le faire à Rome. Cf. Suétone, *Auguste*, 26. *Vita Pertinacis*, 3.

<sup>7</sup> Tite-Live, *loc. cit.* (note 31) : *Apud penates suos*. Sous l'Empire c'était une distinction de faire son entrée en fonctions du *Palatium* (Plutarque, *Galb.* 3).

<sup>8</sup> Tite-Live, *loc. cit.* (note 31). La prise de la prétexte ne paraît avoir eu lieu qu'après l'auspication.

<sup>9</sup> C'est là l'*officium novorum consulum* mentionné dans Suétone (*César*, 15) et ailleurs.

<sup>10</sup> Ajoutez la représentation figurée de ce cortège consulaire que Kœhler (*Mitth. des athen. Instituts*, 1, 126) a établi se trouver sur le monument de Philopappus érigé dans les dernières années de Trajan ; le consul est debout sur le quadriges et porte le sceptre, des licteurs marchent devant le char.

<sup>11</sup> Ovide, *Fastes* 1, 19. L'allusion au siège sur lequel s'assoit le consul se rapporte directement au tribunal sur lequel il prend place pendant le sacrifice. Cf. Suétone, *Aug.* 26. Descriptions semblables, *Ex Pontio*, 4, 4, 25 et

Jupiter très bon et très grand les bœufs qui lui avaient été promis par le précédent consul, en retour de la protection qu'il a accordée à l'État pendant l'année écoulée, et afin de lui renouveler la même promesse pour l'année courante<sup>1</sup>. Ensuite commence l'expédition des affaires publiques. Les nouveaux consuls tiennent une séance du sénat<sup>2</sup> qui a toujours lieu au Capitole même<sup>3</sup> et dans laquelle de nouveau les matières religieuses, notamment la fixation de la date de la fête latine, commencent l'ordre du jour<sup>4</sup>. Après la clôture de cette séance, les consuls rentrent chez eux<sup>5</sup>, toujours accompagné du même cortège<sup>6</sup>. Au contraire, il n'était pas d'usage que la première allocution adressée par le nouveau consul aux citoyens, allocution dans laquelle il avait coutume de s'étendre sur ses ancêtres et sur lui-même, et de retracer ses actes antérieurs, comme aussi ses vues et ses projets politiques<sup>7</sup> fût prononcée par lui le jour même de son entrée en fonctions<sup>8</sup>.

Les censeurs entraient en fonctions, immédiatement après l'élection, en s'asseyant sur leur siège curule, à l'endroit où ils devaient les exercer, au champ de Mars<sup>9</sup>, puis en se rendant de là au Capitole pour y offrir un sacrifice<sup>10</sup>. Les auspices étant toujours pris avant le lever du jour<sup>11</sup>, les censeurs qui, comme nous venons de le dire, entraient toujours en fonctions immédiatement après avoir été élus, ne pouvaient les prendre que le jour qui suivait leur entrée en

---

ss. *Ep.* 9, 3 et ss., où l'on voit que, dans le cortège, les sénateurs suivaient le consul et les chevaliers le précédaient. C'est certainement avec raison que Becker (1ère éd.) rapporte aussi le récit de Dion, 58, 8, à la pompe consulaire de Séjan du 1er janvier 31.

<sup>1</sup> Il est encore reproché à Flaminius (Tite-Live, 21, 63, 2) d'éviter l'aspect du Capitole, et les cérémonies augustes de la religion : il craint, le jour de son installation, de pénétrer dans le sanctuaire du meilleur, du plus puissant des dieux. Ovide décrit aussi le sacrifice des bœufs blancs dans les trois passages cités. C'est à cela que se rapporte le passage de Cicéron, *De l. agr.* 2, 34, 93, dans son tableau des préteurs de Capoue qui singent l'entrée en fonction des consuls de Rome, de même Tertullien, *Ad nat.* 1, 10 (la foule réclame si impétueusement l'autorisation du culte d'Isis, qu'elle laisse à peine le nouveau consul accomplir le premier sacrifice), et certainement aussi Dion, 58, 5. Les animaux à sacrifier attendaient sur l'Æquimelium, à la montée du Capitole (Cicéron, *De div.* 2, 17, 39 ; *Hermes*, 5, 258 = *Rhein. Forsch.* 2, 202). Les Grecs désignent cet acte par l'expression empruntée au droit public attique τὰ ἐσιτήρια θύειν (Dion, éd. Bekker, fr. 1621, 12, dont il faut rapprocher la note de Valesius, et 45, 17). — Cette *votorum nuncupatio*, qui est aussi mentionnée par Ovide, *Ex Ponto*, 4, 4, 30, doit être bien distinguée des vœux militaires faits par le général qui entre en campagne.

<sup>2</sup> Cet usage est attesté dans Tite-Live par de nombreux exemples où les consuls réunissent le sénat immédiatement après leur entrée en charge, en particulier Tite-Live, 26, 26, 5. Il est encore reproché à Flaminius dans Tite-Live, 21, 63, 8, de n'avoir pas tenu cette séance du sénat, et Cicéron reproche aux préteurs de Capoue de la tenir (*De l. agr.* 2, 34, 93 : *Deinde patres conscripti vocabantur*). Ovide, *Ex Ponto* 4, 4, 35.

<sup>3</sup> Tite-Live, 21, 63, 8. 23, 31, 1. 24, 36, 1. 26, 1, 1. 28, 38, 14, 30, 27, 1. 32, 8, 1. 41, 15, 1. Cicéron. *De l. agr.* 1, 6, 18, *Cum sen. gr. eg.* 10, 25. *De domo*, 6, 44. *Pro Sulla.*, 23, 65. *Pro Sest.* 61, 129. Plutarque, *Mar.* 12. Cf. tome VII.

<sup>4</sup> Conformément à la règle générale d'après laquelle les *res divinæ* passaient, dans l'ordre des travaux du sénat, devant les *res humanæ* (Varron, dans Aulu-Gelle, 44, 7, 9), cette première séance du sénat commençait toujours par les *relationes de sollemni religione* (Cicéron, *Cum pop. grat. egit.*, 5, 1 ; de même Tite-Live 6, 1, 9. 22, 9, 7. c. 11, 1. 37, 1, 1). Beaucoup de ces résolutions étaient naturellement des actes de routine traditionnellement invariables ; d'où Tite-Live, 9, 8, 1. Mamertinus, *Grat. act.* 29. Cf. tome VII.

<sup>5</sup> Ovide, *Ex Ponto*, 4, 4, 41.

<sup>6</sup> On admet habituellement que les consuls auraient, au moins l'époque récente, aussi procédé aux affranchissements, le jour de leur entrée en fonctions. Cependant, le texte qui renseigne sur cette *sollemnitatis consultatus* (*Cod. Theod.* 15, 14, 1) de la manière la plus précise (Ammien, 22, 7, 2) rattache cet acte aux jeux du cirque, et entend par là, sans nul doute, ceux du 1er janvier ; et Claudien, *In IV cons. Honor.* 612 : *Te fastes ineunte quater sollemnia ludit omina libertas* se concilie fort bien avec cette date.

<sup>7</sup> Suétone, *Tibère*, 32 ; Cicéron, *De l. agr.* 2, au début ; Plutarque, *Paul.* 11.

<sup>8</sup> Ainsi Cicéron prononça son premier discours contre Rullus au sénat le jour où il revêtit le consulat, et le second devant le peuple, qui fut sa première *contio* populaire, quelques jours après (*De l. agr.*, 2, 29, 79).

<sup>9</sup> Tite-Live, 40, 15, 8.

<sup>10</sup> Tite-Live, 40, 15, 8, raconte la réconciliation par l'intermédiaire de Q. Metellus des deux censeurs Lepidus et Nobilior qui jusqu'alors avaient été en rapports tendus, et il conclut par les mots : *Collaudantibus cunctis deducti sunt in Capitolium*. Il ne dit pas du tout qu'il y ait eu ensuite une séance du sénat, et ce n'est pas à croire ; car, si le consul a le droit de convoquer le sénat, le censeur ne l'a pas, et, par conséquent, il n'y aurait pas à pour lui d'*usurpatio juris*.

<sup>11</sup> Varron, 6, 86, l'atteste spécialement pour les premiers auspices des censeurs.

fonctions, et naturellement ils différeraient jusqu'alors le commencement véritable de leurs actes.

L'entrée en fonctions du préteur consiste également dans la réception des premières demandes d'actions faite par lui, le jour même de son entrée en fonctions, au moins à l'époque récente<sup>1</sup>. Les édiles, les questeurs et les autres magistrats munis d'attributions positives doivent avoir affirmé de la même manière, leur entrée en fonctions. Au contraire, les tribuns du peuple, étant dépourvus d'attributions positives, peuvent s'être contentés de s'asseoir sur le *subsellium*.

Les rapports des collègues entre eux, relativement aux premiers actes des fonctions, doivent être déterminés d'après les règles générales qui ont été déjà posées plus haut à ce sujet. Quant au sacrifice, chacun des consuls abat l'un des bœufs<sup>2</sup>. Lorsque l'acte ne peut être accompli que par une seule personne, il est fait par celui à qui cela revient, en règle avec le concours de son collègue et en leur nom à tous deux.

On peut encore compter parmi les formalités de l'entrée en fonctions deux fêtes annuelles à célébrer dans le voisinage immédiat de Rome, la fête latine célébrée pour tout le Latium sur le mont Albain et le sacrifice offert aux pénates à Lavinium, qui se rattache aux [saintes origines du peuple romain et du nom latin](#)<sup>3</sup>. La première fête est fixée par les magistrats supérieurs de Rome et le sacrifice est offert par l'un d'eux, en général par, l'un des consuls avant leur départ pour l'armée<sup>4</sup>. Les autres magistrats actuellement en fonctions à Rome y sont également présents ; mais ni l'obligation ni même le droit d'accomplir cet acte n'existe pour tous les magistrats supérieurs<sup>5</sup>. Au contraire, le sacrifice de Lavinium paraît avoir été offert par chacun d'eux à son entrée en fonctions<sup>6</sup>.

C'est aussi dans la théorie de l'acquisition de la magistrature que l'étude des serments des magistrats trouvera le plus convenablement sa place. Dans les institutions romaines, le candidat prête, peut-être dès l'époque la plus ancienne, avant la [renuntiatio](#)<sup>7</sup>, entre les mains du magistrat qui préside l'élection et au lieu même du vote, le serment de remplir consciencieusement ses devoirs. Mais il

---

<sup>1</sup> Ovide, *Fastes*, 1, 165. Juvénal, 46, 42, et à ce sujet Servius, *Ad Æn.* 2, 102. Si les demandeurs se présentaient de préférence ce jour là, cela tenait au lien étudié plus bas (§ suivant), qui existait entre beaucoup d'actions et la personne du magistrat qui les avait organisées. Cf. Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 2, 174.

<sup>2</sup> Tite-Live, 41. 14, 7 : *Cn. Cornélius et Q. Petilius, le jour de leur entrée en charge, immolèrent, selon l'usage, chacun un bœuf à Jupiter, la victime que sacrifia Pétilius se trouva avoir un foie sans tête*. L'autre consul rapporte un prodige analogue.

<sup>3</sup> Inscription de Pompéi, *C. I. L. X*, 797.

<sup>4</sup> C'est ainsi que l'omission de la cérémonie du mont Albain figure parmi les griefs formulés contre la prise de possession du commandement dépourvue de formes de Flaminius, dans Tite-Live 21, 63, 8. 22, 1, 6. Le général hâte aussi la célébration de la fête, *ne quid perfertionem suam teneret* (Tite-Live, 44, 19, 4). On trouve fréquemment des indications analogues. *Handbuch*, 6, 298 = tr. fr. 12, 356.

<sup>5</sup> Il n'y a pas un indice que, par exemple, le dictateur ou le consul subrogé après la célébration de la fête ait été obligé de célébrer la fête latine et qu'elle ait alors été répétée.

<sup>6</sup> Macrobe, *Saturnales*, 3, 4, 11. Servius, *Ad Æn.* 2, 296. Scolies de Vérone, *Ad Æn.*, 1, 239. Le consul C. Hostilius Mancinus y sacrifia, en 917, avant son départ pour l'Espagne (Val. Max. 1, 6, 7). Et Lucain, 7, 396, fait encore allusion au sénateur qui passe à contre cœur la nuit à Lavinium, *questus Numam jussisse*. C'est à cela que se rapporte sans doute le procès relatif au sacrifice aux Pénates de Lavinium qui fut intenté, en 550, à M. Æmilius Scaurus, le consul de 639 (Asconius, *In Scaur.* p. 21).

<sup>7</sup> L'unique mention relative à Rome de ce serment déjà cité, se trouve dans Pline, *Paneg.* 64. La distinction de ce serment et de celui qui est prêté après l'entrée en fonctions n'est pas douteuse, en présence de l'ordre des idées. La loi municipale de Malaca, c. 57. 59, invite le magistrat qui préside l'élection à recevoir de l'élu publiquement, avant de faire la *renuntiatio*, le serment *eum quæ ex hac lege facere oportebit facturum neque adversus hanc legem fecisse aut facturum esse dolo malo*. *Hæc lex* désigne ici la constitution municipale. Le serment romain correspondant ne peut pas avoir visé une loi isolée, puisqu'il n'y en avait pas de telle qui eut un caractère d'ensemble ; il devait porter simplement sur les lois en général. — Le serment était prêté *per Jovem et deos Penates* auxquels on ajouta plus tard les empereurs.

n'est guère question de ce serment, et il peut ne pas avoir été nécessaire en la forme, puisque l'élection peut porter même sur un absent. Au contraire, un autre serment qui, au moins, depuis le milieu du VI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, doit être prêté par le magistrat après son entrée en fonctions<sup>2</sup>, est requis en la forme et a une importance politique. Des lois isolées ont prescrit aux magistrats présents et futurs de s'engager sous la foi du serment à leur observation<sup>3</sup>, les magistrats actuellement en fonctions dans le délai de cinq jours à partir de la connaissance qu'ils auraient de la loi, les magistrats futurs dans les cinq jours de leur entrée en charge<sup>4</sup>. Ce serment a même été exigé à titre isolé des candidats au moment de leur *professio*<sup>5</sup>. Ces serments, que les magistrats rassemblent d'ordinaire sous la forme de serments *in leges*, sont prêtés au temple de Castor en présence du questeur urbain<sup>6</sup> et la prestation en est constatée par lui sur les registres publics<sup>7</sup>. Jusqu'à la prestation de ce serment, les magistrats sont plus ou moins entravés dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels, en particulier, les magistrats supérieurs sont privés du droit de réunir le sénat<sup>8</sup> ; ce qui doit avoir eu pour conséquence, étant donné surtout que les nouveaux magistrats supérieurs avaient coutume de réunir le sénat dès le jour de leur entrée en fonctions, de faire cette prestation de serment avoir lieu ce même jour, par conséquent, pour la majorité des magistrats, le 1<sup>er</sup> janvier<sup>9</sup>. L'expiration du délai de cinq jours sans prestation de serment fait encourir une incapacité d'occuper les magistratures publiques, dont le premier effet est la déchéance immédiate de la magistrature présentement occupée par le délinquant<sup>10</sup>. Cependant, cette conséquence du refus de serment paraît avoir été supprimée vers la fin de la République, peut-être à la suite des désordres provoqués par l'application de ce serment faite dans la loi agraire de 654, et avoir été remplacée par une *multa*<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> La première mention qui en soit faite se rapporte à l'an 554 (Tite-Live, 31, 50, 7).

<sup>2</sup> Les lois exigeaient en règle ce serment soit des magistrats, soit des sénateurs. Le serment du consul Marius démontre que, même lorsqu'il n'y a que les seconds de visés expressément, comme dans la loi Appuleia de 654, la disposition englobe implicitement les premiers. Il est à remarquer que la liste des magistrats obligés à prêter serment, donnée plus haut, omet les tribuns militaires magistrats.

<sup>3</sup> La formule du serment prêté devant les mêmes dieux qui sont indiqués note 53, nous a été conservée dans la loi de Bantia de l'époque des Gracques (*C. I. L. I*, p. 45), lignes 13 et ss. ; dans la loi municipale de Salpensa, c. 25, et plus complètement c. 26. Pline, *Paneq*, 65. Ajoutez le serment des scribes dans le statut de Genetiva, c. 81. — Le serment en usage à la sortie de charge est formulé dans des termes symétriques.

<sup>4</sup> Les magistrats actuels jurent, d'après la loi de Bantia, *in diebus V proxsumeis, quibus queique eorum, sciet h(ance) l(egem) populum plebemve [jousisse]*, d'après la loi de Salpensa, *in diebus quinq(ue) proxumis post h(anc) l(egem) datam* ; les magistrats à venir d'après la première, *in diebus V proxsumeis, quibus quisque eorum maq(istratum) imperiumve inierit*, d'après la seconde, *in diebus quinq(ue) proxumis ex que Ilvir ædilis quæstor esse cœperit*. Appien, *B. c.* 1,30 : Τῆς πέμπτης ἡμέρας, ἢ τῷ ὄρκῳ τιλευταία κατὰ τὸν νόμον (la loi Appuleia de 654) ἦν. Il est vraisemblable qu'il existe une relation entre ces cinq jours et le délai de cinq jours de l'*interregnum* ; mais ce n'est pas le délai prescrit pour le serment qui a provoqué celui de l'interrègne, c'est le second qui a provoqué le premier. On a laissé cinq jours pour prêter le serment afin de ne pas mettre le serment en conflit avec le système de l'*interregnum* et de ne pas amener à l'anarchie par les conséquences de la clause sur le serment.

<sup>5</sup> C'était ce que prescrivait la loi agraire de César, Cicéron, *Ad Att.* 2, 18, 2.

<sup>6</sup> *Loi de Bantia*, ligne 17. Les sénateurs prêtent serment, d'après les lignes 20. 21, *ad ærarium*. Appien, *B. c.* 1, 31.

<sup>7</sup> *Loi de Bantia*, lignes 20. 21.

<sup>8</sup> Cette disposition de la loi municipale de Salpensa, c. 26, est évidemment modelée sur Rome. Les différentes lois étaient naturellement conçues à ce sujet en termes divers ; mais il suffisait qu'une seule d'entre elles contint la clause.

<sup>9</sup> Le jour n'est indiqué expressément que pour l'époque impériale.

<sup>10</sup> La loi de Bantia le dit expressément (note 58). Tite Live, 31, 50, 7.

<sup>11</sup> C'est ainsi qu'un procès en prononciation de *multa* fut intenté, en 680, contre le *judex quæstionis inter sicarios C. Junius, quod in legem* (la loi même en vertu de laquelle il était en fonctions, la loi Cornelia *de sicariis*) *non jurasset*. La loi municipale de Salpensa ne porte non plus, c. 26, qu'une amende contre le défaut de prestation de serment.

Depuis l'an 709, les nouveaux magistrats jurèrent d'observer, outre les lois, toutes les décisions du dictateur César<sup>1</sup> ; et cela subsista sous les triumvirs et sous le principat, si bien que tout magistrat<sup>2</sup> s'engageait sous la foi du serment à observer les constitutions des empereurs antérieurs, sauf celles qui avaient été légalement annulées, et de plus celles de l'empereur actuel<sup>3</sup>. Le serment est, à cette époque, prêté par tous les magistrats le 1er janvier<sup>4</sup>.

## PRISE DE POSSESSION DU COMMANDEMENT. SERMENT DES SOLDATS.

Après l'entrée en possession de la magistrature et le serment des magistrats, il nous faut encore étudier ici rapidement la prise de possession du commandement militaire et le serment prêté par les soldats.

L'acquisition du commandement militaire supérieur coïncide en droit avec l'acquisition de la magistrature supérieure ; de sorte que le commandement entre immédiatement en exercice alors même que le nouveau général n'est pas encore arrivé à l'armée. Ce principe trouve son expression notamment dans la règle, également très importante en pratique et que nous étudierons plus tard au sujet de la représentation, selon laquelle le magistrat, investi du commandement en chef par sa magistrature, peut, dès qu'il est entré en possession de sa magistrature, nommer un représentant, bien qu'il soit encore à Rome ou ailleurs. Cependant, une limitation essentielle a été apportée à ce pouvoir du nouveau général : il ne peut pas enfreindre par là le principe de la prorogation, c'est-à-dire qu'il ne peut par cette voie disposer du commandement qu'autant qu'il est vacant d'après les règles en vigueur pour le territoire militaire. Si la nature du commandement implique que son titulaire en doit être relevé, ce titulaire le conserve jusqu'à ce que son successeur soit arrivé personnellement au camp et en ait pris possession. Lorsque le commandement est légalement enfermé dans des limites territoriales déterminées, comme cela se produit pour les préteurs provinciaux, le nouveau magistrat est considéré comme arrivé au moment où il pénètre dans ce territoire<sup>5</sup>. Lorsqu'il n'existe pas de telles limites ayant une force légalement obligatoire, ainsi, au cas de commandement en chef consulaire, la transmission du commandement en chef ne paraît avoir résulté que de la rencontre personnelle de l'ancien général avec le nouveau ou de l'entrée du second dans le quartier général<sup>6</sup>.

De même que l'on demandait aux citoyens d'adresser au Serment nouveau magistrat dans leurs curies une affirmation spéciale de leur obéissance, une déclaration symétrique était réclamée des soldats par le général. Cette

---

<sup>1</sup> Appien, *B. c.* 2, 106. La formule *se nihil contra acta Cæsaris facturum* se reconnaît clairement.

<sup>2</sup> Les triumvirs jurèrent également *in acta* du dictateur César (Dion, 17, 18). Le serment n'a jamais été demandé des empereurs ; mais ils l'ont parfois prêté volontairement, non seulement comme consuls (Dion, 60, 4), mais même comme princes (Dion, 57, 8. 60, 25).

<sup>3</sup> Dion, 47, 18, sur l'an 712 : *Le premier jour de l'année, ils jurèrent eux-mêmes et firent jurer aux autres de ratifier tous ses actes : cette coutume, aujourd'hui encore, s'observe à l'égard de tous ceux qui se succèdent au pouvoir suprême ou qui l'ont exercé, toutes les fois qu'ils n'ont pas été notés d'infamie.* Cf. Dion, 59, 9. 60, 4. 51, 20. 53, 28. 57, 8. 58, 17. 59, 13. 60, 10. 25. Tacite, *Annales*, 1, 72. 4, 42. 13, 11. 16, 22. Suétone, *Tibère*, 26. 67.

<sup>4</sup> Il y a là une dérogation partielle à la procédure antérieure, et ce que les tribuns du peuple qui sont mentionnés expressément pour ce serment auraient dû, d'après l'ancien système, prêter serment entre le 10 et le 14 décembre. Mais cela n'est pas suffisant pour écarter l'opinion d'après laquelle le serment *in acta* n'est pas autre chose que l'ancien serment *in leges*.

<sup>5</sup> On comparera à ce sujet, tome III, le chapitre de la Préture.

<sup>6</sup> C'est au moins ainsi que la marche des choses est décrite par Tite-Live, 44, 1, 6, pour l'année 585.

déclaration a le même caractère que la loi curiate en ce qu'elle ne crée pas l'obligation à l'obéissance qui existe déjà antérieurement et ne fait que la renforcer ; mais, tandis que là il n'y a qu'un simple échange d'une interrogation et d'une réponse, le lien est ici consolidé ; par un serment, un *sacramentum*, en vertu de l'invitation faite par le général ou en son nom (*in verba ducis*)<sup>1</sup>. Conformément à l'essence de la collégialité, ce serment ne s'étend pas seulement au magistrat qui exerce directement le commandement, mais à tous ses collègues. S'il existe plusieurs généraux ayant droit au même commandement, la formule de serment paraît les avoir tous visés nominativement<sup>2</sup>. Si un général vient à faire défaut pendant son année d'exercice, on a tout au moins discuté le point de savoir si le serment militaire ne s'étendait pas à son remplaçant<sup>3</sup>. Mais cette obligation éminemment personnelle<sup>4</sup>, ne passe pas activement au successeur du magistrat, et elle est renouvelée à tout changement de personnes qui ne se fait pas dans l'intérieur du collège. Au contraire, l'usage de renouveler le serment au retour du jour du calendrier auquel il avait été fait, tout comme à chaque nouvel an, peut n'avoir été développé que pour l'*imperium perpetuum* du Principat. Ce n'est aussi vraisemblablement que sous le Principat ; probablement par une adhésion volontaire, que le serment a été étendu aux citoyens qui n'étaient pas sous les armes et est devenu ainsi en quelque sorte un serment général prêté par des sujets à leur prince. Il sera plus à propos traité de ce serment de fidélité récent dans la théorie de la puissance impériale.

## FORMES DE LA RETRAITE DES MAGISTRATS ET DU RETRAIT DE LA MAGISTRATURE.

L'entrée en fonctions résulte de plein droit de l'arrivée du terme suspensif établi par la loi ; la sortie de charge résulte également de plein droit de l'arrivée du terme extinctif fixé par la loi, sans qu'il y ait plus à s'occuper dans un cas que dans l'autre de la volonté du magistrat. Lorsqu'il n'y a pas de terme extinctif de fixé, ou que l'observation en est laissée, la discrétion du magistrat, cette règle ne peut naturellement s'appliquer ; mais il n'en est ainsi que pour les magistrats extraordinaires investis du pouvoir constituant<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce n'est pas ici le lieu d'étudier de plus près cette institution (cf. *Handb.*, 5, 384 et ss. = tr. fr. 11, 83 et ss.) ; il suffit de rappeler la formule connue de Polybe, 6, 21, 2). Il faut seulement remarquer que ce serment est prêté par les soldats, en leur qualité de citoyens, au général, en sa qualité d'autorité ; les alliés le prêtent également, mais chaque contingent le prête à son chef national (Polybe, 6, 21, 5).

<sup>2</sup> Lorsque, en 266, la levée se heurte à des difficultés, elle est faite par un dictateur nommé dans ce but ; lorsque ensuite il se retire, les soldats restent liés aux consuls par leur serment militaire (Tite-Live, 2, 32, 1, avec lequel concorde Denys, 6, 45 le renvoi des soldats rapporté c. 43 doit être compris comme une permission). Dans la levée et la prestation de serment, telles que les décrit notamment Polybe (*Handb.* 5, 330 et ss. = tr. fr. 11, 80 et ss.), les consuls agissent régulièrement en commun et le serment est aussi toujours prêté à tous deux.

<sup>3</sup> Après la mort de l'un des deux consuls, auxquels, en présence de l'occupation subite du Capitole par Ap. Herdonius, le peuple avait prêté serment dans les formes en usage au cas de *tumultus*, son remplaçant convoque les citoyens comme obligés *in verba*, les tribuns répliquent, il est vrai, qu'il était à l'époque du serment un simple particulier mais ils ne font pas prévaloir cette opinion (Tite-Live, 3, 20 ; Denys, 10, 33).

<sup>4</sup> La rupture du lien du serment si le général est fait captif par l'ennemi (César, *B. c.* 2, 32) s'explique facilement aussi bien en théorie qu'en pratique : en théorie parce que, même eu droit privé, la captivité équivaut à la mort, en pratique, parce que les ordres du général prisonnier ne peuvent plus lier les soldats.

<sup>5</sup> Voir, au sujet du second décemvirat et du triumvirat *rei publicæ constituendæ*, le chapitre des Magistrats munis du pouvoir constituant, tome IV.

Il est naturel de porter à la connaissance des citoyens la retraite du magistrat<sup>1</sup> comme son entrée en fonctions. En règle, il était alors présent à Rome<sup>2</sup>, et, de même qu'il ouvrait l'exercice de ses fonctions par le serment d'observer consciencieusement les lois, il montait de nouveau aux rostrales, le dernier jour de ses fonctions<sup>3</sup>, pour affirmer publiquement et sous la foi du serment, qu'il avait consciencieusement tenu le serment relatif aux lois prêté au début de sa magistrature et qu'il avait observé ces lois<sup>4</sup> il ajoutait fréquemment à cette déclaration une dernière allocution au peuple et une sorte de compte rendu de son mandat<sup>5</sup>. Mais cet acte d'abdication, comme l'acte d'entrée en fonctions, rentre absolument dans la magistrature même. La loi de la continuité de la magistrature supérieure suffit pour obliger à ne considérer l'abdication que comme une annonce de la transmission de la magistrature qui la suivra. Lorsque, par conséquent, il est, après cet acte, encore nécessaire de procéder, le dernier jour des fonctions, à des actes officiels, le droit de les accomplir jusqu'au dernier moment de son dernier jour de fonctions ne peut être contesté au magistrat sortant<sup>6</sup>.

Sauf au cas de doutes réels ou simulés sur le terme fixé par la loi<sup>7</sup>, il n'est pour ainsi dire jamais arrivé qu'un magistrat ait pris sur lui de rester en fonctions après l'expiration de ce terme<sup>8</sup>. Nous rencontrons ici de nouveau une différence qui a déjà été signalée plus haut : le terme des fonctions peut être fixé d'une manière absolue, comme c'était le cas pour les magistratures annales ordinaires, ou bien ce peut être un maximum, comme cela se présente principalement pour la durée de six mois de la dictature et de la maîtrise de la cavalerie, mais aussi pour celle de dix-huit mois ou de trois ans de la censure. Dans le second ordre de cas, lorsque le magistrat était chargé d'une affaire déterminée, en particulier pour la dictature, on considérait comme souhaitable et digne de louanges qu'il terminât cette affaire dans un délai plus bref que celui qui lui était imparti et qu'il résignât aussitôt après ses pouvoirs désormais sans objet<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 29, 37, 12, le dit des censeurs : *Cum in leges jurasset C. Claudius* ; Tacite, *Ann.* 12, 4, du prêteur : *Adductus Silanus ejurare magistratum* ; les autres textes sont relatifs aux consuls. Mais il est probable que tous les magistrats faisaient de même.

<sup>2</sup> Tite-Live, 39, 23, 1 : *Q. Marcius absens magistratu abiturus erat*. A vrai dire, le nombre des exceptions est légion. Mais la règle était cependant que la cérémonie de la démission eut lieu à Rome.

<sup>3</sup> C'est ce que nous enseignent, en dehors des textes de Cicéron, de Pline, et de Dion qui vont être cités, Plutarque, *Cicéron*, 23, et Hérodien, 4, 2.

<sup>4</sup> C'était là l'objet du serment, montrent Tite-Live (note 8) et Pline, *Panegyrique*, 63. Dion, 53, 1. 59, 13. 60, 10. Tacite, *Ann.* 12, 4. *Hist.* 3, 37 emploie l'expression *magistratum ejurare*. Plutarque, *Marc.* 4 ; le même, *Cic.* 19. L'antique coutume du serment du magistrat qui se retire subsista jusque dans la période récente de l'Empire, nous attestent Fronton, *Ad M. Cæs.* 1, 8, éd. Naber, p. 32, Hérodien 4, 2, 4, et encore en 418 le calendrier de Silvius qui porte le 31 décembre : *Magistrati jurant*.

<sup>5</sup> Cicéron, *Ad fam.* 5, 2, 7, et le texte parallèle dans *In Pis.* 3, 6. Cf. *De domo*, 35, 94 ; Dion, 37, 38 ; Plutarque, *Cicéron*, 23. Le tribun Clodius traita de la même façon le consul Bibulus (Dion, 38, 12).

<sup>6</sup> Par conséquent le censeur sortant pouvait d'abord jurer *in leges*, et ensuite remettre à l'*Ærarium* les listes dressées par lui (Tite-Live, 29, 37).

<sup>7</sup> C'est ainsi que, comme on sait, Ap. Claudius, censeur en 442/443, refusa de se retirer au bout de dix-huit mois, d'après la tradition, parce que la formule de création des censeurs portait que l'élu serait censeur *ut qui optimo jure censor creatus esset* (Tite-Live, 9, 34, 11), et que l'*optimum jus* impliquait l'exercice pendant tout le lustre, et que par suite le terme fixé par la loi *Æmilia* était écarté à chaque élection postérieure de censeurs par la loi spéciale qui les nommait (Tite-Live, 9, 33, 9. Frontin, *De aquæd.*, 3). La discussion du pour et du contre rentre dans l'étude de la censure ; mais il y a du moins un point bien clair ; c'est qu'Appius ne refusait pas de se retirer après l'expiration du temps de ses fonctions, mais seulement en calculait le terme autrement que ses adversaires. Au reste, la conduite d'Appius se heurtait, plus encore qu'aux règles sur la durée des magistratures, au principe de la collégialité puisqu'il restait seul en fonctions.

<sup>8</sup> Cf. Tite-Live, *Ep.*, 80, ce qu'il dit de L. Cinna et de C. Marius. Mais il y a cependant là une *renuntiatio* : et, par conséquent, on pouvait bien parler d'usurpation de la nouvelle magistrature, mais non la continuation de celle qui était expirée. Cf. encore Suétone, *Tibère*, 4.

<sup>9</sup> T. Quinctius, le dictateur de 296, résigne ainsi ses fonctions au bout de seize jours (Tite-Live, 3, 29. 7 ; Denys, 10, 23) : cf. Tite-Live, 9, 34, 13. La même conduite fut suivie par Q. Fabius Buteo, le dictateur de 538,

En dehors de l'expiration de la durée des pouvoirs, la magistrature ne cesse avant le temps, dans l'ordre régulier, que par la mort du magistrat ou par sa retraite. De même qu'à l'époque de la République le citoyen n'est jamais obligé d'accepter une magistrature de l'État, il lui est aussi permis en principe de se retirer avant le temps<sup>1</sup>, et cela s'est souvent produit. De telles retraites ont notamment eu lieu en vertu de devoirs de conscience impérieux, par exemple, lorsque l'élection était entachée d'un vice (VI, 1), ou lorsque l'un des censeurs restait seul par suite de la mort de son collègue, et, la suffection étant ici exclue, n'aurait pu demeurer en fonctions qu'en violation du principe de la collégialité. Mais il n'a pas non plus été rare que l'abdication eut lieu avant le temps parce que l'intérêt public semblait la requérir<sup>2</sup>, ou parce que le magistrat lui-même souhaitait de se libérer des devoirs de sa charge<sup>3</sup>. L'abdication est toujours un acte de libre volonté qui peut bien être indirectement provoqué, mais qui ne peut pas être rigoureusement imposé au magistrat, même par le magistrat qui lui est supérieur en rang, ou même par celui sous les ordres duquel il se trouve directement<sup>4</sup>. Le maître de la cavalerie fait exception sous ce rapport ; car, comme la durée de ses pouvoirs, ainsi que de ceux du dictateur lui-même, est fixée seulement par un maximum, comme, par conséquent, il n'a pas un droit acquis à les exercer jusqu'à l'expiration de ce terme, comme de plus il ne peut exercer aucune fonction de magistrat en dehors du dictateur, il est dans l'ordre des choses que le dictateur, qui a l'intention d'abdiquer, puisse ordonner au maître de la cavalerie qu'il a au-dessous de lui, d'en faire autant<sup>5</sup>.

Cependant la liberté de se retirer n'existe que pour les magistrats en fonctions dans l'intérieur de la ville. Pour ceux qui sont occupés hors de Rome, l'extension de la magistrature au-delà du terme extinctif se produisant avec un caractère de nécessité légale, ils sont, à plus forte raison, privés du droit de se retirer avant le temps<sup>6</sup>. On ne peut pas davantage étendre à l'Empire, sous lequel il existe une

---

qui se retira après avoir complété le sénat, le jour même de sa nomination, semble-t-il (Tite-Live, 23, 23) ; peut-être est-il le dictateur d'un jour auquel Lidus, *De mag.*, 1, 37, fait allusion.

<sup>1</sup> Il est remarquable à ce sujet que le *paterfamilias* romain n'a pas le droit d'abdiquer sa qualité ; c'est là une des points peu nombreux où l'on trouve une différence de principe entre la situation du père, basée sur la nature des choses, et celle du roi, organisée artificiellement à son image : on ne peut changer la nature, mais on peut changer ce qu'on établit à son imitation.

<sup>2</sup> C'est ce qui se produit, par exemple, pour l'abdication du premier consul, L. Tarquinius Collatinus (Tite-Live, 2, 2, 10), abdication qu'à la vérité les relations anciennes considèrent plutôt comme une abrogation ; pour celle de quelques tribuns du peuple après la catastrophe de Caudium (Tite-Live, 9, 10, 2) ; pour celle du dictateur M. Claudius Glicia qui, d'après les Fastes, *coactus abdicavit*, à cause de sa basse extraction ; et dans les cas fréquents à l'époque ancienne, où le sénat invite des consuls incapables ou malheureux à laisser leurs fonctions avant le temps. Le préteur P. Lentulus, impliqué dans la conjuration de Catilina, fut également obligé à démissionner avant son exécution. P. Lentulus, dit Cicéron, *In Cat.* 3, 6, 15, *quamquam patefactis indicibus, confessionibus suis, iudicio senatus non modo prætoris jus, verum etiam civis amiserat, tamen magistratu se abdicavit, ut, quæ religio C. Mario.... non fuerat, quo minus C. Glauciam.... prætorem occideret, ea nos religione in privato P. Lentulo puniendo liberaremur*. Cf. *In Cat.* 4, 3, 5. Dion, 37, 34. Plutarque, *Cie.* 19. — La qualification technique de ces magistrats mis à l'écart nous est apprise par Festus, *Ep.*, p. 23 : *Abacti magistratus* (mieux *magistratu*) *dicebantur qui coacti deposuerant imperium*.

<sup>3</sup> On peut compter parmi les exemples l'abdication de la royauté qu'aurait projetée Servius Tullius (Tite-Live, 1, 48 ; Denys, 4, 40 ; Schwegler, 2, 77) ; puis l'abandon du consulat fait par L. Cornelius Merula, consul en 667, pour laisser la place à Cinna (Velleius 2, 22 ; Diodore éd. Wess. p. 614) ; la démission du préteur L. Asellius pour cause de longue maladie (Dion, 49, 43), et d'un autre préteur afin de ne pas retarder un procès intenté contre lui (Dion 57, 21).

<sup>4</sup> Le magistrat supérieur peut bien suspendre l'inférieur ; il peut aussi naturellement le pousser à abdiquer ; mais, si l'inférieur s'y refuse, il ne peut amener cette abdication par une contrainte directe.

<sup>5</sup> Tite-Live, 4, 34, 5. Cf. 9, 26, 20.

<sup>6</sup> Il est bien possible d'abandonner de fait le commandement en quittant la circonscription dans laquelle il doit être exercé ; mais, puisque cet abandon a pour condition la nomination d'un représentant du général absent, il n'a pas juridiquement pour effet de supprimer le commandement. Si un magistrat subalterne, par exemple, un questeur, s'éloignait de cette Licou, il commettrait une désertion punissable des peines criminelles (Plutarque, *C. Gracch.* 2).

obligation légale d'accepter la magistrature, le principe républicain de la liberté d'abdication.

La retraite du magistrat avant l'expiration du terme de ses pouvoirs<sup>1</sup> ne peut, dans les circonstances ordinaires, avoir lieu que par sa volonté. Une déposition du magistrat est, par les voies ordinaires du droit, quelque chose d'impossible. Ni la plus ancienne procédure criminelle, ni la procédure des *quæstiones* ne connaissent d'actions intentées directement dans ce but. Il n'est pas absolument inconcevable qu'un magistrat en exercice puisse faire l'objet d'un jugement qui, dans ses conséquences, entraînera pour lui la perte de la magistrature<sup>2</sup> ; mais de tels cas ne sont pas seulement extrêmement rares ; la perte de la magistrature y est rigoureusement une suite de l'exécution et non pas une conséquence juridique de l'infraction. Dans ce sens, on peut, en droit, considérer les magistrats romains comme inamovibles. — Quant au point de savoir si un magistrat peut être dépouillé de sa magistrature par un acte législatif, la solution dépend de la conception de la magistrature. Si le magistrat est considéré comme un mandataire du peuple, il résulte nécessairement de là que le mandat qu'il a reçu peut être révoqué ; et en fait ce droit de révocation paraît être exprimé paradigmatiquement comme étant l'un des droits souverains du peuple dans le récit d'après lequel l'un des deux premiers consuls, L. Tarquinius Collatinus, fut, en dehors : de toute faute personnelle, exclusivement dans l'intérêt public, déclin de ses fonctions<sup>3</sup>. Mais il en est de ce récit comme de l'abaissement des faisceaux devant le peuple et des autres détails particuliers de cette installation anticipée de la démocratie absolue. La constitution ancienne et l'histoire vraie suivent d'autres voies<sup>4</sup>. En distinguant, comme il convient, les cas d'abdication forcée de ceux d'abrogation directe<sup>5</sup>, il reste toujours, dans la période antérieure aux Gracques, quelques cas où l'abrogation directe du proconsulat a été tentée ou menée à bonne fin<sup>6</sup>, mais il n'y a absolument aucun

---

<sup>1</sup> Terme dans lequel d'ailleurs rentre, à défaut de prestation de serment, l'expiration du cinquième jour depuis l'entrée en charge.

<sup>2</sup> Si par exemple un tribun militaire manquait à un ambassadeur, il devait être soumis à la *deditio* et perdre sa magistrature avec sa qualité de citoyen.

<sup>3</sup> C'est là l'ancienne tradition que suit Cicéron, *Brutus*, 14, 53, et *De off.*, 3, 10, 40 ; Osbseq., 70 ; Schwegler, 2, 43, note 2 ; la tradition récente suivie dans Tite-Live et Denys (note 18) représente Collatinus comme abdiquant. La conception de Rubino (*Untersuch.* 1, 39) ne me paraît pas exacte. — La déposition du dernier des rois par un vote du peuple se rattache encore à cela (Tite-Live, 1, 59, 14) ; mais le caractère juridique de l'abrogation ne ressort pas là dans toute sa pureté, parce que, d'une part, ce roi n'est pas considéré comme un *rex justus* et parce que, d'autre part, la proposition n'est pas faite par un individu ayant qualité. L'ancienne version ne parlait que de bannissement (Cicéron, *De re p.* 2, 23, 46).

<sup>4</sup> La difficulté pratique tenant à ce que l'acte d'abrogation requiert le concours du magistrat supérieur entre aussi en ligne de compte ; mais elle disparaît en face d'un consul absent de Rome.

<sup>5</sup> Il faut ici une grande prudence ; car, comme on le conçoit, souvent les historiens ne distinguent pas nettement la contrainte directe de l'indirecte. Aussi, d'après Tite-Live, 21, 63, 2, le consulat de l'an 531 aurait été *abrogé* à C. Flaminius, tandis que, dans la réalité, on le détermina seulement à abdiquer par l'allégation d'un *vitium* (VI, 1). Sur la procédure suivie contre L. Minucius consul en 296, cf. tome I, au § *Droits de prohibition et d'intercession des magistrats*.

<sup>6</sup> Une *rogatio* fut préparée contre M. Marcellus, proconsul en 343, *de imperio ejus abrogando* (Tite-Live, 27, 20, 21). Les adversaires de Scipion, proconsul en 550, demandaient également dans le sénat, *agi cum tribunis plebis, ut de imperio ejus abrogando ferrent ad populum* (Tite-Live, 29, 19, 6). M. Æmilius Lepidus, consul en 617, fut en fait ainsi dépouillé du commandement proconsulaire qu'il avait en Espagne (Appien, *Ib.*, 83). — Des abrogations semblables se rencontrent fréquemment dans la période moderne. Ainsi, Q. Servilius Capius, consul en 648, fut dépouillé du commandement proconsulaire en Gaule (Asconius, p. 78. Tite-Live, *Ep.* 67). La loi Cassia de 630 détermine la situation de celui *quem populus damnasset cuive imperium abrogasset*. Le tribun du peuple, C. Cato déposa, en 698, une proposition *de imperio Lentuli abrogando* (Cicéron, *Ad Q. f.* 2, 3, 1) et qui se rapporte au commandement du proconsul de Cilicie, P. Lentulus Spinther (Drumann, 2, 541). — Même pour forcer le magistrat en exercice à se retirer au dernier jour de ses fonctions, et par suite, pour écarter la prorogation, il fallait une loi (Tite-Live, 41, 6, 2 : *Ne Manlius post idus Martius* — le terme légal d'expiration de son consulat — *imperium retineret* ; la raison ajoutée, tirée de ce qu'une prorogation aurait déjà été faite pour un an, est probablement fautive, et en tout cas inutile, puisque, quand même il n'y en aurait pas eu, Manlius, se trouvant sur le territoire *militiæ*, ne serait par suite pas redevenu, à l'arrivée du jour fixé, un *privatus*).

témoignage de ce genre pour la magistrature proprement dite<sup>1</sup>. Cela ne peut s'expliquer que par l'action persistante de l'ancienne conception de la magistrature considérée comme un élément de l'État coordonné au peuple, conception qui exclut l'abrogation du premier terme par le second<sup>2</sup>. Plus tard, depuis que Ti. Gracchus eut ouvert la phase révolutionnaire<sup>3</sup> en dépouillant son collègue de ses fonctions, on trouve, dans la période de la Résolution et sous le gouvernement arbitraire du Principat, des exemples multiples d'abrogation élu consulat<sup>4</sup> et du tribunat du peuple<sup>5</sup>.

## EFFETS DE LA MAGISTRATURE QUI CONTINUENT APRÈS SON TERME.

La durée des pouvoirs du magistrat, que ces pouvoirs soient viagers ou d'un an, ne limite pas la validité des actes accomplis par lui. Un jugement, un traité, un contrat de location restent en vigueur, alors même que les magistrats dont ils émanent ne sont plus en fonctions. C'est dans la nature même des actes de l'État, l'État est regardé comme y figurant lui-même par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Assurément le droit public Romain connaît aussi des actes éminemment personnels par lesquels les citoyens ou les soldats s'obligent à l'obéissance envers le magistrat ou le général, la promesse de fidélité pour l'un, le serment pour l'autre. La loi curiate et le serment des soldats perdent nécessairement et indubitablement leur force, à l'origine, à la disparition du roi<sup>6</sup>. Plus tard à la retraite du collège de magistrats supérieurs de sa magistrature ou

---

<sup>1</sup> La liste des précédents, rapportée par Obsequens, 70, et Dion, 46, 49, par tous deux évidemment d'après Tite-Live, afin d'attester *neminem qui magistratum collegæ abstulerat annum vivisse*, ne cite aucun consul en dehors de Collatinus ni même en général aucun magistrat supérieur ordinaire, et pour cause. Le tribun dit seulement dans Tite-Live, 22, 25, 10, en parlant de Q. Fabius, dictateur en 537 : *si antiquus animus plebei Romanæ esset, audaciter se laturum fuisse de abrogando Q. Fabi imperio*.

<sup>2</sup> L'inadmissibilité des *privilegia* défavorables, prononcée par les XII tables et les lois constitutives de la plèbe, peut avoir eu une influence : mais cela s'appliquerait au proconsulat comme aux magistratures proprement dites.

<sup>3</sup> La déposition du tribun du peuple M. Octavius, prononcée en 621 sur la proposition de son collègue Ti. Gracchus, ne fait naturellement pas défaut parmi les précédents rapportés par Dion et Obsequens. Elle est surtout remarquable parce que tout s'y passa dans les formes légales ; et qu'aussi bien sa validité ne fut jamais contestée ; la souveraineté du peuple était alors établie.

<sup>4</sup> L. Cornelius Cinna, consul est 667. Velleius, 2, 20. Tite-Live, *Ep.* 89. Appien, *B. c.* 4, 65. Cinna traita cette déposition comme nulle (Plutarque, Marc. 44), notamment, si Appien ne se trompe pas, parce que le sénat lui avait enlevé ses pouvoirs sans consulter le peuple. — Les tribuns menacent Carbo, consul de 610, de *ἰδιώτην ἀποφανείν* s'il ne se fait pas élire un collègue à la place de Cinna (Appien, *B. c.* 4, 18). — Le préteur urbain de 711, Q. Gallius est dépouillé de la préture par ses collègues à raison d'un complot contre le jeune César (Appien, *B. c.* 3, 95) ; c'est-à-dire qu'ils la lui font enlever par une loi. — Antonius, qui était consul désigné pour 723, se vit refuser ce titre et le reste de ses pouvoirs, non pas, prétendait-il au moins, par le sénat et le peuple, mais par César (Dion, 50, 4. 10. 20) ; cependant il s'intitule néanmoins dans cette année *cos. III* (Eckhel, 6, 48). — Tacite (*Hist.* 3, 37) remarque, sur la nomination d'un autre consul à la place de Cæcina après sa défection du parti de Vitellius, que : *Les habiles remarquèrent que c'était la première fois que, sans destitution prononcée, sans loi rendue, un magistrat en remplaçât un autre. — On révoqua, sur la proposition de Domitien, les consulats que Vitellius avait donnés* (Tacite, *Hist.* 4, 46), où il faut qu'il soit fait allusion à une loi comitiale proprement dite, proposée par Domitien en qualité de préteur urbain en l'absence des consuls.

<sup>5</sup> Un tribun de 701, Lucilius Hirrus, fut, de la même façon que M. Octavius, presque dépouillé de sa magistrature, parce qu'il avait osé proposer la dictature de Pompée (Plutarque, *Pompée*, 34 ; cf. Drumann, 3, 331). César fut, en 709, déposer les deux tribuns Marcellus et Flavus, qui lui avaient fait de l'opposition, par leur collègue C. Helvius Cinna (Obsequens, 10 ; Dion, 44, 10, etc. ; Drumann, 3, 689), et la même chose arriva, en 711 ; un tribun du peuple, P. Servilius Casca, sur la proposition de son collègue P. Titius (Obsequens, 10 ; Dion, 46, 49).

<sup>6</sup> Le *sacramentum* n'était juré qu'une fois aux magistrats de la République ; par conséquent s'ils enrôlaient de nouveau les mêmes citoyens après une première *missio*, le *sacramentum* n'avait pas besoin d'être renouvelé. S'il est permis de tirer de là des conclusions pour l'époque royale, il faut admettre que le *sacramentum* d'un soldat devait, à cette époque, s'étendre à toutes les campagnes pour lesquelles il était appelé sous le même roi.

de sa promagistrature<sup>1</sup>. Mais ces deux actes ne sont que confirmatoires et même lorsqu'ils n'ont pas eu lieu, l'obligation existe néanmoins. Le remplacement des magistrats auxquels le soldat a prêté son serment de fidélité peut déjà, d'après la constitution primitive, avoir lieu, et postérieurement il a lieu fréquemment, pendant la durée de la campagne<sup>2</sup>. Mais le soldat qui est sous les drapeaux n'est aucunement délié de son obligation au service par l'extinction de son *sacramentum* avant sa *missio*. Nous n'avons pas de témoignage exprès qui atteste cette règle ; mais, si, d'après le droit public romain, la transmission du commandement en chef pendant une campagne avait supprimé l'obligation au service militaire, il aurait établi là une institution plus que déraisonnable, et on ne s'expliquerait pas qu'on n'aperçoive nulle part un effet d'un principe aussi riche en conséquences. Il faut, par conséquent, distinguer pour le soldat valablement enrôlé ; l'obligation au service dont il est tenu envers l'État en vertu de l'enrôlement, et l'obligation spéciale de fidélité dont il est tenu envers le général : en vertu de son serment. La disparition de la seconde laisse la première intacte. Les nouveaux consuls peuvent même, lorsqu'ils arrivent à l'armée levée par leurs prédécesseurs et qu'ils remplacent ces derniers, réclamer des troupes la prestation du *sacramentum* en vertu de leur obligation au service, tout comme pourraient le faire à la fin du *dilectus*, en face d'une armée nouvellement composée, les magistrats qui l'auraient formée.

En dehors de ces deux cas, il y a trois hypothèses dans lesquelles la retraite du magistrat entraîne la chute de ses actes : celle d'un terme fixé à une époque où il ne sera plus en fonctions, celle de constitution de représentants et celle où l'acte n'est pas légal.

L'ordre du magistrat est en soi obligatoire, même lorsqu'il n'est pas exécuté avant sa retraite, même lorsqu'il ne peut pas être exécuté avant elle : sans nul doute le préteur peut encore, au dernier jour de ses fonctions, valablement instituer un juré. Mais, au contraire, quand l'ordre du magistrat contient l'indication d'un jour déterminé, l'ordre devient nul de droit si le magistrat n'est plus en fonctions, au jour indiqué<sup>3</sup>, et, par conséquent, si ce jour se place, au-delà du terme légal de ses fonctions, il est nul dès le principe. Cette règle est attestée pour les nominations de jurés<sup>4</sup> et pour les citations judiciaires<sup>5</sup>. On peut sans hésitation l'appliquer également à d'autres convocations faites par le magistrat, à celle faite en vue du *dilectus*, à celles des comices et du sénat<sup>6</sup>. —

---

<sup>1</sup> L'arrivée du terme d'expiration des fonctions rendait le consul *pro consule* ; mais elle ne faisait naturellement pas disparaître le *sacramentum*, bien qu'un tribun du peuple assure le contraire à l'armée, relativement aux décevirs, dans Denys, 11, 43.

<sup>2</sup> Le commencement de l'année de magistrature n'était pas placé à une date fixe du calendrier, et, par conséquent, le service militaire pouvait se placer dans le cours de deux années de magistrature, même à l'époque où l'armée était encore régulièrement licenciée à l'arrivée de la mauvaise saison.

<sup>3</sup> C'est, par conséquent, une application de la règle connue : *Expresse nocent, non expressa non nocent* (*Digeste*, 50, 11, 195).

<sup>4</sup> Ulpian, *Digeste*, 21, 1, 13, 1. Il n'est pas rare que le magistrat prescrive au juré de juger, non pas précisément à un jour déterminé, mais d'ici un jour déterminé (*Digeste*, 5, 1, 2, 2, l. 32) ; c'est le cas que vise Ulpian. Si Paul dit le contraire (5, 1, 49, 1), je serais porté à entendre le second texte, ainsi que le propose Pernice, de la procédure de cognition et de son *judex datus*, auquel ne s'appliquait pas l'ancien droit rigoureux. C'est certainement à tort que Keller (*Litiscontestatio*, p. 162) rapporte ce texte à la juridiction exercée dans les provinces impériales, et limite en revanche celui d'Ulpian à celle exercée à Rome et dans les provinces sénatoriales.

<sup>5</sup> C. Licinius, préteur en 582, fixa à un accusé un jour de comparution auquel il ne devait plus être en fonctions, pour mettre ainsi fin au procès. Tite-Live, 42, 22.

<sup>6</sup> Le principe que l'édit ne resta pas en vigueur au-delà de l'année de magistrature est posé relativement à l'*edictum perpetuum* duquel il ne s'agit pas ici ; mais on l'appliquera également à tous les autres édits, en particulier aux édits de comparution, et on peut poser en règle que tout édit de cette nature dont le terme était encore à venir au moment de la retraite du magistrat se trouvait par là même annulé.

C'est un point douteux de savoir jusqu'à quel point les actes simplement préparatoires du magistrat<sup>1</sup> sont nuls lorsque le magistrat n'en arrive pas à accomplir lui-même l'acte définitif. Lorsque, par exemple, le magistrat a commencé une poursuite, peut-être aussi a mis l'accusé en détention préventive et que son remplacement arrive avant que l'affaire soit terminée, il est, à la vérité, suffisamment certain que les nouveaux magistrats peuvent ou laisser tomber la poursuite ou y persister, lever la détention préventive ou la maintenir<sup>2</sup> ; mais il est difficile de décider si, lorsqu'ils veulent suivre l'affaire, ils ont soit le droit, soit le devoir de la reprendre exactement à la phase de la procédure ou elle était lors de leur entrée en charge, ou s'il ne faut pas recommencer le procès de fond en comble.

Quant à la représentation, elle sera étudiée dans le chapitre qui suit. Ici, nous n'avons qu'un point à relever : c'est, qu'en tant qu'elle se fonde sur un mandat, elle cesse de produire effet à partir de la disparition du mandat. Cette solution correspond aux règles qui régissent le mandat en droit privé<sup>3</sup> et elle se vérifie absolument dans le territoire *dama*, dont le régime constitue le principe ; car, bien que la règle selon laquelle la disparition du roi ou du consul met fin aux fonctions du *præfectus urbi* nommé par lui<sup>4</sup> ne soit jamais formulée expressément, elle résulte avec nécessité du lien de droit établi entre cette disparition et la survenance de l'interrègne. — Quant au territoire *militiæ*, nous aurons bien à constater que le mandat y est, au contraire, regardé comme continuant à exister en pareil cas, dans les dernières années de la République et sous le Principat. Mais rien ne force à faire remonter cette anomalies l'époque ancienne ; il est probable que c'est une des innovations de la loi de 703 sur les gouverneurs.

Enfin, la retraite du magistrat met fin à l'effet de ceux de ses actes qui n'ont pas la loi pour fondement. La constitution romaine n'a jamais limité, comme font les constitutions modernes, le rôle des magistrats à l'exécution et à l'application des lois. Elle leur accordait en outre le droit, au cas de silence de la loi, de combler la lacune à leur guise<sup>5</sup>. Il a particulièrement été fait de bonne heure un large usage de cette faculté en matière de procédure civile, surtout pour les relations juridiques avec les cités voisines. Même lorsque aucun traité n'autorisait le non citoyen à agir contre un citoyen, il a dépendu, de toute antiquité, de l'arbitraire du magistrat de forcer le citoyen à répondre à l'action. Le préteur s'est de même, ainsi que nous l'avons rapidement esquissé antérieurement, permis, dans tous les sens, soit de modifier quant aux formes la procédure légale, soit d'étendre quant au fond les conditions légales d'existence des actions. — Mais les deux ordres d'actes du préteur, ceux qui ne font qu'appliquer la loi et ceux qui en sont des extensions, sont rigoureusement distincts. Lacté de la première espèce était

---

<sup>1</sup> La nomination d'un juré n'est pas un acte de ce genre. C'est une sentence définitive rendue sous condition, avec le prononcé de laquelle l'affaire sort entièrement des mains du magistrat.

<sup>2</sup> Par cette voie, la détention préventive s'est même transformée, en fait, en peine d'emprisonnement perpétuel (Tite-Live, 29, 22. 9. 31, 44, 7). Du reste la détention prescrite par un magistrat en vertu de son droit de coercition sans qu'il y eut un délai caractérisé, ne devait pas facilement se prolonger au delà du terme de ses fonctions.

<sup>3</sup> Paul, *Digeste*, 17, 1, 26, *pr.*

<sup>4</sup> L'étonnante assertion d'après laquelle les premiers consuls auraient été nommé par le propre *præfectus* du dernier roi ; et d'après laquelle, par conséquent, la royauté se serait véritablement supprimée elle-même est discutée plus haut.

<sup>5</sup> Ainsi Papinien définit, comme on sait (*Digeste*, 1, 1, 7, 1), le droit prétorien celui *quod prætores introduxerunt adjuvandi vel supplendi vel corrigendi juris a civitis gratia*. Le dernier terme devrait être supprimé pour l'époque ancienne ; tout le droit civil conserve, au contraire, la trace de ce que les préteurs se gardaient de corriger directement le droit civil, bien que la *suppletio* aboutit fréquemment au fond au même résultat et que, même au sens rigoureux, ce soit toujours corriger la loi que d'y suppléer.

absolument valable. L'acte de la seconde liait le magistrat en ce sens qu'un magistrat ne pouvait pas facilement annuler une procédure organisée par lui, qu'il s'était dans une certaine mesure lié lui-même ; mais il ne liait aucunement son successeur. Le magistrat nouveau pouvait maintenir Pacte de son prédécesseur, la sentence de juré qui s'y rattachait, et naturellement c'était, en fait, la règle. Mais, dans la forme, l'acte et la sentence n'avaient pas de force légale, ils pouvaient être traités comme inexistant<sup>1</sup>. — C'est par une simple application de ces principes que toutes les dispositions générales rendues par le magistrat à son entrée en fonctions, relativement aux principes qu'il suivrait dans l'exercice de sa magistrature, les dispositions qui composent son *edictum perpetuum*, tombent avec sa retraite ; car, en tant qu'épée ces dispositions ont une valeur indépendante, elles suppléent la loi<sup>2</sup>. Cependant, il est naturellement permis au successeur de reproduire ces dispositions pour son compte, par conséquent, en fait, de maintenir celles de son prédécesseur. — Une autre conséquence de cette différence est que le juré institué en vertu de la loi rend à n'importe quelle époque une sentence valable<sup>3</sup>, tandis que celui nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire du magistrat doit rendre sa sentence pendant la durée des pouvoirs du magistrat qui l'a institué (*imperio continetur*)<sup>4</sup>. — La délimitation précise que fait le droit civil entre ces deux domaines, celui des actes de magistrats rigoureusement légaux et celui des actes qui ne sont pas illégaux, mais qui cependant n'ont pas leur fondement dans la loi, ne peut être déterminée ici. Mais nous devons encore poser une question : celle de savoir si la même distinction n'est pas faite dans d'autres sphères. La tradition ne nous apprend rien à ce sujet. Cette distinction peut encore avoir exercé une influence en droit criminel : il serait concevable que l'acquiescement prononcé dans une procédure criminelle régulière eût écarté toute résurrection de l'accusation, tandis que, lorsque le magistrat n'aurait agi qu'en vertu de son *imperium*, il aurait été possible de renouveler l'accusation après un acquiescement et de retenir sur la sentence de condamnation pour l'aggraver. Mais, toutes les peines graves étant soumises à la ratification du peuple, et la décision de celui-ci étant toujours définitive, la distinction de la procédure légale et de la procédure non légale peut avoir ici manqué de base. La juridiction administrative a, sans contestation possible, dit être soumise aux règles de la seconde procédure, puisqu'il ne peut être question entre un citoyen et l'État du droit en forme qui existe entre deux citoyens. Par conséquent, celui qui possédait, par exemple, une terre publique comme sa propriété et contre lequel elle avait été réclamée sans succès, ne pouvait pas, si un nouveau magistrat reprenait l'affaire, invoquer en la forme la première sentence, il lui fallait pour cela un moyen de droit, extraordinaire en un certain sens, analogue à l'exception *rei iudicatæ*.

---

<sup>1</sup> Gaius, 4, 106, 107.

<sup>2</sup> Cicéron, *Verr. I.* 1, 42, 109. Le développement de ce point entre dans le droit civil. Nous remarquerons seulement encore ici, pour écarter une confusion facile, que l'annalité des actions prétorienne et édilitienne ne peut pas être absolument ramenée à ce principe. La règle, selon laquelle l'action fondée sur la tromperie dont on a été victime dans un acte fait au marché doit être intentée dans le délai d'un an à partir de cet acte, n'a rien de commun avec le principe en vertu duquel l'action promise par un magistrat dans son édit doit être demandée dans le cours de son année de magistrature. Cependant la dernière annalité peut avoir servi de modèle à l'autre.

<sup>3</sup> À supposer naturellement que l'instruction ne contienne pas de terme ; autrement les principes posés plus haut s'appliqueraient.

<sup>4</sup> Gaius, 4, 104. 105. L'opposition faite par Gaius montre qu'il s'agit ici, non pas de la validité de la sentence, mais de la durée du procès. Avant la loi Julia, il n'y avait probablement aucune péremption d'instance pour le *judicium legitimum* ; mais celle par un an et demi montre encore que le juré reste en pareil cas plus longtemps en fonction, que le magistrat duquel il tient ses pouvoirs. Voir pour les détails Keller, *Litiscontest.*, p. 113 et ss.

## PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA MAGISTRATURE.

Le terme étant de l'essence de la magistrature romaine, toute extension de celle-ci constitue une déviation de la règle constitutionnelle. Le droit public romain ne connaît pas de pareilles, exceptions qui soient d'une efficacité complète. La plénitude des pouvoirs de magistrat et le titre officiel disparaissent nécessairement de plein droit à l'arrivée du terme d'expiration de la magistrature. Et ce principe de la magistrature romaine n'a jamais été atteint, même par des votes du peuple. Mais il se peut que le magistrat puisse et doive, dans certaines circonstances, continuer sous certains rapports l'exercice de ses fonctions après l'arrivée de leur terme légal. C'est là la prolongation (*prorogatio*) de la magistrature, dont les particularités doivent être étudiées ici.

La prorogation se rattache à la distinction faite plus haut entre l'*imperium domi* et l'*imperium militiae*. Le premier exclut sauf des exceptions vacillantes<sup>1</sup>, la prolongation de la puissance publique aussi bien que la représentation. Le second les admet sans réserve. La raison de la différence est dans les conditions différentes du citoyen et du soldat. Le soldat, une fois incorporé dans l'armée, est astreint au service, sans limitation de temps précise, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou congédié ; or, la prorogation n'est pas autre chose que l'application : de cette loi militaire aux magistrats employés comme généraux ou officiers. Par conséquent, la prorogation est bien une anomalie lorsqu'elle se rencontre à titre isolé sur le territoire urbain ; mais sur le territoire *militiae* elle est une institution aussi constitutionnelle que la puissance des magistrats elle-même. Quant au titre officiel, la puissance prorogée n'est pas distinguée de la puissance régulière dans les documents les plus anciens que nous possédions, documents qui appartiennent au VI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. A partir du VII<sup>e</sup> siècle, elle est, tout comme la puissance déléguée, dont nous nous occuperons dans le chapitre qui suit, qualifiée de promagistrature ; c'est-à-dire que l'on continue à porter le titre

---

<sup>1</sup> L'unique exception qui présente un certain caractère de stabilité est la concession de l'*imperium* faite pour le jour du triomphe au général qui triomphe après l'expiration de sa magistrature, bien que cette concession elle-même soit faite dans chaque cas isolé par une loi spéciale. Dans tous les autres cas, où l'*imperium* se rencontre dorénavant après l'expiration du terme, nous sommes en face de pures anomalies. En 543, le proconsul revenu pour défendre la ville contre Hannibal reçut du sénat, sans le concours des comices, semble-t-il, le commandement militaire même dans l'intérieur de la ville (Tite-Live, 26, 9). L'ennemi était alors devant les portes, et il fallait bien appliquer, même dans la ville, les règles de l'*imperium militiae*. — Le préteur urbain de 610, Q. Marcius Rex, eut aussi ses pouvoirs prorogés pour un an par le sénat, toujours sans vote du peuple, afin de pouvoir achever la construction de l'aqueduc qui porte son nom (Frontin, *De aq.* 7). Cette décision ne se place pas seulement à l'époque de l'omnipotence illimitée du sénat ; elle fut, ainsi que l'ajoute Frontin, prise illégalement et malgré une opposition justifiée, exclusivement sous l'influence de Marcius. — Dans l'inscription du temps d'Auguste (C. I. L. VI, 1501 : *IIIvir cap. et insequenti anno pro IIIvir*), la désignation de promagistrature donnée à la continuation du triumvirat capital n'est probablement qu'une désignation incorrecte de l'occupation irrégulière immédiate de la même magistrature dont on rencontre d'autres exemples dans le vigintivirat. — La continuation du consulat au profit de Marius, de Cinna, de Carbo, de César, aboutit assurément quant au fonds, à une prorogation ; il est caractéristique que l'on reproche la prorogation du quattuorvirat au César municipal de Gadès dont parle Cicéron, *Ad fam.* 10, 32. Quant à la forme, il n'y a pas, dans toutes ces hypothèses, prorogation, mais itération de la magistrature suprême. C'est bien en fait déjà la monarchie ; mais c'est encore la monarchie sous une forme républicaine. Avec l'abandon formel de l'annalité, la République disparaît même dans la forme et elle cède la place au Principat.

<sup>2</sup> C'est ce que montre l'inscription récemment mise au jour à Aricie, dans le bois sacré de Diane (C. I. L. XIV, 4268) : *C. Aurilius C. f. praetor iterum didit, eisdim cons[ul] probavit*. Ce personnage ne peut être que C. Aurelius C. f. Cotta, préteur urbain en 552 et consul en 554 ; la seconde préture ayant, d'après l'inscription, précédé son consulat, il ne peut s'agir que de la prorogation de la préture à l'an 553, qui n'est point à la vérité rapportée, mais qui n'est pas non plus exclue par Tite-Live, 30, 41. Le décret de Lampsaque de 338 (Lolling, *Mith. des athen. Instituts*, 6, 96) donne également au proconsul et au propréteur les titres ἄνατος et στρατηγός. *Magistratus* comprend encore la magistrature prorogée dans la loi de Termessos. Nous remarquons là que le titre de promagistrat se rencontra pour la première fois dans Polybe. Les deux inscriptions de Délos qui portent le titre στρατηγός ἀνθύπατος (Bull. de corr. Hellén. 8, 119, 9, 379 ; cf. tome IV, la section des magistrats militaires extraordinaires) sont d'époque indéterminée.

officiel que l'on portait jusqu'alors avec l'addition du préfixe qui exprime la promagistrature. Mais cependant la puissance prorogée est, quant au titre officiel, traitée autrement que la puissance déléguée, en ce sens qu'elle s'applique à toutes les magistratures appartenant au cercle de la compétence *domi*, tandis que la magistrature supérieure déléguée, même si c'est la puissance consulaire, se présente toujours sous la forme moins énergique et moins brillante de la propreture.

Relativement à l'étendue des pouvoirs, il résulte déjà de ce qui a été dit plus haut, que le promagistrat perd tous les droits appartenant à la compétence *domi*. Dans la compétence *militiæ*, le promagistrat en fonctions, en vertu d'une prorogation, est, il est vrai, au-dessous du magistrat de même nature, mais une loi ou un sénatus-consulte peut conférer au proconsul la même puissance qu'à le consul<sup>1</sup> et, tandis que la coexistence du consul et du préteur est une chose habituelle et légitime, on considère comme constituant un conflit de deux puissances supérieures et on évite constamment qu'un consul et un proconsul ou un préteur et un propretur exercent leurs fonctions en même temps. Par corrélation, le promagistrat, dont la puissance est ; prorogée, a absolument les mêmes pouvoirs que le magistrat correspondant, tandis que la promagistrature résultant d'un mandat subit, pour la compétence comme pour le titre, des restrictions essentielles. Le droit important de se nommer un représentant appartient. Et celui qui exerce la magistrature par prorogation, pourvu qu'il appartienne t1 la magistrature correspondante, et il n'appartient pas à celui qui l'exerce par représentation. Le droit de triompher a de bonne heure été accordé à celui qui était promagistrat par prorogation, même lorsque la victoire à raison de laquelle il triomphait se plaçait dans la période de la prorogation ; au contraire, il était refusé à l'époque républicaine à celui qui était promagistrat par représentation.

Il suffit, par conséquent, pour déterminer la compétence des promagistrats par prorogation, de renvoyer aux règles des magistratures correspondantes. La promagistrature peut intervenir pour toute magistrature dont les attributions s'étendent au territoire *militiæ*. Elle se rencontre principalement sous les formes du proconsulat, de la propreture et de la proquesture. On ne rencontre pas de prodictature<sup>2</sup> ; cependant la possibilité de son existence ne peut guère être contestée<sup>3</sup>. Il est probable que le tribunat militaire attribué par les comices a été considéré, quant au terme extinctif, exclusivement comme un grade d'officier, et que par suite la prorogation ne lui a point été appliquée<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> En 543, le sénat donne au proconsul venant au secours de Rome par *eum consulibus imperium* ; certainement ce n'est pas seulement, comme dit Tite-Live, afin qu'il ne perde pas l'imperium en entrant dans la ville, c'est aussi pour le mettre sur le pied d'égalité avec les consuls. Lorsqu'en 352, le consul Ti. Claudius brigue la province d'Afrique, dans laquelle le proconsul Scipion exerce le commandement, le sénat provoque une rogation tribunitienne *quem vellent in Africa bellum gerere*, sur laquelle les tribus se prononcent unanimement en faveur de Scipion, et il envoie alors le consul en Afrique, *ut pari imperio cum Scipione imperator esset* (Tite-Live, 30, 27). La même chose se répète l'année qui suit (Tite-Live, 30, 40). Le sénat statua semblablement, en 647, en faveur du proconsul Metellus qui commandait en Numidie, contre le consul C. Marius ; mais, lorsqu'ensuite un tribun pose au peuple la même question, *quem vellet cum Jugurtha bellum gerere*, le peuple se prononce en faveur du consul (Salluste, *Jug.* 73).

<sup>2</sup> La situation *pro dictatore*, dont il est question dans Tite-Live, 22, 31, 10, est étrangère à la prorogation.

<sup>3</sup> Il n'y a certainement jamais eu de prolongation expresse de délai faite par une loi, pour la dictature qui était surveillée avec un soin jaloux, et la continuation légale de la magistrature faute d'événement qui en relève n'a dû non plus se produire pour elle qu'assez rarement. Cependant, cela pourrait arriver ; et on ne voit pas quelle autre chose qu'une continuation de fonctions *pro dictatore* pourrait se produire en pareil cas.

<sup>4</sup> Cf. tome IV, le chapitre qui lui est relatif.

Il y a deux espèces de prolongations de termes dans la compétence *militiæ*. En premier lieu, toutes les fonctions militaires en général, et le commandement en chef en particulier, se prolongent de droit au-delà des limites de leur durée, jusqu'à la fin de la guerre ou éventuellement jusqu'à l'arrivée du successeur de celui qui commande et à l'acquisition du commandement par lui ; en second lieu, le commandement en chef a été d'abord, dans des cas isolés, par voie de *privilegium*, puis par voie de dispositions générales, prolongé au-delà de son terme d'expiration proprement dit.

Le commandement militaire, s'il n'a, au terme fixé, ni cessé par la fin de la guerre elle-même, ni passé à un successeur arrivé à temps, se continue de droit dans la personne de celui qui l'a jusqu'alors occupé<sup>1</sup>. C'est un principe qui n'est peut-être expressément posé nulle part, mais qui est certainement au-dessus de tout doute. A l'origine, il est vrai, tant que les guerres se restreignirent aux environs immédiats de Rome et à la période de l'été, cette prolongation du commandement n'a sans doute dû se présenter que comme un expédient et une exception<sup>2</sup>. Si elle avait été une institution normale dans la période la plus ancienne de la république, la langue latine ne serait pas dépourvue d'une expression propre pour la désigner<sup>3</sup>. Mais, par suite de l'extension de la puissance romaine, l'exception est devenue la règle, et, à l'époque historique, il a été fait de cette règle des applications innombrables<sup>4</sup>, sans qu'on distinguât si le magistrat sortant et celui qui le remplaçaient étaient ou non égaux en rang<sup>5</sup>. La continuation des pouvoirs peut aussi se manifester sous forme de représentation<sup>6</sup>. L'*imperium* prorogé finit, soit avec la fin de la guerre ou des autres opérations militaires dont était chargé le magistrat, soit avec la transmission du commandement. L'*imperium* disparaît, dans le premier cas, au moment du retour des troupes et du licenciement de l'armée, dans le second, ainsi que nous l'avons déjà expliqué au sujet de l'entrée en fonctions, à l'entrée du successeur dans le département soumis à l'autorité de son prédécesseur, qui implique entre eux transmission du commandement. Cependant, à l'époque récente, on accorde au magistrat, bien qu'il ait remis l'armée à son successeur,

---

<sup>1</sup> Il arrive que cette continuation du commandement soit enlevée par une loi spéciale à un magistrat.

<sup>2</sup> Tout cas de guerre se produisant pendant un *interregnum* devait déjà y conduire. L'interroi avait bien l'*imperium* militaire (Salluste, *Hist.* éd. Dietsch, 1, 48, 22) ; mais, en présence du délai de roulement de cinq jours, cet *imperium* ne pouvait en pratique être exercé qu'à l'aide de la prorogation.

<sup>3</sup> *Prorogatio* signifie en première ligne extension de la magistrature par une loi, tout comme *abrogatio* signifie retrait de la magistrature par une loi ; par conséquent, le mot ne s'applique pas exactement au commandement qui se prolonge *ipso jure* ; j'emploie cependant aussi le mot pour cette extension, faute d'expression technique spéciale.

<sup>4</sup> Par exemple, le consul de 559, L. Valerius Flaccus, reçoit pour département l'Italie, ou, ce qui est la même chose, la Gaule (Tite-Live, 33, 43) et il passe là l'été à faire la guerre (Tite-Live, 34, 22) ; puis il part à la fin de son année de magistrature pour Bonne afin d'y présider les élections pour 666, puis il regagne cette province (Tite-Live, 34, 42) qui est attribuée pour cette année aux consuls qui lui succèdent : mais, avant leur arrivée, il bat encore les Gaulois *pro console* (Tite-Live, 34, 46). Il n'y a évidemment là aucune prolongation de délais, et le prédécesseur est relevé par son successeur de la manière ordinaire. D'innombrables cas du même genre sont mentionnés dans les annales, et il n'est indiqué nulle part qu'il y ait eu besoin, pour légaliser la continuation du commandement, de loi ni de sénatus-consulte ; le simple fait que l'état de guerre subsistait et que le successeur, était absent suffisait. Il arrive, à la vérité, fréquemment que le commandement soit expressément prolongé par un sénatus-consulte entre les mains de ceux qui l'occupent pour jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs (Tite-Live, 32, 28, 6 ; 40, 36, 7. 41, 14, 19), et il est possible que telle ait été la règle en présence d'une prolongation de longue durée.

<sup>5</sup> Ainsi le préteur Q. Metellus garda le commandement en Achaïe jusqu'à ce que le consul L. Mummius arriva personnellement au camp.

<sup>6</sup> Le promagistrat est, sous ce rapport, sur le même pied que le magistrat ; il peut donc résigner personnellement son commandement avant l'arrivée de son successeur et il doit alors nommer un représentant. S'il néglige de le faire, le commandement en chef est vacant et celui du successeur entre alors en vigueur dès avant son arrivée, en ce sens que c'est alors lui qui nomme ce représentant.

la conservation personnelle du commandement jusqu'à son retour à Rome<sup>1</sup>. La raison paraît s'en rattacher au triomphe qui avait pour condition la continuation de la possession de l'*imperium* du jour de la victoire jusqu'à celui du triomphe, et qu'il parut de bonne heure injuste de subordonner sans réserve au retour de l'armée qui en était à l'origine une des conditions nécessaires<sup>2</sup>. Naturellement un promagistrat, après avoir cédé le commandement, gardait seulement un *imperium* de forme, avec les insignes et les honneurs qui y sont attachés.

La prolongation expresse de la magistrature à un terme d'expiration postérieur au terme légal a été, d'après les annales, prononcée pour la première fois en faveur du consul de 427 Q. Publilius Philo<sup>3</sup>, et elle s'est depuis fréquemment produite. On a maintenu l'ancienne règle d'après laquelle la magistrature doit toujours être limitée, en ce que la prorogation a lieu d'ordinaire avec indication d'un terme extinctif, que ce soit l'achèvement d'une action militaire<sup>4</sup> ou l'expiration d'un délai fixe, ordinairement d'une nouvelle année<sup>5</sup>. Dans la rigueur des choses, il n'y a là que la concession d'un commandement extraordinaire<sup>6</sup>. La décision prise en faveur de Philo et celle par laquelle on attribua, en 543, à un simple particulier, P. Scipion, un commandement proconsulaire en Espagne, ont en droit le même fondement<sup>7</sup>. Cependant la répulsion, caractéristique pour leur sens politique qu'inspiraient aux Romains tous les pouvoirs d'exception, était, comme on le conçoit, bien plus virement éveillée par l'attribution à un particulier de pouvoirs de magistrats que par le simple maintien d'un magistrat dans ses fonctions après le terme normal. Cette prolongation reste néanmoins toujours une mesure d'exception qui ne peut être prise que par voie législative ; pendant longtemps les dispenses du terme légal des magistratures, véritable fondement de la République, n'ont été accordées qu'après consultation du peuple, l'expression *prorogatio* elle-même le montre, plus clairement encore que les quelques lois de ce genre rapportées dans les annales<sup>8</sup>. L'initiative a probablement appartenu dans le principe au sénat, qui proposait la mesure que le peuple ne faisait que ratifier<sup>9</sup>. Dès le VI<sup>e</sup> siècle, il est constant et il est peut-être même légalement reconnu que le sénat à lui seul est compétent pour accorder une prorogation qui, dans le cas particulier, ne dépasse pas le délai d'un an<sup>10</sup>. En vertu du principe général, selon lequel celui qui confère un droit peut

---

<sup>1</sup> Cicéron, *Ad fam.* 1, 9, 23. Le principe peut avoir été formulé par Sulla, mais il ne peut pas avoir été introduit par lui, la note qui suit nous le montre. Une conséquence de ce principe est l'usage connu des promagistrats aspirant au triomphe de séjourner souvent pendant longtemps devant les portes de la ville sans y entrer (*Handb.* 4, 534 = tr. fr. 9, 554).

<sup>2</sup> Un magistrat qui remporta une victoire, seulement après avoir été remplacé, pendant son retour, avec l'escorte qui lui avait été donnée par son successeur, obtint non pas, il est vrai, le grand triomphe, mais cependant l'ovation.

<sup>3</sup> Tite-Live, 8, 23.

<sup>4</sup> Tite-Live, 8, 23 ; 27, 7, 17 ; de même Zonaras, 9, 10. Cf. cependant Tite-Live, 27, 22, 7. 36, 1, 10. 41, 21, 2.

<sup>5</sup> D'abord dans Tite-Live, 9, 42, 2, sur l'an 447. Tite-Live, 10, 22, 9. Une loi est à la vérité aussi mentionnée pour M. Marcellus, en 537-538 (Tite-Live, 23, 30, 19), mais c'est peut-être seulement parce que l'*imperium* fut prorogé à ce préteur comme *imperium* proconsulaire. Prolongation de six mois, Tite-Live, 10, 16, 1.

<sup>6</sup> Le consul de 567 se plaint, non sans raison, que lui et son collègue soient exclus en fait du commandement ; tandis que les consuls de 565 occupent le commandement en chef en Europe et en Asie (Tite-Live, 38, 42, 10).

<sup>7</sup> On pourrait dire, il est vrai, que la prorogation consiste uniquement à interdire l'envoi du successeur pendant le temps fixé et à faire par suite le général en question conserver le commandement pendant le même délai. Mais les Romains ont, au moins à l'époque ancienne, considéré cette prorogation comme une attribution directe du commandement pour le délai fixé, et c'est avec raison puisqu'elle a lieu par une résolution immédiate du peuple souverain.

<sup>8</sup> On ne peut, pour l'époque ancienne, conclure, de ce que la loi n'est pas mentionnée, qu'elle aurait fait défaut.

<sup>9</sup> Dans la plupart des cas, le sénat est nommé à côté de la plèbe ; dans Tite-Live, 9, 42, 2, il est nommé seul.

<sup>10</sup> Polybe, 6, 15, 6. Non seulement, pendant et après la guerre d'Hannibal, Tite-Live nomme constamment le sénat tout seul pour les prorogations (ainsi 24, 10, 3. 30, 1, 7. 10, c. 2, 3 et ss. c. 41, 3. 31, 8, 10. 35, 20, 11. 40, 18, 6. 41, 21, 2, etc.). Mais l'opposition faite par lui, 29, 13. 30, 41, montre clairement que le sénat était

aussi le retirer, on ne peut non plus contester au sénat le droit d'enlever l'*imperium* prorogé par lui<sup>1</sup> ; mais cela pouvait naturellement se faire également par une loi et, dans les espèces concrètes qui nous sont connues, l'abrogation a toujours été prononcée par les comices, même quand l'*imperium* avait été prorogé par le sénat<sup>2</sup>. Aucun obstacle ne s'oppose à la prorogation de la magistrature pour plusieurs années par des résolutions successives. Au contraire, la prorogation faite par un acte unique pour une date fixe du calendrier éloignée de plus d'une année, apparaît soit d'après l'usage, soit d'après une disposition de la loi, comme inconstitutionnelle. On ne rencontre pas d'exception jusqu'au premier consulat de César auquel, comme on sait, son *imperium* proconsulaire fut, en 695, immédiatement conféré pour cinq ans, moitié par le peuple et moitié par le sénat<sup>3</sup>.

Le système de la prorogation n'a pas subsisté sous le Principat. La ruine de l'annalité des fonctions de général, opérée par la prorogation de la magistrature supérieure, remonte à une époque reculée de la République. De l'exception elle devint pratiquement la règle, et les préteurs et les consuls administrèrent de plus en plus fréquemment leur commandement militaire habituel à titre de promagistrature. La constitution de Sulla, selon laquelle le commandement militaire fut désormais régulièrement exercé à titre de promagistrature, impliquait déjà, au sens propre, la suppression de l'ancienne annalité des pouvoirs du général. Quand les dispositions prises dans les années 701 à 703 ont supprimé la continuité entre les fonctions exercées à Rome et dans les provinces et ont fait sortir de la magistrature supérieure prorogée, la magistrature indépendante du proconsulat, on n'a pas admis la prolongation des fonctions à titre de promagistrature, on a mis de côté l'annalité. Le proconsulat est bien constitué dans la forme d'une magistrature annale et une date fixe d'entrée en charge est probablement établie pour lui<sup>4</sup> ; mais, si cette date n'a pas été respectée, ce n'est pas d'après elle que la magistrature est limitée ; c'est d'après le commencement et la fin de l'exercice des fonctions ; si bien que le magistrat provincial, qu'il fut en fonctions dans le délai normal ou en dehors de lui, était toujours également réputé magistrat., et qu'il agissait comme tel, même par représentation, au-delà de la limite légale de l'annalité. La différence antérieure, qui existait, au reste, [.....manque la page 321 et la fin du paragraphe .....]

---

compétent pour de telles prorogations, même sans plébiscite, tandis qu'il y avait d'autres hypothèses pour lesquelles il ne manquait pas de consulter la plèbe. La même conclusion résulte de ce que, lorsqu'il s'agit d'étendre l'*imperium* proconsulaire à la ville de Rome pour le jour du triomphe, le peuple a été, au moins autant que nous sachions, toujours consulté.

<sup>1</sup> Si la proposition dans ce sens faite au sénat en 550 à l'encontre de P. Scipion tendait à une *abrogatio* par voie de plébiscite, cela ne prouve pas que le sénat n'eut pas pu également lui enlever ses fonctions, mais seulement que les auteurs de la proposition ne pensaient pas pouvoir faire adopter une pareille résolution. Les prorogations du commandement jusqu'à la fin de la guerre qui se présentent à tant de reprises, seraient en particulier inexplicables si le sénat avait été lié par elles en la forme.

<sup>2</sup> Les commandements cités là se fondent tous exclusivement sur des sénatus-consultes.

<sup>3</sup> La Gaule cisalpine et la Gaule transalpine lui furent données pour ce délai la première par la loi Vatinia, la seconde par un sénatus-consulte. Suétone, *Cæsar*, 23 ; Dion, 38, 41. La limitation apportée à la faculté de prorogation par le principe de l'annalité ne liait pas que le Sénat ; c'était une de ces barrières fondamentales que le peuple souverain lui-même devait respecter. Le principe s'étend aux magistratures supérieures extraordinaires en ce sens qu'elles ne peuvent être concédées avec un terme d'expiration précis qui excède une année. La première infraction à ce principe fut la loi Gabinia votée en 687 au profit de Pompée (cf. tome IV, la théorie des *Magistratures extraordinaires*).

<sup>4</sup> Cette règle et les suivantes sont étudiées, tome III, au sujet des *Gouverneurs de provinces*.

## LA REPRÉSENTATION DU MAGISTRAT.

On peut voir une représentation du magistrat partout où un magistrat fait accomplir par autrui des actes qu'il pourrait accomplir lui-même. Dans ce sens, on peut désigner tous les auxiliaires du magistrat comme ses représentants. Mais il s'agit ici de la représentation du magistrat au sens le plus énergique, de celle qui a pour condition l'absence de magistrat. Dans ce sens, l'exercice de la magistrature et la représentation s'excluent, ainsi qu'il ressort clairement de la terminologie romaine, soit de l'opposition de *regnum* et d'*interregnum*, soit de celle de *magistratus* et de *pro magistratu*, et qu'il se montre peut-être plus clairement, encore dans l'application des règles sur la responsabilité ; car l'emploi d'auxiliaires ne supprime pas la responsabilité propre du magistrat, tandis que la représentation la supprime nécessairement.

L'absence de magistrat se présente dans deux cas : celui où le magistrat fait absolument défaut et celui de l'éloignement du magistrat supérieur du territoire de l'Etat romain. Et c'est là la source des deux formes de représentation : celle qui est fondée sur la vacance de la magistrature et celle qui est fondée sur l'absence du magistrat du territoire. Cette représentation se réalise d'une manière différente pour la compétence *domi* et la compétence *militiæ*. Dans la première, les représentants sont toujours des magistrats : en règle, ceux qui ont été empruntés dans ce but à la période de la royauté, l'interroi au cas de vacance de la magistrature, le préfet de la ville au cas d'absence du magistrat supérieur, à titre complémentaire un magistrat égal ou supérieur en rang au magistrat représenté, chargé de l'expédition des affaires. Dans le second, ce sont toujours des non magistrats, ou, comme on les appelle techniquement, des promagistrats, qui représentent soit le magistrat qui fait défaut, soit celui qui n'est pas présent. Nous avons donc à étudier : dans l'administration urbaine, la représentation du magistrat supérieur au cas de vacance de la magistrature, l'*interregnum* ; la représentation du magistrat supérieur au cas où il est absent, la préfecture de la ville ; puis la représentation des magistrats inférieurs urbains ; et, dans l'administration militaire, la représentation par les promagistrats.

### I. REPRÉSENTATION DE LA MAGISTRATURE SUPÉRIEURE VACANTE, L'INTERRÈGNE.

L'État a pour organe la magistrature supérieure, et il faut qu'elle soit permanente comme lui. L'institution provisoire à l'aide de laquelle il est pourvu à la représentation intérimaire de la magistrature supérieure, lorsqu'elle est devenue vacante, c'est-à-dire, dans la constitution royale primitive, jusqu'à la nomination d'un autre roi, s'appelle l'interroyauté, l'*interregnum*.

L'*interregnum*<sup>1</sup> et l'*interrex*<sup>2</sup> constituent une institution spécifique latine<sup>3</sup>, développée à Rome dès les premiers commencements de la cité, et appartenant aux éléments fondamentaux de la constitution primitive. Le nom et tous les traits de l'institution, en particulier le maintien chez elle du principe monarchique à l'encontre de la collégialité, l'expriment de la manière la plus claire, et, les annales en font également remonter l'intervention jusqu'à, la première vacance de la magistrature supérieure qu'elles rapportent<sup>4</sup>. Elle subsista dans ses termes essentiels et sans modification sous la République. Elle est entrée en application à plusieurs reprises à l'époque de Cicéron, la dernière fois qui soit avérée, en 702<sup>5</sup>, et son admissibilité théorique a encore été reconnue en 711<sup>6</sup>. Auguste l'a remplacée dans les municipes par une institution dont nous aurons plus loin à nous occuper, par l'institution promagistraturale de la préfecture, qui était théoriquement moins logique, mais qui était pratiquement plus avantageuse. Peut-être la supprima-t-il en même temps législativement à Rome ; en tout cas, il l'y supprima pratiquement<sup>7</sup> ; du reste, la suppression des désordres électoraux, qui était un des objets essentiels de la reconstitution de l'État entreprise par Auguste, n'aurait pu être obtenue sans la suppression du système des *interregna*, étroitement lié à ces désordres.

Il a déjà été expliqué ailleurs que l'interroi, caractère bien que n'émanant pas de l'élection populaire, est pourtant reconnu comme *magistratus*. On peut invoquer dans ce sens soit le témoignage exprès et important d'Asconius qui l'appelle *magistratus curulis*, soit l'harmonie intime des institutions romaines. Si l'*interrex* n'est pas, aussi bien que le *rex*, considéré comme investi d'un droit propre, la perpétuité de l'*auspicium imperiumque* et le rôle primitif de magistrats des

<sup>1</sup> Le mot *interregnum* ne désigne pas seulement l'intervalle qui sépare deux magistratures éponymes ; il désigne aussi, et peut-être principalement, dans le langage technique, les cinq jours pendant lesquels chaque interroi est en fonctions (Tite-Live, 7, 17. 12 ; Cicéron, *Ad fam.* 7, 11, 1).

<sup>2</sup> Denys appelle l'interroi une fois (9, 69) ἀντιβασιλεύς, il l'appelle ordinairement μεσοβασιλεύς (2, 58. 3, 46. 4, 84. 8, 90. 11, 62), et Plutarque (*Num.* 7) et Dion (39, 27. 40, 45. 49, 46. 45) suivent sur ce point son exemple ; l'*interregnum* s'appelle ἡ μεσοβασιλείος ἀρχή (Denys, 2, 57. 3, l. 36. 11, 20) ou ἡ μεσοβασιλεία (Plutarque, *Num.*, 2). Ces expressions sont ailleurs étrangères aux auteurs grecs et ne se présentent que comme des traductions du terme latin. Appien, *B. c.*, 1, 98, conserve ce dernier et l'explique par ἐν τοσῶδε βασιλεύς μεταξύ βασιλεύς. Denys, 2, 57, appelle encore l'interroi αὐτοκράτωρ.

<sup>3</sup> Cicéron, *De re p.*, 2, 12, 23. L'institution est absolument étrangère à la Grèce, mais elle n'est pas plus que la royauté exclusivement romaine, elle est latine, la preuve en est dans la présence de l'interrègne dans les institutions municipales (à Bénévent : *C. I. L.* LX, 1635, à peu près de l'époque de Sulla ; dans la colonie de César Genetiva, statut municipal, c. 131 ; à Fundi : *C. I. L.* X, 6233, des premiers temps de l'Empire ; à Formiæ : *C. I. L.* X. 6101, du temps d'Auguste et de Tibère ; à Nemausus : *C. I. L.* XII, 3138 ; à Narbo : *C. I. L.* III, 3489, inscription assez ancienne ; peut-être aussi à Pompéi, *C. I. L.* IV, p. 2) et même dans les institutions des collèges (inscription de Formiæ du *magister quinqueannualis interrex* d'un collège, *C. I. L.* X, 6071). Si on ne rencontre pas plus souvent ces interrois, cela tient à la substitution des *præfecti pro duoviris* à l'interrègne municipal, qui sera étudiée plus bas.

<sup>4</sup> Nous avons des renseignements sur le premier interrègne dans Cicéron, *De re p.* 4, 12 ; Tite-Live, 1. 17 ; Denys, 57 ; Plutarque, *Num.*, 2 (d'où Zonaras 7, 11) ; *Vita Taciti*, 1 ; Eutrope, 1, 1 ; Rufus, *Brev.* 9 ; Servius, *Ad Æn.* 6, 809 ; Suidas, v. μεσοβασιλεύς. Ces renseignements sont presque seuls à nous faire connaître les détails de la sortition et évidemment ce récit avait dans les annales un caractère paradigmatique. Nous insisterons sur les détails au cours de nos développements.

<sup>5</sup> Asconius, In Milon p. 35 et 37, et beaucoup d'autres textes.

<sup>6</sup> Sous la dictature de César, il ne pouvait constitutionnellement y avoir d'interrègne, puisqu'il y avait un magistrat patricien. Mais après la fin de cette dictature, un interrègne se serait produit en 711 à la suite de la mort des deux consuls, s'il n'était pas resté d'autres magistrats (Dion, 46, 43).

<sup>7</sup> Le consulat ne s'est trouvé vacant que rarement sous le Principat ; mais cependant il s'est trouvé vacant quelquefois ; par exemple, de la mort de Galba, empereur et consul, et de son collègue, le 15 janvier 69, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, le 26 ou le 29 du même mois. L'État fut de même en l'an 39 pendant trois jours sans magistrats supérieurs après la révocation par l'empereur Gaius des consuls en exercice (Suétone, *Gaius*, 26 ; cf. Dion, 69, 20). Mais je ne trouve, postérieurement à 711, aucune mention de l'interrègne et, si les expressions de Suétone sont exactes, il n'y eut tout au moins pas d'interroi en l'an 39. Il n'est guère vraisemblable que les théoriciens du droit public de l'époque impériale aient regardé la magistrature supérieure comme ne pouvant être vacante dès lors que le trône était occupé, et qu'ils aient ainsi envisagé la puissance proconsulaire de l'Empereur comme une magistrature supérieure ordinaire.

sénateurs sont sacrifiés. La distinction qui existe entre la magistrature urbaine et la promagistrature étrangère à la ville serait également méconnue si l'on regardait comme un promagistrat l'interroi qui a les faisceaux dans la ville. Assurément il est surprenant que l'*interrex* fasse défaut dans la liste officielle des magistrats romains, et on ne peut guère invoquer comme une réponse la présence des interrègnes dans les *elogia* de la République<sup>1</sup>. D'un autre côté, l'élément de l'élection populaire, qui est ailleurs le signe caractéristique de la magistrature, fait défaut pour l'interroi. Mais il est tout au moins possible que la liste des magistrats ne mentionne que ceux établis par la République ; et l'on peut à juste titre répondre à la seconde objection qu'un signe distinctif tiré d'une institution née avec la République ne peut pas s'appliquer aux institutions plus anciennes, qu'au contraire, si l'interroi était, comme le roi lui-même, tenu pour magistrat à une époque où il n'y avait pas encore d'élection par le peuple, la République ne pouvait la conserver qu'en le conservant comme magistrat. Lorsque Auguste supprima l'*interregnum* dans les municipes, il attribua aux *præfecti*, institués pour tenir lieu d'interrois, la qualification de promagistrats<sup>2</sup>, sans doute parce qu'ils n'émanaient pas de l'élection populaire et étaient nommés par le sénat. Mais on ne peut tirer de cette institution récente une conclusion que l'on fasse remonter à l'*interregnum* qui date des temps préhistoriques. On, doit par conséquent maintenir, résolument la qualité de magistrat de l'interroi.

La condition préalable de l'*interregnum* est la vacance de la magistrature supérieure. Tant que l'on a maintenu la constitution primitive d'après laquelle le magistrat nommé devait entrer en fonctions aussitôt après sa nomination, tout changement de chef de l'État provoqua de droit un *interregnum*<sup>3</sup>. Depuis que l'addition d'un ternie à la nomination du magistrat futur a été admise, ce qui s'est produit probablement lors de la suppression de la royauté à vie et de l'introduction de la constitution républicaine, l'*interregnum* n'est plus intervenu

---

<sup>1</sup> Ap. Claudius, consul en 447, en 458 (*C. I. L. I*, p. 287) est *interrex III* ; Q. Fabius Maximus, consul en 521 et ss., *interrex II* ; L. Æmilius Paullus, consul en 572, en 586, *interrex* ; M. Valerius Messala, consul en 693 (*C. I. L. VI*, 3826), *interrex III*.

<sup>2</sup> Les *præfecti pro Ilviro* (le singulier se trouve *C. I. L. V*, 7914 ; XII, 4372. 4401. 4417, ou *pro Ilviris* (le pluriel est certain *C. I. L.*, III, 4111 ; VIII, 4580. 8993), ou de quelque autre façon qu'ils soient appelés selon le nom de la magistrature supérieure du municipes, ne sont pas rares dans les inscriptions et sont sans doute des représentants nommés à la suite de la vacance de la magistrature supérieure par le sénat local. Dans les fastes de Venusia (*C. I. L. IX*, 422) des édiles sont en fonctions à côté d'eux en 722 ; mais ailleurs on rencontre encore des *præfecti ædiliticia potestate* (*C. I. L. V*, 749. 4459. 4468. 4904) et à Patavium le sénat local est convoqué par quatre *præfecti* (*C. I. L. V*, 2836). Le représentant de l'empereur investi des fonctions municipales se trouve, il est vrai, une fois à désigné par la même expression (*C. I. L. III*, 1497, comp. *eod. op.* 1503) ; mais il est certain que ce n'est que par l'erreur de rédaction d'un scribe provincial et d'époque récente ; car ailleurs le nom de l'empereur est toujours au génitif. Le statut césarien de Genetiva possède un interroi et par conséquent les exclut. L'exemple le plus ancien que je connaisse, qui présente à la fois les *præfecti* dans leur relation avec l'interrègne et dans leur chiffre régulier file deux (voir par exception des *Xviri s. c. pro IIIIvir*. Henzen, 7129 = *C. I. L. XI*, 3119), est celui qui vient d'être cité des fastes de Venusia de 722. Les décrets de Pise de l'an 4, présentent la vacance comme existant sans rien qui la comble, ce qui pouvait assurément toujours arriver même après la création des préfets. Il est probable qu'ils ont porté de tout temps une qualification de promagistrats et il est établi qu'ils la portent déjà sous Auguste (*C. I. L. III*, 605). L'institution ne peut-être très ancienne ; car elle est en contradiction complète avec l'ancien fonctionnement de l'interrègne. D'un autre côté, elle se présente avec une telle généralité qu'elle doit tirer son origine d'une réglementation venant de Rome ; le gouvernement aura voulu parer dans les municipes aux désordres que lié système des *interregna* produisait partout par suite de la décadence des *vomi= ces*. C'est probablement une des créations d'Auguste (v. mon commentaire sur les lois municipales de Salpensa et de Malaca) ; elle se rencontre dès 732 à Venusia, mais cette ville est une colonie des triumvirs, et il se peut que le nouveau système ait d'abord été introduit dans ces colonies et n'ait été étendu à toutes les cités que vers la fin du gouvernement d'Auguste. On ne trouve plus d'*interregnum* municipal attesté postérieurement à Auguste.

<sup>3</sup> Les témoignages des annales présentent encore l'entrée en fonctions *ex interregno*, c'est ainsi que l'appelle la langue technique (Tite-Live, 6, 1, 9. 1, 18, 2. c. 28, 10), comme étant à l'époque royale une nécessité constitutionnelle (Tite-Live, 1, 47, 10. Denys, 1, 80).

qu'à titre extraordinaire, si, pour une cause quelconque, il n'y avait pas au moment où se produisait la vacance, de successeurs désignés.

Une autre différence importante en ce qui concerne l'*interregnum* résulta de ce que la République mit à la place du seul et unique magistrat de la période royale une pluralité de magistrats ; par suite la vacance ne se produisit plus que lorsque tous eurent disparu. L'application de cette règle ne souleva pas de difficultés tant que l'idée des compétences limitées n'eut pas pénétré dans le domaine de la magistrature supérieure, c'est-à-dire jusqu'à la fondation de la préture : la disparition de l'un des consuls ne rendait aucune sphère d'attribution vacante, puisque le consul qui restait avait les mêmes attributions que l'autre. Ce n'était qu'à la disparition de tous deux, ou plutôt de celui qui disparaissait le dernier, que se produisaient la vacance du pouvoir et, par suite, l'*interregnum*. Au contraire, depuis la fondation de la préture, et de sa compétence spéciale, la disparition du préteur ou de l'un des préteurs provoqua, bien que le consulat fût occupé, une vacance pour combler laquelle le droit public ne fournissait pas d'*interregnum*. Si de plusieurs préteurs l'un venait à faire défaut, la combinaison de plusieurs ordres d'attributions distincts sur une même tête, qui est admissible en cette matière et que nous étudierons au sujet de la préture, pouvait y porter remède, soit à l'aide d'un tirage au sort postérieur du département vacant, soit plus ordinairement à l'aide d'un sénatus-consulte. Au contraire, lorsque la préture était devenue absolument vacante, la lacune ne pouvait pas se combler ainsi ; car les consuls étaient constitutionnellement exclus de la juridiction. Il ne paraît pas y avoir eu de moyen de combler cette lacune jusqu'au moment de l'élection complémentaire<sup>1</sup>. — Lorsque, en revanche, le consulat se trouvait vacant, alors que la préture était occupée, la magistrature supérieure était toujours en droit tenue pour occupée ; il n'y a même pas, le préteur n'étant pas exclu des fonctions consulaires, comme le consul l'est des fonctions prétorienne, de lacune en la forme comme dans le cas précédent. Cependant, le préteur n'ayant qualité ni pour provoquer l'élection d'un consul ni pour nommer un dictateur, et l'*interregnum* devant par conséquent forcément se produire à l'expiration de ses pouvoirs, il s'est établi une pratique d'après laquelle lorsqu'il n'y avait pas de magistrats ayant la puissance consulaire ou dictatoriale, les préteurs existants devaient le plus vite possible abandonner leurs fonctions et amener ainsi l'*interregnum*<sup>2</sup>. Cela a été ensuite étendu au reste des magistrats patriciens<sup>3</sup>, à la différence des magistrats plébéiens<sup>4</sup> et des promagistrats<sup>1</sup> dont

---

<sup>1</sup> On peut se demander si les consuls n'auraient pas pu recourir en pareil cas à leur ancien droit de nommer un *praefectus urbi* : mais, en présence des explications qui seront données sur ce droit dans la section qui suit, ce n'est pas vraisemblable.

<sup>2</sup> Cicéron, *De leg.* 3, 3, 9 ; *Ast quando consulari potestate magistratus magisterve* (Mss. *consulis est mapistratusve*) *populi nec erunt, reliqui magistratus ne sunt, auspicia patrum sunt ollique ex se produnto qui comitiatu consoles rite creare possit*. Le début, assurément très corrompu, ne peut avoir signifié qu'une chose, c'est que, l'interrègne a pour condition l'absence de consuls, ou, pour parler plus exactement, de magistrats *consulari imperio*, et de dictateurs. Tite-Live, 4, 10, sur l'an 310 ; *Patricij, cum sine curuli magistratu res publica esset, coiere et interregem creaver* ; il faut se rappeler qu'à cette époque il n'y avait encore ni préteurs ni édiles curules. Cf. Denys, 11, 20. — Au reste, on aperçoit clairement dans ce système qu'il avait été organisé en vue des institutions de la République primitive ; il a été aisément praticable tant qu'il n'y a pas eu de préteurs provinciaux ; mais après leur établissement, il ne pouvait plus guère s'appliquer ; quand, en 711, on se trouva en demeure de le mettre en pratique, il fallut bien l'écarter pour cette raison.

<sup>3</sup> C'est à quoi se rapportent les mots de Cicéron dans le texte cité note 12 *Reliqui magistratus ne sunt* ; et en outre Denys, 8, 90. C'est pour cela aussi que Dion, 46, 45 indique comme faisant obstacle à l'interrègne, non pas tant la nécessité de la démission des magistrats, que l'absence de magistrats exigeant la démission ; évidemment cette démission ne pouvait être refusée. — Au reste, tant que les questeurs ne furent pas élus par les comices, la disparition de leurs mandats entraîna de droit celle de leur mandat.

<sup>4</sup> L'incompatibilité existant entre l'interrègne et la présence de magistrats est limitée en termes exprès, aux magistrats patriciens par Cicéron, *De domo*, 14, 38, Dion, 46, 45. Cicéron, *Ad Brut.* 1, 5, 1 (*eod. loc.*).

la situation n'est pas atteinte par ces événements. Cependant la retraite des magistrats inférieurs patriciens peut, selon l'ancien système, avoir été seulement une conséquence et non pas une condition préalable et nécessaire de l'interrègne<sup>2</sup>.

Pour être capable d'être interroi, il faut, d'une part, être patricien, ainsi que renseignent soit des témoignages exprès<sup>3</sup>, soit la totalité des noms d'interrois qui nous sont connus<sup>4</sup>, et, d'autre part, faire partie du sénat<sup>5</sup>.

Quand la vacance se produit, l'autorité passe immédiatement et de plein droit à la totalité des personnes ayant les des qualités requises pour occuper l'interroyauté, c'est-à-dire à la totalité des sénateurs patriciens<sup>6</sup> ; selon l'expression technique, *auspicia ad patres redeunt*. A l'origine, cette assemblée, bien qu'on ne pût la considérer comme étant le sénat, puisqu'elle n'était ni convoquée, ni présidée, concordait pourtant pour la composition avec le sénat. Et on verra dans le volume du Sénat, que, tandis que ce corps conseille le roi ou l'interroi quand il y en a un, il le représente et le nomme quand il n'y en a pas. Mais l'identité de personnel se rompt à la suite de la lutte des classes ; cette

---

<sup>1</sup> On le voit à ce qui se passe en 672, où un interroi est nommé sur l'instigation du proconsul Sulla. Cela résulte de la nature des choses ; car le promagistrat n'est pas *magistratus*.

<sup>2</sup> La retraite des magistrats patriciens en général est bien présentée comme étant la condition de l'interrègne dans le texte de Dion cité note 14, et encore plus nettement dans les lettres à Brutus, loc. cit. : *Dum unus erit patricius magistratus, auspicia ad patres redire non possunt*, tandis que, comme on devait s'y attendre, le rapport est présenté sous l'aspect inverse par Denys cité note 13. Le premier témoignage, de beaucoup le plus digne de foi, amènerait, par exemple, à dire que, du temps où il n'y avait que des consuls et des questeurs, l'*interregnum* ne résultait pas de la mort des deux consuls, mais seulement de la retraite des deux questeurs ; que toutes les opérations auxquelles ne pouvaient procéder les questeurs, par exemple, l'élection des successeurs, restaient nécessairement dans l'intervalle en suspens, Mais cette solution de la question soulève, en pratique aussi bien qu'en théorie les plus graves objections. Elles ont déjà été indiquées pour l'application du principe à la préture moderne ; mais elles prennent ici une nouvelle force, les questeurs italiques étaient encore plus anciens que les préteurs provinciaux. Si d'autre part la pensée fondamentale de l'interrègne est d'assurer la perpétuité de l'*auspicium imperiumque* le plus élevé, il resterait ici une lacune ; car les consuls disparaissant et l'interrègne ne se produisant qu'après l'abdication des questeurs, il n'y aurait, pendant l'intervalle, pas de titulaire de l'imperium, puisque les magistrats inférieurs ne l'ont pas. On ne peut refuser d'ajouter foi à ces témoignages autorisés ; mais il est probable qu'il y a là une de ces corruptions récentes de la théorie primitive qui se présentent fréquemment à l'époque de la décadence de la République.

<sup>3</sup> Cicéron, *De domo*, 14, 38. Tite-Live, 7, 17, 10. La même preuve résulte des nombreux témoignages rapportés plus bas d'après lesquels les patriciens concouraient à la nomination de l'interroi ; car ils le prenaient dans leurs rangs.

<sup>4</sup> On trouve, par exemple, dans les derniers temps de la République : en 672, L. Valerius Flaccus (Cicéron, *De l. agr.* 3, 2, 5 ; Appien, *B. c.* 3, 98) ; en 671, Ap. Claudius (Salluste, *Hist.* 1, 48, 22) ; en 695, M. Valerius Messala ; en 702, M. (ou M') Æmilius Lepidus (Asconius, *In Mil.* p. 14) et Ser. Sulpicius (*op. cit.*, p. 37).

<sup>5</sup> Tous les témoignages relatifs au premier interrègne concordent sur ce point que la nomination de l'*interrex* émane du sénat et que cette fonction n'est revêtue que par des sénateurs, et le but politique assigné à l'institution c'est de substituer à la monarchie l'autorité du sénat exercée collégalement (Cicéron, *De re p.* 2, 12,) ; et il est indifférent que les auteurs omettent, comme Tite-Live, de faire plus directement allusion aux patriciens et considèrent, ainsi qu'ils en ont le droit, le sénat d'alors comme exclusivement patricien, ou bien, comme Plutarque, parlent des patriciens tout en ne pensant évidemment qu'aux sénateurs patriciens, ou bien, comme Denys, fassent émaner l'élection des sénateurs en tant qu'ils sont patriciens (2, 57). Appien, *B. c.* 1, 98. Lorsque en outre Cicéron, *De leg.* 3, 4, 10, compte celui *quem patres produnt consulum rogandorum ergo* parmi les personnes qui ont le droit *cum populo patribusque agendi*, il est, à vrai dire, surprenant qu'il emploie dans ce chapitre patres deux fois (*loc. cit.* et c. 3, 9) pour le cercle étroit et trois fois (*loc. cit.* et plus loin) pour le cercle large du sénat (cf. c. 18, 40) ; mais, les deux pouvant en réalité être considérés en un certain sens comme le même corps, cela peut se concevoir, et à l'inverse il serait absolument dénué de sens de comprendre là le mot d'abord du sénat et ensuite du patriciat. Si les patres sont indiqués ailleurs comme nommant l'interroi (Tite-Live, 23, 34, 1) c'est une expression équivoque qui ne tranche rien (cf. *Rœm. Forsch.* 1, 226 et ss.). Il n'y a pas plus d'objection à entendre la formule technique pour la nomination *patricii coeunt de l'itio in partes* dans le sein du sénat. Il a été admis de bien des côtés, exclusivement à cause de cette formule, que cette élection concernait activement et passivement tout l'ensemble des patriciens. Mais alors on est obligé d'écarter absolument les témoignages relatifs au premier *interregnum*, alors que leur caractère schématique, et par suite leur force probante pour la procédure suivie à l'époque historique, sont hors de doute.

<sup>6</sup> *Patricii coeunt ad interregem prodendum* est l'expression technique, Tite-Live 3, 40, 7. 4, 7, 7. c. 43, 7. 8. Asconius, *In Mil.*, p. 32, emploie dans ce sens *convocari*. La limitation de cette faculté aux sénateurs est justifiée note 19.

lutte eut pour conséquence l'introduction dans le sénat de membres plébéiens et un partage des attributions du sénat, dans lequel l'*interregnum* resta propre aux sénateurs patriciens.

L'institution du premier interroi ne coïncide pas avec le commencement de l'*interregnum*. Elle est toujours précédée par une période dans laquelle il y a bien un *interregnum*, mais dans laquelle il n'y a pas d'interroi<sup>1</sup>, période qui est en général courte<sup>2</sup> mais qui, dans une année du reste anormale, dans l'année 702, a duré vingt jours pleins, car le premier interroi n'y entra en fonctions que le 21 janvier<sup>3</sup>. Pendant cette période l'*auspicium* et l'*imperium* appartiennent collectivement au collège des personnes appelées à l'interroyauté et leur perpétuité reste donc assurée ; mais il n'y a pas de personne qui soit individuellement qualifiée pour représenter l'État par préférence aux autres, et par conséquent il ne peut ni être pris d'auspices, ni être accompli d'élection, c'est-à-dire être mis tin au provisoire constitué par l'*interregnum*. C'est pourquoi la nomination du premier *interrex* ne peut être empêchée par les obstacles susceptibles de s'opposer aux autres actes publics. L'impossibilité de prendre les auspices pour elle exclut tous les obstacles qui venaient de ce côté. De plus, la nomination de l'interroi ne dépend légalement ni d'une loi ni d'un sénatus-consulte. Cela résulte en premier lieu et avant tout de ce que, dans l'ancienne constitution, il n'y a, pendant l'*interregnum*, absolument aucune personnalité compétente pour provoquer une résolution soit du peuple, soit du sénat, tant que la nomination du premier interroi ne leur rend pas à tous deux la possibilité d'agir. Il est même expressément attesté pour les comices que la nomination de l'interroi ne les regarde pas<sup>4</sup>. Quant au sénat, la concession faite postérieurement aux tribuns du peuple du droit de le convoquer, a certainement rendu désormais possible qu'il prit une résolution valable pendant l'*interregnum* ; en fait, il a, depuis provoqué la nomination de l'interroi en ce sens qu'il avait coutume d'inviter ceux que l'acte concernait à l'accomplir et que ceux-ci n'avaient pas coutume de l'accomplir sans cette invitation<sup>5</sup>, bien qu'en droit ils eussent probablement, même à l'époque récente, le pouvoir et rigoureusement le devoir de l'accomplir d'eux-mêmes. Il y a une autre innovation qui concorde avec celle-là. Tandis que la nomination de l'interroi n'est pas soumise en elle-même à l'intercession des tribuns, cette intercession pouvait certainement être

---

<sup>1</sup> Dion, 40, 46, fait allusion à cette situation, mais pourtant il ne fait pas ressortir nettement le point essentiel, l'*interregnum sine interrege*.

<sup>2</sup> *Vita Taciti*, 1.

<sup>3</sup> Le premier interroi de 702 M' Lepidus entra en charge *post biduum medium quam Clodius occisus erat* (Asconius, *In Mil.* p. 43. *Schol. Bob.* p. 281), c'est-à-dire le 21 janvier. Cf. note 25.

<sup>4</sup> Tite-Live, 6, 41, 6.

<sup>5</sup> Cela se montre de la manière la plus nette pour l'*interregnum* de 702 : l'opposition des tribuns à ce sénatus-consulte (Asconius, *In Mil.* p. 32 : *Dum... Pompeius... et T. Munatius tribunus plebis referrit ad senatum de patriciis convocandis qui interregem proderent non essent passi, cum interregem prodere stata res esset*, ou quelque autre finale qui se trouve cachée dans le texte défectueux : *ostatores esset*) entrava la nomination du premier interroi, ainsi qu'il est dit note 23, jusqu'à ce qu'enfin, après le conflit de la voie Appienne, le sénat ne se décida à provoquer la nomination de l'interroi (Dion, 40, 49). C'est aussi pour cela qu'en 672, après la mort des deux consuls, l'invitation de nommer l'interroi est adressé par Sulla au sénat (Appien, *B. c.* 1, 98). Les sénatus-consultes de même nature de date plus ancienne, Tite-Live, 3, 40. 4, 43 (cf. *Rœm. Forsch.* 1, 233), sont sans doute apocryphes ; cependant il est possible que le sénat tout entier se soit de toute antiquité rassemblé en pareil cas pour laisser ensuite ses membres patriciens procéder seuls à l'acte. Si Denys fait couramment nommer par le sénat non seulement le premier interroi mais tous les interrois en général (3, 1. 36. 46. 4, 40. 8, 90. 9, 4.1. 11, 62 ; et aussi 4, 75, car ce n'est évidemment que comme président du sénat que Brutus y nomme l'interroi), cela peut encore se rapporter à ces sénatus-consultes de *patriciis convocandis* ; en toute hypothèse, c'est faux et inexact.

formée contre le sénatus-consulte préalable<sup>1</sup>, et par suite l'acte de nomination lui-même se trouva dépendre de l'opposition arbitraire des tribuns.

Quant à la procédure à suivre pour la nomination de l'interroi, le programme nous en est fourni par les récits relatifs au premier *interregnum*. D'après ces relations, les sénateurs ayant qualité<sup>2</sup>, établissaient par la voie du sort<sup>3</sup> l'ordre dans lequel ils auraient par série de dix<sup>4</sup> tous les cinquante jours ou, dans l'intérieur de ces séries, chacun tous les cinq jours<sup>5</sup>, à prendre le pouvoir. Cet acte n'est par conséquent pas du tout une élection. C'est un partage de fonctions opéré entre titulaires égaux en droit du pouvoir, qui ne se distingue, par exemple, de celui fait entre les prêteurs qu'en ce qu'on y tire au sort le jour d'exercice des fonctions au lieu des fonctions à exercer. Par conséquent, personne n'est exclu du tirage au sort<sup>6</sup>, bien qu'en réalité les mauvais billets ne gagnent rien. — On ne rencontre pas d'application pratique de ce programme. Toutes les relations que nous possédons sur des interrègnes déterminés se rapportent à un mode tout différent de nomination de l'interroi qui exclut le tirage au sort (*prodere interregem*)<sup>7</sup>. Les sénateurs patriciens réunis élisent le

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 4, 43, pour l'an 333 : *À la fin de ce consulat, la république en revint à un interroi, encore eut-elle de la peine à l'obtenir, car les tribuns empêchaient les patriciens de s'assembler*. Ce récit, qui correspond exactement aux événements de 702 contient, selon la remarque faite note 25, une ellipse : ce n'est pas la réunion des patriciens, mais le sénatus-consulte qui la provoque, qu'empêchent les tribuns.

<sup>2</sup> Leur chiffre est indifférent à la procédure et ne rentre même pas, à proprement parler, dans notre sujet. Tite-Live donne 100 sénateurs, Denys 200, Plutarque 150 ; cela dépend des chiffres normaux du sénat d'alors qui sont étrangers à notre question. Le premier chiffre est préférable en ce que la *decuria*, c'est-à-dire le dixième des sénateurs se trouve y être en même temps, conformément à la signification première du mot, un groupe de dix personnes (*Rœm. Forsch.* 1, 221).

<sup>3</sup> Le tirage au sort est expressément affirmé par Denys ; Tite-Live n'en parle pas, mais ne l'exclut pas non plus. Quant aux détails, les témoignages de Tite-Live et de Denys ne s'écartent pas l'un de l'autre. Tous deux indiquent que la répartition en décuries joue un rôle essentiel, et Servius, *Ad Æn.* 6, 809, le confirme. D'après Tite-Live, le personnel total se divise en dix sections (*decuriæ*) comprenant chacune un nombre égal de têtes, et dans chaque section il est fait un classement par numéro d'ordre ; puis les dix sénateurs ayant chacun le numéro un dans l'une des dix sections composent le premier collège d'interrois dans lequel sans doute l'ordre est également déterminé par les numéros des sections ; le second collègue se compose, par suite des dix sénateurs ayant le numéro deux dans les dix sections ; et cela continue de même jusqu'à la fin. D'après Denys, la totalité des sénateurs évaluée par lui à deux cents est également partagée en décuries, par lesquelles il faut également entendre des dixièmes du tout, c'est-à-dire des décuries de vingt sénateurs chacune, puis, dans chaque section l'ordre est déterminé par le sort et le gouvernement est pris par ceux qui tirent le premier numéro dans chaque section. Cette interprétation, dans laquelle *δεκάς* est une traduction du mot latin, me paraît aujourd'hui préférable à d'autres antérieurement proposées.

<sup>4</sup> L'institution de ces décemvirats — qui pour la nomination de l'interroi est à proprement parler indifférente — ne paraît pas avoir eu pour but de donner une expression plus claire au principe de la collégialité qui est assurément la base de l'*interregnum*. Il n'y a là rien autre chose que la coutume générale à Rome de ne pas diviser directement les collectivités par numéros d'ordre et de commencer par les diviser en dizaines.

<sup>5</sup> Denys, 2, 57, Appien, *B. c.* 1, 98, Tite-Live 1, 17, et, et son indication Eutrope 1, 1, Rufus, *Brev.* 2 Suidas, *v<sup>o</sup> μεσοβασιλεύς* indiquent le délai de cinq jours : le biographe de Tacite, c. 1, fait le gouvernement se déplacer *per quinos et quaternos dies sive ternos*, afin de faciliter par ce détour le calcul de récapitulation. La substitution faite par Plutarque, *Num.* 2 de 12 heures aux 5 jours est un remaniement historique aussi hardi qu'enfantin.

<sup>6</sup> Les mots *imperium... per omnes in orbem ibat... centum pro uno dominos factos* établissent irréfutablement que telle est la pensée de Tite-Live. Dans la description donnée à titre schématique du premier interrègne, le tour se fait tout entier, pour montrer bien clairement comment les choses se passent, et tous les sénateurs sont à leur tour interrois.

<sup>7</sup> *Prodere interregem*, le terme qui désigne habituellement cet acte, se trouve dans les sources également pour le premier interroi et pour les suivants. Cependant Tite-Live, 5, 31, 8, l'emploie pour le second par opposition au verbe *creare* employé pour le premier, et, si cette distinction n'est pas faite plus souvent (sur Cicéron, *De domo*, 14, 38), cela vient sans doute exclusivement de ce que nos relations de l'établissement d'interrègnes ne nomment généralement que le premier interroi. Le mot, qui est aussi employé, d'une manière également technique, semble-t-il, pour les nominations royales de prêtres (Cicéron, *Pro Mil.* 10, 17. 17, 46 ; Asconius, p. 39), a, d'après une claire étymologie et d'après l'analogie, de *prodicere* et de *proferre*, le sens fondamental de transmettre. Or ce sens ne convient qu'au second interroi et aux suivants, et, le premier interroi n'étant pas considéré comme un interroi complet, le mot a sans doute désigné, dans la langue juridique ancienne, l'institution de l'interroi apte à l'accomplissement de la nomination et n'a été transporté que par extension au premier interroi. On trouve aussi, au lieu de *prodere, nominare* (Tite-Live, 1, 32, 1). En grec on dit habituellement *ἀνοδεικνύναι*, mais fréquemment aussi *αἰραίσθαι* (par exemple, Appien, *B. c.* 1, 98 ; Dion, 39,

premier interroi<sup>1</sup> ; et celui-ci, comme chacun des suivants, choisit son successeur après avoir pris les auspices, de même que le consul nomme le dictateur<sup>2</sup>. La conciliation de ces deux relations est dans le principe d'après lequel les collègues de magistrats supérieurs partagent leurs attributions partie par la voie de la *sortitio*, partie par celle de la *comparatio*, la dernière prédominant en pratique. D'après le schéma, chaque interroi est tenu de proclamer son successeur désigné par le sort après avoir pris les auspices<sup>3</sup>. Il ne pouvait pas être défendu aux titulaires de l'autorité de s'entendre pour attribuer la première place par la voie de l'élection et non par celle du sort<sup>4</sup> et de plus de remettre l'attribution des places suivantes à celui qui occuperait pour le moment le pouvoir. Et cette *comparatio* a en fait supplanté la *sortitio*. Si la constitution du premier interroi était, en dehors des objections théoriques, soumise aussi à des difficultés pratiques, les nominations suivantes, dont la série s'est parfois élevée à un chiffre important<sup>5</sup>, ont, dans la mesure de nos renseignements, toujours eu lieu sans obstacles. Lorsque, comme il était possible, un accident provoquait une interruption de la série, on procédait sans doute de nouveau comme pour le choix du premier interroi.

L'*interregnum* devait finir de plein droit ou bien à l'expiration du cinquième jour depuis son commencement, ou bien à partir du moment où il y avait un magistrat supérieur régulier, c'est-à-dire à partir du moment de la *renuntiatio* de l'élection des comices ou plutôt de sa confirmation par le sénat patricien. Car l'*interregnum* se produit aussi de plein droit au moment de la vacance de la magistrature et il ne peut coexister avec la magistrature ordinaire, puisqu'il la remplace<sup>6</sup>. En outre, l'entrée en fonctions n'étant qu'une suite de l'acquisition des fonctions et que leur premier exercice, cela implique qu'il n'y a plus d'interroi à partir du moment où le magistrat élu peut entrer en fonctions. Il est parfaitement conciliable avec cette idée que, évidemment en considération de l'auspication traditionnelle qui doit se faire au commencement du jour, le consul élu par l'interroi n'accomplisse d'ordinaire que le jour suivant les cérémonies de

---

27) et προχειρίζεσθαι (Dion, 10, 49). Ce sont toujours les patriciens en corps qui sont indiqués comme auteurs de la nomination (ainsi dans Cicéron, *De leg.* 3, 4, 10, et *De domo* 14, 38, où la leçon interpolée a patricio prodi est désormais écartée ; dans Asconius, cf. la formule : *Patricii coeunt ad interregem prodendion*) ; on n'indique comme nommé par eux que l'interroi qui entre le premier en fonctions, lorsque l'on emploie un langage exact (voir un langage divergent dans Tite-Live, 22, 34, 1, et fréquemment dans Denys, 3, 1. 46. 4, 40. 9, 14. 11, 62).

<sup>1</sup> On ne peut établir que l'ordre de la liste du sénat soit pris en considération. A l'époque historique, l'interroi est indubitablement élu. C'est dit, de la manière la plus expresse par Appien, 1, 98 et Denys, 11, 20. De même, 8, 90. Mais Tite-Live, 34, 8, oppose aussi clairement l'élection du premier interroi faite par tous aux suivantes faites par une seule personne. Il ne s'est pas conservé de récit précis de la marche suivie à l'époque historique : nous savons seulement que le sénat avait une plus grande influence sur l'élection lorsqu'elle était présidée par un interroi que lorsqu'elle était présidée par un consul ou un dictateur (Tite-Live 22, 34 ; ce qu'il ne faut pas confondre avec la préférence donnée par les patriciens à l'interroi nécessairement patricien sur le consul ou le dictateur plébéen : Tite-Live, 7, 17, 10. c. 22, 2. c. 23, 10 ; Cicéron, *Brut.* 14, 55). Cela se conçoit ; car dans cette procédure les meneurs du sénat avaient entre les mains le choix du Premier interroi et par là des suivants, et ils pouvaient ainsi mettre la présidence de l'élection en mains sûres.

<sup>2</sup> Tite-Live, 5, 31, 8. Dans Denys, 5, 72, le consul nomme le premier dictateur, cf. 4, 90, le premier interroi.

<sup>3</sup> Denys, 2 57.

<sup>4</sup> Tite-Live, 1, 17, 4, fait intervenir la sortition parce que *nemo alteri concedere in animum inducebat*.

<sup>5</sup> Le nombre minimum des interrois, qui est en même temps le nombre le plus fréquent, est, le premier interroi ne pouvant procéder à la nomination définitive, le nombre deux (Tite-Live, 6, 1, 8. 7, 22, 2. 8, 3, 5. 9, 7, 15. 10, 11, 10. 22, 34, 1. Denys, 8, 90. 9, 14). — Trois : Tite-Live, 5, 11, 4. c. 31, 8. 6, 5, 6. — Cinq : Tite-Live, 8, 17, 5. — Huit : Tite-Live 7, 17, 11. — Onze : Tite-Live, 7, 21, 2. — Quatorze : Tite-Live, 8, 23, 17. Les *interregna* doivent avoir été encore plus nombreux en l'année 701 pour laquelle les consuls ne furent nommés qu'en juillet de la même année (Cicéron, *Ad fam.* 7, 11, 1). Il a déjà été remarqué que le récit schématique du premier interrègne ne crée pas seulement autant d'interrois qu'il y a de sénateurs, mais indique la possibilité de perpétuer l'interrègne et d'écarter ainsi de fait la magistrature régulière.

<sup>6</sup> Cette idée a bien été contredite (Matzat, *Chronol.* 1, 160) ; mais on n'a pu produire ni une preuve théorique, ni un exemple pratique qui établisse qu'un interroi et un consul élu aient pu exister l'un à côté de l'autre.

l'entrée en charge et ne commence qu'exceptionnellement l'exercice de ses fonctions dès le jour de l'élection. — C'est par une conséquence pratique de ce principe que, lorsque l'interroi ne parvient à faire nommer qu'un consul, l'élection du second n'est pas dirigée par lui, mais par le consul élu<sup>1</sup>.

On ne sait si l'entrée en exercice<sup>2</sup> et la sortie de charge<sup>3</sup> de l'interroi sont accompagnées de formalités analogues à celle de l'entrée et de la sortie des consuls. En tout cas, le serment des magistrats n'est pas exigé des interrois, puisqu'il ne doit être prêté que cinq jours après l'entrée en fonctions. Cette solution rentre dans le cercle des mesures signalées plus haut, qui tendent à soustraire l'interroi le plus possible aux empêchements constitutionnels existant ailleurs, afin d'assurer son établissement dans toutes les circonstances.

Quant à la compétence de l'interroi, on peut d'abord se demander si la collégialité, qui est, en dépit, du caractère, monarchique de notre institution, n'a sa base et qui en particulier se manifeste clairement dans la première phase de l'*interregnum*, dans celle qui précède l'élection du premier interroi, n'a pas fait sentir ici ses effets, si, par exemple, il ne faudrait pas regarder comme ayant une situation analogue à celle du consul qui n'est pas en exercice, les membres qui ne sont pas en exercice de la décurie d'interrois actuellement appelée. Cependant, il faut répondre par la négative. En ce qui concerne l'exercice, de l'autorité, l'interroyauté, conformément à son origine remontant à l'époque royale, ne révèle pas le plus léger indice de collégialité<sup>4</sup>, et le titre d'interroi n'appartient non plus qu'au magistrat qui est présentement en exercice.

Quant au fond, l'interroi a toutes les attributions de la magistrature suprême, sinon de la magistrature royale, au moins de la magistrature de l'époque républicaine la plus reculée, telle qu'elle était avant la séparation de la préture et, faut-il ajouter, avant le classement des questeurs parmi les magistrats et la création des magistratures inférieures en général. Car, l'interroi ne pouvant avoir à ses côtés ni de préteurs, ni de questeurs, ni d'autres magistrats quelconques, il faut bien qu'il soit tenu comme le roi, ou bien de pourvoir par lui-même à toutes les affaires de l'État, ou bien d'y faire pourvoir par d'autres, sous sa responsabilité et en son nom.

Il a sans nul doute les insignes consulaires, en particulier les douze faisceaux, et il ne peut pas non plus avoir été dépourvu de l'éponymie. Il a l'exercice de la juridiction, non pas seulement comme le consul<sup>5</sup>, mais comme le préteur lui-même, bien que le court délai de ses fonctions le rende essentiellement nominal<sup>6</sup>. Il en est de même pour l'*imperium* militaire<sup>7</sup>. Le droit d'agir avec le sénat<sup>8</sup> et avec le peuple<sup>1</sup> lui appartient aussi comme à tous les autres magistrats

---

<sup>1</sup> Les élections consulaires ayant toujours lieu les premières, les élections des autres magistrats sont par suite présidées par les consuls nouvellement élus (Tite-Live, 4, 44, 2. 22, 35).

<sup>2</sup> L'entrée en fonctions de l'*interrex* s'appelle, selon la formule employée pour toutes les autres magistratures, *interregnum inire* (Tite-Live 3, 8, 2. 5, 17, 3. 6, 1, 8. 8, 3, 5. 22, 34, 9).

<sup>3</sup> L'expiration d'un *interregnum* isolé se désigne par les mots : *Interregnum exit* (Tite-Live, 3, 8, 2).

<sup>4</sup> En particulier, le droit d'intercession, qui est incompatible avec une institution développée dès l'époque royale, ne peut avoir appartenu ni aux sénateurs en général, ni même aux neuf sénateurs de la décurie de l'interroi qui ne sont pas un exercice.

<sup>5</sup> Tite-Live, 41, 9, 11, nomme comme magistrats devant lesquels les affranchissements peuvent avoir lieu les *dictator, consul, interrex, censor, praetor*.

<sup>6</sup> Cicéron, *Ad fam.* 7, 11, 1 : *Quis tot interregnis jure consultum desiderat ? ego omnibus unde petitur hoc consilium dederim, ut a singulis interregibus binas advocaciones postulent.* C'est-à-dire que l'instance peut être introduite devant l'*interrex*, mais ne peut guère être conduite à sa conclusion pendant ses pouvoirs.

<sup>7</sup> En 672, le sénat décide, *ut Ap. Claudius interrex cum Q. Catulo pro consule et ceteris quibus imperium est urbi praesidio sint* (Salluste, *Hist.* 1, 49, 22).

<sup>8</sup> Un exemple dans Tite-Live, 4, 43, 8.

supérieurs. L'acte le plus important et le seul qui incombe régulièrement à l'interroi, la présidence de l'élection des magistrats ordinaires, est seul soumis à une restriction : le premier interroi, probablement parce qu'il ne peut pas être pris d'auspices pour sa nomination, n'est pas compétent pour présider à cette élection.

## II. — REPRÉSENTATION DU MAGISTRAT SUPÉRIEUR ABSENT. LA PRÆFECTURA URBIS

Si avare que fût le droit privé de Rome dans l'admission de la Représentation en présence de la disparition ou de la suspension de la capacité, le droit public l'était encore plus<sup>2</sup>. Ni le droit privé ni le droit public ne connaissent de représentation établie par la loi et indépendante de la volonté du représenté, en particulier d'institution destinée à parer à l'incapacité de l'homme fait produite par une maladie mentale. Le père de famille reste, en dépit de cet obstacle, en possession de sa puissance domestique le droit public ne présente pas davantage d'expédient inventé pour le même cas, d'institution plus ou moins correspondante à la régence moderne. Même la représentation du magistrat existant en vertu de sa propre volonté, c'est-à-dire la délégation de l'autorité, est en principe interdite au magistrat. Il doit accomplir en personne les actes de gouvernement qui lui incombent. S'il en est empêché par une maladie physique, par l'âge ou par d'autres circonstances, la collégialité, surtout dans la forme qu'elle a prise à Rome, fournit à la vérité depuis l'établissement de la République, un expédient en général commode et pratique. Mais, lorsqu'elle ne suffisait pas<sup>3</sup>, l'acte ne pouvait être accompli. Quant à une représentation motivée sur de pareilles circonstances, le droit public romain n'en connaît ni les règles ni le nom<sup>4</sup>.

Ce n'est qu'au cas d'absence que les institutions romaines admettent la représentation dans le gouvernement civil absent. Cette représentation n'a pas pour point de départ, la distinction républicaine des deux territoires soumis à l'*imperium domi* et à l'*imperium militiae*, qui ne peuvent être exercés en même temps ; l'origine en remonte au gouvernement royal qui réunissait en lui les deux compétences. Non pas lorsque le roi sort de la ville, mais lorsqu'il franchit la frontière du territoire, son activité judiciaire est suspendue au moins en fait<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Un exemple dans Cicéron, *De l. agr.* 3, 2, 5.

<sup>2</sup> Car l'exception la plus ancienne et la plus importante du droit privé, celle relative au pupille et à sa tutelle est étrangère au droit public. — Assurément, tous les actes de l'État se fondent, d'autre part, sur une représentation.

<sup>3</sup> Ça et là ou s'est tiré d'affaire avec la nomination d'un dictateur ; ainsi, les consuls étant en campagne et le préteur urbain malade, un dictateur est nommé pour la célébration des jeux (Tite-Live, 8, 40).

<sup>4</sup> La légende rapporte, il est vrai, que Tarquinius Priscus, ou sa femme agissant en son nom, aurait prescrit au peuple d'obéir à Servius Tullius pendant sa maladie et que ce dernier aurait rendu la justice au nom et dans le costume du roi (Tite-Live, 3, 41 : *Interim Ser. Tullio juberi populum dicto audientem esse, eum jura redditurum obiturumque alia regis munia esse. Servius cum trabea et lictoribus prodit ac sede regia sedens alia decernit, de aliis consulturum se regem esse simulat* ; de même Cicéron, *De re p.* 2, 21, 33 : *Cum... regio ornata jus dixisset*) ; et cette version est assurément plus ancienne que celle de Denys, visiblement inspirée par des modèles grecs (par exemple celui d'Antigonos Doson), d'après laquelle Servius aurait d'abord occupé le pouvoir comme tuteur des fils de Tarquin. Mais elle ne fait que prouver une fois de plus que l'histoire conventionnelle de l'époque royale est souvent infidèle à la logique du droit public.

<sup>5</sup> On ne peut établir que la compétence des magistrats se modifie légalement, en particulier, quant à l'administration de la justice, avec le passage de la limite du territoire ; on distingue au contraire sous ce rapport entre le cercle, urbain limité par la première borne milliaire et le cercle de la puissance militaire commençant de l'autre côté de cette borne, mais le *judicium quod imperio continetur* peut-être organisé au-delà de la limite du territoire.

et, pour qu'il n'en résulte pas d'interruption de la justice, il est obligé de nommer un représentant pour le gouvernement de dedans. La puissance publique s'incorpore dans la personne du chef à un degré si intense, qu'il doit non seulement toujours exister, mais toujours être présent ou tout au moins personnellement représenté. Nous devons ici décrire la représentation ainsi organisée pour le magistrat supérieur absent.

Le représentant du chef de l'État absent est le préposé à la ville, le *præfectus urbi*<sup>1</sup>. Ce nom indique, d'une part, que la puissance conférée à ce préposé n'est pas une puissance indépendante, mais une puissance déléguée<sup>2</sup> et, d'autre part, que le titulaire propre de la puissance a quitté la ville et sa banlieue. La tradition rattache avec un tact très juste cette institution à Romulus<sup>3</sup>. En réalité, c'est, tout comme l'*interregnum*, une institution commune aux populations latines, probablement plus ancienne que Rome.

Le *præfectus* ne peut pas, comme l'*interrex*, être sans distinction compris parmi les magistrats<sup>4</sup>. Le préfet ordinaire de l'époque récente, nommé pour la fête Latine n'a pas les faisceaux. Mais, le préfet de la ville nommé à l'époque récente par le dictateur ayant encore les faisceaux dans l'intérieur de Rome, ils ne peuvent avoir fait défaut au *præfectus urbi* de l'époque royale. Il est probable que les préfets nommés par les consuls ont eux-mêmes eu le caractère de magistrats, tant qu'ils ont gardé un rôle effectif ; car le principe de l'exclusion des non magistrats de l'administration urbaine se trouve concilié par là avec l'institution de la, préfecture de la ville, tandis qu'il faudrait sans cela voir en elle une exception à ce principe fondamental.

La condition préalable d'existence de l'*interregnum* est la vacance de la magistrature supérieure. Celle de la préfecture est l'absence de Rome du ou des magistrats supérieurs. Les éléments de cette absence sont déterminés d'une manière précise quant au temps et quant au lieu. Quant au lieu, ce qu'on envisage, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, ce n'est pas la ville, c'est le

---

<sup>1</sup> Nous parlerons des formes *præfectus urbi* et *ubis* à propos de la préfecture urbaine de l'Empire. La qualification de *custos urbis* est employée presque comme une dénomination pour les préfets de la ville impériaux (voir, tome V, la section qui les concerne) ; mais pour l'ancien préfet, auquel elle ne convient pas puisqu'il n'a aucun pouvoir militaire, elle n'est employée que par Lydus. En grec, il s'appelle dans Dion *πολιάρχος*, tandis que le *præfectus urbi* d'Auguste est nommée, comme on sait, *ἐπαρχος* (ou *ὑπαρχος*) *τῆς πόλεως* ; Denys (4, 82. 10, 2, 3) emploie cette dernière expression même pour les anciens préfets. Comp. encore Lydus, *De mens.* 1, 19.

<sup>2</sup> Le nom du magistrat représenté ne figure assurément jamais dans les titres officiels, ni à Rome ni dans les municipes, si ce n'est pour les représentants des empereurs et des princes qui sont de nature toute différente. Mais *præfectus* est employé d'une façon générale pour désigner, par opposition aux magistrats, les fonctions publiques qui ne sont pas des magistratures et qui proviennent d'un libre mandat. Tels sont les nombreux *præfecti* militaires (*fabrum, socium, castrorum, prætorio*), le *præfectus Ægypti*, le *præfectus annonæ*. Lorsque cette définition ne s'applique pas, comme pour les *præfecti Capuam Cumas* élus par les comices et les *præfecti pro duoviris* du principat, la dénomination est dénaturée et cela s'explique sans difficulté historiquement.

<sup>3</sup> Tacite, *Ann.* 6, 11, donne à propos des premiers *præfecti urbi* d'Auguste des détails sur l'histoire de cette préfecture. Numa manque dans la liste parce qu'il n'a fait aucune guerre. Tite-Live ne cite de ces préfets que le dernier, 1, 59, 12. Voir ce que Denys, 2, 12, dit de Romulus, en confondant à tort le *princeps senatus* et le *præfectus urbi* et en attribuant à ce dernier un certain caractère stable. La même confusion se retrouve aggravée dans Lydus, *De mens.* 1, 19. La relation du même auteur byzantin, *De mag.* 1, 38, n'est qu'une défiguration naïve de celui de Denys relatif à la même année (8, 64) d'après lequel les troupes sont divisées en trois corps d'armée dont le premier est conduit par l'un des consuls contre les Herniques, le second est conduit par l'autre contre les Volsques et le troisième est chargé, sous le commandement du préfet de la ville T. Larcus, de la défense de la ville.

<sup>4</sup> Il fait aussi défaut dans les listes des magistrats, Varron nomme le préfet de la ville au dernier rang parmi les magistrats qui ont le droit de convoquer le sénat. Les *elogia* de la République présentent des interros, mais jamais ils ne mentionnent la *præfectura feriarum* qui seule était encore pratique à l'époque. En revanche, elle se rencontre constamment dans les inscriptions de l'Empire.

territoire de la ville<sup>1</sup>. Et par là on a entendu de tout temps au point de vue de notre institution le territoire primitif étroitement limité, l'*ager Romanus* au sens technique. On ne tient pas compte des extensions postérieures de territoire, pas même de l'acquisition du territoire d'Alba Longa opérée à l'époque la plus reculée. En sorte que l'obligation de nommer un préfet naît pratiquement pour le magistrat supérieur au moment où il s'éloigne de la capitale<sup>2</sup>. Lorsque le magistrat se trouve de l'autre côté de cette limite, soit pour faire la guerre, soit pour représenter la cité romaine à une fête célébrée au dehors, il est absent de Rome au point de vue du droit public. Quant au temps, cette absence doit durer plus d'un jour pour faire naître l'obligation de nommer un préfet<sup>3</sup>.

Cette institution avait été organisée en vue du gouvernement d'un seul. L'introduction de la collégialité amena pour elle des modifications du même genre que pour l'*interregnum*. La magistrature, est considérée comme absente, lorsque aucun des magistrats supérieurs n'est présent à Rome, sans qu'à la différence de ce qui a lieu pour l'*interregnum*, on fasse aucune distinction tenant à l'inégalité de puissance<sup>4</sup>. Cette règle s'applique même à la dictature ; si un consul ou un préteur reste à Rome, le dictateur, ne nomme pas de préfet en quittant la ville<sup>5</sup>, et la nomination d'un préfet n'a pas lieu, tant qu'il y a à Rome un magistrat supérieur, bien que de puissance moindre. Par suite la fondation de la préture en 387 mit fin, dans sa portée essentielle, à la préfecture de la ville. Tant que les consuls furent les seuls magistrats supérieurs ordinaires, on en arriva nécessairement très souvent, probablement même plus tard tous les ans, à la nomination d'un *præfectus urbi*, puisqu'en cas de guerre ils exerçaient généralement le commandement en commun et les annales sont dans ce sens<sup>6</sup>. Mais, depuis que la loi Licinienne de 387, probablement précisément pour mettre fin à la permanence de fait de cette magistrature théoriquement non permanente, eut créé un troisième magistrat supérieur légalement attaché à la ville, le préteur urbain, la situation pour laquelle la préfecture était destinée, le

---

<sup>1</sup> Il faut également entendre du territoire l'éloignement *ex municipio* comme l'appelle le statut de Genetiva. La substitution de la limite de la ville conduirait à des conséquences sujettes à critique.

<sup>2</sup> Il est possible qu'après la destruction d'Albe, l'emplacement du Latiar ait été considéré comme appartenant à la ligue latine, et par conséquent, comme étant à l'étranger, par rapport à Rome. Mais aucun vestige n'indique que la nécessité de nommer un *præfectus urbi*, provoquée par la fête latine, ait été motivée par là ; et il est probable que les règles exposées ici ont au contraire été motivées par des considérations pratiques. Peu importe, quant au besoin de nommer un représentant des magistrats absents, que ces derniers se trouvent dans une portion quelque peu éloignée du territoire ou ne se trouvent pas sur le sol romain ; et ce besoin doit s'être fait vivement sentir avant l'introduction relativement tardive de la préture. On conçoit donc que l'absence de Borne, tout en étant rattachée au territoire, l'ait été d'une façon qui lui substituait en fait la ville y compris ses faubourgs.

<sup>3</sup> Il est incontestablement permis de transporter à Rome cette disposition du droit latin. Tant que le Latiar ne dura qu'un jour, l'assistance à cette fête n'eut pas d'influence sur la représentation.

<sup>4</sup> La mort des deux consuls, des préteurs étant présents, provoque l'interrègne en amenant les préteurs à abdiquer. Au contraire, l'absence des deux consuls ne produit aucunement d'absence de magistrature supérieure, faut qu'un préteur se trouve dans la ville.

<sup>5</sup> Cela semble en contradiction avec Tite-Live, 8, 38, 1, sur l'an 429, où il est naturel de regarder ce Crassus comme un *præfectus urbi*. Mais il faut se rappeler que le dictateur, lorsqu'il est en campagne, peut déléguer son maître de cavalerie pour les levées de troupes et les approvisionnements à faire à Rome (Tite-Live, 4, 27, 1. 22, 11, 3), le dictateur suspendant son maître de cavalerie dans notre cas, il transfère, rationnellement ces fonctions à une autre personne. Les *præfecti* de César exercent leurs fonctions à côté du maître de la cavalerie, cela tient à ce que la situation du maître de la cavalerie flotte entre celles d'officier et de magistrat et qu'en conséquence on ne peut lui appliquer les règles en vigueur pour les consuls et les préteurs. — Il y aurait en revanche une exception véritable, si les *præfecti* de César avaient été en exercice dès la fin de 708 à côté du second consul présent à Rome.

<sup>6</sup> Depuis l'établissement de la République, des *præfecti urbi* sont cités pour les années 256 (Denys, 5, 75), — 258 (Denys, 6, 2), — 260 (Denys, 6, 42), — 267 (Denys, 8, 64). — 289 (Tite-Live, 3, 3, 6), — 292 (Tite-Live, 3, 8, 7. c. 9, 6 ; Denys 9, 60), — 295 (Tite-Live, 3, 24), — 296 (Tite-Live, 3, 29, 4 ; Denys, 10, 22 à 24). Si l'on n'en rencontre plus par la suite, cela s'explique en partie par l'interruption de Denys, en partie par le défaut chez les tribuns consulaires du choix de nommer des préfets.

passage de tous les magistrats supérieurs de l'autre côté de la frontière ne se présenta plus qu'exceptionnellement et les consuls perdirent les droits très importants qu'ils avaient eu jusqu'alors relativement à l'administration de la ville. La préfecture ne resta d'un usage constant que pour la fête latine, depuis que celle-ci dura plusieurs jours, c'est-à-dire, selon la tradition, depuis la fondation de la République<sup>1</sup>, le rituel de cette fête exigeant la présence de tous les magistrats supérieurs plébéiens et patriciens de Rome<sup>2</sup>, si bien que le préteur urbain était lui-même relevé pour elle de son obligation de rester à Rome. Ce *Præfectus urbi feriarum Latinarum*<sup>3</sup>, comme on l'appelle, sous l'Empire, pour le distinguer du préfet de la ville établi par Auguste et qui n'a que le nom de commun avec lui, n'est pas permanent mais il est nommé tous les ans, même encore sous le Principat<sup>4</sup>.

La loi décide quand le représentant doit être nommé ; quant au choix de la personne, il reste au magistrat représenté. Le droit de nommer le préfet de la ville, ou, selon l'expression technique, de le laisser (*præfectum reliquerere*)<sup>5</sup> est soustrait à l'intervention des comices<sup>6</sup>, et le sénat n'a, autant que nous sachions, jamais influé sur lui. Ce droit était en même temps un devoir<sup>7</sup> ; et le magistrat qui avait à nommer un préfet et qui ne le faisait pas, encourait sans doute une responsabilité judiciaire. Mais le droit public romain ne connaît pas de moyen direct de contraindre à, l'accomplissement de cet acte, pas plus que d'institution supplémentaire qui remplace la préfecture à défaut de nomination du préfet. — La nomination du préfet regarde toujours le magistrat supérieur, et exclusivement celui dont les pouvoirs sont les plus élevés. Elle appartient en premier lieu au roi<sup>8</sup>. — Le dictateur ne l'a pas seulement possédée à l'origine ; il l'a, même après les lois Liciniennes, gardée intacte pour le cas où il n'y a pas à Rome d'autres magistrats supérieurs et où lui-même quitte la ville. César a, en qualité de dictateur, ainsi nommé des préfets en 709, pour la durée de son

---

<sup>1</sup> Denys, 6, 95 (cf. Plutarque, *Cam.* 42).

<sup>2</sup> Denys, 8, 87, rapporte que les tribuns du peuple n'étaient relevés de la défense de passer la nuit hors de la ville que pour l'époque de la fête latine. Strabon, 5, 3, 2 p. 229. Tite-Live, 25, 12, 1 : *Les consuls et les préteurs furent retenus à Rome jusqu'au cinquième jour avant les calendes de mai par les fêtes latines*. C'est, il est vrai, en contradiction avec Dion, 41, 14, d'après lequel, en 705 ou 706 : *Aucun préfet de Rome ne fut créé à l'occasion des fêtes latines, comme il aurait dû l'être d'après l'usage. Plusieurs pensent que les préteurs furent chargés de toutes les fonctions dévolues à ce magistrat*, ce qui se reproduit en 718 (Dion, 49, 16) et probablement aussi en 733 (Dion, 54, 6). Il faut par conséquent que les préteurs soient alors restés dans la ville pour l'administration de la justice, En 712, il arriva même que les fêtes latines furent présidées par le préfet (Dion, 47, 40) ce qui était absolument absurde et fut à bon droit cité parmi les *portenta*.

<sup>3</sup> *Præfectus urbi* (ou *urbis*) *feriarum Latinarum* se trouve dans les inscriptions Orelli 3149 = *C. I. L.* IX, 3101 et 3133 = *C. I. L.* IV, 1421, et Dion emploie la formule correspondante : *Πολιάρχος ἐς τὰς ἀνοχάς* (par exemple 49, 16 ; cf. 54, 6. 17, et plusieurs autres passages). Dans l'inscription de Sagonte du temps de Tibère (*C. I. L.*, II, 3837), il est appelé *præfectus urbi juri dicundo*. *Præfectus urbi* sans complément se rencontre dans ce sens sur l'inscription de Burdigala de Drusus, fils de Germanicus (Orelli, 667), *ἐπαρχος Ὀμήης* sur l'inscription athénienne, *C. I. Att.* 3, 612. Le complément *urbi* manque en général, même sur les inscriptions.

<sup>4</sup> Tacite, *Ann.* 6, 11. Dion remarque que cette magistrature a par exception fait défaut dans des années particulières. Pomponius, *Digeste*, 1, 2, 2, 33.

<sup>5</sup> Telle est la formule technique, d'après la loi de Salpensia ; Aulu-Gelle 14, 8 : Pomponius, *Digeste*, 1, 2, 2, 33 ; Tite-Live, 3, 3, 6 ; Denys, 10, 23. Rubino, *Untersuch.*, p. 300, note 3.

<sup>6</sup> Le contraire a cependant été soutenu parce que dit Dion, 54, 6. Mais Dion emploie le mot *χειροτονία* tout à fait habituellement même pour les cas où il n'y a pas de vote par exemple pour les consuls de l'Empire (ainsi 58, 20) et la *ταραχή* elle-même doit être rapportée à ce que les deux consuls pouvaient ne pas s'entendre sur le point de savoir lequel quitterait la ville le dernier et par conséquent nommerait le préfet ; dilemme pour sortir duquel il était au reste difficile de trouver une issue constitutionnelle.

<sup>7</sup> Pomponius, *Digeste* 1, 2, 2, 33. L'histoire de la préfecture des fêtes latines atteste plus nettement encore que ces mots du jurisconsulte le caractère obligatoire et non pas seulement facultatif de la nomination. Il en est de même de la préfecture municipale symétrique, d'après le témoignage de la loi municipale de Salpensia, c. 23.

<sup>8</sup> Tacite, *Annales*, 6, 11 ; Tite-Live, 1, 59, 12.

absence de Rome<sup>1</sup>, et deux ans auparavant son maître de la cavalerie en avait nommé également, ce qui assurément était sans précédents<sup>2</sup>. — Le même droit appartenait en général aux consuls à l'époque ancienne<sup>3</sup> ; mais, sauf en ce qui concerne le préfet nommé pour les fêtes Latines, il leur fut probablement enlevé expressément par la loi Licinienne<sup>4</sup>. Celui des deux consuls qui l'exerçait était celui qui quittait la ville le dernier<sup>5</sup>. — Le droit de nommer un préfet n'a pas été reconnu aux magistrats *consulari potestate*<sup>6</sup>, c'est-à-dire, puisqu'il ne s'agit ici que de ceux compétents dans l'intérieur de la ville, qu'il n'appartient ni aux tribuns consulaires desquels, lorsqu'ils partaient en campagne, l'un restait toujours à Rome pour tenir lieu de préfet de la ville<sup>7</sup>, ni peut-être aux décemvirs *legibus scribundis*<sup>8</sup>. — Le préfet lui-même ne pouvait pas se nommer de nouveau représentant<sup>9</sup>, évidemment en vertu de la règle d'après laquelle délégation sur délégation ne vaut<sup>10</sup>. Enfin, le droit de nommer le préfet a aussi été refusé au préteur<sup>11</sup> ; cependant le droit de déléguer son autorité sur la ville pour le temps où il serait absent de Rome ne lui manquait pas complètement. Le préteur urbain

---

<sup>1</sup> Au début de 709, il n'y avait pas d'autre magistrat patricien que César, consul sans collègue et dictateur, pour le moment absent en Espagne, et son maître de la cavalerie M. Lepidus. L'administration de la ville était, d'après les dispositions de César, dans les mains de ce dernier et de six ou huit préfets. Suétone, *Cæsar*, 76. Dion, 43, 23. Monnaies avec la légende *C. Cæsar dic. ter.* et *L. Plancus præf urb.* (R. M. W. p. 651 = tr. fr. 2, 542). Deux d'entre eux administraient l'Ærarium à la place des questeurs (Dion, 43, 48).

<sup>2</sup> Lorsqu'en 707 le second des deux seuls magistrats supérieurs existant pour le moment, le dictateur et le maître de la cavalerie, quitta Rome pour aller en Campanie réprimer le soulèvement des troupes qui s'y était produit, il nomma L. Cæsar préfet de la ville (Dion, 42, 30). Le *præfectus urbi* n'avait jusque là jamais été nommé que par le magistrat le plus élevé existant au moment de la nomination (Rubino, *Untersuch.* p. 303, note 1).

<sup>3</sup> Assurément nous trouvons des préfets nommés par César en 720, à une époque où il n'était pas consul (Dion, 49, 42) ; mais cette disposition datée de l'époque des triumvirs qui avaient toute liberté pour les nominations de magistrats, et elle n'empêche pas qu'en règle les préfets ne fussent nommés par les consuls. La procédure normale est révélée d'une façon topique par la qualification : *Factus ab imp. Hadriano Aug. II cos.* donnée à un préfet de ce genre (C. I. L. VI, 1421) ; les préfets de cette espèce jouissent donc d'une plus grande considération s'ils sont nommés par l'empereur ; mais ils ne sont nommés par l'empereur que lorsqu'il est consul et à condition qu'il le soit.

<sup>4</sup> S'il n'y avait eu à la nomination de préfets par les consuls d'autre obstacle que l'obstacle de fait résultant de l'existence du préteur urbain, le droit de nomination aurait dû rester aux consuls pour le cas de mort ou d'abdication du préteur ; or cela n'est pas. D'un autre côté, il s'explique que la loi Licinienne, en rétablissant le consulat qui avait peur ainsi dire disparu et en supprimant le tribunat consulaire, n'ait pas rendu au premier le droit de nomination des préfets qui faisait défaut au second.

<sup>5</sup> Loi municipale de Salpensa, c. 25. Des différends à ce sujet étaient inévitables. Il en est mentionné dans Salluste, *Hist.*, éd. Dietsch, 1, 40, ce qui est rapporté avec vraisemblance à la nomination des préfets des fêtes pour 678, et dans Dion, 54, 6, d'après lequel en 733 le choix du préfet de la ville provoqua des troubles.

<sup>6</sup> On y sera arrivé, en délimitant dans la loi qui établissait la magistrature spéciale, la notion de l'*imperium consulare* et en le concédant avec cette restriction, tout comme la dictature fut d'abord donnée *optima lege*, puis ensuite dans une forme plus faible. Ils auront eu le droit de nommer le préfet de la fête latine.

<sup>7</sup> Dans les cas où il est question d'un partage des fonctions entre les tribuns consulaires, l'un d'eux reste à Rome comme *præfectus urbi*. Tite-Live, 4, 31 ; 4, 36 ; 4, 45 ; 4, 59 ; 6, 6, 5, 2, 12 (cf. c. 7, 12). 6, 22, 1. Il n'est pour ainsi dire jamais (Tite-Live 9, 42, 4) rien dit de semblable pour les consuls ; et ce ne peut être un pur hasard. Cela a certainement été alors une erreur de rattacher la nomination des trois tribuns consulaires en 310 à ce qu'il aurait fallu faire trois guerres à la fois (Tite-Live, 4, 1, 2) ; mais il y a encore d'autres objections contre cette opinion (cf. tome III, la théorie des tribuns consulaires).

<sup>8</sup> Tite-Live, 3, 41, et Denys, 11, 23, placent huit décemvirs à la tête des deux armées, tandis qu'Ap. Claudius reste à Rome avec Sp. Oppius pour assistant *ad tuendam urbem*. Oppius paraît bien là être qualifié d'*adjutor* d'Appius, parce que ce dernier est envisagé comme *præfectus urbi* ; et il est en tout cas surprenant que certains des magistrats supérieurs renoncent au commandement militaire. Il reste cependant très douteux que cela signifie réellement que les décemvirs n'aient pas eu le droit de nommer des préfets ; d'autant plus que pour le reste leurs pouvoirs généraux sont plus étendus que ceux des consuls. — Il suffit de mentionner l'assertion de Lydus, *De mag.* 1, 34, d'après laquelle le premier des décemvirs τῆς πόλεως φύλαξ προρηγορεύθη.

<sup>9</sup> Table de Salpensa, c. 25. On s'est écarté de ce principe à Rome pour la première et la dernière fois sous César, en 709, Dion, 43, 48. — Le droit de se nommer un représentant dans le commandement n'appartient aussi, d'après le statut de Genetiva, c. 103, qu'au duumvir et non à son représentant.

<sup>10</sup> Paul, *Digeste*, 1, 21, 5. Il y avait encore au reste pour le préfet cet obstacle qu'il ne pouvait quitter Rome.

<sup>11</sup> L'occasion de l'exercer ne lui aurait pas fait défaut ; quand, par exemple, le dernier des magistrats supérieurs qui quittait Rome était un préteur, il aurait, s'il avait été sur le même pied que les consuls, nommé le préfet des fêtes. Mais il est manifeste que les préteurs ne participent pas à ces nominations.

ne pouvait pas, il est vrai, faire une telle délégation, car il était obligé ; de rester à Rome pendant la durée de ses fonctions. Mais, au contraire, les préteurs qui avaient été appelés par le sort à des fonctions urbaines, mais qui n'étaient pas attachés à la ville par une prescription légale, tels que, par exemple, le préteur pérégrin, ont assurément, lorsqu'ils se sont trouvés dans le cas de remplir leurs fonctions hors de la ville ou que, pour tout autre motif, ils ont quitté la ville d'une manière licite, délégué leur juridiction avant de partir<sup>1</sup>. Cependant cette faculté, qui n'a pu s'introduire qu'avec la création de la préture pérégrine, au commencement du VI<sup>e</sup> siècle, n'est pas de la même nature que l'antique droit de délégation qui est la source de la préfecture de la ville. D'une part, elle a pour condition non pas l'absence de Rome des magistrats supérieurs, mais celle du titulaire unique d'une compétence spéciale. D'autre part, le préteur n'a pas, selon toute apparence, le libre choix de son représentant, il est tenu de déléguer ses fonctions urbaines à l'un : de ses collègues, en général au préteur urbain ; ce qui évite que le pouvoir soit exercé par un non magistrat dans l'intérieur de la ville et étend seulement la sphère des fonctions exercées par un magistrat déjà en exercice<sup>2</sup>.

La nomination du préfet de la ville n'est soumise à aucune formalité, elle ne l'est pas davantage à des conditions légales de capacité<sup>3</sup>. On a traité sous ce rapport la préfecture de la ville non pas comme les magistratures, mais comme les postes d'officiers que le magistrat supérieur attribuait à sa guise à l'époque ancienne. En conséquence, les plébéiens ont sans doute, depuis qu'ils ont été regardés comme des citoyens romains, été capables d'occuper la préfecture. — Par suite de cette absence de conditions de capacité, la préfecture des fêtes latines a été, dès la fin de la République et également sous l'Empire, couramment occupée par de tout jeunes gens, qui appartiennent bien en principe à l'ordre sénatorial<sup>4</sup>, mais qui ne sont pas encore entrés dans le sénat<sup>5</sup> et même abusivement, dans quelques cas, par des enfants impubères<sup>6</sup>.

Le retour du magistrat supérieur ou de l'un des magistrats supérieurs dans la circonscription urbaine met nécessairement fin à la préfecture comme la fin de la vacance du pouvoir à l'*interregnum*<sup>7</sup>. — Ce mandat s'éteint également, comme tout autre, par la mort ou la disparition quelconque du mandant ; au contraire,

---

<sup>1</sup> Tite-Live, 24, 44, 2. Papinien, *Digeste*, 1, 21, 1, pr. Cette procédure, sur laquelle il nous faudra revenir en étudiant la préture, se rencontre fréquemment ; mais l'expédient fourni par le mandat n'apparaît que dans ces testes.

<sup>2</sup> Julien, *Digeste*, 1, 24, 3.

<sup>3</sup> Il n'est pas douteux qu'à l'époque ancienne, tant que la préfecture garda une certaine importance, on la confia d'habitude à des hommes âgés et expérimentés ; mais c'est une supposition arbitraire de penser que la capacité d'y être nommé n'ait appartenu qu'aux consulaires, et il est plus que critiquable de modifier en faveur de cette hypothèse la lecture traditionnelle de Tite-Live, 3, 24, 2. Si la table de Salpensa réclame chez les préfets l'âge de trente-cinq ans et la qualité de décurion, ce sont là naturellement des nouveautés qui sont faciles à concevoir dans le régime municipal moderne, où la préfecture avait encore une importance sérieuse, traits qui ne comportent aucune application à la préfecture de Rome.

<sup>4</sup> On blâme comme abusif le fait qu'en 720, *durant les Fêtes Latines, des enfants impubères choisis par César parmi les chevaliers, et non parmi les sénateurs, furent investis de la charge de préfets urbains* (Dion, 49, 42). Strabon dit aussi que τῶν γυναικῶν τις νέων est nommé préfet ; et les exemples très nombreux qui nous sont connus par les inscriptions le confirment.

<sup>5</sup> C'était déjà la règle du temps de Gracchus comme l'établit le langage de Junius dans Aulu-Gelle (1, 239). Pour l'époque récente, c'est un fait connu ; par exemple, *Vita M. Antonini*, c. 4. L'acquisition de la préfecture avant le sevirat est attestée par les inscriptions Orelli 2761 [= *C. I. L.* XIV, 3609] — en revanche, après le sevirat, 3046 [= *C. I. L.* VI, 1332]. 3134 [= *C. I. L.* VI, 1422] ; — son acquisition avant le vigintivirat par Orelli 890 [= *C. I. L.* VI, 1343]. 2161 [= *C. I. L.* XIV, 3609]. 3153 [= *C. I. L.* VI, 1421]. *C. I. L.* X, 3124 ; entre le vigintivirat et la questure par 3046 [= *C. I. L.* VI, 1332]. 3134 [= *C. I. L.* VI, 1422] ; avant la questure par 3149 [= *C. I. L.* IX, 3667]. Il ne semble pas y avoir d'exemple de son occupation par des sénateurs.

<sup>6</sup> Ainsi en 720 (note 37) et en 731 (Dion, 53, 33).

<sup>7</sup> Loi de Salpensa, c. 25.

une retraite arbitraire du mandataire n'a pu être que difficilement admise. — La révocation et le remplacement du mandataire étaient aussi admissibles en principe<sup>1</sup> ; mais ils ont été postérieurement interdits pour la préfecture des fêtes<sup>2</sup>. — Au cas où la préfecture devient vacante, le droit public n'offre pas d'autre remède que la nomination d'un nouveau préfet par le magistrat supérieur.

En ce qui concerne la compétence, la collégialité est exclue de cette institution empruntée comme l'*interregnum* à la monarchie. On ne nomme qu'un *præfectus urbi*. Il n'y a que le dictateur César qui se soit mis au-dessus de cette règle et qui ait nommé plusieurs *præfecti* en fonctions les uns à côté des autres avec des compétences distinctes. Pour le reste, le *præfectus* est, comme l'*interrex*, essentiellement égal au magistrat qu'il représenté. Cela ne s'applique, il est vrai, aux insignes que dans une mesure restreinte ; les *præfecti urbi* de César ont la prétexte, le siège curule et deux licteurs, c'est-à-dire les insignes prétoriens, les préfets des fêtes latines n'ont probablement pas ces distinctions. — Mais, quant aux fonctions, les lois accordent aux préfets tous les pouvoirs de la magistrature supérieure, sauf le droit de nommer un préfet. Les témoignages isolés confirment cette idée en lui attribuant, tout comme à l'interroi, tout au moins l'ensemble des fonctions consulaires et prétorienne<sup>3</sup>. C'est pour cela que, lorsque César rendit à cette institution une portée pratique, il jugea nécessaire de nommer plusieurs préfets. — L'*imperium* sur le territoire *militiæ* fait défaut au préfet, en vertu de la règle d'après laquelle il ne peut, pendant son administration, quitter Rome durant plus d'un jour<sup>4</sup>. Au surplus, il a, dans le territoire urbain, si besoin est, le commandement en chef<sup>5</sup>. Par suite, celle des attributions du préfet qui prévaut, d'autant plus que l'autorité exercée *domi* est devenue en fait, de bonne heure exclusivement une administration civile, est l'exercice de la juridiction<sup>6</sup> ; si bien que ces fonctions sont restées même au préfet nommé pour les fêtes latines<sup>7</sup> et qu'on lui donne, même comme titre officiel, le nom de *præfectus urbi juri dicundo*. Elles comprennent en droit non seulement la juridiction civile prétorienne, mais les attributions de tous les magistrats pourvus de la juridiction, même celles des préteurs de *quæstiones* de l'époque moderne<sup>8</sup>. C'est seulement Claude qui les a restreintes, en prescrivant, semble-t-il, de ne soumettre aux jeunes gens investis de la préfecture que des affaires insignifiantes et de pure

---

<sup>1</sup> Il est question en 720 de plusieurs préfets (Dion, 49, 42) ; et même en 731 de deux préfets par jour de fête (Dion, 53, 33), et le dernier texte prouve que ces préfets multiples remplissaient leurs fonctions non pas simultanément, mais les uns après les autres. Assurément on ne voit pas, dans ce cas où le magistrat ne laisse pas le préfet derrière lui, auquel des deux consuls appartient le droit de le nommer ; il fait laisser incertaine la réponse que le droit public romain donnait à cette question, comme le point de savoir s'il en donnait une.

<sup>2</sup> Auguste prescrivit en 736 : *qu'on n'élirait qu'un seul préfet des Fêtes Latines*, Dion, 51, 11. On ne peut conclure avec certitude, de Dion, 60, 5, que ce système ait été abandonné sous Claude.

<sup>3</sup> En ce sens le biographe de l'empereur Marcus, c. 4, qualifie exactement les fonctions du préfet par l'expression *pro magistratus agere*. Il est probable que les préfets devaient même remplir aussi les fonctions des magistrats inférieurs qui prenaient part aux fêtes Latines ; ce ne peut tout au moins être révoqué en doute pour la juridiction des édiles curules. Ce peut être par suite de cela que César fait administrer l'Ærarium par ses préfets. Au reste, il semble, au point de vue théorique, que, si peu concevable que fût la présence simultanée de magistrats supérieurs et de *præfecti*, on ne voyait au contraire pas d'obstacle à ce que des *præfecti* et des magistrats inférieurs fussent en même temps en activité.

<sup>4</sup> Loi municipale de Salpensa, c. 23. Cette disposition, corrélatrice à celle commentée plus haut, peut sans difficulté être transportée à Rome.

<sup>5</sup> C'est à cela qu'il faut rapporter le *subitis mederi* de Tacite, et aussi la conception constante dans les annales du *præfectus urbi* comme le commandant militaire de la ville et de la réserve ; c'est le rôle attribué au préfet de la ville dans tous les récits mentionnés plus haut, sauf dans celui qui se rapporte à l'an 293, et la même chose se reproduit même pour le préteur urbain, son successeur (Tite-Live, 7, 23).

<sup>6</sup> Tacite, *Annales*, 6, 11. Pomponius, *Digeste*, 1, 2, 2, 33, et beaucoup d'autres exemples.

<sup>7</sup> Tacite, *Annales*, 4, 36, sur l'an 23 de l'ère chrétienne. Suétone, *Nero*, 7.

<sup>8</sup> Tacite, *loc. cit.* (note 47).

routine<sup>1</sup>. — Enfin, le préfet a le droit de convoquer le peuple et le sénat et de faire valablement voter des lois<sup>2</sup> et des sénatus-consultes. Cependant l'exercice du premier droit à l'époque de la République ne peut être établi, et il a peut-être été retiré au préfet au moment où celui-ci devint de représentant du roi représentant des consuls.

### III. — REPRÉSENTATION DES MAGISTRATS INFÉRIEURS DANS L'ADMINISTRATION URBAINE.

L'étendue et le mode d'intervention de la représentation citez les magistratures inférieures sont peu élucidés, parce que nous sommes médiocrement renseignés sur ces choses d'ordre subalterne. Nous devons rassembler ici brièvement les informations qui peuvent être réunies sur la représentation des magistrats associés à l'administration urbaine qui ne sont ni membres du collège des préteurs et des consuls, ni placés au même rang, c'est-à-dire des censeurs, des édiles, des questeurs en fonctions dans la ville et des collèges confondus sous le nom collectif de vigintiviri. Il ne s'agit là que de représentation fondée sur le défaut de magistrat. La représentation en cas d'absence, qui se rencontre pour la magistrature supérieure, paraît avoir été étrangère à toutes les magistratures inférieures. L'occasion en manquait d'ailleurs là presque entièrement, la plupart de ces magistrats étant obligés par la loi à ne pas quitter Rome durant leurs fonctions.

Quand la disparition d'un magistrat inférieur a pour effet de rendre une compétence vacante<sup>3</sup>, le vide est sans doute d'abord comblé, si les circonstances le permettent, par un remaniement de la répartition des fonctions, qui était probablement provoqué par le magistrat supérieur, et, par son intermédiaire, par le sénat<sup>4</sup>. Mais ce procédé ne pouvait être employé, quand toute la catégorie de magistrats faisait défaut, chose qui devait fréquemment se produire d'après les institutions romaines. Car l'interroi, pas plus que le roi, n'a de magistrats inférieurs à ses côtés, et en conséquence tout *interregnum* consulaire est en même temps un *interregnum* édilicien et questorien. En outre, puisque d'après la constitution consulaire, l'élection des magistrats se faisait dans leur ordre hiérarchique, les vacances résultant d'interrègnes doivent nécessairement avoir duré plus longtemps et s'être produites plus souvent pour les magistrats inférieurs que pour les supérieurs. Peut-être était-ce en pareil cas une règle générale que les fonctions vacantes des magistrats inférieurs seraient, pourvu qu'elles ne fussent pas réservées, par une disposition spéciale de la loi, au

---

<sup>1</sup> Il ne faut pas se laisser égarer par le fait que l'empereur Marcus est glorifié (*Vita*, c. 4) de s'être acquitté de cette fonction *præclarissime*.

<sup>2</sup> Le droit des préfets de convoquer les comices est plus appuyé par sa corrélation avec le *jus referendi* que par celle des combinaisons inventées pour légitimer l'abolition de la royauté qui fait l'élection des premiers consuls avoir lieu sous la direction du *præctus urbi* (Tite-Live, 1, 60, 4). Cependant parmi les hypothèses embarrassées, celle-là est encore la plus supportable, en l'entendant en ce sens que la royauté ne disparut pas seulement avec l'expulsion du dernier roi, mais seulement avec l'élection des premiers consuls.

<sup>3</sup> Pour les fonctions remplies par des collègues, par exemple, pour celles des questeurs urbains, la disparition de l'un des magistrats ne produit pas plus de vacance que n'en produit la disparition d'un consul.

<sup>4</sup> Nous n'avons la preuve d'aucun fait de ce genre. Mais, si, par exemple, l'un des édiles venait à mourir et laissait vacante l'administration du quartier de la ville dont il était chargé, il est à croire que les trois autres édiles étaient invités par les consuls à le tirer au sort entre eux, de la même façon dont le département prétorien vacant a été souvent attribué par voie de réunion avec un autre département prétorien. Si, ce qui du reste ne pouvait pas arriver bien facilement, les deux questeurs urbains venaient à faire défaut, ou mettait peut-être d'autres questeurs à leur place.

collège manquant<sup>1</sup>, accomplies par les magistrats supérieurs ou tout au moins en leur nom et sous leur responsabilité<sup>2</sup>, que par conséquent les choses seraient remises en l'état où elles étaient avant la création de cette magistrature. C'est d'accord avec les principes ; car la magistrature supérieure est, en droit public romain, ce, que la propriété est en droit privé ; elle comprend tous les pouvoirs de magistrats sur lesquels il n'a pas été autrement disposé à titre spécial. Et cette règle s'accorde également avec toutes les applications particulières qui nous sont connues. Pour la censure, dont le caractère intermittent amenait normalement la vacance ; il y a d'abord une prorogation spéciale, non pas des pouvoirs des magistrats en général, mais de la faculté d'approuver les constructions convenues, en vue de laquelle dix-huit autres mois paraissent avoir été souvent accordés aux censeurs<sup>3</sup>. Mais pour le surplus, c'est la procédure indiquée ci-dessus qui est suivie pendant la vacance de la magistrature : le *lustrum* et les autres actes essentiellement propres aux censeurs ne sont pas accomplis ; la juridiction des censeurs et les autres fonctions liées Et cette magistrature sont exercées par le collège consularo-prétorien. C'est, semble-t-il, en vertu de la même idée que, quand il n'y a pas d'édiles curules, leur juridiction est, suivant un usage constant, exercée par les deux préteurs urbains<sup>4</sup>. On conçoit que même alors les consuls soient restés exclus de la juridiction civile. — Il n'y a pas d'exemple pareil de connu relativement à la questure ; pourtant elle a peut-être été régie par la même loi<sup>5</sup>. — Quant aux vigintiviri, le cumul est parfois établi chez eux d'une manière analogue à ce qui se produit au cas de vacance de l'édilité, par le transfert des fonctions du collège qui manque à un autre collège<sup>6</sup>. — Si nous ne possédons que des renseignements incomplets sur les mesures positives à l'aide desquelles le vide était comblé, il y a un fait négatif qui est aussi certain qu'important : c'est que l'on n'a jamais utilisé pour cela, dans l'administration urbaine, ni les magistrats antérieurs en prolongeant leurs pouvoirs<sup>7</sup>, ni d'autres personnes n'ayant pas la qualité de magistrats<sup>1</sup> : la

---

<sup>1</sup> L'accusation de meurtre ne pouvait certainement point être intentée par les consuls, à défaut de questeurs, dans la procédure soumise à la provocation. Le procès *de vi* que Milon intenta en 697 contre Clodius se heurta à ce que, d'après la loi, le préteur urbain devait inciter les questeurs à tirer au sort les jurés et à ce qu'il n'y avait pas pour le moment de questeurs ; la proposition de procéder d'une autre façon au tirage au sort fut bien faite, mais n'aboutit pas (Dion, 39, 7).

<sup>2</sup> La représentation de fait est indifférente au droit public ; la question est de savoir qui a légalement accompli l'acte. Le délégué qui n'administre l'*Ærarium* que sur le mandat des consuls, n'est pas du tout *pro quaestore* ; c'est plutôt le consul lui-même qui pourrait être appelé de ce titre.

<sup>3</sup> Tite-Live, 45, 15. Voir des détails plus approfondis, tome IV, dans la théorie de la censure.

<sup>4</sup> Cette façon de procéder est mentionnée par Dion comme ayant été employée en 718 (49, 16) et en 726 (53, 2). Elle est outre attestée par l'inscription datant à peu près de la même époque rapportée *Hermes*, 4, 370 = *C. I. L. VI*, 1501 : *pr(ætor) ex s(epzafæ) c(onsulto) pro ædi(libus) cur(ulibus) jus dixit*. Par conséquent la représentation n'a pas lieu de droit, comme c'était le cas pour la censure, mais est provoquée à chaque fois par un sénatus-consulte ; et c'est dans l'ordre, car pour la censure la vacance était prévue et ici c'était un accident exceptionnel.

<sup>5</sup> Si, comme il semble, l'inscription municipale de 697 (*C. I. L. X*, 219) qui nomme un *ædilis pro q(uaestore)* doit s'entendre d'un édile qui administrait en même temps la questure en cette qualité, il est naturel de se demander si Pou ne procédait pas de même à Rome. Il serait pourtant téméraire d'en conclure comme principe que, dans le cas de vacance de la questure, ce soient les édiles qui interviennent. L'observation faite plus haut sur l'exercice des fonctions des questeurs au moins par le *præfectus* du dictateur conduit plutôt à admettre qu'à défaut de questeurs c'est la magistrature supérieure qui intervient. S'il en était ainsi, les paiements rentrant dans l'administration courante devaient être faits par les consuls ; ils ne pouvaient pourtant pas pour cela prendre de l'argent pour eux-mêmes dans l'*Ærarium*, en tant que cet acte rentre parmi les opérations signalées note 3, qui ne peuvent être accomplies que par le questeur.

<sup>6</sup> Le seul cas qu'on puisse établir est celui d'un *triumvir kapit. a. a. a. f. f.* (*C. I. L. VI*, 1455. 1456).

<sup>7</sup> La prorogation de la censure devait être considérée dans la forme comme un exercice triennal de la magistrature elle-même. On trouve à la vérité un titre de promagistrature appliqué à une magistrature inférieure exclusivement urbaine dans une inscription du temps d'Auguste, *C. I. L. VI*, 1501 : *IIIvir cap. et insequenti anno pro IIIvir(o)* ; mais il n'y a sans doute là qu'une désignation incorrecte de l'itération provoquée par le sénat à la suite du défaut de candidats, comme cela apparaît clairement dans l'inscription du même ordre qui n'est guère plus ancienne, Henzen, 6450 = *C. I. L. IX*, 2845.

promagistrature, dont nous allons avoir à exposer l'emploi en pareil cas dans l'administration militaire ; a, même pour ces sphères inférieures, été écartée de l'administration urbaine. Il n'y a eu d'exception de faite à la règle que par Sulla : non seulement des proquesteurs ont exercé leurs fonctions dans la ville sous sa dictature<sup>2</sup> ; mais ils sont mêmes visés dans les lois rendues dans cette période<sup>3</sup>.

#### IV. — REPRÉSENTATION PAR VOIE DE PROMAGISTRATURE DANS L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

Nous avons déjà remarqué, à plusieurs reprises, que la représentation par des non magistrats, ou, selon l'expression technique, la représentation sous forme de promagistrature, est admissible hors de la capitale. Il nous faut maintenant exposer les règles d'après lesquelles elle a lieu. Ici encore il faut distinguer les trois cas de vacance du commandement en chef<sup>4</sup> résultant de la disparition du général, de vacance du commandement en chef, résultant de son absence, et de représentation de la magistrature inférieure. Mais, en présence de la ressemblance des règles des trois cas, il sera à propos de les rapprocher plus étroitement.

##### 1. VACANCE RÉSULTANT DU DÉFAUT DE GÉNÉRAL EN CHEF.

La vacance est pour le commandement en chef restreinte dans des limites bien plus étroites que celles en vigueur sur le territoire civil ; car la magistrature supérieure ne devient vacante par l'arrivée du terme que sur ce dernier terrain. Sur le territoire militaire au contraire, conformément au principe de la prorogation développé plus haut, la magistrature s'évanouit bien à l'arrivée du terme, mais l'exercice des fonctions de magistrat continue nécessairement, sous la forme de promagistrature, jusqu'à l'arrivée du successeur, et c'est seulement l'arrivée de ce dernier qui met fin aux fonctions de son prédécesseur<sup>5</sup> et à l'inverse, la magistrature commence bien chez le successeur au terme fixé, mais il n'en peut exercer la puissance sur le territoire militaire qu'après y avoir pénétré. Il n'y a là à amener la vacance du commandement que, de véritables accidents, en particulier la capture par l'ennemi ou la mort du général en chef ; de plus l'éloignement, sans avoir laissé de représentant valablement nommé, du titulaire de l'autorité qui n'a le commandement qu'aussi longtemps qu'il se trouve dans son département. Que l'on ajoute encore que d'après l'usage des premiers temps de la République, le commandement était régulièrement exercé par deux

---

<sup>1</sup> Je ne connais pas d'argument en sens contraire qui soit relatif à l'État Romain ; car rien ne force à rapporter au gouvernement de la capitale des propretures extraordinaires indéterminées comme celle de l'inscription de la ville de Rome de l'an 16 de l'ère chrétienne, *C. I. L. VI*, 91.

<sup>2</sup> La preuve que Sulla a usé de proquesteurs dans la ville, tout au moins au début de sa dictature, résulte du sénatus-consulte relatif à Stratonikeia, de 672 ou 673 (*Bull. corr. Hell.* 9, p. 448). On rencontre un exemple analogue dans le domaine municipal pour lequel l'*imperium domi* existe seul : les duumvirs de Pise élus en l'an 4 ap. J.-C., après un interrègne, sont invités à faire dresser acte d'un décret *coram proquæstoribus primo quoque tempore per scriban publicum*. Évidemment les nouveaux duumvirs n'ont pas encore trouvés le temps de procéder aux élections des questeurs et d'autres personnes sont en exercice, *pro quæsturibus*.

<sup>3</sup> Selon la loi sur les questeurs de Sulla, 2, 32, les paiements des questeurs sont faits par des *magistratus prove magistratu* (dans la loi *Julia municipalis*, la formule correspondante est *quæstor queive ærario prærit*).

<sup>4</sup> Cette vacance s'appelle en langue technique *sine imperio*. Cicéron, *Ad Att.* 7, 7, 5. Le même, *De prov. cons.* 3, 5. Dans les deux cas, il s'agit de la vacance résultant de l'absence du général en chef.

<sup>5</sup> Si, d'après Polybe, 3, 106, 2, les consuls de l'an 537 restent, après l'arrivée de leurs successeurs Paul et Varro, près de l'armée, ce à quoi il pense, c'est, ainsi que le montre la relation plus précise de Tite-Live, 22, 40, au commandement de fait en second ordre et non pas à la propreture en titre. Il emploie le mot dans le même sens, 15, 4, 1.

magistrats ayant des droits égaux, auxquels un simple mot de l'un des deux suffisait pour en adjoindre un troisième<sup>1</sup>, et l'on reconnaîtra les limites étroites dans lesquelles les premiers auteurs de la constitution romaine avaient su restreindre la possibilité d'une pareille vacance. Plus tard, il est vrai, notamment depuis la création des départements monarchiquement organisés d'outre-mer, il lui fut ouvert un large domaine, et, dans les deux derniers siècles de la République, elle s'est produite fréquemment. Dans la constitution d'Auguste, la vacance du commandement en chef fut de nouveau essentiellement limitée pour les provinces sénatoriales ; car la puissance proprétorienne conférée à tous les questeurs provinciaux et les légats provinciaux, qui était subordonnée à la puissance proconsulaire du gouverneur, se transformait en commandement en chef dès que le gouverneur mourait<sup>2</sup> ou quittait la province. Nous expliquerons plus loin : comment un résultat semblable fut atteint dans les provinces impériales.

En face de la vacance survenue dans le commandement militaire supérieur, il faut distinguer comment elle est comblée en droit et en fait. Sa réparation en droit se fonde simplement sur le principe que la magistrature supérieure urbaine comprend de droit tout le commandement militaire supérieur, en tant qu'il n'est pas occupé par un magistrat ou un promagistrat à ce spécialement affecté, et que ce commandement supérieur ne peut être vacant. En conséquence, lorsqu'un gouverneur vient à mourir, le commandement passe aux consuls présentement en fonctions. Si les deux consuls se trouvent tous deux en campagne et périssent en même temps, leur commandement est en droit compris dans la compétence de l'interroi et, après la nouvelle élection, des deux consuls élus à leur place. Puisqu'il y a donc dans toutes les circonstances un général qualifié, l'armée ne se dissout jamais. Au contraire, bien que le *sacramentum* s'évanouisse avec la disparition du général, l'obligation au service et à l'obéissance, telle qu'elle a été fondée par l'enrôlement, subsiste intacte.

Mais à cette extension théorique du commandement supérieur général à tous les commandements qui ne sont pas spécialement occupés s'oppose la règle pratique selon laquelle " l'exercice personnel des droits de général n'est pas compatible avec la présence à Rome et les magistrats appelés à combler le vide causé par la vacance ne peuvent, jusqu'à leur arrivée au camp, faire usage de leur commandement en chef que pour nommer un représentant. Jusqu'à l'arrivée de celui-ci ou du nouveau général en chef, il n'y a, pour remédier à la vacance d'autre ressource pratique que le commandement exercé en vertu de la force majeure dont il sera traité I 680 dans une section spéciale.

## 2. REPRÉSENTATION DU GÉNÉRAL ABSENT.

Sur le territoire civil, le magistrat supérieur doit, lorsqu'il quitte ce territoire, nommer un représentant, le *præfectus urbi*, parce que le magistrat qui se trouve de l'autre côté de la limite n'est plus compétent pour administrer la justice civile. La réciproque n'est pas vraie. Aussi bien d'après les faits que d'après les considérations juridiques, la distinction qui sépare la ville et son territoire de

---

<sup>1</sup> Ainsi dans la malheureuse année 546, où les deux consuls moururent en campagne, la vacance fut évitée grâce à la nomination d'un dictateur faite de son lit de mort par un des consuls.

<sup>2</sup> Une hypothèse de ce genre de l'époque de Tibère est rapportée par Dion, 57, 14. Le sénat ne décida pas au sens propre que le questeur et le légat prendraient l'autorité, ils le pouvaient et le devaient déjà en qualité de propréteurs, mais seulement que le proconsul ne serait pas remplacé. Une disposition générale sur la préséance, fut-elle prise pour ce cas, c'est un point douteux.

l'étranger n'existait point à l'origine pour le commandement ; l'enceinte des murs de la ville était le centre de l'action militaire, et le droit de commander du roi était le même des deux côtés de la frontière du pays. Et c'est ainsi qu'on peut expliquer que le droit de la guerre ne présente aucune institution analogue à la préfecture de la ville<sup>1</sup>. Mais à la suite de la différence de nature qui se développe depuis la République entre l'administration de la ville et l'administration militaire, à la suite aussi de la constance presque ininterrompue donnée à l'état de paix dans la ville par l'extension de la puissance romaine, le commandement actif ne peut plus être exercé personnellement par le magistrat contre les ennemis du pays, pendant qu'il est à Rome, et, il lui faut alors charger un représentant de ce commandement, s'il rentre dans sa compétence, comme il lui faut en nommer un pour la juridiction au cas où il est absent de Rome. Cependant il faut, comme il a été montré plus haut, pour que le commandement puisse être ainsi concédé, qu'il soit vacant, c'est-à-dire, s'il était jusqu'alors en d'autres mains, que le titulaire antérieur ait vidé la place. — Est donc absent de son commandement tout magistrat supérieur qui se trouve dans la ville<sup>2</sup>, qu'il n'ait pas encore pris son commandement<sup>3</sup>, ou qu'il soit ensuite revenu à Rome<sup>4</sup>. Le consul n'est pas absent de son commandement, s'il se trouve en dehors du *pomerium* et dans l'intérieur<sup>5</sup> du territoire romain<sup>6</sup> ; mais il, l'est s'il franchit la limite de ce territoire<sup>7</sup> ; le préteur est toujours absent lorsqu'il se trouve hors de sa province. C'est de l'absence que dépend le droit du général de se nommer un représentant dans le commandement. Les préteurs provinciaux n'ont pas très souvent fait usage de ce droit ; car l'empêchement opposé à la vacance de la magistrature supérieure par le système de la prorogation faisait le plus souvent obstacle à ce qu'ils eussent à l'exercer. Des commandements vacants étrangers à la ville ont fréquemment été conférés au préteur urbain, exclusivement pour qu'il les exerçât par l'intermédiaire de représentants en sa qualité de général en chef

---

<sup>1</sup> La faculté de rester dans la ville et d'instituer un représentant à la tête de l'armée, attestée par le statut de Genetiva, ne peut pas avoir jamais fait défaut au magistrat.

<sup>2</sup> Il doit y avoir eu une limite topographique au passage de laquelle s'acquerrait ou se perdait la capacité de commander personnellement ; et, lorsque l'Italie était assignée comme commandement militaire aux deux consuls en résidence à Rome, les deux territoires devaient aussi être délimités l'un par rapport à l'autre. Le consul pouvant exercer le commandement, dès le moment où il franchit le *pomerium*, c'est le *pomerium* qui doit avoir constitué la limite.

<sup>3</sup> Tite-Live, 31, 3, 2. De même, Cn. Scipio commande un long espace de temps en Espagne avant l'arrivée de son frère, le consul P. Scipio (Tite-Live, 21, 40, 3). Cela devait avoir lieu régulièrement lorsque l'armée consulaire se rendait à l'étranger avant le consul.

<sup>4</sup> Ainsi le consul Fabius revient d'Étrurie à Rome pour y délibérer *præposito castris L. Scipione pro prætore* (Tite-Live, 10, 25, 11) ; ainsi le consul Sp. Albinus revient d'Afrique à Rome pour y tenir les comices, laissant son frère Aulus *pro prætore* (Salluste, *Hist.*, 36. 37. 38).

<sup>5</sup> Il faut ici comprendre dans le territoire, en même temps que les provinces, les États gratifiés d'une autonomie dépendante dans lesquels le magistrat pénètre en sa qualité de général.

<sup>6</sup> Ainsi le consul qui est, par exemple, en Ombrie, ne peut nommer un représentant *pro prætore* pour une division opérant en Étrurie. Autrement la limitation du droit au cas d'absence ne signifierait rien et le représentant agirait à côté de son mandant. Il n'y a aucun exemple d'une telle façon de procéder. Dans Polybe, 15, 4, 1, Scipion, en Afrique, en 552, laisse L. Bæbius en qualité d'*ἀντιστρατήγος* à la tête de la flotte, tandis qu'il opère sur la terre ferme ; mais, pour lui, de même que le *στρατηγός* est le général, l'*ἀντιστρατήγος* est le général en sous-ordre, même quand il ne fonctionne pas *pro prætore*. Dans un autre cas, on ne voit pas comment le chef de l'avant-garde, que le consul Cn. Servilius envoya d'Ariminum au secours de son collègue qui combattait en Étrurie, C. Centenius, a le rang de propréteur (Tite-Live, 22, 8, rapproché de Polybe, 3, 86) ; mais il peut tenir ce rang d'une délégation du préteur urbain (note 24), et, en tout cas, on ne peut tirer des conséquences de droit public de cet incident obscur.

<sup>7</sup> Ainsi le consul P. Scipio laisse son légat Q. Pleminius *pro prætore* en Italie, lorsqu'il part de sa province de Sicile (et d'Italie) pour l'Afrique ; de même C. Marius laisse son questeur *pro prætore* dans la province d'Afrique, lorsqu'il fait une expédition sur un territoire non romain (Salluste, *Jug.* 103). Pour les préteurs cela ne peut que difficilement se produire, puisque en règle ils n'ont pas le droit de faire la guerre hors de leur territoire.

forcément retenu à Rome<sup>1</sup>. Le droit de nommer ainsi un représentant de magistrat appartient au magistrat même lorsqu'il exerce ses fonctions, en vertu d'une prorogation, en qualité de promagistrat, par exemple, au propréteur, s'il quitte sa province avant la venue de son successeur. Au contraire, cette faculté fait défaut au représentant ainsi nommé en vertu de la règle générale relative à l'*imperium* délégué. Partout où cette faculté existe, elle constitue sans doute en même temps une obligation.

Dans le choix du représentant, il était nécessaire d'assurer l'unité de l'*imperium*, par conséquent, de n'en nommer qu'un<sup>2</sup>. Il était d'usage que le gouverneur confia cette fonction ou bien au questeur comme au magistrat de l'État romain qui se, trouvait le plus près de lui, ou bien encore à la personne de sa suite qui occupait le rang le plus élevé<sup>3</sup>. Mais, en droit, le choix était laissé à l'arbitraire du magistrat qui faisait la nomination, et il n'était lié par aucune condition de capacité. La nomination aux fonctions de représentant d'un magistrat supérieur confère, conformément à la règle générale, les pouvoirs de magistrat supérieur (*cum imperio esse*)<sup>4</sup> sous la forme d'une promagistrature, mais cependant avec cette réserve que ces pouvoirs restent toujours à l'échelon le moins élevé des pouvoirs de magistrats supérieurs : le représentant, non pas seulement du préteur, mais même du consul, n'agit pas *pro consule*<sup>5</sup>, mais *pro prætore*. Cette dernière qualification est aussi portée comme titre officiel, et, si la personne occupe encore en outre une position de magistrat ou de quasi-magistrat en qualité de questeur ou de légat, elle combine ce titre et celui de sa promagistrature en mettant toujours ce dernier au second rang : par conséquent, les représentants s'intitulent, *questeur et propréteur*<sup>6</sup> ou *légat et*

---

<sup>1</sup> Dans Tite-Live, 23, 34, le préteur urbain est chargé par le sénat de représenter le gouverneur de Sardaigne présent dans l'île, mais malade, en ce sens *ut.... mitteret cum imperio, quem ipsi videretur*. Les prisonniers faits par le représentant sont remis au préteur urbain (Tite-Live, 23, 41, 7) sous les auspices duquel a par conséquent lieu le combat. Tite-Live, 28, 46, 13 ; 35, 23, 6 ; 42, 35, 4. Le commandement du centurion M. Centenius, introduit dans le sénat par le préteur urbain (Tite-Live, 25, 19), et l'envoi en Étrurie de C. Terentius Varro *cum imperio* (Tite-Live, 27, 24, 1) *pro prætore* (Tite-Live, 27, 35, 2), sont encore de la même espèce ; probablement aussi l'envoi de T. Otacilius *cum imperio* pour commander la flotte de Sicile (Tite-Live, 23, 32, 20, cf. § 18, sur l'an 539 ; il devient lui-même préteur en 540, en abandonnant ce commandement), et celui de L. Quinctius, *cui classis cura maritimæque oræ imperium mandatum a senatu erat* (Tite-Live, 32, 16, 2). Selon Tite-Live, 10, 26, en l'an 459, pendant que les deux consuls livrent la bataille de Sentinum, deux armées de réserve sont levées sous le commandement de deux consulaires, Cn. Pulvius Maximus et L. Postumius Megellus, qui sont appelés *pro prætore* : le fondement est encore là probablement dans une délégation du préteur urbain. La dualité d'*imperium* qui en résulte, est en théorie aussi admissible que le commandement de plusieurs préteurs en Italie à côté du commandement consulaire. L'idée de la *provincia* pouvait être appliquée à cet *imperium* délégué et le mandant absent être représenté dans des cercles distincts par des mandataires distincts. — Le préteur urbain réunit dans de telles hypothèses deux compétences dont il administre l'une comme absent, de même que nous avons trouvé plus haut deux compétences ordinaires réunies sur la tête du préteur pérégrin. Il est à remarquer là que dans aucun des commandements ainsi remis au préteur urbain, il n'y a de succession à un *imperium* préexistant même dans le cas relatifs la Sardaigne, le gouverneur malade doit ne pas être revenu à Rome et théoriquement il a dû y avoir intervention d'un autre *imperium* simultané à coté du sien.

<sup>2</sup> Cela n'est pas contredit par Cicéron, *Verr. I. 2, 4*, il, lorsqu'il dit relativement à la vacance produite en Sicile par le départ de Verrès : *Les questeurs de l'un et l'autre département sous sa préture, m'ont sans cesse opposé leurs faisceaux* ; car la Sicile est une province double.

<sup>3</sup> Cicéron, *Ad fam.*, 2, 15. Il développe de nouveau cette idée, *Ad Att.* 6, 6. Il conseille la même chose à son collègue Q. Thermus, Sulla confie de même le commandement en Asie à son questeur Lucullus, et c'est là la procédure habituelle. Cf. tome IV, la section des questeurs des généraux.

<sup>4</sup> *Cum imperio mittere* est l'expression technique employée pour le représentant que l'on envoie avant d'être personnellement entré en fonctions ; de même, *cum imperio relinquere* est celle employée pour le délégué qu'on laisse derrière soi.

<sup>5</sup> ) Tite-Live parle relativement au dictateur d'un *legatus pro consule* (8, 33, 14 ; cf. 3, 29). Mais ce personnage est lui-même consul, et, par conséquent, il a un *imperium* propre, bien qu'inférieur, à côté de celui du dictateur ; par conséquent, la qualification *legatus pro consule*, qui ne se rencontre que là, n'est pas employée comme un titre, mais désigne le général rabaissé au rang de commandant en sous-ordre.

<sup>6</sup> M. Æmilius Scaurus, représentant, en qualité de proquesteur, Pompée en Syrie, dans les années 692 à 691 (Drumann, 1, 28), est appelé sur une inscription de Tyr (Renan, *Mission de Phénicie*, p. 533) ἀντιπραίτωρ

**propréteur**<sup>1</sup>. — En même temps que la puissance publique, ses insignes, en particulier les faisceaux<sup>2</sup>, passent au représentant ; cependant, conformément à ce qui vient d'être remarqué, il n'en a jamais plus de six. — Relativement à son étendue, la compétence du représentant ne diffère pas de celle du représenté<sup>3</sup> ; seulement, en sa qualité de délégué, il ne peut certainement pas, ainsi que nous avons déjà remarqué, nommer de nouveau délégué<sup>4</sup>. — Il va de soi que la représentation prend fin par la mort ou la disparition quelconque du mandataire comme par le retour du mandant. Le mandant doit avoir été en principe libre de révoquer le mandat et par suite de changer de mandataire. Cependant on n'en rencontre aucun exemple, et il est bien possible que le gouverneur de province en particulier ne puisse plus, au moins d'après la coutume, faire usage de son droit de délégation après avoir quitté sa province. Le principe, selon lequel les pouvoirs du mandataire s'évanouissent avec la disparition de ceux du mandant, domine en droit privé et il a aussi trouvé en droit public son application relativement à la préfecture de la ville. Cependant on tient compte de ce qu'alors l'interrègne s'ouvre là légalement, tandis que le commandement deviendrait vacant par la disparition du représentant. Il était, par conséquent, naturel de s'écarter ici de la règle et de faire subsister les fonctions du mandataire même après la disparition du mandant. Nous ne savons si cela avait été établi antérieurement ; ce fut, en tout cas, certainement prescrit par la loi sur les gouvernements de provinces de l'an 703. Tandis que la législation antérieure exerçait son action pour faire l'ancien gouverneur rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son successeur, la loi nouvelle fixa comme maximum de la durée de sa résidence dans son gouvernement, le délai d'un an, et lui prescrivit, si son successeur n'était pas encore arrivé à ce moment, de repartir en laissant un représentant, et par conséquent de se dépouiller de ses pouvoirs, au moins à sa rentrée à Rome. La loi devait nécessairement ajouter que cette retraite du mandant n'aurait aucune influence sur les fonctions exercées par le mandataire<sup>5</sup>.

---

**ἀντισπράτης** ; L. Antonius, qui représente pareillement Q. Thermus en Asie en 704, en qualité de proquesteur (Cicéron, *Ad fam.* 2, 18), est également appelé dans la lettre de Josèphe, *Ant.* 14, 10, 17, et sur une inscription de Pergame (*Jahrbuch der preuss. Kunstsammlungen*, 1, 215) **ἀντιπαμίας και ἀντισπράτης**. — Il ne faut pas confondre ce représentant avec le questeur *pro praetore* en fonction à côté du gouverneur sous l'Empire.

<sup>1</sup> La loi de Termessos porte deux fois (*C. I. L.* I, p. 114, table 2, lignes 6. 44) dans l'ordre inverse *pro magistratu legatus* à côté de *magistratus*, qui doit comprendre là, celui qui est promagistrat par prorogation. La seule inscription qui nomme un pareil *legatus pro praetore* est celle de Nemi (*C. I. L.*, SIV, 22181, dédiée à *C. Sallu(v)ius C. f. Saso* par les Abbaitæ Mysi pour le secours qu'il leur avait accordé pendant la (première) guerre de Mithridate. Cependant on ne voit pas clairement pourquoi la propréture lui appartient. Il n'est pas vraisemblable que les généraux en sous-ordre de Sulla aient, pendant sa présence en Asie, déjà occupé la propréture, comme plus tard ceux de Pompée (v. tome IV, la section des Magistrats militaires, auxiliaires extraordinaires). Il se peut plutôt qu'après son retour à Rome, d'autres officiers aient fonctionné *pro praetore* à côté de son questeur Lucullus, qui était son représentant proprement dit, quoique ce soit assurément en contradiction avec la loi de l'unité de la représentation. Ce que Lydus, *De mag.* 3, 3, dit de cette catégorie de fonctions est confus et ne peut être utilisé. — Les *legati pro praetore* en fonctions à côté des gouverneurs sous l'Empire (v. tome III, le chapitre des Gouverneurs de province) ne doivent pas être confondus avec ces représentants.

<sup>2</sup> Tite-Live, 243, 9, 5. 6, pour Pleminius ; Cicéron (*Ad fam.*, 2, 15) pour les questeurs remplissant le rôle de représentants.

<sup>3</sup> Le promagistrat représentant conclut même des traités de paix définitifs ; tels sont celui du consul C. Licinius Varus avec les Corses en 518 (Zonaras, 8, 18, comp. Dion, fr. 43), et celui du consul Sp. Postumius Albinus avec Jugurtha (Salluste, *Jug.* 38). Ces traités sont, pourvu que les conditions de la représentation soient réunies (dans les deux hypothèses citées, le consul est à Rome et le représentent en pays ennemi), aussi valables en droit que s'ils avaient été conclus par le magistrat ; dans le premier cas, le traité fut bien cassé, mais il le fut par le sénat de la façon ordinaire et le légat fut livré à l'ennemi. — C'est à tort que Nissen, *Rhein. Mus.* 23, 49, suppose que le légat de Varus avait excédé les bornes de sa compétence ; comment aurait-on pu en arriver à la *deditio* en face d'un traité qui eut été nul ?

<sup>4</sup> On peut également douter que les droits qui ne sont pas nécessairement liés au commandement, en particulier la juridiction volontaire, passent au représentant.

<sup>5</sup> Cela n'est dit expressément nulle part ; mais cela résulte de l'ensemble des faits. Au reste, on comparera, tome III, le chapitre consacré aux Gouverneurs de province.

Les fonctions des représentants de l'empereur dans ses provinces ont, sous le Principat, probablement été considérées d'après le même principe comme subsistant provisoirement après la disparition de la personne de l'empereur, et par conséquent, le système de la prorogation leur a été transporté dans une certaine mesure.

Sous l'Empire le droit du magistrat supérieur de nommer dans le territoire *militiæ* pour la durée de son absence, un représentant ayant les pouvoirs de promagistrat, a disparu ; il a probablement été supprimé lors de la transformation de la constitution accomplie sous Auguste. Du double principe selon lequel le magistrat supérieur ne peut pas exercer le commandement quand il est absent et a alors le droit et le devoir de se nommer un représentant, le premier terme est, écarté pour l'empereur, le second l'est pour les autres magistrats supérieurs, et par suite l'institution est tout entière mise de côté. Le prince, dans ses provinces, n'exerce pas seulement le pouvoir comme faisaient les consuls de la République dont le commandement propre restait au repos et dont les droits se limitaient au choix leur représentant ; il est réputé présent dans chacune de ces provinces et les légats, qui y sont en fonctions, ne sont pas, au sens légal, ses représentants, mais des auxiliaires du général présent auxquels sont attribués légalement les pouvoirs de magistrat supérieur que le droit de la République n'accorde qu'aux représentants du magistrat absent. L'idée d'absence, sur laquelle se fonde la représentation, ne peut donc s'appliquer à la puissance proconsulaire du prince. Quant aux autres magistrats supérieurs, non seulement ils sont dépourvus d'occasion de quitter leur département pendant l'exercice de leurs fonctions, mais le gouverneur n'est plus désormais, dans sa province, comme sous la République, le seul titulaire de la puissance attachée aux magistratures supérieures. Ses auxiliaires de rang sénatorial la possèdent également ; et par suite, ils ne peuvent pas plus tenir de son mandat ce qu'ils possèdent déjà qu'il ne conviendrait de mettre par un tel mandat à côté d'eux un autre titulaire de la puissance proprétorienne. La situation, légalement limitée, mais, dans ces limites, libre et élevée de la magistrature républicaine, s'exprime dans la faculté rigoureusement réglée de concéder les pouvoirs de magistrat à un représentant librement choisi ; tant cette limitation que cette liberté sont intimement incompatibles avec le Principat. La puissance de magistrat librement déléguée disparaît désormais, comme la puissance prorogée, et, du même coup, disparaît la promagistrature elle-même.

### 3. VACANCE DES MAGISTRATURES INFÉRIEURES.

Pour la vacance des magistratures inférieures dont il y a à s'occuper sur le territoire militaire, c'est-à-dire de la questure, du tribunat militaire attribué par les comices, du duovirat de la flotte, il existe une règle simple. C'est que le droit du général de nommer ses auxiliaires, qui est supprimé en principe pour les fonctions transformées en magistratures, rentre en vigueur au cas de vacance, et que l'individu ainsi nommé remplit et acquiert les fonctions et les droits de la magistrature dont il s'agit, comme s'il avait été nommé par les comices. Par conséquent, les représentants ainsi nommés rentrent parmi les promagistrats ; et l'on trouve de cette idée des applications multiples pour la questure<sup>1</sup>. Au

---

<sup>1</sup> Ainsi Cn. Dolabella, propréteur de Cilicie, nomma, après la mort de son questeur C. Malleolus, Verrès proquesteur. Cicéron, *In Verr. act.* 1, 4, 11. *l.* 1, 15, 41. De même, *l.* 1, 12, 34. 36, 44. 30, 77. 36, 90, 38, 95. On rencontre aussi, sur une monnaie macédonienne (*R. M. W.* p. 315, note 30 = tr. fr. 260, note 1 ; p. 692, note 87 = tr. fr. 3, 282, note 3), un *Suura leg. pro q.*, probablement le Bruttius Sura qui fut en fonctions dans ce pays sous les ordres de Sentius Saturninus dans les années 663 à 667. Pour la plupart des proquesteurs, le

contraire, les tribuns militaires nommés par le général à la place de ceux qui étaient magistrats, ne peuvent, pas plus que ceux nommés par lui en vertu de son droit propre, être comptés parmi les magistrats : ils rentrent, comme eux, parmi les officiers<sup>1</sup>.

Sous le Principat, les proquesteurs nommés par le gouverneur ont aussi bien disparu que les représentants nommés par lui. Il n'y a pas, dans les provinces impériales, de questeurs en fonctions, et par conséquent, il n'y a pas non plus là de proquesteurs. Dans les provinces sénatoriales, on ne trouve pas trace que les proconsuls aient eu le droit de remplacer par un proquesteur de leur choix le questeur qui manque dès le principe ou qui vient à manquer. Cela se comprend, quand bien même, il n'y aurait pas eu à ce sujet de restrictions spéciales positives. Car la questure provinciale du temps de l'Empire était inséparable légalement de la propréture, et le magistrat ne pouvait conférer cette dernière à un de ses auxiliaires.

### EXERCICE DES FONCTIONS DE MAGISTRAT PAR UN CITOYEN AU CAS DE FORCE MAJEURE.

Toutes les règles légales sur le commandement et l'obéissance, qui constituent au sens propre la constitution de l'État, disparaissent quand un danger immédiat requiert un remède immédiat. Il y a un droit de légitime défense pour l'individu, dans les circonstances pressantes où la protection de l'État vient en fait à lui manquer. Il y a de même un droit de légitime défense pour l'État, et pour tous ses citoyens, quand la constitution est en danger et que la magistrature n'est pas exercée. Bien qu'il soit en un certain sens en dehors de la sphère du droit, il est pourtant nécessaire d'expliquer la nature et les applications de ce droit de légitime défense dans la mesure où il comporte une exposition théorique.

La force majeure et ses conséquences se limitent par essence à la défense contre le danger militaire, qu'il soit provoqué par des ennemis extérieurs ou par des troubles intérieurs. Il en résulte un commandement fondé sur la force majeure, si les personnes que ce danger menace n'ont plus à leur tête de magistrat ou dit moins de magistrat avant droit au commandement ou susceptible de l'exercer. La vacance légale du commandement en chef, n'est aucunement requise. Tout détachement actuellement seul en campagne, qui perd son chef, toute garnison d'une place assiégée, qui est privée de son commandant, se trouve dans un cas de force majeure. Et il fut également déclaré exister pour la ville de Rome, lorsque Hannibal menaça de l'assiéger en 543, bien que les consuls et le préteur urbain se trouvassent dans la ville et y occupassent le commandement. Il peut même exister en face de l'autorité légitime. Si le commandant d'une place assiégée est, par trahison ou lâcheté, disposé à capituler, ou même si le général en chef en personne est d'accord avec l'ennemi, la force majeure existe sans contestation et l'initiative individuelle est autant un droit qu'un devoir<sup>2</sup>.

---

point de savoir s'ils sont appelés ainsi à raison d'une prorogation de leur magistrature ou en vertu d'une nomination extraordinaire du général reste incertain.

<sup>1</sup> On ne rencontre pas de *protribunat* ; ce serait un non-sens.

<sup>2</sup> Lorsque après la bataille de Cannes, le tribun militaire Scipion, et ceux qui partagent ses sentiments, traitent comme des ennemis du pays ceux qui désespèrent lâchement de la patrie (Tite-Live, 2, 53, 7), cela rentre absolument dans le même ordre ; Scipion n'agit pas en vertu de ses pouvoirs d'officier, mais en vertu des droits qu'à le soldat fidèle au drapeau contre celui qui l'abandonne.

Il ne peut pas être donné de formule générale pour les cas de force majeure. Mais il est fréquemment praticable de mettre sur ce terrain périlleux des barrières à l'arbitraire individuel, par la constatation autorisée de la survenance dit péril public. Il semble avoir existé dans ce sens une certaine, tradition, notamment pour le cas d'attaque directe de la ville de Rome par l'étranger.

Notre tradition, dans laquelle en particulier manquent absolument les descriptions exactes des crises périlleuses de la guerre sociale, nous fournit, sur la procédure suivie quand Rome était menacée par un ennemi extérieur, à part quelques récits dépourvus d'authenticité des débuts de la République<sup>1</sup>, un seul témoignage aligne de foi. Il concerne, les événements déjà cités qui se produisirent lors de la marche d'Hannibal sur Rome et son caractère essentiel est que le sénat déclara la présence de la force majeure et prescrivit, pour tout le temps que l'ennemi serait devant les portes de la ville, les mesures contraires aux institutions régulières que nous allons avoir à étudier plus loin. Mais tant la nature des choses que la consistance du sénatus-consulte, rendent au plus haut degré vraisemblable que, dans l'époque ancienne oit le danger militaire était bien moins éloigné de la ville et où sinon Hannibal, au moins l'ennemi se trouvait très fréquemment devant ses portes, des mesures semblables ont été prises à bien des reprises et ont seulement disparu de nos annales, laconiques et soumises à des remaniements nombreux par un faux patriotisme. Le péril produit par de telles attaques différait naturellement beaucoup. Dans des cas nombreux, les dispositions militaires ordinaires suffisaient, tandis que, dans d'autres, l'existence de la cité se trouvait en jeu. Il était dans la nature des choses que, dans le second ordre de cas, le sénat réuni sur le champ le déclarât et en avisât les citoyens. La constatation de l'état de force majeure par un sénatus-consulte était, par conséquent, dans ce cas, non pas légalement nécessaire, puisque les règles de forme ne s'y appliquent pas, mais probablement prescrite par l'usage.

Il n'a jamais été contesté en théorie que ce droit fondé sur la loi martiale pût être exercé, aussi bien que contre l'ennemi du dehors, contre les citoyens qui se conduisaient envers leur pays de la même façon qu'un pays ennemi ; et par suite, on pouvait revendiquer pour le sénat, le droit de proclamer, même dans le cas de troubles intérieurs, l'état de force majeure. Cependant cette conséquence aussi exacte logiquement que nuisible politiquement, n'a, autant que nous sachions, jamais été tirée à la benne époque de la République. Ce sont les républicains conservateurs du vue siècle qui ont les premiers fait l'application pratique et construit la théorie de la proclamation de la loi martiale contre des adversaires politiques<sup>2</sup>. Le premier pas dans cette voie néfaste fut fait en 621, à l'occasion des mouvements que le tribun Ti. Gracchus provoqua par sa loi agraire. En présence de la réélection imminente et assurément

---

<sup>1</sup> Aucun juge compétent ne verra dans le récit des événements de 290, dans Tite-Live, 3, 4, 911 et dans Denys, 11, 63, autre chose que les couleurs bien connues des retouches faites ans annales à l'époque récente de la République. Denys, 9, 16, fait, encore, en 276, entrer en campagne avec les deux consuls deux proconsuls, l'ex-consul K. Fabius, et Ser. Furius.

<sup>2</sup> Par voie de conséquence, on intercala dans les annales des siècles antérieurs quelques précédents de ce genre ; ainsi en 290, lorsque le consul après avoir perdu une bataille est investi dans son camp par les Éques (Tite-live, 3, 4), sans que l'on puisse même voir qui est déclaré bars la loi ; ainsi en 370 lors de la prétendue conspiration de M. Manlius, Tite-Live, 6, 19 : *Plusieurs s'écrient qu'il faudrait ici un Servilius Ahala, qui, sans faire jeter en prison un ennemi public, que cette peine irrite encore, saurait perdre un seul homme pour finir cette guerre intestine. Plus douce d'expression, la décision qu'on adopta avait même vigueur : Les magistrats veilleront à ce que des pernicious desseins de M. Manlius la république ne reçoive aucun dommage.* Le caractère moderne des deux interpolations est prouvé par la faiblesse du lien qui les rattache au reste du récit, et par l'absence absolue de résultats des deux sénatus-consultes. Ce qui vient ensuite, c'est, dans la première hypothèse, comme il est naturel, l'enrôlement de tous les citoyens et, dans In seconde, une accusation tribunicienne à laquelle le *senatus consultum ultimum* constitue un singulier préambule.

inconstitutionnelle de ce dernier, la majorité du sénat proclama la loi martiale. Il fut donné suite à cette invitation malgré l'opposition des magistrats, un citoyen qui n'était pas magistrat appela ceux qui pensaient comme lui à se faire justice<sup>1</sup>, et l'événement lui donna raison, car les poursuites judiciaires ne furent pas dirigées contre lui et ses compagnons, mais contre les complices du tribun tué légalement. Désormais le parti conservateur maintint avec persévérance que le sénat avait le droit, en face de troubles intérieurs, de proclamer le cas de force majeure par une dernière et extrême résolution<sup>2</sup>. Il est vrai que ce n'était là aucunement du droit public reconnu par tous. Le parti populaire l'a toujours contesté en fait, ainsi que l'établissent l'accusation dirigée contre C. Rabirius accusé d'avoir, en vertu d'un tel sénatus-consulte, mis à mort le tribun Saturninus en 654, et l'exil de Cicéron qui avait, en s'appuyant sur un autre, fait exécuter, en qualité de consul, des condamnations capitales contre les compagnons de Catilina. C'est encore à cela que se rattache, avec un meilleur vernis d'impartialité, le refus de P. Mucius Scævola, le premier jurisconsulte de son temps, d'agir, en qualité de consul de 621, contre Ti. Gracchus, en vertu d'un pareil sénatus-consulte. La proclamation de la loi martiale par un sénatus-consulte servit encore à quelques reprises, sous le triumvirat, d'arme à ceux qui avaient le pouvoir<sup>3</sup>. Le Principat a laissé disparaître cette procédure, partie parce qu'elle était étroitement liée à la domination du sénat, partie parce que la situation du prince muni une fois pour toutes du pouvoir extraordinaire pour les cas d'urgence ne laissait pas de place pour une délégation extraordinaire de ce genre<sup>4</sup>.

Lorsque la force majeure existe ou est reconnue exister, les citoyens ont, en règle générale, le droit d'agir par eux-mêmes. Mais cependant les conséquences sont toutes différentes selon que les individus sous le coup de la force majeure sont ou ne sont pas des soldats.

Le détachement ou l'armée dépourvue de chef doit trouver un nouveau chef. La hiérarchie militaire, qui, dans nos institutions, intervient pour combler un tel vide, ne le faisait à Rome que d'une manière imparfaite. Il n'y avait pas de détermination suffisante des rangs entre les grades subalternes<sup>5</sup> ; il n'y avait pas, non plus, au sens strict, de commandement éventuellement appelé à prendre nécessairement la place de celui du général en chef s'il venait à disparaître. Le système romain tirait entre le général en chef et les officiers et soldats une ligne de démarcation profonde : celle qui existe entre le droit illimité d'ordonner et le devoir illimité d'obéir. Ici on remontait au principe que, lorsqu'il faut repousser l'ennemi les armes à la main, de même que chacun est soldat,

---

<sup>1</sup> Valère Max. 3, 2, 17. Plutarque, *Ti. Gracchus*, 19 et beaucoup d'autres textes. C'est dans le même sens que M. Brutus voulait que fut défendu le meurtre de P. Clodius : *Interfici Clodius pro re p. fuisse* (Asconius, *In Milon*, p. 42).

<sup>2</sup> César, *B. c.* 1, 5, l'appelle *illud extremum atque ultimum senatus consultum* ; Tite-Live, 3, 4, 9 : *Forma senatus consullii ultimæ semper necessitatis habita*.

<sup>3</sup> Dion, 46, 47, dit du second César, consul en 711 : *καὶ τέλος τὴν τε φυλακὴν τῆς πόλεως, ὥστε πάνθ' ὅσα βούλοιο καὶ ἐκ τῶν νόμων ποιεῖν ἔχειν, παρέλαβε*. Le même auteur, 48, 33, rapporte l'exécution de Salvienus Rufus, après la discussion de l'affaire au sénat en 714, et il ajoute : *il y eut des supplications à cette occasion, et, en outre, la garde de la ville fut remise aux triumvirs, avec l'injonction habituelle de veiller à ce qu'elle n'éprouvât aucun dommage*.

<sup>4</sup> C'est pourquoi le consul Sentius refusa ces pouvoirs en 734 (Dion, 54, 10) — c'est la dernière mention que l'on trouve de cette institution — et se contenta de menacer de la *vindicta consularis* (Velleius, 2, 92). Lorsque, en l'an 31, après la chute de Séjan, Tibère commande à tous les magistrats de veiller sur la ville (Dion, 58, 12), il ne fait qu'accentuer une obligation dont ils étaient déjà tenus en dehors de cela.

<sup>5</sup> Le questeur est assurément le premier en rang des officiers ; mais pour les tribuns militaires et les divers *præfecti* rien n'indique un ordre fixe d'après lequel, dans les cas de nécessité, rue passerait avant l'autre. Les *legati*, qui il est vrai sont d'origine plus récente, ne peuvent pas du tout être classés à une place fixe.

chacun peut aussi être général : on recourait donc à une usurpation des pouvoirs de général limitée par la nécessité. Le choix de la personne émanait en règle des troupes dépourvues de chef, régulièrement des officiers<sup>1</sup> ; cependant il est aussi arrivé que les soldats aient voté<sup>2</sup>. Naturellement le choix se portait d'ordinaire sur le plus distingué des officiers en question ; même, le questeur étant considéré comme étant en fait le commandant en second à côté du général<sup>3</sup>, on ne faisait sans doute pas d'élection en forme quand il y en avait un<sup>4</sup> et il était regardé comme étant de droit le commandant intérimaire<sup>5</sup>.

Ce commandement, fondé sur la nécessité, s'étend, soit quant à la portée, soit quant à la durée, autant que cette nécessité le demande et pas davantage. Dans les cas secondaires, le titulaire de ce commandement a seulement les pouvoirs de l'officier qui fait défaut. Au contraire, lorsque c'est le commandement suprême qui a été acquis de cette façon, son titulaire a l'*imperium* lui-même et les droits qui en sont inséparables, par exemple, le droit de punir qui appartient au général ; on peut douter qu'il ait celui d'accorder des récompenses. Les insignes de magistrat<sup>6</sup> et le titre de promagistrat appartenant au représentant légitime ont été revendiqués pour ceux qui exerçaient ainsi la représentation en vertu d'une force majeure<sup>7</sup> et, dans les derniers temps de la République, ils leur ont été parfois accordés par les autorités de Rome<sup>8</sup>. — Quant à sa durée, il se

---

<sup>1</sup> Lorsque le commandement en chef se trouva vacant dans la province de Syrie par suite du bannissement du légat impérial Pison et de la mort du fils de L'empereur, Germanicus, qui y résidait avec un *imperium malus*, les légats et les autres sénateurs présents délibérèrent sur le point de savoir *quisnam Syriae praefaceretur ; et ceteris modice nisi inter Vibium Marsum* (consul en l'an 47 de l'ère chrétienne) *et Cn. Sentium* (consul en l'an 4 de l'ère chrétienne) *diu quaesitum, dein Marsus seniori et acrius tendenti Sentio concessit*. La réunion de tous les sénateurs est conforme à l'usage de la fin de la République (Salluste, *Jug.* 62, 104). A l'époque ancienne on devait réunir les officiers ; on ne peut déterminer jusqu'à quel grade on descendait pour cela, puisqu'il n'y a pas dans l'armée romaine de conseil de guerre dont la composition soit fermée et que nous n'avons pas d'exemples.

<sup>2</sup> Après la mort du général P. Scipion envoyé en Espagne en 542, les soldats se nommèrent un général à l'élection (Tite-Live, 23, 37, 6). Ce fut, il est vrai, désapprouvé par le sénat (Tite-Live, 26, 2, 2), probablement surtout parce que les voix s'étaient portées sur un simple centurion (Marcius est appelé *priori primi centurio* dans Cicéron, *Pro Balb.* 15, 34, et à tort tribun militaire dans Valère Max. 2, 7, 45), par préférence, à des officiers supérieurs de l'ordre sénatorial, en particulier de Ti. Fonteius qui était légat de Scipion (Tite-Live, 25, 37, 4) ; et par conséquent probablement tribun militaire et certainement sénateur. Mais l'élection ne fut ni regardée comme nulle, ni annulée intégralement : les troupes furent remises au nouveau général par Fonteius et par Marcius (Tite-Live, 26, 47, 3), si bien que tous deux paraissent avoir été mis pour le commandement sur le même pied par le sénat. J'ai évidemment les objections n'étaient pas du tout dirigées contre la nomination du général elle-même, mais contre le transfert des comices dans les camps — assurément contraire à l'usage et injustifiable en pratique, sinon en théorie. — Si plus tard Marcius est employé comme officier supérieur (*legatus* : Tite-Live, 28, 22, 1) dans l'armée de Scipion, et clut, en cette qualité, en 548, le traité avec Gadès (Tite-Live, 28, 37, 10 ; Cicéron, *Pro Balbo*, 15, 34), cela n'a rien à faire avec son commandement fondé sur la force majeure d'auparavant : la relation colorée de Cicéron, qui pourrait faire croire à une pareille corrélation, est inconciliable avec le fait, que cette ville, fut évacuée par les Carthaginois la dernière de toutes. — Un événement analogue, du temps du siège du Capitole par les Gaulois, où les soldats qui se trouvent à Véies se donnent pour chef un centurion, Q. Cædicius, est raconté par Tite-Live, 5, 45. — Lorsque le propréteur de César en Espagne ultérieure, Q. Cassius Longinus, est cru mort, les soldats acclament comme général L. Laterensis (peut-être le questeur) : *Sollitur a multitudine in tribunal, praetor appellatur* : *Bell. Alex.* 53. Cf. 59.

<sup>3</sup> V. tome IV, la section des questeurs des généraux. Que l'on se rappelle l'opposition dans l'intérieur du camp du *praetorium* et du *quaestorium*.

<sup>4</sup> Ce n'est pas le cas dans la plupart des hypothèses citées notes 9 et 10.

<sup>5</sup> C'est ainsi que le commandement fut pris en 542 après la mort du consul Gracchus par son questeur Cn. Cornelius (Tite-Live, 25, 47, 7. c. 19, 4) ; en 637, après la mort du préteur de Macédoine Sex. Pompeius, par son questeur M. Annius (Dittenbergen, *Syll.* 247) ; en 701, après la mort du proconsul de Syrie, Crassus, par son proquesteur C. Cassius (Cicéron, *Ad fam.* 15, 4. Drumann, 2, 118).

<sup>6</sup> Catilina qui doit s'être arrogé un tel commandement fondé sur la force majeure portait les faisceaux (Cicéron, *Cat.* 2, 6, 13 ; Salluste, *Cat.* 37), certainement non pas comme consul, ainsi que le dit Dion, 37, 33, mais au contraire, ὡς τις ἀνθρώπου (Appien, B. c. 2, 3).

<sup>7</sup> Marcius se nommait dans ses dépêches au sénat *pro praetore*, mais ce titre ne lui fut pas reconnu par le sénat (Tite-Live, 26, 2).

<sup>8</sup> C'est ainsi que le proquesteur d'Asie P. Lentulus se nomme, après la mort de son gouverneur C. Trebonius, *pro quaestore pro praetore* (Cicéron, *Ad fam.* 12, 15 ; Drumann, 2, 45).

comprend de soi-même que ce commandement fondé sur la nécessité s'évanouit de droit, si un officier ou un général ayant constitutionnellement qualité pour commander arrive près du corps de troupes ou de l'armée.

A Rome, si le cas de force majeure est déclaré exister par le sénat, il en résulte d'abord que tout citoyen, magistrat ou particulier, appelé ou non appelé, doit faire face à l'ennemi les armes à la main. L'invitation s'adressait naturellement en premier lieu aux magistrats en fonctions, en tant qu'ils ne comptaient pas eux-mêmes parmi les ennemis<sup>1</sup> ; le **dernier et extrême** sénatus-consulte par lequel la guerre civile est proclamée se borne même, quant à la forme, à inviter les magistrats supérieurs, c'est-à-dire les consuls et à leur défaut l'interroi<sup>2</sup>, et de plus les préteurs<sup>3</sup>, les tribuns du peuple<sup>4</sup> et les gouverneurs qui peuvent se trouver en Italie<sup>5</sup> à veiller à ce que l'État ne subisse pas de préjudice<sup>6</sup>. Mais, si la mention des tribuns du peuple et des gouverneurs de provinces qui n'ont pas l'*imperium* ou qui ne l'ont que de nom suffit à interdire de considérer cet appel comme une simple invitation d'exercer énergiquement leurs pouvoirs constitutionnels adressée aux magistrats, cela résulte encore plus nettement de ce que, d'après le sénatus-consulte rendu à l'approche d'Hannibal, tous les ex-dictateurs, consuls et censeurs devaient recevoir l'*imperium* et le conserver jusqu'à la retraite de l'ennemi<sup>7</sup>. Cela n'est pas, ainsi que le montre spécialement l'appel des *ensorii*, une prorogation exceptionnelle des magistratures précédemment exercées, prorogation qui n'aurait du reste pas pu être prononcée par le sénat dans cette forme. Ce n'est pas du tout au point de vue des règles du droit pur qu'il faut apprécier ces sénatus-consultes. Ici c'est la nécessité qui fait le droit, et le sénat, en la reconnaissant, se contente d'ajouter, en sa qualité vie premier corps consultatif de l'État, des avis sur la meilleure façon d'organiser l'activité individuelle désormais licite et nécessaire.

Tout citoyen a à prendre son poste et, selon les circonstances, à faire son devoir, soit comme officier, soit comme soldat : ceux qui ont été magistrats et ceux qui le sont actuellement sont appelés à donner le bon exemple et à exercer le commandement par préférence. Il n'y a pas là d'atteinte propre aux pouvoirs constitutionnels des magistrats. Lors de la marche d'Hannibal sur Rome, de même que les citoyens se réunissent comme soldats à côté des troupes qui se trouvent dans la capitale, les magistrats sans *imperium* et les ex-magistrats se mettent à leur tête. L'*imperium* de ces généraux créés par la nécessité existe à côté de celui des consuls à peu près comme celui du préteur urbain ou du proconsul à côté de l'*imperium* consulaire. Il est de la même nature ; seulement,

---

<sup>1</sup> La formule adoptée en 654 : *Ut C. Marius L. Valerius cos. adhiberent tribunos pl. et praetores quos eis videretur* (Cicéron, *Pro Rab.* 7, 20), fut choisie parce que les adversaires avaient pour chefs un préteur et un tribun du peuple.

<sup>2</sup> Ainsi en 677 (Salluste, *Hist.*, éd. Dietsch, 1, 49, 22), et en 702 (Asconius, *In Milon.*, p. 35 ; Dion, 40, 49). Tite-Live, 6, 19, nomme les tribuns consulaires ; Dion, 46, 44, les préteurs en l'absence des consuls ; Dion, 43, 33, les *IIIviri r. p. c.* en 714.

<sup>3</sup> Tite-Live, 6, 19, 4. — Cicéron, *Pro Rab.* loc. cit. — Asconius, *In Milon.* p. 35. Dion, 40, 49. — Cicéron, *Ad fam.*, 16, 11, 2. César, *B. c.* 1, 5.

<sup>4</sup> Cicéron, *Pro Rab.*, loc. cit. *Ad fam.* 16, 11, 2. César. *B. c.* 1, 5.

<sup>5</sup> Ainsi en 677. Salluste, *Hist.* 1, 49, 22. — Le sénat emploie notamment contre Catilina Q. Marcius Rex et Q. Metellus Creticus : *Ei utriusque ad urbem imperatores erant, imperediti ne triumpharet* (Salluste, *Cat.* 30 ; Drumann, 5, 452). — En 702, Asconius, *In Milon.* 13. 33. Dion, 40, 48, — En 705. César, *B. c.* 1, 5 ; Cicéron, *Ad fam.* 10, 11, 2.

<sup>6</sup> La rédaction n'était pas toujours la même : en 654, elle portait : *Ut... consules... operam darent, ut imperium populi majestasque conservaretur* (Cicéron, *Pro Rab. ad pop.* 7, 20) ; ordinairement, par exemple en 705 (César, *B. c.* 1, 5 ; Ciron, *Ad fam.* 10, 11, 2) : *Dent operam consules... ne quid res p. detrimentum capiat*, expressions par lesquelles Tibère résume dans Tacite, *Ann.* 4, 19, l'*officium* du consul.

<sup>7</sup> Tite-Live, 26, 10, 9.

en cas de conflit, c'est lui qui a le dessous. Mais, si l'*imperium* de magistrats vient à faire défaut, un citoyen isolé peut également exercer l'*imperium* sans s'occuper des magistrats, comme fit Scipion Nasica en 621 ; l'initiative individuelle licite peut s'exercer même lorsqu'il n'y a pas de magistrats ou qu'ils ne veulent pas agir. L'appel à la résistance provoqué par un péril militaire soudain émane donc ou bien d'un magistrat en droit de lever des troupes, et alors les formes du *tumultus* et de la *conjuratio* remplacent les formes régulières du *dilectus* et du *sacramentum*<sup>1</sup>, ou bien d'un magistrat qui n'a pas ce droit, ou même d'un particulier<sup>2</sup> ; et ce troisième mode de formation de l'armée porte le nom d'*evocatio*<sup>3</sup>.

Les pouvoirs que l'on obtient par là sont les pouvoirs ordinaires du général, et cela qu'ils s'exercent contre l'ennemi du dehors assiégeant Rome, ou contre des citoyens insurgés dont le droit de provocation disparaît alors logiquement tant que l'on est sous l'empire de la loi martiale<sup>4</sup>. Au reste, ce commandement, quelque forme qu'il prenne, est encore moins formulé théoriquement que le commandement correspondant, fondé sur la nécessité, dans le territoire *militiæ*, et il disparaît comme lui, de plein droit, avec la fin du danger.

Le commandement fondé sur la nécessité se présente sous une forme toute spéciale dans la guerre entre César et Antoine. Lorsque cette guerre éclata en 722, ils n'avaient, si l'on considère le triumvirat comme affecté d'un terme légal, ni l'un ni l'autre de pouvoirs. Il sera expliqué en son lieu, qu'Antoine regarda et pouvait regarder le triumvirat comme subsistant encore et que César fit probablement la même chose pendant la durée de la lutte. Mais, d'un autre côté, nous savons, par le témoignage même de ce dernier, qu'au moins postérieurement, il n'invoqua pas le titre juridique résultant pour lui du triumvirat et se désigna comme appelé à la conduite de l'État par l'accord unanime de tous les citoyens<sup>5</sup>. Nous trouvons donc là le commandement basé sur la nécessité à la dernière puissance, conféré moins par un sénatus-consulte en forme que par la manifestation directe de la volonté du peuple ; ne s'étendant pas seulement au péril militaire immédiat, mais jusqu'à la terminaison définitive de la crise politique et militaire ; s'élevant du rôle de poste d'officier concédé à des particuliers de mérite à côté du commandement qu'ont les magistrats, au

---

<sup>1</sup> Dans la motion faite par Cicéron en 711 (Cicéron, *Phil.* 5, 12), *tumultum decerni* et *consulibus permittendum, ut provideant, ne quid res p. detrimenti accipiat* sont synonymes. Dion, 41, 2, qualifie de même tout à fait exactement le sénatus-consulte de 705 de déclaration de *tumultus*, et César lui-même en dit, *B. c.* 1, 7 : *Qua voce et quod senatus consulto populus Romanus ad arma sit vocatus*. Cicéron en fait un tableau animé, *Pro Rab. ad pop.* 7. Dans les années 691, 702 (Asconius, *In Mil.* p. 35) et 705, cette résolution eut aussi pour conséquence immédiate une levée générale dans toute l'Italie. C'est là le *tumultuarius dilectus* souvent cité (Tite-Live, 40, 26, 6. 43, 11, 11), l'invitation à le suivre qu'adresse le magistrat aux individus propres à porter les armes (Tite-Live, 7, 9, 6. 32, 26, 11. 34, 56, 11) appliquée à la guerre civile.

<sup>2</sup> Le service des soldats sans magistrat qui les commande n'est même pas restreint, dans le plus ancien droit, au cas de force majeure. Les expéditions de volontaires, organisées pour faire du butin, y étaient sans doute licites contre les voisins avec lesquels Rome n'était pas liée par des traités, et l'expédition des Fabius est probablement destinée, dans la tradition, à servir d'exemple, (Servius, *Ad Æn.* 7, 614) ; car la légende la conçoit évidemment comme n'étant dirigée par aucun magistrat. Dans le système du droit de la guerre qui nous est connu, la guerre faite sans magistrat n'a trouvé place que sous la forme du commandement motivé par la force majeure ; et encore peut-on plutôt la déduire de nos annales plus policées que l'y trouver attestée directement.

<sup>3</sup> Servius, *Ad Æn.* 8, 1 : *Apud majores nostros tria erant militiæ genera, ... nam aut legitima erat militia aut conjuratio aut evocatio*, ce qui est ensuite plus longuement développé, cf. le même sur 2, 157. 7, 614. Scolies sur Térence, *Eun.* 4, 7, 2. Isidore, *Orig.* 9, 3, 53-55. *Eph. ep.* IV, 142. La formule : *Qui rem publicam salvam esse velit, me sequatur* est la même pour le *tumultus* et pour l'*evocatio*.

<sup>4</sup> Cicéron, *Phil.* 2, 21, 51. Salluste, *Catilina*, 29. Tite-Live, 6, 19. Cicéron, *Pro Mil.* 26, 70 et 71.

<sup>5</sup> Monument d'Ancyre, 6, 13 (complété à l'aide de la traduction grecque) : *Per consensum universorum [potitus rerum omn]ium*. Une résolution est pareillement prise à Pise, faute de magistrats, *per consensum universorum* (Orelli, 643 = *C. I. L.* XI, 1421).

caractère d'autorité suprême mise au-dessus de tous les commandements de magistrats. Il est évident que cette conception dépasse de bien loin la nature du commandement acquis en vertu de la force majeure, son caractère nécessairement éphémère ; elle n'est pas non plus autre chose qu'une fiction inventée après coup. Mais néanmoins elle a exercé une influence déterminante sur la constitution du Principat. Nous aurons plus tard à montrer que c'est sur ce modèle que s'y acquiert l'*imperium*.

## RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS.

Les aptitudes politiques peu communes des Romains se révèlent, relativement la responsabilité des magistrats, avant tout à ce qu'en principe ils n'ont point donné aux magistrats de situation exceptionnelle. Ils n'ont pour eux ni aggravé ni adouci le droit commun. En somme, le magistrat est, comme le particulier, soumis aux tribunaux criminels, administratifs et civils ordinaires ; l'institution monstrueuse des cours exceptionnelles de contrôle politique n'a jamais joué chez les Romains le rôle que retracent les annales de tant d'autres pays<sup>1</sup>.

Dans l'examen de la responsabilité des magistrats il faut distinguer deux questions : celle de la mesure et des formes générales dans lesquelles elle se produit, et la question essentiellement différente de savoir si elle peut se produire pendant l'exercice même des fonctions ou si elle n'a pas la résignation de la magistrature pour condition préalable.

Relativement à la responsabilité en général, il faut d'abord, en ce qui concerne la responsabilité pénale, avant tout signaler que les crimes ou délits commis pendant l'exercice des fonctions et qui leur sont plus ou moins étroitement liés tombent sous le coup des lois ordinaires du pays et sont de la compétence des tribunaux de droit commun. Il y a un ordre de magistrats qui sont en fait soustraits à toute responsabilité à raison de leurs actes officiels. Ce sont les censeurs. Mais c'est parce que la décision des censeurs est, un peu de la même façon que le verdict du jury dans la conception moderne, regardée comme dépendant exclusivement de la conviction intime de son auteur et comme n'étant pas susceptible d'être motivée en droit. Au reste on n'est jamais allé jusqu'à exclure légalement la possibilité des poursuites contre le censeur ; on s'est contenté de les empêcher autant que possible dans chaque cas particulier<sup>2</sup>.

Les vieilles institutions romaines ne connaissent pas de tribunal politique spécial aux crimes qui par leur nature ne peuvent être commis que par des magistrats. Le tribunal non permanent qui statue sur la *perduellio* est bien directement relatif aux crimes contre l'État ; mais sa compétence n'est aucunement restreinte aux crimes commis par des magistrats. La procédure criminelle dirigée par les tribuns qui se développe postérieurement est, selon toute apparence, une procédure politique. Mais elle ne s'applique pas seulement contre les magistrats ; elle s'applique pareillement contre tous les titulaires de fonctions publiques, c'est-à-dire également contre l'officier, le juré, voire même le fermier de l'État ; de sorte qu'elle ne peut non plus être rattachée à la responsabilité des magistrats au sens strict du mot<sup>3</sup>.

C'est seulement lors de la réforme de la procédure des *quæstiones* accomplie par Sulla que les crimes des magistrats ont été visés d'une manière spéciale et compréhensive ; mais l'exposé détaillé de ces institutions rentre dans le droit criminel. Nous verrons, au sujet des anciennes poursuites politiques des tribuns

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De leg.* 3, 20, 47, regrette l'absence d'un tel tribunal et propose de rendre la censure permanente, et de faire tout magistrat sortant rendre compte de sa gestion devant les censeurs ; cependant ce jugement préalable (*præjuridicium*) n'aurait pas de force positive et, lorsque une condamnation paraîtrait indiquée, elle serait provoquée suivant la procédure ordinaire des questions.

<sup>2</sup> Dans ce sens Denys (19 [18], 16), appelle la censure une ἀρχὴ ἀνυπεύθυνος. V. les détails, tome IV, dans la théorie de la censure.

<sup>3</sup> Des développements plus précis sont donnés, tome III, dans la théorie du tribunat du peuple.

que la *quæstio majestatis* les a remplacées dans une certaine mesure ; quant aux observations spéciales que réclame l'action criminelle fondée sur le détournement, elles trouveront mieux leur place dans l'étude de la responsabilité civile des magistrats.

La responsabilité civile du magistrat a une double nature, une créance pécuniaire pouvant être invoquée contre lui, soit par un particulier, soit par l'État. Pour le premier cas, les réales posées sur la responsabilité criminelle s'appliquent, et cela présente une d'autant plus grande importance que, dans le droit de la République, les dommages causés injustement par un magistrat à un particulier pouvaient, et même le plus souvent devaient fonder une action civile contre lui beaucoup plus fréquemment que ce n'est le cas sous l'Empire et dans les constitutions modernes. Il n'a jamais été contesté en droit que l'action civile est admissible à raison du *furtum* au sens large dans lequel l'entend le droit romain, à raison du *damnum injuria datum*, à raison de l'*injuria*, c'est-à-dire, en général de toutes les soustractions ou détériorations des biens et de toutes les atteintes à l'honneur, quand bien même ce serait en qualité de magistrat que l'inculpé aurait commis le délit. La procédure *repetundarum* s'est développée, par un renforcement de procédure, des actions *furti* intentées par les sujets de Rome contre les magistrats romains. L'importance du contrôle ainsi exercé sur les magistrats par les tribunaux de Rome ne doit pas être jugée par elle qui se passe aux temps de décadence de la fin de la République. Mais son étude plus approfondie, dans la mesure où elle est possible, ne rentre pas dans le droit public ; elle regarde le droit civil et la procédure civile. — Si la nature des faits le permet, l'action civile et la poursuite tribunicienne peuvent être intentées l'une à côté de l'autre. C'est une conséquence forcée du caractère illimité de la seconde procédure, quoiqu'il n'en ait pas été fréquemment fait application sous ce rapport.

Relativement aux sommes d'argent et aux choses ayant une valeur pécuniaire remises au magistrat pour le compte de l'Etat, la première remarque à faire est que la caution pécuniaire à fournir à la cité (*rem republicam salvam fore*), qui est sous le Principat la condition préalable de l'exercice des fonctions municipales se rapportant aux caisses publiques, a été, à toutes les époques, étrangère à Rome. Il faut ensuite distinguer selon que le magistrat n'est obligé qu'à employer ou à restituer les fonds qui lui sont remis, ou qu'il est en outre obligé à justifier de leur emploi par une reddition de compte. La première façon de procéder paraît avoir été l'ordinaire, et la reddition de compte semble n'avoir été exigée que des directeurs du trésor public, des questeurs. — Sont dispensés de rendre compte :

1. Le dictateur absolument pour tout<sup>1</sup> ; ce qui fait qu'il ne lui est pas adjoint de questeur.
2. Le consul, le préteur, et en général tous ceux qui ont la puissance supérieure, pour le butin<sup>2</sup>, ce qui fait qu'il n'est pas nécessaire que le butin soit, comme les fonds remis au général sur le trésor, soumis à l'administration du questeur.
3. Le censeur, pour les sommes qui lui ont été versées par le trésor en vue de constructions publiques<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pompée est, d'après Appien (*B. c.* 2, 23), fait consul *sine collega* et non, comme il le désirait, dictateur. C'est pour cela que les Grecs appellent fréquemment la dictature ἀρχὴ ἀνυπεύθυνος (Plutarque, *Fab.* 3 ; *De fort. Rom.* 12 ; Denys, 5, 70. 6, 38. 7, 56. 8, 81. Suidas, *sub eod.* v°) ; le droit public romain a malaisément possédé une expression technique correspondante.

<sup>2</sup> Lorsque les papiers relatifs à cette matière sont déposés à l'Ærarium, cela a lieu volontairement (Polybe 24, 9a [23, 14] ; Aulu-Gelle, 4, 18, 9).

4. Les édiles, pour les *multæ* qu'ils ont touchées en vertu de poursuites criminelles<sup>2</sup>.

5. Les magistrats obligés à célébrer des jeux, quant aux fonds qu'ils ont reçu de l'Ærarium pour leur organisation<sup>3</sup>.

Autant il est incontestable que celui qui recevait ces sommes d'argent ou ces objets ayant une valeur en argent, ne pouvait les employer qu'à la destination prescrite<sup>4</sup> et, à plus forte raison, ne pouvait pas les employer à son usage particulier<sup>5</sup>, autant il est difficile de résoudre la question de la voie de droit existant contre les infractions qui pouvaient se produire. On ne peut ni affirmer, ni nier avec certitude que la plus ancienne procédure criminelle les ait englobées dans sa sphère ; il est certain que les poursuites tribunicienes pouvaient leur être étendues. Mais une tradition digne de foi nous affirme que la première accusation de ce genre qui ait abouti<sup>6</sup> fut celle formée contre L. Scipion en 570<sup>7</sup>. Lorsqu'il y avait eu détournement proprement dit du bien de l'État, *furtum pecuniæ publicæ* ou *peculatus*, par exemple, soustraction d'une pièce du butin, il est probable que chaque citoyen individuellement pouvait, comme représentant de l'État, faire rendre le bien détourné par les voies de la procédure prétorienne<sup>8</sup>. Mais ce qui est douteux, c'est l'étendue donnée à l'idée de détournement, c'est en particulier le point de savoir s'il suffisait, pour qu'il y eut péculat, que la destination dans laquelle le versement avait eu lieu n'eût pas été observée, par conséquent si, par exemple, cette action pouvait être intentée contre le censeur qui n'avait, pas dépensé les fonds de construction conformément à leur destination<sup>9</sup>. — On peut conclure de tout cela que, lorsque des deniers publics étaient remis sans qu'il dût y avoir de compte fourni, la responsabilité du magistrat existait bien en théorie, mais ne se manifestait guère en pratique. Très probablement la cause partielle de cet état de choses est que la contrainte morale et politique qui astreignait l'ex-magistrat à employer au bien de l'État, et en même temps à la glorification de son nom, les gains de ses guerres et de ses

---

<sup>1</sup> Je ne connais pas de témoignages exprès qui établissent qu'il n'y ait pas là de comptabilité (car ce n'est pas à cela que se rapporte la désignation de la censure comme ἀρχὴ ἀνυπεύθυνος) ; mais il n'y a non plus aucun vestige d'une pareille comptabilité.

<sup>2</sup> Dans la loi municipale de Malaca, c. 66, c'est le duumvir qui procède au recouvrement des *multæ* des édiles.

<sup>3</sup> La conclusion qu'il n'était rendu aucun compte à ce sujet peut être tirée de ce que Dion, 53, 21, raconte, sans y joindre aucun blâme, que l'édile curule M. Egnatius Rufus employa pour le service de l'extinction des incendies τὰ ἀναλώματα τὰ τῆ ἀρχῆ αὐτοῦ προσήκοντα.

<sup>4</sup> La règle ne peut être révoquée en doute, bien que l'on s'en soit écarté dans des cas particuliers tels que ceux mentionnés note 8.

<sup>5</sup> Un général consciencieux éprouvait même des scrupules à faire à son fils servant dans l'armée un présent sur le butin. Val. Maxime, 4, 3, 10. Pline, *H. n.* 33, 2, 38. La citation de Fabius Pictor faite par Suidas (Peter, p. 39) n'est peut-être qu'une fausse interprétation du passage de Valère Maxime dans lequel il était immédiatement auparavant question d'un Fabius Pictor.

<sup>6</sup> Les tribuns abandonnèrent les poursuites analogues intentées par eux en 563 contre le consul M'. Glabrio (Tite-Live, 37, 57).

<sup>7</sup> Aulu-Gelle, 6, 19 ; voir les détails tome III, dans la théorie du tribunat du peuple, sur la matière de la procédure en redditions de comptes.

<sup>8</sup> Comme je l'ai déjà expliqué *Hermes*, 1, 178 = *Rœm. Forsch.* 2, 445, puisque c'est au préteur urbain qu'est signalée l'infraction au moins très analogue commise par le fournisseur M. Postumius de Pyrgi (Tite-Live, 23, 3, 12), il y a lieu de croire qu'il a été poursuivi par une action de ce genre. Enfin le procès qu'Antias, dans Tite-Live, 38, 54, fait intenter contre L. Scipion et autres n'est pas historique selon toute apparence ; mais certainement la description en est faite d'après la procédure du péculat de l'époque : or, précisément, ce n'est pas autre chose qu'un procès civil dans lequel le demandeur agit pour le compte de l'État, dans lequel, si une condamnation est prononcée par le tribunal de récupérateurs qui probablement était organisé pour chaque défendeur, cette condamnation profite à l'État et dans lequel par suite, le condamné doit lui fournir des cautions (*prædes*) ou est soumis à l'emprisonnement.

<sup>9</sup> Si l'emploi des fonds dans un intérêt public a bien été promis, mais n'a pas été réalisé, c'est finalement la même chose que si on les avait gardés par devers soi. Certainement ce n'était plus la loi qui déterminait quand il en était ainsi, mais l'autorité qui statuait dans chaque cas particulier. Au reste, j'ai discuté *Hermes* 1, 177 et ss. = *Rœm. Forsch.*, 2, 444 et ss. la question qui ne peut guère se résoudre d'une manière satisfaisante.

procès, était assez forte pour empêcher la survenance de grossières indélicatesses<sup>1</sup>. — Dans le cours du VII<sup>e</sup> siècle, la législation criminelle a également pris ici, au moins pour le *fertum pecuniæ publicæ* au sens strict du mot, une forme fixe par la création de la *quæstio perpetua*, relative au pécumat, à laquelle furent désormais déferées les actions tendant à la restitution en nature ou en valeur du bien de l'État.

Il n'y a, selon toute apparence, eu d'obligation en forme de reddition de compte relativement aux deniers publics qui leur avaient été confiés, que pour les magistrats directement attachés aux caisses publiques, c'est-à-dire pour les questeurs. Et il faut ici se rappeler que l'Ærarium comprend non seulement les fonds déposés à Rome au temple de Saturne, mais les sommes qui sont versées titre d'avance aux généraux et aux gouverneurs en Italie et dans les provinces<sup>2</sup>. Il n'y a pas de doute que les questeurs mis à la tête de l'Ærarium rendaient au moment de la transmission de leurs pouvoirs un compte en formes et remettaient les livres et les caisses soit à leurs successeurs, soit aux consuls en fonctions, bien que, par une bizarrerie singulière, cet acte ne paraisse jamais être cité. Nous trouvons en revanche des allusions d'autant plus fréquentes au même acte pour les questeurs et proquesteurs attachés aux généraux et aux gouverneurs de provinces<sup>3</sup>. Le compte, qui, d'après la loi Julia de 695, doit être clos et doit être déposé par écrit dans les lieux villes principales de la province avant que celui qui le rédige ne la quitte<sup>4</sup>, est remis à Rome aux questeurs urbains, en leur qualité de directeurs du Trésor (*rationes ad ærarium deferre*), il est accepté par eux et procès-verbal en est dressé (*rationes referre*)<sup>5</sup>. Il spécifie les sommes qui ont été reçues soit directement de l'Ærarium, soit de sources en dépendant<sup>6</sup>, celles qui ont été dépensées et celles qui constituent le reliquat<sup>7</sup>.

Le compte, bien que dressé par le questeur, est en réalité fourni en même temps par le gouverneur ; c'est d'évidence, car le questeur ne pouvait en principe faire de paiement que sur l'ordre de son chef direct. Mais ce chef a lui-même été directement mêlé à la reddition de compte ; car postérieurement il lui incombait à lui-même de présenter le compte de son questeur à l'Ærarium<sup>8</sup>. La somme de la dépense de laquelle il n'était pas justifié d'une manière suffisante et qui n'était ni

---

<sup>1</sup> L'assertion connue de Polybe, 6, 56, d'après laquelle les magistrats et les ambassadeurs romains s'abstenaient sans titre ni cachet de détourner les deniers publics rentre au moins dans cette ordre d'idées.

<sup>2</sup> Cela est donc étranger au *vasarium* et aux autres fonds que le gouverneur reçoit à titre d'indemnité.

<sup>3</sup> Il est inexact que, comme je l'ai admis ultérieurement *Hermes*, 1, 170 = *Rœm. Forsch.* 2, 433, il soit question dans Cicéron, *Verr.* 1. 39, 98. 99, de comptes rendus par le préteur urbain ; les comptes rendus par les préteurs Verrès et Dolabella doivent être ceux relatifs à leur administration provinciale, comme le montre le lien établi entre ceux de Verrès et ceux de ses deux questeurs.

<sup>4</sup> Cicéron, *Ad fam.* 5, 20, 1. *Ad Att.* 6, 7, 2.

<sup>5</sup> Cicéron, *In Pis.* 23, 61, oppose la reddition et la réception des comptes. — Il reproduit cette opposition, *Ad fam.* 5, 20, 2. Cependant *rationes referre* se dit ordinairement, quand il s'agit de l'opération totale, du magistrat qui rend ses comptes. Cicéron, *Verr.* 1. 1, 44, 37, dit de la manière la plus précise que les comptes sont reçus par les questeurs urbains.

<sup>6</sup> Cela résulte par analogie d'Asconius, *In Cornel.*, p. 72. *Digeste.* 48, 13, 11 [9], 3.

<sup>7</sup> C'est au moins ce qui résulte du formulaire donné par Cicéron, *Verr.* 1. 1, 21, 14. Nous ne savons pas clairement dans quelle mesure un compte correct, — celui de Verrès ne l'était pas (cf. Cicéron, *Verr.* 1. 1, 39, 98), — devait être spécialisé et accompagné de pièces justificatives. Cf. Cicéron, *Ad fam.* 5, 20, 5.

<sup>8</sup> La présentation des comptes de l'Ærarium est du devoir des deux magistrats, ce qui fait que les comptes peuvent aussi bien être rendus par le questeur sans le préteur, que par le préteur sans le questeur, bien que régulièrement ils soient rendus par tous deux en même temps (Cicéron, *Verr.* 1. 1, 39, 99 ; *In Pis.* 25, 61). Autrefois les deux magistrats procédaient à la collation et à la balance de leurs comptes avant de rentrer à Rome (Cicéron, *Ad fam.* 5, 20, 1. 2) ; depuis que la loi Julia de 695 eut prescrit aux gouverneurs (et non aux questeurs) de laisser deux exemplaires de leurs comptes déposés dans la province (Cicéron, *Ad fam.* 2, 17, 4. 5, 20, 2), il fallut que l'entente se fit dès avant leur départ de là.

restituée au moment de la reddition de compte ni reconnue comme encore due<sup>1</sup>, était judiciairement réclamée comme déficit (*pecuniae residuae*) de la même manière qu'au cas de péculation, et cela, selon les circonstances, soit contre le gouverneur, soit contre le questeur, soit contre tous deux<sup>2</sup>.

Passons à la question de savoir dans quelle mesure les magistrats pouvaient être actionnés en responsabilité pendant l'exercice de leurs fonctions.

La magistrature n'apparaît pas aux Romains comme une institution abstraite, distincte du magistrat qui l'occupe ; elle leur apparaît comme incorporée dans ce magistrat. Par conséquent une poursuite devant le magistrat contre lui-même est impossible alors même qu'il y consentirait<sup>3</sup>. La conséquence forcée est que, tant qu'il n'y a eu à la tête de la cité qu'un magistrat viager, il n'a pu dans l'ordre normal des choses<sup>4</sup> jamais être juridiquement actionné en responsabilité<sup>5</sup>. La situation changea avec l'introduction de l'annalité et de la collégialité. La première rendit l'application de la responsabilité après la fin des fonctions possible sans réserves. La seconde rendit possible une poursuite intentée contre le magistrat même pendant qu'il exerçait ses fonctions, pourvu que les règles de la *par majorve potestas* n'y fissent pas obstacle. Car le principe que le magistrat supérieur ou égal n'a pas besoin de tenir compte de l'ordre du magistrat égal ou inférieur<sup>6</sup>, s'applique dans toutes les parties du droit. Ainsi, par exemple, dans le domaine de la justice administrative, le recouvrement forcé des impôts doit avoir été possible au questeur en face de l'édile, mais non pas en face du questeur ni du consul. Dans le domaine de la justice civile, la citation devant le préteur qui, vaut ordre du préteur est incontestablement admissible en droit contre les édiles curules et les questeurs<sup>7</sup>, et la citation des édiles plébéiens ne soulevait non plus, au moins en pratique, aucune objection<sup>8</sup> depuis qu'ils étaient devenus des magistrats de l'État ; au contraire, ni les consuls, les proconsuls, les préteurs, et en général tous les magistrats qui avaient l'*imperium*<sup>9</sup>, ni les tribuns du peuple<sup>10</sup> ne pouvaient être contraints à comparaître par le préteur. Les mêmes règles décidaient de l'admissibilité de la justice criminelle et de la coercition des magistrats à l'encontre de magistrats en fonctions : le tribun du peuple peut frapper d'une peine et mettre en arrestation tous les magistrats<sup>11</sup> ; le grand

---

<sup>1</sup> *Digeste*, 48, 13, 11[9], 8. Cependant la loi Julia décida que, si la somme portée comme restant due n'était pas payée dans l'intervalle d'un an, elle serait considérée comme un déficit.

<sup>2</sup> L'assimilation au point de vue du droit criminel des *residuæ* et du péculation ne peut il est vrai être prouvée que pour la loi Julia *repetundarum* ; mais elle est probablement aussi vieille que la reddition de comptes des questeurs ; car il devait y avoir une peine de droit attachée à la constatation du déficit et on ne peut trouver d'autre mode pour sa répression. Il n'est pas vraisemblable que l'on se soit contenté de poursuivre le coupable comme simple débiteur de l'État, toute rigoureuse que soit au reste la procédure suivie contre les débiteurs de cette espèce.

<sup>3</sup> Dans la procédure civile, cela aurait été facilement praticable, grâce à l'institution du jury, mais cela n'y a jamais été admis.

<sup>4</sup> La répression pouvait du reste intervenir en tant que la disposition de ce magistrat était concevable.

<sup>5</sup> On peut y rattacher le principe d'après lequel le *rex sacrorum* ne peut être exécuté (Servius, *Ad Æn.* 8, 646).

<sup>6</sup> Ulpien et Paul, *Digeste*, 4, 8, 3, 3, l. 4. Dans Tite-Live, 30, 24, le sénat veut faire inviter par le préteur urbain un consul à revenir en Italie.

<sup>7</sup> Aulu-Gelle, 13, 13, d'après Varron. Il ajoute, à la vérité, que, déjà du temps de Varron et encore plus sous l'Empire, ces magistrats se soustrayaient fréquemment en fait à la citation.

<sup>8</sup> On voit par Tite-Live, 3, 55, que, d'après les anciens privilèges de la plèbe, ses édiles étaient sacro-saints comme les tribuns, vrais que la théorie était mise d'accord avec la pratique existante (*ædilem prendi ducique a majoribus magistratibus*) par une interprétation — en soi certainement critiquable. — Cf. tome IV, la théorie de l'Édilité.

<sup>9</sup> *Digeste*, 2, 4, 2. 4, 6, 26, 2. cf. 46, 7, 12. 47, 10, 32. 48, 2, 8. Suétone, *Cæsar*, 18. C'est également pour cela que, lorsque le juré acquiert le même *imperium* que celui *qui eum judicare jussit*, le mandat du juré s'évanouit (*Digeste*, 5, 1, 58).

<sup>10</sup> Appien, *B. c.* 2, 138. Voir des détails plus approfondis, tome III, dans la théorie du tribunat du peuple, où sont aussi discutées les objections tirées de Val. Max. 6, 1, 7. c. 5, 4.

<sup>11</sup> Sous l'Empire encore il est fait emploi du droit d'accusation tribunicien contre un magistrat en fonctions.

pontife pouvait prononcer des *multæ* et saisir des gages à l'encontre de tous les magistrats ; le consul pouvait agir contre tous les magistrats à partir du préteur et ainsi de suite. Au contraire le tribun du peuple, tant qu'il est en exercice, ne peut être poursuivi par personne, pas même par un autre tribun<sup>1</sup>, et aucun magistrat en général ne peut être poursuivi criminellement devant un inférieur<sup>2</sup>. Lorsque par exception des magistrats ont comparu en justice devant des magistrats inférieurs ou égaux, ou bien ils se sont présentés volontairement, ce qui peut avoir été licite<sup>3</sup>, ou bien ils ont été déterminés par la menace de l'intervention de l'autorité tribunicienne à ne pas faire usage de leur privilège<sup>4</sup>.

D'après cela, les magistrats les plus élevés qui se trouvent pour le moment dans un certain territoire ne peuvent y être poursuivis malgré eux pendant la durée de leurs fonctions et les inférieurs peuvent au contraire être poursuivis même pendant la durée de leurs fonctions. Mais pourtant, pour les derniers eux-mêmes, la poursuite a fréquemment été ajournée à la fin de leurs fonctions, afin qu'ils ne fussent pas distraits par le souci de leur propre défense de l'administration des affaires publiques. Cet usage fonctionne surtout au profit des magistrats occupés par leurs fonctions hors du siège du tribunal<sup>5</sup> ; mais la même considération s'applique même à ceux qui sont présents. Pour la procédure tribunicienne qui nous est mieux connue que l'ancienne procédure criminelle, on peut établir qu'une accusation contre un magistrat en fonctions dans l'intérieur de la ville était bien possible en droit, mais qu'il ne lui était pas facilement donné suite, à moins que le magistrat accusé ne le souhaitât lui-même<sup>6</sup> et il n'est pas douteux que, même dans la procédure civile, les délais ont souvent été reculés pour la même raison.

La poursuite du magistrat devant un magistrat ayant une puissance supérieure était par conséquent légalement possible à l'époque ancienne ; mais elle y constituait en fait l'exception. Pour la procédure des *quæstiones* du VII<sup>e</sup> siècle, on ne fixa pas seulement la règle, certainement déjà suivie depuis longtemps en pratique, selon laquelle l'individu absent pour le compte de l'État était pendant ce temps soustrait aux poursuites<sup>7</sup> ; on proclama en outre sinon pour tous les

---

<sup>1</sup> Le récit contraire de Valère Maxime, 6, 1, 7, est discuté à propos du caractère sacro-saint des édiles ; l'accusé, C. Scantius Capitolinus, n'est probablement pas un tribun du peuple, mais plutôt, comme en témoigne Plutarque (*Marc.* 7), un édile (plébéien).

<sup>2</sup> C'est pourquoi le préteur César fait arrêter le juge instructeur de la *quæstio de vi* pour avoir accueilli une dénonciation contre une *major potestas* (Suétone, *Cæsar*, 17).

<sup>3</sup> La logique et la rédaction des textes cités note 28, sont dans ce sens.

<sup>4</sup> On ne rencontre que deux exceptions de ce genre : la poursuite du tribun ou plutôt de l'édile C. Scantius Capitolinus par un édile curule (note 34), et celle du tribun du peuple L. Cotta devant le préteur dans une affaire civile (Val. Max. 6, 5, 4). L'explication rend compte des deux cas : seulement il faut ajouter pour le second que les collègues de Cotta répondirent à sa menace de coercition par une menace d'intercession. — Il faut joindre à ces exceptions celles établies par des lois spéciales, ainsi les XII Tables.

<sup>5</sup> Lorsque César, après avoir résigné le consulat et avant de partir pour la Gaule en qualité de proconsul, se trouvait encore *ad urbem*, un tribun du peuple l'accusa, mais il échappa à l'accusation à l'aide de l'intercession tribunicienne (Suétone, *Cæsar*, 23).

<sup>6</sup> Dans deux actions criminelles intentées par des tribuns du peuple contre des censeurs, les autres tribuns intercèdent, la première fois (Tite-Live, 24, 43), parce que les accusés sont en fonctions, et la seconde fois (Tite-Live, 43, 16), les censeurs répondent volontairement à l'action. Dans ce dernier cas, ils interrompent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la conclusion du procès, de sorte que, même dans cette hypothèse, l'accusation vint mettre de la perturbation dans les affaires publiques. Voir d'autres détails, tome III, dans la théorie du tribulat du peuple. — Les *multæ* prononcées par le grand pontife font peut-être exception ; du moins il n'y a aucun procès de cette catégorie intenté devant le peuple où on s'occupe de ce que le défendeur est en charge.

<sup>7</sup> Il est fait allusion, à propos du procès d'inceste de 640, à une *lex Memmia, quæ eorum qui rei publicæ causa abessent recipi nomina velabat* (Val. Max. 3, 7, 9). Dans la procédure criminelle récente, c'est une règle générale.

délits, au moins pour la plupart<sup>1</sup>, et aussi à titre général pour des magistratures déterminées<sup>2</sup>, la soustraction aux poursuites jusqu'à la fin de la magistrature. Il n'est même pas invraisemblable que, cette immunité étant établie en premier lieu, dans l'intérêt de l'État, on ne peut plus désormais y renoncer à son gré<sup>3</sup>.

En règle générale, la magistrature ne protège pas contre la justice des consuls et du sénat, ni contre la justice criminelle de l'empereur<sup>4</sup>. Il n'y a que l'immunité des tribuns du peuple qui ait, même à cette époque, encore été reconnue en principe<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> La loi *repetundarum*, ligne 8 (*C. I. L. I*, p. 58) défend, pour tous les magistrats en descendant du dictateur, semble-t-il, de les accuser en vertu de ses dispositions pendant qu'ils seraient en fonctions. Le principal motif de Clodius pour se présenter à l'édition, c'était d'échapper à une accusation *de vi* (Dion, 39, 7). Un préteur résigne, ses fonctions afin qu'une accusation de majesté puisse être immédiatement formée contre lui (Dion, 57, 21). Il existait probablement des dispositions du même genre pour la totalité ou la plupart des questions ; mais il n'y a pas eu de disposition générale à ce sujet, tout au moins avant la loi Julia sur les *judicia publicu*.

<sup>2</sup> Cicéron, *De leg. agr.* 2, 13, 34, dit des décemvirs de la loi agraire de Servilius : *Judicare per quinquennium vel de consolibus vel de ipsis tribunis plebis poterunt* (ils recevaient donc un *imperium majus* par lequel la règle posée, note 31, était écartée) : de *illis in terra nemo judicabit, magistratus iis petere licebit, causam dicere non licebit*.

<sup>3</sup> Le préteur *repetundarum* ne pouvant déjà pas en dehors d'elle forcer les magistrats supérieurs à comparaître, son insertion dans la loi *repetundarum*, ne peut s'expliquer que par cette supposition à laquelle la rédaction de la disposition est favorable.

<sup>4</sup> Les preuves s'en rencontrent en grand nombre. Si Domitien *auctor tribunis plebi fuit aedilem sordidum repetundarum accusandi iudicesque in eum a senatu petendi* (Suétone, *Dom.* 8), le motif peut en être que, lorsque l'accusé était magistrat, il semblait convenable que l'accusateur eut une puissance de magistrat plus élevée. Mais l'action contre un édile pouvait aussi sans doute être intentée devant le consul ou le sénat par un particulier.

<sup>5</sup> Sous l'Empire encore des poursuites dirigées contre des tribuns pour des faits d'adultère (Dion, 55, 10) ou de meurtre (Tacite, *Ann.* 13, 44), dont ajournées par le sénat au moment où finissent leurs fonctions.